

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 72947 au n° 73219 inclus)

Premier ministre.....	3710
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	3711
Agriculture.....	3718
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3717
Budget et consommation.....	3718
Commerce, artisanat et tourisme.....	3718
Culture.....	3719
Défense.....	3719
Départements et territoires d'outre-mer.....	3720
Droits de la femme.....	3720
Economie, finances et budget.....	3720
Economie sociale.....	3725
Education nationale.....	3725
Energie.....	3728
Fonction publique et simplifications administratives.....	3728
Intérieur et décentralisation.....	3729
Jeunesse et sports.....	3730
Justice.....	3730
Mer.....	3731
Plan et aménagement du territoire.....	3732
P.T.T.....	3732
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	3733
Relations extérieures.....	3733
Retraités et personnes âgées.....	3734
Santé.....	3734
Techniques de la communication.....	3734
Transports.....	3735
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3738
Universités.....	3737
Urbanisme, logement et transports.....	3737

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	3740
Affaires européennes.....	3740
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	3746
Agriculture	3759
Agriculture et forêt	3766
Anciens combattants et victimes de guerre	3767
Budget et consommation	3767
Culture	3770
Défense.....	3771
Education nationale.....	3771
Energie.....	3795
Enseignement technique et technologique.....	3796
Environnement	3796
Fonction publique et simplifications administratives	3797
Intérieur et décentralisation	3799
Jeunesse et sports.....	3804
Justice	3808
Mer	3808
P.T.T.	3811
Recherche et technologie	3816
Relations extérieures.....	3816
Retraités et personnes âgées.....	3817
Santé	3819
Techniques de la communication	3820
Transports	3820
Travail, emploi et formation professionnelle	3829
Universités	3856
Urbanisme, logement et transports	3857

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires..... 3864**4. - Rectificatifs 3865**

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

72951. - 12 août 1985. - **M. Pierre Legorça** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard apporté à la mise en place du projet monétique par les divergences de vues entre les secteurs bancaire et commercial de notre économie. La modernisation de l'activité économique nationale est hautement souhaitable. Les perfectionnements en ce sens dans les domaines conjoints de la sécurité des paiements, en particulier par la généralisation des cartes à mémoire, constituent un des moyens efficaces du progrès général indispensable à notre économie. En ce domaine, la technologie est parfaitement au point et permet le « démarrage » immédiat de cette amélioration. En revanche, un net désaccord entre organismes bancaires et commerciaux retarde encore et depuis trop longtemps déjà la mise en œuvre de ce progrès. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de favoriser la constitution d'une commission nationale interprofessionnelle pour accélérer la solution de ce problème qui persiste depuis trop longtemps.

Chômage : indemnisation (préretraites)

72953. - 12 août 1985. - **M. Pierre Legorça** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des préretraités. La mise en préretraite de nombreux salariés a constitué et constitue un moyen d'atténuer les effets du sous-emploi. En ce sens, la préretraite est satisfaisante compte tenu de la prolongation de la crise et du chômage. Toutefois, l'application de la préretraite soulève des récriminations parfois vives des intéressés. L'essentiel de ces protestations est relatif à la non-teneur des engagements financiers pris lors de la conclusion des contrats de préretraite et, d'autre part, au décalage croissant entre les prestations servies aux préretraités et l'évolution des prix. Plus spécialement, les préretraités réclament, entre autres, justice contre le fait que les conditions convenues pour leur départ de la vie active ne sont pas respectées par les textes ultérieurs ; ils demandent le rétablissement, pour ceux qu'ils considèrent comme laissés pour compte par le décret du 24 novembre 1982, de leurs droits à la garantie de ressources promise. Enfin ils sollicitent un statut satisfaisant des préretraités en matière de bénévolat et la possibilité d'activité au bénéfice de collectivités sans restrictions d'indemnités. Il lui demande dans quelle mesure il pense pouvoir donner satisfaction à cette catégorie de citoyens particulièrement digne d'intérêt.

Intérieur : ministère (personnel)

73006. - 12 août 1985. - **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère singulier de l'énorme mouvement préfectoral décidé en conseil des ministres. S'il n'est guère contestable que des mouvements préfectoraux de grande ampleur ont déjà eu lieu dans le passé, il n'en reste pas moins en effet que celui-ci se distingue des précédents par de nombreuses caractéristiques propres à jeter la suspicion sur les raisons qui l'ont motivé. Il observe en particulier : 1° que ce mouvement préfectoral est le second d'une ampleur exceptionnelle en moins d'une année et que, compte tenu de quelques autres mouvements plus limités, le Gouvernement qu'il dirige a muté en moins de onze mois la quasi-totalité des préfets de France, à l'exception d'une quinzaine d'entre eux qui ne doivent pas se sentir très rassurés même s'ils ont déjà donné les gages d'une obéissance aveugle et inconditionnelle ; 2° que cette « valse » des préfets est intervenue dès le premier conseil des ministres qui a suivi la fin de la session extraordinaire du Parlement, c'est-à-dire aussitôt qu'il n'était plus possible aux membres du Parlement d'utiliser la tribune de l'Assemblée nationale ou du Sénat pour solliciter du Gouvernement, et notamment du ministre chargé des relations avec le Parlement, les explications nécessaires ; 3° que ce mouvement, intervenu en plein été, alors que l'opinion publique est largement démobilisée en raison des vacances traditionnelles en cette période de l'année, permettra à tous les nouveaux préfets d'être à pied d'œuvre au moment où commencera une campagne électorale décisive pour la majorité au pouvoir depuis juin 1981 ; 4° qu'en particulier le propre conseiller auprès du Premier ministre est nommé à la tête de la région et du département dont

le Premier ministre est lui-même l'élu et où, selon toute vraisemblance, il compte se représenter lors des prochaines élections législatives. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles sont les raisons de nature administrative qui sont de nature à justifier des mouvements préfectoraux de telle ampleur et l'interroge plus spécialement sur le point de savoir si la totale incertitude de l'avenir qui semble désormais caractériser la fonction de commissaire de la République ne risque pas de démoraliser une partie de ces hauts fonctionnaires et de politiser les autres plus que n'avait osé le faire aucun régime depuis le second Empire.

Produits fissibles et composés (production et transformation)

73010. - 12 août 1985. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations récemment parues dans un grand hebdomadaire américain selon lesquelles cinquante-deux pays disposeraient de centres de recherche dans le domaine nucléaire et onze se seraient dotés d'installations de retraitement, productrices de plutonium. La même publication met en doute l'efficacité des contrôles exercés par l'Agence internationale de l'énergie atomique, et, citant des physiciens et des savants atomistes réputés, elle évoque l'utilisation possible de bombes miniaturisées par des groupes terroristes. Il lui demande en conséquence si une étude ne pourrait pas être entreprise par le Gouvernement sur les moyens de rendre encore plus rigoureux les dispositifs de protection et de surveillance concernant le stockage et le transport des matériaux fissibles sur le territoire national.

Banques et établissements financiers (chèques)

73017. - 12 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation substantielle des incidents de paiement pour l'année 1984. La Banque de France a ainsi enregistré 3 068 000 incidents de paiement, soit une augmentation de 24,3 p. 100 par rapport à l'année précédente. Au 31 décembre 1984, 691 539 personnes contre 578 828 à la fin de 1983, soit une progression de 20 p. 100, étaient sous le coup d'une interdiction. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre prochainement des mesures afin d'assainir une telle situation, particulièrement préjudiciable au petit commerce souvent victime de chèques sans provision.

Verre (entreprises : Tarn)

73024. - 12 août 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontre la Verrière ouvrière d'Albi, très ancienne coopérative ouvrière, fondée par Jean Jaurès, malgré les efforts considérables entrepris ces dernières années pour moderniser l'entreprise et accroître sa productivité et sa compétitivité. La situation économique de la région d'Albi mais également toute la valeur qui s'attache à ce symbole d'économie sociale le conduisent à souhaiter que le Gouvernement crée les conditions de la poursuite de son activité. Les responsables de la V.O.A. ont déposé un plan de redressement, à la demande des pouvoirs publics, qui comporte un moratoire et des investissements de productivité à un niveau de soixante millions de francs. Ce plan de redressement a été refusé par le comité interministériel de redressement industriel (C.I.R.I.) qui condamne ainsi cette entreprise. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement intervienne dans les plus brefs délais pour dégager une solution positive sauvegardant l'emploi et les productions de la V.O.A., en prenant en compte ce plan de redressement et toutes les possibilités de coopération avec d'autres entreprises de ce secteur industriel.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

73036. - 12 août 1985. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de fonctionnement du Parlement. Les questions écrites, posées par les députés aux ministres ou secrétaires d'Etat intéressés, reçoivent souvent des réponses tardives, quand le problème évoqué n'est plus à l'ordre du jour. Ainsi, dans le domaine de l'emploi, la direction à la fois de licencier l'ensemble de son personnel ou de déménager l'activité de son établissement entre le moment où le parlementaire

saisit le Gouvernement de ce conflit et la date où ce dernier réserve une suite à cette intervention. Ces réponses tardives ne servent qu'à constater l'aboutissement des décisions patronales initialement prévues. Ces méthodes regrettables réduisent ainsi l'action du Parlement à un rôle purement formel, dénué de toute crédibilité aux yeux des Français. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage de prendre afin que l'Assemblée nationale ait, à l'avenir, une activité législative correspondant à son rôle.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

73041. - 12 août 1985. - **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le Premier ministre** la vive inquiétude ressentie parmi les organes de la presse régionale devant certaines perspectives de modification du système audiovisuel français. Ainsi s'inquiètent-ils d'une éventuelle interdiction, qui leur serait faite, préconisée notamment par le rapport Bredin, de diversifier et compléter naturellement leur activité en participant à la mise en place de stations régionales de télévision. Ils rappellent en outre les conséquences négatives qu'entraînerait, pour la survie même des titres régionaux, l'ouverture à la publicité télévisuelle de nouveaux secteurs jusqu'ici réservés à la presse. Il lui demande donc, compte tenu « du rôle joué par la presse écrite dans la vie démocratique du pays », quelles sont les intentions de son Gouvernement à cet égard.

Agriculture (exploitants agricoles)

73047. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bae** expose à **M. le Premier ministre** que, d'après la presse, les Etats-Unis comptent seulement 1,2 p. 100 de leur population comme agriculteurs, dont seulement 0,3 p. 100, c'est-à-dire moins d'un tiers, à temps complet. Il est évident que les deux tiers d'agriculteurs qui ne le sont pas à temps complet peuvent plus facilement supporter la baisse des prix agricoles que ceux dont la terre constitue la seule ressource, et que déjà dans ces termes les Etats-Unis paraissent mieux armés que la France pour lutter dans la concurrence mondiale. Compte tenu des difficultés qu'éprouve l'agriculture française actuellement, et afin de renforcer notre capacité concurrentielle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'agriculture à temps partiel, c'est-à-dire l'émergence, au sein de la population rurale, de facultés d'adaptation et de réinsertion indispensables à une époque où la mutation de l'agriculture risque de devoir être aussi importante que celle de biens d'autres industries françaises.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

73082. - 12 août 1985. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 prévoit dans ses articles 21 et 22 qu'en ce qui concerne les agents des collectivités locales la jouissance de la pension est immédiate pour les agents qui ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B à l'âge de cinquante-cinq ans. Les emplois de la catégorie B sont déterminés par des arrêtés pris par les ministres concernés. En l'absence d'arrêté pris par le ministre de la défense, il en résulte qu'une infirmière qui n'a pas quinze ans de services en catégorie B, mais qui au préalable avait servi plusieurs années en qualité d'infirmière militaire, tant en métropole qu'en outre-mer et sur les théâtres d'opérations, se voit refuser la jouissance immédiate de la pension à l'âge de cinquante-cinq ans au motif que ses services militaires ne sauraient être classés en catégorie B, en l'absence de texte. Il demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir étudier favorablement ce cas qui a pour conséquence directe de classer les services effectués avec le plus grand risque en services « sédentaires ».

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Sécurité sociale (cotisations)

72962. - 12 août 1985. - **M. Alain Mayoud** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des préoccupations de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, suite à une lettre

circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, invitant les employeurs à intégrer, dans l'assiette des cotisations sociales, certains remboursements de frais de repas normalement exonérés de cotisation. Cette décision va entraîner, pour les entreprises, un surcroît de complications administratives, en même temps qu'elle alourdira les charges qui supportent tant les employeurs que les salariés. Cette mesure est inopportune ; elle va, de plus, à l'encontre des intentions du Gouvernement d'alléger les charges des entreprises françaises. Il lui demande donc d'intervenir afin que cette circulaire soit rapportée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72974. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de loi concernant « l'aide médicale urgente et les transports sanitaires » et discuté en conseil des ministres, le 22 mai 1985. Il lui demande, ainsi que le souhaite la profession des artisans du taxi, si ces derniers pourront désormais passer convention pour le remboursement en direct des frais de transports avec les diverses caisses maladie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

72978. - 12 août 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les retards importants que subissent les personnels des établissements soumis à l'article L. 792 du code de la santé publique dans l'application des dispositions contenues dans les contrats salariaux applicables aux fonctionnaires. La loi n° 77-574 du 7 juin 1977 prévoit l'application à ces personnels de dispositions législatives et réglementaires fixant certains éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat. Elle précise, d'autre part, que les autres éléments du contrat salarial doivent, pour être applicables, faire l'objet d'arrêtés ministériels, après avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière. Or, alors que la loi du 13 juillet 1983 considère les personnels soumis à l'article L. 792 comme des fonctionnaires à part entière, le décret du 6 septembre 1984 et l'arrêté du 26 octobre 1984 modifiant les catégories C et D et applicables aux fonctionnaires de l'Etat avec effet au 1^{er} janvier 1984 n'ont toujours pas été transposés aux personnels hospitaliers. Ceux-ci n'ont, de plus, aucune indication sur les délais d'application du contrat salarial 1985 en ce qui concerne la révision des grilles indiciaires et le relèvement des bas salaires. L'inquiétude des personnels hospitaliers est d'autant plus grande qu'ils craignent les conséquences financières de ces retards à l'égard de leurs établissements hospitaliers. Il lui demande donc d'accorder aux personnels hospitaliers les éléments du contrat salarial pour 1984 dont bénéficient les autres fonctionnaires d'Etat et de leur préciser les délais d'application du contrat salarial 1985.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

72979. - 12 août 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation injuste qui est aujourd'hui faite aux orthophonistes. En juin 1985, les orthophonistes se sont vu imposer une augmentation de leurs tarifs limitée à 1 p. 100, alors que, dans le même temps, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** fixait à 4,5 p. 100 l'augmentation des honoraires des médecins. Il lui demande donc d'accorder aux orthophonistes une augmentation de leurs tarifs en rapport avec l'augmentation réelle du coût de la vie. Il lui demande d'autre part de porter une attention accrue aux revendications déjà anciennes des orthophonistes et, notamment, de les doter des règles professionnelles nécessaires, de revoir la nomenclature de leurs actes, d'améliorer le contenu de leurs études et, par ailleurs, de mettre un terme à l'augmentation de leurs charges et cotisations.

Famille (politique familiale)

72981. - 12 août 1985. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la fréquence des placements d'enfants consécutifs à la chute, en deçà

d'un niveau tolérable, des revenus des familles du quart monde ou de chômeurs de longue durée, ou encore à l'expulsion de locataires appartenant ou non à ces couches de population hors d'état d'acquitter leurs dettes de loyer. Il souhaiterait savoir : a) où en sont les réflexions sur la création d'un minimum garanti qui permettrait à toute famille d'avoir une somme suffisante pour faire face aux charges incompressibles de l'entretien et de l'éducation d'une famille, et à quelle échéance elles sont susceptibles de déboucher ; b) quelles incitations il est envisagé de mettre en place pour obtenir que soient créées des commissions de conciliation des loyers partout où elles n'ont encore pu voir le jour, et quels aménagements il est envisagé d'apporter à la définition de leurs modalités d'intervention de manière qu'elles puissent faire face aux situations de perte durable de ressources non justiciables d'un traitement par voie de prêts ou d'avances, mais impliquant une intervention à fonds perdus.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(R.A.T.P. : bénéficiaires)*

73003. - 12 août 1985. - **M. Claude-Gérard Marcus** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en 1979, au terme d'une étude menée par les différents ministères concernés, le principe de l'attribution d'une retraite complémentaire aux agents du cadre permanent de la R.A.T.P. ayant quitté l'entreprise sans droit à pension au regard du régime de retraite de celle-ci a été admis. Bien que conscient que la mise en œuvre d'une telle décision nécessite un délai assez long en raison de la complexité des problèmes d'application à résoudre, il souhaiterait connaître la raison pour laquelle cette étude semble être abandonnée depuis mai 1981, bien que l'incidence financière soit peu importante.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

73019. - 12 août 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que par modification de la cotation de certains actes médicaux à compter du 6 octobre 1984, les assurés sociaux ont vu le remboursement des électrocardiogrammes effectués par les médecins cardiologues baisser de 23,40 francs (coût antérieur pris en charge : 186,45 francs). Il lui demande de préciser, à quelques mois de cette décision, quelle est la situation actuelle, si les électrocardiologues ont suivi la baisse du prix de l'acte ou s'ils se placent toujours en situation de dépassement de tarif non remboursé.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

73020. - 12 août 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'un an après l'adoption de la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 9 juillet 1984, les personnes les plus démunies, c'est-à-dire celles qui ne perçoivent plus d'allocation chômage, ont vu leur situation considérablement aggravée. En effet, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse depuis lors le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Ce qui n'est pas, à l'expérience, compensé par l'effet des ordonnances élargissant le champ d'application du régime de solidarité institué du 16 février et du 21 mars 1984 qui n'ont pu, en raison de la forte augmentation du nombre et de la durée du chômage, réduire le nombre de personnes touchées par la perte de la couverture sociale. De plus, cette absence de couverture sociale touchant souvent des personnes ayant longtemps cotisé (bien qu'âgées de moins de cinquante ans), le caractère d'injustice profond s'en trouve accru. Il lui demande donc de revenir à un système de justice sociale réel par le retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi du 4 janvier 1982. La prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

Prestations familiales (paiement)

73039. - 12 août 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application du nouvel article L. 544-2. Cet article prévoit la possibilité d'avance

financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale lorsqu'une prestation a été sollicitée dans des termes tels que l'on peut évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande. Il lui demande si les caisses d'allocations familiales ont bien reçu, comme il se doit, toutes les circulaires nécessaires à l'application de cette loi. Cette mesure est, en effet, destinée à éviter la suspension totale du paiement de certaines prestations, souvent à l'origine de véritables drames familiaux.

Professions et activités paramédicales (biologie)

73040. - 12 août 1985. - **M. Jean Seiltlinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, d'accorder aux cytotechniciens la reconnaissance officielle de leur qualification et de les faire bénéficier d'un statut conforme à leur spécialisation. L'application de la méthode cytologique au diagnostic du cancer et au dépistage systématique des lésions précancéreuses a eu pour corollaire la formation de techniciens de laboratoire spécialisés dans ces nouvelles disciplines. A ces débuts, cette formation s'est faite par « compagnonnage », et certains techniciens, sans diplôme de base particulier, ont acquis par l'expérience professionnelle et des recyclages permanents, une formation de très haut niveau. Actuellement, la formation en cytotechnique se fait dans des « écoles pour cytotechniciens » : écoles privées ou publiques ; la formation y est permanente ou continue. La Société française de cytologie clinique a élaboré un projet de statut qui vous est soumis depuis le 20 mars 1984. Il serait du plus grand intérêt d'élaborer un statut des cytotechniciens dans les meilleurs délais.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions)*

73052. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un problème relatif au calcul des pensions. Lorsque l'activité salariée n'a pas donné lieu, en son temps, au versement des cotisations de sécurité sociale correspondantes par l'employeur, le salarié est admis, pour le calcul des pensions de vieillesse servies au titre du régime général, à effectuer lui-même le versement de ces cotisations, si la période d'activité est antérieure de plus de cinq ans (durée de droit commun de prescription de cotisations). Il appartient au salarié de fournir la preuve de la réalité de son activité salariée à l'époque considérée, y compris au moyen d'une déclaration sur l'honneur. Il lui demande si cette disposition s'applique également s'il n'y a pas antérieurement de cinq ans et, si tel n'est pas le cas, compte tenu des difficultés qui peuvent se présenter pour le rachat de cotisations, s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer des dispositions plus favorables aux intéressés.

Famille (prêts aux jeunes ménages)

73053. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les nouvelles conditions de prêts aux jeunes ménages. L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et familles nombreuses a transféré le service de ces prêts aux établissements bancaires. D'après une information communiquée dans la « lettre C.A.F. » (n° 6, juillet 1985, C.N.A.F., p. 3), le dispositif du transfert a été précisé par circulaire du ministère des affaires étrangères en date du 11 juin. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur cette question, lui rappelant que le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales avait donné un avis défavorable à des projets de décrets fixant les conditions d'octroi et les modalités de remboursement de ces prêts et définissant le schéma cadre de distribution.

*Personnes âgées
(politique à l'égard des personnes âgées)*

73056. - 12 août 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la rigueur budgétaire entraîne pour les personnes âgées une

réduction de certaines prestations de services. Les associations ne peuvent par leurs seuls moyens pallier l'insuffisance des aides publiques, alors que les besoins vont croissant en même temps que progresse l'espérance de vie, et qu'ils exigent de multiplier les services à domicile aussi bien que les structures d'accueil temporaire ou définitif, à la ville comme en milieu rural. Il lui demande avec quels moyens elle se propose de développer et orienter l'action de son ministère en faveur des personnes âgées.

Femmes (mères de famille)

73057. - 12 août 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les leçons à tirer des conclusions d'une étude du centre d'études des revenus et des coûts sur les mères de famille. Il est démontré, en effet, que la proportion des mères de famille exerçant un emploi a doublé en vingt ans et que plus de la moitié d'entre elles ont une activité professionnelle. Cette constatation doit conduire à prévoir pour les mères de famille qui travaillent des facilités plus grandes, et pour celles qui n'exercent pas d'activité professionnelle un véritable statut de la mère au foyer. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, et si elle entend proposer prochainement des mesures d'ordre législatif devant le Parlement.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

73058. - 12 août 1985. - **M. Francisque Perrut** demande **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel texte législatif ou réglementaire a défini les droits des assistantes maternelles en matière de congés payés. Comment doit être calculée la rémunération due par les parents qui leur confient la garde de leurs enfants à temps partiel ou à temps complet.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

73068. - 12 août 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des orthophonistes exerçant à titre libéral. Il a été proposé à ces derniers, par un membre de son cabinet, une augmentation de leurs tarifs ne s'élevant qu'à 1 p. 100 pour l'année 1985, alors que des négociations ont été entreprises dans ce domaine depuis six mois. Il est à noter à ce propos que, dans le même temps, les honoraires des médecins ont été revalorisés de 4,5 p. 100 par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Par ailleurs, les orthophonistes n'ont vu aboutir aucune de leurs revendications présentées depuis des années dans les domaines suivants : élaboration des règles professionnelles permettant l'exercice de la profession, révision de la nomenclature des actes, allongement de la durée des études, attribution de tarifs décents, augmentation induite de leurs charges et de leurs cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différents points soulevés et la position qu'elle envisage notamment de prendre sur la revalorisation correcte des tarifs appliqués aux actes des orthophonistes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

73078. - 12 août 1985. - La loi du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, a été remplacée par la loi du 3 janvier 1984 et un nouveau statut régissant les praticiens hospitaliers a été promulgué par décret n° 84-131 du 24 février 1984. **M. Jean Brocard** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que ce décret soumet des agents d'un même corps à des règles de reclassement et d'avancement discriminatoires. C'est ainsi que les praticiens adjoints, régis par le décret du 8 mars 1978, seront reclassés dans le corps des praticiens hospitaliers selon les dispositions transitoires figurant dans les articles 78 et suivants du décret, sans qu'il soit tenu compte de leur éventuelle ancienneté comme chef de clinique, alors que des praticiens actuellement en fonction, ayant la qualité de chef de clinique et qui doivent être

reclassés, dans ce même corps de praticiens hospitaliers, bénéficieront d'une ancienneté tenant compte de la totalité de leurs années de clinique. Deux chefs de clinique, l'un nommé en 1977, l'autre en 1980, donc avec trois ans de décalage, se voient reclassés au 4^e échelon avec pourtant le même décalage d'ancienneté. Le principe fondamental de l'égalité des traitements entre les agents publics est ainsi méconnu ; c'est pourquoi il est demandé à **Mme le ministre** de lui faire connaître les mesures qui seront prises, quitte à modifier les dispositions du décret du 24 février 1984, pour pallier une telle discrimination.

Assurance maladie maternité (caisses)

73079. - 12 août 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'initiative prise par certaines caisses d'assurance maladie en vue de mettre gratuitement à la disposition des assurés sociaux certains appareillages. Il lui demande si cette pratique lui paraît compatible avec le rôle d'une caisse, avec ses statuts et avec les fonds qu'elle gère. Si ces agissements s'avèrent en effet irréguliers, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour les sanctionner.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73089. - 12 août 1985. - **Mme Jacqueline Freyssa-Cazalla** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 68850, parue au *Journal officiel* du 27 mai 1985, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73093. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56139 (publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984), rappelée sous le n° 62868 (*Journal officiel* du 28 janvier 1985) relative au forfait journalier hospitalier dû par les handicapés et malades mentaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73094. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58119 (publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984) relative à la réduction des cotisations de certains actes de la nomenclature des cardiologues. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73096. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 59139 (publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 1984) relative aux radiologistes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Famille (politique familiale)

73104. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66106, publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985, relative à l'application de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions)*

73105. - 12 août 1985. - M. Etienne Pinte s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66107 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

73106. - 12 août 1985. - M. Pierre Micauts rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985 sous le n° 64943 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxis (chauffeurs)

73108. - 12 août 1985. - M. Pierre Micauts rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 65991 parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

73109. - 12 août 1985. - M. Pierre Micauts rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985 sous le n° 66131 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

73122. - 12 août 1985. - M. Germeln Genganwin s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 4 mars dernier sous le n° 64766. Il lui en renouvelle donc les termes.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

73129. - 12 août 1985. - M. Joseph Gourmelon rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, les termes de sa question écrite n° 69179 parue au *Journal officiel* du 3 juin 1985 pour laquelle il n'a pas eu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

73130. - 12 août 1985. - M. Charles Paccou s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65962 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985) relative au fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

73131. - 12 août 1985. - M. Charles Fèvre rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, les termes de sa question écrite n° 59647 parue au *Journal officiel* le 26 novembre 1984 et pour laquelle il n'a obtenu jusqu'à ce jour aucune réponse définitive.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

73132. - 12 août 1985. - M. Charles Fèvre rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, les termes de sa question écrite n° 64452 du 4 mars 1985 pour laquelle il n'a obtenu aucune réponse définitive jusqu'à ce jour.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

73136. - 12 août 1985. - M. Pierre Mauger s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52027 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 relative aux difficultés que rencontrent actuellement les organismes d'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale
(politique de la sécurité sociale)*

73140. - 12 août 1985. - M. Pierre Bachelet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66337 (*Journal officiel*, A.N., « Questions », n° 14 du 8 avril 1985, page 1450) relative à la situation de la caisse autonome de vieillesse des professions libérales, compensation nationale entre les régimes de base et la sécurité sociale.

Sécurité sociale (équilibre financier)

73146. - 12 août 1985. - Mme Marie-Josèphe Sublet rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49289 du 23 avril 1984, appelée sous les n°s 55190 le 27 août 1984, 63289 le 4 février 1985 et 68216 le 13 mai 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

73149. - 12 août 1985. - Mme Marie-Josèphe Sublet rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55569 du 3 septembre 1984 appelée sous les n°s 63293 le 4 février 1985 et 68220 le 13 mai 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales et sociales)*

73150. - 12 août 1985. - Mme Marie-Josèphe Sublet rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60276 du 10 décembre 1984 appelée sous le n° 68223 le 13 mai 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces)*

73151. - 12 août 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64377 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Famille (politique familiale)

73163. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 67837 (insérée au *Journal officiel* du 6 mai 1985) relative au fonctionnement de l'Institut de l'enfance et de la famille. Il souhaiterait recevoir des éléments de réponse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)

73173. - 12 août 1985. - **Mme Muguette Jacquelin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 66326 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985 concernant le projet du plan directeur de l'assistance publique. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

73187. - 12 août 1985. - **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que le paiement mensuel des pensions et rentes viagères d'invalidité prévu à l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) et dont la mise en œuvre devait être conduite progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 n'est toujours pas achevée. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, année par année et département par département, le détail d'exécution du dispositif prévu par la loi de finances pour 1975. Elle souhaite par ailleurs, compte tenu des inconvénients occasionnés aux intéressés pour la gestion de leurs revenus par le rythme de paiement trimestriel actuellement en vigueur, obtenir confirmation qu'au terme des études réalisées par ses services l'adoption au 1^{er} janvier 1987 d'un rythme de paiement mensuel sera effective, et qu'afin de simplifier les règles existantes le point de départ des avantages sera désormais fixé au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande, dès lors que toutes les conditions seront remplies.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

73190. - 12 août 1985. - **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des infirmiers et infirmières libéraux dont la situation ne cesse de se dégrader alors que dans le même temps le volume de soins à dispenser par malade, et dont ils ne sont pas les prescripteurs, est en constante augmentation. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre pour leur assurer, tant en ce qui concerne les honoraires A.M.I. que l'indemnité forfaitaire de déplacement et les majorations, une meilleure équité de rémunération par rapport aux autres personnels de santé.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

73195. - 12 août 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des orthophonistes du fait de l'augmentation insuffisante de leurs tarifs. En effet, si ces tarifs ont été augmentés de 4,5 p. 100 en juin 1984 après une attente de plus d'un an, la récente proposition d'un membre de son cabinet de limiter à 1 p. 100 le montant de l'augmentation pour 1985 s'avère tout à fait insuffisante pour compenser la hausse des charges et des cotisations. Alors que les médecins viennent d'obtenir une hausse de 4,5 p. 100 de leurs honoraires, il serait tout à fait anormal que les orthophonistes n'obtiennent pas une même revalorisation de leur situation.

Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre en ce qui concerne la revalorisation des tarifs des orthophonistes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73198. - 12 août 1985. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du non-remboursement des frais de santé aux femmes divorcées par la Caisse de sécurité sociale militaire. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi du 17 juillet 1978 toutes les femmes divorcées peuvent bénéficier de la pension de réversion de leur ex-mari décédé. Cependant, il lui indique que la Caisse de sécurité sociale militaire, se fondant sur un arrêté ministériel du 9 juillet 1979, confirmé par instructions plus récentes émanant du ministère de la solidarité nationale, ne reconnaît en fait de droit aux prestations qu'au conjoint non divorcé à la date du décès de l'assuré. S'étonnant que la mise en œuvre d'une disposition de caractère législatif puisse ainsi être empêchée par l'application abusive d'une mesure réglementaire plus restrictive, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position, et notamment si elle n'envisage pas d'enjoindre à la Caisse militaire de rembourser les frais de santé à ces femmes divorcées, ainsi qu'il en est fait, par les caisses des autres régimes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

73205. - 12 août 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les caisses nationales d'assurances maladie et la confédération des syndicats médicaux se sont mis d'accord au début du mois sur de nouveaux tarifs médicaux. Selon les informations diffusées à ce sujet, la consultation du généraliste passerait à 75 francs, soit une augmentation de 5 francs, celle du spécialiste à 110 francs, soit une augmentation de 7 francs. D'autres majorations de tarifs médicaux sont prévues pour les psychiatres, les actes chirurgicaux et les actes radiologiques. De même que les indemnités kilométriques de déplacement des médecins ruraux doivent être revalorisées. Il ne semble pas qu'il en soit de même en ce qui concerne les tarifs des infirmiers et infirmières libéraux. Il lui fait observer que les membres de cette profession paramédicale ont été particulièrement défavorisés au cours des dernières années et que les augmentations de tarifs n'ont pas suivi celles du coût de la vie. Il lui fait remarquer à cet égard que les méthodes de calcul des revalorisations des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs de ces soins. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées en faveur des infirmiers et infirmières libéraux en matière de relèvement de leurs tarifs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73213. - 12 août 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner le projet de décret relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. En effet, de telles augmentations, provoquant un recul de la couverture maladie, risquent d'accroître indirectement le nombre des demandes d'hospitalisation, en réduisant les facilités accordées pour les soins à domicile. Il lui demande si de telles mesures qui aggraveront les charges des familles ne finiront pas par provoquer pour les finances publiques plus de dépenses nouvelles que de réelles économies.

Sécurité sociale (cotisations)

73214. - 12 août 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'évolution du plafond de la sécurité sociale à la date du 1^{er} janvier de chaque année, en liaison avec les revalorisations salariales projetées pour l'année en cours. Une telle mesure faciliterait la gestion d'un certain nombre de caisses de retraite complémentaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73218. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 68046 (insérée au *Journal officiel* du 13 mai 1985) relative à la nomenclature des prestations sanitaires. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

73218. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 68155 (publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985) relative aux plus de cent cinquante trimestres de cotisations sécurité sociale. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

AGRICULTURE*Elevage (ovins)*

72958. - 12 août 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qu'implique le versement de l'indemnité compensatoire ovine 1984-1985. Cette indemnité n'étant versée qu'à condition que les bénéficiaires soient à jour de leurs cotisations M.S.A., il lui demande s'il est possible d'étudier pour les agriculteurs en difficulté l'éventualité d'un versement d'une portion ou de la totalité de l'indemnité compensatoire à la M.S.A.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

72968. - 12 août 1985. - **M. Vincent Ansquer** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse apportée à sa question écrite n° 66316, parue au *Journal officiel*, A.N., n° 25, du 24 juin 1985, page 2918, et concernant l'assujettissement à la mutualité sociale agricole des exploitants ayant une autre activité professionnelle et déjà couverts au plan social à ce dernier titre, ne peut qu'être mal acceptée par les intéressés. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre d'exploitants agricoles dénombrés dans cette catégorie et si ceux-ci, qui sont astreints désormais à adhérer et à cotiser à l'Amexa, continueront à être exclus des avantages financiers (subventions, prêts bonifiés, etc.), ainsi que cela était précédemment le cas lorsqu'ils n'étaient pas tenus à cotisations au titre de la mutualité sociale agricole.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72988. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quel a été le rendement à l'hectare dans chacun des départements gros producteurs de vins, toutes appellations confondues : V.C.C., vins de pays, V.D.Q.S. et A.O.C. Les renseignements sollicités visent les départements du Midi, Aquitaine compris, de la Champagne, de l'Alsace, de la Bourgogne, du Rhône, ceux riverains de la Vendée, etc.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72987. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en France il est possible d'enrichir les mouts de raisins avant la fermentation, en vue de produire des vins d'un degré plus élevé. Cette façon de relever la teneur alcoolique du vin s'appelle la chaptalisation. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° dans quelles conditions est réglée la chaptalisation en France : types de vins, taux du relèvement du degré ; 2° quels sont les départements qui ont été autorisés, au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1975 à 1984, à chaptaliser tout ou partie de leur récolte en précisant les catégories de vins qui ont bénéficié d'un enrichissement de leur degré.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72988. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production d'un vin susceptible de bénéficier de l'appellation A.O.C. et commercialisé comme tel subit une mesure limitative de production à l'hectare. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les dispositions en cours concernant la production à l'hectare de chacun des vins A.O.C. existant en France.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72989. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour produire un vin classé A.O.C. (appellation d'origine contrôlée) le producteur doit se soumettre à une multitude de disciplines plus rigoureuses les unes que les autres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les conditions que doit remplir un vin pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée : aire de production, antériorité, cépage, degré, etc.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72990. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître : 1° quels sont les départements français qui produisent des vins A.O.C. (appellation d'origine contrôlée), vins blancs, rosés et rouges ; 2° comment ont évolué les quantités d'A.O.C. produites dans chacun des départements concernés au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72991. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un peu partout en France des efforts méritoires sont effectués par les viticulteurs traditionnels en vue d'augmenter les aires de leurs vignobles afin de produire des vins A.O.C. (appellation d'origine contrôlée). De vieilles vignes sont arrachées et remplacées par de nouveaux cépages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de vins A.O.C. existent en France : blancs, rosés et rouges. Ces renseignements visent tous les vins en dehors du champagne et des V.D.N. (vins doux naturels), qui sont régis par des législations spéciales.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72992. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour élaborer du vin en partant de la vendange jusqu'à son vieillissement, outre la science traditionnelle dont sont riches les vrais viticulteurs qui se la transmettent de père en fils, interviennent aussi d'autres sciences : l'œnologie, la chimie. Ce qui suppose l'utilisation de certains produits indispensables pour améliorer la couleur du vin, voire pour aménager son goût et pour en assurer une solide conservation. Les produits utilisés par les vignerons et les cavistes, soit directement, soit sous le contrôle des œnologues, sont bien connus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les éléments liquides ou solides qui peuvent être légalement utilisés en France dans l'élaboration des divers types de vins produits dans le pays.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72999. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître : 1° quelle est l'étendue, en hectares, des vignobles destinés à produire du champagne aux multiples marques commerciales ; 2° quelles catégories de cépages servent à élaborer le champagne ; 3° quelle a été la production du vin destiné à être élevé pour devenir du champagne, globalement, au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; 4° quel a été le rendement à l'hectare du vin destiné à être transformé en champagne au cours de chacune des années précitées.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

73000. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière d'utilisation de produits chimiques pour traiter les vins en vue de les désacidifier, les colorer, les enrichir en substances alcooliques etc., la législation française est, sans aucun doute, la plus sévère du monde. Les services de la Régie et ceux de la répression des fraudes, n'admettent aucun passe-droit. Ce qui fait que de tous les vins qui s'expriment de par le monde, les plus corrects, voire les plus propres, sont ceux qui sont produits et élevés en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les produits qui sont sévèrement défendus pour traiter les vins de la vendange aux dernières années de vieillissement aussi bien pour ceux qui sont élaborés en vrac dans des cuves de fort gabarit ou qui sont mis en bouteilles.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

73001. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, de tous les vins produits de par le monde, le vin doux naturel est de beaucoup le plus sévèrement contrôlé. En conséquence, il lui demande de préciser : a) dans quels départements existe une production de vins doux naturels, improprement baptisés depuis 1970, par la C.E.E. (Communauté économique européenne) comme étant des vins de liqueur fabriqués ; b) quelle a été la quantité de vins doux naturels que chacun de ces départements a produite au cours de chacune des années écoulées de 1975 à 1984 ; c) avec quels cépages ; d) avec quel degré à la vendange ; e) les quantités produites à l'hectare dans chacun des vignobles homologués pour produire des V.D.N. (vins doux naturels) : Muscats divers, Rivesaltes, Grand Roussillon, Banyuls, etc.

Enseignement agricole (établissements : Marne)

73062. - 12 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante que connaît le lycée agricole de Somme-Vesle près de Châlons-sur-Marne. En effet, un nombre de postes d'enseignant important est actuellement vacant. Pour fonctionner normalement, l'établissement devrait être pourvu des postes suivants : 2 postes d'ingénieur (agronome, travaux agricoles), 4 postes de professeur (économie et sociologie rurales, physique chimie, français, éducation socio-culturelle). Par ailleurs, trois postes pourvus de manière précaire au cours de l'année précédente pourraient s'avérer vacants à la rentrée si les maîtres auxiliaires ne sont pas nommés pour une nouvelle année. Ces postes concernent des disciplines importantes (mathématiques, histoire, géographie, enseignement technique agricole). Enfin, il conviendrait de souligner les difficultés qui résultent de la nomination d'agents contractuels. Ces agents, nommés sur des postes à plein temps, sont recrutés pour effectuer un mi-temps, le restant des heures devant être assuré par vacations financées sur les crédits d'heures supplémentaires. Or, ces contingents d'heures supplémentaires, en diminution constante depuis plusieurs années, ne permettent pas d'assurer l'ensemble des enseignements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'à la rentrée scolaire cet établissement, dont le rôle est essentiel dans un département agricole, dispose des moyens nécessaires à son fonctionnement.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale)

73076. - 12 août 1985. - **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard pris dans le programme de titularisation des personnels des C.F.A. et des C.F.P.P.A. Il est à souligner que déjà pour 1985 était prévu la titularisation de 120 postes sur un effectif comprenant environ 900 personnes. Ainsi, bien que partielle, cette annonce pouvait laisser espérer l'amorce d'un processus de titularisation répondant aux objectifs de la loi de rénovation et de développement de l'enseignement agricole public prévoyant la parité entre les personnels de ce secteur et leurs homologues de l'éducation nationale. Or, aucun programme d'action n'a été inscrit dans ce sens au budget 1985. On nous fait savoir, à nouveau, qu'il serait proposé au budget 1986, la création de 120 postes gagés sur les crédits de la formation continue. Il lui demande en conséquence, de lui confirmer l'inscription au budget 1986 de cette action de titularisation en faveur des personnels des C.F.A. et des C.F.P.P.A.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

73182. - 12 août 1985. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire le point, devant la représentation nationale, sur l'état d'avancement du Farm Bill, actuellement en discussion devant le congrès américain, compte tenu de l'importance fondamentale de cet acte législatif pour le commerce agro-alimentaire et les relations commerciales entre la C.E.E. et les États-Unis.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

72967. - 12 août 1985. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur une motion présentée à leur congrès national par les internés de la prison forteresse de Graudenz et ayant pour objet l'élaboration d'un décret reconnaissant la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand et justifiant d'une incarcération d'une durée minimum de trois mois. Les intéressés relèvent à juste titre qu'il est paradoxal que, dans la majorité des cas, les anciens militaires concernés ne puissent prétendre au titre d'interné résistant mais d'interné politique, alors qu'ils n'ont jamais été condamnés par les tribunaux nazis à titre civil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette légitime requête et sur les possibilités de sa prise en considération.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre : Morbihan)

73026. - 12 août 1985. - **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la remise du prix départemental du concours national de la Résistance et de la déportation dans le secteur de la « Poche de Lorient ». En effet, conformément à l'idéal qui animait la Résistance, les élus communistes et républicains qui administrent les communes dans le secteur de la « Poche de Lorient » ont veillé à ce que cette commémoration ne soit pas exploitée de façon partisane, ce qui eût été contraire à l'esprit unitaire qui animait, il y a quarante ans, dans leur combat commun contre la barbarie nazie, des patriotes et des démocrates d'opinions diverses et parfois opposées. Dans le même esprit, les élus communistes et républicains ont, comme chaque année, apporté sans réserve leur appui au concours national de la Résistance et de la déportation organisé dans les lycées, les collèges et les C.E.P. afin d'amener les jeunes à réfléchir sur ce que furent les épreuves, le combat et le sacrifice des résistants et des déportés. Ayant ainsi scrupuleusement honoré le contrat moral qui les lie à leurs partenaires des diverses familles de la Résistance, ainsi qu'à la mémoire des combattants tombés tant au Mont-Valérien ou à Châteaubriant que dans les camps nazis ou les armes à la main, les élus communistes et républicains du Morbihan ont découvert avec surprise que les autorités responsables de la remise des prix départementaux aux lycées et collèges lauréats du concours avaient choisi une autre voie en choisissant elles-mêmes ou en laissant choisir comme livre de prix l'ouvrage de Pierre Daix, publié chez Laffont en 1976 ; sous le titre *J'ai cru au main*. Pour être l'œuvre d'un ancien résistant et déporté authentique dont nul ne songe à contester les mérites en ce domaine, ce livre, pour autant, ne se présente essentiellement ni comme un témoignage sur la guerre et l'Occupation, ni comme une réflexion spécifiquement axée sur la déportation et sur la Résistance. Portant pour 80 p. 100 de sa pagination sur la période postérieure à la Libération, il a, de l'avis même de son auteur, pour seuls sujets spécifiques le parti communiste français et la relation qui, durant trente-sept ans, a existé entre Pierre Daix et ce parti, l'objectif clairement déclaré de celui-ci étant par cet ouvrage de justifier son engagement actuel contre celui-là. Cet ouvrage de polémique politique au service du dernier combat choisi par son auteur est étranger à la démarche qui préside officiellement à l'organisation du concours de la Résistance et de la déportation à propos duquel une note ministérielle du 18 février 1981 - rappelée en référence par la circulaire d'organisation du concours de 1985 - soulignait que son objectif est de « maintenir le souvenir de cette période histo-

rique et de provoquer parmi les jeunes une prise de conscience tant des valeurs morales et civiques engagées dans cette lutte que de la permanence de cet exemple». En conséquence, il lui demande, en concertation avec les associations et organisations locales d'anciens combattants représentatives, quelles mesures concrètes il compte prendre pour ne pas laisser détourner la commémoration de la déportation et de la Résistance au profit d'une exploitation politique partisane contre le parti qui a fourni le plus grand nombre de martyrs à la cause de la liberté et de l'indépendance de notre pays durant les années noires de la Seconde Guerre mondiale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

73152. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64979 publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(députés, internés et résistants)*

73153. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64981 publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(députés, internés et résistants)*

73154. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64982 publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

73100. - 12 août 1985. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que des associations d'anciens combattants lui ont fait part de leur désir de voir prendre en considération un certain nombre de propositions. Celles-ci concernent : le versement de la retraite du combattant à partir de soixante ans ; la modification des dispositions actuellement applicables qui ont pour effet de cristalliser les pensions de retraite et d'invalidité versées aux anciens combattants et aux anciens militaires actuellement citoyens des pays autrefois liés à la France, mais devenus indépendants ; la reconnaissance comme blessures de guerre, au même titre que pour les déportés résistants, des infirmités et invalidités contractées durant l'internement en Espagne par les jeunes Français qui ont traversé ce pays pour rejoindre les armées françaises en Afrique du Nord ; l'attribution de la carte du combattant aux engagés volontaires pour la durée de la guerre, et ce, quelle que soit la durée de leur présence dans les unités combattantes. A défaut, il serait au moins souhaitable de leur attribuer le titre de reconnaissance de la Nation ; le rétablissement du Mérite combattant. Par ailleurs, il est regrettable que les chaînes de télévision d'Etat, et plus particulièrement les télévisions régionales, ne soient pas plus attentives aux différentes manifestations et cérémonies commémoratives du souvenir à la mémoire de ceux qui se sont sacrifiés pour rendre à la France sa liberté perdue et sa grandeur. Il souhaiterait que les présidents des chaînes de télévision soient invités à remédier à cette carence. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

Professions et activités médicales (médecins)

73209. - 12 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sa réponse à la question écrite n° 34086 du 20 juin 1983 concernant le retard important mis par ses services pour régler aux médecins les honoraires relatifs aux soins gratuits délivrés au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité dans le département de la Moselle. Il lui était répondu que l'informatisation en cours résoudrait rapidement le problème. Force est de constater qu'actuellement, malgré la mise en place de cette informatisation, cela n'est pas le cas : le délai qui s'écoule entre l'envoi des bordereaux et le virement effectif des sommes dues dépasse souvent quatre à cinq mois. Il lui demande les raisons de ce retard persistant et les mesures concrètes qu'il entend prendre pour y remédier de façon efficiente.

BUDGET ET CONSOMMATION

Tabacs et allumettes (débits de tabac)

72982. - 12 août 1985. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il trouve normal qu'un cafetier-buraliste ait refusé de procéder à l'échange d'un timbre fiscal d'un montant de 115 francs, contre un timbre fiscal d'un montant de 350 francs, nécessaire à la délivrance d'un passeport, alors même que celui-ci venait d'être acheté. Il lui fait remarquer à cette occasion qu'il a sollicité depuis de nombreuses années son ministère pour tenter d'obtenir de ses services que des timbres fiscaux soient mis à la disposition des administrés dans les mairies d'arrondissements de la capitale. Cette mesure pourrait d'ailleurs être étendue à d'autres villes dans cette situation.

Banques et établissements financiers (chèques)

73100. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64240, publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, relative aux chèques sans provision. Il lui en renouvelle donc les termes.

Consommation (information et protection des consommateurs)

73189. - 12 août 1985. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question écrite n° 68101 insérée au *Journal officiel* du 13 mai 1985 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

72947. - 12 août 1985. - **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur certains aspects du tourisme fluvial. En ce domaine relativement mineur mais important de l'exploitation de nos voies navigables, rivières et canaux, deux problèmes handicapent le tourisme fluvial français. Le premier concerne l'insuffisance de la flotte française. Cette dernière ne représente actuellement que le dixième des bâtiments utilisés, l'écrasante majorité appartenant à des armements étrangers hollandais, belges et surtout anglais. La seconde difficulté réside dans l'insuffisance quantitative et qualitative des escales le long de nos voies navigables. Il lui demande si des actes de soutien (publicité, prêts bonifiés, appui à l'aménagement des escales, constructions de navires français modernes et adaptés à ce type de tourisme) ne pourraient pas être apportés aux professions concernées et à quelles conditions.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

73038. - 12 août 1985. - **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les doléances des commerçants non sédentaires. La plupart d'entre eux, qu'ils soient français ou étrangers, sont orga-

nisés en syndicat, défendent leurs légitimes intérêts mais sont respectueux des règles professionnelles, juridiques, fiscales, sociales. Ils déplorent cependant, et ne peuvent l'accepter, qu'une fraction de commerçants non sédentaires d'origine maghrébine fassent fi de ces règles et, n'ayant pas de charges, pratiquent une concurrence déloyale. A titre d'exemple, le comité de défense et d'entraide des commerçants non sédentaires de la région lilloise cite les faits suivants : achats effectués au M.I.N. sous un nom d'emprunt, avec paiement en liquide ; emploi de main-d'œuvre non déclarée et présentée comme membres de la famille apportant une aide gratuite ; non-paiement des taxes et impôts par divers moyens comme le changement de propriété du commerce chaque année, fausse adresse donnée aux services fiscaux avec même, parfois, domiciliation au siège du comité de défense. En face de cette situation, les services de l'U.R.S.S.A.F. et des impôts avouent leur impuissance. Et, par ailleurs, il semblerait que police et gendarmerie aient reçu consigne de ne plus contrôler les commerçants étrangers sur les marchés. Il lui demande donc les moyens qu'il compte employer pour mettre fin à cette situation anormale dont souffrent d'honnêtes commerçants et plus particulièrement les commerçants étrangers en règle, lesquels ne désirent pas être confondus avec certains de leurs coreligionnaires ayant des agissements irréguliers.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

73111. - 12 août 1985. - M. Guy Chanfrault rappelle à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sa question écrite n°67274, parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, pour laquelle il n'a pas eu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

73112. - 12 août 1985. - M. Guy Chanfrault rappelle à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sa question écrite n° 67275 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985 pour laquelle il n'a pas eu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts)

73123. - 12 août 1985. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 18 mars dernier sous le n° 65352. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

73133. - 12 août 1985. - M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme les termes de sa question écrite n° 67797 du 6 mai 1985 pour laquelle il n'a obtenu jusqu'à ce jour aucune réponse définitive.

CULTURE

Français : langue (défense et usage)

73284. - 12 août 1985. - Mme Colette Chaigneau attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'emploi abusif de termes anglais dans le langage des transports aériens. En effet, s'il est devenu courant d'être inscrit en « open », ou de déposer ses bagages dans le « rack », il est en revanche plus difficile d'identifier le « noshow » qu'Air Inter incite actuellement à « chasser sur ses lignes ». Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre ce problème en considération, afin d'imposer comme première langue pour notre territoire national l'usage du français ce qui, en outre, favorisera un meilleur dialogue entre les compagnies nationales et les passagers.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques)*

73046. - 12 août 1985. - M. Pierre Bes attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation du cloître Saint-Martin à Tours. Ce cloître, qui date de la Renaissance et se trouve en fort mauvais état, a été sauvé par une opération rendue possible par le bénéfice de la loi Malraux, qui permet la déductibilité des frais de restauration sur les revenus des intéressés. Il semblerait pourtant qu'au cas particulier l'administration remette en cause cette déductibilité. Or, grâce à la loi Malraux, de très nombreux monuments, autrement voués à une disparition certaine, ont été sauvés pour le plus grand bénéfice du pays, puisqu'en province, particulièrement, le tourisme est appelé à un rôle d'animation et de prospérité qu'a de plus en plus de mal à remplir l'agriculture, dont chacun connaît les difficultés. Remettre en cause l'application de la loi Malraux comme on semble vouloir le faire à Tours, ce serait donc menacer l'entretien et la restauration d'un patrimoine qui profite à tous, ce serait renouer avec l'obscurantisme de certaines périodes passées et ce serait contribuer au marasme d'une industrie du bâtiment déjà en crise. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour que les propriétaires qui se lancent dans une opération de restauration sachent que le ministre de la culture actuel n'entend pas diminuer l'œuvre de son illustre prédécesseur en laissant remettre en cause les avantages fiscaux résultant de la loi Malraux, étant rappelé que si, par exception, une opération de restauration pouvait être lucrative comme on a pu le prétendre pour l'affaire de Tours, son promoteur ne ferait que témoigner de l'esprit d'entreprise que le Premier ministre dit vouloir favoriser, et cela pour le plus grand bien du patrimoine artistique national et de l'industrie du bâtiment.

DÉFENSE

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

72973. - 12 août 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires qui désirent, en particulier, avoir accès à tous les organismes qui traitent de leurs affaires et être consultés pour tout ce qui les concerne, en particulier la résolution programmée d'un contentieux très complexe. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Finistère)

73204. - 12 août 1985. - M. Jean-Louis Gauduff attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences du système de dévolution des marchés publics choisi par la direction des travaux maritimes de la 2^e région à l'occasion d'un appel d'offres restreint concernant la construction d'un bâtiment de stockage et d'atelier à l'arsenal de Brest. L'avis d'appel de candidature précise en effet que le marché sera passé à l'entreprise générale. Tout en sachant que l'attribution d'un marché passé avec une entreprise générale n'est pas contraire aux règles de dévolution des marchés publics de bâtiment dès lors que sont suivies les dispositions législatives et réglementaires en matière de sous-traitance et qu'est respecté le principe tendant à désigner, dès l'acte d'engagement, les sous-traitants, il lui fait part de la très vive réaction de l'union des syndicats patronaux du bâtiment et des travaux publics du Finistère en constatant qu'il n'a pas été prévu d'alternative pour attribuer ce marché en groupement conjoint avec mandataire commun conformément à la circulaire ministérielle du 9 mars 1982 relative à la dévolution des marchés du bâtiment. Cette organisation professionnelle se bat depuis plus de vingt-cinq ans pour obtenir, chaque fois que cela est possible, la dévolution des marchés par lots séparés, qui finalement, seule, permet de faire jouer pleinement la concurrence à partir du moment où le volume des travaux n'excède pas les capacités d'une P.M.E. Le marché en question étant lancé par les travaux maritimes de Brest, il est à craindre que d'autres marchés importants soient lancés en entreprise générale, ce qui aurait pour conséquence soit d'écarter les entreprises de la région, soit les étrangler compte tenu du contexte économique dans lequel elles se trouvent. Il lui demande que la circulaire interministérielle du 9 mars 1982 soit loyalement appliquée par tous les services de l'Etat, et en particulier par ceux dépendant du ministère de la défense, afin d'espérer la survie des P.M.E. du bâtiment dans la région de Bretagne.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73210. - 12 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser si les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée ou la gendarmerie allemande ont bénéficié de la campagne double pour les services qu'ils ont effectivement accomplis en opérations de guerre sur le territoire national français.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : radiodiffusion et télévision)*

73065. - 12 août 1985. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quelles raisons justifient l'indulgence et le laisser-faire du Gouvernement à l'égard des radios libres séparatistes de la Guadeloupe qui lancent quotidiennement des appels à l'émeute et des appels au meurtre, en désignant les personnalités à abattre ; s'il estime que le maintien de ces radios libres est convenable dans un Etat qui se dit civilisé.

DROITS DE LA FEMME*Professions et activités médicales (médecins)*

73032. - 12 août 1985. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur la situation particulièrement discriminatoire subie par les femmes médecins exerçant une activité libérale. En effet, leurs cotisations retraite, dans sa fraction « régime de base » entre dans le régime général des retraites ; pourtant elles sont les seules femmes à ne pas bénéficier de la possibilité d'un départ à la retraite anticipé de deux ans par enfant élevé (sans application du coefficient de minoration sur les prestations). De même, alors que le congé de maternité minimum légal est de dix semaines et peut aller jusqu'à six mois et deux pour une troisième grossesse, les femmes médecins n'ont droit qu'à vingt-huit jours. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour donner aux femmes médecins l'égalité en protection et en droit avec les autres femmes.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

73188. - 12 août 1985. - **Mme Louise Moreau** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** Si le Gouvernement envisage de présenter, sur sa proposition, avant la fin de la présente législature, un projet de loi dont la teneur s'inspirerait des conclusions du rapport d'étude sur les droits à pension des femmes qu'elle a demandé à un membre du Conseil d'Etat.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Impôt sur les sociétés (champ d'application)*

72949. - 12 août 1985. - **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il lui est possible de lui indiquer si l'application du régime fiscal prévu par l'article 239 ter du code général des impôts est permise dans l'hypothèse suivante. Un propriétaire de terrain, disposé à apporter celui-ci à une société civile de construction, en vue de la vente, constituée avec des professionnels de l'immobilier, à la condition expresse que sa participation aux pertes soit limitée au montant de son apport, peut-il faire inclure cette clause dans les statuts de la société créée, sans que lui-même et la société en cause soient écartés du régime fiscal de l'article précité. *A priori*, la clause considérée, qui n'est pas léonine, paraît parfaitement valable d'après le droit commun des sociétés et ne semble inter-

dite ni par les textes spéciaux aux sociétés civiles de construction ni par les textes fiscaux applicables auxdites sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'application ou non du bénéfice de l'article 239 du code général des impôts au cas de figure présenté.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

72950. - 12 août 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le point suivant : lorsqu'un immeuble est vendu contrat en main, le droit proportionnel n'est perçu que sur le prix de vente diminué des frais d'acte (documentation administrative 7 C 1224 F 2 du 1^{er} juin 1972). Il lui demande si la solution retenue en matière de vente d'immeubles s'applique également aux ventes « contrat en main » de fonds de commerce.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

72954. - 12 août 1985. - En matière d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit liée à l'existence d'un bail à long terme (article 793 II-3 du code général des impôts), la loi ne prévoyant pas de délais entre la signature du bail et la transmission de la propriété à l'héritier exploitant, **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'administration peut se fonder sur la théorie de l'abus de droit pour remettre en cause cette exonération dans le cas où ces actes seraient établis concomitamment. Dans cette même hypothèse, pour la donation faite avec réserve d'usufruit au profit des amateurs et par conséquent avec la perception effective à leur profit des fermages, il lui demande si la théorie de l'abus de droit énoncée par l'administration lui semble fondée.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

72955. - 12 août 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose la multiplication des versions de prestige des cartes de crédit. Il lui demande de quelle manière il envisage de prendre en compte cette situation tout en encourageant l'interbancaire.

Professions et activités paramédicales (biologie)

72961. - 12 août 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les biologistes prennent argument du blocage de la lettre clef B pour refuser de participer aux commissions paritaires et que cette profession se plaint auprès des salariés et de la sécurité sociale de ne pas gagner d'argent. En conséquence, il lui demande s'il est possible de connaître la réalité des chiffres, à savoir le revenu moyen des biologistes et le revenu moyen de leurs employés. Et si ces derniers ne peuvent pas envisager d'obtenir des renseignements plus précis dans le cadre des lois Auroux.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

72964. - 12 août 1985. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement envisage de demander au Parlement l'autorisation de proroger pour l'an prochain la perception de la taxe parafiscale destinée à permettre la formation des salariés des professions de l'architecture. En effet, dans le cas contraire, des associations s'occupant de la formation professionnelle dans ce secteur, verraient leur existence remise en cause.

Verre (emploi et activité)

72968. - 12 août 1985. - **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre a appelé son attention sur l'extrême gravité de la situation dans

laquelle se trouverait placée cette industrie si le projet du Gouvernement d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. L'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celles des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans ses coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 : une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de ses produits de 2 p. 100, ce qui est considérable, et amoindrirait sa compétitivité face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Pour situer l'ampleur de ce problème, la taxe de 300 francs par tonne entraînerait en année pleine une augmentation de ses coûts de plus de 150 millions de francs, équivalant à 1 000 emplois. Les industriels concernés s'élèvent contre une mesure dont les conséquences seraient extrêmement dommageables pour cette industrie : d'avantage d'importations, moins d'exportations, des pertes d'exploitation et surtout, à brève échéance, des pertes d'emplois, voire des fermetures d'usines dans l'ensemble de la France. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème et quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui présenter.

Verre (emploi et activité)

72970. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gravité que présenterait, pour l'industrie française du verre, une augmentation de la taxe sur le fioul lourd. Cette industrie reste, en effet, très dépendante du coût de l'énergie, dont la part, dans les coûts de production, est de l'ordre de 20 p. 100. Une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de nos produits de 2 p. 100, ce qui amoindrirait la compétitivité de ce secteur face aux concurrents étrangers. Il lui demande, en conséquence, de voir tout l'effet de mesures qui auraient des incidences dommageables sur ce secteur.

Economie : ministère (personnel)

73008. - 12 août 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions du décret n° 64-461 du 25 mai 1964 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor, modifié par le décret n° 78-1052 du 24 octobre 1978. Le chapitre II de ce décret, consacré au recrutement des contrôleurs, prévoit dans son article 10 que l'ordre de nomination est obtenu en appelant alternativement et dans l'ordre de classement un candidat admis au titre de l'article 4 du même décret, à moins qu'en raison des choix qu'ils ont exprimés pour leur affectation, les postulants doivent être considérés comme ayant renoncé à cet ordre. Il semble que les dispositions du présent décret ne soient pas toujours respectées. Ainsi, il peut lui citer le cas d'un contrôleur du Trésor du département du Rhône qui a été admis à titre interne en septembre 1984 au concours de contrôleur : il a obtenu la deuxième place au niveau départemental et la dixième place au niveau national. Il semble à tout le moins que l'intéressé n'ait pas obtenu une affectation correspondant à son classement. Il a été ainsi affecté à la trésorerie générale de Bourg-en-Bresse, alors qu'il avait postulé pour la ville de Lyon ou le département du Rhône. Il lui demande si l'intéressé n'aurait pas été en droit d'attendre, au regard du décret du 25 mai 1964 et du classement qu'il avait obtenu, une affectation répondant aux choix qu'il avait exprimés.

Impôt sur les grandes fortunes (calcul)

73011. - 12 août 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une anomalie de la réglementation concernant l'impôt sur les grandes fortunes. Aux termes des dispositions de l'article 885 E du code général des impôts, l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est déterminée, au niveau du foyer fiscal, par l'addition des biens des époux ou concubins et de ceux des enfants mineurs non émancipés. En outre, l'article 885 U du même code établit une progressivité de l'impôt (de 0 à 2 p. 100) en fonction de l'importance du patrimoine du foyer fiscal. Lorsque le patrimoine appartient à plusieurs enfants mineurs, du fait de la disparition

de leur père, par exemple, les règles exposées ci-dessus ont pour résultat de taxer plus lourdement les orphelins mineurs que les orphelins majeurs. En effet, en cas d'orphelins mineurs, il est fait une masse globale de l'ensemble des biens, tandis que, dans le cas d'orphelins majeurs, chacun est imposé séparément. Pour mettre fin à cette anomalie, il lui demande s'il pourrait être envisagé de transposer, en matière d'impôt sur les grandes fortunes, la règle prévue à l'article 6-2 du code général des impôts, qui concerne l'impôt sur le revenu, aux termes de laquelle le chef de famille a la faculté de demander une imposition distincte pour ses enfants mineurs qui disposent d'une fortune indépendante de la sienne.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

73012. - 12 août 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la limite d'amortissement des véhicules professionnels reste fixée, en ce qui concerne les infirmiers libéraux, à 35 000 francs, alors qu'elle a été portée à 50 000 francs pour les médecins. Etant donné le fait que l'utilisation à titre professionnel d'un véhicule est sensiblement la même pour ces deux professions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'augmentation à 50 000 francs de la limite d'amortissement de ces véhicules pour les infirmiers libéraux entre dans ses intentions.

Impôts et taxes (politique fiscale)

73018. - 12 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes liés à la transmission du patrimoine par les exploitants agricoles désireux de créer avec leurs ascendants une société civile. Dans le cadre de la constitution du groupement agricole d'exploitation en commun, entre un père et son fils, le premier cède généralement au second une partie des éléments d'actif, afin de lui permettre de réaliser un apport à la société. Cette cession intervient toujours concomitamment avec l'apport fait par le fils, à la société. En matière de T.V.A., l'administration admet, aux termes d'une instruction en date du 1^{er} mars 1982, 3.1.1342, n° 38, que la cession de matériel d'exploitation ou de cheptel effectuée par un père exploitant agricole assujéti à la T.V.A. à son fils non assujéti ne donne pas lieu aux régularisations de droit commun dès lors que cette cession s'accompagne simultanément d'un apport de ces mêmes biens à un groupement agricole d'exploitation en commun qui regroupera la totalité du capital d'exploitation détenu à titre individuel par ses membres. En matière de plus-values, l'article 210 A, dans son paragraphe 3 d du code général des impôts, prévoit la possibilité de réintégrer par cinquième dans les bénéfices imposables d'une société les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. L'article 151-I octies exige, pour l'application des dispositions précédentes, l'apport à la société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du cédant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que la cession d'une partie des immobilisations au fils, simultanément à l'apport de ces mêmes biens par ce dernier au groupement agricole d'exploitation en commun, ne soit pas de nature à priver le groupement du bénéfice de l'article 151 octies du code général des impôts et qu'il conviendrait d'assimiler ce cas d'espèce à un apport total des éléments de l'actif immobilisé.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

73028. - 12 août 1985. - **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics) sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972, et complétées par la suite par l'adjonction de la classification du maître ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que dans le domaine des classifications les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations, concrétisées par un accord national, du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît

indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont débouché sur une identité de vues pour l'application de ces nouvelles classifications à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la sécurité des parcs ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner enfin satisfaction à ces ouvriers dont le dévouement s'est encore manifesté particulièrement au cours de la dernière période hivernale. Enfin, il lui signale que les tergiversations à lui accorder cette amélioration engendrent un mécontentement bien compréhensible et une situation de conflit qu'il serait souhaitable de calmer en leur accordant leur légitime aspiration.

Impôt sur les grandes fortunes (statistiques)

73034. - 12 août 1985. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître - pour le département d'Indre-et-Loire - par commune et par année depuis la création de l'impôt sur les grandes fortunes : 1° le nombre de personnes assujetties ; 2° le montant en francs des sommes recouvrées.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

73045. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la circulaire du 9 mai 1985 relative aux transferts effectués par les compagnies et intermédiaires d'assurance institue une nouvelle discrimination contre les citoyens de nationalité française. En effet, d'après cette circulaire, le transfert au profit d'un non-résident du capital garanti ou de la valeur de rachat prévus par un contrat d'assurance sur la vie ou la maladie ou d'une avance consentie au titre de ce contrat sera, au cas où les primes ont été acquittées en totalité ou partie au moyen d'un compte de résident, libre si le non-résident bénéficiaire du transfert est de nationalité étrangère, et soumis à autorisation de la Banque de France, c'est-à-dire, il faut bien le reconnaître, à une décision arbitraire faute de règles publiées susceptibles d'étayer efficacement un recours, s'il est de nationalité française. Le Gouvernement a déjà introduit, par la circulaire du 13 août 1982, une discrimination au profit des étrangers résidents, à l'encontre des citoyens français résidents ; celle du 9 mai 1985 introduit une nouvelle discrimination au préjudice des citoyens français, cette fois non résidents. Il aimerait savoir les raisons qui rendent indispensable une telle politique, qu'on peut difficilement qualifier autrement que d'anti-française.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

73049. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bas** prend acte de ce que, après deux rappels, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** a bien voulu préciser, le 1^{er} juillet 1985 (*Journal officiel* A.N., p. 3029), en répondant à une question écrite n° 56344 du 28 septembre 1984, que l'administration se réserve de poursuivre un citoyen résident qui laisserait entre les mains d'amis à l'étranger une somme d'une contre-valeur de 500 à 1 000 francs, en d'autres termes qu'elle dénie à nos compatriotes une liberté pourtant bien innocente si l'on songe aux franchises maintenues envers et contre toutes les remarques de la représentation nationale en faveur des résidents de nationalité étrangère. Il lui demande, au cas où un résident de nationalité française serait ainsi convaincu d'avoir laissé entre les mains d'amis à l'étranger une somme de la contre-valeur de 500 à 1 000 francs et où l'intéressé se refuserait à toute transaction avec les douanes, s'il ordonnerait effectivement des poursuites pénales.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

73050. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis le décret du 24 mars 1982 les citoyens français qui s'expatrient ne bénéficient plus comme auparavant du droit de transférer leurs biens à l'étranger au bout d'un certain délai, puisqu'ils dépendent maintenant d'une autorisation de la Banque de France (étant rappelé que, du fait d'une discrimination de plus à l'encontre des Français, les résidents de nationalité étrangère n'ont besoin ni du

moindre délai ni de la moindre autorisation). En ce qui concerne l'autorisation exigée des Français, on observe que dans un arrêté du 2 août 1984 (affaire 4/1983/60/94), intervenu en matière d'écoutes téléphoniques, mais sur ce point de portée générale, la cour des droits de l'homme de Strasbourg déclarait que la loi « irait à l'encontre de la prééminence du droit si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limite. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante... pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire ». Ces principes trouvent à s'appliquer en ce qui concerne l'autorisation de la Banque de France nécessaire à l'exercice effectif de la liberté de s'expatrier, incluse elle-même dans la liberté d'aller et venir reconnue par l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dite Convention européenne des droits de l'homme. En effet, au cas où la Banque de France aurait de façon arbitraire le pouvoir d'autoriser ou de refuser comme elle l'entend sans que, pour reprendre les termes ci-dessus, l'étendue et les modalités d'exercice de ce pouvoir soient définies avec une netteté suffisante, les principes de la convention européenne des droits de l'homme seraient enfreints. Il lui demande donc de fournir les critères précis en vertu desquels la Banque de France donne ou refuse l'autorisation susvisée (par critère précis on exclut naturellement les généralités du genre « l'administration apprécie en fonction de la situation... », de l'intention qu'elle prête aux intéressés... », etc, à moins que cette appréciation ne soit elle-même portée en fonction de critères précis qu'il est alors demandé de définir).

Assurances (agents et courtiers)

73055. - 12 août 1985. - **M. Henri Beyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les agents d'assurances à la suite des diverses interventions des pouvoirs publics dans ce secteur d'activité. L'accumulation des taxes frappant l'assurance, particulièrement l'assurance automobile, dont les taxes ont été doublées entre 1981 et 1985, transforme les assureurs en colporteurs d'impôts. D'autres initiatives visent par ailleurs à fausser la concurrence au détriment des assureurs libéraux. La nécessité s'impose qu'une loi-cadre définisse parfaitement les règles applicables à tout organisme d'assurance. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si ses intentions vont dans ce sens ou si, en tout état de cause, il entend maintenir le rôle de plus en plus oppressant de l'Etat dans ce secteur.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

73067. - 12 août 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que ses services ont fixé à 4,5 p. 100 l'augmentation appliquée aux honoraires perçus par les médecins. Or, dans le même temps, et selon les informations qui leur ont été données par un membre du cabinet de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, les tarifs pratiqués par les orthophonistes exerçant à titre libéral ne pourraient être revalorisés pour 1985 que de 1 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle décision ne lui paraît pas entachée d'inéquité et d'illogisme et s'il n'entend pas prendre, à l'égard des professionnels en cause qui réclament à juste titre une refonte de la nomenclature de leurs actes, une mesure alignant la revalorisation de leurs tarifs sur celles dont ont bénéficié les médecins.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

73080. - 12 août 1985. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les charges déductibles du revenu des personnes physiques. Les établissements financiers tendant à exiger des dirigeants de sociétés, lors de l'octroi de prêts à ces dernières, que ceux-ci portent caution de la société et souscrivent une assurance vie-invalidité au profit de l'établissement prêteur. Les primes assurances vie-invalidité de ces contrats sont généralement acquittées par les sociétés qui les déclarent en avantages en nature au profit du dirigeant. Ce dernier voit donc sa rémunération augmentée d'autant. N'y a-t-il pas lieu de considérer que ces primes constituent pour le dirigeant une charge inhérente à sa fonction et s'avèrent déductibles dans le cadre des frais réels, dès lors que la souscription du contrat est imposée par une personne tierce à l'entreprise, et que les primes acquittées par l'entreprise sont rajoutées à la rémunération du dirigeant.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

73081. - 12 août 1985. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les contribuables pour justifier l'existence de gains non taxables dans le cadre d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble. En dépit d'une abondante doctrine formulée au travers de réponses ministérielles, certains services refusent de prendre en considération les explications des contribuables vérifiées sur les gains de tiers de faible valeur, dès lors que ces explications orales ne sont pas assorties de documents permettant de les étayer. La réglementation actuelle du pari mutuel urbain prévoit le paiement par chèque nominatif des gains excédant 20 000 francs. En outre, pour les sommes inférieures, le P.M.U. accepte, sur demande du parieur, de payer par chèque les gains simples et les reports sous réserve que la somme soit supérieure ou égale à 5 000 francs, et que l'enjeu engagé initialement ne soit pas voisin du montant à percevoir. Ne pourrait-on pas prévoir, pour les gains inférieurs à 5 000 francs, la remise par le guichetier, au moment du règlement des gains, d'un certificat nominatif attestant du montant des gains, et de leur date, afin de permettre aux contribuables vérifiés de se ménager les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite. Il va de soi que ce certificat ne serait fourni que sur demande du parieur. A cet égard, le certificat pourrait s'inspirer du principe des attestations de passage élaborées par les sociétés d'autoroute, et remises sur demande des utilisateurs.

Transports routiers (emploi et activité)

73099. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64237 (publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985) relative aux conséquences économiques, notamment pour les transporteurs routiers, de la vague de froid du mois de janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

73101. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65274 (publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985) relative aux difficultés rencontrées par l'industrie française du médicament. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (licence des débitants de boissons)

73126. - 12 août 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 22 avril dernier, sous le n° 66896. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique)*

73135. - 12 août 1985. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 68057 du 13 mai 1985 pour laquelle il n'a obtenu aucune réponse définitive jusqu'à ce jour.

Impôts et taxes (politique fiscale)

73138. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65644 (*Journal officiel*, Assemblée nationale « Questions » n° 12 du 25 mars 1985, page 1211) relative à la double imposition fiscale des sociétés de fait.

Calamités et catastrophes (grêle : Vendée)

73177. - 12 août 1985. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en 1984 des orages de grêle se sont abattus le 20 juin et le 11 juillet sur plusieurs communes de Vendée et ont causé des dégâts considérables à des bâtiments communaux et des bâtiments industriels. Certaines entreprises ont été complètement paralysées. Leurs dirigeants ont dû engager des sommes très importantes pour réparer les dommages de la grêle et n'ont pu obtenir aucune aide d'aucune sorte. C'est pourquoi, il lui demande si ces entreprises, qui sont menacées de disparaître et donc d'augmenter le chômage, ne peuvent obtenir soit des prêts à taux bonifiés, soit des aides directes leur permettant de surmonter les difficultés dues à des catastrophes naturelles.

Eau et assainissement (tarifs)

73178. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions de la loi de finances 1985 relatives aux établissements publics et industriels des collectivités locales, qui imposent pour toute l'année 1985, une augmentation maximale de 4,25 p. 100 du prix de l'eau distribuée par le service public, alors que les sociétés concessionnaires auxquelles l'eau est achetée en gros, dans certains cas ont le droit d'appliquer une formule de révision qui leur permet chaque année d'imputer une majoration nettement supérieure pour leur fourniture. Il lui demande en conséquence d'étudier les possibilités d'accorder des dérogations selon des modalités à définir jusqu'à un plafond maximum de 10 p. 100 afin de tenir compte des disparités de tarifs appliqués et des prix d'achat en gros de l'eau. Sinon il s'avérerait légitime de bloquer par le même mécanisme à 4,25 p. 100 le prix de l'eau fournie par les concessionnaires.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

73188. - 12 août 1985. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le dispositif fiscal applicable dans le cas des jeunes chômeurs qui, ne pouvant subvenir seuls à leurs besoins et étant à la charge effective de leurs parents, ne sont pas reconnus actuellement comme étant à charge et n'entrent pas en compte de ce fait pour la détermination du nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 du code général des impôts. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage dans l'élaboration du projet de loi de finances pour 1986 d'introduire une disposition tendant à ce que tout contribuable soit en mesure de considérer comme étant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts et à condition qu'ils vivent sous son toit, ses enfants âgés de moins de vingt-cinq ans demeurés sans emploi.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

73189. - 12 août 1985. - **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la limite d'amortissement des véhicules professionnels fixée à l'article 39-6° du code général des impôts à 35 000 francs. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable de relever à 50 000 francs - comme cela semble devoir être le cas pour les médecins - ce plafond pour les véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers libéraux, aucune justification ne pouvant être sérieusement produite à l'appui d'une telle discrimination fiscale.

Entreprises (aides et prêts)

73191. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles il vient de mettre fin - sauf pour le secteur du bâtiment et des travaux publics - à la procédure dite des prêts participatifs. Dans la mesure où cette procédure permettait à des entreprises saines, de petite taille, connaissant une phase significative de développement de leur activité, de bénéficier de prêts à des conditions particulièrement intéressantes, il pense que cette mesure va pénaliser le développement de nombreuses petites et moyennes entreprises. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'enveloppe budgétaire affectée en 1985 par l'Etat aux primes d'aménagement du territoire.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)

73193. - 12 août 1985. - **M. Bernard Stael** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes du régime institué par l'article 156-1 du code général des impôts servant à la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. En effet, ce texte permet une compensation d'ensemble des résultats bénéficiaires ou déficitaires obtenus par un foyer fiscal dans les différentes catégories de revenu ainsi que, s'il y a lieu, l'imputation de déficits non encore déduits des cinq années antérieures. Toutefois, le troisième alinéa de l'article précité dispose que cette règle n'est pas applicable aux déficits agricoles lorsque l'exploitant perçoit des revenus d'autres sources excédant 40 000 F. En pareil cas, les déficits agricoles ne peuvent s'imputer sur ces revenus ; ils peuvent être seulement déduits des bénéfices agricoles des cinq années suivantes. Il en résulte qu'à la différence des autres catégories socio-professionnelles, seuls les agriculteurs se trouvent exclus du régime de droit commun. De telles dispositions aggravent les facteurs de désertification de l'espace rural, et pénalisent particulièrement les jeunes agriculteurs nouvellement installés : les apports du conjoint ou de la pluriactivité qui devraient normalement contribuer à faire face à l'endettement de l'exploitation ne se trouvant pas pleinement reconnus. Aussi, il lui demande s'il envisage, dans le but de remédier à cette anomalie et dans un souci de justice fiscale, de proposer au législateur, lors de l'examen de la prochaine loi de finances, l'abrogation de ce régime dérogatoire.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

73194. - 12 août 1985. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'aux termes de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 les sociétés à responsabilité limitée, exerçant une activité industrielle, artisanale ou commerciale et constituées entre parents en ligne directe ou entre frères et sœurs, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Ce même texte dispose que l'exercice de l'option reste sans effet au regard des régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de l'entreprise. Une circulaire du ministère des affaires sociales du 11 janvier 1985 semble écarter du régime général les associés salariés des S.A.R.L. qui ont opté, dès la constitution de la société, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, quel que soit leur statut social antérieur. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser sa position, compte tenu : qu'apparaît clairement, dans l'exposé des motifs de la loi de finances pour 1981 la volonté du législateur de faciliter la création de sociétés de type familial par des mesures incitatives d'ordre fiscal avec le souci nettement précisé de ne pas remettre en cause, à cette occasion, la situation au regard des régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ; que la loi de finances pour 1981 ne fait pas de distinction entre les sociétés existantes et les sociétés nouvelles qui formuleraient l'option à leur constitution ; que l'association générale des institutions de retraités des cadres (décision du 7 mars 1984) et l'association des régimes de retraite complémentaire (circulaire du 1^{er} août 1984) reconnaissent sans aucune restriction le statut de cadre salarié aux gérants minoritaires et le statut de salariés aux associés exerçant une activité rémunérée dans la société.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

73196. - 12 août 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96/A relatif au prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal qu'au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de

renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

Postes : ministère (personnel)

73200. - 12 août 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation administrative des receveurs distributeurs des postes. Un crédit de 6,4 millions de francs a été dégagé au titre du budget 1985, pour réaliser la première tranche d'un plan de réforme de la catégorie. Les quelque 3 200 receveurs distributeurs des postes souhaiteraient accéder sous 4 ans à l'indice 474 brut maximum. Au titre du budget 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice très inférieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur la revendication des distributeurs et des receveurs de 4^e classe qui constituent la maille la plus fine de l'implantation administrative en milieu rural.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

73201. - 12 août 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans employant au plus trois salariés. Aux termes de l'article 1468 2^o du C.G.I. ces artisans peuvent bénéficier d'une réduction de la base d'imposition prise en compte pour le calcul de la taxe professionnelle à condition d'effectuer principalement des travaux de fabrication, transformation, réparation ou des prestations de services. Cette condition doit être appréciée en recherchant laquelle des activités de revente en l'état ou de fabrication, transformation, réparation ou de prestation de services est l'activité dominante. Il arrive par conséquent que le bénéfice de la réduction de la base d'imposition soit refusé à certains artisans au motif que leur activité de revente en l'état leur permet de réaliser l'essentiel de leur chiffre d'affaires. De telles décisions suscitent un mécontentement d'autant plus important que se multiplient les déclarations relatives à une modération de la pression fiscale. Aussi, afin d'aboutir à cette modération et de permettre aux petites entreprises de faire face plus facilement à leurs différentes charges financières, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la possibilité d'une interprétation plus extensive et plus souple de ces dispositions législatives. Il souhaite qu'il lui fasse connaître son avis sur ce problème et la suite qu'il peut réserver à cette suggestion.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

73202. - 12 août 1985. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96/A relatif au prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal qu'au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

73211. - 12 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que par questions écrites n° 33904 et 54346 il est intervenu en 1983 et 1984 pour demander un relèvement de la somme déductible au

titre de l'amortissement des véhicules automobiles utilisés à titre professionnel par les médecins. Depuis lors, cet amortissement est passé de 35 000 à 50 000 F. Toutefois, si cette réévaluation avait été calculée à partir de l'érosion monétaire, le montant déductible aurait dû être fixé à 83 000 F. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il n'en est pas ainsi. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser s'il ne lui semble pas équitable de faire bénéficier de cette mesure de réévaluation les membres des professions paramédicales, notamment les infirmiers et les kinésithérapeutes.

ÉCONOMIE SOCIALE

*Habillement, cuirs et textiles
(entreprises : Loire)*

73171. - 12 août 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61869 publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 concernant la situation de SCOP Goutille. Elle lui en renouvelle donc les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Education : ministère (personnel)

72952. - 12 août 1985. - **M. Pierre Lagorga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-application aux personnels de service de son ministère des horaires de travail conventionnellement décidés. En effet, certaines organisations syndicales déplorent à ce propos le refus d'appliquer à ces personnels le point 8 de l'accord salarial 1985. Les organisations concernées affirment que l'horaire hebdomadaire des intéressés est actuellement de 41 heures 30 minutes, et considèrent que cette pratique constitue une remise en cause des accords précités, ce qui porte atteinte aux intérêts des agents concernés. Il lui demande, si les faits dénoncés sont exacts, quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Enseignement secondaire (personnel)

72965. - 12 août 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P.E.G.C. stagiaires des disciplines artistiques en fin de carrière qui doivent subir les épreuves du C.A.P.E.G. pour obtenir leur titularisation. En effet, les enseignants concernés vont subir les épreuves de vérification d'aptitude pédagogique dans la discipline artistique qu'ils enseignent, conformément aux décisions qui sont intervenues sur ce sujet. Néanmoins, étant donné les risques d'échec toujours inhérents à ce type d'épreuves, il serait souhaitable que les enseignants de ces disciplines arrivant en fin de carrière puissent être dispensés de cet examen et être donc automatiquement titularisés pour leur retraite. Il lui demande donc de modifier les dispositions du décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 concernant la procédure d'intégration dans le corps des P.E.G.C. afin qu'une dispense des épreuves puisse intervenir pour ce type de candidats.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

72980. - 12 août 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la subite augmentation du nombre des postes mis au concours du C.A.P.E.S. pour 1985. Alors que ce nombre était passé de 4 626 en 1983 à 4 050 en 1984, il est de 6 540 en 1985, soit une augmentation de 61,5 p. 100 sur 1984. Cette croissance est encore plus forte dans certaines disciplines, notamment en lettres modernes, en anglais, en histoire et en géographie. Elle note que, parallèlement, le nombre des candidats n'a pas augmenté dans les mêmes proportions car ceux-ci n'ont été informés de cette augmentation de postes que deux mois après la clôture des inscriptions. Elle s'inquiète d'une telle dégradation des conditions de recrutement et lui demande si cela lui semble de nature à assurer la qualité de l'enseignement.

Enseignement secondaire (personnel)

73002. - 12 août 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 et concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation, ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collèges d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que, si ceux-ci peuvent se réjouir du fait que près d'un sur trois des professeurs de collèges d'enseignement technique ont été promus au grade de certifié, il n'en est pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Coopération : ministère (personnel)

73021. - 12 août 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle des coopérants français en poste au Maroc. C'est la situation la plus mauvaise que l'on puisse trouver de par le monde ! Alors que, partout ailleurs, les salaires perçus par leurs collègues expatriés sont de 1,6 à 2 fois plus élevés qu'en France, les coopérants au Maroc perçoivent actuellement à peine 20 p. 100 de plus (environ 60 p. 100 en 1972). Leur pouvoir d'achat a diminué de plus de 25 p. 100 en trois ans. Cette diminution ira en s'accroissant dans les années à venir si aucun remède n'est apporté. Les principales causes de cette dégradation sont : une augmentation très insuffisante des traitements : 7 p. 100 en 1984-1985 ; 4 p. 100 en 1985-1986, avant impôt, augmentation « imposée » par le Maroc et « acceptée » par la France, au détriment de ses agents, sans compensation aucune de la part de cette dernière alors que l'inflation réelle dans le pays est de l'ordre de 15 p. 100 par an depuis plusieurs années ; une dévaluation du dirham par rapport au franc de près de 20 p. 100 en moins de deux ans, ce qui ampute d'autant les parts françaises de traitement et les sommes transférables mensuellement : un dirham valait 1,102 francs français en août 1983, il en vaut 0,886 en juin 1985, le mouvement se poursuit de jour en jour ; les milieux financiers envisagent encore une dévaluation de 15 à 20 p. 100 ; une pression fiscale écrasante (de deux à six fois plus lourde qu'en France, à revenu égal, selon les situations) et sans cesse en augmentation. La nouvelle fiscalité qui sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 1986 aboutira de fait à faire payer aux enseignants français au Maroc des impôts auxquels ils n'étaient pas soumis jusqu'à présent (impôt de solidarité pour le Sahara) ; une augmentation très lourde des frais de scolarité dans les établissements français. Ils auront plus que quadruplé en trois ans ; un élève de classe de second cycle payait : 25 dirhams par an en 1972-1973 ; 1 216 dirhams par an en 1982-1983 ; il paiera 5 112 dirhams par an en 1985-1986 (fournitures scolaires non comprises). En 1985-1986, le revenu net des familles sera inférieur à celui de 1984-1985. Nul ne saurait encore dire de combien baissera leur pouvoir d'achat si les mesures indispensables ne sont pas prises. Compte tenu de cette situation, plus d'un coopérant sur cinq, lorsqu'il n'est pas contraint de rester au Maroc pour titularisation, a d'ores et déjà décidé de quitter volontairement ce pays, départ qui s'ajoute à ceux liés à la relève. Il n'est plus tolérable que les traitements des coopérants soient fixés au seul niveau de la « bonne volonté » marocaine. Si la politique de coopération menée par la France veut être conforme aux déclarations et engagements de la France, elle doit assurer à ses agents des conditions de travail et d'emploi conformes à la qualité des tâches à accomplir. En conséquence, cette situation actuelle de rémunération des coopérants au Maroc n'étant plus adaptée, il lui demande s'il compte prendre des mesures urgentes qui permettraient une revalorisation substantielle, dans tous ses aspects, de la situation matérielle et morale des personnels.

Education : ministère (personnel)

73022. - 12 août 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le développement de l'utilisation de l'informatique dans les établissements scolaires et souhaite obtenir des réponses précises à deux ensembles de questions : 1° concernant le financement de la formation continue des personnels enseignants en informatique ; le volume global des crédits pour les années scolaires 1982-1983, 1983-1984, 1984-1985, précisant la part du plan

« informatique pour tous » depuis son lancement ; le volume global des crédits pour 1985-1986 ; la répartition de ces crédits par chapitre (en particulier les chapitres 31-20, 31-30, 31-40) et par académie pour les dernières années scolaires ; la ventilation de ces crédits selon leur nature (frais de déplacement des stagiaires, équipements, emplois) ; le volume global d'emplois affectés à des décharges de service accordées au titre de la formation continue des enseignants en informatique en précisant la ventilation par académie et par catégorie ; le nombre total d'enseignants bénéficiaires d'une décharge de service à ce titre. 2° concernant les formateurs en informatique bénéficiaires d'une décharge de service effective au titre de la formation continue des enseignants en informatique : sur quels crédits et dans quelles conditions sont-ils recrutés et affectés ? Les commissions administratives paritaires académiques sont-elles consultées régulièrement sur la gestion de ces personnels ; quelle est la durée réelle de la formation de ces formateurs ; pour les trois dernières années scolaires, peut-on préciser par académie les corps de fonctionnaires titulaires auxquels ils appartiennent.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(comités et conseils)*

73025. - 12 août 1985. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 85-502 du 13 mai 1985 relatif à l'organisation du conseil d'école dans les écoles maternelles et primaires. Il y est en outre, mentionné : « Il est composé : du maire et du conseiller municipal chargé des affaires scolaires, des instituteurs de chaque classe de l'école, etc. » or, à aucun moment, il n'est précisé à quel titre siègeront les enseignants de l'école qui sont aussi élus de leur commune : maire, maire adjoint, conseiller municipal chargé des affaires scolaires. De nombreuses personnes en France sont dans ce cas, sans parler des cas extrêmes comme ces directeurs d'école qui sont aussi maire ou maire adjoint chargé des affaires scolaires. En conséquence, il lui demande si ces personnes pourront siéger à double titre (élu et enseignant) ou à un seul mais il serait alors fort regrettable, en la circonstance, de dessaisir l'enseignant de son mandat d'élu de la commune ; si des autorisations d'absence seront accordées aux enseignants, élus de leur commune, pour la représenter aux conseils des différentes écoles car, actuellement, rien n'est accordé dans le cadre de l'exercice du mandat d'élu municipal pour l'éducation nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard
des anciens combattants et victimes de guerre : Morbihan)*

73027. - 12 août 1985. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise du prix départemental du concours national de la Résistance et de la déportation dans le secteur de la « poche de Lorient ». En effet, conformément à l'idéal qui animait la Résistance, les élus communistes et républicains qui administrent les communes dans le secteur de la « poche de Lorient » ont veillé à ce que cette commémoration ne soit pas exploitée de façon partisane qui eût été contraire à l'esprit unitaire qui animait, il y a quarante ans, dans leur combat commun contre la barbarie nazie, des patriotes et des démocrates d'opinions diverses et parfois opposées. Dans le même esprit, les élus communistes et républicains ont, comme chaque année, apporté sans réserve leur appui au concours national de la Résistance et de la déportation organisé dans les lycées, les collèges et les C.E.P. afin d'amener les jeunes à réfléchir sur ce que furent les épreuves, le combat et le sacrifice des résistants et des déportés. Ayant ainsi scrupuleusement honoré le contrat moral qui les lie à leurs partenaires des diverses familles de la Résistance, ainsi qu'à la mémoire des combattants tombés tant au mont Valérien ou à Châteaubriant que dans les camps nazis ou les armes à la main, les élus communistes et républicains du Morbihan ont découvert, avec surprise, que les autorités responsables de la remise des prix départementaux aux lycéens et collégiens lauréats du concours avaient choisi une autre voie en choisissant elles-mêmes ou en laissant choisir comme livre de prix l'ouvrage de Pierre Daix, publié chez Laffont en 1976, sous le titre *J'ai cru au matin*. Pour être l'œuvre d'un ancien résistant et déporté authentique dont nul ne songe à contester les mérites en ce domaine, ce livre, pour autant, ne se présente essentiellement ni comme un témoignage sur la guerre et l'Occupation ni comme une réflexion spécifiquement axée sur la déportation et sur la Résistance. Portant pour 80 p. 100 de sa pagination sur la période postérieure à la Libération, il a, de l'avis même de son auteur, pour seuls sujets spécifiques le parti communiste français et la relation qui, durant trente-sept ans, a existé entre Pierre Daix et ce parti, l'objectif clairement déclaré de celui-ci étant par cet ouvrage de justifier son engagement actuel contre celui-là.

Cet ouvrage de polémique politique au service du dernier combat choisi par son auteur est étranger à la démarche qui préside officiellement à l'organisation du concours de la Résistance et de la déportation à propos duquel une note ministérielle du 18 février 1981, rappelée en référence par la circulaire d'organisation du concours de 1985, soulignait que son objectif est de « maintenir le souvenir de cette période historique et de provoquer parmi les jeunes une prise de conscience tant des valeurs morales et civiques engagées dans cette lutte que de la permanence de cet exemple ». En conséquence, il lui demande, en concertation avec les associations et organisations locales d'anciens combattants représentatives, quelles mesures concrètes il compte prendre pour ne pas laisser détourner la commémoration de la déportation et de la Résistance au profit d'une exploitation politique partisane contre le parti qui a fourni le plus grand nombre de martyrs à la cause de la liberté et de l'indépendance de notre pays durant les années noires de la Seconde Guerre mondiale.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Var)*

73029. - 12 août 1985. - **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école publique communale de Pourcieux (Var), au regard de la rentrée 1985-1986. En effet, les enfants de quatre ans, dans cette commune, sont scolarisés depuis 1981 et ne le seront plus à la rentrée 1985, l'institutrice titulaire les refusant comme n'étant pas de scolarité obligatoire (l'effectif prévu sera de 35 élèves avec les enfants de quatre ans, et 27 élèves avec les seuls enfants d'obligation scolaire). En conséquence et considérant : 1° que le rejet de l'école des enfants de quatre ans scolarisés jusqu'à ce jour sera lourd de conséquences pour les enfants eux-mêmes, leur famille et la vie de village ; 2° que les besoins des familles de voir la préscolarité assurée conduisent celles-ci à recourir à l'accueil des services privés et aboutissent à un déracinement prématuré des enfants en les sortant de leur milieu ; 3° que l'école rurale doit être dotée d'un enseignement de type maternel pour tous les enfants atteignant l'âge de trois ans ; 4° que la présence, dans une petite commune rurale, d'un service public de l'éducation assurant les mêmes droits pour tous, est pour elle un gage de service et de développement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les intéressés, pour favoriser la scolarisation des enfants de trois ans et maintenir celle des enfants de quatre ans, cela par la création d'une classe de type maternel dans la commune de Pourcieux pour la prochaine rentrée scolaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Savoie)*

73030. - 12 août 1985. - **M. André Lejoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du quartier des Iles à Bonneville, en Haute-Savoie. En effet, malgré le besoin d'un poste supplémentaire, besoin reconnu officiellement par l'administration, le comité départemental qui a procédé à la création des classes maternelles, a rendu son verdict : aucune création n'est prévue à la maternelle des Iles, cela malgré : 1° une liste d'attente d'enfants de trois ans, constituée depuis déjà plusieurs années ; 2° la constatation que c'est dans le quartier le plus populaire de Bonneville que le taux de scolarisation en maternelle est le plus bas (une vingtaine d'enfants de trois ans sont en liste d'attente) ; 3° la construction en cours d'un local susceptible d'accueillir cette classe. Ainsi, ce sont les familles les plus modestes qui ne pourront bénéficier du service public. Face à cette situation d'une grave injustice, il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour pourvoir à la création d'une classe à la maternelle des Iles dès la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (persennel)

73031. - 12 août 1985. - **M. André Lejoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des S.A.S.U. gestionnaires des établissements du second degré. En effet, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le S.A.S.U. gestionnaire, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur - mouvements de fonds - gestion de personnels de service et d'intendance - préparation et exécution du budget), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Sa position subalterne sur le plan catégoriel ne manquera pas de faire obstacle à l'accomplissement de la mission

qui lui est confiée et de lui créer des conditions de travail défavorables. En conséquence, et dans l'intérêt du service d'éducation nationale, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en concertation avec les intéressés pour corriger l'anomalie flagrante de la position des S.A.S.U. gestionnaires au sein de l'équipe éducative et donc pour favoriser leur intégration sur place en catégorie A.

Enseignement secondaire (personnel)

73035. - 12 août 1985. - **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en question de l'heure mensuelle d'information syndicale dans la fonction publique. L'exercice de celle-ci est codifié par le décret de mai 1982 et, pour l'éducation nationale, par l'arrêté du 16 janvier 1985. Cette heure mensuelle d'information constitue un droit pour lequel les organisations syndicales les plus représentatives se sont battues pendant de longues années. Mais la note de service du 14 février 1985 vide en fait ce droit de toute réalité crédible pour les personnels enseignants du second degré et les restreint pour les personnels du premier degré, en énonçant des modalités d'application très abusives, voire contradictoires avec le droit général. Ainsi, par exemple, obligation est faite de tenir les réunions quatre fois par an pour les organisations, alors que c'est aux personnels que cette limitation s'impose. De même, obligation est faite de tenir ces réunions en fin de journée scolaire, alors qu'on sait qu'à ce moment-là, la plupart des personnels n'est plus de service dans les établissements. C'est pourquoi plusieurs organisations ont déposé un recours en annulation de cette circulaire devant le Conseil d'Etat. Le recteur de l'académie de Créteil a décidé de sanctionner par une retenue de salaire des enseignants qui, à l'appel de leur section syndicale, avaient participé à une heure d'information syndicale dans leur collège J.-Moulin à Aubervilliers, de 11 heures à 12 heures, tout en assurant la surveillance et l'accueil des élèves dont ils avaient la responsabilité. Il a ainsi pris la responsabilité de sanctionner des enseignants qui n'ont fait qu'appliquer la loi, et ce, alors que, depuis mai 1982, l'exercice des nouveaux droits syndicaux n'avait soulevé aucun problème majeur dans les collèges et lycées de notre département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits acquis et pour annuler cette sanction qui introduit une pratique anti-syndicale discriminatoire fort regrettable contre certains enseignants.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

73037. - 12 août 1985. - A la demande d'enseignants du collège Garcia-Lorca à Saint-Denis, **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes d'hygiène survenant dans cet établissement. Ce collège, qui accueille beaucoup d'enfants issus de familles très modestes, en majeure partie d'origine immigrée, est littéralement laissé à l'abandon. En effet, il n'a pas été nettoyé, au sens strict, depuis la rentrée. Il a, en tout et pour tout, été balayé. Quelques classes ont été, elles, lavées seulement (ni décapées ni cirées). La salle des professeurs, leurs toilettes et celles des élèves sont infectes. Les vitres n'ont jamais été lavées. D'autre part, le goudronnage de la cour et des parties jouxtant les entrées du collège est indispensable dans la mesure où, les pelouses n'étant pas entretenues, les entrées du collège n'étant pas dotées de tapis-brosses encastrés, les enfants transportent sans cesse de la terre sous leurs chaussures. Pourtant, les enseignants du S.N.E.S. ont effectué plusieurs démarches auprès de l'inspection académique et du rectorat, les parents d'élèves ont organisé une grève scolaire. Cette situation est le résultat de différentes causes et engendre de graves conséquences. Les conséquences : 1° dans ce climat de saleté inqualifiable, les enseignants ne sont plus crédibles ; cela entraîne des problèmes disciplinaires grandissants ; 2° quelques remplacements d'agents absents ont été effectués, mais les conditions de travail sont telles que cela encourage à partir ailleurs. En effet, non seulement les produits d'entretien adaptés sont inexistantes, mais l'établissement n'est doté d'aucune machine pourtant indispensable vu la qualité des sols (décapeuse, cireuse, qui existaient d'ailleurs autrefois) qui permettrait de ne consacrer, ensuite, que quelques minutes quotidiennes à l'entretien de ce bâtiment. Devant une telle situation, si les conditions d'hygiène continuent à ne pas être respectées dans cet établissement et si des solutions ne sont pas rapidement trouvées, les enseignants et les parents d'élèves envisagent prochainement d'organiser une nouvelle grève. Ils ont, eux, des propositions réalistes et concrètes. Les causes : les difficultés budgétaires, bien sûr, le budget de fonctionnement, chaque année en diminution, qui est

octroyé à ce collège, ne permettant pas de parer à son entretien correct. Or le budget alloué cette année servira de référence pour le transfert des crédits de l'Etat vers le département quand le conseil général de la Seine-Saint-Denis aura la compétence de cet établissement. C'est donc dans un état lamentable que l'assemblée départementale va prendre ce collège l'an prochain. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions de l'Etat sur cette question : les conseils généraux vont-ils être contraints de disposer de budgets étriés pour essayer de faire fonctionner des établissements avec des crédits qui, déjà aujourd'hui, sont loin de correspondre aux besoins indispensables.

Enseignement privé (fonctionnement)

73042. - 12 août 1985. - **M. Edmond Alphandéry** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son inquiétude touchant les conditions dans lesquelles sont mises en application les mesures « simples et pratiques » relatives à l'enseignement privé contenues dans la loi de finances pour 1985 et la loi du 25 janvier 1985. S'agissant des emplois supplémentaires, les moyens attribués à l'enseignement privé ne représentent, en 1985, que 23 p. 100 de ceux dont bénéficie l'enseignement public et la dotation prévue ne corrige nullement les disparités enregistrées, les années précédentes, entre la distribution des moyens et la croissance réelle des effectifs. Les 275 postes attribués à l'enseignement privé correspondant à une dotation complémentaire ayant pour but d'accueillir les nouveaux élèves qui se présentent à la rentrée, le principe de calcul qui prend pour base les effectifs relatifs de l'un et de l'autre enseignement n'est donc pas juste. **M. le ministre de l'éducation nationale** va-t-il en conséquence calculer la dotation complémentaire pour le budget 1986 à partir de l'accroissement constaté de l'enseignement privé par rapport à l'enseignement public et non en fonction de l'effectif total de chacun. Enfin, la circulaire n° 85-104 du 13 mars 1985 semble faire peu de cas de la décision du Conseil constitutionnel excluant l'accord des communes pour la conclusion des contrats d'association lorsqu'elle précise, pour les écoles primaires, que « seules des raisons impérieuses » pourraient amener le préfet « à placer des classes sous contrat d'association en cas d'avis défavorable de la commune siège de l'école privée ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est effectivement dans ses intentions de veiller à une application de la législation qui garantisse réellement le respect de la liberté de l'enseignement en mettant à la disposition des établissements privés d'enseignement les moyens humains et matériels indispensables à leur bon fonctionnement.

Enseignement (fonctionnement)

73059. - 12 août 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, prévoyant que la participation à la répartition intercommunale des dépenses n'est pas obligatoire pour la commune de résidence des élèves si la capacité d'accueil de ses établissements permet la scolarisation de ces derniers. Comment faut-il juger cette capacité d'accueil, et à partir de quel nombre d'élèves par classe doit-on considérer cette capacité saturée. L'absence de cantine scolaire ou d'études surveillées peut-elle prouver une capacité d'accueil insuffisante.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

73071. - 12 août 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires de l'éducation nationale qui, disposant pour raison de service d'un logement de fonction, sont par ailleurs candidats à la construction. Actuellement, ces personnes ne peuvent bénéficier des allègements fiscaux légalement prévus dans ce type d'opération, tels que la réduction d'impôt qui a remplacé la déduction des intérêts d'emprunts du revenu imposable, au motif que la construction ainsi envisagée n'est pas fiscalement interprétée comme celle d'une résidence principale. De fait, ces personnes sont contraintes à attendre l'approche de la retraite pour envisager le bénéfice de ces aides. Il semblerait normal d'étendre à cette catégorie de fonctionnaires les avantages dont bénéficient déjà par dérogation d'autres corps de la fonction publique (pompiers, gendarmes, par exemple). En conséquence, il lui demande d'étudier les possibilités d'une généralisation du bénéfice des incitations budgétaires prévues en ce domaine.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail)

73072. - 12 août 1985. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le point 8 de l'accord salarial 1985 de la fonction publique. Ce point prévoit la réduction du temps de travail hebdomadaire des personnels de service qui effectuent actuellement quarante et une heures trente en moyenne. Il lui demande, en respect de cet accord signé par le Gouvernement, quelles mesures il compte prendre pour permettre d'urgence l'application aux personnels de service du point 8 de l'accord salarial 1985 de la fonction publique.

*Education physique et sportive
(enseignement préscolaire et élémentaire)*

73083. - 12 août 1985. - **Mme Jacqueline Frayssé-Cazella** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 65996, parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Nord-Pas-de-Calais)

73097. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64145 (publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985) relative aux retards dans le versement des subventions de fonctionnement à certains établissements privés du second degré des départements du Nord-Pas-de-Calais. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel)

73110. - 12 août 1985. - **M. Guy Chenfreult** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 43178 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, rappelée sous le numéro 48492, parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984, rappelée sous le numéro 52464, parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984, rappelée sous le numéro 56560, parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, rappelée sous le numéro 61777, parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 et le numéro 66718, parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Bien que découragé, il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement)*

73134. - 12 août 1985. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 67801 du 6 mai 1985 pour laquelle il n'a obtenu aucune réponse définitive jusqu'à ce jour.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73142. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66635 (*Journal officiel*, A.N. Questions n° 15 du 15 avril 1985, page 1588) relative aux projets d'arrêtés réorganisant l'enseignement des sciences dans les classes de seconde, première et terminale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73179. - 12 août 1985. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que « la note sur la politique du ministère de l'éducation nationale dans le domaine des sciences naturelles » a donné naissance, en fait, à une mesure très grave puisque la plupart des classes de seconde qui seront ouvertes à la rentrée 1985 auront seulement un horaire de une heure par semaine avec classe entière (souvent plus de 35 élèves). Aussi tous les objectifs présentés comme favorables aux élèves, tels le rééquilibrage des disciplines scientifiques, la possibilité d'un enseignement expérimental avec des travaux pratiques, la participation à une orientation positive, sont caducs. Le professeur Jean Dausset, prix Nobel, dans une lettre adressée au ministre de l'éducation nationale le 13 février 1985, disait que la mesure en cause serait catastrophique chaque fois qu'elle sera appliquée à la place de l'horaire légal de 0,5 + 1,5 heure, soit

1,5 heure de travaux pratiques hebdomadaires dédoublés. Pour régler le problème en cause, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir, comme étant une priorité, la création de postes budgétaires en sciences naturelles dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, grâce à une augmentation des postes aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation de telle sorte que puisse être assuré réellement l'enseignement obligatoire avec travaux pratiques en classe de seconde, à la rentrée 1986, en respectant l'horaire légal de 0,5 + 1,5 heure.

ÉNERGIE*Energie (énergie hydraulique)*

72977. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'avenir de l'hydraulique en France. Il lui demande quelle est la politique du Gouvernement à cet égard.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

72957. - 12 août 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés actuellement rencontrées pour trouver un premier emploi par les étudiants titulaires d'une maîtrise de sciences et techniques d'aménagement. Les débouchés qui leur sont normalement ouverts dans les services de l'Etat et des collectivités territoriales ne peuvent plus être pourvus par la voie contractuelle en vertu des lois du 11 juin 1983 et du 26 janvier 1984. D'autre part, les conditions dans lesquelles peuvent être recrutés des agents titulaires ne sont pas encore définies dans bon nombre de cas. Il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quelles échéances seront publiés les textes réglementaires permettant à de nombreux jeunes diplômés d'occuper les

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

73084. - 12 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il existe des procédures particulières permettant à un fonctionnaire non inscrit sur une liste d'aptitude à un emploi dans la fonction publique de connaître les motifs du refus opposé par l'administration. Il lui demande s'il n'y a pas obligation, dans le cadre des dispositions applicables à la communication des décisions administratives, pour l'administration, à notifier la décision personnellement à l'intéressé en lui faisant connaître les motifs de sa non-inscription.

Postes : ministère (personnel)

73073. - 12 août 1985. - **M. André Lajoinie**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la décision de l'Assemblée nationale de créer un nouveau grade, celui de receveur rural au sein des P.T.T., pour le reclassement des receveurs distributeurs en catégorie B. Il s'étonne que cette mesure ne soit pas encore mise en place et lui fait part des réactions du personnel concerné et de leurs organisations syndicales qui s'opposent à tout projet de création d'une autre catégorie, présentant une échelle indiciaire inférieure. Il lui demande de lui confirmer que le vote des députés sera respecté et que le personnel ne sera pas lésé par la décision unilatérale d'une mesure différente et pénalisante.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (pensions de réversion)*

73082. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite

n° 56136 (publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984), rap-
pelée sous le numéro 62867 (*Journal officiel* du 28 janvier 1985).
Il lui en renouvelle donc les termes.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Départements (finances locales)

72960. - 12 août 1985. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que les départements accordent souvent leur garantie à des emprunts contractés par des communes ou par des syndicats de communes. Il demande de bien vouloir lui indiquer à quel moment et dans quelles conditions peut être mise en jeu ladite garantie. En particulier, il souhaiterait savoir si la participation directe des communes ou des syndicats intercommunaux peut être exigée avant que ne s'exerce la garantie du département, et, dans l'affirmative, comment serait calculée la part revenant à la charge de chacune des parties.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

72969. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il existe encore, en 1985, environ 750 000 retraités de la police dont les pensions sont payées trimestriellement. Il lui demande, en conséquence, d'accélérer toutes mesures permettant la mensualisation de toutes les pensions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

72976. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'actuellement de nombreuses veuves de retraités et de policiers perçoivent de modestes pensions et émargent, pour certaines, au Fonds national de solidarité. Beaucoup d'entre elles n'ont jamais eu d'occupation salariée et n'ont donc pas de droits propres à pension. Il lui demande, en conséquence, si dans un premier temps, et conformément aux engagements du Président de la République, il ne conviendrait pas de porter le taux de la pension de réversion de ces veuves de 50 à 60 p. 100.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

72985. - 12 août 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la non-application de la loi de titularisation du 11 juin 1983. En effet, le support juridique nécessaire à l'intégration des non-titulaires existe. La loi adoptée par le Parlement a été promulguée le 12 juin 1983. Les dispositions de cette loi furent reprises intégralement dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Alors que l'article 1^{er} promulgue : « Doivent être occupés par des fonctionnaires tous les emplois civils permanents... comportant un service à temps complet... », on peut constater que cette loi n'est pas appliquée dans son intégralité et les corps d'accueil, quand ils n'existaient pas, n'ont pas été créés. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il compte faire appliquer intégralement cette loi.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)

72993. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** qu'en pleine saison touristique estivale on a assisté, le long des plages des Pyrénées-Orientales, à une forme de pollution des plus pittoresques. Il s'agit de celle provoquée par un fort tonnage de sardines qui, n'ayant pas trouvé d'acheteurs à terre, furent rejetées au large. Mais les courants, n'ayant pas admis une telle présence massive de poissons inertes, ont ramené le tout vers les plages. Ce qui a donné naissance à une pollution qui a provoqué l'interdiction des baignades. Inutile de souligner la désagréable impression qu'a laissée chez les nombreux touristes une telle image née d'un désordre économique d'un autre temps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce que son ministère et le Gouvernement comptent décider pour éviter le renouvellement de telles opérations dont le caractère dégradant est en ne peut plus évident.

Urbanisme (permis de construire : Rhône)

73007. - 12 août 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur un problème auquel est confrontée la commune de Montrottier (Rhône) concernant l'obtention d'un permis de construire pour un garage professionnel. Ce permis de construire lui a en effet été refusé par la préfecture du Rhône. Or l'installation de ce garage, situé sur la zone artisanale, correspond à un réel besoin de la population de la commune et des environs, du fait de la diversification des services proposés (diesel, voitures de tourisme, matériel agricole). Le conseil municipal de Montrottier a, par ailleurs, donné un avis très favorable, à l'unanimité, sur ce projet. La demande de certificat d'urbanisme a d'autre part été rejetée, au motif que ladite commune est soumise aux dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; une construction serait, par sa localisation, son importance ou son affectation, de nature à compromettre l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il lui rappelle cependant que le maire de la commune avait déposé en 1982 un certificat d'urbanisme et avait obtenu un avis favorable de la direction départementale de l'équipement. Il attire son attention sur le fait que la commune de Montrottier a acheté ce terrain pour faciliter l'implantation de nouveaux artisans, sur une zone où les travaux de viabilité sont entièrement réalisés et d'accès facile (en bordure d'une départementale). L'implantation de ce garage peut, à terme, susciter la création d'emplois sur la commune. La loi organisant la décentralisation a donné aux maires de nouvelles prérogatives et des responsabilités importantes. Or, dans cet esprit, et même en l'absence d'un P.O.S. sur la commune concernée, il est regrettable qu'il ne soit pas suffisamment tenu compte de l'avis du maire et de son conseil municipal, qui ont adopté, dans l'intérêt de la commune, le projet de construction de ce garage. Les motifs avancés par les services de la préfecture pour refuser le permis de construire ne semblent pas toujours prendre en considération la réalité de la situation. Il lui demande donc d'intervenir afin que cette décision soit réexaminée dans un sens plus favorable.

Police (personnel)

73075. - 12 août 1985. - **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation des titulaires du B.C.T. des gradés ou des officiers et commandants de la police nationale, trop souvent privés de perspectives de carrière. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'offrir la possibilité aux personnels de police quittant le service quatre ans au moins avant la limite d'âge de leur grade de bénéficier d'une promotion au grade supérieur.

Départements (environnement)

73103. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66057 (publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985) concernant les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (jumelages)

73113. - 12 août 1985. - **M. Georges Serre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de l'absence de réponse apportée à sa question n° 52190 du 25 juin 1984, il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement)

73116. - 12 août 1985. - **M. Georges Serre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de l'absence de réponse apportée à sa question n° 63509 du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

73117. - 12 août 1985. - **M. Georges Serre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de l'absence de réponse apportée à sa question n° 65465 du 25 mars 1985, il lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (limitations de vitesse)

73164. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 67838 (insérée au *Journal officiel* du 6 mai 1985) relative à la responsabilité des communes à propos de la pose de ralentisseurs. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Urbanisme (permis de construire)

73166. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 67890 (insérée au *Journal officiel* du 6 mai 1985) relative à la communication de certains documents administratifs. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Décorations
(médaille d'honneur communale et départementale)*

73167. - 12 août 1985. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 50056 insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, déjà rappelée par la question écrite n° 58774 du 5 novembre 1984, est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Calamités et catastrophes
(grêle : Vendée)*

73176. - 12 août 1985. - **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en 1984 des orages de grêle se sont abattus le 20 juin et le 11 juillet sur plusieurs communes de Vendée et ont causé des dégâts considérables à des bâtiments communaux et à des bâtiments industriels. Certaines entreprises ont été complètement paralysées. Leurs dirigeants ont dû engager des sommes très importantes pour réparer les dommages de la grêle et n'ont pu obtenir aucune aide d'aucune sorte. C'est pourquoi il lui demande si ces entreprises, qui sont menacées de disparaître et donc d'augmenter le chômage, ne peuvent obtenir soit des prêts à taux bonifiés, soit des aides directes leur permettant de surmonter les difficultés dues à des catastrophes naturelles.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : majorations des pensions)*

73197. - 12 août 1985. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application des dispositions du décret 65-773 du 9 septembre 1965, modifié par le décret 84-311 du 26 avril 1984, concernant le régime de retraite des agents des collectivités territoriales. Relevant qu'aux termes de cette réglementation, la date d'application est fixée au 30 novembre 1964, il lui indique que cette non-rétroactivité prive les fonctionnaires territoriaux ayant pris leur retraite antérieurement à cette date, de la majoration de pension. Considérant qu'il convient de reconnaître que ces conditions d'octroi d'un avantage en fonction d'une date arbitrairement choisie induisent une situation d'inégalité au sein d'une même catégorie d'ayants droit, alors même qu'il s'agit à l'évidence d'un très petit nombre de personnes, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par souci d'équité, de faire jouer une certaine marge de rétroactivité, il souhaiterait en conséquence, connaître sa position sur ce problème, ainsi que les solutions concrètes qu'il lui paraît possible d'appliquer, afin de mettre fin à une discrimination durement ressentie par ceux qui en sont, par le fruit du hasard, les victimes.

Police (compagnies républicaines de sécurité)

73206. - 12 août 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les compagnies républicaines de sécurité mettent chaque année à la disposition des municipalités qui en font la demande des maîtres nageurs sauveteurs chargés d'assurer la sécurité sur les plages. Or, les municipalités en cause ont été avisées que le détachement de ces membres des C.R.S. ne pourrait intervenir que pour deux mois alors que, précédemment, la mise à disposition des inté-

ressés était de trois ou quatre mois. Par ailleurs, une diminution du nombre des maîtres nageurs sauveteurs serait envisagée. Il lui demande que, en vue d'assurer valablement la sécurité sur les plages, les mesures restrictives en cause soient reconsidérées dans les meilleurs délais.

Emploi et solidarité (politique de l'emploi)

73207. - 12 août 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a été avisé de la réponse négative apportée par la direction des collectivités locales et de l'action économique de la préfecture de l'Aveyron à une demande faite par un chef d'entreprise en vue d'obtenir une prime à la création d'emploi. La réponse en cause faisait état de ce que les instructions ministérielles concernant cette prime précisent que les demandes étaient recevables dans la limite des crédits disponibles (cf. article 1^{er} du décret du 11 mai 1984). Il était indiqué en conséquence au chef d'entreprise concerné que les crédits étant épuisés, et après confirmation par le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, que l'opération « prime à la création d'emploi » n'était pas reconduite en 1985. Une telle décision apparaît des plus regrettables, car elle infirme les promesses faites, avec pourtant tout le retentissement voulu, et s'inscrit contre la politique de lutte contre le chômage que les pouvoirs publics affirment mener avec le maximum de moyens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur une telle situation et sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre de ses engagements.

JEUNESSE ET SPORTS*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)*

73033. - 12 août 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation alarmante que connaît aujourd'hui l'entreprise C.E.M.E.A. (centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active). Cette association, reconnue d'utilité publique, joue en France un rôle original dans le domaine social et en particulier dans le domaine de la formation des jeunes et de l'intervention sociale. Structurée nationalement et régionalement, cette association remplit une mission sociale indispensable dans l'effort de formation entrepris par les pouvoirs publics. Depuis quelques années, cette association rencontre des difficultés de gestion et ces derniers mois une accélération des problèmes place l'entreprise C.E.M.E.A. dans une situation alarmante. L'équipe de direction vient d'annoncer un déficit de 8 millions de francs pour l'année 1984, et envisage une quarantaine de licenciements. Au-delà des drames humains que cela représente, c'est la vie même de l'association qui est en péril. En effet, les licenciements ne feraient qu'aggraver les difficultés actuelles en affaiblissant le potentiel humain, en réduisant les activités et amorceraient le processus de disparition de l'association C.E.M.E.A. En conséquence, convaincu que d'autres solutions sont possibles - les charges en personnel n'entrent pas dans l'ensemble des causes responsables de mauvais état financier de l'association - il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour faire avancer des solutions qui pourraient aider cette association, notamment par le déblocage de moyens financiers indispensables à la survie et au développement des C.E.M.E.A.

Education physique et sportive (personnel)

73143. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66649 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 15 du 15 avril 1985, p. 1594) relative aux missions des C.R.E.P.S.

JUSTICE*Justice (tribunaux de commerce : Rhône)*

72963. - 12 août 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'application de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judi-

ciaire des entreprises. L'article susvisé prévoit la désignation des juridictions compétentes pour connaître du redressement et de la liquidation judiciaire des entreprises employant plus de cinquante salariés. Il attire son attention sur le fait que l'application de cette disposition et le décret s'y rapportant entraîneront la suppression de nombreux tribunaux de commerce. Ainsi, le tribunal de commerce de Villefranche (Rhône) se trouve être menacé de suppression par l'application de cette mesure. Il lui rappelle que, si dans le département du Rhône il y a eu en moyenne près de seize procédures collectives intéressant des entreprises de plus de cinquante salariés, le seul tribunal de commerce de Villefranche a eu à connaître neuf procédures de ce type pour les années 1984-1985. Ces chiffres démontrent aisément l'importance de cette juridiction dans les zones industrielles et commerciales de Villefranche-sur-Saône et Belleville-sur-Saône, soit tout le nord du département, cette zone regroupant environ 5 000 entreprises. Il insiste par ailleurs sur la spécificité et l'importance des juridictions consulaires : la nature des problèmes posés, les particularités locales nécessitent une parfaite connaissance du monde industriel et commercial. Or, la centralisation envisagée par ces nouvelles dispositions remet gravement en cause et de manière inique la compétence, le dévouement des magistrats de cette juridiction. Il lui fait part du plus vif souhait de l'ensemble des magistrats du tribunal de commerce de Villefranche-sur-Saône de voir maintenue intégralement la compétence de cette juridiction. Il lui demande donc de préciser sa position et d'indiquer ses intentions dans ce domaine.

Crimes, délits et contraventions (vols)

72975. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la législation actuelle n'est pas adaptée pour lutter contre les vols à la tire commis par des enfants yougoslaves. Aucune sanction ne peut, en effet, être prise à l'encontre des mineurs de moins de treize ans. Par ailleurs, même lorsque ces enfants sont refoulés dans leur pays, on les retrouve très vite en France. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

73044. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la législation sur les changes comporte des sanctions extrêmement sévères, alors que ses dispositions ne sont pas toujours efficacement portées à la connaissance des citoyens, de simples circulaires de la Banque de France par exemple pouvant définir des infractions punissables. Dans ce contexte il est particulièrement regrettable de constater le temps que met l'administration à répondre aux questions posées par les représentants élus des Français. On pourrait citer une question du 3 octobre 1983 de **M. Pascal Clément**, demandant si l'obligation du carnet de change resterait valable en 1984. Il a fallu attendre le *Journal officiel* du 17 juin 1985 pour que l'administration daigne répondre, et elle s'est bornée à confirmer la nouvelle, alors connue depuis dix-huit mois, de l'abolition du carnet de change le 20 décembre 1983. Vu le laconisme et la facilité de la réponse (*Cf. J.O. - A.N.* du 17 juin 1985, page 2817), ce retard témoigne du peu de cas fait par l'administration actuelle de préoccupations pourtant légitimes. Ce peu de cas est très préjudiciable lorsqu'il s'agit de questions dont la réponse est nécessaire pour préciser la situation de droit réelle dans des éventualités où la réglementation n'est pas suffisamment fixée, et que cette réponse tarde ou n'est pas donnée. Il en va ainsi notamment des questions n° 64897 du 4 mars 1985 sur les raisons qui contraindraient l'administration à refuser au conjoint français d'un résident de nationalité étrangère l'entier régime de la circulaire du 13 août 1982 dont bénéficie l'autre époux ; n° 64903, 64904 et 64905 du 4 mars 1985 sur les exportations de fonds par les résidents de nationalité étrangère ; n° 64907 du 4 mars 1985 sur la différence de traitement au regard de la conversion de revenus perçus licitement à l'étranger par un résident selon qu'il est de nationalité française ou non ; n° 64909 du 4 mars 1985 sur le fait de savoir si les résidents de nationalité étrangère ont ou non le droit (refusé aux Français) de se constituer des avoirs à l'étranger au moyen de l'exportation de leurs salaires (exportation interdite aux Français) ; n° 64910 du 4 mars 1985 sur l'inégalité de traitement en ce qui concerne les dépenses à l'étranger des résidents selon qu'ils ont la nationalité française ou non ; n° 64911 du 4 mars 1985 sur le texte permettant à l'administration, en cas de double nationalité, d'infliger à l'intéressé le traitement le plus défavorable en matière de changes (celui réservé aux Français) ; n° 64912 du 4 mars 1985 sur les pièces justificatives nécessaires au transfert de l'impôt éventuellement dû à un état

membre de l'union des Etats-Unis ; n° 65975 du 1^{er} avril 1985 sur le seuil à partir duquel le dépôt d'un objet de valeur à l'étranger peut être assimilé à la constitution d'un avoir à l'étranger ; n° 65979 du 1^{er} avril 1985 sur la motivation des refus d'autorisation opposés par la Banque de France en matière de réglementation des changes. Il lui demande s'il lui paraît compatible avec les principes de protection des justiciables qu'il défend, de voir les citoyens ainsi maintenus dans l'insécurité juridique, et quelles mesures il compte prendre pour sa part, afin que la situation en matière de contrôle des changes sorte d'un arbitraire, où faute de règles claires, la liberté des citoyens, dont son Gouvernement dit faire si grand cas, n'est nullement respectée.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

73051. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que depuis le décret du 24 mars 1982 les citoyens français qui s'expatrient ne bénéficient plus comme auparavant du droit de transférer leurs biens à l'étranger au bout d'un certain délai, puisqu'ils dépendent maintenant d'une autorisation de la Banque de France (étant rappelé que du fait d'une discrimination de plus à l'encontre des Français les résidents de nationalité étrangère n'ont besoin ni du moindre délai ni de la moindre autorisation). En ce qui concerne l'autorisation exigée des Français, on observe que dans un arrêt du 2 août 1984 (affaire 4/1983/60/94), intervenu en matière d'écoutes téléphoniques, mais sur ce point de portée générale, la Cour des droits de l'homme de Strasbourg déclarait que la loi « irait à l'encontre de la prééminence du droit si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limite. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante... pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire ». Ces principes trouvent à s'appliquer en ce qui concerne l'autorisation de la Banque de France nécessaire à l'exercice effectif de la liberté d'expatriation, incluse elle-même dans la liberté d'aller et venir reconnue par l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dite Convention européenne des droits de l'homme. En effet, au cas où la Banque de France aurait de façon arbitraire le pouvoir d'autoriser ou de refuser comme elle l'entend sans que, pour reprendre les termes ci-dessus, l'étendue et les modalités d'exercice de ce pouvoir soient définies avec une netteté suffisante, les principes de la Convention européenne des droits de l'homme seraient enfreints. Il lui demande si, au plan interne, dans l'hypothèse où les pouvoirs de la Banque de France ne seraient pas définis avec précision dans leur étendue et leurs modalités d'exercice, il estime que les libertés fondamentales des citoyens seraient correctement respectées (dans ce domaine où on ne voit pas en vertu de quel principe elles seraient moins respectables qu'ailleurs), ou si au contraire sa conception de la protection des libertés est aussi rigoureuse que celle exprimée par la Cour des droits de l'homme de Strasbourg.

Défense : ministère (personnel)

73120. - 12 août 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67732 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

73144. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66842 (*Journal officiel A.N.* « Q. » n° 16 du 22 avril 1985, p. 1726) relative au statut des membres des tribunaux administratifs et à la réforme du Conseil d'Etat.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (industries agricoles et alimentaires)

72994. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que la cause essentielle de la disparition progressive des conserveries françaises de

poisson provient de la concurrence étrangère, notamment du Maroc, du Portugal, d'Espagne et d'Italie. D'autres pays étrangers sont aussi, semble-t-il, concernés, mais dans une moindre mesure. En conséquence, il lui demande de préciser comment ont évolué les importations de conserves de poisson de l'étranger au cours de chacune des cinq années écoulées de 1975 à 1984 : a) globalement en nombre d'unités ; b) par catégorie de poissons conditionnés ; c) par pays étrangers exportateurs de conserves de poisson vers la France.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(industries agricoles et alimentaires)*

72995. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, qu'une des raisons essentielles de la mauvaise tenue du marché du poisson bleu frais ramené à terre (sardines, anchois, maquereaux), vient de la carence de l'industrie de la conserverie française de poisson : à l'huile, salé, mariné ou à la tomate. En effet, la conserverie française de poisson, quand elle était en pleine activité, même en période de fortes prises, pouvait assurer aux pêcheurs une juste rentabilité de leur travail. Mais la conserverie de poisson française n'a pas cessé, année après année, de périliter. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué au cours de chacune des vingt années écoulées de 1975 à 1984, la fabrication de conserves de poisson en France, globalement en nombre d'unités de boîtes ou autres, en ventilant les catégories de poissons traités. Il lui demande aussi de signaler combien de conserveries de poisson étaient en activité, en 1965 et en 1984.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(commerce extérieur)*

72996. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que depuis plusieurs années la France importe de l'étranger du poisson de la catégorie dite bleue : sardines, anchois, maquereaux et saurel. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le tonnage de poisson bleu que la France a importé de l'étranger au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 en y ajoutant les six premiers mois de 1985 : a) globalement ; b) poisson frais ; c) poisson congelé ; d) poisson salé. En signalant l'origine de ce poisson et en précisant la part de chaque pays exportateur vers la France en tonnage et en pourcentage.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

72997. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que pour dédommager les pêcheurs qui sont obligés de rejeter à la mer une partie de leurs prises, en poisson bleu notamment, il a été prévu un prix de base dit de retrait. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le prix de retrait payé au kilo pour le poisson rejeté à la mer ; 2° quelles sont les conditions imposées pour assurer le paiement du retrait : tonnage, périodes de l'année, catégories de poissons rejetés.

*Mer et littoral
(pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)*

72998. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, une fois de plus, on a assisté dans les Pyrénées-Orientales à un rejet loin dans la mer de plusieurs tonnes de poissons bleus : sardines, en priorité, ramenés à terre par les pêcheurs au lamparo. Ce rejet a eu lieu dans la région de Canet-Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales). Il lui rappelle que ce phénomène dégradant s'est produit en pleine saison estivale. Il semblait qu'une telle situation ne se renouvelerait plus, car dans le passé, c'était chose courante. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les positions de son ministère en matière de rejet du poisson à la mer parce que menacé de ne pas trouver acquéreur une fois ramené à terre. De plus, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de cette désastreuse politique de destruction du fruit du travail des hommes de la mer.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(marins pêcheurs : Pyrénées-Orientales)*

73155. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n°64984 publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Loire)*

73162. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n°67774 (insérée au *Journal officiel* du 6 mai 1985) relative à la prime d'aménagement en faveur d'une entreprise de Montbrison. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

72948. - 12 août 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration en catégorie A des fonctionnaires du corps de la vérification de son administration (distribution et acheminement). Cette demande vise en mai 1985, 600 agents encore non intégrés en catégorie A. D'après leurs représentants cette mesure n'exigerait aucun « repyramidage » des autres catégories hiérarchiques et son coût budgétaire en année pleine a été fixé pour 1985 à 5 millions de francs. Les fonctionnaires en cause multiplient leurs démarches en vue d'obtenir satisfaction à l'occasion du budget 1986 et estiment que la solution pourrait être trouvée à cette occasion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à la solution de ce que les intéressés considèrent comme de la plus élémentaire équité.

Postes et télécommunications (télécommunications)

72958. - 12 août 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes que pose l'encroûtement du réseau Transpac. Il lui demande s'il lui est possible dans un délai rapide d'augmenter le nombre de plages d'accès Télétel pour maintenir à ce système sa qualité et sa fiabilité, de façon que notre pays reste dans le groupe de tête des nations en matière de télématique.

Postes et télécommunications (téléphone)

73009. - 12 août 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés rencontrées par beaucoup d'usagers, et notamment les personnes âgées, pour lire les noms et surtout les numéros de téléphone dans le dernier annuaire téléphonique de format réduit. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revenir au format traditionnel qui permettait une lecture plus rapide et plus facile des renseignements recherchés.

Postes et télécommunications (téléphone)

73048. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que la protection des consommateurs n'est pas assurée en matière de factures téléphoniques. Ainsi a-t-il vu son attention attirée sur le cas d'un abonné qui, constatant une facture erronée, a vu sa réclamation rejetée aux motifs que « les vérifications effectuées... n'ont fait apparaître aucune anomalie... dans le fonctionnement du compteur », alors que ces vérifications avaient seulement fait apparaître que pendant la période en cause le compteur n'avait pas tourné. En rejetant sa demande, l'administration a fait savoir à l'intéressé qu'il pouvait contester le rejet par un recours devant le tribunal administratif, « dispensé en principe du ministère d'avocat », précisait l'administration ; mais elle a plaidé ensuite que ce ministère était obligatoire. Le tribunal administratif, lui donnant raison sur ce point, a rejeté la requête en se fondant notamment sur un mémoire de l'administration qui n'a pas été communiqué au

requérant, et que celui-ci n'a donc jamais pu discuter ; la demande d'explications présentée à ce sujet au président du tribunal administratif par le consommateur en cause est restée sans réponse. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour éviter le renouvellement de tels faits et de quelle manière peuvent être, dans l'état du dossier, protégés les droits du consommateur en cause.

Postes : ministère (personnel)

73077. - 12 août 1985. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. (D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats) s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission VIE en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevalier 1984. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur. La mesure de fin d'intégration concernant ces fonctionnaires a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. C'est pourquoi, compte tenu des promesses antérieures faites, il est demandé de lui faire connaître les délais dans lesquels sera achevée l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

73199. - 12 août 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative des receveurs-distributeurs des postes. Un crédit de 6,4 millions de francs a été dégagé au titre du budget 1984, pour réaliser la première tranche d'un plan de réforme de la catégorie. Les quelque 3 200 receveurs-distributeurs des postes souhaiteraient accéder sous 4 ans à l'indice 474 brut maximum. Au titre du budget 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice inférieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur la revendication des receveurs-distributeurs et des receveurs de 4^e classe qui constituent la maille la plus fine de l'implantation administrative en milieu rural.

Postes : ministère (publications)

73203. - 12 août 1985. - **M. François Fillon** souhaiterait porter à la connaissance de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, le fait que son intéressante et luxueuse brochure « Bilan et perspectives 1981-1986 » lui est parvenue en trois exemplaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin à un tel gâchis financier et humain qui ne manque pas par ailleurs de gonfler les dépenses d'affranchissement du ministère.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Équipements industriels et machines-outils
(entreprises : Haut-Rhin)*

73023. - 12 août 1985. - **M. Paul Chomat** tient à exprimer à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** l'importance pour l'entreprise Matra-Manurhin Automatic de Mulhouse du protocole d'accord passé entre la société Manurhin et le groupe Machino Export. Alors que divers projets envisagés par le Gouvernement se traduisaient tous par l'arrêt de la fabrication de machines-outils et de nombreuses suppressions d'emplois, la nouvelle solution avancée démontre que la possibilité existe de préserver l'activité « machine-outil et commande numérique » ainsi que la totalité des emplois. Une telle solution contribuerait à répondre au problème de l'emploi productif dans la région de Mulhouse et à celui des productions de biens d'équipement. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement intervienne positivement en donnant son accord à la mise en œuvre de ce projet de relance de l'entreprise mulhousienne.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Ile-et-Vilaine)*

73172. - 12 août 1985. - **Mme Muguette Jacquinot** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n°64929 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant la situation de l'entreprise C.G.E.E. Alsthom de Rennes. Elle lui en renouvelle les termes.

Calamités et catastrophes (généralité : Vendée)

73175. - 12 août 1985. - **M. Vincent Anequer** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en 1984 des orages de grêle se sont abattus le 20 juin et le 11 juillet sur plusieurs communes de Vendée et ont causé des dégâts considérables à des bâtiments communaux et à des bâtiments industriels. Certaines entreprises ont été complètement paralysées. Leurs dirigeants ont dû engager des sommes très importantes pour réparer les dommages de la grêle et n'ont pu obtenir aucune aide d'aucune sorte. C'est pourquoi, il lui demande si ces entreprises, qui sont menacées de disparaître et donc d'augmenter le chômage, ne peuvent obtenir soit des prêts à taux bonifié, soit des aides directes leur permettant de surmonter les difficultés dues à des catastrophes naturelles.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(statistiques : Alsace)*

73185. - 12 août 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir établir, pour les années 1976 à 1984 et les premiers mois de 1985, un tableau comparatif concernant le nombre des entreprises mises en règlement judiciaire ou en liquidation de biens dans la région Alsace par rapport au nombre total en France et suivant les grandes branches d'activité industrielle : sidérurgie, métallurgie, chimie, bâtiment, automobile, textile et habillement, services, etc.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Pologne)

73091. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48924 (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) rappelée sous le n° 57632 (*Journal officiel* du 15 octobre 1984) relative aux relations politiques entre la France et la Pologne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

73107. - 12 août 1985. - **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 sous le n° 65748 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (communes)

73147. - 12 août 1985. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 50381 du 14 mai 1984, rappelée sous les n° 63290 le 4 février 1985 et 68217 le 13 mai 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

73181. - 12 août 1985. - **M. Jean-Louis Gossuiff** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point, devant la représentation nationale, sur l'état d'avancement du « Farm Bill » actuellement en discussion devant le congrès américain compte tenu de l'importance fondamentale de cet acte législatif pour le commerce agro-alimentaire et les relations commerciales entre la C.E.E. et les U.S.A.

Politique extérieure (Nicaragua)

73192. - 12 août 1985. - M. Pierre Baa demande à M. le ministre des relations extérieures s'il peut faire le bilan des efforts qu'il a entrepris pour tenter d'arrêter le génocide dont sont victimes les Indiens au Nicaragua.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES*Personnes âgées
(politique à l'égard des personnes âgées)*

73060. - 12 août 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, s'il a l'intention de suivre la proposition formulée par le Conseil économique et social dans son avis du 10 juillet 1985 sur les personnes âgées, au regard de l'accroissement des moyens du fonds d'innovation sociale.

*Personnes âgées
(politique à l'égard des personnes âgées)*

73061. - 12 août 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, s'il n'y aurait pas intérêt, ainsi que le souligne le conseil économique et social dans son avis sur les problèmes médicaux et sociaux posés par les personnes âgées dépendantes, à généraliser, dans un souci de prévention, la distribution d'un carnet de santé, en incitant les intéressés à des contrôles médicaux réguliers.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

73217. - 12 août 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 63047 (insérée au *Journal officiel* du 13 mai 1985) relative à l'aide ménagère à domicile. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

SANTÉ*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

73064. - 12 août 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les pharmaciens hospitaliers, concernés par le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Les intéressés considèrent que ce texte présente un caractère dangereux face à l'indépendance et à l'éthique professionnelle qu'ils revendiquent. Ce corps de pharmaciens hospitaliers souhaite être régi par le statut de praticiens hospitaliers. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour répondre aux préoccupations exprimées par les intéressés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

73084. - 12 août 1985. - Mme Jacqueline Frayssé-Cazalla rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite n° 67526, parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

73085. - 12 août 1985. - Mme Jacqueline Frayssé-Cazalla rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite n° 67527, parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

73086. - 12 août 1985. - Mme Jacqueline Frayssé-Cazalla rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite n° 67528, parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

73087. - 12 août 1985. - Mme Jacqueline Frayssé-Cazalla rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite n° 68115, parue au *Journal officiel* du 13 mai 1985, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Paris)*

73116. - 12 août 1985. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de l'absence de réponse à sa question n° 59945 du 3 décembre 1984, il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins : Seine-Saint-Denis)*

73170. - 12 août 1985. - Mme Muguette Jacquaint s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58181 publiée au *Journal officiel*, du 29 octobre 1984, concernant la situation du centre municipal de santé de Noisy-le-Grand. Elle lui en renouvelle donc les termes.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radios)*

73004. - 12 août 1985. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir lui préciser les points suivants : est-il exact qu'actuellement la bande des 102-104 MHz serait rendue disponible pour l'émission de certaines radios locales. Est-il exact que le nombre de demandes d'agrément de radios locales désirant émettre sur cette fréquence est actuellement assez considérable. Peut-il lui préciser quel est actuellement le délai nécessaire entre le dépôt d'une demande d'émission et la date d'agrément fournie par la Haute Autorité, après consultation technique des services de T.D.F.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : radiodiffusion et télévision)*

73088. - 12 août 1985. - M. Michel Dabré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, quelles raisons justifient l'indulgence et le laisser-faire du Gouvernement à l'égard des radios libres séparatistes de la Guadeloupe qui lancent quotidiennement des appels à l'émeute et des appels au meurtre, en désignant les personnalités à abattre ; s'il estime que le maintien de ces radios libres est convenable dans un Etat qui se dit civilisé.

Edition, imprimerie et presse (entreprises)

73074. - 12 août 1985. - **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conséquences qu'entraînerait, sur le plan de la pluralité et de la qualité de l'information, la suppression du poste d'envoyé spécial permanent de l'Agence France Presse en Limousin. Cette décision, venant après la suppression en 1981 d'un bureau complet de l'agence (8 salariés dont 4 journalistes), conduirait la région du Limousin à partager avec la Corse le triste privilège d'être délibérément ignorée par une entreprise à vocation de service public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit à cette mesure et d'user de son autorité pour qu'elle soit annulée.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

73114. - 12 août 1985. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de l'absence de réponse apportée à sa question n° 59109 du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

73118. - 12 août 1985. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de l'absence de réponse apportée à sa question n° 65466 du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

73138. - 12 août 1985. - **M. Pierre Sachelot** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65497 (*Journal officiel*, A.N., « Questions », n° 12 du 25 mars 1985, page 1224) relative à la situation financière de la chaîne de télévision privée « Canal Plus ».

Edition, imprimerie et presse (entreprises)

73165. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 67841 (insérée au *Journal officiel* du 6 mai 1985) relative aux informations de l'Agence France-Presse. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

TRANSPORTS*Permis de conduire (examen)*

73043. - 12 août 1985. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le fait qu'actuellement huit millions de francs sont consacrés à une campagne qui a pour but de sensibiliser les automobilistes aux conséquences d'une conduite à vitesse excessive, mais que pas un centime n'est consacré pour l'éducation de ces mêmes automobilistes sur la conduite à tenir en cas d'accident. En effet, beaucoup de personnes témoins d'accidents sont pour la plupart ignorantes sur la conduite à tenir avant l'arrivée des secours. Quelques heures de formation suffiraient pour apprendre les principaux gestes simples, nécessaires, sans alourdir de façon importante la formation des apprentis conducteurs. D'autre part, un récent sondage nous apprend que 80 p. 100 des Français sont d'accord pour consacrer du temps à suivre cette formation. Ne serait-il pas possible de l'inclure à l'examen du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

73069. - 12 août 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le problème de l'intégration d'un programme de secourisme dans les épreuves du permis de conduire. Il existe, en effet, un certain nombre de gestes qui, en cas d'accident, peuvent sauver des vies humaines. Leur apprentissage nécessite très peu de temps. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions d'incorporer cet enseignement dans celui du code de la route.

Transports urbains (tarifs)

73090. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 195 (publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1981), rappelée sous le numéro 52062 (*Journal officiel* du 18 juin 1984) et sous le numéro 57645 (*Journal officiel* du 15 octobre 1984), relative aux tarifs des transports urbains en région parisienne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (emploi et activité)

73098. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64236 (publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985) relative aux conséquences économiques, notamment pour les transporteurs routiers, de la vague de froid du mois de janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports urbains (réseau express régional)

73102. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65511 (publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985) relative aux conditions d'exploitation de la ligne C du R.E.R. entre Versailles et Paris-Invalides. Il lui en renouvelle donc les termes.

Régions (conseils régionaux)

73121. - 12 août 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question posée le 17 décembre 1984 et parue au *Journal officiel* sous le n° 60820, rappelée par la question écrite n° 66791 du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (personnel)

73158. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65708, publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (personnel)

73157. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65710, publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

73158. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65711 publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (fonctionnement)

73189. - 12 août 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65713 publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

73190. - 12 août 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65.714, publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (personnel)

73191. - 12 août 1985. - M. M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65716 publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Transports aériens (compagnies)

73193. - 12 août 1985. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, qu'à ce jour 22 promotions de stagiaires A sont sorties du S.F.A.C.T. et qu'elles représentent actuellement plus de 70 p. 100 de l'effectif pilotes de la compagnie Air France. Depuis 1982, année où la compagnie a procédé à l'embauche massive de 140 pilotes presque tous issus de la filière A en vertu de la garantie de l'emploi, le recrutement n'a porté en 1983-1984 que sur trente pilotes environ, ce qui représente un nombre très sensiblement inférieur aux départs en retraite. Par ailleurs, en 1985, un nouveau plan triennal a prévu l'embauche de soixante pilotes en 1985, soixante-dix pilotes en 1986, cinquante pilotes en 1987. De mars à août 1985, environ 200 candidats auront été testés dont environ quatre-vingts stagiaires A et 120 P.P.I. qui passent par une filière privée. Compte tenu de la progression du trafic et de l'ouverture de nouvelles lignes, les besoins pour le printemps 1986 ont été évalués à 120 pilotes. Or, en fonction du coefficient de réussite, tel qu'il apparaît aux deux tiers du concours, il est exclu que la compagnie trouve les 120 pilotes dont elle aura besoin. En effet, il est constaté qu'en raison du véritable concours organisé par la compagnie et qui comprend une épreuve d'anglais universitaire des tests psychotechniques et d'entraînement au vol et un entretien psychologique, les candidats A échouent dans des proportions importantes qui sont de l'ordre de 50 p. 100, ce pourcentage étant encore supérieur pour les P.P.I.. L'hypothèse selon laquelle la qualité de la formation des stagiaires serait en cause est peu crédible en raison des résultats excellents enregistrés précédemment par cette filière. Il apparaît en conséquence particulièrement opportun qu'une enquête approfondie détermine les causes de ce nombre d'échecs tout à fait inhabituel. D'autre part, il serait logique que l'ensemble des candidats éliminés soient admis à se présenter à une nouvelle épreuve d'évaluation de leurs compétences, quelle que soit leur provenance, sur des critères ayant reçu l'agrément des organisations professionnelles de pilotes et adaptés à cette profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Travail et emploi : ministère (services extérieurs : Hauts-de-Seine)*

73088. - 12 août 1985. - Mme Jacqueline Frayssé-Cazella rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sa question écrite n° 68628, parue au *Journal officiel* du 20 mai 1985, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

73085. - 12 août 1985. - M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58630 (publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1984) relative au certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

73119. - 12 août 1985. - M. Georges Serre s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'absence de réponse apportée à sa question n° 65469 du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage)

73124. - 12 août 1985. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985, sous le n° 66674. Il lui en renouvelle les termes.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale)

73125. - 12 août 1985. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 15 avril dernier, sous le numéro 66675. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

73127. - 12 août 1985. - M. Serge Charles s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64.552 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, relative à la situation des animateurs de centres aérés communaux, demandeurs d'emploi, qui ne retrouvent plus leurs droits aux Assedic à l'issue de leur collaboration à cette activité municipale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

73128. - 12 août 1985. - M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les termes de sa question écrite n° 61257 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, déjà rappelée par les questions écrites n° 65345 parue au *Journal officiel* du 25 mars 1985 et n° 69526 parue au *Journal officiel* du 3 juin 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Femmes (salaires)

73141. - 12 août 1985. - M. Pierre Bachelet s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66539 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 15 du 15 avril 1985, page 1605) relative aux disparités salariales entre les deux sexes.

Entreprises (représentants du personnel)

73148. - 12 août 1985. - Mme Marie-Josèphe Sublet rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 51790 du 11 juin 1984 rappelée sous les n° 56569 le 24 septembre 1984, 63291 le 4 février 1984 et 68218 le 13 mai 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

73168. - 12 août 1985. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 58274 insérée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Jouets et articles de sport
(entreprises : Aube)*

73174. - 12 août 1985. - **Mme Muguette Jacquelin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 66522 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985 concernant la situation de l'entreprise du Coq Sportif pour laquelle elle n'a toujours pas obtenu de réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

73208. - 12 août 1985. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les réactions des associations représentant les intérêts des préretraités à la lecture d'une note établie sur la situation de ces derniers par son cabinet. Ces réactions portent essentiellement sur les remarques de la note en cause concernant, d'une part, les retraites complémentaires et, d'autre part, les revalorisations des préretraités de 1980 à 1984. S'agissant de l'assertion faisant état d'une majoration des retraites complémentaires de l'ordre de 13 p. 100, les intéressés relèvent que, s'il y a une majoration, c'est uniquement par rapport à la retraite intervenant à soixante ans, alors que ce n'est absolument pas le cas par rapport à celle intervenant à soixante-cinq ans qui est la seule intéressant véritablement les préretraités, et pour laquelle l'attribution de points, à titre gratuit il est vrai pour la plus grande partie, n'entraîne ni « avantage », ni « majoration ». Par ailleurs, un avenant à l'annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947, daté du 19 septembre 1983 (non cité dans la note mentionnée ci-dessus) oblige les caisses à réduire le nombre de points attribués sur la base normale de la dernière année civile d'activité lorsque leur montant semble anormalement élevé par rapport aux années antérieures. C'est ainsi que, dans certains cas, le calcul a été fait sur la moyenne des trois dernières années et non sur la dernière, comme il est de règle. D'autre part, il a été passé sous silence les « promotions » dont les préretraités auraient bénéficié s'ils étaient restés en activité quelques années de plus, promotions qui leur auraient apporté bon nombre de points supplémentaires dont ils n'ont pas profité. En ce qui concerne les revalorisations des préretraités intervenues entre 1980 et 1984, celles indiquées dans la note comme ayant atteint plus de 52 p. 100 apparaissent contraires à la réalité. Pour les préretraités n'ayant pas atteint soixante ans, elles s'élèvent en fait à 41,8 p. 100 et pour ceux âgés de soixante à soixante-cinq ans, 44,6 p. 100. Il doit être noté à ce propos les oublis apparaissant dans la note de son cabinet. Tout d'abord, il fallait contractuellement au moins six mois de préretraite pour bénéficier de la première revalorisation. Les préretraités partis fin 1980 ou début 1981 n'ont donc pas pu bénéficier des + 6,6 p. 100 d'avril 1981. L'augmentation qui leur a été appliquée n'est donc pas de 14,5 p. 100 pour 1981, mais seulement de 7,4 p. 100. Le deuxième oubli concerne l'incidence des cotisations d'assurance maladie qui, au 1^{er} avril 1983, sont passées de 2 à 5,5 p. 100, entraînant de toute évidence une baisse du pouvoir d'achat. Il apparaît bien, à la lumière des remarques faites ci-dessus, que l'argumentation selon laquelle la situation des préretraités doit être considérée comme particulièrement satisfaisante pour les intéressés est largement contredite par les faits. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas honnête et logique que les propos exprimés par la note évoquée fassent l'objet des corrections qui s'imposent.

UNIVERSITÉS*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires)*

73063. - 12 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur le recours aux intérimaires pour suppléer les vacances sur les postes de directeur des centres régionaux des œuvres universitaires. L'allongement de leur durée et la généralisation de ces pratiques apparaissent en effet paradoxaux dans la mesure où ces fonctionnaires sont, pour partie, recrutés après inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Permis de conduire (examen)*

72959. - 12 août 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la demande d'intégration dans le cycle de préparation du permis de conduire de la procédure : « Les cinq gestes qui sauvent : alerter, baliser, animer, compresser et sauvegarder ». L'application de ce programme, conçu en 1967 par une association pour diminuer la mortalité accidentelle sur les routes de France, n'entraînerait qu'une dépense supplémentaire modique pour les candidats au permis de conduire, contrairement à la formation plus alourdie que représente le programme : « Les gestes élémentaires de survie », mis au point en 1977. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

72971. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les prêts d'épargne logement, pour les résidences secondaires, peuvent bénéficier aux achats de maisons anciennes ou s'ils sont limités aux résidences secondaires neuves.

Baux (baux d'habitation)

72972. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les conditions légales réglementaires d'indemnisation des propriétaires lorsque le juge a rejeté toute demande du bailleur tendant à faire constater ou prononcer la résiliation du bail pour non-paiement du loyer, si le locataire est de bonne foi ou se trouve privé de moyens d'existence (article 17 de la loi du 21 janvier 1982).

Français : langue (défense et usage)

72983. - 12 août 1985. - **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'emploi abusif de termes anglais dans le langage des transports aériens. En effet, s'il est devenu courant d'être inscrit en « open » ou de déposer ses bagages dans le « rack », il est en revanche plus difficile d'identifier le « noshow » qu'Air Inter incite actuellement à « chasser sur ses lignes ». Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre ce problème en considération, afin d'imposer comme première langue pour notre territoire national l'usage du français, ce qui, en outre, favorisera un meilleur dialogue entre les compagnies nationales et les passagers.

Urbanisme (permis de construire : Rhône)

73006. - 12 août 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un problème auquel est confrontée la commune de Montrottier (Rhône) concernant l'obtention d'un permis de construire pour un garage professionnel. Ce permis de construire lui a en effet été refusé par la préfecture du Rhône. Or, l'installation de ce garage, situé sur la zone artisanale, correspond à un réel besoin de la population de la commune et des environs, du fait de la diversification des services proposés (diesel, voiture tourisme, matériel agricole). Le conseil municipal de Montrottier a, par ailleurs, donné un avis très favorable, à l'unanimité, sur ce projet. La demande de certificat d'urbanisme a en outre été rejetée, au motif que ladite commune est soumise aux dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; une construction serait, par sa localisation, son importance ou son affectation, de nature à compromettre l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il lui rappelle cependant que le maire de la commune avait déposé en 1982 un certificat d'urbanisme et avait obtenu un avis favorable de la direction départementale de l'équipement. Il attire son attention sur le fait que la commune de Montrottier a acheté ce terrain pour faciliter l'implantation de nouveaux artisans, sur une zone où les travaux de viabilité sont entièrement réalisés et d'accès facile (en bordure d'une départementale). L'implantation de ce garage, peut, à terme, susciter la création d'emplois sur la commune. La loi organisant la décentralisation a donné aux maires de nouvelles prérogatives et des responsabilités importantes. Or, dans cet esprit, et même en l'absence d'un P.O.S. sur la commune concernée, il est regrettable qu'il ne soit

pas suffisamment tenu compte de l'avis du maire et de son conseil municipal, qui ont adopté, dans l'intérêt de la commune, le projet de construction de ce garage. Les motifs avancés par les services de la préfecture pour refuser le permis de construire ne semblent pas toujours prendre en considération la réalité de la situation. Il lui demande donc d'intervenir afin que cette décision soit réexaminée dans un sens plus favorable.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

73013. - 12 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible de doter les carrefours les plus importants de caméras permettant de relever systématiquement les infractions, en particulier le non-respect des feux rouges.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

73014. - 12 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer le nombre de décès dus aux accidents de la circulation, sur ces quinze dernières années, pour chacun des départements métropolitains.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

73015. - 12 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** constate que sous le vocable « anticollision marine », nous voyons se développer une abondante publicité pour les « détecteurs de radars ». Aussi il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas opportun d'interdire purement et simplement la vente de ces appareils en France.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

73016. - 12 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** ce qu'il compte faire pour améliorer la sécurité des véhicules. Ne pense-t-il pas en particulier que des mesures comme l'installation d'appuis-tête aux places avant, de rétroviseurs extérieurs droits ou de feux arrière anti-brouillard seraient de nature à diminuer le nombre d'accidents.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

73070. - 12 août 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires de l'éducation nationale qui, disposant pour raison de service, d'un logement de fonction sont par ailleurs candidats à la construction. Actuellement, ces personnes ne peuvent bénéficier des allègements fiscaux légalement prévus dans ce type d'opération, tels que la réduction d'impôt qui a remplacé la déduction des intérêts d'emprunts du revenu imposable, au motif que la construction ainsi envisagée n'est pas fiscalement interprétée comme celle d'une résidence principale. De fait, ces personnes sont contraintes à attendre l'approche de la retraite pour envisager le bénéfice de ces aides. Il semblerait normal d'étendre à cette catégorie de fonctionnaires des avantages dont bénéficient déjà par dérogation d'autres corps de la fonction publique (pompiers, gendarmes, par exemple). En conséquence, il lui demande d'étudier les possibilités d'une généralisation du bénéfice des incitations budgétaires prévues en ce domaine.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

73137. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bachelat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65307 (*Journal officiel*, A.N., Questions du 18 mars 1985, page 1130) relative à l'interprétation de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme.

Urbanisme (permis de construire)

73145. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bachelat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67027 (*Journal officiel*, A.N., « Questions » n° 16 du 22 avril 1985, page 1773) relative à l'application de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

73184. - 12 août 1985. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'ingénieur des travaux publics de l'Etat remplit un rôle éminent au service des collectivités locales. Interlocuteur privilégié des élus locaux, il assume des fonctions particulièrement importantes sous l'autorité de ceux-ci. Or, contrairement au profil de carrière auquel peut prétendre tout autre fonctionnaire, l'ingénieur des travaux publics ne peut compter sur des perspectives d'amélioration de sa situation professionnelle au-delà de quarante-cinq ans d'âge. Une telle situation ne pourrait que lui faire perdre tout intérêt à l'accomplissement de sa mission, s'il n'était soutenu par sa conscience du service public. Depuis de nombreuses années, des assurances ont été données aux intéressés quant à la prise en compte de leurs légitimes revendications en la matière. Or rien n'est venu concrétiser les promesses faites et, bien plus, la concertation n'est même plus à l'ordre du jour depuis décembre 1984. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'élaboration d'un statut qui soit véritablement à la mesure des responsabilités assumées par les ingénieurs des T.P.E.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements)

73212. - 12 août 1985. - **M. Pierre Welsenhom** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les risques encourus par l'organisme Promoca dans la poursuite et le développement de ses activités de formation en architecture. Cet organisme de promotion sociale compte quatorze centres de formation régionaux et regroupe 720 stagiaires. Promoca est lié à l'Etat par une convention du 23 octobre 1970 qui lui confère une délégation pour délivrer les diplômes et brevets sanctionnant les stages (décret n° 73-1148 du 2 décembre 1973) : brevet de « collaborateur d'architecte », niveau IV et brevet supérieur de collaborateur d'architecte, niveau III, décret n° 78-265 du 8 mars 1978 : diplôme d'architecte D.P.L.G. Le financement est assuré par le versement d'une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires par les agences d'architecture employant du personnel (77 p. 100 du budget). L'Etat a d'autres part reconnu l'association et verse une subvention annuelle (15 p. 100 du budget). Les autres ressources sont constituées par des conventions signées par des entreprises, ainsi que par des versements des Assedic pour les demandeurs d'emploi et par l'autofinancement d'autres actions. Or, le décret instaurant la taxe parafiscale, principale source de financement de l'organisme, expire au 31 décembre 1985. Les partenaires sociaux, U.N.S.F.A. et syndicats des employés, n'ont pas encore réalisé, au premier semestre 1985, une autre forme juridique de contribution au financement de la formation, n'étant parvenus à aucun accord ni sur la forme de cette participation ni sur son montant. La création d'un F.A.F. (Fonds d'assurance formation), les réunions constamment ajournées, les propositions de l'U.N.S.F.A. pour la participation des architectes à 0,8 p. 100 de la masse salariale pour les agences de plus de dix salariés, et à 0,4 p. 100 pour les agences de moins de dix salariés, conduisent en outre à asphyxier totalement les ressources nécessaires pour que puissent se dérouler à tous les niveaux, tant en formation professionnelle continue qu'en promotion sociale, les actions de formation. Il lui demande de prendre toute mesure de nature à permettre la poursuite de Promoca et de lui en indiquer la nature.

Permis de conduire (réglementation)

73215. - 12 août 1985. - **M. Maurice Doussé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétude ressentie par le milieu associatif, suite à la réforme du permis de conduire de la catégorie D. Aux termes de l'arrêté du 4 décembre 1984, les titulaires du permis de la catégorie ne justifiant pas d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'une expérience professionnelle ne peuvent utiliser un véhicule de transport en commun que dans le cadre de transport de voyageurs par services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas cinquante kilomètres. Une modification de la règle-

mentation était, certes, rendue nécessaire par les douloureux accidents de la route dans lesquels étaient impliqués des véhicules de transport en commun. Or les dispositions arrêtées sont lourdes de conséquences pour bon nombre d'associations qui ont recours, bien souvent pour assurer leur déplacement, à du personnel bénévole et occasionnel et, de surcroît, sur des itinéraires variables. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à un ajustement de la réglementation en tenant compte des préoccupations du mouvement associatif.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

73219. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 68156 (insérée au *Journal officiel* du 13 mai 1985) relative aux plans d'épargne logement. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : libertés publiques)*

68872. - 22 avril 1985. - **M. Charles Mitton** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** des conséquences de la proclamation de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie, au regard de la Convention européenne des droits de l'homme signée par la France. Il aimerait connaître selon quelle procédure et dans quelles conditions des dérogations ont pu être accordées dans ce contexte à notre pays par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

Réponse. - Conformément à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et compte tenu de la réserve émise par le Gouvernement de la République française sur cet article au moment de sa ratification, la représentation permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe a informé, le 7 février 1985, le secrétariat général de cette assemblée des circonstances de fait ayant conduit le délégué du Gouvernement français à Nouméa à proclamer, par arrêté n° 75-35 du 12 janvier 1985 l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe a, le 11 février, accusé réception de la lettre adressée par la représentation permanente de la France en lui faisant savoir que les informations ainsi transmises seraient communiquées aux autres parties contractantes, au président de l'assemblée parlementaire, à la Commission européenne des droits de l'homme et à la Cour européenne des droits de l'homme. A ce jour, ni la Commission ni la Cour européenne des droits de l'homme n'ont été saisies de recours sur cette question.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

72272. - 29 juillet 1985. - Chaque jour, en Afrique du Sud, des hommes, des femmes, des enfants meurent pour l'unique raison qu'ils ont la peau noire. Pendant ce temps des entreprises et des banques françaises, certaines étant nationalisées, continuent à échanger et commercer avec ce pays dont le gouvernement pratique délibérément le crime raciste. La France s'est prononcée à plusieurs reprises et clairement contre l'apartheid. C'est pourquoi **M. Guy Malandain** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas le moment venu pour la France de marquer concrètement son attachement à la défense des droits de l'homme en cessant toute relation économique avec le régime de Pretoria.

Réponse. - Les décisions prises à l'issue du conseil des ministres du 24 juillet dernier, annoncées par le Premier ministre, notamment celle de suspendre immédiatement « tout nouvel investissement français en Afrique du Sud » et le rôle déterminant joué par la France dans l'adoption par le Conseil de sécurité de l'O.N.U., le 26 juillet, d'une résolution condamnant sans réserve la pratique du Gouvernement sud-africain et proposant des mesures très précises à la communauté internationale, traduisent concrètement le souci constant du Gouvernement de marquer son attachement à la défense des droits de l'homme.

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

72345. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du nombre important des questions écrites qu'il a adressées aux divers membres de son Gouvernement et qui n'ont toujours pas reçu de réponse malgré, pour

beaucoup, leur ancienneté. Il s'agit notamment, pour 1984 et 1985, des questions écrites suivantes : n° 44735 du 20 février 1984, n° 46663 du 19 mars 1984, n° 38502 du 3 octobre 1983, n° 47906 du 2 avril 1984, n° 12690 du 12 avril 1982, n° 47907 du 2 avril 1984, n° 38503 du 3 octobre 1983, n° 19842 du 13 septembre 1982, n° 47912 du 2 avril 1984, n° 38508 du 3 octobre 1983, n° 26377 du 24 janvier 1983, n° 47913 du 2 avril 1984, n° 38509 du 3 octobre 1983, n° 29476 du 28 mars 1983, n° 47914 du 2 avril 1984, n° 38510 du 3 octobre 1983, n° 29814 du 4 avril 1983, n° 47918 du 2 avril 1984, n° 37233 du 29 août 1983, n° 47922 du 2 avril 1984, n° 40542 du 21 novembre 1983, n° 48126 du 9 avril 1984, n° 50618 du 21 mai 1984, n° 51387 du 11 juin 1984, n° 51389 du 11 juin 1984, n° 53836 du 23 juillet 1984, n° 53920 du 23 juillet 1984, n° 55030 du 27 août 1984, n° 56362 du 24 septembre 1984, n° 60804 du 17 décembre 1984, n° 60806 du 17 décembre 1984, n° 63171 du 4 février 1985, n° 63595 du 18 février 1985, n° 63652 du 18 février 1985, n° 63653 du 18 février 1985, n° 63655 du 18 février 1985, n° 63714 du 18 février 1985, n° 64047 du 25 février 1985, n° 64531 du 4 mars 1985, n° 64532 du 4 mars 1985, n° 64778 du 4 mars 1985. Il lui demande de bien vouloir rappeler ces questions aux ministres concernés en soulignant tout l'intérêt d'une procédure dont le bon fonctionnement est la mesure d'une démocratie respectueuse des prérogatives de la représentation nationale.

Réponse. - Le Premier ministre a rappelé à MM. les ministres et secrétaires d'Etat la diligence qui doit être apportée à la publication des réponses ministérielles aux questions écrites. Cette procédure, importante pour la qualité du dialogue entre le Gouvernement et le Parlement, a été notablement et constamment améliorée depuis le début de la législature alors même que le nombre de questions posées est en très forte augmentation.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (boissons et alcools)

58742. - 26 novembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, s'il est à même de faire connaître quel est le nombre d'hectolitres de vin qui ont été distillés chaque année, depuis que la Communauté européenne existe, dans chacun des pays qui la composent, notamment ceux qui produisent du vin : France, Italie, Allemagne, Luxembourg, Grèce.

Communautés européennes (boissons et alcools)

69528. - 3 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59742 publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint, conformément à sa demande, les statistiques disponibles relatives aux distillations de vin de la Communauté depuis 1976.

Etats membres	Distillations communautaires							
	Total	Obligatoires			Facultatives			
		Vins issus de raisin de table	Superprestations viniques	Total	Préventive	Garantie de bonne fin	Charentes	Exceptionnelle
Campagne 1976-1977 :								
R.F.A.....	62	0		0	61		1	62
France.....	4 655		138	138	2 950		1 567	4 517
Italie.....	673	400		400	273			273
Communauté.....	5 390	400	138	538	3 284		1 568	4 852
Campagne 1977-1978 :								
R.F.A.....	9				9			9
France.....	404	0		0	173	203	28	404
Italie.....	616	132		132	134	350		484
Communauté.....	1 029	132		132	316	553	28	897
Campagne 1978-1979 :								
R.F.A.....	17					17		17
France.....	20	0		0			20	20
Italie.....	1 632	1 288		1 288		344		344
Communauté.....	1 669	1 288		1 288		361	20	381
Campagne 1979-1980 :								
R.F.A.....	9				8			9
France.....	9 395	12	1 088	1 100	115	3 808	1 350	8 295
Italie.....	8 827	465		465	2	3 028		8 362
Communauté.....	18 231	477	1 088	1 565	125	6 836	1 350	16 666
Campagne 1980-1981 :								
R.F.A.....	36				1	6		36
France.....	8 660	25	951	976	114	6 942		7 684
Italie.....	14 053	1 435		1 435	18	7 400		12 618
Grèce.....	179	2		2				177
Communauté.....	22 928	1 462	951	2 413	133	14 348		20 515
Campagne 1981-1982 :								
R.F.A.....	38					23		38
France.....	2 953	1		1	81	2 555		2 952
Italie.....	9 837	721		721	36	4 138		9 116
Grèce.....	1 023				2	156		1 023
Communauté.....	13 851	722		722	119	6 872		13 129

Source : commission des C.E., D.G. de l'agriculture, sur la base des communications des Etats membres.

Etats membres	Distillations communautaires					
	Total	Obligatoires	Facultatives			Total
		Vins issus de raisin de table Charentes	Préventive	Garantie de bonne fin	Exceptionnelle	
Campagne 1982-1983 :						
R.F.A.....	384		373		11	384
France.....	10 261	2 504	2 137	3 057	2 563	7 757
Italie.....	10 245	185	4 383	3 555	2 122	10 060
Grèce.....	380	3	70	160	147	377
Communauté.....	21 270	2 692	6 963	6 772	4 843	18 578

Source : commission des C.E., D.G. de l'agriculture, sur la base des communications des Etats membres.

Communautés européennes (cour de justice)

80740. - 17 décembre 1984. - M. Charles Josephin demande à Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, quels sont les dossiers français qui font actuellement l'objet d'une procédure en manquement devant la Commission des communautés européennes. Il souhaite également savoir combien d'affaires françaises ont pu, depuis 1980, être réglées avant saisine de la cour de justice des communautés européennes, par rapport aux autres Etats membres.

Réponse. - 1° Les procédures précontentieuses instruites par la Commission des communautés européennes et intéressant la France portent sur les affaires suivantes : I. Entraves techniques aux échanges : entraves à la livraison en France de barbecues métalliques ; renouvellement de l'avis technique du C.S.T.B. (plainte de la Société Bévisol Planchers) ; restrictions à l'importation d'insecticides ; manquement à la directive du conseil « Basse tension » (avis aux importateurs de matériel électrique) ; difficultés d'immatriculation en France d'une voiture automobile précédemment immatriculée au Luxembourg ; difficultés concernant la vente en France d'instruments de mesure ; difficultés à l'importation des produits médicaux à base de radio-éléments ; seringues à usage unique ; portes planes ; appareils C.B.

(Citizen Band); appareils de refroidissement du lait; pêche-littres; tracteurs; téléphones sans cordon. II. Secteur social et aides: égalité de traitement entre hommes et femmes; accès à la fonction publique; « octroi de compensation » aides aux transports. III. Secteur agricole: prélèvement supplémentaire dans le secteur laitier; actions du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche et des cultures marines; transposition incorrecte de la directive 79/112/C.E.E. concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard; transposition en droit interne de la directive concernant la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres; aides de l'ONIVIN au fonctionnement des groupements de producteurs dans le secteur des vins de table; non-notification de mesures d'aide en faveur des viticulteurs du Languedoc-Roussillon; régime français des alcools. IV. Secteur Assurances et fiscalité: restitution de droits indûment acquittés. V. Secteur juridique: praticiens de l'art dentaire hospitaliers; contrats de qualité; adjudication de Crampottes; condition d'admission de valeurs mobilières à la C.O.B.; publicité des boissons alcoolisées. VI. Secteur régional et aides: papier de presse (Chapelle Darblay); directive de la Commission sur les « relations financières entre Etats et entreprises publiques ». VII. Secteur commercial: exigence d'un certificat d'origine pour l'importation d'eaux minérales naturelles; statut de Saint-Pierre-et-Miquelon; fourniture de produits agricoles à l'Egypte; fourniture de blé à la Chine; échange de lettres franco-soviétique sur des produits agricoles du 15 octobre 1982; plainte 159/84; amendes imposées par un bureau de douanes français; refus de dédouanement de réfrigérateurs; contrôles douaniers lors de l'importation de tissu de laine d'Italie; labels accordés en France et destinés à garantir l'origine des produits fabriqués par les travailleurs handicapés; exigence d'une déclaration d'importation *a priori* pour les chaussures de « jogging » originaires du Portugal; ardoises d'Espagne; difficultés d'importation en France d'articles en métal argenté; rédaction des documents T2; articles de corseterie comportant des perles; amendes infligées lors de l'importation sans déclaration d'échantillons de savon; amendes infligées en douane (plainte 159/84); sanctions des erreurs statistiques dans les déclarations en douane (Chambéry) (plainte 242/83); importations de codéine. 2. De 1980 à 1984, 360 affaires concernant la France ont été instruites par la Commission et réglées avant saisine de la cour de justice, par les soins du S.G.C.I. En ce qui concerne les autres Etats membres, le nombre de ces affaires a été de 125 pour la Belgique, 150 pour la République fédérale d'Allemagne, 146 pour le Danemark, 165 pour l'Irlande, 387 pour l'Italie, 156 pour le Luxembourg, 139 pour les Pays-Bas et 150 pour la Grande-Bretagne.

Postes et télécommunications (téléphone)

62348. - 21 janvier 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté indique à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, que l'ensemble des Etats membres semblent considérer l'augmentation récente et importante - des tarifs des communications téléphoniques en France comme une mesure fiscale déguisée. Il lui demande s'il ne pense pas que cette augmentation va à l'encontre d'une harmonisation de la tarification du téléphone dans la Communauté, et si la France ne s'en estime pas responsable.

Réponse. - La hausse exceptionnelle, qui a affecté les tarifs téléphoniques le 1^{er} août 1984, relève d'une décision du Gouvernement. Elle est destinée à financer l'ensemble du secteur de l'électronique (composants, informatique, bureautique, audiovisuel, spatial) et à assurer le respect des équilibres budgétaires, compte tenu notamment de l'augmentation des charges d'emprunt résultant de la hausse du dollar. Cette mesure ponctuelle ne doit cependant pas masquer la politique menée depuis plusieurs années par le service public des Télécommunications: celle-ci s'est traduite par la baisse des frais forfaitaires d'accès au réseau, la stabilité en francs courants de la redevance mensuelle d'abonnement depuis plusieurs années et une évolution du prix de la taxe qui, hormis l'augmentation de 1984, est constamment restée inférieure à l'inflation. Ainsi, depuis 1980, la baisse, en francs constants, a été de 66 p. 100 pour les frais forfaitaires d'accès au réseau, de 32 p. 100 pour la redevance d'abonnement, alors que compte tenu de l'augmentation du 1^{er} août 1984, la taxe de base n'a augmenté que de 2 p. 100 pendant cette période. Il faut également souligner qu'il ressort de toutes les comparaisons tarifaires internationales que les tarifs français du téléphone, exprimés en « budget téléphonique » d'un ménage ou d'une entreprise, sont aujourd'hui inférieurs à ceux en vigueur dans les grands pays voisins comme la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne. S'il est vrai que les évolutions tarifaires des services des Télécommunications dépendent dans une grande mesure du contexte socio-économique existant dans

chacun des pays européens, leur harmonisation demeure une préoccupation des administrations concernées dans le cadre de la conférence européenne des postes et télécommunications. A cet égard, il convient de noter que c'est l'administration française, tout à fait convaincue de l'intérêt de l'harmonisation des structures tarifaires, qui préside le seul groupe de travail européen traitant des tarifications nationales auquel participent jusqu'à dix-huit administrations. Plusieurs réunions de ce groupe ont déjà été organisées, et elles ont permis une harmonisation de fait qui se marque par de grandes tendances telles que la généralisation de la taxation à la durée, le développement de tarifs réduits et la diminution du poids de la distance.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique: produits agricoles et alimentaires)

63609. - 18 février 1985. - M. Camille Petit appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur les conséquences que pourraient entraîner pour l'agriculture martiniquaise, d'une part, l'adhésion de l'Espagne et du Portugal au Marché commun, d'autre part, l'application du plan Reagan (aide aux Etats de la Caraïbe). Il apparaît donc particulièrement souhaitable: 1^o de profiter de la période transitoire pour que soit « réglementée » sans exclusive la situation des fruits et légumes des départements français d'outre-mer dans la Communauté économique européenne, en rendant exécutoires à leur profit la préférence communautaire, la solidarité financière, l'unité de prix, ainsi que l'écoulement des productions maraîchères vivrières horticoles et rumières; 2^o d'obtenir de la C.E.E. l'institution de prêts systématiques à taux bonifiés, le concours du F.E.O.G.A. intervenant pour les infrastructures, le soutien des marchés, l'aide à la commercialisation et à l'intensification de la recherche et de l'expérimentation, afin de permettre aux productions agricoles des D.O.M. de se trouver dans des conditions de compétitivité normale sur les marchés nationaux et communautaires; 3^o d'étendre en conséquence aux D.O.M. toutes les dispositions prévues par le programme intégré méditerranéen qui sont de nature à assurer leur sauvegarde et leur développement. Par ailleurs, en ce qui concerne la déclaration commune figurant dans la convention de Lomé III relative au régime d'accès aux marchés des D.O.M. des produits originaires des A.C.P., il convient d'en préciser la valeur juridique et de déterminer la nature des moyens qui seront mis en œuvre pour « modifier à tout moment le régime d'accès des produits agricoles des D.O.M. en fonction des nécessités du développement économique de ces départements », étant entendu que la clause de sauvegarde ne saurait constituer une pérennité suffisante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant des suggestions présentées ci-dessus et des mesures à mettre en œuvre pour leur réalisation.

Réponse. - Les négociations d'élargissement ont été conduites avec le souci d'assurer une intégration harmonieuse des deux nouveaux membres dans les politiques communautaires. Les préoccupations des départements français d'outre-mer ont été prises en compte: ainsi, l'élargissement de la Communauté n'aura aucun effet négatif sur l'approvisionnement bananier de la C.E.E. De façon plus précise, et en ce qui concerne les questions relevant de la compétence du secrétariat d'Etat aux affaires européennes, les précisions suivantes peuvent être apportées: comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 227 du Traité de Rome - tel qu'interprété par l'arrêt de la cour de justice des Communautés européennes du 10 octobre 1978 (affaire Hansen) - permet aux départements français d'outre-mer de bénéficier sans aucune exclusive des mécanismes et politiques communautaires. Ainsi, en matière agricole, les financements et dispositions arrêtées dans le cadre des organisations communes de marché existantes peuvent sans restriction bénéficier aux productions de ces départements. Le Gouvernement continuera de plaider auprès de ses partenaires communautaires pour que la politique agricole commune soit appliquée dans ces départements en tenant compte de leurs caractéristiques et difficultés spécifiques. S'agissant des crédits du F.E.O.G.A.-Orientation, le Conseil a adopté le 30 juin 1981 la directive n° 81-527, laquelle a prévu un programme d'amélioration des structures agricoles dans les D.O.M. L'enveloppe des travaux subventionnables à ce titre s'élève à 211 millions d'ECUS pour 1982-1986, dont 40 p. 100 à la charge du F.E.O.G.A. Les D.O.M. bénéficient également des crédits du F.E.D.E.R. (500 millions de francs en 1983) et du Fonds social européen pour lequel les dossiers des D.O.M. sont considérés comme superprioritaires. De plus, en vertu d'une décision du 18 mars 1980 du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, celle-ci peut intervenir dans ces départements. Enfin, la déclaration commune figurant dans la convention de Lomé III à laquelle fait référence l'honorable parlementaire est formulée comme suit: « La Communauté aura la possibilité, pendant la durée de la

convention, de modifier le régime d'accès aux marchés des D.O.M. des produits originaires des Etats A.C.P. en fonction des nécessités de développement économique de ces départements ». Cette déclaration exprime une intention politique conjointe des parties contractantes. Elle manifeste clairement qu'en cas de nécessité la commission pourra, par décision autonome, prendre les mesures nécessaires au développement économique des D.O.M. Le Gouvernement considère que cette déclaration qu'il réclamait constitue une concession très importante de nos partenaires européens et des Etats A.C.P.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

63690. - 18 février 1985. - **Mme Louise Moreau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de bien vouloir lui indiquer la liste de toutes les demandes de subventions et de prêts actuellement en instance auprès de la Commission des communautés européennes et qui concerne la région Provence-Côte d'Azur.

Réponse. - Trois demandes de subventions et de prêts intéressant la région Provence-Côte d'Azur sont actuellement en instance auprès de la Commission des communautés européennes. Elles concernent : un aménagement routier à deux fois deux voies entre Draguignan et Trans ; un aménagement de la route de Solliès-Pont à Cuers ; la desserte de la zone industrielle de Toulon-Est. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que la région Provence-Côte d'Azur a reçu en 1984 une aide de la Communauté économique européenne en faveur de quatre projets : deux investissements industriels situés dans la zone industrielle de Toulon ; deux investissements en infrastructures, l'un concernant le lycée d'enseignement professionnel d'Arles et l'autre la desserte routière de la zone industrielle de Six-Fours. Le montant des concours du Feder pour ces deux derniers investissements représente plus de 18 millions de francs.

Papiers d'identité (passeports)

64004. - 25 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur le passeport européen. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date ce document pourra être utilisé.

Réponse. - Le nouveau passeport français, de modèle européen, conforme à la résolution des représentants des gouvernements des Etats membres des communautés européennes, réunies au sein du conseil du 23 juin 1981 (résolution publiée au *Journal officiel* des communautés européennes n° C 241/1 du 19 septembre 1981), remplace depuis le début du mois de mai le passeport ordinaire français de couleur bleue dont la fabrication a été interrompue. Ce titre de voyage reste un document français délivré par les seules autorités françaises à leurs ressortissants. Les conditions de délivrance sont identiques à celles du passeport bleu ; la durée de validité et le droit de timbre sont inchangés. Ce nouveau passeport est valable pour se rendre dans tous les pays. Les gouvernements étrangers qui entretiennent des relations diplomatiques avec la France ont été officiellement avisés en avril 1985 de la mise en circulation de ce titre de voyage. Enfin, en raison des délais de fabrication, les postes consulaires et les ambassades pourvues d'une circonscription consulaire ne pourront être approvisionnés qu'à partir du 1^{er} janvier 1986 en livrets type européen. Jusqu'à cette date ces postes continueront à délivrer des passeports ordinaires de couleur bleue.

Communautés européennes (système monétaire européen)

64477. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur l'intérêt qu'il y a à renforcer la solidarité européenne par des mesures concrètes. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de mettre en circulation, parallèlement aux différentes monnaies nationales (ou à leur place), une monnaie européenne dont les billets ou les pièces seraient libellés en ECU.

Réponse. - Comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement estime important de renforcer la solidarité européenne par des mesures concrètes. Parmi celles-ci, la mise en circulation d'une

monnaie européenne libellée en ECU aurait, à n'en pas douter, un impact décisif sur la perception qu'ont les citoyens de la réalité de la construction européenne. Pourtant l'introduction d'une nouvelle monnaie en Europe se heurte à une série d'obstacles importants. D'une part, il n'existe pas actuellement d'autorité monétaire centrale européenne qui puisse émettre, et gérer, une monnaie parallèle aux monnaies nationales et assimilées à celles-ci dans ses usages courants. D'autre part, la libre circulation d'une monnaie européenne libellée en ECU et ayant cours légal dans les Etats membres exige une adaptation des législations et règlements internes dans tous les pays ; ainsi un Etat membre ne reconnaît pas encore à l'ECU le statut de devise. Enfin, il est important de veiller à ce que les utilisateurs de l'ECU ne se heurtent pas à des difficultés pratiques dans les transactions courantes, telles que l'absence de monnaie divisionnaire, qui en décourageraient l'utilisation. Ces problèmes ne sont certes pas insolubles. Pour sa part, la France est prête à prendre les mesures nécessaires à leur solution. Mais ce n'est que lorsque l'ensemble des Etats membres aura trouvé les solutions adéquates qu'il conviendra de se pencher sur les modalités techniques de l'émission. L'émission, à partir de juillet 1985, de chèques de voyages libellés en ECU constitue néanmoins un premier pas utile dans la direction souhaitée par l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (système monétaire européen)

65437. - 25 mars 1985. - **M. Robert Melgras** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur l'importance que pourrait avoir la mise en circulation, dans tous les pays de la C.E.E., de l'ECU comme monnaie européenne. En effet, une telle mesure serait de nature à améliorer la perception que peuvent avoir l'ensemble des citoyens de la réalité de la construction européenne dans la vie quotidienne. Il lui demande si un tel progrès est actuellement envisagé et soutenu à l'intérieur de la C.E.E.

Réponse. - Le Gouvernement partage l'opinion de l'honorable parlementaire selon laquelle la mise en circulation, dans les pays de la C.E.E., de l'ECU comme monnaie européenne pourrait améliorer la perception qu'ont les citoyens de la réalité de la construction européenne. Il convient cependant de souligner que l'émission de pièces en ECU ne prendra tout son sens pour les particuliers que si elle peut être utilisée dans les transactions courantes et pas seulement comme pièce de collection. Dans cette optique la mise en circulation d'un ECU en Europe comme monnaie européenne est liée à des développements du S.M.E., que la France encourage. Ainsi, sur le plan communautaire, il n'existe pas, actuellement, d'autorité monétaire centrale européenne qui puisse gérer une monnaie parallèle aux monnaies nationales. Par ailleurs, la libre circulation d'un ECU ayant cours légal dans les Etats membres exigera une adaptation des législations et des réglementations nationales. Certes les modalités d'émission soulèvent des difficultés techniques importantes mais qui ne sont pas insurmontables ; cependant, dans certains pays, des réformes plus ambitieuses sont nécessaires au préalable, comme par exemple la reconnaissance en R.F.A. du statut de la devise à l'ECU. Dans l'attente de progrès significatifs en ce sens, qui dépendent largement de la volonté politique unanime des dix Etats membres de s'engager dans la voie d'une véritable monnaie parallèle, il convient de rappeler que l'émission très récente de chèques de voyages en ECU constitue un premier pas dans la direction souhaitée par l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (informatique)

65629. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles sont les banques de données utilisées par la Commission des communautés européennes, qui y a accès, quels sont les domaines qu'elles traitent et dans quelles langues elles peuvent être interrogées.

Réponse. - D'une manière générale, la Commission des communautés européennes est outillée pour avoir accès à toutes les banques de données disponibles au plan mondial. Parmi les plus fréquemment utilisées, on citera CELEX (banque de données juridiques), CRONOS (statistiques économiques), COMEX (commerce extérieur) EURODICOTOM (données technologiques). Ces banques sont d'accès public et généralement multilingues. Par ailleurs, la Commission utilise des banques à usage exclusivement interne dans le domaine de la microéconomie ou celui de la gestion des quotas d'acier, par exemple. Elle encourage, en coopération avec les Etats membres, la constitution de nouvelles

banques, comme AGREP pour l'agriculture et ENREP pour l'environnement. Enfin, la Commission gère son propre serveur, ECHO, installé à Luxembourg, ainsi que le réseau EURONET-DIANE, lequel relie une quarantaine de banques de données européennes.

Communautés européennes (propriété industrielle)

65968. - 1^{er} avril 1985. - M. Pierre Bas attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur l'évolution inquiétante, dans le cadre de la communauté européenne, des problèmes liés à la propriété industrielle. Il lui rappelle que la France fait les frais des négociations sur le brevet européen. En effet, l'office européen des brevets a élu domicile à Munich et dispose de trois langues officielles : l'allemand, l'anglais et le français. Or, en 1984, environ 60 p. 100 des demandes de brevet européen ont été traitées en anglais, 30 p. 100 en allemand et 10 p. 100 en français. L'usage de la langue française y est donc des plus réduits. Il s'inquiète de ce qu'une telle évolution semble se dessiner dans les négociations liées à la marque communautaire. Il lui rappelle que la France est de loin le plus grand dépositaire de marques au sein de la C.E.E. A ce titre, elle se doit de fournir le siège du futur office communautaire des marques, de même que la langue française est assurément la plus indiquée pour être langue officielle de cet office. Il lui demande si le Gouvernement français entend défendre avec vigueur les intérêts de la France dans cette affaire, face notamment à la détermination affichée par la Grande-Bretagne, et de lui indiquer de manière précise les actions qui ont été entreprises dans ce but ou qui vont l'être dans un avenir proche.

Réponse. - En ce qui concerne les demandes de brevet, le déséquilibre au détriment du français signalé par l'honorable parlementaire résulte de l'importance du nombre de brevets européens déposés en anglais par les Américains et par les Japonais d'une part, du large usage de la procédure européenne que font les entreprises allemandes, par opposition à la pratique prévalant en France, d'autre part. Il convient toutefois de noter que le brevet européen rédigé en langue étrangère doit être traduit pour produire des effets en France. Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire concernant le siège du futur office communautaire des marques. La candidature de Strasbourg a été présentée dès mars 1978 à nos partenaires et est rappelée à chaque occasion. Il va de soi que, parallèlement, la France plaide activement pour que le français soit la langue officielle de l'office.

Communautés européennes (cour de justice)

66009. - 15 avril 1985. - Dans un entretien publié dans la revue « Trente jours d'Europe » (mars 1985, p. 24-25), M. Adolphe Touffait, ancien juge de la cour de justice de Luxembourg, estime que l'on constate dans la jurisprudence de cette cour une pénétration progressive des techniques juridiques mises en place par le traité, « analogues à celles de notre Conseil d'Etat, par des principes issus du droit anglo-saxon. » Il ajoute : « Fait encore plus notable, la structure des arrêts de la cour, qui était typiquement française, vient d'être modifiée pour adopter une construction anglo-saxonne. Pour mesurer la différence, il suffit de lire l'arrêt du 10 janvier 1985 concernant le prix fixe du livre et celui du 29 janvier concernant les carburants : toute la partie en fait disparaît pour être englobée dans la partie en droit. Les exigences informatiques ne sont peut-être pas suffisantes pour justifier pleinement une telle modification. » M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, quel est son jugement sur cet important problème. Lui paraît-il que la jurisprudence de la cour de justice des communautés va bien dans le sens énoncé par l'auteur précité, qui met en cause une certaine « absence des Français » à Luxembourg. Estime-t-elle significative la différence de rédaction signalée entre l'arrêt du 10 janvier 1985 sur le prix fixe du livre et celui du 29 janvier concernant les carburants.

Réponse. - 1^o La thèse selon laquelle la France serait absente à Luxembourg est à l'heure actuelle contraire à la réalité. Ces dernières années ont en effet été marquées par un développement considérable de la présence française à la cour de justice. C'est ainsi que 1980 à 1984, la France est intervenue dans les affaires préjudicielles bien davantage qu'au cours des vingt-trois années précédentes (76 interventions en quatre ans contre 43 auparavant). Cet effort a placé la France, au cours de ces quatre années, avant la République fédérale d'Allemagne (56 interventions) et au même niveau que la Grande-Bretagne

(77 interventions). Seule l'Italie est intervenue un plus grand nombre de fois (85). Il en est de même pour les interventions dans les autres affaires, qui, pendant ces quatre années, ont placé la France en tête de tous les autres Etats membres (16 interventions contre 8 pour l'Italie, 7 pour la Grande-Bretagne, 6 pour l'Irlande, 4 pour la République fédérale d'Allemagne). 2^o Il ne semble pas que la rédaction de l'arrêt du 10 janvier 1985 sur le prix unique du livre et celle de l'arrêt du 29 janvier 1985 concernant les carburants diffèrent sensiblement, et ces deux décisions comportent une partie en fait distincte de la partie en droit. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas au Gouvernement de porter une appréciation sur la rédaction des arrêts de la cour de justice, qui relève de la seule autorité de cette institution.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : produits agricoles et alimentaires)

67182. - 22 avril 1985. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, que, le 14 mars dernier, le Parlement européen a voté une résolution invitant la commission de Bruxelles à proposer des mesures prenant mieux en compte les spécificités de la production de cannes à sucre. Sachant qu'en ce qui concerne les D.O.M. par spécificités il faut comprendre notamment le coût de production qui est beaucoup plus important à l'outre-mer qu'en Europe, il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que le vœu du Parlement européen de déterminer le prix du sucre de canne et, par conséquent, de la tonne de canne sur la base des coûts de production et non par dérivation du prix du sucre de betterave, soit appliqué dans les meilleurs délais. Cette disposition, jointe au maintien du régime des quotas au-delà de 1986, permettrait une meilleure rétribution des planteurs de canne et préserverait l'avenir de l'économie sucrière dans les départements d'outre-mer.

Réponse. - Les spécificités des départements français d'outre-mer, ainsi que le souligne la résolution du Parlement européen du 14 mars dernier, méritent une attention toute particulière et l'importance du secteur sucrier dans l'économie de ces départements justifie une vigilance particulière. Le conseil des ministres de l'agriculture devrait avoir prochainement à connaître des propositions de la Commission des communautés relatives à la modification du règlement régissant l'organisation communautaire du secteur sucrier. Lors des débats qui auront lieu, la délégation française aura pleinement à l'esprit les préoccupations que reflète la résolution à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique)

68067. - 13 mai 1985. - M. Roland Bernard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur le Conseil européen qui s'est tenu les 29 et 30 mars à Bruxelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites ont été réservées aux propositions de la commission concernant le renforcement du potentiel scientifique et technologique de la Communauté.

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la commission a soumis au Conseil européen à Bruxelles les 29 et 30 mars derniers une communication relative au renforcement de la base technologique et de la compétitivité de l'industrie communautaire. Le Conseil européen, dont le renforcement est un des principaux objectifs, a accueilli favorablement ce document et approuvé un certain nombre d'objectifs précis, parmi lesquels : la réalisation de l'unité complète du marché intérieur, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et l'ouverture des marchés publics ; l'adaptation de la politique commerciale extérieure de la Communauté à ses ambitions en matière de nouvelles technologies dans le cadre du G.A.T.T. ; la reconnaissance de certains établissements de haut niveau comme centres d'excellence communautaire ; la réalisation d'une percée dans les télécommunications. Lors de chaque Conseil européen, la commission présentera un rapport d'étape afin de rendre compte des progrès réalisés.

Communautés européennes (politique de développement des régions)

68069. - 13 mai 1985. - M. Roland Bernard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur les programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.) dont le financement a

été mis au point lors du Conseil européen de Bruxelles en mars dernier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer qu'elle est pour la France la part des différentes sources de financement (prêts de la B.E.I., crédits provenant des fonds sectoriels), et quels sont les secteurs économiques auxquels s'adresseront les P.I.M.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Conseil européen s'est prononcé en mars dernier sur les modalités de financement des programmes intégrés méditerranéens. Ont été ainsi prévus : une participation des fonds structurels à hauteur de 2,5 milliards d'ECU ; un effort budgétaire supplémentaire de 1,6 milliard d'ECU ; des emprunts d'un montant de 2,5 milliards d'ECU contractés auprès de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) ainsi que dans le cadre du nouvel instrument communautaire (N.I.C.). Le Conseil n'a toutefois pas indiqué précisément quelle serait, pour la France, la part des différentes sources de financement. Il a seulement souligné qu'il importait « que les actions prévues au titre des P.I.M. pour les régions appartenant à l'Italie et à la France utilisent notamment les crédits de la B.E.I. et du N.I.C. ». Depuis lors, le Conseil a été saisi par la Commission d'un projet de règlement sur les programmes intégrés méditerranéens. Ce texte ne précise pas davantage la part de la France dans les différentes sources de financement qui sera essentiellement fonction de la nature des programmes. S'agissant des secteurs économiques auxquels s'adresseront les P.I.M., le projet du règlement cadre proposé par la Commission au Conseil envisagé à ce stade : que les actions engagées dans le cadre des P.I.M. « portent notamment sur les investissements du secteur productif (la réalisation d'infrastructures et la valorisation des ressources humaines) ; et qu'elles concernent « les différents domaines de l'activité économique : l'agriculture, la pêche et les activités annexes, y compris les industries agro-alimentaires ; l'artisanat et l'industrie ; les services, y compris le tourisme, ainsi que toute autre domaine susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs des P.I.M. ».

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales)*

88395. - 20 mai 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur un arrêt de la cour de justice des Communautés de juillet 1980, condamnant la réglementation française sur la publicité des alcools pour violation des articles 30 et 36 du traité de Rome. Un projet de loi, destiné à supprimer les atteintes aux articles 30 et 36 avait été déposé par le Gouvernement en 1980, puis examiné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale en mai 1980, mais n'a pas abouti. Depuis, la commission a mis en demeure, par lettre du 24 juillet 1984, le Gouvernement français de lui faire part de ses observations concernant l'harmonisation de la législation française avec le droit communautaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la législation française soit en harmonisation avec le droit communautaire.

Réponse. - Le Gouvernement français a fait connaître à la Commission en octobre 1984 que, dans les faits, l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes était déjà appliqué en France. La mise en forme juridique d'une telle situation fait actuellement l'objet de travaux interministériels qui permettront la mise en place d'un nouveau régime comportant un dispositif uniforme pour toutes les boissons, afin d'éviter toute discrimination entre les diverses catégories ou selon les provenances.

*Communautés européennes
(Fonds européen de développement régional)*

89052. - 27 mai 1985. - **M. Didier Chout** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur la demande de financement par la Communauté européenne d'une opération intégrée de développement (O.I.D.) en faveur de la Bretagne centrale. L'intérêt d'une telle opération a été reconnu par le Président de la République lors de sa venue à Rennes, le 1^{er} février 1985, et la DATAR a entrepris, en liaison avec ses interlocuteurs régionaux (SGAR, services du conseil régional, commissaire à l'aménagement de la Bretagne) l'élaboration du dossier de candidature destiné à la Commission des communautés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai la commission pourrait décider de cofinancer les études préparatoires à l'O.I.D. et quels types de projets (équipements, infrastructures, sont susceptibles d'être retenus dans le cadre d'une O.I.D.).

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, la DATAR a élaboré, en liaison avec ses interlocuteurs régionaux, un dossier relatif à une éventuelle opération intégrée de développement en Bretagne centrale. Ce dossier, qui sera transmis à Bruxelles dans les prochaines semaines, devra être examiné par les différents services compétents de la commission. Il est donc difficile d'indiquer précisément à ce stade dans quel délai la commission prendra une décision à ce sujet. Par ailleurs peuvent être présentés dans le cadre d'une opération intégrée de développement la plupart des projets (agricoles, industriels, artisanaux, de services et d'infrastructures) qui contribuent au développement de la zone concernée.

Communautés européennes (matériels électriques et électroniques)

70241. - 17 juin 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur les difficultés rencontrées par les industries européennes de l'électronique grand public. Elles sont en effet confrontées à une très forte concurrence de la part de certains pays, en particulier asiatiques. Dans le même temps, elles sont obligées à de très grands efforts d'adaptation de la production. Il lui demande si des propositions visant à assurer à l'électronique européenne un développement dans le cadre d'une concurrence mieux régulée ont été soumises à la Commission des communautés européennes.

Réponse. - La difficile situation de l'industrie de l'électronique européenne grand public, face à la concurrence de certains pays d'Asie, n'a pas manqué de retenir l'attention des pays membres de la Communauté et de la Commission. Des travaux ont été engagés à la demande des producteurs de la C.E.E. sur la possibilité d'un relèvement des droits de douane, concernant les produits électroniques grand public et, à la demande du Royaume-Uni, sur la baisse des droits de douane sur les semi-conducteurs. Ils ont permis de constater l'incohérence du tarif extérieur commun pour les produits électroniques et les sous-ensembles qu'ils contiennent. A la suite de ces travaux, la Commission a présenté en juin 1985 une communication et une recommandation de décision au Conseil. Ce texte suggère une harmonisation des droits de douane de l'électronique grand public et des composants à un droit unique de 14 p. 100 qui implique le relèvement des droits sur les magnétoscopes et une réduction sur les composants (droits sur les composants actuels : 17 p. 100, mais avec de nombreuses dérogations). Ce réaménagement tarifaire devra, bien sûr, conformément à la procédure de l'article 28 du G.A.T.T., être compensé par une baisse des droits de douane sur d'autres produits. La recommandation de la Commission fait actuellement l'objet de discussions au sein du Conseil. Le Gouvernement français souhaite qu'il soit possible de parvenir assez rapidement à un accord au Conseil et les premiers débats le laissent espérer. La Communauté démontrera ainsi sa volonté de procurer à l'industrie de l'électronique grand public européenne et à celle des composants les moyens d'assurer son avenir et son indépendance technologiques.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

70338. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelant à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, l'avis de la Cour des comptes qui reprochait à la Commission des communautés européennes des délais anormalement longs nécessaires pour l'exécution des aides alimentaires souhaiterait savoir s'il est ou non envisagé de modifier le système de gestion communautaire de l'aide alimentaire, comment et dans quel délai.

Réponse. - Depuis l'adoption en décembre 1982 du règlement cadre sur la politique et la gestion de l'aide alimentaire qui a défini les compétences respectives du Conseil et de la Commission en matière d'aide alimentaire, les procédures d'octroi et de gestion de l'aide alimentaire de la communauté ont été très sensiblement améliorées et simplifiées. C'est ainsi que le Conseil a été en mesure d'adopter dès sa session de février 1985 le programme d'aide alimentaire global pour 1985. La répartition géographique de ce programme s'effectue de manière régulière après décision du comité de gestion de l'aide alimentaire. S'agissant des actions d'urgence, la Commission est en mesure conformément au règlement cadre, après information des Etats membres, d'effectuer des aides pour faire face aux situations d'urgence n'excédant pas trois mois. La situation exceptionnelle de sécheresse que connaissent plusieurs Etats de l'Afrique sud-saharienne depuis la fin de l'année dernière et la famine qui en a résulté, ont conduit les Etats membres et la Commission à mettre en place en

décembre 1984, comme le sait l'honorable parlementaire, au sommet de Dublin un plan de lutte contre la famine en Afrique prévoyant notamment la fourniture de 1 200 000 tonnes d'équivalent, céréales en faveur des pays affectés. Grâce à une coordination active et efficace entre les Etats membres et la Commission, il a été possible de mettre en œuvre 65 p. 100 de l'aide communautaire d'urgence et 45 p. 100 de l'aide alimentaire ordinaire. Le reste de l'aide d'urgence sera acheminé sur place d'ici à la prochaine récolte (novembre 1985).

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

70458. - 17 juin 1985. - **M. Roland Bernard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si l'instauration d'un document douanier unique et la simplification du paiement de la T.V.A. due à l'importation peuvent être envisagées à bref délai, dans le cadre de la simplification des formalités aux frontières intérieures de la Communauté européenne.

Réponse. - Le Conseil des communautés européennes a adopté, le 18 décembre 1984, l'introduction d'un document unique destiné à l'accomplissement des formalités relatives aux échanges de marchandises entre les Etats membres. Les déclarations pour les expéditions, le transit et l'arrivée des marchandises se feront donc sur un seul formulaire. Le système des déclarations simplifiées qui est utilisé en France pour un nombre important de transactions sera maintenu. Compte tenu de l'importance de la réforme, afin de vérifier auprès des opérateurs économiques que le document est parfaitement utilisable, et pour permettre de modifier les programmes informatiques existants, le Conseil a prévu que la mise en place du document n'aurait lieu qu'au 1^{er} janvier 1988. Le système de paiement de la T.V.A. à l'importation en France est particulièrement simple et il est effectué en même temps que le dédouanement soit dans les bureaux de douanes aux frontières, soit dans les bureaux de douanes intérieurs. La commission a soumis au Conseil un projet de 14^e directive qui prévoit le paiement de la T.V.A. à l'importation, non pas lors du dédouanement de la marchandise, mais ultérieurement. Jusqu'à présent, ce projet qui, pour la France, n'est pas une simplification, a été rejeté par la majorité du Conseil.

Communautés européennes (Droits de l'homme)

71154. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si la Communauté a adhéré à la Convention européenne pour la protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sinon, pour quelles raisons. Il souhaiterait savoir également quels sont les pays pris individuellement qui ont adhéré, et depuis quelle date.

Réponse. - Les communautés européennes n'ont pas adhéré à la Convention européenne pour la protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une telle adhésion ne pourrait se faire que sur décision du Conseil des communautés. Elle supposerait en outre une révision préalable de cette convention à laquelle seuls les Etats peuvent actuellement devenir parties. Une telle révision nécessiterait l'accord de tous les Etats ayant accédé à la convention. Les Etats suivants sont parties à la convention, les dates indiquées étant celles de l'entrée en vigueur de la convention pour chacun d'entre eux : Autriche, 3 septembre 1958 ; Belgique, 14 juin 1955 ; Chypre, 6 octobre 1962 ; Danemark, 13 avril 1953 ; France, 3 mai 1974 ; République Fédérale d'Allemagne, 5 décembre 1952 ; Grèce, 28 novembre 1974 ; Islande, 29 juin 1953 ; Irlande, 25 février 1953 ; Italie, 26 octobre 1955 ; Liechtenstein, 8 septembre 1982 ; Luxembourg, 3 septembre 1953 ; Malte, 23 janvier 1967 ; Pays-Bas, 31 août 1954 ; Norvège, 15 janvier 1952 ; Portugal, 9 novembre 1978 ; Espagne, 4 octobre 1979 ; Suède, 4 février 1952 ; Suisse, 28 novembre 1974 ; Turquie, 18 mai 1954 ; Royaume-Uni, 8 mai 1951.

Communautés européennes (institutions)

71875. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, ce que la France attend de la conférence intergouvernementale, dont le principe a été décidé au sommet des Dix à Milan, quelles dispositions du traité de Rome pourront être modifiées, et quelle date a été prévue pour cette conférence intergouvernementale.

Réponse. - La conférence intergouvernementale, dont le principe a été décidé au Conseil européen de Milan, commencera ses travaux le 9 septembre, les ministres des affaires étrangères se réunissant ce jour-là à Luxembourg. La conférence devra notamment examiner les éventuelles modifications à apporter au traité en vue d'améliorer le processus de décision au sein du Conseil, de renforcer les compétences de la Commission, d'accroître le rôle du Parlement européen et d'étendre les politiques communautaires à de nouveaux champs d'activité. La France ne manquera pas de participer activement aux travaux de la conférence. Elle en attend une réelle amélioration du fonctionnement de la communauté à l'heure où celle-ci s'élargit à deux nouveaux membres.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

31816. - 9 mai 1983. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des affiliés au régime minier de la sécurité sociale qui résident hors d'une région minière. Les personnes concernées devraient bénéficier de la gratuité des soins médicaux. Il s'avère en réalité que les affiliés habitant hors des circonscriptions minières rencontrent de réelles difficultés quant au remboursement de leurs frais de soins. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 12 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines stipule que les ressortissants du régime minier résidant hors de la circonscription de leur société de secours minière d'affiliation peuvent être pris en subsistance, pour le compte de cet organisme, par la société de secours ou, à défaut, la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de leur résidence (disposition reprise par les articles 8 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 et 9 du règlement intérieur type des sociétés de secours minières). Dans ce dernier cas, un arrêté du 10 novembre 1954 a prévu que les prestations en nature d'assurance maladie maternité auxquelles les affiliés ont droit leur sont servies selon les tarifs de responsabilité et de remboursement appliqués par les caisses primaires à l'égard de leurs propres assurés. Il est en effet logique que les affiliés du régime spécial ne bénéficient plus des prestations particulières audit régime puisqu'ils ne sont plus soumis aux obligations qui lui sont propres.

Assurance maladie maternité (cotisations)

42680. - 2 janvier 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités depuis le 1^{er} janvier 1983 à la suite des modifications apportées au système de calcul des revalorisations. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas l'exonération totale de l'assurance maladie pour les retraités.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant part trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraites, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. Il s'agit en effet d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de

l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984 elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait signifié traiter plus favorablement les retraités que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. Les cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. La nécessité d'assurer l'équilibre du financement des divers régimes de sécurité sociale ne permet pas d'envisager, dans l'immédiat, la suppression d'une telle recette. Il convient néanmoins de rappeler qu'un certain nombre de dispositions ont permis d'atténuer la charge de ces cotisations : le décret n° 81-813 du 27 août 1981 a ramené de 10 à 5 p. 100 la cotisation due par les travailleurs indépendants retraités. Par ailleurs, les retraités les plus modestes en sont exonérés : tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté de son paiement et des titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

43308. - 16 janvier 1984. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mécontentement des internes en psychiatrie devant les différents projets de réforme qui concernent l'exercice de leur profession. En effet, ces médecins s'inquiètent : 1° de la réduction importante du nombre des internes en psychiatrie et des répercussions possibles sur la qualité des soins ; 2° de la formation exclusive des futurs internes dans les C.H.U. qui ne tient pas compte de l'expérience multidisciplinaire des hôpitaux psychiatriques et risque de placer la maladie mentale sous tutelle pharmacologique ; 3° des pouvoirs accordés aux commissaires de la République par la circulaire du 5 octobre 1983 ; 4° de la réforme du statut des médecins hospitaliers à la suite du récent échec des négociations. Il lui demande donc s'il entend tenir compte des légitimes revendications de cette profession dans le cadre d'une véritable concertation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

52048. - 18 juin 1984. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43308, publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, relative à l'avenir des internes en psychiatrie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

54913. - 20 août 1984. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43308 publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, appelée par la question n° 52046 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 relative à la réforme des études de l'internat en psychiatrie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - 1° Au cours des années universitaires 1981-1982, 1982-1983, 1983-1984, le nombre des postes d'interne en psychiatrie n'a pas subi de variation significative. Pour l'année universitaire 1984-1985, l'arrêté du 4 juin 1984 (*Journal officiel* du 10 juillet 1984) a fixé le nombre d'internes de cette option à 123. Compte tenu de la poursuite du recrutement par les concours transitoires, le nombre total d'internes en psychiatrie demeure voisin de 800 par an. 2° La formation des internes en psychiatrie ne s'effectue pas exclusivement dans des C.H.U. : bien au contraire, l'article 50 c du décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 (*Journal officiel* du 11 juillet 1984) précise en effet que ces internes ont l'obligation d'effectuer seulement un semestre d'internat, et non la totalité, dans un C.H.R. faisant partie d'un C.H.U. 3° La circulaire du 5 octobre 1983 relative à la fixation des budgets et des prix de journées 1984 des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux respecte les dispositions du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République. 4° Le statut des praticiens hospitaliers n° 84-131 du 24 février 1984 tient compte de la spécificité de la psychiatrie sur les principaux points exposés par la profession, et notamment pour ce qui concerne la composition du jury de concours et la procédure de nomination.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

48828. - 19 mars 1984. - **M. Pierre-Bernard Coueté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont, selon elle, les critères de la pauvreté dans la société française contemporaine ; 2° quelle évaluation elle propose, à partir de ces critères, du nombre de pauvres dans la France en 1984 ; 3° si elle est en mesure d'indiquer si ce nombre a augmenté, diminué ou est resté stable depuis mai 1981.

Réponse. - Les critères de pauvreté les plus simples sont d'ordre monétaire. Ils sont, en général, déterminés par rapport au revenu moyen de la nation considérée. Les experts de la C.E.E. proposent par exemple de fixer le seuil de pauvreté à 50 p. 100 du revenu disponible moyen par unité de consommation. Suivant un tel critère, les revalorisations très importantes (25 p. 100 en pouvoir d'achat) du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés auraient fait sortir plusieurs millions de personnes de la « pauvreté » depuis mai 1981. De telles constatations, si elles traduisent un progrès certain, sont loin d'épuiser le problème, car la pauvreté se juge aussi à d'autres critères, moins facilement chiffrables, d'ordre culturel, professionnel, social et sanitaire : les conditions de logement ; le niveau culturel ; l'illettrisme touche près de 10 p. 100 des Français ; la formation professionnelle et la capacité à trouver un emploi ; la structure familiale et les réseaux de solidarité mobilisables, etc. C'est pourquoi le programme de lutte contre la pauvreté engagé par le Gouvernement en 1984 et reconduit en 1985 cherche à agir sur chaque aspect de la pauvreté et pas seulement sur les ressources des ménages.

Etrangers (naturalisation)

50279. - 14 mai 1984. - **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi relative à l'obtention de la nationalité française par le mariage, adoptée le 24 avril 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'échéancier des décrets d'application.

Réponse. - Les formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations acquiescives de la nationalité française souscrites au titre de l'article 37-1 du code de la nationalité française dans la rédaction de la loi n° 84-341 du 7 mai 1984 (*Journal officiel* du 10 mai 1984) ont été définies par le décret n° 84-785 du 16 août 1984 (*Journal officiel* du 18 août de la même année) modifiant le décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 antérieurement applicable. Il est prévu désormais, d'une part, que lorsqu'un acte de mariage est déposé en vertu de l'article précité du code, l'autorité auprès de laquelle le dépôt est effectué procède à l'enquête sur la moralité, le loyalisme, le degré d'assimilation du déclarant aux mœurs et usages de la France, ainsi que sur la continuité de la communauté de vie entre les époux et, d'autre part, que ceux-ci, ayant justifié de leur identité, attestent sur l'honneur devant l'autorité qui reçoit la déclaration que la communauté de vie n'a pas cessé entre eux et produisent tous documents corroborant cette affirmation.

Sécurité sociale (cotisations)

53156. - 9 juillet 1984. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le recouvrement des cotisations de sécurité sociale des V.R.P. et sur les modalités des déductions des frais professionnels effectuées par leurs employeurs. Il résulte des arrêtés ministériels du 15 janvier 1955 et du 15 avril 1963, de l'arrêté du 26 mai 1975 et de la circulaire Acosse n° 77-26 du 11 mai 1977, que les employeurs des V.R.P. ont la possibilité de déclarer les rémunérations nettes de leurs salariés soit en procédant à un abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur les rémunérations brutes et en ajoutant les indemnités pour frais, soit sans abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur les rémunérations brutes s'ils n'incluent pas les indemnités pour frais. Il semble qu'une majorité de V.R.P. perçoivent, au titre de leurs rémunérations, exclusivement des commissions en contrepartie de leur travail. Ainsi, les frais professionnels qu'ils engagent restent entièrement à leur charge. Cependant, bien que l'employeur ne rembourse pas ces frais professionnels, ce dernier procède systématiquement à l'abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur le montant des salaires bruts versés au titre des commissions. Ce procédé ne semble donc pas conforme à la réglementation en vigueur. Il pénalise lourdement le salarié au moment de la reconstitution de carrière pour la retraite. De plus, les institutions sociales ne procèdent à des recouvrements de cotisations que sur des rémunérations minorées de 30 p. 100. Il souhaite donc qu'on lui confirme que, dès lors qu'il ne rembourse pas de frais professionnels, l'employeur n'est pas légalement fondé à procéder à l'abattement forfaitaire de 30 p. 100 et, si tel est le cas, qu'on lui précise les modalités d'application et de respect de la réglementation.

Sécurité sociale (cotisations)

58788. - 5 novembre 1984. - **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 53156 du 9 juillet 1984 pour laquelle il n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

63296. - 4 février 1985. - **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 53156 du 9 juillet 1984, rappelée le 5 novembre 1984 sous le n° 58788 pour laquelle il n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'arrêté du 26 mai 1975 prévoit la possibilité pour les V.R.P. de bénéficier d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels. Cette déduction étant applicable à la base de calcul des cotisations de sécurité sociale. L'employeur a la faculté d'opérer la réduction forfaitaire ou d'y renoncer. Si l'employeur ne pratique pas la déduction forfaitaire, les cotisations sont calculées sur la rémunération des salariés, abstraction faite des indemnités représentatives des frais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

56641. - 24 septembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question n° 42908 interrogeant le ministre sur la pratique d'une mutuelle de fonctionnaires prélevant une somme à titre de « don » lorsqu'elle effectue des remboursements de tiers-payant à des membres de professions paramédicales. La réponse qui lui a été donnée alors laissait entendre que ses services ignoraient l'existence de telles pratiques. Or, la sous-commission des professions de santé auprès de la commission des professions libérales a dénoncé l'existence de « ristournes » consenties par les prestataires de soins aux mutuelles ; cela dans une communication au professeur Luchaire, délégué interministériel aux professions libérales, document dont la presse médicale a révélé la teneur. Ces frais étant donc établis de façon irréfutable, il lui renouvelle sa question, en l'occurrence si elle approuve de tels faits et, dans le cas contraire, les mesures qu'elle entend prendre pour y mettre un terme.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67153. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 56641 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Lorsqu'une société mutualiste agit pour le compte d'un régime obligatoire d'assurance maladie, comme c'est le cas dans l'exemple cité d'une mutuelle de fonctionnaires, la société mutualiste doit faire application des règles régissant le régime obligatoire, notamment en matière de tiers-payant. A cet égard, aucune disposition n'autorise l'assuré à être dispensé de l'avance des frais pour les honoraires d'auxiliaires médicaux dans des conditions distinctes de celles prévues par les conventions nationales conclues avec les professions intéressées. D'autre part, l'auxiliaire médical qui consent un abattement sur le tarif conventionnel est tenu d'indiquer sur la feuille de soins le prix réellement facturé sur lequel doit être calculée la part garantie par le régime obligatoire d'assurance maladie. Enfin, les laboratoires d'analyses médicales peuvent consentir à des organismes d'assurances maladie des ristournes pour les analyses et examens dont ils sont chargés (art. L. 760 du code de la santé publique). Pour l'application de ce dernier texte, les sociétés mutualistes, intervenant en vertu de la loi pour la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie, sont assimilées à des organismes d'assurance maladie.

Enseignement (politique de l'éducation)

56902. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le résultat des travaux des groupes de travail chargés d'étudier le problème de l'illettrisme et de proposer différentes actions d'intervention précise et quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement.

Réponse. - Le rapport remis à M. le Premier ministre a mis en évidence l'actualité du problème social que représente l'illettrisme. En effet, le nombre de ceux qui, ayant le plus souvent appris à lire et à écrire, en ont perdu la pratique au point « d'être incapables de lire et d'écrire en comprenant un exposé simple et bref de faits en rapport avec la vie quotidienne » (définition de l'analphabétisme selon l'UNESCO) surprend par son ampleur : jeunes qui ont pourtant bénéficié d'une dizaine d'années de scolarité, adultes appartenant à des groupes marginaux mais aussi à des professions peu qualifiées ou vivant en milieu rural. L'illettrisme n'est pas l'apanage d'une population issue de l'immigration ou celui d'une tranche d'âge. Il faut également souligner que l'illettrisme, qui se développe dans les pays où les mutations technologiques sont telles que les connaissances de base indispensables à l'insertion professionnelle et sociale sont très rapidement dépassées, ne concerne pas seulement de multiples aspects de la vie quotidienne, mais constitue un facteur très important d'aggravation des inégalités. Il ne s'agit pas seulement d'une question d'éducation et de culture, mais plus radicalement c'est l'accès aux droits sociaux et à la vie professionnelle qui sont en jeu : ceux qui ne font que déchiffrer demeurent des exclus, certains perdent leur emploi faute de pouvoir s'adapter à des mutations technologiques. L'illettrisme constitue une injustice et un handicap qui doivent être combattus. La réalisation des mesures décidées par le conseil des ministres du 11 janvier 1984 pour lutter contre l'illettrisme a été engagée en étroite collaboration avec les ministères concernés et les collectivités territoriales. C'est ainsi que des actions ont bénéficié d'un soutien financier dans le cadre des crédits d'innovation sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale : programme de lutte contre le paupérisme, de la formation professionnelle et de la commission nationale de la prévention de la délinquance. La lutte contre l'illettrisme est, en effet, un problème social qui doit être traité avec l'ensemble des responsables des politiques en direction des populations confrontées à de graves difficultés d'insertion professionnelle ou sociale : missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, conseils départementaux de prévention de la délinquance, commission nationale pour le développement social des quartiers. Ces actions visent en priorité les habitants des quartiers dégradés, ainsi que les personnes accueillies dans les centres d'hébergement, les maisons maternelles, les centres d'accueil pour femmes en difficulté, les lieux de détention. Par ailleurs, des actions ont été organisées conjointement par les collectivités territoriales et les pouvoirs publics ; notamment des contrats régionaux sont en cours d'instruction et permettent de mobiliser l'ensemble des financements. Il faut noter également que le ministre de l'éducation nationale a donné des instructions qui concernent en priorité : la poursuite des mesures en direction des enfants et des adolescents scolarisés, notamment la mise en place de bibliothèques-centres documentaires (B.C.D.) ; le renforcement des actions en direction des populations ayant quitté le système scolaire sans qualification suffisante ; le développement de la formation de formateurs, par des formations spécifiques et par la prise en compte de la dimension, de l'illettrisme dans les formations existantes. Enfin, un programme de recherche est mis au point avec le ministère de la recherche et de la technologie, qui portera notamment sur les

caractéristiques sociales de la population illettrée, le rôle de l'écrit dans l'apprentissage culturel, l'évaluation des dispositifs d'alphabétisation, les études comparatives internationales. L'ensemble de ces mesures ont permis de soutenir les nombreuses initiatives prises tant par les administrations, les collectivités territoriales que par le milieu associatif et de renforcer leur cohérence.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

58941. - 12 novembre 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application de certaines dispositions de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite. Cet article subordonne le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales et au titre du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, à la cessation définitive de l'activité non salariée exercée par le requérant ou, pour les personnes exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. En outre, cet article prévoit (alinéa 2) que le service de la pension est suspendu lorsque l'assuré reprend, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle (dans la ou les entreprises exploitées à la date de la cessation d'activité non salariée). Or, le dernier paragraphe de cet article 12 précise qu'un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités d'application de ces dispositions et en particulier de celles prévoyant la suspension du service de la pension en cas de reprise d'une activité dans l'entreprise exploitée à la date de cessation de l'activité non salariée. Ce décret est toujours en instance. Mais le projet actuellement connu prévoit que le service de la pension est, entre autres, suspendu lorsque l'assuré reprend une activité artisanale qui figure dans la nomenclature des activités de l'I.N.S.E.E., dans le même groupe d'activités que celle exercée à la date de cessation de l'activité non salariée. En plus, il serait exclu que dans les mêmes lieux ou locaux ayant servi à l'exercice de l'activité accomplie au moment où l'intéressé se trouve en position de retraite, une autre activité non salariée puisse être reprise. De telles dispositions sont discriminatoires par rapport aux salariés. En effet, rien n'interdit à un ouvrier peintre, qui a quitté son employeur afin de se faire ouvrir le droit à la retraite, de reprendre dans sa profession une activité chez un autre employeur. Cette règle est nettement prévue par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale dans une circulaire du 4 juillet précisant certaines conditions d'application relatives à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Cette circulaire établit également qu'il n'est pas interdit à un ex-artisan ayant eu une carrière salariée de s'installer dans le métier qui est le sien pourvu que cela soit réalisé dans les locaux ou un lieu distinct de ceux de la précédente activité non salariée. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et si elle ne juge pas équitable que les dispositions applicables aux salariés reprenant une activité puissent également s'appliquer aux artisans dans les mêmes circonstances.

Réponse. - Dans le cadre de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général, l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 transpose à ces régimes les règles d'attribution des pensions à compter de l'âge de soixante ans, déjà prévues pour les assurés du régime général par les ordonnances des 26 et 30 mars 1982 et la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. En application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984, le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre de ces régimes à compter du 1^{er} juillet 1984 est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle salariée ou non salariée exercée au moment de la demande de liquidation. Cette cessation d'activité est une obligation générale qui vaut quel que soit l'âge auquel l'assuré fait liquider ses droits tant dans le régime général que dans les régimes alignés. Toutefois, la liquidation à l'âge de soixante ans de la pension de vieillesse est une faculté ouverte aux assurés qui remplissent les conditions requises et non une obligation. L'article 12 de la loi précitée n'interdit pas, après la liquidation de la pension de vieillesse, la reprise ultérieure d'une autre activité, salariée ou non salariée. Cette reprise est seulement accompagnée dans certains cas du versement d'une contribution de solidarité destinée à compléter le financement des régimes maladie et vieillesse des non-salariés. Le décret n° 85-216 du 14 février 1985, pris en application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 dispose que le service d'une pension d'assurance vieillesse est assuré à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a cessé définitivement son activité professionnelle non salariée ou salariée. Par ailleurs, la circulaire du 9 avril 1985 précise que pour bénéficier du service de sa pension, l'assuré doit cesser définitivement l'activité professionnelle non salariée qu'il exerce à la date de la liquidation de sa pension. Ce service sera donc suspendu dès lors que l'assuré ne respecte pas cette obligation et il

en va ainsi notamment : lorsque l'assuré a repris une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de la cessation de l'activité non salariée soit à titre de salarié, soit à titre de non-salarié, soit à titre de conjoint collaborateur ou d'aide familial ; lorsque l'assuré à la suite d'une transformation de la forme juridique de l'entreprise exploitée à la date de la cessation de l'activité non salariée y exerce une activité professionnelle en tant que salarié ou non salarié ; lorsque l'assuré reprend une activité professionnelle qui figure dans la nomenclature d'activités et de produits approuvée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 dans la même classe d'activités que celle exercée à la date de la cessation de l'activité non salariée et qui est exercée dans les mêmes lieux ou locaux. Ces dispositions se substituent aux dispositions antérieurement prévues dans la circulaire du 4 juillet 1984 (chap. 1^{er}, 2^e) concernant la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités non salariées, l'appréciation des conditions de cessation d'activité professionnelle, salariée ou non salariée, devant obéir aux mêmes règles, qu'elle soit opérée par une caisse relevant du régime général ou une caisse chargée de la gestion des régimes des artisans, industriels et commerçants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59137. - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une de ses réponses à des questions orales posées au Gouvernement lors de la séance du 10 octobre 1984, où elle mentionnait, fort justement, une importante augmentation annuelle des actes cotés en K effectués par les radiologues. Il lui demande si, parallèlement à cette augmentation, les statistiques de la C.N.A.M. ne mettent pas en évidence une diminution de certains actes cotés en Z, en particulier les examens radiologiques de la vésicule biliaire (cholécystographie) qui tendent actuellement à être remplacés par une échographie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58746. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 59137 du 19 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il a été constaté, notamment en ce qui concerne l'activité des radiologues, que certains actes d'imagerie « classique » cotés en Z sont remplacés par des actes d'imagerie « moderne » cotés en K. Néanmoins, il est apparu, pour l'année 1984, une augmentation de plus de 5,8 p. 100 des actes cotés en Z, effectués par les radiologues, alors que la progression des mêmes actes n'était que de 0,5 p. 100 pour l'année 1983. Il ne peut donc être admis que l'importante augmentation des actes en K (+13 p. 100 en 1984) ait entraîné une diminution globale des actes en Z.

Assurance maladie maternité (prestations)

59261. - 19 novembre 1984. - **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en 1982, dans le département de la Haute-Savoie, une expérience de simplification dans l'appréciation des droits des salariés à l'assurance maladie a été faite. Il s'agissait de substituer à la délivrance de l'attestation annuelle d'emploi la reprise par la voie informatique des renseignements portés sur la déclaration annuelle des salaires (D.A.S.) par la C.R.A.M. et de leur diffusion en caisse primaire de sécurité sociale. Ce système ayant fait ses preuves dans les départements tests, il a été étendu en 1983. Or, fin octobre 1984, de nombreux salariés se voient refouler leur dossier car les caisses primaires n'ont pas reçu les informations utiles neuf mois plus tard ! Il en résulte un retard important dans les remboursements et un préjudice certain pour le salarié. Une remise en ordre rapide s'impose et il est demandé de faire connaître les mesures envisagées afin de pallier les inconvénients précités.

Réponse. - La circulaire ministérielle n° 83-1399 du 14 décembre 1983 a supprimé l'attestation annuelle d'activité salariée, par laquelle l'assuré pouvait justifier de ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Cette mesure de simplification est importante pour les entreprises et pour les usagers puisqu'elle entraîne la suppression de plus de 30 millions de formulaires que les organismes de sécurité sociale faisaient parvenir aux employeurs afin que ceux-ci les remplissent et les remettent à leurs salariés, qui à leur tour devaient les

faire parvenir à leur caisse primaire d'assurance maladie. Désormais l'information relative à l'ouverture des droits est saisie par les caisses régionales d'assurance maladie sur les déclarations annuelles de données sociales établies par les employeurs. L'information est ensuite acheminée vers la caisse primaire concernée. Malgré les précautions prises suite aux enseignements tirés de l'expérimentation menée dans quatre régions les années précédentes, un certain nombre d'assurés ont rencontré des difficultés pour l'ouverture des droits au titre de 1983. Il convient de rappeler qu'il s'agissait d'une opération relativement complexe et concernant plus de dix-neuf millions d'assurés sociaux. Toutes dispositions seront prises dès cette année pour remédier aux difficultés ayant résulté d'imperfections dans la transmission des caisses régionales aux caisses primaires de l'information relative à l'ouverture des droits. Les difficultés ayant pour origine des erreurs d'identification par l'employeur des salariés dans la déclaration annuelle de données sociales feront également l'objet d'interventions correctrices qui devraient porter leurs fruits pour l'ouverture des droits au titre de 1985. Par ailleurs, et bien que la seule présentation d'un bulletin de salaire justifiant de 120 heures de travail dans le mois ouvre les droits pour six mois, un élargissement des dispositions relatives au remboursement sur droits supposés permettant le remboursement d'un ou de plusieurs dossiers dans la limite de 800 francs, a été autorisé le 31 décembre 1984 ; cette disposition vise à limiter les retours de dossiers aux assurés pour absence de justification de l'ouverture des droits. Les caisses primaires d'assurance maladie et les directions régionales des affaires sanitaires et sociales sont à la disposition de tout salarié qui rencontrerait encore des difficultés pour l'ouverture de ses droits.

Français (nationalité française)

60709. - 17 décembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les indications récentes apportées par le Gouvernement faisant apparaître ses préoccupations au sujet des délais de procédure d'acquisition de la nationalité française actuellement en vigueur. Un certain nombre de simplifications seraient à l'étude. Il souhaiterait en connaître la teneur.

Réponse. - Dans le cadre des préoccupations gouvernementales sur l'amélioration des relations entre l'administration et le public, il a paru souhaitable, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'aplanir les difficultés qui peuvent résulter, pour les étrangers désirant s'insérer dans la communauté française, de la durée des délais d'accès à notre nationalité par la voie de la naturalisation. En effet, telle qu'elle est prévue à ce jour par les textes, et notamment le décret n° 73-643 du 10 juillet 1973, articles 28 et suivants, la procédure, dont la complexité trouve son explication dans le soin et les précautions qu'il convient de prendre eu égard à l'importance d'un acte portant acquisition de la nationalité française, débute par le dépôt d'une requête auprès de la préfecture du lieu de domicile, compétente pour constituer en un délai de six mois le dossier au fondement duquel le ministre décidera d'accorder ou de refuser la faveur sollicitée. L'instruction souvent délicate des cas d'espèce se poursuit, dans l'hypothèse de décision favorable de principe, par une consultation auprès du service central de l'état civil du ministère des relations extérieures qui, ayant la charge de la confection des actes d'état civil français des acquérants de notre nationalité (art. 98 et suivants du code civil, rédaction de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978, et décret n° 80-308 du 25 avril 1980), détermine soit en application de la loi personnelle, soit éventuellement selon les dispositions de la loi française, l'identité patronymique en définitive retenu en vue de l'inscription dans le décret de naturalisation ou de réintégration. Aussi, tout en protégeant la sérénité de son action et la fiabilité de ses décisions, l'administration a le souci de réduire les délais d'obtention de la nationalité française en recourant notamment aux techniques modernes que sont l'informatique et la bureautique.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

61009. - 17 décembre 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'anomalie que constitue le refus par la caisse de sécurité sociale militaire de rembourser les frais de santé des femmes divorcées. Cette position est basée sur l'arrêté ministériel du 9 juillet 1979 et sur des précisions le complétant qui stipuleraient que le droit aux prestations ne peut être reconnu qu'au conjoint non divorcé à la date du décès de l'assuré. Si la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permet à toutes les femmes divorcées de bénéficier de la pension de réversion de leur ex-mari décédé, la loi n° 79-1129 du

28 décembre 1979 permet aux caisses qui versent les pensions de retenir les cotisations sociales du montant de la pension de réversion. N'est-il point injuste et paradoxal que cette dernière caisse autorisée à prélever les cotisations sociales ne soit pas habilitée à rembourser les frais de santé à ces femmes divorcées, ainsi qu'il est procédé par les caisses des autres régimes.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

62667. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui demande que soit appliquée intégralement la loi du 17 juillet 1978 qui permet à toutes les femmes divorcées de bénéficier de la pension de réversion de leur ex-mari décédé. Il constate en effet, que la caisse de sécurité sociale militaire, qui verse les pensions amputées des cotisations sociales, refuse de rembourser les frais de santé des femmes divorcées en s'appuyant sur un arrêté ministériel du 9 juillet 1979. Il rappelle qu'un arrêté ne peut pas modifier une loi et demande en conséquence le respect de la loi du 17 juillet 1978.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

62825. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des femmes divorcées vis-à-vis de la caisse de sécurité sociale militaire. S'appuyant sur l'arrêté ministériel du 19 juillet 1979, cette caisse refuse le droit aux prestations maladie aux conjoints divorcés au décès de l'assuré. Cette position semble incompatible avec l'application réglementairement effectuée par l'organisme des lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n° 79-1129 du 28 décembre 1979, au titre desquelles la caisse de sécurité sociale militaire verse aux conjoints divorcés les pensions dues après prélèvement des cotisations de sécurité sociale. Il apparaît pour le moins paradoxal de prélever en conformité de la loi, des cotisations couvrant le droit à des prestations et de refuser à assurer celles-ci en fonction d'un arrêté antérieur à cette loi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de réviser cette procédure et dans le cas où cette remise en ordre semblerait impossible les raisons du maintien d'une pratique apparemment injuste.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

64507. - 4 mars 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui demande que soit appliquée intégralement la loi du 17 juillet 1978 qui permet à toutes les femmes divorcées de bénéficier de la pension de réversion de leur ex-mari, décédé. Il constate en effet, que la caisse de sécurité sociale militaire, qui verse les pensions amputées des cotisations sociales, refuse de rembourser les frais de santé des femmes divorcées en s'appuyant sur un arrêté ministériel du 9 juillet 1979. Il rappelle qu'un arrêté ne peut pas modifier une loi et demande en conséquence le respect de la loi du 17 juillet 1978.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

69128. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62667 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui a étendu le droit à pension de réversion à tous les conjoints divorcés non remariés avant le décès de leur ancien conjoint, quelles que soient la nature et la date du divorce, n'a pas modifié les conditions d'ouverture du droit à l'assurance maladie et maternité des femmes divorcées, qui sont précisées par l'article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. L'arrêté du 9 juillet 1979, pris en application de ce texte, approuve les modifications apportées au règlement du service des prestations de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. L'article 10 de ce règlement prévoit notamment que la personne divorcée continue à bénéficier pendant un an des prestations, si elle n'en bénéficie pas à un autre titre, pour elle-même et les membres de sa famille. Cette durée d'un an est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Ce texte est en tous points conforme à la solution retenue pour le

régime général par l'article 5 du décret n° 75-779 du 13 août 1975. Par ailleurs, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale n'ont pas eu pour objet de modifier les conditions d'ouverture de droits. Elles prévoient que les cotisations d'assurance maladie sont dues sur l'ensemble des pensions que peuvent percevoir les retraités alors même que le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime du chef d'une activité ou d'une pension personnelle ou de réversion. Cette disposition répond à un souci de solidarité qui vise à mettre l'ensemble des assurés sociaux sur un pied d'égalité en disposant que tout revenu professionnel correspondant à une activité présente ou passée doit donner lieu à cotisation d'assurance maladie. Les dispositions législatives précitées s'imposent donc à l'ensemble des femmes divorcées percevant une pension de réversion à quelque titre que ce soit et il ne saurait donc être fait grief à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale de les appliquer.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Nord - Pas-de-Calais)*

61293. - 24 décembre 1984. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés spécifiques de la région Nord - Pas-de-Calais en matière de santé. Dans une période où l'on parle beaucoup de redéploiement en moyens et en personnels, la comparaison des ratios des personnels est établie d'un établissement hospitalier de la région Nord - Pas-de-Calais à un autre. Une telle attitude ne fait qu'aggraver le déficit de notre région en matière de santé. Il lui demande à cet égard les dispositions qu'il envisage de prendre pour que l'activité sanitaire de la région Nord - Pas-de-Calais atteigne le niveau de celle de régions plus favorisées comme la région parisienne et le sud de la France.

Réponse. - M. Jacques Mellick a attiré l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés spécifiques de la région Nord - Pas-de-Calais en matière de santé et a souhaité connaître les dispositions qui seront prises pour que son activité sanitaire atteigne le niveau des régions plus favorisées. Dans le cadre du onzième programme prioritaire d'exécution du 9^e Plan, qui s'efforce de diminuer le parc des lits hospitaliers en vue d'obtenir une modernisation et une rationalisation de ses capacités, la politique de redéploiement en moyens et en personnels a été menée au niveau départemental, puis régional. Des déséquilibres importants ou des excédents ont été mis en évidence par rapport aux besoins définis par la carte sanitaire, qui appellent une politique de rééquilibrage régional. Des études techniques sont, par ailleurs, actuellement en cours pour engager des actions de diminution des disparités régionales en ce domaine. Cependant, la mobilisation autour de ses difficultés en matière de santé vaut à la région Nord - Pas-de-Calais de bénéficier, à travers le contrat de Plan Etat-Région, d'une aide de l'Etat très substantielle comparée à celle accordée à d'autres régions de France. Elle permettra de poursuivre la modernisation des structures de soins mises à la disposition de la population et concerne notamment : 1^o la transformation des hospices : ce programme fait l'objet d'un contrat de plan pour la période 1985-1988 dans lequel l'Etat s'est engagé, sur un montant de 300 millions de francs, à apporter 40 p. 100, soit 116 millions de francs, et la région et les départements 20 p. 100, soit 58 millions de francs ; 2^o la rénovation des hôpitaux généraux et de leur plateau technique, des maternités de la région, le suivi de la sectorisation psychiatrique et de la rénovation des établissements qui font l'objet d'un contrat de Plan. Pour la période de 1985 à 1988, la dotation nationale au titre des chapitres budgétaires concernés s'élève à 9,67 p. 100, soit environ un montant annuel d'autorisation de programme de 85 millions de francs par an. La région engage pour la même période un effort financier égal au quart de celui de l'Etat. Cet effort de modernisation des techniques de soins et d'optimisation des équipements de santé va de pair avec une politique de réduction de la durée des hospitalisations, dans le cadre de la recherche d'alternatives à l'hospitalisation.

Sécurité sociale (fonctionnement).

62043. - 14 janvier 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, parmi les personnels de la sécurité sociale, figurent des médecins. Ces derniers jouent en général le rôle d'expert pour évaluer le taux d'invalidité à la suite d'un accident de travail ou de trajet. Ils sont aussi appelés à préciser si un mutilé ou un malade est définitivement consolidé. Ils donnent aussi leur avis quand sont présentées des demandes

en aggravation de pensionnés à la suite d'accidents de travail et de maladies professionnelles. Ils peuvent même réduire les taux d'invalidité chez certains accidentés et cela suivant leur seule discrétion. C'est dire combien est sérieux le travail effectué par les médecins experts attachés à la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de médecins sont attachés à la sécurité sociale : a) fonctionnaires à temps plein ; b) autres médecins ; c) globalement : 1^o dans toute la France ; 2^o dans chacun des départements, territoires d'outre-mer compris.

Sécurité sociale (fonctionnement)

71824. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62043 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1985, 2 105 praticiens-conseils (médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens) étaient en activité dans le régime général de sécurité sociale. A cette date, 25 praticiens-conseils exerçaient à l'échelon national. La répartition par caisse régionale d'assurance maladie est la suivante : Bordeaux, 79 ; Clermont-Ferrand, 52 ; Dijon, 83 ; Lille, 190 ; Limoges, 68 ; Lyon, 188 ; Marseille, 183 ; Montpellier, 70 ; Nancy, 91 ; Nantes, 86 ; Orléans, 71 ; Paris, 540 ; Rennes, 77 ; Rouen, 90 ; Strasbourg, 92 ; Toulouse, 86 ; Antilles-Guyane, 83 ; Réunion, 11.

Assurance maladie maternité (cotisations)

62093. - 14 janvier 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution de l'exonération du paiement de la cotisation d'assurance maladie auquel sont assujettis les commerçants et artisans sont toujours ceux fixés par le décret n° 83-757 du 18 août 1983. Compte tenu de la diminution du pouvoir d'achat, il lui demande si elle n'estime pas de stricte équité que ces plafonds fassent l'objet d'une revalorisation.

Réponse. - Il est exact que les seuils ouvrant droit à l'exonération des cotisations d'assurance maladie assises sur les retraites des travailleurs non salariés n'ont pas été relevés en 1984 dans la perspective d'une réforme d'ensemble de ces cotisations votée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette réforme se traduira par des simplifications pour les assurés retraités : précompte de la cotisation sur les retraites de base, conformément à l'article 95 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ; ouverture automatique du droit aux prestations pour les assurés retraités. Ces dispositions s'accompagneront d'une réduction du taux de cotisation des retraités de 5 p. 100 à 3 p. 100 entraînant des conditions d'exonération différentes, harmonisées avec celles des salariés. Il est apparu nécessaire, pour faciliter la transition, de ne pas accroître l'écart entre les seuils existant et ceux de la réforme.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

62485. - 21 janvier 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des veuves n'ayant exercé aucune activité professionnelle. Il lui expose que les intéressées ne sont affiliées à la sécurité sociale que pendant un an après le décès de leur ami. Il lui demande si elle n'estime pas équitable de prolonger ce délai.

Réponse. - La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a institué au profit des personnes veuves n'exerçant pas d'activité professionnelle une période de maintien du droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie maternité dont elles relevaient en qualité d'ayant droit avant le décès. Cette période d'une durée de douze mois est éventuellement prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge atteigne l'âge de trois ans. A l'issue de cette période, les intéressées ont la possibilité de s'ouvrir des droits propres en adhérant au régime de l'assurance personnelle. Les cotisations peuvent être prises en charge, en tout ou partie, soit par le régime des prestations familiales, soit par l'aide sociale, soit

encore par un fonds spécial pour les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Assurance maternité (prestations en nature)

62886. - 28 janvier 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures prises récemment qui opèrent un nouveau transfert, sur le budget des ménages, de charges supportées jusque-là par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Il s'agit tout d'abord de l'augmentation du forfait journalier en cas d'hospitalisation, lequel a été porté de 21 francs à 22 francs, alors que l'institution même de cette contribution apparaît comme particulièrement contestable. Ensuite, les tarifs des consultations et des soins externes hospitaliers viennent d'être fortement majorés et alignés sur les tarifs conventionnels pratiqués par les médecins libéraux. Le ticket modérateur est ainsi porté de 20 p. 100 à 25; 30, voire 35 p. 100. Il est certain que les effets cumulés de ces deux mesures entraînent une augmentation considérable de la part laissée à la charge des assurés sociaux ou de leurs sociétés mutualistes. Ces dispositions, qui s'ajoutent à une extension croissante du nombre des spécialités pharmaceutiques qui ne sont plus remboursées qu'à hauteur de 40 p. 100 par la sécurité sociale, se concrétisent par une pression accrue des charges supportées par les personnes ou par les familles, dans une période de crise économique dont pâtissent déjà fortement les plus défavorisées d'entre elles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cet état de faits et ses intentions en ce qui concerne la nécessité d'alléger les frais importants supportés par les particuliers dans le domaine de la santé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63068. - 4 février 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences graves qui ne manqueront pas de découler des récentes mesures d'augmentation des tarifs des consultations et soins externes dans les hôpitaux, ainsi que de l'augmentation du forfait journalier en cas d'hospitalisation. Ces deux mesures entraîneront une augmentation importante des tickets modérateurs, d'autant que dans le même temps s'accroît le nombre des spécialités pharmaceutiques remboursées à 40 p. 100 au lieu de 70 p. 100. Il lui demande comment de telles mesures de rigueur sont compatibles avec l'annonce faite récemment d'un bénéfice de 18 milliards réalisé par la sécurité sociale, et si elle ne pense pas que ces transferts de charges sur le budget des ménages sont particulièrement inopportuns dans cette période de crise dont souffrent les familles les plus défavorisées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63068. - 4 février 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les contradictions patentées dans la politique du Gouvernement d'un mois à l'autre. A la fin de l'année précédente, on affichait comme un titre de gloire un bénéfice de 18 milliards par la sécurité sociale, qui avait retrouvé son parfait équilibre et une saine gestion. Or, en ce début d'année, quelques semaines plus tard, sont annoncées des mesures de rigueur draconiennes pour augmenter les tarifs des soins dans les hôpitaux, le forfait journalier, le nombre des médicaments remboursés à 40 p. 100 au lieu de 70 p. 100. Ces augmentations ne vont pas manquer de grever lourdement les budgets des ménages, notamment en cette période de crise très difficile pour les familles les plus défavorisées. Il lui demande où est la vérité, et comment justifier un tel retournement de situation dans ce domaine de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63587. - 18 février 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les récentes mesures du Gouvernement opérant un transfert sur le budget des ménages de charges jusqu'à maintenant supportées par les régimes obligatoires d'assurance maladie, à savoir : 1° augmentation du forfait journalier en cas d'hospitalisation ; 2° augmentation des tarifs de consultation et de soins externes des établisse-

ments hospitaliers publics et privés, qui entraîne une augmentation importante du ticket modérateur ; 3° augmentation du nombre de spécialités pharmaceutiques dont le remboursement par la sécurité sociale passe de 70 p. 100 à 40 p. 100. Compte tenu de ce que ces transferts de charges sur le budget des ménages ont lieu dans une période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus modestes, il lui demande si elle envisage de rapporter ces mesures.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64080. - 25 février 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les récentes mesures prises dans le domaine de la santé qui vont se traduire par un transfert intolérable des dépenses de santé sur le budget des ménages. En effet, la charge des dépenses de santé supportée par les ménages va s'alourdir du fait de l'augmentation du forfait journalier hospitalier, de l'établissement d'une franchise de 80 francs par mois pour les maladies longues et coûteuses, de l'augmentation du nombre des médicaments remboursés à 40 p. 100 et de la revalorisation du tarif des consultations et soins externes des hôpitaux alors que le taux de remboursement de ces mêmes actes va diminuer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ces mesures qui, dans la situation de crise économique actuelle, vont pénaliser lourdement les ménages.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64129. - 25 février 1985. - **M. Alain Mayoud** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des préoccupations des sociétés mutualistes et de la fédération de la mutualité française sur les récentes augmentations concernant le forfait journalier en cas d'hospitalisation qui passe de 21 à 22 francs. Les tarifs de consultations et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier sont également revalorisés et alignés sur les tarifs conventionnels de ville. Les effets cumulés de ces deux mesures vont entraîner une augmentation importante du ticket modérateur. Ces dispositions s'ajoutent à l'augmentation constante du nombre de spécialités pharmaceutiques dont le remboursement par la sécurité sociale passe de 70 p. 100 à 40 p. 100. Ces diverses mesures constituent en fait un transfert pour le moins inopportun sur le budget des ménages, de charges jusque-là supportées par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Il lui demande de préciser si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de compenser ces diverses hausses.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64488. - 4 mars 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures prises récemment concernant l'augmentation, d'une part, du forfait journalier en cas d'hospitalisation et, d'autre part, des tarifs des consultations et soins externes dans les hôpitaux. Les effets cumulés de ces deux mesures entraînent une hausse importante du ticket modérateur à la charge des ménages, opérant ainsi un transfert de dépenses jusqu'ici prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Ces dispositions s'ajoutent à l'augmentation du nombre des spécialités pharmaceutiques remboursées à 40 p. 100 par la sécurité sociale au lieu de 70 p. 100. Il lui demande comment de telles mesures sont compatibles avec l'annonce du bénéfice important réalisé par la sécurité sociale alors que ces transferts de charges sur le budget des ménages s'avèrent particulièrement inopportuns dans la période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus défavorisées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64934. - 11 mars 1985. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des mesures prises par le Gouvernement dans les derniers jours de l'année 1984, entraînant un transfert de dépenses intolérables sur le budget des ménages. Ces mesures concernent notamment le forfait journalier hospitalier, qui passe de 21 francs à 22 francs, et la revalorisation et l'alignement des

tarifs des consultations et soins externes des établissements publics ou privés sur les tarifs conventionnels de ville, le ticket modérateur étant lui-même aligné sur le taux de la pratique médicale de ville. Les effets cumulés de ces deux mesures entraînent une augmentation importante du ticket modérateur à la charge des ménages. A titre d'exemple, pour une consultation de médecine générale, l'augmentation est de 224 p. 100, pour une consultation de spécialiste, elle est de 179 p. 100. Ces dispositions s'ajoutant à l'augmentation du nombre des spécialités pharmaceutiques remboursées à 40 p. 100 par la sécurité sociale (au lieu de 70 p. 100) opèrent un transfert de charge sur le budget des ménages particulièrement inopportun et insupportable dans la période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus défavorisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin au processus de régression de la protection sociale obligatoire de la population.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70597. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64498 insérée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative aux tarifs des consultations et soins externes dans les hôpitaux. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70881. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 63587 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72522. - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Chesnaguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64080 parue au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative à l'augmentation des dépenses de santé supportée par les ménages. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif : à la lire, elle contribue tout d'abord à la vérité des tarifs. Les tarifs des consultations externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978. Il en résultait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la compétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville, ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. Cette réforme ne devrait pas pénaliser les consultants à l'hôpital, compte tenu, d'une part, de la généralisation du tiers payant pour les personnes munies d'une carte d'assuré social et, d'autre part, du maintien des exonérations dont les assurés bénéficiaient par ailleurs, par exemple au titre des maladies longues et coûteuses, de la maternité, des accidents du travail ou de l'invalidité. Pour ce qui concerne le forfait journalier, l'article 1 du décret du 31 mars 1983 prévoit qu'il est déterminé compte tenu, « d'une part, du montant des dépenses d'hospitalisation des établissements publics et privés, d'autre part, de celui des charges correspondantes au titre de l'assurance maladie par le régime de sécurité sociale ». S'agissant du montant des dépenses d'hospitalisation, la circulaire du 26 octobre 1984, relative à la fixation pour 1985 des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence de l'Etat, a fixé le taux directeur départemental à 5,7 p. 100. S'agissant du montant des remboursements des caisses aux établissements, on a enregistré pour le régime général une progression de 10,3 p. 100 de septembre 1983 à septembre 1984. Compte tenu de ces éléments, un arrêté du 10 décembre 1984 a fixé le montant du forfait journalier à 22 francs à compter du 1^{er} janvier 1985, soit une augmentation de 4,76 p. 100, légèrement en-dessous de l'évolution autorisée des dépenses hospitalières pour 1985. L'extension, intervenue en novembre 1982, du nombre des spécialités pharmaceutiques pour lesquelles la participation de l'assuré est

de 60 p. 100 et qui ne concerne que des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité, n'est pas la seule mesure relative aux médicaments destinée à contenir l'évolution des dépenses d'assurance maladie dans ce domaine. Certaines mesures se traduisent, il faut le souligner, par des diminutions de prix et des diminutions des marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine. Enfin, il est indiqué que des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la fédération nationale de la mutualité française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie. Cette fédération participe, en tant qu'expert, à la commission de la transparence chargée, notamment, de donner un avis sur le classement des produits en regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

63088. - 4 février 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité, aux médecins hospitaliers exerçant parallèlement une activité libérale. Il semble certain que des personnes ayant cotisé volontairement ou non, durant de nombreuses années, à une caisse, se voient empêchées de percevoir les arrérages des sommes ainsi capitalisées. Il lui demande si cet état de choses ne lui paraît pas anormal et si elle n'envisagerait pas de rechercher une solution à ce problème.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 bis de cette ordonnance introduit par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, le service des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale liquidée entre le 1^{er} avril 1983 et le 31 décembre 1990 est subordonné, s'agissant des personnes exerçant une activité salariée à la date d'entrée en jouissance de leur pension, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec leur employeur et, pour les personnes exerçant une activité non salariée à cette date, à la cessation définitive de cette activité. Les personnes exerçant simultanément des activités salariées et non salariées antérieurement à la date d'entrée en jouissance de leur pension de vieillesse du régime général doivent cesser, dans les conditions définies ci-dessus, l'ensemble de leurs activités pour bénéficier du paiement de leur pension. Toutefois, les intéressés qui exercent des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse de base dans lesquels, compte tenu de leur âge, ils ne peuvent bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, sont autorisés à différer la cessation desdites activités jusqu'à l'âge où ils seront susceptibles de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. La pension de retraite sans coefficient d'abattement n'étant attribuée qu'à soixante-cinq ans dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, les intéressés ont donc la possibilité de percevoir leur pension de vieillesse du régime général tout en poursuivant, au plus tard jusqu'à cet âge, l'activité qu'ils exercent à titre libéral ; l'activité exercée en tant que salarié devant bien évidemment être interrompue dans les conditions précédemment définies.

Sécurité sociale (cotisations)

63405. - 11 février 1985. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas des retraités de l'armée reprenant un emploi civil et cotisant au régime général de la sécurité sociale, qui se voient retenir sur leur pension de retraite une cotisation à la sécurité sociale militaire, suite au décret n° 80-475 publié dans le *Journal officiel* du 29 juin 1980. Il lui demande si cette cotisation qui fait double emploi et qui était remboursée annuellement avant l'application du décret précité, ne pourrait pas être supprimée.

Réponse. - Les cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle, au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires, donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité, et quel que soit le régime qui sert les prestations. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure, en

effet, une répartition plus juste de leur contribution au financement de l'assurance maladie, entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 met en œuvre ce principe en supprimant le droit à l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due au régime ne servant pas les prestations et dont pouvaient bénéficier, auparavant, les titulaires d'une pension de retraite servie au titre du code des pensions civiles et militaires. Enfin, il est rappelé que les retraités les plus modestes sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté de son paiement, ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse.

Assurance maladie maternité (cotisations)

63648. - 18 février 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les sérieux inconvénients dont pâtissent les travailleurs indépendants en ce qui concerne les modalités qui leur sont appliquées pour la détermination de leurs cotisations d'assurance maladie. Les dispositions actuellement en vigueur prévoient en effet que ces cotisations s'appuient sur des revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les revenus de l'année précédente ou de l'avant-dernière année. Un tel décalage est particulièrement sensible lorsque le non-salarié cesse son activité professionnelle, soit définitivement lorsqu'il fait valoir ses droits à la retraite, soit momentanément pour cause de maladie ou d'accident. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des dispositions permettant d'asseoir lesdites cotisations sur des bases tenant compte de la situation matérielle réelle de l'intéressé au moment du paiement.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit dans son article 22 le principe de l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur les revenus professionnels de l'année en cours. Certes, l'article 24 permet de différer la mise en place du nouveau mode de calcul des cotisations. Cependant, l'actualisation de l'assiette va être progressivement mise en œuvre en 1985 sur les revenus de l'année $n-1$, en accord avec les représentants élus du régime. Cette réforme rejoint les préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

63706. - 18 février 1985. - **M. Bernard Stani** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des transplantés cardiaques, au regard de certaines dispositions de droit social et de droit fiscal. En effet, les opérations de transplantations cardiaques tendent, aujourd'hui, à perdre leur caractère exceptionnel, en raison d'une part, des progrès techniques remarquables réalisés par les équipes d'intervention chirurgicale et, d'autre part, en raison des progrès considérables de la chimie thérapeutique avec, en particulier, l'apparition des immunosuppresseurs dans le traitement des phénomènes de rejet. Les transplantés cardiaques font partie d'un groupe social appelé à s'étendre. Depuis le 1^{er} janvier 1979, la plupart des indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie doivent être déclarées, au titre de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires. Ces indemnités bénéficient des dispositions de droit commun en matière de déduction pour frais professionnels et abattement. Elles restent cependant exonérées en cas de longue maladie, c'est à dire, lorsque le malade a été reconnu atteint d'une des affections (figurant sur une liste établie par décret) comportant un traitement prolongé ou une thérapeutique particulièrement coûteuse, ou bien, lorsque le malade a été reconnu, en application de l'article L. 286-1-1-4^e du code de la santé et de la sécurité sociale, atteint d'une autre affection comportant un traitement prolongé ou une thérapeutique particulièrement coûteuse. Bon nombre de transplantés cardiaques, durant la période de soins de surveillance postopératoire, utilisent à domicile, une valise de transmissions téléphoniques quotidiennes, d'une durée d'environ une demi-heure, n'est pas indemnisable et demeure à la charge du malade. Par ailleurs, durant leur période de réadaptation professionnelle, dans le cas, par exemple, de la reprise d'une activité salariée à temps partiel, qui entre dans le cadre du traitement avec accord du service médical de la caisse primaire, les indemnités journalières, servies à la date de reprise

du travail, sont à déclarer au service des impôts, en application de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts. Il lui demande donc : 1^o Si les transplantés cardiaques figurent bien, avec toutes les conséquences juridiques qu'emporte cette classification, dans la catégorie des malades atteints d'une affection cardio-vasculaire, visée à l'article L. 286-1-1-3^e du code de la santé et de la sécurité sociale. Dans la négative, de lui en exposer les motifs. 2^e Eu égard à la diminution de l'intégrité physique des transplantés cardiaques, aux efforts qu'ils sont contraints d'accomplir pour se réadapter à la vie active et à la situation d'insécurité dans laquelle ils sont condamnés à vivre, s'il ne lui paraît pas opportun de les dispenser des formalités de déclaration de l'impôt sur le revenu, pour ce qui concerne les indemnités journalières qu'ils perçoivent.

Réponse. - En application de l'article L. 286-1-3^e du code de la sécurité sociale, certaines affections cardiaques - l'infarctus du myocarde et les cardiopathies congénitales - figurent déjà sur la liste des 25 affections fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 et donnent lieu à exonération du ticket modérateur. En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 286-1-4^e du code de la sécurité sociale, toute autre affection cardiaque entraînant ou non une opération chirurgicale peut être reconnue comme comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, par le contrôle médical, dans le cadre du régime dit de la « 26^e maladie ». A ce titre, les frais médicaux ou chirurgicaux exposés sont pris en charge intégralement à l'exception, dans les conditions présentes, d'une franchise de 80 F. Par ailleurs, un groupe de travail constitué au sein du haut comité médical de la sécurité sociale étudie actuellement le diagnostic et la fréquence des affections entraînant une demande d'exonération du ticket modérateur au titre des 25 maladies. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les formalités de déclaration de l'impôt sur le revenu des indemnités journalières relève de la compétence du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Transports (transports sanitaires)

64032. - 25 février 1985. - **M. Serge Charia** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les vives protestations émises par les artisans chauffeurs de taxi à l'encontre de la situation créée par les dispositions du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 instituant les véhicules sanitaires légers qui bénéficient, grâce au tiers payant, du monopole du transport des malades assis. Il lui demande s'il estime les dispositions du décret susvisé à la fois justifiées et compatibles avec le respect de la liberté du commerce et de l'industrie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66121. - 8 avril 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les entreprises de transports sanitaires légers agréées bénéficient du tiers payant dans des conditions qui portent atteinte à la profession des chauffeurs de taxis. En effet, les entreprises de transports sanitaires légers, d'après les rapports du préfet de police, transportent parfois des clients malades qui pourraient sans difficulté majeure prendre un taxi. Il lui signale que la charge pour la sécurité sociale est plus importante lorsqu'il s'agit de transport en véhicule de transport sanitaire léger que quand il s'agit de transport par les taxis. Partageant le même avis que le préfet de police, dont les services ont étudié ce problème, il lui demande si elle ne croit pas devoir, pour réaliser une concurrence équitable entre les transports sanitaires légers et les taxis et pour faire réaliser une économie à la sécurité sociale, faire bénéficier les taxis des dispositions résultant de la loi du 10 juillet 1970 et du décret du 25 janvier 1979, accordant aux transports sanitaires légers le droit de bénéficier du tiers payant ; ainsi les taxis pourraient transporter les malades contre remise d'un bon dont le remboursement serait d'ailleurs inférieur à celui des transports sanitaires légers.

Réponse. - Il n'a pas, jusqu'à présent, été envisagé d'étendre le bénéfice du tiers payant aux utilisateurs de taxi, le montant des frais exposés ne paraissant pas justifier qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais rappelé à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

64148. - 25 février 1985. - **M. Raymond Douyère** demande **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment sont indemnisées les quatre semaines de congé pathologique prescrites à l'issue d'un congé maternité lorsqu'il y a eu une césarienne, par exemple. Il lui demande si l'assurée reçoit pendant cette période des indemnités journalières correspondant à un arrêt maladie. Il lui demande, en outre, s'il y a un délai de carence.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, l'assurée du régime général qui se trouve en état de grossesse perçoit une indemnité journalière de repos durant une période de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et dix semaines après celui-ci. L'indemnité journalière de l'assurance maternité peut, en outre, être attribuée au cours de la période prénatale, dans la limite de deux semaines supplémentaires, à l'assurée qui présente un état pathologique résultant de la grossesse. En revanche, il n'existe pas de période de repos supplémentaire indemnisée au titre de l'assurance maternité pour suites de couches pathologiques. Ce sont, en effet, les prestations, tant en nature qu'en espèces, de l'assurance maladie qui sont servies en cas d'état pathologique constaté à l'expiration de la fraction postnatale du congé de maternité. Le délai maximal d'attribution des indemnités journalières est alors de trois ans à compter de la date de l'accouchement.

Etrangers (sécurité sociale)

64537. - 4 mars 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que fréquemment des travailleurs immigrés en congé de maladie, percevant les prestations maladie du régime général de sécurité sociale, vont se faire soigner dans leur pays d'origine. Il lui demande de quels moyens dispose la sécurité sociale pour assurer le contrôle des dépenses médicales ou pharmaceutiques qu'ils sont amenés à supporter dans leur pays, ainsi que des prolongations d'arrêt maladie qui peuvent leur être consenties.

Réponse. - Conformément à l'article L. 254 du code de la sécurité sociale, sous réserve des conventions et des règlements internationaux, lorsque les soins sont dispensés hors de France à des assurés et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes ne sont pas servies. Cette disposition s'applique par le fait que les caisses d'assurance maladie doivent avoir la possibilité d'exercer leur contrôle lors du versement des prestations qu'elles garantissent. Toutefois, les caisses de sécurité sociale peuvent, après avis favorable du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors de France aux assurés et aux membres de leur famille qui sont tombés malades inopinément lors d'un séjour en dehors du territoire français. Ce remboursement ne peut excéder le montant de celui qui aurait été alloué si les intéressés avaient reçu les soins en France. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la nationalité de l'assuré social. Cependant, lorsque les soins sont donnés dans le pays dont le travailleur est originaire et que ce pays est lié à la France par une convention de sécurité sociale prévoyant une coordination en matière d'assurance maladie, les droits de l'assuré sont appréciés au regard des dispositions, de portée supra-législative, de la convention. Sont ainsi concernés, mis à part les ressortissants communautaires, les Espagnols, Portugais, Québécois, Suédois, Suisses, Agériens, Marocains, Tunisiens, Yougoslaves, Turcs, Maliens et Gabonais. Les accords bilatéraux de sécurité sociale passés avec les pays de grande immigration prévoient la possibilité, pour l'assuré ressortissant du pays cosignataire, de demander à la caisse de sécurité sociale dont il dépend en France, de l'autoriser à aller se soigner dans son pays d'origine. La caisse prend sa décision, dans l'intérêt bien compris du travailleur, compte tenu notamment des possibilités de dispense, sur place, des soins nécessaires. Ces soins sont alors pris en charge par l'institution de sécurité sociale compétente dans le pays d'origine pour le compte de la caisse française qui en effectue le remboursement sur des bases forfaitaires. La prise en charge est limitée dans le temps (généralement trois mois avec une possibilité de prolongation, soumise à la caisse française, de trois mois). Dans le cas de maladie d'exceptionnelle gravité, la durée de la prise en charge peut cependant atteindre trois ans. La caisse française qui dispose des informations médicales concernant l'état du travailleur dès lors que celui-ci a été précédemment soigné et indemnisé en France, peut toujours faire procéder au contrôle du malade en faisant intervenir le contrôle médical de la caisse étrangère concernée. Dans le cas évoqué, les risques d'abus restent limités par suite de la consultation nécessaire de la caisse française avant toute prolongation de prise en charge du traitement.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

64893. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bae** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui dispose qu'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure à ladite pension d'invalidité. Cet article s'applique aux pensions du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'envisager son extension aux pensions des régimes complémentaires.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

65051. - 11 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudin** du **Geset** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui dispose qu'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure à ladite pension d'invalidité. Cet article s'applique aux pensions du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'envisager son extension aux pensions des régimes complémentaires.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

66406. - 15 avril 1985. - **M. Loïc Bouverd** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui dispose qu'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure à ladite pension d'invalidité. Cet article s'applique aux pensions du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'envisager son extension aux pensions des régimes complémentaires.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

66438. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, selon lesquelles une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure à celle-ci. Il lui demande s'il peut être envisagé d'étendre ces dispositions applicables aux pensions du régime général de sécurité sociale, aux pensions des régimes complémentaires.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

69164. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64893 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui dispose qu'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure à ladite pension d'invalidité. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi du 31 mai 1983 a institué un montant minimum de pension de vieillesse pour tout assuré dont la pension est liquidée à compter du 1^{er} avril 1983 au taux plein, sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général. Cette réforme entend garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif. Elle s'adresse plus particulièrement à ceux d'entre eux qui justifient d'une longue carrière professionnelle, mais n'ont bénéficié que de salaires modestes. L'article 3 de la loi du 31 mai 1983 applique cette logique contributive aux pensions de vieillesse substituées aux pensions d'invalidité : ainsi, la pension de vieillesse substituée peut être portée au montant du nouveau minimum, compte tenu de la durée d'assurance réunie dans le régime général. Par contre, la pension de vieillesse des assurés affiliés tardivement au régime général n'est plus d'un montant au moins équivalent à celui de la pension d'invalidité qui était servie à soixante ans. En effet, il a semblé équitable de mettre fin à la disproportion pouvant être constatée entre le montant de la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité

dité et la somme de cotisations versées, étant précisé que le montant minimum de la pension d'invalidité demeure garanti. Cependant, afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions, il a été décidé de garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, un montant de pension de vieillesse substituée égal à la pension d'invalidité dont elles bénéficiaient à soixante ans. Tel est l'objet de l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Dans ces conditions, le montant des pensions de vieillesse substituées aux pensions d'invalidité n'étant plus forcément équivalent, depuis le 1^{er} juin 1983, une éventuelle extension aux régimes complémentaires devient sans objet. En tout état de cause, la couverture complémentaire en invalidité n'étant ni obligatoire, ni assurée par un seul type d'organisme, le mécanisme suggéré par l'honorable parlementaire ne pourrait être mis en place par les partenaires sociaux gestionnaires des régimes complémentaires.

Professions et activités paramédicales (aides soignantes)

65242. - 18 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la politique menée pour éviter l'hospitalisation des personnes âgées par la création de services de soins à domicile et de sections de cure médicale au sein de maisons de retraite. Il lui expose que la pénurie d'aide-soignantes freine le développement de cette politique louable alors que, dans le même temps, un nombre important de titulaires de brevets d'enseignement professionnel sanitaire et social sont demandeurs d'emploi. Pour remédier à cette situation, il lui demande si elle n'estime pas opportun de permettre aux titulaires de B.E.P. sanitaire et social d'accéder aux fonctions d'aide-soignantes, moyennant une formation complémentaire.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire que 9 000 à 10 000 certificats d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant sont délivrés chaque année. L'enseignement préparant à ce certificat est dispensé dans des centres agréés. Le recrutement des élèves s'effectue soit parmi les agents hospitaliers justifiant de trois ans de services effectifs dans leurs fonctions, soit parmi les candidats ayant satisfait à un examen d'entrée, soit parmi les candidats titulaires du B.E.P.C. ou du B.E.P. option Sanitaire. Selon les termes de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 1971 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, la priorité est accordée, pour le recrutement en qualité d'élève aide-soignant aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles (option Sanitaire). Par ailleurs et compte tenu de la modification du programme des études préparatoires au brevet d'études professionnelles (option Sanitaire) intervenue par l'arrêté du 5 mars 1985 (*Journal officiel* du 30 mars 1985) des pourparlers sont en cours entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour exprimer la possibilité d'accorder d'éventuelles dispenses de scolarité aux candidats titulaires du brevet obtenu sous le nouveau régime des études.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

65441. - 25 mars 1985. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés aux travailleurs du livre en ce qui concerne les modalités de calcul de leur retraite. En effet, un changement de méthode pour la détermination des coefficients de revalorisation des salaires antérieurs s'est opéré par décret du 28 avril 1965. Le calcul ne se faisant plus par référence au rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et celui de l'année considérée, mais en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servie au cours de l'année de référence. Cette méthode de calcul s'avère particulièrement injuste, incohérente et compliquée. Ainsi, en prenant pour exemple deux cas extrêmes de travailleurs ayant cotisé dix années au plafond de la sécurité sociale pendant leur vie active, on constate des écarts invraisemblables comme ceux-ci : pour dix années revalorisées, on obtient 51,16 p. 100 ramenés à 50 p. 100 du plafond actuel, soit 4 245 francs par mois. En revanche, pour dix années moins bien revalorisées, on obtient 40,65 p. 100 pour 3 451,40 francs par mois. Ce qui correspond à une perte de 793,60 francs par mois. En conséquence, et afin de rétablir l'équité parmi ces travailleurs lésés, il lui demande de bien vouloir réviser les modalités de calcul des coefficients de revalorisa-

tion afin de corriger le système actuel de calcul du montant des retraites du régime général de la sécurité sociale en modifiant le décret du 28 avril 1965.

Réponse. - Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération, alors que dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pension constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base d'une part aux revalorisations des pensions, et d'autre part à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65800. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle est la position de son administration au regard de l'application des diverses dispositions sociales concernant la maternité lorsqu'il s'agit de ce que l'on désigne sous le nom de « mères porteuses », plus particulièrement lorsque celles-ci sont rémunérées.

Réponse. - Aux termes des articles L. 298 et L. 298-1 du code de la sécurité sociale, l'assurée qui se trouve en état de grossesse reçoit une indemnité journalière de repos durant une période variable selon le nombre d'enfants à charge ou de grossesses de l'intéressée. Dans l'intérêt de la mère et de l'enfant, la législation de l'assurance maternité, élaborée dans le contexte où la question des mères porteuses ne se posait pas, ne distingue pas selon l'origine ou l'issue de la grossesse. Compte tenu de l'évolution récente de cette pratique, les pouvoirs publics ont toutefois saisi le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé de ce problème.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

65738. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'âge de la retraite en France est fixé à soixante ans alors qu'il est de

soixante-trois ans en Allemagne. Pour ce qui concerne les frontaliers mosellans travaillant en Allemagne, un problème se pose donc quant à l'âge auquel ils peuvent prendre leur retraite. Aussi souhaiterait-il qu'elle lui précise quelle est la position de la France en la matière.

Réponse. - Les pensions de retraite anticipée et, de façon générale, les mesures prises par les Etats membres de la Communauté économique européenne pour inciter les travailleurs âgés à libérer leur emploi au profit de travailleurs plus jeunes ne sont pas comme telles visées par le règlement C.E.E. n° 1408/71 modifié relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Les conditions d'octroi de la pension vieillesse relèvent de la seule compétence des Etats membres, sur laquelle le règlement C.E.E. n° 1408/71 précité et son règlement d'application 574/72 - qui visent à la coordination des législations nationales - ne peuvent empiéter. En conséquence, la législation allemande ayant fixé l'âge de la retraite à soixante-trois ans, les travailleurs frontaliers qui exercent leur activité en Allemagne fédérale ne peuvent faire valoir avant cet âge les droits qu'ils y ont acquis.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes)

65859. - 1^{er} avril 1985. - **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la distorsion existant entre le prix de revient des prothèses dentaires et celui, réclamé à leurs patients, par les chirurgiens-dentistes qui les posent. Les prothèses hors nomenclature offrent un choix très vaste et leurs tarifs ne sont pas limités. Certains praticiens revendent parfois très cher le travail des prothésistes, réclamant des honoraires pouvant varier de un à dix pour un travail identique. Pour mettre fin à de tels abus, elle demande s'il peut être envisagé, comme pour les autres types de prothèses (pacemakers, membres artificiels), d'instaurer la dissociation de l'acte prothétique pour les prothèses dentaires. Une telle mesure ne permettrait-elle pas de distinguer, au sein des honoraires effectivement perçus, la rémunération du praticien proprement dite et le prix du matériel fourni par le prothésiste. La prothèse devrait alors être remboursée séparément, sur la base d'un tarif de prise en charge admis par la sécurité sociale, proche des coûts réels de fabrication et rendant supportable, par l'assuré, la charge financière lui restant impartie.

Réponse. - Dans le cadre de la convention nationale conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes et approuvée par arrêté du 5 mai 1983, un groupe de travail a été constitué par les parties signataires de la convention afin d'étudier les moyens de parvenir en matière de soins prothétiques à une véritable analyse de la formation des coûts, ainsi que les conditions dans lesquelles la prise en charge de la prothèse pourrait être améliorée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement est très attaché à ce que ce groupe de travail puisse déposer rapidement ses conclusions comme il en était convenu.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

65871. - 1^{er} avril 1985. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes malades au regard de la réglementation des heures de sorties autorisées en matière d'assurance maladie. En effet, un certain nombre de personnes seules, vivant en meublés ou dans des hôtels, se voient interdire par leurs logeurs de prendre des repas dans leur logement. Aussi ces personnes prennent-elles leurs repas à l'extérieur. Or, la sécurité sociale autorise les sorties entre dix heures et douze heures et entre seize heures et dix-huit heures. Les personnes concernées peuvent se trouver très gênées par cette réglementation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé un éventuel assouplissement de ces règles pour ce type de cas très particuliers, assouplissement qui pourrait être laissé à l'appréciation des caisses locales.

Réponse. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 1980 stipule que les malades ne doivent quitter leur domicile que si le praticien le prescrit dans un but thérapeutique. Les sorties doivent être comprises entre dix et douze heures le matin et entre seize et dix-huit heures l'après-midi, sauf justification médicale circonstanciée du médecin traitant et sous réserve de l'appréciation du contrôle médical. Cette mesure a été édictée afin d'améliorer l'unicité de

la réglementation sur l'ensemble du territoire et de permettre aux agents chargés du contrôle des arrêts de travail d'exercer leurs fonctions pendant leurs horaires d'activités tels qu'ils ont été fixés par les conventions collectives tout en laissant aux malades la possibilité d'accomplir les actes que nécessite leur vie courante ou les soins dont ils doivent bénéficier. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier la réglementation dont l'application peut néanmoins, en accord avec le contrôle médical, tenir compte des cas particuliers.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

65884. - 1^{er} avril 1985. - **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des orthophonistes. Aucune suite n'a été donnée à ce jour au dossier de la réforme des études, élaboré pendant dix-huit mois par la commission interministérielle et déposé depuis le mois de juin dernier, dont le contenu avait été accepté par les ministères concernés. Une telle réforme étant applicable pour l'avenir de cette profession, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et dans quel délai doit aboutir ce projet, attendu depuis de nombreux mois.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur l'état d'avancement du dossier sur la réforme des études concernant la profession d'orthophoniste, pour laquelle la commission interministérielle chargée de présenter des propositions a déposé des conclusions en juin 1984. Lors d'une réunion interministérielle qui s'est tenue en présence des représentants de la profession, un projet d'arrêté relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste a été examiné. Ce projet de texte a été conçu à partir de compétences reconnues à la profession d'orthophoniste et en tenant compte des programmes établis par les membres de la commission interministérielle. Ce projet prévoit que le programme d'enseignement (stage compris) passerait de 2 241 heures à 2 779 heures, soit une formation supplémentaire de 538 heures. Par ailleurs, en accord avec les représentants de la profession, il a été procédé à un nouveau découpage modulaire, sur lequel la commission interministérielle a émis un avis favorable. Sous la réserve du règlement d'ultimes points de détails, cet arrêté sera donc publié prochainement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

66061. - 8 avril 1985. - **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de la loi du 2 janvier 1984 relative à la retraite des praticiens et auxiliaires médicaux libéraux. La possibilité du départ en retraite entre soixante et soixante-cinq ans est à présent effective en ce qui concerne le régime de base pour la prestation vieillesse, avec la publication du décret n° 84-1112 du 7 décembre 1984. Un tel abaissement de l'âge de la retraite avec application de coefficients d'anticipation est également prévu dans le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés. Cette mesure ne pourra toutefois entrer en vigueur que lorsque la nécessaire modification du règlement du régime précité aura été approuvée par arrêté ministériel conformément à l'article L. 682, 2^e alinéa, du code de la sécurité sociale. La parution de cet arrêté semble subordonnée à celle du décret qui devrait ramener de dix ans à un an la durée d'exercice dans le cadre d'une convention nécessaire à l'obtention des prestations supplémentaires de vieillesse servies par les régimes des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que ce décret et l'arrêté cité ci-dessus soient pris dans les meilleurs délais.

Réponse. - Un arrêté interministériel en date du 5 juin 1985 a approuvé un certain nombre de modifications apportées aux statuts du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés. Parmi ces modifications figurent notamment la possibilité pour les intéressés de bénéficier de la retraite de ce régime dès l'âge de soixante ans, mais avec application de coefficients d'anticipation, comme cela existe dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. L'arrêté précité du 5 juin 1985 a également approuvé la modification statutaire ramenant la durée minimum d'exercice sous convention requise pour l'ouverture du droit à la retraite de dix à un an, comme cela a été prévu par le décret n° 85-207 du

12 février 1985 pour l'ensemble des régimes de prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions)*

06173. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les faits suivants : des signataires de contrats de solidarité, pour dégager des postes au sein de leur entreprise, ont donné leur démission à leurs employeurs. Ils ont, ainsi, perdu leur indemnité de départ à la retraite. En compensation, ils comptaient sur l'acquisition de points gratuits entre soixante et soixante-cinq ans, qui devait être assurée par les caisses. Il semble que l'Etat n'a pas encore fait connaître sa position à ce sujet. Les caisses de cadres interrogées sur cette question restent muettes. Il lui demande ce qu'elle pense faire pour lever cette inquiétude des intéressés.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'attribution de points « gratuits » pour des périodes non travaillées, après démission, est exceptionnelle ; elle ne s'applique que dans les cas particuliers comme la garantie de ressources, pour la totalité de son montant, ou l'allocation conventionnelle de solidarité, pour partie. Ces points ne sont réellement gratuits que pour les intéressés puisqu'ils doivent être par définition financés par les autres cotisants du régime ou un tiers. Il faut également préciser que ces règles d'attribution sont fixées par les partenaires sociaux créateurs et gestionnaires des régimes. L'Etat n'intervient que pour certaines prestations de chômage ou de pré-retraite, soit en remboursant aux régimes le niveau de charges relatif au minimum de cotisations obligatoires, soit en apportant une subvention globale.

Transports (transports sanitaires)

06658. - 15 avril 1985. - **M. Antoine Glasinger** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des professionnels privés de l'ambulance. Un document établi par la chambre syndicale fait état d'un retard de tarification de 23,7 p. 100 en quatre ans. Il lui demande les mesures qu'elle envisage d'adopter, afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Pour un indice 100 au 1^{er} décembre 1980, les tarifs applicables aux véhicules des entreprises de transports sanitaires agréées (cet indice reste inchangé jusqu'en avril 1981 où il devient égal à 112,3) atteignent l'indice 146,26 au 1^{er} décembre 1984. Sur cette même base, l'indice mensuel des prix à la consommation de l'I.N.S.E.E. atteint 146,16 au 1^{er} décembre 1984. Aucun retard tarifaire n'a, par conséquent, été constaté au cours des quatre dernières années par rapport à l'évolution des prix. Il est à noter que, progressivement, les revalorisations tarifaires interviennent plus tôt dans l'année civile. Pour l'année 1985, les tarifs ont été revalorisés globalement de 3,5 p. 100 au 16 janvier 1985 alors que la précédente augmentation avait eu lieu en mars 1984.

Communes (élections municipales)

06097. - 22 avril 1985. - **Mme Colette Chaigneau** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage, et dans quel laps de temps, d'ouvrir aux résidents en France, ressortissants de la C.E.E. et aux titulaires de cartes de séjour de dix ans, la possibilité de voter lors des consultations municipales.

Réponse. - L'insertion dans la société française des populations immigrées qui vivent et travaillent sur notre sol constitue l'objectif central de la politique d'immigration menée par le Gouvernement. La participation à la démocratie locale, consacrée par la reconnaissance du droit de vote aux élections municipales, peut être considérée comme le terme éventuel d'une évolution notamment de l'opinion publique. Cette évolution sera progressive mais elle apparaît d'ores et déjà commencée à plusieurs points de vue : en premier lieu, beaucoup de jeunes dont les parents sont étrangers appartiennent aujourd'hui à la communauté française en application du code de la nationalité et

détiennent, de ce fait, un droit de vote. En second lieu, la participation des communautés immigrées est aujourd'hui acquise sous de multiples formes tant dans la gestion d'institutions nationales comme les caisses de la sécurité sociale ou le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles que dans des institutions représentatives du domaine du travail (syndicats, délégués d'entreprise, etc.) ou dans des instances consultatives au niveau national (conseil national des populations immigrées) ou local (commissions associées sur différents sujets et sous différentes formes aux décisions municipales). En troisième lieu, il faut remarquer que le droit de vote donné aux communautés immigrées existe d'ores et déjà dans d'autres pays d'Europe : les Pays-Bas viennent d'adopter une telle disposition à une très large majorité des représentants des différents partis. Plus généralement, le Parlement européen a récemment voté un rapport proposant le développement de ce droit. Le débat aujourd'hui amorcé en France sur ce sujet est un débat qui concerne la société française dans son ensemble. Le Gouvernement, tout en s'attachant à faire connaître les exactes données de ce problème, respectera l'évolution des esprits pour déterminer le moment venu la meilleure solution.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

07069. - 29 avril 1985. - **M. Jean-Claude Bala** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est envisagé d'étendre au régime minier la disposition de la loi du 13 juillet 1982 portant le taux de la pension de réversion de 50 p. 100 à 52 p. 100 des droits de tout assuré du régime général de la sécurité sociale. Cette mesure, attendue depuis bientôt trois ans, mettrait fin à une réelle injustice sociale qui pénalise la corporation minière.

Réponse. - Un relèvement du taux des pensions de réversion de 50 à 52 p. 100 a été réalisé pour les ressortissants du régime général et des régimes alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants), car dans ces régimes les conditions d'attribution des pensions de réversion sont particulièrement strictes. Au contraire, dans le régime minier, aucune condition d'âge ou de ressources n'est requise. Il convient, également, de préciser qu'une majoration des pensions de réversion dans le régime minier, supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or le financement de ce régime est assuré en grande partie par l'Etat qui subventionne déjà à 80 p. 100 son fonds de retraite. En tout état de cause, une hausse des pensions de réversion ne saurait être envisagée sans un rapprochement de leurs conditions d'attribution avec celles des régimes où ce taux est plus élevé que dans le régime minier.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Bretagne)

08296. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des hospices et maisons de retraite situés dans la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la modernisation entreprise en Bretagne, en précisant le montant des crédits alloués par année, au cours de la dernière décennie.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a alloué une somme de 63 071 432 francs à la région Bretagne au cours des huit dernières années, pour entreprendre la modernisation des hospices et des maisons de retraite. Le montant des crédits délégués a donc été le suivant :

Années	Maisons de retraite (chapitre 86-20, art. 40)	Hospices	Totaux
1977.....	4 748 000		4 748 000
1978.....	4 510 432		4 510 432
1979.....	3 150 000		3 150 000
1980.....	2 492 000		2 492 000
1981.....	211 000	(1) 11 709 000	11 920 000
1982.....	995 000		995 000
1983.....	2 804 000		2 804 000
1984.....	340 000	(2) 8 127 000	8 467 000

Année	Maisons de retraite (chapitre 66-20, art. 40)	Hospices	Totaux
1985 (prévisions)....	1 085 000	(3) 23 000 000	24 085 000

(1) Chapitre 66-11, article 70.

(2) Chapitre 66-20, article 90.

(3) Chapitre de plan signé le 19 mars 1985.

Etrangers (immigration)

69234. - 3 juin 1985. - **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quels sont les résultats tangibles de la lutte contre l'immigration clandestine des étrangers en France, en 1983 et en 1984.

Réponse. - La lutte contre l'immigration clandestine des étrangers se poursuit depuis 1976 vers deux axes différents : premièrement, par les actions traditionnelles de contrôle aux frontières de la part des fonctionnaires de la police de l'air et des frontières. Ceux-ci, au nombre d'environ 4 500 (dont 57 brigades volantes), ont procédé respectivement au cours des années 1983-1984 au contrôle de 62 millions et 61 millions de passagers étrangers. Sur ces chiffres, en 1983, 36 066 parmi lesquels 3 338 véritables clandestins, ont fait l'objet d'une mesure de non-admission à l'entrée en France. De même, en 1984, 40 975 étrangers (dont 3 789 clandestins) se sont vu opposer la même mesure. Enfin, à la suite de contrôles à la sortie du territoire 3 398 séjours irréguliers pour 1983 et 3 572 pour 1984 ont été décelés. Les infractions relevées sont prévues par les articles 5, 19 et 21 nouveaux de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (loi du 29 octobre 1981) ; deuxièmement, par la poursuite chaque année plus efficace des employeurs d'étrangers en situation irrégulière, en vertu de l'article L. 341-6-1 du code du travail. En 1983, 1 307 infractions ont été constatées en ce qui concerne le délit et 2 069 pour délits et contraventions connexes prévues par le code du travail et le code pénal. Les chiffres provisoires pour 1984 font état de 1 304 infractions à l'article L. 341-6-1 du code du travail et 2 560 pour délits et contraventions connexes. Cette action relève de la compétence des services extérieurs du ministère du travail, du ministère de l'agriculture, du ministère des transports ainsi que des douanes et des O.P.J. de la police et de la gendarmerie nationales, suivie et coordonnée par la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre. Il faut enfin souligner les mesures de renforcement des moyens de lutte décidées en conseil des ministres le 31 août 1983 : création d'une antenne de la mission à Marseille, mise à la disposition de deux commissaires de police à cette mission, création de comités départementaux de coordination pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre dans 23 départements prioritaires. En mars 1984 le montant de l'amende administrative due par chaque employé étranger en situation irrégulière, appelée contribution spéciale de l'O.N.I., a été multiplié par quatre, soit, à l'heure actuelle, de 26 920 F. Les actions de la mission de liaison, d'information, de sensibilisation, de formation et même d'assistance, ont atteint leur rythme de croisière et devront se poursuivre pour les années à venir.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (lait).

46833. - 19 mars 1984. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la Commission européenne visant à modifier les critères de qualité de la poudre de lait offerte à l'intervention. Il lui demande s'il ne considère pas que sous couvert de dispositions d'ordre technique, la Commission veut faire entériner par le Comité de gestion des produits laitiers une quasi suppression de l'intervention et remettre en cause le système de soutien des marchés, un des fondements de la politique agricole commune. Il lui demande donc, les mesures qu'il entend prendre pour s'opposer aux positions de la Commission, qui si elles devaient être adoptées entraîneraient l'effondrement du marché laitier.

Réponse. - Depuis le début de la politique agricole commune, la collecte laitière croît beaucoup plus rapidement que le cumul de la consommation intérieure et de la demande extérieure soluble. Les stocks de produits laitiers augmentent de façon très importante. Le budget de la Communauté ne peut plus assurer les dépenses de stockage et d'écoulement des excédents car le coût d'écoulement d'un litre de lait supplémentaire est au moins égal au prix payé au producteur pour ce même litre de lait. Face à ce constat, deux solutions étaient envisageables : ne plus garantir les prix et les laisser s'ajuster en fonction du marché ou limiter les quantités bénéficiant de la garantie de prix. La commission de la Communauté économique européenne estimait que pour compenser intégralement la dépense résultant du dépassement du seuil de garantie, le prix du lait devrait être diminué d'au moins 12 p. 100. Cela était inacceptable, la deuxième solution fut finalement retenue. Les premiers résultats sont encourageants. En effet, en 1983, 14 p. 100 de la matière grasse et 9 p. 100 de la matière maigre contenue dans le lait livré aux laiteries européennes ont été transformés en beurre et en poudre de lait écrémé destinés aux stocks publics d'intervention. Grâce aux premiers effets du contingentement de la production laitière, ces taux ont été ramenés en 1984 à 11 p. 100 et 4 p. 100 respectivement.

Lait et produits laitiers (lait)

50744. - 28 mai 1984. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux exploitants agricoles à l'égard d'un certain nombre de décisions prises à Bruxelles et qui concernent, notamment, le flou entretenu autour de la limitation des produits de substitution de céréales, ainsi que l'abandon de la taxe sur les matières grasses végétales, alors que, dans le même temps, le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne a cru devoir limiter la production laitière, ce qui ne manquera pas de poser de très graves problèmes de trésorerie à plusieurs dizaines de milliers d'agriculteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'un terme soit mis aux causes extérieures de l'accroissement artificiel des excédents de production laitière dont la responsabilité n'appartient nullement aux producteurs français.

Réponse. - Le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne a adopté, le 31 mars 1984, dans le cadre des accords sur la réforme de la politique agricole commune et sur les prix de la campagne 1984-1985, un mandat de négociation sur la limitation des importations des produits de substitution des céréales. Ce mandat permettra à la commission d'engager avec les principaux exportateurs, et donc tout particulièrement avec les Etats-Unis, des négociations en vue d'obtenir la stabilisation des importations communautaires de sous-produits de l'industrie de maïs. Ces produits sont, avec le manioc, les principaux substituts des céréales et les importations de manioc ont déjà été limitées par accord avec la Thaïlande en 1982. Cette négociation, engagée conformément à l'article XXVIII de l'accord général du G.A.T.T., se heurte cependant à l'intransigeance des Etats-Unis et ne pourra connaître de résultats avant plusieurs mois. Par ailleurs, s'il est vrai que la taxe sur les matières grasses, proposée en juillet 1983 par la Commission européenne, n'a pas été adoptée, force est d'observer que les cours des matières grasses végétales ont sensiblement progressé sur les marchés mondiaux depuis cette date, modifiant ainsi les fondements économiques d'une taxation.

Communautés européennes (politique agricole commune)

51389. - 11 juin 1984. - **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît clairement qu'afin de tromper la France et la Communauté économique européenne, le gouvernement italien a sciemment présenté des prévisions inexactes en ce qui concerne sa production viticole et que cette manière de faire a gravement perturbé un des domaines importants de la politique agricole commune ; il lui demande quelles démarches il compte entreprendre pour que pareils faits ne se renouvellent pas.

Communautés européennes (politique agricole commune)

72502. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51389 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 concernant la politique agricole commune. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans l'esprit de la résolution adoptée en juin 1984, à l'initiative du Président de la République, au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de Fontainebleau et confirmée par le compromis de Dublin en décembre 1984, le Conseil des ministres de l'agriculture est parvenu à un accord satisfaisant sur la réforme de l'organisation commune de marché viti-vinicole rendue nécessaire après les graves désordres dans la gestion de la campagne 1983/1984 et par la perspective de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal. Le rôle pivot de la distillation obligatoire a été réaffirmé et son déclenchement sera à l'avenir assuré par l'application de critères simples et précis. Les Etats membres producteurs devront désormais en garantir l'exécution et en cas d'observation de la réglementation communautaire, ils s'exposeront à des sanctions financières directes et immédiates décidées par la Commission.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

60100. - 3 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que toutes les catégories sociales et professionnelles du pays peuvent prendre la retraite à partir de soixante ans. Jusqu'ici, les paysans travailleurs sont les seuls à être écartés de cet heureux bénéfice. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de paysans et de paysannes assujettis à l'A.M.E.X.A. (Assurance maladie des exploitants agricoles) seraient susceptibles, à partir du 1^{er} janvier 1985, de bénéficier de la retraite à soixante ans : 1^o dans toute la France ; 2^o dans chacun des départements français.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

60529. - 3 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n^o 60100, parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les études réalisées par le ministère de l'agriculture relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des exploitants agricoles à soixante ans permettent de dénombrer un surcroît de retraités de l'ordre de 185 000 personnes en année pleine. Cette évaluation a été effectuée en tenant compte des départs à la retraite pour inaptitude et du comportement des exploitants agricoles vis-à-vis de la cessation effective d'activité. Ce chiffre établi au niveau national concerne les chefs d'exploitation, les conjoints et les aides familiaux exerçant une activité agricole à titre principal ou exclusif c'est-à-dire relevant de l'A.M.E.X.A. Les statistiques disponibles ne permettent pas de recenser les bénéficiaires potentiels pour chacun des départements français.

Lait et produits laitiers (lait)

63439. - 25 février 1985. - **M. Jean-Louis Gossduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le glissement progressif du système de quota laitier par entreprise, retenu originellement par la France, vers un système reposant de plus en plus sur des quotas individuels par producteur. La communication aux producteurs de références individuelles provisoires ne risque-t-elle pas de causer à la fois une levée de boucliers de la part des paysans confrontés à des inégalités de situation selon leur appartenance à telle ou telle laiterie, mais aussi un découragement profond et une montée de colère de la part des éleveurs qui, pour rentabiliser leurs investissements, ont dû légèrement dépasser des références inadaptées aux réalités de leurs exploitations. Il lui demande également de garantir officiellement que la définition des références par entreprise ne résultera jamais, dans l'avenir, de la simple addition des quotas individuels. En effet, une telle modification du calcul du quota par entreprise empêcherait toute possibilité d'adaptation mineure à certaines réalités locales et enlèverait encore le peu de souplesse et de marge de manœuvre qui subsistent pour les entreprises laitières françaises. Il souhaite également que l'Office ne puisse pas engager des mesures de rétorsion (notamment pour les multiples recours déposés) envers les entreprises qui n'ont pas pu ou ne peuvent faire parvenir à leurs producteurs les références individuelles provisoires pour l'année en cours.

Communautés européennes (politique agricole commune)

65142. - 18 mars 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer avec précision selon quels principes et quels critères s'est opérée la répartition des quotas laitiers et des quantités de référence entre les régions, et quelle est à ce point de vue la situation actuelle.

Lait et produits laitiers (lait : Ile-de-France)

65284. - 18 mars 1985. - **Mme Muguette Jacquaint**, rappelant à **M. le ministre de l'agriculture** l'opposition qu'elle manifeste à la mise en place des quotas laitiers, attire son attention sur la délibération de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France relative aux quotas laitiers, dans laquelle elle s'inquiète du risque de fermeture de la coopérative laitière de Mantes et demande l'attribution de quantités supplémentaires pour éviter la disparition des structures de production. Elle souhaite savoir par quelles dispositions il compte répondre aux vœux des professionnels.

Lait et produits laitiers (lait : Pas-de-Calais)

67374. - 29 avril 1985. - **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par de nombreux agriculteurs du Pas-de-Calais à propos de la mise en place des quotas laitiers. En effet, en ce qui concerne ce département, les cessations d'activité laitière permettent de dégager 25,6 millions de litres de lait qui sont destinés aux producteurs prioritaires pour cette campagne laitière. Mais le système des quotas par laiterie impose d'étudier la situation par laiterie, en fonction du litrage libéré par les cessations d'activité laitière, et le nombre de producteurs prioritaires. Il en résulte que, pour les producteurs des laiteries : Prospérité fermière, Gloria, Roche aux Fées et Stenval, la référence quota est en 1983 de moins de 2 p. 100 et que le litrage disponible pour les prioritaires permettra d'augmenter les références du forfait et de donner un supplément de quota aux producteurs prioritaires qui ne couvrent pas leurs objectifs. Par contre, pour les coopératives de Verton et de Guines, le volume libéré ne sera pas suffisant pour couvrir les besoins des prioritaires. Ces deux laiteries devraient atteindre, pour la production 1983, 2,8 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier aux difficultés rencontrées par ces deux laiteries et les producteurs laitiers.

Lait et produits laitiers (lait)

67799. - 6 mai 1985. - **M. Charles Favre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de la discussion de son budget à l'Assemblée nationale, le 7 novembre 1984, il lui a posé le problème grave des conséquences de l'application des quotas laitiers aux agriculteurs titulaires d'un plan de développement assorti d'objectifs progressifs de production laitière, lesquels garantissent le remboursement des annuités des emprunts contractés à cet effet. En l'absence de réponse précise de sa part, la question lui a été adressée par écrit le 8 novembre. Depuis lors, aucune réponse satisfaisante n'a été obtenue. Les agriculteurs dont il s'agit ont donc été maintenus jusqu'ici dans la plus grande incertitude. La question ayant été à nouveau évoquée lors d'un entretien avec l'un de ses proches collaborateurs auquel participaient les parlementaires du département et une délégation du conseil général, le 12 février dernier, sans que puissent être obtenues des précisions valables, il lui demande quelles solutions il compte mettre en œuvre pour que les agriculteurs ayant contracté un plan de développement ne soient pas financièrement pénalisés dans la proportion du dynamisme dont ils ont fait preuve.

Agriculture (exploitants agricoles : Loire-Atlantique)

68524. - 20 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Guesc** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le maire de Treillères, en Loire-Atlantique, a reçu une délégation d'agriculteurs lui demandant de transmettre un certain nombre de revendications, à savoir : 1^o répercussion intégrale au producteur de l'augmentation de 7,8 p. 100 sur les prix agricoles ; 2^o aménagement des quotas laitiers en fonction de la venue sur l'exploitation d'enfants arrivés au terme de leurs études ; 3^o suppression de la taxe de coresponsabilité qui n'a plus lieu d'être en raison des dispositions relatives aux quotas laitiers ; 4^o adaptation des financements d'une part en raison de la perte du pouvoir d'achat, d'autre part de la nécessité d'introduire des jeunes agriculteurs dans la profession ; 5^o mise en place de procédures concrètes pour instaurer la retraite à soixante ans, dès maintenant ; 6^o mise en place d'une politique agricole telle que l'espoir puisse être rendu à cette profession qui constate avec tristesse et colère la désaffection des jeunes pour ce métier dur et qui craint la mise en friches rapide des terres actuellement cultivées. Il lui demande s'il est dans ses intentions de retenir ces suggestions.

Lait et produits laitiers (lait)

70238. - 17 juin 1985. - **M. Michel Lambart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de tenir compte du bilan de la dernière campagne laitière pour mieux gérer celle qui commence. Il lui signale à nouveau les difficultés rencontrées dans la région normande : 1° traitement inégalitaire des producteurs en fonction de la laiterie à laquelle ils appartiennent (distorsions portant sur la référence de base et sur le traitement des prioritaires) ; 2° attitude différente des laiteries par rapport à l'installation des jeunes (insécurité quant aux quantités de références pouvant être allouées) ; 3° insuffisance des forfaits accordés aux prioritaires (en particulier pour les plans de développement et les jeunes agriculteurs). Il lui demande quelles mesures seront prises pour prendre en compte les enseignements de la dernière campagne laitière et en tirer les conclusions pour une meilleure gestion.

Réponse. - Dès la conclusion des négociations communautaires sur les prix agricoles pour la campagne 1985/1986, les orientations jugées prioritaires par les pouvoirs publics pour la gestion de la seconde année des quotas laitiers avaient été portées à la connaissance de l'Office interprofessionnel du lait (Onilait). Ces orientations étaient les suivantes : 1° rapidité des décisions afin que les producteurs soient fixés le plus tôt possible sur les quantités de référence auxquelles ils peuvent prétendre ; 2° effort particulier en faveur de l'installation des jeunes en production laitière afin qu'ils bénéficient de possibilités raisonnables de développement ; 3° prise en compte de la situation des zones de montagne, dans lesquelles la production laitière se révèle fréquemment être la seule activité possible ; 4° pénalisation des producteurs qui ne respectent pas les consignes de réduction des livraisons ; 5° effort de solidarité en faveur des petits éleveurs. Pour concrétiser ces orientations, un ensemble de dispositions a été élaboré en concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif vise à respecter un équilibre entre les exigences d'équité présentées par les producteurs et le souci de souplesse exprimé par les entreprises. Il s'efforce également de définir des modalités plus claires et plus incontestables. Ainsi, 700 000 tonnes de quantités de référence sont actuellement disponibles au sein des entreprises, qui correspondent aux primes accordées par l'Etat en 1984 aux producteurs ayant choisi de cesser la commercialisation du lait. 140 000 tonnes, soit 20 p. 100 de ces quantités, seront utilisées de la façon suivante : 1° 80 000 tonnes, destinées à l'installation des jeunes, seront redistribuées par les commissions mixtes départementales qui pourront également utiliser ces quantités pour les nouveaux plans de développement ; 2° 25 000 tonnes permettront d'éviter aux producteurs et aux laiteries de montagne de devoir subir la nouvelle baisse de 1 p. 100 de la collecte au cours de la campagne ; 3° 35 000 tonnes viendront rectifier certaines erreurs matérielles commises dans les affectations des références lors de la campagne passée et solder les recours présentés par les laiteries pour les corrections liées à des calamités ou à des sinistres individuels d'éleveurs. Le complément, soit 560 000 tonnes, est destiné à octroyer des suppléments de quantités de référence aux producteurs prioritaires selon des règles qui seront proposées, dans chaque région, par les représentants de l'économie laitière. Par ailleurs, une nouvelle opération d'aides à l'arrêt des livraisons de lait, d'un montant de 200 millions de francs, est mise en œuvre sous la forme d'une prime unique d'un montant variable selon les volumes libérés. Les quantités rendues disponibles seront utilisées par les entreprises pour relever en priorité la référence de base des producteurs afin que celle-ci ne soit pas inférieure à 97 p. 100 des quantités livrées en 1983. Cette réaffectation se fera dans la limite des quantités libérées cette année et devra être conduite en commençant par les producteurs disposant des quantités de référence les plus faibles. Les textes réglementaires correspondants sont d'ores et déjà publiés. Des dispositions complémentaires, soumises à l'agrément des autorités communautaires, visent par ailleurs à instaurer un système de pénalisation financière des producteurs qui n'ont tenu aucun compte des consignes de modération depuis l'année dernière. Enfin, les caisses régionales de Crédit agricole ont déjà reçu les instructions relatives à l'aménagement de l'endettement des jeunes agriculteurs et des éleveurs bénéficiaires d'un plan de développement, lorsque ces producteurs spécialisés dans la production laitière disposeront de quantités de référence sensiblement inférieures aux objectifs retenus dans leurs études prévisionnelles d'installation ou dans leurs plans de développement.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

65742. - 1^{er} avril 1985. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une distorsion de la législation sociale qui pénalise de nombreux agriculteurs dans les conditions d'attribution de certaines prestations sociales. C'est

ainsi que l'allocation de logement et le complément familial étant soumis à condition de ressources pour les exploitants agricoles, comme pour les artisans ou commerçants, les ressources à prendre en compte sont le revenu net imposable de l'exercice. Mais, alors que l'administration fiscale admet la déduction du déficit de l'année antérieure, la législation sociale l'exclut formellement (art. 30-3-1 du décret n° 2880 du 10 décembre 1946), ce qui prive nombre d'agriculteurs du bénéfice de ces prestations. Ce problème devient de plus en plus préoccupant dans le régime agricole. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé de revoir les conditions d'attribution de ces prestations sociales en autorisant les caisses à retenir, pour le calcul des ressources, le revenu net imposable tel qu'il est établi par l'administration fiscale.

Réponse. - Pour l'attribution des prestations familiales soumises à une condition de ressources et pour les aides au logement, le revenu pris en compte pour l'ouverture du droit est le revenu net imposable de l'année civile précédant la période de paiement, abstraction faite des déductions opérées en vertu de l'article 156-1 du code général des impôts au titre des reports des déficits constatés au cours d'une année antérieure à celle qui est prise en considération. Le déficit constaté pour une année est donc pris en compte, dans la limite du revenu afférent à cette année. La non-prise en considération, les années suivantes, de l'excédent éventuel de ce déficit par rapport au revenu de l'année où il a été constaté s'explique par la nécessité de servir les prestations sur la base des dernières ressources connues et réellement perçues pendant une année civile. Cette règle garantit en effet la meilleure affectation sociale possible des allocations soumises à une condition de ressources.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

65795. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que certaines mutuelles accordent aux veuves d'exploitants agricoles une réduction de 50 p. 100 du montant de leurs cotisations sociales. En conséquence, il lui demande si les veufs d'exploitantes agricoles ne pourraient pas bénéficier de cette mesure.

Réponse. - La réglementation en vigueur édicte que les femmes devenant chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint, d'un divorce ou d'une séparation de corps et mettant des terres en valeur seules ou avec le concours d'un aide familial âgé de moins de vingt et un ans, bénéficient, pour elles-mêmes et pour cet aide familial, d'une exonération de moitié de la cotisation d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles. Cette disposition répond au seul souci d'aider ces femmes à faire face à leurs nouvelles responsabilités lorsque, compte tenu de l'âge de l'aide familial et de sa capacité de travail, elles doivent recourir à l'emploi d'un salarié pour les gros travaux nécessités par l'exploitation. Elle ne s'applique pas, en revanche, aux personnes déjà installées comme chefs d'exploitation qui perdent leur conjoint. Or, rares sont les hommes qui deviennent chefs d'exploitation au décès de leur femme et n'ont pas déjà acquis cette qualité auparavant. Néanmoins, dans un souci d'égalité, le décret fixant les cotisations d'A.M.E.X.A. pour 1986 sera rédigé de façon à permettre aux veufs comme aux veuves qui deviennent chefs d'exploitation au décès de leur conjoint de bénéficier de la réduction de 50 p. 100 de ces cotisations.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)

66373. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait. Les services ont indiqué que la Caisse nationale du crédit agricole devait prendre des dispositions en vue d'aménager l'endettement des producteurs de lait, en phase d'installation ou de modernisation, qui éprouveraient, en 1984, des difficultés importantes pour honorer leurs engagements financiers. Il souhaiterait connaître, pour la région de Bretagne, le nombre de producteurs de lait en faveur desquels la Caisse nationale du crédit agricole est intervenue.

Lait et produits laitiers (lait)

66437. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les plans de développement prévus pour développer et moderniser les exploitations agricoles comportent deux volets : 1° un programme d'investissement ;

2° un plan de production permettant de faire face aux diverses charges d'exploitation, entre autres aux emprunts. Il lui demande si les producteurs de lait prioritaires, qui n'auraient pu atteindre, au terme de la campagne 1984-1985, les objectifs inscrits dans leur étude prévisionnelle d'installation (E.P.I.) ou leur plan de développement, pourront bénéficier d'aménagements leur permettant de respecter leurs échéances d'emprunt.

Réponse. - Pour permettre aux producteurs en phase d'utilisation ou de modernisation de disposer des quotas nécessaires à la réalisation de leurs plans de production, il a été décidé de reconduire pour la prochaine campagne la procédure d'aide à la cessation d'activité laitière adoptée l'année dernière. Pour accompagner ce dispositif et pour aider les producteurs qui, malgré la redistribution des quotas libérés, resteraient particulièrement touchés par le manque de droits à produire, une mesure d'aide financière a été décidée en vue d'alléger la charge d'endettement de ces exploitants. Cette mesure concerne les producteurs prioritaires, dont : 1° le quota définitif pour la campagne 1985-1986 est inférieur à 85 p. 100 de leur objectif de production ; 2° le chiffre d'affaires « lait » représente 60 p. 100 au moins du chiffre d'affaires total de leur exploitation ; 3° la charge d'emprunt est supérieure ou égale à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires « lait ». Ceux-ci pourront bénéficier d'un abaissement de leurs charges d'annuités par le biais d'un allongement, de quatre ans au plus, de la durée de leurs prêts spéciaux de modernisation, d'installation et d'élevage ainsi que des prêts effectués dans le cadre de l'aide au redressement des exploitations en difficulté, réalisés depuis le 1^{er} janvier 1981. La situation des producteurs bénéficiaires de ces mesures sera examinée en commission mixte départementale afin d'étudier conjointement la possibilité d'une révision du projet initial et d'un octroi de quotas supplémentaires, pour les producteurs confrontés aux plus grandes difficultés. Cette mesure sera mise en œuvre dès que les producteurs auront eu connaissance de leurs quotas pour la présente campagne.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

67042. - 22 avril 1985. - **M. Henri de Gastinais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves conséquences qui risquent de résulter pour le marché de la viande de la décision du gouvernement italien de durcir les contrôles sanitaires concernant les viandes bovines d'origine française destinées au marché italien. Cette perspective concerne 70 p. 100 de la production de jeunes bovins des pays de la Loire et risque d'avoir des conséquences tellement désastreuses que la commission de cotations de la région Pays-de-Loire et Poitou-Charente a décidé à l'unanimité de suspendre son activité afin d'alerter les autorités compétentes. L'émotion des producteurs de viande bovine est d'autant plus compréhensible qu'ils viennent d'être touchés par les répercussions de l'instauration des « quotas laitiers » qui a engendré l'abattage d'un nombre considérable de vaches laitières, provoquant ainsi un engorgement des marchés encore aggravé par l'arrêt de l'intervention, le 23 novembre 1984, sur les carcasses entières et, le 18 janvier 1985, sur le stockage privé. Il apparaît indispensable qu'intervienne dans les meilleurs délais possibles une réglementation européenne qui porterait à la fois sur l'utilisation des produits vétérinaires et sur la circulation des animaux et des viandes bovines de chacun des pays membres. Il convient d'être conscient qu'il s'agit d'un domaine où il est facile à un gouvernement, lorsqu'il pense avoir intérêt à diminuer les importations sur son territoire, de mettre en place des mesures de circonstances, quitte à les supprimer et à s'en excuser par la suite lorsque le but qu'il poursuivait a été atteint. On pourrait citer des exemples tout à fait typiques de ce comportement au cours des dernières années qui ont joué contre les exportations françaises, qu'il s'agisse du lait de Normandie, des dindeons bretons à destination de l'Angleterre ou des veaux à destination de l'Italie. Dans l'immédiat, et pour apporter un remède à nos échanges vers l'Italie en attendant la mise en place d'une véritable réglementation européenne, il apparaîtrait possible et souhaitable qu'une convention sanitaire soit passée avec ce pays, qui préciserait que les services sanitaires français seraient habilités à contrôler les viandes destinées à l'exportation à partir de critères acceptés par les deux gouvernements. Ce moyen serait sans doute le plus efficace pour éviter les blocages trop fréquents de marchandises qui entraînent expertises et contre-expertises et qui font perdre beaucoup de temps et d'argent aux producteurs et aux négociants en décourageant tout ceux qui voudraient contribuer au développement de nos exportations. Cette mesure correspondrait manifestement à un principe de base de la politique communautaire, celui de la « libre circulation des hommes et des produits » entre les Etats membres ; ce serait une occasion de donner un contenu concret à cette formule. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et la solution qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les normes concernant les échanges intracommunautaires de viandes d'animaux de boucherie sont pour la plupart d'entre elles harmonisées. Toutefois, les dispositions relatives à l'utilisation zootechnique de certaines substances, notamment l'administration d'anabolisants aux animaux et au contrôle de la qualité microbiologique des viandes, relèvent toujours du droit national de chaque Etat membre. L'Italie ayant adopté des dispositions réglementaires interdisant l'utilisation de toute substance anabolisante, veille, lors des échanges avec ses partenaires de la C.E.E., à ce qu'elles soient respectées. Les contrôles analytiques mis en œuvre par les services vétérinaires italiens ont amené les pouvoirs publics à mettre en place avec l'accord des familles professionnelles concernées un protocole destiné à répondre aux normes italiennes et à limiter au maximum les difficultés à l'exportation. Néanmoins, conscient du préjudice économique que les exigences de ce pays peuvent engendrer en apparaissant comme des barrières vétérinaires injustifiées, le ministre de l'agriculture a donné instruction à ses services, afin de soutenir l'action de la Commission des communautés économiques européennes pour l'harmonisation C.E.E. des réglementations et des contrôles portant sur l'utilisation de substances anabolisantes. Une directive proposée par la Commission est actuellement examinée à Bruxelles par le conseil des ministres de l'agriculture. Dans l'attente d'une solution communautaire, une entrevue entre les responsables des services vétérinaires des deux pays avec la participation de mes représentants à l'ambassade de France à Rome, a permis de conclure un accord précisant les conditions dans lesquelles les exportations de viandes bovines vers l'Italie devront être effectuées. Le protocole ainsi mis en place dans les abattoirs autorisés spécialement doit permettre de réaliser une véritable filière d'exportation et sur son respect de régler les litiges existant actuellement entre la France et l'Italie.

Elevage (volailles)

67215. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines réalisations avicoles industrielles qui traduisent la poursuite d'une politique de concentration et de gigantisme néfaste au soutien des cours et dangereuse pour la sauvegarde des exploitations existantes, malgré la crise de surproduction qui sévit dans ce secteur. Il s'étonne de l'absence de réactions des instances habilitées face à la création en Belgique de la plus grande exploitation avicole du monde. Avec plus de 3 millions de poules et une production annuelle de 1 milliard d'œufs, ce projet réalisé par une multinationale hollando-suisse risque en effet d'accroître la baisse des cours et d'entraîner la disparition de nombreux élevages avicoles déjà confrontés à des plans de redressement sévères et à des restrictions draconiennes. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est également préoccupé par ce projet de construction d'une exploitation avicole de trois millions de pondeuses en Belgique. Son inquiétude a été exprimée oralement à plusieurs reprises auprès de représentants du ministère belge de l'agriculture. Il a également saisi officiellement la Commission des communautés européennes du problème de l'existence éventuelle d'aides régionales au projet.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

67429. - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercleca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.).

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72775. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercleca** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 67429 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture a fait les réponses suivantes aux observations formulées par la Cour des comptes au sujet de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.). Pour ce qui concerne le rôle de cet organisme, il faut noter que l'Institut a pour vocation essentielle la définition des normes et le contrôle du respect de ces normes ; il n'empiète donc pas sur les

autres organismes et n'a aucune vocation à entreprendre des actions de promotion. Sur le plan budgétaire, les redevances que perçoit cet organisme sont prévues à l'article 22 du décret n° 67-30 du 9 janvier 1967 modifié. Leur montant est fixé annuellement par arrêté ministériel. Par ailleurs, le nouveau plan comptable est appliqué à l'Institut depuis le 1^{er} janvier 1983. Enfin, concernant le problème du personnel, le ministre de l'agriculture a proposé au ministre de l'économie, des finances et du budget d'accorder à cet organisme le statut d'établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.).

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement agricole)*

67730. - 6 mai 1985. - **M. Frédéric Jaltou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de fonctionnement que connaît actuellement le lycée agricole de Destrellan en Guadeloupe. Cet établissement, qui est composé de deux structures, comprend treize salles de classe. Celles-ci se trouvent dans un état de délabrement tel que la sécurité des élèves, des enseignants et des personnels appelés à y travailler est loin d'être garantie. Pour faire face à cette situation, le ministère de l'agriculture a décidé la reconstruction du lycée agricole sur un site unique. Cependant, dans le meilleur des cas, le nouvel établissement ne pourra ouvrir ses portes avant la rentrée de 1989. Dans l'intervalle, les conditions de fonctionnement de ce lycée - déjà extrêmement difficiles - risquent fort de s'aggraver. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la rentrée de 1985 au lycée agricole de la Guadeloupe puisse s'effectuer dans des conditions décentes.

Réponse. - Concernant la situation du lycée agricole de la Guadeloupe et, notamment, la nécessité de réaliser, dès que possible, certains travaux de sécurité, le ministère de l'agriculture a proposé au commissaire de la République, chargé de la Guadeloupe, d'imputer le coût de ces travaux sur la délégation d'autorisation de programme de 1,5 million de francs récemment adressée pour la reconstruction des établissements d'enseignement agricole sur un site unique. Ainsi devraient pouvoir être réalisés les travaux de sécurité les plus urgents et rendus conformes à leur destination les locaux de l'établissement.

Fleurs, graines et arbres (cyprès)

68235. - 13 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le sud de l'Europe, et notamment en Grèce, s'est étendue une maladie qui s'attaque aux cyprès et a déjà touché 50 p. 100 des cyprès dans ce pays. Il lui demande s'il existe une prévention contre cette maladie, si elle a été utilisée en France, et si des arbres ont été touchés en Provence ou ailleurs.

Réponse. - Au cours des dix dernières années, une recrudescence des attaques d'un champignon pathogène, *Coryneum cardinale*, a été constatée sur des cyprès dans le sud-est de la France mais également dans d'autres régions plus septentrionales. Il s'agit d'une maladie particulièrement grave qui provoque des chancres caractérisés par des fissures de l'écorce et diverses déformations accompagnées d'un abondant écoulement de résine. Les dégâts conduisent à la destruction des sujets atteints. Le parasite se dissémine par la pluie et le vent et pénètre dans la plante à la faveur des blessures. L'homme, en pratiquant la taille des végétaux, les oiseaux ainsi que les insectes (scolytes) sont des vecteurs du champignon. Grâce aux travaux réalisés, d'une part, par l'Institut national de la recherche agronomique pour la sélection génétique des plants résistants aux attaques du parasite, d'autre part, par le service de la protection des végétaux pour la mise au point de méthodes de lutttes chimiques raisonnées, des solutions à ce problème apparaissent. Il convient de préciser que la mise en place de la lutte chimique nécessite au préalable une étude économique soignée ; si elle peut se montrer nécessaire dans les pépinières afin d'assurer la commercialisation d'une production, elle peut être, au contraire et dans certains cas particuliers, prohibitive pour des arbres isolés ou des haies pour lesquels les méthodes culturales bien menées devraient permettre une protection suffisamment efficace.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

68392. - 3 juin 1985. - **M. Françoise d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation des cotisations sociales décidées récemment lors de la réunion du Conseil supérieur des prestations sociales. Alors que les presta-

tions servies doivent augmenter de 5,3 p. 100 dans le projet de budget adopté par le Parlement, l'ensemble des cotisations croît de 7,3 p. 100. Or un examen attentif de l'assiette des cotisations montre que, dans les différentes tranches du revenu cadastral, l'augmentation moyenne par assuré cotisant est de 9,8 p. 100 et peut s'élever jusqu'à 13,3 p. 100 pour certains. Une telle hausse de cotisations, qui s'ajoute à celle supportée les années précédentes, est tout à fait inadmissible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'augmentation des cotisations prévue par le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1985 est effective-ment de 7,30 p. 100 par rapport à 1984. Cependant, il est exact que, pour participer au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles, les exploitants agricoles verseront, en moyenne, une contribution supérieure de 9,8 p. 100 à celle dont ils se sont acquittés l'an dernier. Trois causes expliquent cette différence de 2,5 p. 100. D'abord, l'exonération partielle des cotisations accordée aux jeunes agriculteurs dès 1985, en application du décret n° 85-570 du 4 juin 1985, est supportée par l'ensemble des autres exploitants. Ensuite, il a fallu procéder à une majoration des cotisations cadastrales affectées au financement des prestations familiales des exploitants agricoles et de leurs salariés, d'une part pour assurer, au titre des années 1983 et 1984, le maintien de l'effort contributif fourni par la profession en faveur du régime des salariés agricoles, d'autre part pour compenser, en 1985, la différence entre le pourcentage d'augmentation des cotisations de prestations familiales (8 p. 100) inscrit à l'état évaluatif annexé au B.A.P.S.A. qui intéresse le régime des salariés agricoles et le taux d'évolution attendu de la masse salariale (+ 4,5 p. 100). Enfin, la dernière raison est relative à la diminution du nombre des cotisants, notamment en assurance vieillesse individuelle.

Élevage (bovins)

69608. - 10 juin 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de veiller à l'état sanitaire du cheptel français. Dans le domaine de l'élevage bovin notamment, des efforts considérables ont été faits pour éliminer la fièvre aphteuse et la brucellose par une prophylaxie appropriée. Une autre maladie, la leucose bovine, menace le troupeau bovin et risque de se développer si elle ne fait pas également l'objet d'une prophylaxie adéquate telle que celle mise en œuvre dans d'autres pays de la C.E.E. Il lui demande donc les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre cette maladie et en protéger l'élevage bovin français.

Réponse. - Compte tenu de l'incidence relativement faible de la leucose bovine enzootique en France, des dispositions réglementaires ont été mises en œuvre dès le début de l'année 1983, en application de la directive communautaire n° 80/1102/C.E.E. du 11 novembre 1980 du Conseil des communautés européennes. Un programme de lutte *a minima* contre cette maladie a donné les moyens, dans un premier temps, de procéder à l'assainissement des exploitations de provenance ou d'appartenance d'animaux reconnus cliniquement atteints. Cette première étape, insuffisante pour enrayer la propagation de la leucose bovine enzootique au plan national, doit très prochainement être complétée par différentes mesures de nature législative et réglementaire. Un projet de loi visant à ajouter la leucose bovine enzootique à la nomenclature des vices rédhibitoires a été adopté par l'Assemblée nationale au cours de la dernière session parlementaire. Un projet de décret, actuellement soumis à l'examen du Premier ministre, a pour objectifs de restreindre les risques de propagation de la maladie et d'assurer la protection des cheptels sains et assainis, par quatre types d'action : le marquage des bovins ayant présenté un résultat positif à une épreuve sérologique autorisée de recherche de la leucose bovine enzootique, la limitation des déplacements des animaux marqués, la recherche systématique de la maladie préalablement à l'introduction de tout bovin dans une exploitation et la réglementation du contrôle de la cession et de l'utilisation des antigènes spécifiques destinés au diagnostic de la leucose bovine enzootique.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

69627. - 10 juin 1985. - **M. Michel Coulliet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du paragraphe VI de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. Cette disposition affecte des petits exploitants de plus en plus nombreux par le fait de la hausse de la surface minimum d'installation. Elle constitue pour eux une contribution élevée par rapport aux revenus généralement très bas dont ils disposent. Cette cotisation, dite de solidarité, est en fait injuste car

elle fait supporter aux plus petits cette charge alors que certains très hauts revenus bénéficient du plafonnement de leur assiette de calcul. Il lui demande de faire connaître le bilan d'application de cette disposition de la loi de 1980 et les mesures qu'il compte prendre pour modifier le texte en cause.

Réponse. — Aux termes de l'article 15-VI de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 et du décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 pris pour son application, les personnes qui bénéficient d'un régime de protection sociale obligatoire autre que celui des exploitants agricoles et mettent en valeur des terres dont la superficie atteint au moins 2 ou 3 hectares selon les départements sont redevables d'une cotisation de solidarité. Cette disposition, qui affecte des personnes ayant plusieurs sources de revenus, tend à assurer une plus grande égalité entre les catégories sociales dans le financement des régimes de sécurité sociale. L'activité agricole, même de faible importance, procure un revenu supplémentaire aux personnes mettant en valeur des terres. Il paraît normal que ce revenu puisse faire l'objet d'une cotisation sociale fixée, au demeurant, à un niveau modique, au même titre que les autres revenus professionnels. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation qui, en 1983, concernait 74 000 cotisants qui ont versé la somme non négligeable pour l'équilibre du régime agricole de 26 464 000 francs, mais qui ne représente qu'une moyenne de 357,50 francs par assujetti et par an.

Fruits et légumes (abricots)

69683. — 10 juin 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré un retard très net dans la marche normale de la végétation et les aléas du temps, une récolte d'abricots s'annonce au-dessus de la moyenne annuelle, surtout en Roussillon toutes variétés confondues. La variété bien connue, Rouge du Roussillon, aux parfums incomparables a bien sûr la première place. Il lui rappelle que l'essentiel de la récolte d'abricots, se produit en général au cours de la première quinzaine de juillet. En cas de très forte chaleur, la maturation s'impose en une semaine. Ce qui a fait que, dans le passé, une partie des fruits ne put être convenablement conditionnée et expédiée. Des pertes sérieuses s'ensuivirent ce qui est on ne peut plus paradoxal puisque l'abricot est un fruit moins de bouche qu'industriel. Avec l'abricot, on fabrique des confitures succulentes, des fruits au sirop au velours exceptionnel ainsi que des jus de fruit appréciés comme étant des nectars aux parfums exotiques. A quoi s'ajoutent les fruits secs qui, avec leurs tartes font la joie des pâtisseries et le régal des consommateurs. Et en matière de fruits secs, la France en importe 95 p. 100. En conséquence, il lui demande de prévoir la venue de la récolte française d'abricots en arrêtant à temps les importations étrangères et en réalisant un vrai planning pour stocker et traiter industriellement l'abricot dans les conserveries-coopératives ou autres, susceptibles de transformer une partie de la récolte en confiture, en fruits au sirop, en jus de fruit et en fruits secs.

Réponse. — Alertés par le vieillissement du verger d'abricotiers en France ainsi que par l'accroissement du volume des importations en provenance d'Espagne, Italie, Grèce et Tunisie, les pouvoirs publics en liaison avec les professionnels ont décidé, depuis plusieurs années, de mettre en place une politique de relance de cette production qu'ils considèrent comme une des cultures de diversification importante, pour les régions traditionnellement productrices. C'est ainsi qu'ils ont favorisé la rénovation et la plantation de vergers spécialisés et que la production, après s'être réduite, amorcée depuis deux ans une légère reprise. Cette évolution s'est traduite par une modification de la répartition régionale du verger, de sa structure variétale et de son calendrier de production. A cet égard, le poids relatif du mois de juillet dans la campagne d'abricot dû dans le passé à la variété « Rouge du Roussillon » tend à diminuer tandis que celui du mois d'août augmente. Parallèlement, les pouvoirs publics se sont engagés à préserver l'équilibre fragile de cette production en appliquant toutes les mesures de protection prévues par la réglementation communautaire : application du calendrier des produits sensibles permettant de fermer la frontière aux abricots espagnols à partir du 5 juin, fixation de prix minima dès que la production française arrive en production vis-à-vis des pays du Maghreb. Ils ont en outre soutenu, lors de la modification de l'acquis communautaire en octobre 1983, la proposition de la commission visant à inclure l'abricot dans la liste des produits bénéficiant de prix de référence. Celui-ci est entré en application lors de la campagne de 1984. Enfin, les professionnels mettent en place une organisation économique qui permet aujourd'hui d'accompagner la reprise de la production de façon à assurer la maîtrise de la reconquête du marché intérieur tant sur le marché du frais que sur la transformation, ainsi qu'un démarrage des exportations sur

les pays traditionnellement acheteurs. Si l'effort essentiel des professionnels est actuellement concentré sur le débouché du marché de fruits frais, des efforts de contractualisation pour l'approvisionnement des industries de la transformation sont également réalisés. L'Association française interprofessionnelle pour la transformation des fruits et légumes à destinations multiples (Afidem) créée cette année à l'initiative de l'organisation économique permettra à terme de définir les conditions optimales d'une bonne adéquation volume-prix entre les producteurs et les industriels.

Lait et produits laitiers (entreprises : Bretagne)

69718. — 10 juin 1985. — **M. Jean-Louis Gossdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines pratiques qui existent dans certaines entreprises laitières de l'Ouest. Il demande la suppression du « forfait arrêt » qui constitue une pénalité anormale au niveau du ramassage laitier d'autant plus qu'elle ne prend pas en compte le volume collecté. Il s'étonne du non-respect des règles concernant le paiement du lait à la qualité. En effet les seuils (50 000 ou 100 000 germes) apparaissent variables et dissimulent en fait des primes à la quantité dont l'application est pourtant strictement interdite. Il lui demande s'il compte mettre fin rapidement à ces pratiques.

Réponse. — L'arrêté relatif à la gestion des quotas laitiers durant la campagne 1985-1986 a été publié au mois de juillet 1985. Cet arrêté précise qu'il est interdit aux laiteries d'appliquer un système de rémunération conduisant à privilégier, de manière directe ou indirecte, les producteurs livrant les plus grandes quantités de lait. Sans attendre la confirmation de cette interdiction, la quasi-totalité des entreprises laitières qui avaient mis en place de telles règles de paiement contestées par les producteurs avaient déjà choisi de les abandonner.

Produits agricoles et alimentaires (offices par produit)

69876. — 10 juin 1985. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les moyens en personnels des offices d'intervention du secteur agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le statut de ces personnels et si un recrutement sera prochainement organisé.

Réponse. — La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés prévoit dans son article 2 que le personnel de ces organismes est régi par un statut commun de droit public défini par décret. Ces règles statutaires, instituées par le décret n° 83-1267 du 30 décembre 1983, concernent le personnel des offices créés en application de la loi précitée, à savoir l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait), l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture (Oniflor), l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (Onival), l'Office national interprofessionnel des vins (Onivins), l'Office national interprofessionnel des plantes à parfums aromatiques et médicinales (Onippam), l'Office de développement et de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (Odeadom), ainsi que celui du Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (Firs) et de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole (Acofa). Ce dernier établissement, créé par le décret n° 83-623 du 7 juillet 1983, est chargé de coordonner certaines opérations administratives, financières et comptables menées par les organismes d'intervention agricole. C'est ainsi notamment que l'agence centrale a pour mission de participer à la gestion administrative des personnels de ces offices, et plus particulièrement d'élaborer et de mettre en œuvre les dispositions essentielles d'application du statut. S'agissant des procédures de recrutement évoquées dans la question, aux termes du décret portant statut du personnel, et en particulier de son article 14, quatre modalités de recrutement sont prévues : sur titre, par concours externe et interne et par liste d'aptitude. Cette disposition statutaire d'ordre général a fait l'objet de trois décisions d'application du directeur de l'agence centrale, fixant respectivement la proportion des emplois à affecter aux divers modes de recrutement prévus, le niveau des diplômes ou titres professionnels requis pour l'accès aux diverses catégories d'emplois, enfin les modalités d'organisation et d'inscription aux concours. Dans le cadre des règles ainsi définies, l'accent a été mis sur le recrutement par concours interne et externe. Quatre premiers concours ont déjà été organisés par l'agence centrale, en juillet 1985, pour assurer les recrutements dans plusieurs corps

particuliers des organismes en cause. D'autres recrutements seront organisés ultérieurement, en fonction des postes qui viendront à se libérer.

Enseignement agricole (personnel)

70179. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des chargés de documentation de l'enseignement agricole public. Cette catégorie de personnel souhaite : 1° l'intégration de tous les chargés de documentation dans des corps spécifiques ; 2° l'intégration de tous les « faisant fonction » sans exception ; 3° le maintien de tous les actuels chargés de documentation dans leur emploi au C.D.I. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie.

Réponse. - Il n'est pas envisagé actuellement de créer un corps de documentalistes dans l'enseignement agricole. Ces fonctions continueront donc à être confiées à temps plein ou à temps partiel aux agents qui les exercent actuellement. Les mesures de titularisation des maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement technique agricole ont permis à un certain nombre d'entre eux qui exerçaient des fonctions de documentation, d'être intégrés dans le corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole ou dans celui des adjoints d'enseignement. Ces titularisations ont été prononcées dans l'option correspondant à celle de leur diplôme ou du poste pédagogique occupé. Les personnels concernés ont ensuite été chargés de documentation et demeurent affectés sur des postes d'enseignant.

Elevage (bétail)

70223. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Durloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les questions soulevées à l'occasion de la découverte récente d'un trafic d'hormones à la frontière franco-belge. Certes la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 assure, en ce qui concerne le cheptel français, la sécurité des consommateurs. Elle met aussi en évidence la distorsion des réglementations nationales. Il lui demande en conséquence les mesures envisagées pour assurer la surveillance du cheptel importé ne présentant pas les mêmes caractéristiques de contrôle vétérinaire ni le respect de la législation française. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'adoption d'une réglementation uniforme au niveau européen ne s'avère pas particulièrement nécessaire.

Réponse. - Lors de la réunion du Conseil des communautés européennes qui s'est tenu le 15 juillet 1985 à Bruxelles, les ministres de l'agriculture ont adopté une directive imposant le contrôle de l'interdiction de certaines substances à effet hormonal (stéroïdes et dérivés) et des substances à effet thyrostatique ainsi que la surveillance de la fabrication, de la distribution et de l'administration des autres substances anabolisantes. Jusqu'à mise en application de ce texte communautaire par l'ensemble des États membres de la C.E.E., les services vétérinaires français effectueront sur les animaux et les viandes importés les contrôles imposés par la loi n° 84-604 du 16 juillet 1984 et mis en place depuis mars 1985. Le protocole de contrôle exige notamment que tous les animaux et les viandes échangés soient identifiés et accompagnés d'une attestation de provenance des autorités compétentes de l'État membre, comportant toute indication utile sur l'administration éventuelle d'anabolisants.

Enseignement agricole (fonctionnement)

70321. - 17 juin 1985. - **M. Francis Gong** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé ne sont pas encore publiés. Il s'étonne de cette situation et lui demande de lui préciser la date à laquelle la parution de ces textes est envisagée.

Réponse. - Les décrets pris en application des dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés sont en cours d'élaboration. D'ores et déjà la composition du Conseil national de l'enseignement agricole a été fixée par le décret n° 85-620 du 19 juin 1985. Celle des comités régionaux fait l'objet d'un projet qui sera soumis à l'examen des membres du Conseil national lors de leur réunion du 23 juillet 1985. Cette

même instance examinera également le projet de contrat de formation couvrant la période transitoire pour les établissements d'enseignement agricole privé, élaboré en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1984 précitée.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

70815. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la revalorisation du prix de la betterave. En effet, alors que les planteurs ont eu à supporter des frais liés aux investissements et au paiement de leurs charges, qui ont augmenté d'une façon semblable à l'inflation, le prix de la betterave n'a été augmenté que de 1,93 p. 100 en francs français. De ce fait, les planteurs de betteraves ont connu des pertes importantes. En conséquence, il lui demande si des mesures de compensation seront prévues afin de leur venir en aide.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

70816. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de betteraves. En effet, depuis quelques années, le prix de base de la betterave s'est considérablement dégradé par rapport au coût de production au moment où les taxes nationales, et notamment la taxe B.A.P.S.A. ainsi que les cotisations communautaires, se sont accrues de façon importante. En conséquence, il lui demande si des mesures compensatoires seront prévues afin de permettre aux planteurs de betteraves de supporter cette situation.

Réponse. - Compte tenu de la situation très mauvaise du marché mondial du sucre et des contraintes budgétaires que connaît le F.E.O.G.A., il n'a pas été possible de relever le prix de la betterave exprimé en ECU. Le revenu des producteurs de betterave dépend d'une amélioration des prix du marché, eux-mêmes liés à l'élargissement des débouchés actuels. À ce titre, l'utilisation du sucre à des fins non alimentaires est recherchée et fait l'objet de réflexions actuellement menées par les groupes de travail à Bruxelles, sous l'égide de M. Andriessen, commissaire de l'agriculture de la C.E.E. dont les propositions feront l'objet d'un examen à l'automne prochain. Enfin, l'organisation commune des marchés ne permet pas l'attribution d'aides nationales si celles-ci n'ont pas été formellement prévues.

Elevage (ovins)

71607. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs vendéens de moutons. Ceux-ci subissent depuis quatre ans une crise sans précédent, due essentiellement aux distorsions de concurrence qui existent au sein de la C.E.E., en particulier par rapport aux producteurs britanniques. Cette distorsion se traduit : 1° par un grave handicap provoqué par le maintien du franc vert à un niveau élevé ; 2° l'impossibilité pour les éleveurs français de bénéficier de la prime variable d'abatage, alors que le système anglais permet aux producteurs britanniques d'obtenir des compensations réelles ; 3° un système de « différentielle de garantie » qui pénalise les producteurs français : en Grande-Bretagne, la différentielle de garantie est très supérieure à ce que prévoyait la C.E.E., au point de rendre les productions hivernales compétitives. Cette super-garantie provient du système de quotation parfaitement anormal, toléré dans ce pays pendant la période hivernale. En France, la différentielle de garantie est inférieure à ce que prévoyait la C.E.E., au point de mettre en difficulté les productions qui paraissent les plus compétitives, notamment celles de l'hiver et du printemps. La production vendéenne est particulièrement pénalisée, car les éleveurs pratiquent beaucoup de désaisonnalisations. Il lui demande donc s'il n'estime pas urgent de demander une modification de la politique ovine de la C.E.E., afin que les éleveurs français de moutons puissent obtenir les mêmes garanties que leurs homologues britanniques, ou qu'ils puissent procéder à une reconversion dans des conditions financières acceptables.

Réponse. - La fixation, le 16 mai dernier, des prix agricoles a été l'occasion d'apporter certaines modifications dans le secteur ovin. C'est ainsi notamment qu'un réajustement du taux vert utilisés dans ce secteur a permis d'augmenter de 1,925 p. 100 le niveau des prix institutionnels exprimés en francs français. Il a également été décidé de modifier la date du début de la cam-

pagne ovine qui sera fixée en janvier à partir de 1986, au lieu d'avril comme cela était le cas précédemment. Enfin la commission s'est engagée à mettre fin aux distorsions créées par le versement de la prime variable aux brebis exportées du Royaume-Uni, qui sera supprimé à compter du 1^{er} octobre prochain. Sur le plan national, une réflexion en profondeur est actuellement engagée avec les professionnels afin d'examiner les avantages et les inconvénients que constituerait l'adoption par la France d'un système de prime variable à l'abattage. Il s'agit là en effet d'une décision fondamentale pour l'avenir de l'élevage ovin et c'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics souhaitent qu'elle puisse être prise en toute connaissance de cause par l'ensemble des partenaires de la filière.

Fruits et légumes (emploi et activité)

71123. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Louis Gossaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le laxisme gouvernemental face aux conséquences de l'élargissement du Marché commun dans le secteur des fruits et légumes. Il demande que soient accordées les mesures de réduction des charges sociales pour les travailleurs occasionnels (demandées par les organisations professionnelles) comme c'est le cas notamment en R.F.A. Il insiste sur la nécessité fiscale pour les producteurs de pouvoir réaliser des provisions pour investissements.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est très conscient des difficultés que rencontrent, face à la concurrence étrangère, les producteurs de fruits et légumes, du fait de leurs coûts de production. Il est certain qu'un allègement des charges sociales dues par ces producteurs au titre de la main-d'œuvre occasionnelle qu'ils emploient devrait leur permettre de mieux supporter les effets de la concurrence résultant de l'élargissement du Marché commun à l'Espagne et au Portugal. A cet effet, l'arrêté du 9 mai 1985 prévoit qu'à compter du 1^{er} juin 1985 et jusqu'au 31 décembre 1990 les employeurs de main-d'œuvre occasionnelle des secteurs de production qu'il énumèrent pourront cotiser en assurances sociales agricoles, accidents du travail et prestations familiales sur la base d'une assiette forfaitaire journalière de quatre S.M.I.C. pour les salariés occasionnels qu'ils emploieront pendant une période n'excédant pas vingt et un jours ouvrés, consécutifs ou non. En outre, pour les chômeurs embauchés pour une période d'au moins quarante jours ouvrés, l'assiette forfaitaire journalière des cotisations est fixée par ce même texte à 0,5 S.M.I.C. pendant les vingt et un premiers jours d'emploi.

Animaux (chiens)

71364. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes liés à l'essor de la cynophilie. La loi impose le tatouage des chiens lorsque ceux-ci répondent à certains critères. Il lui demande s'il n'estime pas que la généralisation de cette mesure à tous les chiens sur l'ensemble du territoire améliorerait la situation en rendant notamment l'abandon de l'animal plus difficile.

Réponse. - Le développement de la population canine et féline et les conséquences qui en résultent aux plans socio-économique, humanitaire, hygiénique et sanitaire, constituent un problème majeur. L'identification par tatouage de tous les animaux de compagnie pourrait certes apporter une solution à ces problèmes, mais la généralisation d'une telle mesure se heurte pour l'instant à des difficultés certaines. Il convient néanmoins de noter que cette identification est déjà obligatoire pour les chiens inscrits au livre des origines français, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats, y compris les foires et marchés et les refuges d'associations de protection des animaux et pour ceux faisant l'objet d'une vaccination antirabique rendue obligatoire en application des textes spécifiques à la lutte contre cette maladie. Dans le cadre de la révision de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, il est envisagé d'étendre cette obligation d'identification à tous les chats et chiens faisant l'objet d'une transaction à titre gratuit ou onéreux. Les études sur ce projet sont déjà fort avancées. Néanmoins, il reste certain que toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ne peut être réellement efficace que si les propriétaires d'animaux familiers sont pleinement conscients des engagements et des responsabilités qui découlent de leur possession.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Hérault)

71439. - 8 juillet 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du gel du mois de janvier 1985 sur le vignoble héraultais. Divers secteurs du département ont été touchés, soit au travers de la perte de la récolte, soit par la destruction des plants. Dans l'arrondissement de Béziers, plusieurs dizaines de communes ont été touchées. En l'état actuel, 10 hectares devront être arrachés à Murviel-lès-Béziers et à Thézan, 50 hectares à Corneilhan ; ces deux localités de Murviel et de Corneilhan devant faire face au recépage de 100 hectares. Une évaluation complète des dégâts est en cours par les services départementaux de l'agriculture. Il lui demande donc de veiller à ce qu'aucun retard ne soit pris dans la mise en place de l'intervention publique nécessaire au maintien du potentiel productif.

Réponse. - Le gel du mois de janvier 1985 a effectivement causé des dommages sensibles au vignoble de l'Hérault et les services concernés du ministère de l'agriculture se tiennent informés de l'incidence de ce sinistre sur le développement de la végétation. Le commissaire de la République de l'Hérault ne manquera pas lorsqu'il aura les résultats définitifs des enquêtes auxquelles il fait procéder, d'adresser au ministère de l'agriculture un rapport sur la nature et l'ampleur des dommages constatés. Ce rapport sera soumis dans les meilleurs délais à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles qui fera connaître son avis aux ministères concernés. En tout état de cause, il sera veillé à ce que l'instruction de ce dossier soit conduite avec la plus grande diligence.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (Office national des forêts)

63978. - 25 février 1985. - **M. Amédée Rensault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation des agents de l'Office national des forêts non logés par l'office. Il apparaît en effet que, contrairement à leurs collègues logés par leur administration, ils ne perçoivent aucun avantage de logement. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour mettre fin à cette inégalité.

Réponse. - Compte tenu des exigences découlant de la nature de leurs missions, l'administration forestière a toujours cherché à loger ses agents de terrain dans des maisons forestières. En vertu des dispositions réglementaires de leurs statuts particuliers, les chefs de secteur comme les chefs de triage de l'Office national des forêts doivent d'ailleurs obligatoirement occuper les maisons affectées à leur poste. L'Office national des forêts a poursuivi et amplifié cet effort de rénovation et d'accroissement de son patrimoine immobilier, ce qui a permis de loger plus de 3 000 agents, mais il demeure qu'environ 45 p. 100 de ses agents de terrain ne bénéficient pas d'un logement fourni par l'établissement. Pour suivre l'objectif de loger tous les agents de terrain reviendrait à vouloir construire 2 700 nouvelles maisons forestières, ce qui ne peut pas être envisagé compte tenu des moyens financiers disponibles de l'office et des communes forestières. D'ailleurs, si les textes ont pu prévoir l'obligation pour les fonctionnaires de terrain d'occuper la maison forestière affectée à leur poste, ils n'ont nullement reconnu à leur profit un droit à un logement fourni par l'office, ni, à défaut, un droit à compensation. Cependant, en vue d'indemniser les agents de l'office qui doivent utiliser une pièce de leur logement privé à titre de bureau et y recevoir le public, une indemnité de sujétion administrative a été créée. L'office facilite par ailleurs, autant qu'il le peut, l'accès de son personnel à la propriété immobilière.

Bois et forêts (incendies)

68529. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, que le projet de loi sur la protection et la mise en valeur de la forêt, discuté en ce moment à l'Assemblée nationale, répond vraiment aux souhaits de tous ceux qui placent la forêt française et les massifs forestiers en général parmi leurs préoccupations. En effet, la forêt française n'est pas seulement productrice de bois de tous types. Là où elle

est implantée, elle est un élément de protection des terres trop souvent victimes d'alluvions. La forêt est aussi régénératrice de l'air que respirent les êtres vivants, les hommes en tête, dans le monde d'aujourd'hui sans cesse agressé par des pollutions de toute nature. Toutefois, l'application de ladite loi, quelle que soit la diligence souhaitée, demandera du temps. De ce fait, les bonnes dispositions qu'elle comporte risquent de n'avoir d'effets réels qu'au cours des prochaines années, notamment en matière de reconstitution des forêts productrices. De plus, la protection de celles qui existent contre les incendies qui les ravagent chaque année demandera encore beaucoup de temps. En conséquence, au titre de tuteur de la forêt française, il lui demande, en cette veille de l'été 1985, quelles sont les mesures qu'il a arrêtées avec ses collègues de l'intérieur, de l'armée, des finances et de la protection de la nature, pour mettre en place, avant l'arrivée des grandes chaleurs et de la sécheresse qui risque de s'ensuivre, les dispositions nécessaires pour surveiller les forêts susceptibles d'être prises par le feu et mettre en place tous les dispositifs humains et matériels pour attaquer les premières fumées annonciatrices des feux qui, une fois partis, sont difficiles à maîtriser, surtout quand ils sont soulevés par les rafales du mistral ou de la tramontane qui, sur les massifs montagneux, donnent naissance à des vents ascendants qui transforment en torches, en quelques minutes, les plus anciens arbres aux gabarits majestueux.

Réponse. - La politique de prévention des incendies de forêt menée par le ministère de l'agriculture vise à réduire le nombre de mises à feu par l'éducation des jeunes, l'information du public, la sensibilisation et la formation des élus locaux et à rendre la forêt moins sensible en faisant évoluer les peuplements vers des formes moins combustibles et en assurant le maintien et le développement dans l'espace rural des activités agricoles, forestières et pastorales. La prévention, c'est aussi créer des conditions aussi favorables que possible à une intervention rapide des moyens chargés de la lutte active par la surveillance et l'équipement des massifs forestiers en pistes, points d'eau et bandes débroussaillées. Parmi les opérations nouvelles lancées ces dernières années et susceptibles de conduire à une efficacité accrue de la prévention, il convient de mentionner : 1° les patrouilles forestières de prévention. Organisées à titre pilote dans certains massifs des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes, ces patrouilles qui sont équipées d'un véhicule tous terrains et d'une réserve d'eau, ont pour mission d'iloter par secteurs de 3 000 hectares environ le massif qui leur est confié et d'intervenir sans délai sur tous les feux qui s'y déclarent en attendant l'arrivée des secours ; 2° les bureaux d'étude et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêt (B.E.C.R.I.F.). Ces bureaux qui associent élus et services de l'Etat s'efforcent de mieux connaître les causes d'incendie et de coordonner les actions qui y remédient. Pour sa part, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a, pour la campagne 1985, retenu les orientations suivantes : 1° limiter le nombre des éclousions de feux en incitant les départements à provoquer la mobilisation de la population au sein des comités communaux « feux de forêt » et à mettre en place des structures adaptées à une meilleure connaissance du phénomène incendiaire ; 2° soutenir les collectivités locales dans leur effort de lutte, en mettant à leur disposition, afin de renforcer l'action des sapeurs-pompiers : 23 bombardiers d'eau (dont un a été acquis en 1985), 9 hélicoptères, 744 hommes des groupements opérationnels de lutte contre les feux de forêt, constitués avec le concours des armées, qui seront mis en place dans l'Hérault, le Var et la Corse. Il est à noter que l'escadron de sécurité civile de Corte, créée en 1984, a vu ses effectifs doublés en 1985 ; 3° favoriser l'attaque rapide des sinistres par la mise en place préventive des moyens de lutte sur le terrain lorsque les risques météorologiques sont élevés (détachements d'intervention préventifs subventionnés à 60 p. 100 par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, mission de reconnaissance et alerte en vol des bombardiers d'eau du groupement aérien...) ; 4° améliorer l'efficacité des moyens disponibles, grâce à une formation plus adaptée des hommes chargés de les mettre en œuvre (création du Centre d'instruction tactique à Valabre, dans les Bouches-du-Rhône) ; au recours à des techniques affinées tel l'emploi des produits retardants pour accentuer l'effet des largages ; au renforcement des structures de commandement (création d'un état-major tactique de sécurité civile en Corse).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

68805. - 27 mai 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens prisonniers des camps du Viet-Minh. Si le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 a étendu aux anciens prisonniers d'Indochine des dispositions déjà accordées aux anciens internés, en ce qui concerne l'imputabilité des maladies contractées en captivité, par contre, il a omis de préciser que les invalidités qui en résulteraient seraient prises en considération pour l'octroi du statut de grand mutilé, tel que défini par l'article L. 37 du code des pensions. De ce fait, les anciens prisonniers d'Indochine ayant une invalidité supérieure ou égale à 85 p. 100 ne peuvent avoir le bénéfice du statut de grand mutilé, en raison de l'interprétation restrictive qui est faite de l'article L. 37 qui dispose que les maladies prises en considération sont celles contractées dans une unité combattante ; or, avant d'être prisonniers, ils étaient évidemment dans une unité combattante. C'est pourquoi il est demandé, au nom de la pure justice, qu'un article soit ajouté au décret du 18 janvier 1973, disposant « que les invalidités résultant des maladies ainsi constatées seront prises en considération pour le statut de grand mutilé défini à l'article L. 37 du code des pensions, au même titre que les maladies contractées dans une unité combattante ».

Réponse. - Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans sa rédaction résultant du décret-loi du 17 juin 1938, « sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38 les grands invalides : a) amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion d'une blessure ; b) titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante... ». Il résulte de ces dispositions que, lors de l'instruction du droit à l'allocation aux grands mutilés, les militaires doivent rapporter la preuve, non seulement que les maladies ont été contractées par le fait ou à l'occasion du service mais aussi - sauf lorsqu'il s'agit d'infirmités nommément désignées à l'article L. 37 a) - qu'elles ont été contractées dans une unité combattante. Cette dernière condition exclut les maladies contractées en détention puisque la captivité ne constitue pas par elle-même un service ouvrant droit à la carte du combattant. C'est pourquoi l'allocation aux grands mutilés n'est pas attribuée aux anciens prisonniers du Viet-Minh pensionnés pour une maladie imputable à leur captivité.

BUDGET ET CONSOMMATION

Bibliothèques (personnel)

45624. - 5 mars 1984. - **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le statut du personnel de service des bibliothèques. En effet, le statut du personnel de service des bibliothèques a été discuté et approuvé par les organisations syndicales, adopté par le comité technique paritaire interministériel en janvier 1983, accepté par les ministères de la culture et de l'éducation nationale, puis par le secrétariat d'Etat à la fonction publique, mais n'a pas été retenu parmi les mesures prioritaires du budget 1984. Le blocage par les services des finances de ce statut de cadre C, qui concerne les fonctionnaires à faible salaire, n'est pas sans inquiéter le personnel des bibliothèques. En conséquence, il lui demande s'il envisage de concrétiser prochainement cette décision.

Bibliothèques (personnel)

71250. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Michel Teau** rappelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur sa question écrite n° 45624 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est exact que la réforme du statut des personnels de service des bibliothèques n'a pas été retenue au nombre des mesures prioritaires du budget de 1984. En effet, le Gouvernement s'est vu conduit à suspendre l'octroi d'avantages nouveaux de carrière ou de rémunération aux corps de fonctionnaires. Il faut toutefois rappeler que les personnels de service de bibliothèques disposent déjà de la possibilité d'accéder à un corps de catégorie B, celui des bibliothécaires adjoints, soit par voie de concours interne, soit par promotion au choix. D'autre part, il convient de noter que, sensible à la situation des personnels de catégorie C et D, le Gouvernement a décidé de procéder à une réforme de leur statut. C'est ainsi que le décret n° 84-196 du 19 mars 1984, en fusionnant en une seule échelle les anciens groupes de rémunération I et II de la catégorie D, a sensiblement amélioré les perspectives d'avancement et, par conséquent, de rémunération des agents de cette catégorie. Des mesures significatives supplémentaires ont par ailleurs été prévues au bénéfice de ces agents dans le cadre de l'accord salarial pour 1985.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

55307. - 27 août 1984. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, 1^o mois par mois, en 1982 et 1983, le montant (I) des avoirs à l'étranger, a) en espèces, b) en or, découverts par les douanes et (II) des tentatives de transferts irréguliers à l'étranger, a) d'espèces et b) d'or arrêtées par elles; 2^o le pourcentage représenté par la totalité des montants visés au (I) ci-dessus par rapport au

déficit du commerce extérieur au cours de chacun des mois considérés; 3^o l'estimation en pourcentage par l'administration des tentatives de transferts illégaux arrêtées par les douanes par rapport à la totalité des transferts illégaux.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

62968. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 55307 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 concernant le montant des avoirs à l'étranger. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

68997. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 55307 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 concernant le montant des avoirs à l'étranger et rappelle sous le n° 62968 en date du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les statistiques demandées par l'honorable parlementaire ne peuvent être fournies mois par mois. En effet, la direction générale des douanes saisit ces informations globalement et en fin d'année uniquement. Le tableau ci-dessous concerne donc les années 1982, 1983 et 1984. Ces montants ne peuvent être rapprochés utilement du déficit du commerce extérieur français. Dans le cas des particuliers, il s'agit en effet d'opérations patrimoniales, non répertoriées dans les rubriques du commerce extérieur. Dans le cas des entreprises, les infractions les plus fréquentes sont des retards de rapatriement ou des défauts de cession de devises dans les délais réglementaires; ces manquements peuvent avoir une incidence sur la balance des paiements mais non sur la balance commerciale, qui retrace les mouvements physiques des marchandises.

Bilan des constatations opérées par la douane en matière de change au cours des années 1982, 1983, 1984

INFRACTIONS	1982		1983		1984	
	Nombre d'affaires	Montant en milliers de francs	Nombre d'affaires	Montant en milliers de francs	Nombre d'affaires	Montant en milliers de francs
I. - Particuliers.						
a) saisies effectives de capitaux à l'exportation.....	1 730	80	4 735	99,8	1 597	40,1
b) saisies effectives d'or.....	21	5,8	28	4,4	18	9,2
c) exportations, constitutions ou détentions d'avoirs à l'étranger établies à la suite d'enquêtes.....	1 650	550	1 342	697	2 232	2 174,7
II. - Entreprises (I).....	540	2 980	637	2 530	777	3 141,1
Total.....	3 941	3 615,8	6 742	3 331,2	4 624	5 365,1

(I) Les infractions figurant à ce poste concernent plus particulièrement des irrégularités liées au financement des activités de commerce extérieur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

68014. - 1^{er} avril 1985. - **M. André Durr** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une bonification est accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, et sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue. L'article R. 13 prévoit que cette bonification est d'une année pour chacun des enfants. Par ailleurs, l'article L. 14 du même code dispose que le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie mais qu'il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une femme fonctionnaire ayant élevé un enfant, mais qui ne peut bénéficier de cette bonification d'une année (soit 2 p. 100 supplémentaires de sa retraite) du fait de ses campagnes militaires. Cette femme fonctionnaire, ayant la qualité d'ancien combattant, a accompli quarante-quatre années de services civils et militaires qui sont ramenées à quarante annuités, c'est-à-dire à un

taux de pension de 80 p. 100. Cette limite étant apparemment impérative, le fait d'avoir élevé un enfant ne lui ouvre donc droit à aucune bonification. Cette situation est extrêmement regrettable s'agissant d'une femme fonctionnaire qui a participé aux combats pour la libération de la France. Il lui demande donc que soit envisagée une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que dans des situations de ce genre le maximum des annuités liquidables puisse être porté au-delà de quarante annuités pour tenir compte des bonifications accordées aux femmes fonctionnaires qui ont élevé un ou plusieurs enfants.

Réponse. - Le maximum d'annuités liquidables dans une pension est fixé à trente-sept annuités et demie, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais aussi dans tous les régimes spéciaux de retraite et dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. Le code des pensions civiles et militaires de retraite permet de porter ce maximum à quarante annuités du chef des diverses bonifications prévues à l'article L. 12 (bonifications pour enfants, bénéfice de campagne, bonifications pour services rendus hors d'Europe, etc.) ce qui constitue déjà un avantage appréciable pour les tributaires de ce régime. Une élévation du maximum de quarante annuités

du seul chef des bonifications pour enfants ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des fonctionnaires d'autres bonifications et surtout de la part des fonctionnaires qui, ayant accompli plus de trente-sept ans et six mois, voire plus de quarante ans de services valables pour la retraite, souhaiteraient obtenir une pension rémunérant la totalité de leurs services effectifs. Ainsi, la mesure proposée se traduirait inévitablement par une augmentation importante des charges budgétaires et son effet d'entraînement à l'égard des autres régimes de retraite compromettrait leur équilibre financier. En tout état de cause, il n'apparaît pas souhaitable d'accentuer les disparités entre les régimes spéciaux et le régime général vieillesse de sécurité sociale. Dès lors, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement de modifier - sur le point considéré - la législation existante.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à l'économie mixte)

86331. - 8 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujeu** du *Gauche* demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, dans quelle mesure et comment le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 est applicable aux sociétés d'économie mixte.

Réponse. - Le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 est exclusivement applicable aux communes, aux départements, aux régions et aux établissements publics locaux. Cela étant, les sociétés d'économie mixte locales (S.E.M.L.), lorsqu'elles ont reçu mandat d'exécuter une mission au nom et pour le compte d'une collectivité locale ou d'un établissement public local, sont tenues d'observer les règles que cette collectivité ou cet établissement aurait dû respecter si le mandant avait directement réalisé l'opération. Ainsi les actes que les S.E.M.L. exécutent pour remplir leur mission de mandataire doivent être justifiés par les pièces réglementairement exigées des ordonnateurs locaux eux-mêmes. La convention de mandat doit donc prévoir la remise desdites pièces justificatives à l'organisme public mandant dans les conditions suivantes : 1° si la S.E.M. exécute les dépenses sur sa propre trésorerie, elle doit produire, à l'ordonnateur, pour être jointes aux mandats correspondant aux remboursements des sommes qu'elle a ainsi avancées, les pièces justificatives prévues par la nomenclature dans la rubrique correspondant à la nature des dépenses effectuées ; 2° si la S.E.M. exécute les dépenses au moyen d'avances de trésorerie de la collectivité mandante, elle doit produire avant la clôture de l'exercice à l'ordonnateur de la collectivité l'ensemble des pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre du mandat au cours de l'exercice et financées par les avances attribuées par la collectivité. Ces pièces justificatives sont celles prévues à la nomenclature aux rubriques correspondant à la nature des dépenses effectuées. Elles sont transmises par l'ordonnateur au comptable de la collectivité pour être jointes au compte de gestion de l'exercice produit au juge des comptes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

86492. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que la contribution versée au Trésor public par les collectivités locales au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés est doublée depuis le début de novembre 1984. En effet, celle-ci est passée, par le décret du 30 octobre 1984, de 12 à 25 p. 100 du traitement brut. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure se justifie la forte augmentation de cette contribution.

Réponse. - Le fonctionnaire détaché continue à acquérir des droits à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi les collectivités ou organismes auprès desquels des fonctionnaires sont détachés sont redevables, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés, alors que ces derniers sont soumis à la retenue de 7 p. 100 de droit commun. Le taux de cette contribution patronale est resté fixé, depuis un décret-loi du 30 juin 1934, à 12 p. 100. Or, depuis cette date, les retraités de l'Etat ont bénéficié de multiples avantages nouveaux, et le coût du financement des pensions en a été accru d'autant. Ainsi la cotisation patronale implicite supportée par l'Etat employeur atteint aujourd'hui plus de 25 p. 100. En se faisant verser par les employeurs de fonctionnaires détachés une contribution de 12 p. 100 et non de

25 p. 100, l'Etat supportait donc une charge indue. Dans le cadre de l'effort de maîtrise des dépenses publiques entrepris par le Gouvernement, il a paru nécessaire de mettre fin à cette situation et de ne plus faire supporter à l'Etat une partie des cotisations de retraite incombant à l'employeur des fonctionnaires détachés. Il est souligné que cette mesure concerne l'ensemble des organismes employant des fonctionnaires détachés. Enfin, le détachement d'un fonctionnaire de l'Etat ne présentant aucun caractère obligatoire pour une collectivité territoriale et ne pouvant résulter que d'un choix délibéré desdites collectivités, l'ensemble des dispositions précitées ne peut être considéré comme contraire à l'esprit de la décentralisation ainsi qu'au nouveau statut de la fonction publique.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

86947. - 22 avril 1985. - **M. Henri Michel** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que lorsqu'une cave coopérative acquiert, les années de récolte déficitaire, dans les strictes limites autorisées par les statuts de la coopération agricole et sous contrôle du ministre de l'agriculture, une quantité de vin de table pour satisfaire la demande de sa clientèle locale, l'administration fiscale l'oblige à acquitter le droit de circulation à l'achat et, une seconde fois, lors de la revente de ces mêmes vins. Si le paiement du droit de circulation à l'achat ne peut être éludé, sauf qu'il appartient à la cave coopérative de prendre la qualité de marchand en gros de boissons au sens des articles 484 à 486 du code général des impôts, en revanche, les dispositions de l'article 445 b du même code autorisent la circulation des vins sous le couvert d'un « laissez-passer », lorsqu'il peut être justifié du paiement antérieur des droits. Ce dernier texte ne comporte dans sa rédaction aucune restriction autorisant l'administration fiscale à en refuser l'application aux caves coopératives. D'autre part, les vins de table qui sont achetés à titre de complément auprès, le plus souvent, d'autres caves coopératives ou de viticulteurs indépendants permettent de satisfaire les livraisons au détail à destination de la clientèle particulière locale ou de passage. Or l'article 503 du code général des impôts dispose que : « Les détaillants peuvent livrer, sans être assujettis aux obligations des marchands en gros, des quantités de vins... pouvant atteindre 60 litres par destinataire ; le paiement du droit de circulation n'est pas exigé pour ces livraisons lorsqu'il est justifié de l'acquiescement antérieur de l'impôt. » Ainsi, le législateur a-t-il voulu éviter, s'agissant d'un impôt sur la consommation, une double perception du droit de circulation, dès lors qu'il était justifié qu'il avait été acquitté une première fois. Il lui demande, dans ces conditions, les motifs pour lesquels l'administration fiscale refuse aux caves coopératives l'usage des « laissez-passer » pour les ventes au détail effectuées à concurrence des quantités acquises sous le lien de congés et le fondement légal de ses exigences. Il lui précise que les caves coopératives s'engagent à tenir à la disposition des agents des impôts les justificatifs du paiement des droits à l'achat des vins et que, s'agissant de vins de table exclusivement, aucune atteinte ne pourrait, par ce biais, être portée à la réglementation des appellations d'origine à laquelle les viticulteurs, coopérateurs ou non, demeurent attachés. Au demeurant, ce n'est pas en exigeant le paiement d'un double droit sur ces opérations accessoires autorisées, mais nécessairement limitées, que la qualité des appellations d'origine sera mieux assurée.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 502 du code général des impôts, la vente au détail, par une cave coopérative, de vin de table autre que celui provenant de la récolte de ses membres, caractérise l'activité de débitant. Cette situation implique le strict respect de certaines obligations, notamment : souscription d'une déclaration de profession, disposition de magasins sans communication intérieure avec les locaux voisins, justification du paiement antérieur des droits sur toute boisson introduite, assujettissement aux visites des agents des impôts. Dans la mesure où ces conditions sont réunies, la cave coopérative peut, en sa qualité de débitant, livrer le vin de table en cause, dans la limite de soixante litres par destinataire, au moyen de laissez-passer. Ainsi, le paiement du droit de circulation n'est supporté qu'une seule fois par la cave coopérative. En revanche, il ne peut être envisagé d'étendre cette possibilité aux caves coopératives qui ne respecteraient pas les prescriptions visées ci-dessus dont le but est, non seulement de sauvegarder les intérêts du Trésor mais principalement de permettre les contrôles indispensables de la nature et de l'origine du vin dans un but de protection des producteurs et des consommateurs. En outre, la situation évoquée doit demeurer l'exception ; en effet, ce n'est que dans le cas de récolte particulièrement défavorable qu'une cave coopérative peut acquérir du vin et cela dans une limite de 5 p. 100 de sa production totale de la campagne en cause.

*Fonctionnaires et agents publics
(travail à temps partiel)*

08219. - 3 juin 1985. - **M. André Lojeune** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents de l'Etat ayant opté pour un emploi à temps partiel. En application des dispositions gouvernementales, certains d'entre eux ne travaillent pas les mercredis pour garder leurs jeunes enfants. Or, l'année 1985 est marquée par trois jours chômés payés (mercredi 1^{er} mai, mercredi 8 mai, mercredi 25 décembre) et les intéressés perdent le bénéfice de leurs journées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser tout ou partie de cette situation.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que lorsqu'un jour férié se situe en dehors des obligations de service d'un agent, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de lui attribuer une compensation de quelque nature que ce soit. Cette disposition s'applique à l'ensemble des agents de l'Etat, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel. Il n'est pas envisagé de réformer ce dispositif.

CULTURE

Politique économique et sociale (plans : Bretagne)

87087. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9^e Plan.

Réponse. - Le volet « culture » du contrat de plan négocié par l'Etat avec la région de Bretagne ne porte que sur un nombre limité d'actions privilégiant la mise en valeur du patrimoine : a) le primat du patrimoine : l'Etat et la région se sont engagés à développer la protection, la mise en valeur du patrimoine dans les secteurs suivants : patrimoine maritime, patrimoine non protégé en milieu rural, restauration des orgues. Ils consacreront l'un et l'autre un crédit de 8 millions de francs sur la durée du Plan à l'ensemble de ces secteurs (en moyenne 1,5 million de francs par an) ; b) le soutien au mouvement associatif breton : les deux partenaires ont décidé de soutenir et de développer l'action culturelle des mouvements associatifs à audience régionale qui œuvrent dans les différents domaines de la vie culturelle. L'Etat et la région ont chiffré ce soutien à 7,5 millions de francs pour chacun sur la durée du Plan (1,4 million de francs chacun en 1985) ; c) la prise en compte de la culture scientifique et technique : la décision de principe a été prise de promouvoir deux centres de culture maritime à Brest et à Lorient dont la mise en œuvre devrait intervenir durant le Plan. Si la préfiguration du projet lorientais doit démarrer en 1985, le projet brestois n'en est qu'au stade de l'étude préliminaire ; d) la formation de musiciens en milieu scolaire : cette formation, mise en œuvre en collaboration avec l'Université, devrait être précisée par un contrat particulier en cours de négociation (financement 1984 pour l'Etat et la région : 100 000 francs) ; e) production cinématographique et communication : le contrat de plan a été l'occasion d'assoier la collaboration de l'Etat et de la région (associés à la ville de Quimper) pour le développement de l'Atelier régional cinématographique et audiovisuel de Bretagne, installé à Quimper et piloté par Nicole et Félix Le Garrec. L'Etat s'est engagé à hauteur de 4,75 millions de francs et l'ensemble des collectivités territoriales pour 4,20 millions de francs. De plus, le ministère, conjointement avec la région, met en place, à Rennes, un centre de formation aux métiers du cinéma dont l'étude a été financée en 1984 (100 000 francs chacun). L'Etat y consacra, en 1985, 0,7 million de francs. Enfin, le ministère de la culture, en collaboration avec d'autres administrations de l'Etat et la région, a décidé de soutenir la création à Rennes d'un centre régional de la communication et des techniques de l'audiovisuel. Le ministère y participera pour 1,5 million de francs pour un coût total de 16 millions de francs (Etat : 4,5 millions de francs ; région : 2,5 millions de francs ; collectivités locales et autres intervenants : 9 millions de francs) ; f) financements Etat-culture du contrat de plan pour 1985 (en millions de francs) :

Atelier de cinéma de Quimper.....	0,83
Centre de formation aux métiers du cinéma.....	0,70
C.C.S.T. de Brest.....	1,00
Patrimoine maritime.....	0,31

Patrimoine rural.....	0,83
Restauration des orgues.....	0,54
Centre de la communication.....	0,50
Aide au mouvement associatif.....	1,40
Formation des musiciens.....	0,21
Total.....	6,32

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques)*

70471. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de la culture** quelles sont les procédures prévues par ses services pour permettre la sauvegarde et la restauration des églises en milieu rural, qui, quoique ni inscrites, ni classées, présentent un intérêt architectural incontestable.

Réponse. - Depuis 1980, la restauration des édifices cultuels non protégés au titre des monuments historiques, situés en milieu rural et présentant un intérêt historique ou architectural particulier, peut faire l'objet de subventions de l'Etat au titre des crédits du chapitre 66-20/20 (patrimoine rural non protégé). Ces crédits sont déconcentrés au niveau régional. Les dossiers sont instruits par la direction régionale des affaires culturelles ; le commissaire de la République de région prend la décision de subvention sur la base du programme préparé par ce service et après avis obligatoire de la commission administrative régionale. Le montant total des crédits du chapitre 66-20/20 s'élève en 1985 à 15 millions de francs.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel)

70721. - 24 juin 1985. - **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'envahissement du cinéma et de la télévision par la pornographie et la plus vulgaire grossièreté. Dans un feuilleton français télévisé qui prétend peindre le milieu de la grande presse, et n'en est qu'une mauvaise caricature, les principaux personnages s'expriment, à répétition, comme s'ils étaient du milieu tout court. Les films policiers sont prétextes au plus complet échantillonnage de mots orduriers et, lorsqu'il s'agit de films étrangers doublés en français, ces mots sont ajoutés, alors qu'ils sont absents du texte original. Pensant que cela n'ajoute rien à l'intérêt que pourraient présenter ces spectacles, dont l'influence ne peut être que désastreuse, en particulier sur la jeunesse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener à un minimum de décence les producteurs de cinéma et de télévision.

Réponse. - Le ministre de la culture souligne, à l'intention de l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 12 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, qui ont tendu à assurer le respect de l'indépendance des chaînes de télévision du service public par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Il tient notamment à rappeler que cette dernière a pour mission, selon l'article 14 de ladite loi, de veiller au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents. Il rappelle que c'est à cette Haute Autorité que la loi confie expressément, dans le même article 14, la mission de veiller à l'indépendance des sociétés de programme du service public par les recommandations qu'elle doit adresser à leurs présidents. Il souligne enfin qu'il appartient à ces derniers d'assurer personnellement leur indépendance dans le cadre ainsi tracé par les communications qu'ils reçoivent. Cette garantie d'indépendance provient en tout premier lieu de la nécessaire abstention de l'intervention de l'Etat dans les modalités d'actions des services publics placés sous son autorité. La garantie de l'indépendance du service public est à ce prix. Le ministre de la culture, qui a toujours veillé personnellement à assurer le pluralisme d'expression des créateurs, ne saurait donc intervenir en une telle matière. S'agissant de films étrangers doublés en français, comportant éventuellement l'adjonction de mots absents du texte original, il ne peut, ici encore, que s'en remettre à la liberté du choix des créateurs, mais tient à faire observer à l'honorable parlementaire que la présentation publique des œuvres cinématographiques est soumise à l'obtention préalable d'un visa qui peut comporter, sur l'avis de la commission de contrôle des films, des restrictions de représentations propres à assurer la protection des mineurs.

Affaires culturelles (politique culturelle : Corse)

70810. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que la Corse est la seule région de France à ne pas être dotée, au sein de la délégation régionale, d'un service d'action culturelle. Alors que le pro-

blème de reclassement du personnel de la M.C.C. n'est toujours pas réglé, on constate malheureusement la faillite totale d'une politique culturelle en Corse. C'est pourquoi il lui demande quels sont pour la Corse les projets actuellement à l'étude afin de mettre en place une réelle politique culturelle.

Réponse. - La direction régionale des affaires culturelles pour la région Corse ne dispose pas en effet d'un poste de chargé de mission au théâtre et à l'action culturelle à l'instar de presque toutes les régions françaises. Ces postes ont été en grande partie créés au cours de l'année 1982; or la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 confère dans son article 6 une compétence particulière en matière culturelle à la région Corse; compétence qui s'accompagne d'un transfert important de crédits du ministère de la culture (3,5 millions de francs en 1985), notamment ceux qui étaient auparavant affectés au théâtre et à l'action culturelle. Il eût donc été paradoxal de voir l'Etat renforcer un service dont les moyens d'intervention venaient d'être décentralisés. Il appartient désormais à l'Assemblée de Corse de définir et de mener sa politique culturelle. L'Etat et la région Corse ont, dans le cadre du contrat de plan, décidé de poursuivre la coopération dans le domaine culturel et se sont assigné les objectifs suivants: mise en place d'un centre dramatique régional, soutien à la production cinématographique et audiovisuelle, promotion du patrimoine historique et archéologique et création d'un musée ethnographique régional; enfin, chaque année, un programme d'intervention concertée de développement culturel sera établi par les partenaires, l'Etat maintenant pour la réalisation de ces objectifs un montant de crédits équivalent à celui qui était attribué auparavant à la maison de la culture. En outre, en 1985, l'Etat a proposé à certaines collectivités locales parmi les plus dynamiques de négocier une convention de développement culturel afin de multiplier en Corse les partenaires et les points d'appui en faveur de la création artistique et de l'action culturelle.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques: Yvelines)

71000. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'état d'abandon inquiétant de la Grande Terrasse et de la Petite Terrasse situées à Saint-Germain-en-Laye, et appartenant au patrimoine national. Il lui signale que des éboulements se sont produits, pouvant mettre en danger la sécurité des promeneurs et des touristes: récemment, un effondrement a eu lieu sur la Grande Terrasse, au-dessus des carrières souterraines, et depuis, le mur de soutènement s'est éboulé sur une trentaine de mètres de longueur entraînant des pierres du couronnement et mettant en péril la balustrade. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de la gravité de la situation, s'il envisage de faire effectuer rapidement des travaux importants de restauration pour la préservation de ce monument historique ou s'il prévoit d'interdire la terrasse au public.

Réponse. - Les services du ministère de la culture ont été récemment avisés de l'écroulement partiel du mur de la Petite Terrasse de Saint-Germain-en-Laye. Le projet de définition des travaux de première urgence est à l'étude et devrait se traduire par l'exécution prochaine de mesures de conservation. De plus une étude architecturale et technique sera établie en automne par l'architecte en chef; elle définira la nature et l'ensemble des interventions qu'il sera nécessaire de mener pour rendre à cette terrasse dans son ensemble un aspect digne de sa renommée. Dans l'attente de ces travaux de première nécessité toutes les dispositions ont été prises pour assurer la sécurité des promeneurs (panneaux signalant le danger et barrières de sécurité). Par ailleurs, le programme de travaux établi par le ministère pour 1985 prévoit la remise en état et l'entretien des plantations, pour lequel 300 000 francs sont prévus cette année, cet effort devant se poursuivre régulièrement les années suivantes. Enfin, les projets de reconstitution des bassins devraient prochainement voir le jour. Les travaux de consolidation du sous-sol et de l'infrastructure du premier bassin sont programmés pour 1985, l'exécution définitive devrait être réalisée en 1986.

DÉFENSE

Armée (armée de terre)

7380. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le C.E.C. 129^e R.I. de Margival doit être dissous. Il souhaiterait connaître les motifs de cette décision, si cette information est exacte.

Réponse. - La dissolution du centre d'entraînement commando (129^e Régiment d'Infanterie) de Margival, à compter du 1^{er} juillet 1985, fait partie des mesures prises en vue de rechercher un meilleur rapport coût/efficacité des installations dont dispose le ministère de la défense.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

48749. - 16 avril 1984. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite du 27 février 1984, au sujet des légitimes préoccupations des personnels universitaires concernant leurs carrières. Il souligne que le projet de décret concernant ces questions, bien loin d'apaiser les inquiétudes, suscite depuis qu'il est connu une déception et une nette opposition exprimées notamment dans le vote négatif de tous les syndicats représentatifs au comité technique paritaire. Une telle situation pèse lourdement dans la réalisation concrète des orientations positives de la loi sur l'enseignement supérieur. Si la titularisation des assistants et les créations de postes intervenues en 1982 et 1983 constituent des avancées appréciables, il convient de poursuivre cet effort, en particulier avec l'attribution de nouveaux moyens pour la rentrée 1984. De même, les principes retenus pour les transformations de postes ou les congés sabbatiques doivent être confirmés et précisés. Enfin, les obstacles à la promotion interne des maîtres assistants et les possibilités extrêmement limitées pour eux d'accès aux carrières de professeurs ne sont pas acceptables. D'une manière générale, l'actuel projet de décret sur les carrières ne semble pas correspondre aux exigences d'une fonction universitaire modernisée et démocratisée. Il ne paraît pas en mesure de répondre aux justes aspirations des personnels en matière de responsabilités, de travail d'équipe et de promotion. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas d'ouvrir avec tous les intéressés de nouvelles discussions pour aboutir en particulier: a) à l'élaboration d'un plan, rendu public, de transformations de postes en vue de réaliser l'intégration de tous les assistants dans un corps de maîtres assistants renoué; b) à l'élaboration d'un plan pluriannuel donnant droit à chaque enseignant chercheur d'obtenir un congé sabbatique dans un délai de sept ans; c) à la levée des obstacles accumulés dans l'accès des assistants à la carrière de maîtres assistants, dans le déroulement de celle-ci, et dans l'accès aux carrières professorales; d) à l'amélioration des statuts et déroulements de carrière des personnels A.T.O.S.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

68344. - 13 mai 1985. - **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 48749 parue au Journal officiel du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La mise en application du décret du 6 juin 1984, relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, s'est accompagnée de différentes mesures pour débloquer les carrières des enseignants chercheurs du supérieur. En ce qui concerne les assistants, dans un délai de quatre ans tous les assistants docteurs actuellement en fonctions auront eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des maîtres de conférences. Dans l'immédiat, la loi de finances pour 1984 a prévu la transformation de 600 emplois d'assistants en emplois de maîtres de conférences. Le budget de 1985 prévoit 850 transformations de cette nature; il est envisagé en gestion d'accroître ce nombre d'environ 300 possibilités supplémentaires. Le programme de transformations porte sur plus de 4 000 emplois. En outre, les emplois créés ou vacants de maîtres assistants (maîtres de conférences dans le nouveau statut) sont en fait pourvus en grande partie par le recrutement d'assistants. C'est ainsi que 738 assistants ont été nommés maîtres assistants au titre des emplois de cette nature publiés en 1984. Pour ce qui est des maîtres assistants, intégrés dans le corps des maîtres de conférences, ils ont bénéficié en 1984 de 500 transformations d'emplois leur permettant d'accéder au corps des professeurs d'universités (2^e classe). Pour 1985, une mesure identique est prévue. En ce qui concerne le régime de congé pour recherches ou conversions thématiques, il convient de noter que les assistants non encore intégrés dans le corps des maîtres de conférences pourront en bénéficier. Pour 1985, 800 semestres de congés, contingent commun à tous les corps de titulaires, sauf les maîtres assistants, ont été prévus, et les modalités d'attribution précisées. En outre, la carrière des enseignants chercheurs du supérieur pourra être améliorée du fait

de la publication du décret du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs. Ce texte permettra, en effet, la prise en compte, sous certaines conditions, des services effectués en qualité d'agent non titulaire, d'enseignant associé, ou d'agent d'un organisme privé. Enfin, pour les personnels A.T.O.S., un projet de décret est en cours d'élaboration. Ce texte vise à titularisation des contractuels type C.N.R.S. du ministère de l'éducation nationale par la transposition du statut-cadre des personnels des établissements publics scientifiques et technologiques fixé par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983. Il est à noter que les personnels techniques titulaires des laboratoires des enseignements supérieurs auront la possibilité de demander individuellement leur intégration dans les nouveaux corps. Par ailleurs, une mobilité significative devrait s'instaurer entre les corps de fonctionnaires préexistants et ceux du nouveau statut, soit par concours internes, soit par des détachements, statutairement autorisés.

Enseignement secondaire (personnel)

57873. - 22 octobre 1984. - **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires qui animent dans chaque établissement scolaire les centres de documentation et d'information. Les différents rapports qui ont été remis au ministre, concernant la rénovation des collèges, ont largement insisté sur l'importance fondamentale de ces centres de documentation et d'information, et sur l'importance de la présence de documentalistes dans les collèges et lycées et L.E.P. Ces C.D.I. sont pourtant animés par des documentalistes dont le statut n'est absolument pas défini. En effet, ils sont adjoints d'enseignement, rémunérés à la basse grille indiciaire du second degré. Il serait souhaitable, dans un premier temps, que les documentalistes-bibliothécaires bénéficient d'un statut et d'une grille indiciaire correspondant à leur formation réelle et identiques à ceux des enseignants. Par ailleurs, la formation proposée à ces documentalistes est insuffisante. Il serait bon que celle-ci soit largement développée. En conséquence il lui demande s'il envisage dans un proche avenir de revaloriser la profession de documentaliste et quelle est la définition qu'il entend donner aux différentes missions des C.D.I. dans les établissements scolaires, dans le cadre de la rénovation de l'enseignement.

Réponse. - Les adjoints d'enseignement exerçant principalement les fonctions de documentalistes-bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. En effet, les dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981 n'ouvrent aux adjoints d'enseignement l'accès à l'échelle de rémunération particulière des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'une durée au moins égale à 9 heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à 10 heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Une mesure tendant à attribuer aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement - déjà proposée lors de la préparation du budget du ministère de l'éducation nationale pour 1986. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient, en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique dont le montant a été revalorisé en dernier lieu à compter du 1^{er} janvier 1983. Il est rappelé que les adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, ainsi que l'a rappelé la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer dans l'état actuel de la réglementation que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes-bibliothécaires ». Par ailleurs, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, est prévu, à compter de la rentrée scolaire de 1985, l'accès exceptionnel de 1 000 adjoints d'enseignement au corps des professeurs certifiés. Ces promotions s'ajouteront aux 300 prévues par la loi de finances pour 1984. D'autre part, la politique constante menée par le ministre de l'éducation nationale en matière de documentation est d'éviter que ces activités soient séparées des fonctions enseignantes. C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été prévu de créer un statut particulier de personnel de documentation dans les établissements scolaires ni de créer une section « documentalistes-bibliothécaires » au C.A.P.E.S. Conformément aux dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, les fonctions de documentalistes-bibliothécaires, dans les centres de documentation et d'information des collèges et des lycées, sont exercées par des personnels relevant de statuts divers : adjoints d'enseigne-

ment, les plus nombreux, mais aussi professeurs agrégés ou certifiés, professeurs d'enseignement général de collèges, professeurs de lycées d'enseignement professionnel, enfin, chargés d'enseignement. Par ailleurs, en raison de la complémentarité qui doit exister, au sein du système éducatif, entre les activités d'enseignement proprement dites et les fonctions de documentation et d'information, il convient de faire remplir ces dernières par des personnels ayant normalement vocation à exercer dans le type d'établissement où est implanté le C.D.I. : cette procédure permet une meilleure adaptation de la documentation à la spécificité de l'enseignement dispensé dans l'établissement. Un groupe de travail, réunissant les différents partenaires intéressés et notamment les représentants des personnels concernés a été constitué pour étudier la situation de ces documentalistes et plus particulièrement les modalités de leur formation et la nature de leur mission. Les propositions formulées par les membres du groupe de travail sont actuellement en cours d'examen.

Drogue (lutte et prévention)

58325. - 29 octobre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la précédente année scolaire 1982-1983, alerté par des mères de famille, des professeurs, des surveillants et, dans certains cas, par des directeurs de collège ou par des proviseurs, il a pu vérifier la place qu'a prise l'utilisation de la drogue de toute catégorie dans un nombre relativement élevé d'établissements scolaires du secondaire. En conséquence, il lui demande si des études et des enquêtes appropriées ont été effectuées pour connaître l'importance qu'a prise l'utilisation de la drogue dans les établissements scolaires et quels sont notamment les types de drogue utilisés et les origines de ces produits.

Drogue (lutte et prévention)

69012. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58325 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La mise en place d'une prévention efficace des conduites déviantes de l'adolescent, qu'il s'agisse des toxicomanies, et notamment d'alcoolisme, ou de délinquance, est une des préoccupations, très actuelles, du ministre de l'éducation nationale, qui considère cette action comme faisant partie de sa mission d'éducation, même si l'usage de produits toxiques n'a pas lieu forcément, tant s'en faut, dans les établissements scolaires. C'est ainsi que, en conformité avec la politique gouvernementale telle qu'elle a été définie par le comité interministériel de lutte contre les toxicomanies, un programme de prévention propre au ministère de l'éducation nationale a été élaboré en la matière dès 1983. Cette politique se fonde sur le constat que la prise de drogue n'est, chez les jeunes, qu'une des manifestations possibles de difficultés éprouvées dans la constitution de leur personnalité. Ces troubles ne peuvent être qu'aggravés par l'absence de communication et de dialogue avec les adultes. C'est pourquoi l'action entreprise par le ministre de l'éducation nationale vise à ne pas répondre seulement à des demandes spécifiques induites par l'usage de drogues illicites, mais également et surtout à intégrer de façon générale la prévention des toxicomanies à l'action éducative en accordant une attention privilégiée aux facteurs relationnels et en aidant les jeunes à se responsabiliser. Dans cette optique, l'accent a été mis sur la formation des adultes : au niveau national, trois sessions organisées en 1983, 1984 et 1985 ont ainsi permis à près de deux cents responsables déjà sensibilisés aux problèmes des toxicomanies (responsables académiques de l'éducation nationale ainsi que représentants nationaux d'autres administrations, de syndicats de personnels de l'éducation nationale, de fédérations et d'associations de parents d'élèves) d'approfondir les connaissances et de discuter ensemble des mesures à mettre en œuvre. Au niveau régional, les responsables académiques ainsi formés organisent chaque année, au profit des cadres des services académiques et départementaux de l'éducation nationale, des réunions d'information destinées à expliquer les objectifs et les méthodes de la nouvelle politique menée. À ces réunions sont invités les représentants des autres administrations concernées, ainsi que des syndicats de personnels de l'éducation nationale et des associations de parents d'élèves. L'objectif visé n'est pas, à ce niveau, de former des spécialistes de toxicomanies, mais de permettre à l'encadrement de jouer le rôle de médiateur qui doit être le sien, en favorisant toutes les initiatives tendant à responsabiliser les élèves. Au niveau local, sont organisés, en liaison étroite avec l'encadrement, des stages au bénéfice des personnels directement

au contact des élèves. Ces stages sont offerts à des personnels volontaires, disposés à jouer un rôle de relais dans la communauté scolaire. La formation dispensée, qui s'adapte aux besoins exprimés, vise principalement à permettre à ces adultes de mieux se situer vis-à-vis des adolescents et d'aider les différents membres de la communauté scolaire à engager avec les jeunes un dialogue ouvert et responsable. D'après une enquête réalisée à la fin de l'année 1984, les personnels de 900 établissements scolaires avaient déjà été concernés par de tels stages. Par ailleurs, une étude a été conduite par l'Institut national de recherche pédagogique sur la consommation de tabac, d'alcool, de drogues parmi un échantillon représentatif des jeunes lycéens parisiens. S'agissant des drogues, il apparaît que 75,4 p. 100 d'entre eux n'en ont jamais pris, que 13,3 p. 100 en ont pris une fois et 11,3 p. 100 plus d'une fois ; parmi les 24,6 p. 100 des jeunes ayant fait usage de la drogue, 9 sur 10 ont essayé ou utilisé le haschich seul. Le pourcentage de jeunes ayant fait usage de l'héroïne ou des drogues autres que le haschich est donc inférieur à 3 p. 100. S'agissant des autres consommations toxiques, on peut noter que plus de 40 p. 100 des jeunes ont une expérience de l'ivresse, et que 7,6 p. 100 ont été ivres trois fois et plus durant les six mois qui précéderont l'enquête. En outre, 19 p. 100 de jeunes fument régulièrement et 7 p. 100 prennent régulièrement des tranquillisants et somnifères. Le type d'établissement fréquenté ne paraît jouer aucun rôle, sinon de façon tout à fait marginale pour le tabac. La catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient la famille n'a d'influence claire que pour l'alcool. Le sexe différencie davantage les consommations (tabac et surtout médicaments pour les filles, alcools et drogues pour les garçons). Mais ce sont surtout les relations avec les parents qui font varier la consommation régulière de produits toxiques : un vécu négatif des relations familiales est en liaison avec une consommation élevée de médicaments ; il a aussi des effets sur la consommation de drogues autres que le haschich. Pour le tabac, l'alcool et le haschich, par contre, la consommation semble moins liée au vécu affectif qu'au contrôle exercé par les parents des activités de leurs enfants. Dans ce contexte, la politique du ministère de l'éducation nationale, qui insiste sur les responsabilités que doivent prendre les adultes dans leurs relations avec les adolescents et qui associe les parents aux actions menées, trouve à la fois tout son sens et ses limites.

Drogue (lutte et prévention)

56326. - 29 octobre 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des cours, appuyés quand c'est possible par des diapositives, sont assurés dans les établissements scolaires du secondaire (L.E.P. compris) jusqu'aux universités, pour démontrer aux élèves et aux étudiants la nocivité de l'utilisation de la drogue, quel qu'en soit le type. En effet, il serait nécessaire au cours d'études appropriées devant les élèves de rappeler avec force et avec foi qu'il n'existe point de drogues plus douces que les autres poisons. Il est nécessaire de démontrer que le premier pas dans le domaine de la recherche d'un rêve artificiel par la drogue amène inévitablement les utilisateurs à se laisser aller aux pires déchéances physiques et intellectuelles.

Drogue (lutte et prévention)

69013. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58326 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La politique de prévention des toxicomanies, telle que le ministère de l'éducation nationale l'a définie jusqu'ici, ne prévoit pas d'enseignement sur les drogues, sinon dans le cadre des deuxième et troisième cycles d'études médicales. Un très large accord s'est, en effet, réalisé non seulement avec les administrations spécialisées et la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, mais aussi avec les représentants des familles, des parents d'élèves et des personnels de l'éducation nationale, pour considérer qu'il fallait proscrire toute information non expressément sollicitée et, au contraire, proportionner les réponses faites aux élèves à l'intérêt et à la connaissance qu'ils manifestent. Ainsi, le cadre de la classe peut être utilisé pour dispenser des éléments d'information indifférenciés si c'est celui qui a été retenu par les élèves pour formuler leurs questions. Cependant, dans la plupart des cas, des réponses modulées sont apportées aux élèves dans les foyers et les clubs rencontre, vie et santé notamment. Ils permettent à des personnes extérieures à l'école et fortes d'une compétence spécifique d'intervenir en liaison, en particulier, avec des enseignants, des assistantes

sociales et des infirmières en fonction dans l'éducation nationale. De tels débats, préparés sérieusement au préalable, peuvent s'appuyer notamment sur un abondant matériel documentaire (brochures, diapositives) préparé par l'éducation nationale et ses établissements publics, tels l'Institut national de la recherche pédagogique, le centre national de la recherche pédagogique, parfois en étroite relation avec d'autres administrations (ministères chargés de la santé, de la jeunesse et des sports) et des structures associées (I.N.S.E.R.M., C.F.E.S.). Une prévention des toxicomanies est également menée dans les universités sous la responsabilité de celles-ci, conformément au principe d'autonomie de ces établissements. Plusieurs services de médecine préventive, qui sont chargés au sein des universités de prévenir les altérations à la santé physique et mentale des étudiants, intègrent dans le cadre de leurs campagnes d'éducation pour la santé une information sur les toxicomanies dans le but d'aider les étudiants à se responsabiliser. Celle-ci, enrichie par la contribution de différentes catégories de personnels médico-sociaux (médecins, assistantes sociales et infirmières), bénéficie également dans certains cas du concours d'organismes extérieurs aux universités tels que les comités régionaux d'éducation pour la santé. La notion de toxicomanie y est appréhendée dans un sens large, incluant les stupéfiants, mais aussi le tabac, l'alcool et les médicaments psychotropes.

Enseignement privé (personnel)

58397. - 29 octobre 1984. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les maîtres de l'enseignement privé enseignant sous délégation rectorale, pour obtenir le financement d'une formation qualifiante. L'A.R.P.E.C., organisme qui reçoit des subventions de l'Etat pour la formation des personnels de l'enseignement privé, ne peut pas prendre en charge ces enseignants, car la convention ne couvre que les maîtres agréés ou contractuels. Le F.O.N.G.E.C.I.F., organisme paritaire agréé par l'Etat pour financer les congés individuels de formation, ne prend pas non plus en charge ces enseignants, car payés par l'Etat et considérés par lui de droit public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre le droit à une formation qualifiante.

Réponse. - En l'état actuel des textes, les obligations qui incombent à l'Etat en matière de formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat sont celles fixées par l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. Selon ces dispositions, l'Etat a la charge du financement de la formation des maîtres habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés sous contrat. Ce texte ne permet pas de comprendre les délégués rectoraux parmi les bénéficiaires des actions de formation subventionnées par l'Etat. Au demeurant, des mesures d'accès au contrat sont à l'étude au ministère de l'éducation nationale en faveur des délégués rectoraux justifiant d'une ancienneté de service suffisante.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

80691. - 17 décembre 1984. - A propos de l'indemnité de logement servie aux instituteurs, **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa réponse à la question écrite de son collègue Roger Lestas parue au *Journal officiel* du 20 juin 1983 sous le n° 34251. Il apparaît que cette réponse n'a pas prévu le cas particulier d'un instituteur adjoint de sa circonscription qui est entré il y a près de quinze années dans un logement réservé par la commune aux instituteurs adjoints et qui, sans déménager, s'est retrouvé, par la grâce de « désaffectations », demandées et obtenues par la commune, être occupant à « titre précaire et révocable », ainsi que le stipule le bail qu'il a été amené à signer, d'un logement affecté à la direction de l'école. L'on comprendra que, dans de telles conditions, l'instituteur en question ait songé à accéder à la propriété pour mettre sa famille à l'abri d'une expulsion possible. Ce pourquoi on le sanctionne aujourd'hui, le privant du versement de l'indemnité de logement, en vertu de la « jurisprudence constante tant des tribunaux administratifs que du Conseil d'Etat » selon laquelle « la commune se trouve déliée de toute obligation à l'égard des instituteurs qui ont choisi pour quelque raison que ce soit de ne pas ou de ne plus occuper le logement de fonction convenable fourni par la commune ». Ne peut-on considérer, dans le cas cité, que l'administration, par la désaffectation du logement d'instituteurs et sa transformation en logement affecté à la direction d'école, a contrainit l'intéressé à déménager, le privant d'un logement « convenable » puisque « précaire ».

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de leur verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable - dont la notion a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 - qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 n'a pas modifié cette règle qui est en conséquence toujours en vigueur. Au cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, la position prise à l'égard de l'intéressé est en conformité avec la règle mentionnée ci-dessus.

Enseignement (personnel)

60780. - 17 décembre 1984. - **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants non titulaires à l'étranger. Les personnels concernés expriment leur inquiétude devant le retard de la publication de la circulaire concernant les mesures de titularisation à l'étranger. Ils réclament des mesures s'appliquant simultanément aux non titulaires relevant des décrets du 17 juillet 1984 et aux non titulaires qui relèvent de la poursuite de l'application de la loi du 5 avril 1937 conformément aux engagements du Gouvernement lors des débats parlementaires en vue de l'adoption de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, engagements complétés par un arbitrage du Premier ministre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la titularisation rapide des personnels concernés.

Enseignement (personnel)

68335. - 13 mai 1985. - **M. Georges Bustin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 60780 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les conditions d'application des décrets du 17 juillet 1984 ont fait l'objet de la note de service n° 85-171 du 24 avril 1985 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 18, du 2 mai 1985. Ainsi, les personnels non titulaires exerçant à l'étranger peuvent-ils bénéficier également des mesures de titularisation prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ces mesures permettront, grâce à un plan de cinq ans qui prend effet rétroactivement au 1^{er} septembre 1984, d'assurer aux personnels de coopérations une intégration dans la fonction publique dans des conditions similaires à celles dont ont bénéficié les maîtres auxiliaires employés en France. Les premières nominations seront annoncées dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire 1985-1986. Les agents qui ne relèvent pas de l'application des décrets susvisés bénéficieront quant à eux de l'application de la loi du 5 avril 1937 dans le cadre d'un plan de quatre ans qui prendra effet au 1^{er} septembre 1985. Le dépôt des candidatures à ce dernier titre s'effectuera avant la fin de l'année civile 1985, en même temps que se mettra en place la seconde phase d'application des décrets du 17 juillet 1984.

Enseignement secondaire (personnel)

60788. - 17 décembre 1984. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de C.I.O. Dans la circulaire n° 83-268 du 11 juillet 1983 concernant l'opération dite des 16-18 ans, il est écrit : « Lorsqu'un établissement d'appui de G.R.E.T.A. signe une convention pour le compte d'un C.I.O. et assure la gestion financière de la P.A.I.O., je vous rappelle que le C.I.O. garde la responsabilité technique du dispositif. » Le directeur de C.I.O. se trouve donc responsable technique alors qu'il est le seul à ne percevoir aucune indemnité au titre de cette opération. Le chef d'établissement d'appui du G.R.E.T.A. perçoit une indemnité sur

les heures de stages, l'intendant une indemnité sur les fonds, etc. Au titre de son corps d'origine, le directeur de C.I.O. perçoit une seule indemnité dite de sujétion d'un montant mensuel de 84 francs à 178 francs. Le chef d'établissement d'appui du G.R.E.T.A. perçoit des indemnités d'un montant global 70 fois supérieur. Il lui demande si le Conseil d'Etat et la Cour des comptes pourraient être consultés, pour avis, par ses soins, afin de vérifier s'il n'y a pas un abus de pouvoir en demandant à des fonctionnaires percevant des indemnités dérisoires d'assumer des responsabilités dont se dégageant ceux qui bénéficient d'indemnités 70 fois supérieures. Dans certains cas, le montant des indemnités perçues par le chef d'établissement d'appui du G.R.E.T.A. (non compris le traitement) est supérieur au traitement annuel d'un directeur de C.I.O.

Enseignement secondaire (personnel)

68351. - 13 mai 1985. - **M. Emile Jourdan** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 60788 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les personnels de direction et de gestion qui apportent leur concours aux activités de formation continue des établissements publics d'enseignement sont rémunérés selon les dispositions du décret n° 68-536 du 23 mai 1968, de ses circulaires d'application n° 73-341 du 10 août 1973 et n° 77-018 du 12 janvier 1977 et du décret n° 79-915 du 17 octobre 1979. Ces textes ne prévoient pas de rémunération pour les activités d'accueil, d'information et d'orientation assurées dans les établissements. Les personnels en question ne perçoivent donc pas d'indemnités spécifiques au titre de la responsabilité financière d'une permanence d'accueil, d'information et d'orientation. Sous cet angle, leur situation ne diffère donc pas de celle des directeurs de C.I.O. qui en assurent la responsabilité technique.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise)

60878. - 17 décembre 1984. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée de Gonesse, dans le Val-d'Oise. Les personnels, les parents d'élèves de cet établissement réclament avec raison une amélioration des conditions d'accueil et d'enseignement qu'il offre. Ses locaux, fréquentés par plus de 1 300 jeunes, n'offrent pas, en effet, les conditions d'hygiène et de sécurité suffisantes. Le délabrement des salles de classe, des abords du lycée, l'insuffisance du budget de chauffage, le manque de chaises et de tables, comme l'insuffisance des effectifs de personnels enseignants, surveillants, administratifs et de services, constituent de graves obstacles au fonctionnement normal de l'établissement. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour permettre au lycée de Gonesse de contribuer à élever la qualité de l'enseignement secondaire et à rénover le système éducatif.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise)

68355. - 13 mai 1985. - **M. Robert Montdargent** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 60878 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le montant des crédits de fonctionnement des lycées mis à la disposition des recteurs a été déterminé en fonction du volume des dotations votées par le Parlement pour le budget de l'éducation nationale. En application des mesures de déconcentration, les recteurs procèdent de façon globale à la répartition des crédits entre les différents lycées de leur académie compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, mode de chauffage, etc.) et des conditions de fonctionnement propres à certains établissements (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles...). Il revient ensuite aux conseils d'établissement, dans le cadre de leur autonomie de gestion, de se prononcer sur l'ensemble des moyens dont ils disposent (subventions de l'Etat attribuées par le recteur et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, supplément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier, frais d'administration, etc.) suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Certes,

dans le contexte résultant de la politique de rigueur actuelle, de tels choix budgétaires sont parfois délicats, mais il faut rappeler l'effort important consenti les années précédentes pour une remise à niveau des dotations de fonctionnement, qui ont au total été globalement augmentées de 55 p. 100 entre le collectif de 1981 et le budget de 1984. En ce qui concerne l'année 1985, et malgré le report au 1^{er} janvier 1986 de la date d'intervention du transfert et des compétences relatives aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges, le montant des dotations a pu être soustrait à la mesure générale d'économie de 2 p. 100 applicable à l'ensemble des moyens de fonctionnement de tous les services de l'Etat. En ce qui concerne les moyens affectés en chauffage, il est encore difficile, à cette époque de l'année, de faire le bilan du surcoût provoqué par la période de froid de janvier ; le déficit qu'elle pourrait entraîner dépend, en effet, des conditions climatiques qui présideront aux derniers mois de l'année. Si certains établissements se trouvaient particulièrement en difficulté à la fin de l'exercice budgétaire, il appartiendrait aux recteurs d'examiner la situation et de réajuster éventuellement leur dotation dans la limite des crédits qui pourraient alors être dégagés sur l'ensemble du budget du département. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire qu'en matière d'investissements, la politique de déconcentration administrative confiée au commissaire de la République de région le soin d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements du second degré pour lesquels il est susceptible d'accorder des subventions pour aider au financement des dossiers présentés par les communes propriétaires des bâtiments. Dans ce contexte, il appartient à la commune de présenter d'abord ses projets de travaux au commissaire de la République de département. Pour ce qui est de la sécurité du lycée de Gonesse, celui-ci, depuis sa construction en 1970, a bénéficié en 1976 d'importants travaux de mise en sécurité, entièrement financés par l'Etat et dont le coût s'est élevé à 688 193 francs. Cette année, une subvention de l'Etat de 313 834 francs va permettre à la ville de réaliser la réfection des installations électriques dont le coût s'élève à 430 000 francs. En outre, dans les prochains jours, il va être remédié aux insuffisances du système d'alarme constatées lors du dernier exercice d'évacuation, mais il ne s'agit là que de l'entretien du système en place. Toutes ces interventions visent à assurer ou restaurer la sécurité de l'établissement. En matière d'emplois, malgré le contexte de rigueur budgétaire, l'éducation nationale bénéficie d'une situation relativement privilégiée ; son budget pour 1985 présente en effet un solde net de 2 355 emplois, dont 1 685 nouveaux pour la section scolaire (au bénéfice des collèges, lycées et L.E.P.), s'ajoutant aux quelque 35 000 emplois ou équivalents-emplois créés depuis 1981. Par ailleurs, 1 000 nouveaux emplois de professeur de lycée ont été dégagés et viennent d'être mis à la disposition des recteurs en vue de la prochaine rentrée. La répartition de ces moyens a été effectuée avec la volonté de corriger en priorité les écarts constatés entre académies, et la majorité des emplois créés a donc été réservée aux académies les plus déficitaires. L'académie de Versailles a été l'une de celles qui ont bénéficié de cette politique ; il lui a en effet été attribué, au titre de la rentrée 1985, un contingent de 34 emplois de professeur de lycée. Une nouvelle enveloppe de 72 emplois de professeur de lycée, dont 19 pour l'enseignement des sciences naturelles, vient d'être accordée au recteur de Versailles. S'agissant de la surveillance, l'accroissement du nombre de personnels affectés à cette tâche ne permet pas, à lui seul, d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes qui se posent en ce domaine. Il est en effet apparu nécessaire de rechercher de nouvelles orientations, notamment en matière d'action éducative, avec le souci d'éveiller la conscience des élèves à leur propre responsabilité et au respect d'autrui. A cet égard, l'encadrement pédagogique et éducatif a été accru grâce aux créations d'emplois de conseiller principal d'éducation stagiaire. En vertu des mesures de déconcentration administrative, il appartient au recteur d'implanter dans les lycées de son ressort les emplois d'enseignement et d'éducation d'administration et de service dont il dispose, en procédant, si nécessaire et par souci d'équité, à des transferts de moyens entre certains établissements. Il peut cependant être précisé que d'ores et déjà la dotation en emplois de personnel non enseignant du lycée de Gonesse, qui dispose de vingt postes de personnel ouvrier et de service, de cinq postes de personnel administratif et de quatre postes de personnel de laboratoire, est tout à fait conforme aux normes en vigueur dans l'académie de Versailles. Le ministre de l'éducation nationale ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à prendre l'attache du recteur de l'académie de Versailles afin d'examiner dans le détail la situation du lycée de Gonesse par rapport à celle des autres établissements de l'académie, et les possibilités qui s'offriraient de lui attribuer éventuellement des moyens supplémentaires au titre de la rentrée 1985, seule une approche locale pouvant apporter tous éclaircissements souhaitables sur ces questions.

Etrangers (étudiants)

61187. - 24 décembre 1984. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que parmi les tâches culturelles de la France, devrait figurer la formation d'enseignants, de techniciens et de personnels de tous ordres en provenance des pays ex-colonisés devenus indépendants mais dont la langue française reste la langue officielle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'étudiants des deux sexes appartenant aux pays ex-colonisés, mais de langue française, sont inscrits dans les universités françaises : globalement et dans chacune des universités d'accueil. Il lui demande, en outre, quelles sont les aides financières : bourses, prêts d'honneur, etc. qui sont accordés aux étudiants des pays ex-colonisés de langue française qui étudient en France pour devenir des enseignants, des ingénieurs, des techniciens de tous ordres, etc. Il lui demande aussi de préciser quelles sont les conditions d'accueil mises en place : logement, nourriture, etc. pour permettre à ces étudiants, une fois formés en France, d'être liés à notre pays par des souvenirs humains qui sont ceux qui marquent le plus les hommes quelle que soit leur race ou leur couleur.

Etrangers (étudiants)

69543. - 3 juin 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61187 parue au Journal officiel du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont en principe réservées aux étudiants français. Toutefois, en application d'accords internationaux, certains étudiants étrangers peuvent également en bénéficier sous certaines conditions et quelle que soit leur nationalité. Parmi ceux-ci figurent ceux qui déterminent le statut de réfugié, attesté par la possession de la carte délivrée par l'office français de protection des réfugiés ou apatrides, et, depuis la rentrée 1982, ceux qui résident en France avec leur famille (père, mère et, le cas échéant, autres enfants à charge) depuis au moins deux ans. Les renseignements statistiques concernant les bourses d'enseignement supérieur attribuées au cours des deux dernières années universitaires aux étudiants étrangers originaires des pays autrefois membres de la communauté française apparaissent dans les tableaux ci-après. Il faut toutefois souligner que ces indications, regroupées par disciplines incluant tous les cycles d'études, comprennent également, au niveau du 3^e cycle qui est différencié, les allocations de recherche attribuées au-delà du diplôme d'études approfondies ou du diplôme d'études supérieures spécialisées par le ministère de la recherche et de la technologie, aides qu'il n'est pas possible de distinguer des allocations d'études que le ministère de l'éducation nationale accorde pour la préparation du D.E.A. ou du D.E.S.S. Il n'est pas non plus possible d'individualiser, dans les colonnes « Autres pays d'Afrique » et « Total Asie », les étudiants boursiers originaires des pays africains anciennement membres de la communauté française autres que ceux mentionnés dans les colonnes précédentes et ceux en provenance de l'ancienne Indochine française. En ce qui concerne les prêts d'honneur, aucun étudiant étranger ne peut actuellement en bénéficier, le décret du 1^{er} septembre 1934 réservant impérativement cette aide aux seuls étudiants de nationalité française. Sur le plan de la couverture sociale, les ressortissants des pays anciennement colonisés par la France bénéficient du régime de sécurité sociale des étudiants dans les mêmes conditions que les étudiants français dans la mesure où leur pays d'origine a conclu avec la France une convention en matière de sécurité sociale. En outre, l'ensemble des étudiants des pays ex-colonisés de langue française inscrits dans les universités françaises bénéficient, au même titre que tous les étudiants, des examens médicaux organisés par les services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive. Par ailleurs, les étudiants étrangers peuvent bénéficier d'une bourse du Gouvernement français attribuée par le ministère des relations extérieures ou de la coopération. Ils peuvent être admis en résidence universitaire. Au 1^{er} mars 1984, 17 829 étudiants étrangers étaient en résidence universitaire, représentant 17,6 p. 100 de l'ensemble des étudiants logés en cités par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. De plus, la Fondation de la cité internationale universitaire de Paris, dotée d'une capacité d'environ 5 000 lits accueille plus de 70 p. 100 d'étudiants étrangers de haut niveau. Enfin, ces étudiants peuvent bénéficier de l'aide du fonds de solidarité universitaire sous forme de prêts ou de dons ; ainsi en 1982-1983, 37,7 p. 100 des crédits de ce fonds de solidarité ont été attribués à des étudiants étrangers alors que ces derniers ne représentaient que 12,5 p. 100 des bénéficiaires des œuvres universitaires.

*Elèves et étudiants étrangers boursiers des établissements publics et privés d'enseignement supérieur
(France sans T.O.M.), année universitaire 1982-1983 (pays d'origine)*

Disciplines	Algérie	Maroc	Tunisie	Sénégal Côte-d'Ivoire Cameroun	Autres pays d'Afrique	Total Afrique	Total Asie
C.P.G.E., S.T.S.	289	41	11	1	6	348	58
Droit, sciences économiques dont, 3 ^e cycle :							
Etablissements publics	351	64	55	14	106	590	63
Etablissements privés	7	1	-	1	6	15	3
Lettres, dont 3 ^e cycle :							
Etablissements publics	449	102	32	9	62	654	56
Etablissements privés	10	1	-	-	5	16	-
Sciences et techniques, dont 3 ^e cycle :							
Etablissements publics	173	74	30	4	43	324	237
Etablissements privés	9	9	8	1	5	32	19
I.U.T.	141	35	10	3	6	195	84
Médecine, pharmacie, odontologie, dont 3 ^e cycle :							
Etablissements publics	152	39	37	2	14	244	192
Etablissements privés	1	1	-	-	-	2	2
Pluridisciplinaire et gestion dont, 3 ^e cycle :							
Etablissements publics	14	2	3	-	10	29	11
Etablissements privés	-	-	-	-	1	1	-
Total général	1 569	357	178	33	247	2 384	701
Dont total réfugiés	3	22	2	3	194	224	506

Source S.I.G.E.S.

*Elèves et étudiants étrangers boursiers des établissements publics et privés d'enseignement supérieur
(France sans T.O.M.), année universitaire 1983-1984 (pays d'origine)*

Disciplines	Algérie	Maroc	Tunisie	Sénégal Côte-d'Ivoire Cameroun	Autres pays d'Afrique	Total Afrique	Total Asie
C.P.G.E., S.T.S.	248	84	37	5	6	380	68
Droit, sciences économiques dont, 3 ^e cycle :							
Etablissements publics	441	113	82	18	121	775	70
Etablissements privés	13	2	1	-	7	23	1
Lettres dont, 3 ^e cycle :							
Etablissements publics	520	164	62	12	47	805	76
Etablissements privés	18	4	1	1	6	30	3
Sciences et techniques dont, 3 ^e cycle :							
Etablissements publics	249	116	37	9	62	473	263
Etablissements privés	13	22	9	2	11	57	17
I.U.T.	168	41	15	5	4	233	91
Médecine, pharmacie, odontologie dont, 3 ^e cycle :							
Etablissements publics	205	80	47	6	18	356	195
Etablissements privés	1	-	-	-	-	1	2
Pluridisciplinaire et gestion dont, 3 ^e cycle :							
Etablissements publics	20	8	3	3	5	39	15
Etablissements privés	-	-	-	-	1	1	-
Total général	1 851	606	283	58	263	3 061	778
Dont total réfugiés	1	4	6	8	189	208	615

Source S.I.G.E.S.

Enseignement (personnel)

01501. - 31 décembre 1984. - M. Yves Lanclon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la candidature à un poste de psychologue scolaire peut être refusée à un fonctionnaire remplissant toutes les conditions administratives et en particulier la possession du diplôme universitaire de psychologie scolaire, sous le motif que ce diplôme n'a pas été

obtenu à l'issue d'un détachement par l'éducation nationale. Or, le diplôme universitaire de psychologie scolaire est acquis par tous les candidats quels qu'ils soient par la passation des mêmes examens et épreuves, dans les mêmes conditions. Est-il légal alors qu'une demande de poste soit rejetée sous le motif que le diplôme universitaire de psychologie scolaire a été obtenu en candidat libre. Par ailleurs, et sur le plan général, serait-il légal

qu'une discrimination quelconque soit introduite dans le mouvement des personnels entre titulaires du même diplôme, mais ayant obtenu ce diplôme à l'issue d'un détachement pour les uns et hors détachement pour les autres.

Enseignement (personnel)

66739. - 15 avril 1985. - **M. Yves Lancien** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61501 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984, relative aux conditions nécessaires pour poser sa candidature à un poste de psychologue scolaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, deux conditions essentielles sont exigées pour être nommé en qualité d'instituteur titulaire chargé des fonctions de psychologue scolaire : appartenir au corps des instituteurs de l'enseignement public ; avoir satisfait aux épreuves du diplôme de psychologie scolaire délivré par un institut de psychologie d'université. Or ces épreuves se déroulent à la fin d'un stage de deux ans auquel doivent préalablement être admis les candidats à ce diplôme. Le recrutement et l'admission à cette formation a fait l'objet d'une circulaire n° 82-549 du 22 novembre 1982 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 42 du 2 décembre 1982), reconduite chaque année. Y sont précisées à l'annexe I les conditions exigées des candidats pour participer à ce stage : être âgé de quarante ans ; être instituteur titulaire de l'enseignement public et posséder les titres requis pour l'accès à l'enseignement universitaire ; avoir exercé effectivement les fonctions d'instituteur pendant cinq ans au moins. Or les candidats libres ne sont pas soumis à ces exigences. Ce texte prévoit également que les inspecteurs d'académie n'envoient en stage qu'un nombre de maîtres correspondant exactement à leurs besoins réels et aux moyens en postes de cette nature dont ils disposent. La formation des instituteurs prévus pour occuper ces emplois demande une prévision à moyen terme (deux années) et une dépense correspondant à deux années de traitement : ces stages de formation sont rémunérés. Toutefois, un projet de loi relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue est actuellement soumis au Parlement. Des dispositions législatives nouvelles seraient susceptibles d'entraîner dans l'avenir des modifications quant aux modalités de recrutement des psychologues scolaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

81590. - 14 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa conférence de presse du 19 novembre 1984, il a affirmé un certain nombre de principes qui doivent guider l'action de rénovation des établissements d'enseignement. Il y affirme notamment l'importance qu'il attache aux relations inter-établissements. Ces relations, selon lui, doivent couvrir un bassin de recrutement d'un lycée (c'est-à-dire un district) ou atteindre la dimension d'un bassin d'emploi. Il lui demande sous quelle forme il envisage le développement de ces relations et, ce développement exigeant le déplacement d'élèves, qui aura la charge du transport de ceux-ci. Si le conseil général devait financer ces transports, cela constituerait une charge supplémentaire pour son budget. Il lui demande aussi si cette charge supplémentaire, qui serait en fait liée à une expérience de nature pédagogique menée par l'Etat, donnerait lieu à compensation.

Réponse. - L'adaptation des lycées aux besoins de la nation rend effectivement nécessaire la collaboration entre établissements d'une même aire géographique pour mieux coordonner l'offre de formation et éviter l'isolement des établissements, préjudiciable à la qualité du système éducatif. Cette collaboration s'inscrit dans le cadre de l'autonomie des établissements reconnus par la loi du 22 juillet 1983 modifiée par celle du 25 juillet 1985 et s'exerce dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires. A ce titre, des établissements voisins peuvent notamment étudier en commun et proposer au recteur une répartition plus adaptée des enseignements généraux ou techniques inspirée par le souci d'offrir des formations mieux adaptées et implantées d'une manière plus judicieuse. Il appartient ensuite au recteur de donner suite ou non à ces propositions en vertu du pouvoir qu'il détient d'arrêter la structure pédagogique générale des établissements, en tenant compte du schéma prévisionnel des formations établi par le conseil régional. L'initiative ainsi donnée aux établissements apparaît donc comme une mesure facilitant des décisions administratives nécessaires au fonctionnement général du service. Il n'y a donc aucune raison pour qu'elle soit, en elle-même, dispendieuse. Il est même probable qu'elle contri-

buerait à rendre le service de l'enseignement plus performant et, de ce fait, à conférer aux dépenses publiques une plus grande efficacité.

Enseignement secondaire (personnel)

82520. - 28 janvier 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les adjoints d'enseignement (A.E.) ont été invités à présenter leur demande en vue d'être intégrés dans le corps des professeurs certifiés. En février 1984, un bulletin d'information diffusé par une organisation syndicale faisait état de ce que le budget pour 1984 prévoyait l'intégration supplémentaire de 300 A.E. dans le corps des professeurs certifiés, le recrutement habituel dans la limite du 1/9 du nombre de postes offerts, dans chaque discipline, au concours du C.A.P.E.S. étant maintenu. L'information en cause précisait par ailleurs qu'un décret était en préparation concernant les candidatures des A.E. âgés de plus de quarante ans et ayant enseigné pendant au moins dix ans mais sans préciser le nombre de nominations prévues. De plus, il était indiqué que ces nominations se feraient sans reclassement des intéressés, mais en rattachant ceux-ci à l'échelon des certifiés correspondant à l'indice détenu par les A.E. ou à celui immédiatement supérieur. Par la suite, en novembre 1984, un établissement d'enseignement faisait savoir par un avis affiché que « les professeurs pouvant prétendre à leur inscription sur la liste d'aptitude au grade de professeur certifié sont priés de consulter le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 37 du 18 octobre 1984 et de signaler leur candidature au secrétariat du collège ». Or le *Bulletin officiel* en question ne comportait aucune information sur ce sujet et, fin novembre, rien n'était encore paru concernant ce problème. Les enseignants concernés ont été alors invités à remplir un dossier demandant leur accès dans le corps des certifiés. Ce dossier, qui consistait en une simple feuille ronéotypée, comportait une rubrique se référant à un « recrutement exceptionnel » et renvoyait à une note de service « jointe » qui, en fait, ne l'était pas. Cette note est, par ailleurs, totalement inconnue, tant du secrétariat de l'établissement que des services administratifs du rectorat. Cette procédure apparaît pour le moins curieuse car elle consiste à faire signer, par les adjoints d'enseignement intéressés par leur promotion professionnelle, un document n'offrant aucune garantie et ne s'appuyant sur aucun texte officiel, les renseignements relatifs à ce recrutement exceptionnel n'émanant en fait que d'organismes syndicaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la procédure singulière utilisée et de lui préciser, en lui indiquant les références des textes concernés, les modalités de candidatures à l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, dans le cadre de ce recrutement exceptionnel.

Réponse. - Le recrutement exceptionnel d'adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés a fait l'objet des mesures nouvelles n° 03-12-04 et n° 04-12-02 au budget de 1984 et n° 03-12-03 et n° 04-12-03 du budget de 1985. Les conditions et modalités de ce recrutement doivent être fixées par un décret à caractère statutaire non encore publié à ce jour. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation nationale ne s'est pas cru autorisé à diffuser les informations signalées par l'honorable parlementaire. Néanmoins, l'état d'avancement du dossier a permis récemment de publier de premières indications, qui figurent dans la note de service n° 85-125 du 29 mars 1985 publiée au *B.O.E.N.* n° 14 du 4 avril 1985. Les adjoints d'enseignement candidats devront remplir à la date de la rentrée de l'année scolaire 1985-1986 les conditions d'âge et de services définies à l'article 5 (2°) a du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972. Une liste d'aptitude particulière sera établie en vue de ce recrutement exceptionnel. Le projet de décret prévoit que les professeurs certifiés stagiaires, qui seront placés dans leur corps d'origine en position de détachement pendant la durée du stage, seront classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait, dans leur ancien corps, la promotion à l'échelon supérieur où s'ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résulterait de leur dernière promotion. La titularisation des professeurs certifiés stagiaires interviendra après un stage probatoire d'une année scolaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

62723. - 28 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été depuis 1980, année par année, le nombre de décisions autorisant l'ouverture de classes préparatoires aux B.T.S. et à l'enseignement supérieur dans les établissements publics et dans les établissements privés d'enseignement. Pour ces mêmes années, il lui demande quel avait été le nombre des demandes formulées et le nombre des élèves qui ont pu être accueillis du fait de ces créations. Il lui demande enfin quel est l'objectif en 1985.

Réponse. - L'accès d'un plus grand nombre de jeunes aux formations de niveau III constitue un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Ainsi, de 1980 à 1984, le dispositif de formation aux brevets de techniciens supérieurs organisé dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale s'est augmenté de 351 divisions de première année. Compte tenu de ces ouvertures, et de l'effort réalisé parallèlement pour porter l'ensemble des sections existantes à leur capacité d'accueil optimale, l'effectif des sections de techniciens supérieurs (première année) qui était de 20 260 élèves à la rentrée de 1979, est passé à 29 961 élèves à la rentrée de 1984, soit une progression en cinq ans de 9 701 élèves (plus 47,8 p. 100). Le tableau ci-après fait apparaître, pour chacune des rentrées considérées, le nombre des divisions nouvelles mises en place ainsi que le nombre correspondant d'élèves inscrits. Il convient de préciser, au sujet de l'effectif de ces premières années (7 373 élèves), que dans bien des cas les sections n'atteignent leur plein développement que lors de la seconde année de fonctionnement. En ce

qui concerne le nombre de demandes d'ouverture de sections de techniciens supérieurs présentées au cours de la période considérée, la nouvelle procédure mise en place ne permet pas un recensement année par année. Pour les rentrées antérieures à 1983, le nombre des demandes transmises par les recteurs avait été de 149 en 1982 et de 68 en 1981. Mais, depuis la rentrée 1983, les sections de techniciens supérieurs font l'objet d'un programme pluriannuel de développement établi à l'administration centrale, à partir des propositions retenues par les recteurs parmi les demandes des établissements après étude d'opportunité au plan régional et présentées suivant un calendrier de réalisation. La nécessité de veiller au plan national à un équilibre du développement de deux spécialités, par exemple, ou de tenir compte du plan de formation des professeurs, c'est le cas notamment pour les préparations au B.T.S. services informatiques, peuvent conduire à programmer l'ouverture d'une section à une rentrée plus lointaine que celle proposée par les autorités académiques. En ce qui concerne les perspectives de développement, il est procédé actuellement, à l'étude de réajustements éventuels du volet prévisionnel du programme devant prendre effet à la rentrée 1985. Compte tenu en outre des opérations qui pourront être réalisées au titre de l'opération d'accueil supplémentaire « 60 000 jeunes », l'augmentation du nombre des sections de techniciens supérieurs qui seront ouvertes à la prochaine rentrée scolaire devrait être de l'ordre de 80 divisions. Nombre de divisions nouvelles de sections de techniciens supérieurs (1^{re} année) avec leurs effectifs, ouvertes de 1980 à 1984 dans les lycées placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale :

	ANNÉES SCOLAIRES				
	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985
Filière électro-nique	8 divisions (152 élèves)	30 divisions dont 1 dans les D.O.M.-T.O.M. (636 élèves)	20 divisions (401 élèves)	48 divisions dont 1 dans les D.O.M.-T.O.M.	33 divisions (718 élèves)
Autres sections relevant du secondaire.....	11 divisions dont 1 dans les D.O.M.-T.O.M. (174 élèves)	12 divisions dont 1 dans les D.O.M.-T.O.M. (202 élèves)	15 divisions (222 élèves)	13 divisions (249 élèves)	13 divisions (269 élèves)
Secteur tertiaire	22 divisions (472 élèves)	28 divisions dont 1 dans les D.O.M.-T.O.M. (631 élèves)	34 divisions dont 1 dans les D.O.M.-T.O.M. (816 élèves)	24 divisions dont 3 dans les D.O.M.-T.O.M. (527 élèves)	40 divisions (976 élèves)
Total.....	41 divisions dont 1 dans les D.O.M.-T.O.M. (798 élèves)	70 divisions dont 3 dans les D.O.M.-T.O.M. (1 469 élèves)	69 divisions dont 1 dans les D.O.M.-T.O.M. (1 439 élèves)	85 divisions dont 4 dans les D.O.M.-T.O.M. (1 704 élèves)	86 divisions (1 963 élèves)
	Effectif moyen par division (20 élèves)	Effectif moyen par division (21 élèves)	Effectif moyen par division (21 élèves)	Effectif moyen par division (20 élèves)	Effectif moyen par division (23 élèves)

Total général : 351 divisions, 7 373 élèves

En ce qui concerne les établissements d'enseignement privés, les données statistiques disponibles, qui figurent ci-après, ne couvrent que les trois dernières rentrées scolaires, de 1982 à 1984. En effet ce n'est qu'à compter de la rentrée scolaire de 1982 et conformément aux dispositions de la note de service n° 82-209 du 19 mai 1982 relative aux décisions intervenant en matière d'ouvertures de classes ou de sections pour des formations faisant suite au baccalauréat dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, que les demandes de mise sous contrat de classes de cette nature sont instruites au niveau national et font l'objet d'une décision ministérielle. Les demandes de mises sous contrat antérieures à cette date ont été instruites par les commissaires de la République en liaison avec les autorités académiques. Rentrée 1982 : demandes présentées, 50 ; mises sous contrat accordées, 31. Rentrée 1983 : demandes présentées, 96 ; mises sous contrat accordées, 47. Rentrée 1984 : demandes présentées, 53 ; mises sous contrat accordées, 21.

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires)

63021. - 4 février 1985. - Des parents d'élèves élus au conseil d'école souhaitent, à tout moment, et sans accord préalable du

maire ou de son adjoint, exercer un contrôle sur la qualité et la quantité de ce qui est servi, dans les restaurants scolaires aux enfants du premier degré **M. Jean-Pierre Le Condle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ce contrôle peut effectivement s'exercer de manière imprévue.

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires)

66666. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Le Condle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63021 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les cantines et restaurants d'enfants attachés aux écoles maternelles et élémentaires sont organisés en application de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié qui prévoit qu'en dehors des heures d'activités scolaires, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école à la demande du comité des parents, soit par la commune, soit par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 après entente, dans le premier cas, avec l'ins-

pecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et après accord du maire et de l'inspecteur d'académie dans le second cas. Le service de cantine constitue donc en fait un service dont la mise en place et le contrôle incombent à l'organisateur et rien ne permet au ministre de l'éducation nationale, en l'état actuel de la réglementation, d'autoriser les mesures de contrôle évoquées par l'honorable parlementaire. Il reste cependant que le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance aux questions touchant aux cantines, en particulier en ce qui concerne la qualité des repas servis aux élèves. Dans cette perspective la note de service n° 82-598 du 21 décembre 1982 : « Éducation et nutrition : premières recommandations scolaires. - Sensibilisation, information et formation des enseignants et des différents personnels concernés », énonce un certain nombre de suggestions allant dans ce sens, préconise différentes formes de collaboration avec tous les agents qui coopèrent aux activités de restauration scolaire et suscite la mise en œuvre de structures administratives adéquates. Il y a lieu de noter par ailleurs que les nouveaux textes réglementant le conseil d'école (qui seront applicables à partir de la prochaine rentrée scolaire) prévoient que ce conseil composé de parents d'élèves en nombre égal à celui des maîtres, donnera son avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école et en particulier sur les restaurants d'enfants. Ceci doit donc permettre aux parents des élèves concernés d'être associés encore plus étroitement qu'auparavant à l'organisation et au contrôle des services de restauration scolaire. En matière de contrôle pratiqué sur les cantines et restaurants d'enfants, il convient de rappeler les actions exercées tant par les services de la santé scolaire que par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire, dont les activités s'étendent à toute la restauration collective et en particulier à celle de l'enseignement qui en constitue un secteur important. Les contrôles effectués par ce dernier ne se limitent pas à l'inspection des denrées alimentaires mais s'étendent également à la vérification de l'état de santé et l'hygiène du personnel, de l'environnement et de la manipulation des denrées alimentaires.

Enseignement (manuels et fournitures)

63027. - 4 février 1985. - Mme Marie-France Lecur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le coût des manuels scolaires pour la collectivité, aux niveaux primaire et collégiaux, et pour les parents, au niveau des lycées. Les futures instructions concernant plusieurs disciplines et plusieurs niveaux d'enseignement vont donner ensuite lieu à la publication de nouveaux manuels qui risquent de rendre caducs les livres achetés, y compris récemment, par les communes, par les établissements scolaires et par les parents, ceux-ci ne pouvant plus acheter ou revendre les livres d'occasion. Elle lui demande s'il ne pourrait pas recommander l'usage des manuels existants, amputés de tel chapitre par exemple, ou de préconiser l'usage de textes photocopiés, de livres de poche ou de documents publiés par exemple par la Documentation française. Ne pourrait-il suggérer que les manuels rendus indispensables par des programmes entièrement nouveaux ne soient publiés qu'à des conditions économiques, par exemple en fascicules non illustrés complémentaires de manuels existants.

Enseignement (manuels et fournitures)

68744. - 20 mai 1985. - Mme Marie-France Lecur s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale que sa question écrite n° 63027 parue au Journal officiel du 4 février 1985 soit restée sans réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale ne peut que partager le souci, exprimé par l'honorable parlementaire, d'éviter des dépenses inutiles tant à l'Etat qu'aux collectivités locales ou aux familles ; cette préoccupation ne peut cependant conduire ni à réduire à l'excès les services attendus des manuels ni à méconnaître la place reconnue au secteur privé dans leur production ou leur diffusion, ni, enfin, à remettre indirectement en cause le devoir de neutralité que l'Etat s'est imposé dans ce domaine. La révision des programmes s'effectue, comme cela est nécessaire, de façon périodique. L'adaptation des manuels scolaires aux objectifs et aux contenus des enseignements est indispensable : pour les enseignants, les manuels sont un support pédagogique irremplaçable ; pour les élèves, ils sont un outil qui leur permet d'approfondir les connaissances acquises pendant les heures d'enseignement, dans le cadre de leur travail personnel. Sauf exceptions, l'édition de fascicules complémentaires ne peut être envisagée. Outre le coût et l'inconfort pour l'élève, elle n'évitera guère à terme le nécessaire renouvellement des manuels de base. En ce qui concerne l'enseignement élémentaire, pour lequel l'achat des livres scolaires est à la charge des collectivités locales, l'application des nouveaux programmes, dès la rentrée 1985, entraînera la publication de nouveaux manuels, particulièrement en ce qui concerne les deux disciplines nouvelles : sciences et technologie, éducation civique ; mais les acquisitions seront forcément étalées dans le temps. Ainsi, le renouvellement dans les classes sera progressif, en remplaçant d'abord les manuels les plus anciens, et les moins à jour. L'honorable parlementaire a-t-il bien qu'il y a des écoles dans lesquelles les livres datent d'au moins dix ans et plus. Les dépenses consécutives aux changements des programmes de collège pourront être étalées sur plusieurs années ; la recommandation sera faite aux établissements d'éviter entre-temps l'achat de collections nouvelles. Mais si l'apprit des modifications de programmes envisagées le permet, le maintien des manuels antérieurs ne sera pas exclu pour certaines disciplines en les accompagnant toutefois de la diffusion d'instructions complémentaires destinées aux professeurs concernés. Quant aux lycées, les programmes ont été globalement modifiés, en classe de seconde, à la rentrée 1981 puis, en 1982 et 1983, respectivement en première et terminale. Ainsi, pendant la durée normale du cursus des élèves entrés en classe de seconde en 1981, aucune modification n'est intervenue qui nécessite une refonte des manuels acquis par les familles.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Aquitaine)

64676. - 4 mars 1985. - M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation existant en Aquitaine au niveau des établissements scolaires. Il souhaiterait connaître la liste des collèges, L.E.P. et lycées réalisés totalement depuis 1980, soit sur les fonds d'Etat, de la région, des départements, ainsi que les efforts consentis sur chacun de ces dossiers par les collectivités locales.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous la liste des constructions dans les établissements du second degré de l'académie de Bordeaux réalisées depuis 1980.

I. - Les collèges

Implantation	Financement		Nature des travaux
	Etat	Collectivités locales	
Castelnau (Gironde).....	6 643 741	3 703 355	Construction de la 2 ^e tranche.
Libos (Lot-et-Garonne).....	12 482 283	2 454 795	Construction.
Arudy (Pyrénées-Atlantiques).....	8 711 990	2 669 790	Construction.
Cestats (Gironde).....	5 713 910	*	Extension.
Saint-Martin-de-Seignaux (Landes).....	6 766 269	*	Construction.
Cambo (Pyrénées-Atlantiques).....	10 136 689	*	Reconstruction.
Vergt (Dordogne).....	6 449 487	*	Reconstruction.
Lège (Gironde).....	146 929	*	Etudes.
La Force (Dordogne).....	9 811 078	*	Reconstruction.
Morlaàs (Pyrénées-Atlantiques).....	14 253 706	*	Reconstruction.
Parempuyre (Gironde).....	9 755 756	*	Construction ex nihilo.
Tardets (Pyrénées-Atlantiques).....	1 160 000	*	Construction classes.
Tocane (Dordogne).....	6 525 259	*	Reconstruction.
Velines (Dordogne).....	7 200 000	*	Reconstruction.
Castillon (Gironde).....	12 764 000	*	Reconstruction.
Pontacq (Pyrénées-Atlantiques).....	2 300 000	*	Construction 1/2 pension.

Implantation	Financement		Nature des travaux
	Etat	Collectivités locales	
Brantome (Dordogne).....	1 110 852	*	Construction (fin).
Latresne (Gironde).....	5 664 305	*	Extension.
Créon (Dordogne).....	12 978 000	*	Mise en conformité et construction S.E.S.
Total	140 554 254		

(*) S'agissant de collectivités locales maître d'ouvrage, la subvention de l'Etat est forfaitaire et la part des collectivités n'est pas connue.

De plus ont été subventionnées par les conseils généraux les constructions des collèges de : Saint-Cyprien, Méreuil, Saint-Aulaye, Neuvic, Lège, Saint-Eulalie, Verc, Arsac.

II. - Les lycées et les L.E.P.

Implantation	Financement				Nature des travaux
	Etat	E.P.R.	F.I.A.T.	Collectivités locales	
Lycées, L.E.P.					
Lycée B. de Bom, Périgueux	6 347 304			1 936 068,49	Extension.
Lycée François-Mauriac, Bordeaux	5 307 992			4 121 014,00	Extension.
Lycée technique, Anglet.....	13 526 900			1 174 536,00	Construction 3 ^e tranche.
Lycée Bernard-Palissy, Agen.....	3 435 626			1 632 421,00	Aménagement internat.
Cité technique Saint-Louis, Bordeaux.....	17 423 772			7 067 657,00	Construction 3 ^e tranche.
L.E.P., Clairac.....	17 984 050			1 190 634,78	Construction 3 ^e tranche.
L.E.P., Coaraze	7 666 618	4 000 000	5 330 000	271 756,00	Construction internat et 1/2 pension.
L.E.P. Lachepaillet, Bayonne.....	3 119 457	8 955 900		4 943 049,00	Aménagement lycée technique.
L.E.P., Camblanes.....	2 470 273	9 642 206	1 592 206	1 527 925,21	Construction internat.
Lycée, Langon.....	8 898 920			(1)	Construction.
L.E.P., Morlaas.....	25 270 886	1 900 000		2 305 171,00	Construction 1 ^{re} et 3 ^e tranches.
Lycée Bamincou, Pau.....	40 811 700			15 028 680,00	Construction.
Lycée, Pessac.....	6 730 478	3 000 000		11 726 370,50	Construction 1 ^{re} tranche.
L.E.P. Pablo-Picasso, Périgueux	8 102 950	12 400 000		3 466 489,84	Construction external, aménagement 1 ^{re} tranche internat.
L.E.P., Foulayronnes.....	4 980 000		3 102 402	882 887,00	Construction internat (extérieur).
L.E.P., Mérignac.....	1 350 000	4 600 000	1 350 000	(1)	Atelier C.A.I.C.
L.E.P., Capbreton.....	420 000	4 400 000	4 990 000		Aménagement section hôtelière.
L.E.P. J.-d'Arcet, Aire-sur-Adour.....		2 500 000		(1)	Aménagement cuisine pédagogique.
L.E.P., Bazas.....		1 625 000		(1)	Aménagement ateliers industrie, habillement.
Lycée technique, Agen.....	455 364	967 921		727 420,00	Construction atelier.
Lycée, Mauléon.....	8 000 000			(2)	Construction 1 ^{re} tranche.
Total.....	182 302 290	53 991 027	16 364 608		

(1) Collectivité locale maître d'ouvrage.

(2) Syndicat intercommunal maître d'ouvrage.

Enseignement secondaire (personnel)

64715. - 4 mars 1985. - M. Jean-Louis Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs faisant l'objet d'une mutation suite à une mesure de carte scolaire. Comme tout acte administratif, la décision de suppression d'un poste doit pouvoir être déférée devant le juge administratif. Or, pour les professeurs du second degré, cette suppression n'intervient, officiellement, qu'à l'occasion du mouvement général, c'est-à-dire en juin et, compte tenu des délais d'instruction des affaires soumises aux tribunaux administratifs, les conditions d'octroi d'un sursis à exécution n'étant pas recueillies en l'occurrence, la censure de juge administratif s'avérerait inopérante parce que prise beaucoup trop tard. De même, la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, complétée par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, fait obligation à l'administration de motiver ses décisions : toutefois, pour les suppressions de postes, les motifs ne sont que très rarement exposés. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, de lui préciser les possibilités de recours qui s'offrent tant aux organisations syndicales

qu'aux associations de parents d'élèves ainsi qu'aux titulaires des postes eux-mêmes suite à une mesure de carte scolaire. Il lui expose en particulier le cas du projet de suppression de l'unique poste de lettres classiques du C.E.S. de Marly « La Louvière » (Moselle), projet pour lequel le titulaire du poste a dû présenter une demande de mutation. Il s'explique mal les motifs qui ont pu conduire l'administration à supprimer ce poste unique, entraînant par voie de conséquence la suppression de la qualification de C.E.S. classique et moderne de l'établissement, cas unique dans le secteur de Metz, interdisant à l'avenir tout enseignement du grec et privant les élèves de sixième et cinquième de toute initiation au grec, contrairement aux directives du ministère de l'éducation, réaffirmées dans une question écrite posée par Mme Danielle Bidard (question n° 19558, *Journal officiel* Sénat). Il s'étonne d'autant plus de cette décision de suppression que les effectifs prévisibles à la rentrée 1985 augmenteraient de 9 unités (576 contre 567 en 1984-1985). Il apparaît par ailleurs, selon des renseignements recueillis oralement auprès de l'inspection académique, que la décision en cause serait due à un excédent de 72 heures réparties comme suit : allemand : 26 heures ; français :

25 heures ; histoire-géographie : 11 heures ; anglais : 10 heures. Pourquoi, compte tenu de ces éléments, l'unique poste de lettres classiques a-t-il été supprimé alors que les autres postes de certifiés en langue vivante ou en français ou de P.E.G.C., notamment en lettres-latines, étaient tout autant, voire plus, intéressés. Aussi souhaiterait-il que lui fussent indiqués les motifs qui ont prévalu pour décider la suppression de ce poste, qui touche l'enseignement ayant l'ancienneté la plus importante dans l'établissement qui aurait dû, si l'on se réfère à la circulaire sur les mesures de carte scolaire, être le plus protégé.

Réponse. - Les mesures de carte scolaire destinées à assurer une gestion optimale des moyens sont l'objet d'une large concertation à l'échelon local. Elles sont présentées aux comités techniques paritaires académiques compétents pour examiner les questions et les projets de textes relatifs aux problèmes généraux d'organisation et les conditions générales de fonctionnement de l'administration de l'éducation nationale dans le ressort de l'académie. Le travail des C.T.P. est préparé éventuellement par des groupes de travail prévus à cet effet qui se réunissent soit au niveau départemental, soit au niveau académique. Ces groupes de travail sont chargés d'émettre un avis non seulement sur les mesures d'application de carte scolaire mais également sur les vœux formulés par les personnels du second degré à l'occasion de ces mesures. Par ailleurs, les réaffectations proposées par les recteurs aux professeurs touchés par des mesures de carte scolaire sont soumises pour avis aux commissions administratives paritaires académiques. Cette large déconcentration de la procédure de réaffectation des enseignants touchés par des mesures de carte scolaire paraît être de nature à donner les garanties nécessaires aux personnels concernés et particulièrement dans le cadre du mouvement national. Plusieurs cas de figure peuvent être envisagés : 1° si l'enseignant n'est pas satisfait de la réaffectation proposée dans la commune où il servait précédemment, il bénéficie d'une priorité pour être maintenu dans son ancien établissement dans l'hypothèse où un poste y deviendrait vacant ; 2° si l'enseignant n'est pas satisfait de la réaffectation envisagée en dehors de la commune où il exerçait précédemment, il peut participer aux opérations du mouvement général. Il est alors prioritaire et garde le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son poste précédent ; 3° dans le cas où l'enseignant est finalement affecté dans l'établissement prévu par le recteur, il conserve l'ancienneté dans le poste qu'il avait acquis dans son établissement avant sa mutation par nécessité de service ainsi qu'une priorité illimitée dans le temps pour y être réaffecté, à condition de le demander chaque année. Pour ce qui concerne la suppression d'un poste de lettres au collège « La Louvière » à Marly, celle-ci a été décidée, à la suite de l'évaluation des besoins du collège pour l'année 1985-1986 faisant apparaître un excédent de 46 heures dans les disciplines littéraires. Il convient de souligner que si l'enseignement du grec a été autorisé à compter de la rentrée 1977, il n'a jamais fonctionné, faute d'un effectif suffisant.

Enseignement (fonctionnement)

64932. - 11 mars 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles il prépare la rentrée scolaire 1985. En Seine-Saint-Denis, l'enveloppe budgétaire insuffisante va se traduire par dix fermetures de classes dans le premier degré, 100 suppressions de postes dans les collèges, 35 suppressions dans les lycées. De telles mesures vont entraîner l'augmentation des effectifs par classe à tous les niveaux ; des suppressions d'options et de dédoublement de classes sont programmées ; les conditions de travail des enseignants, les conditions d'études des élèves vont s'en trouver aggravées et, ce, dans un département qui paye déjà un des plus lourds tributs à l'échec scolaire, un département où le pourcentage d'élèves passant de troisième en deuxième est tombé, en cette rentrée, en dessous de la barre des 50 p. 100. Ce n'est pas ainsi que l'on élèvera les niveaux de qualification à la hauteur des exigences cependant officiellement définies et affirmées. Parents et enseignants ne cachent pas leur déception et leur mécontentement : ils espéraient, depuis 1981, autre chose que des dégradations d'une telle ampleur dans le service public de l'éducation. Ils revendiquent, pour la Seine-Saint-Denis comme au plan national, un collectif budgétaire permettant de stopper les dégradations en cours. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à une telle demande qui correspond si évidemment à l'intérêt national.

Réponse. - Il convient de préciser que les mesures de fermetures de classes qui interviennent, comme tous les ans et dans tous les départements, correspondent aux exigences de la carte scolaire. Ces fermetures qui auront lieu dans le département de la Seine-Saint-Denis à la prochaine rentrée ont été rendues nécessaires par la baisse des effectifs (- 1 278) constatée en élémen-

taire ; si elles imposent une certaine rigueur, elles permettront, par ailleurs, d'ouvrir des classes dans les écoles maternelles et d'augmenter le potentiel de remplacement. Par ailleurs, le budget 1985 prévoit la création de 1 680 emplois d'enseignants pour le secteur scolaire (collèges, lycées, L.E.P.). Ces emplois ont été répartis en fonction de l'évolution de la population scolaire et en tenant compte des disparités qui existent entre les académies, les postes créés étant affectés en priorité aux académies les moins bien dotées. Par ailleurs, il a été décidé, afin de faire face à l'augmentation des effectifs dans le second cycle long, d'accroître le nombre de postes ouverts aux concours de recrutement de professeurs certifiés et agrégés, ce qui permettra aux lycées de disposer, dès la rentrée 1985, de 100 emplois supplémentaires. Pour l'académie de Créteil, ces mesures se traduisent par la suppression de 45 emplois de L.E.P., et par l'attribution de 51 emplois de collèges et 11 emplois de lycées, auxquels s'ajouteront 32 emplois supplémentaires. Le solde est donc nettement positif. Il appartient au recteur, conformément aux pouvoirs qui sont dévolus en matière de déconcentration administrative, d'organiser les enseignements dans son académie, et de répartir les emplois entre les départements en fonction du potentiel mis à sa disposition. Le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, lui apportera toutes les informations souhaitées sur les dispositions prises en vue de la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (personnel)

65039. - 11 mars 1985. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** 1° quel a été le nombre des reçus à l'agrégation et au C.A.P.E.S. de sciences naturelles chaque année de 1980 à 1983 inclus ; 2° quel a été le nombre des intégrations de maîtres auxiliaires licenciés de sciences naturelles dans le cadre des certifiés et des adjoints d'enseignement.

Réponse. - Les données statistiques relatives aux concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. apparaissent dans le tableau suivant qui présente les effectifs admis à ces concours en sciences naturelles pour les sessions de 1980 à 1983.

Session	C.A.P.E.S. Sciences naturelles	Agrégations Sciences naturelles
1980.....	88 + 29 sur liste supplémentaire (1)	48
1981.....	246	72
1982.....	455	70
1983.....	300 + 25 sur liste supplémentaire (2)	60

(1) Il s'agit de candidats susceptibles d'être proposés pour l'admission dont les noms figurent sur une liste supplémentaire établie en application de l'arrêté du 12 avril 1965.

(2) A la session de 1980 les 29 candidats ont été nommés en centre pédagogique régional, en revanche à la session de 1983 aucun des candidats n'a bénéficié d'une telle nomination.

Pour sa part la titularisation des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement a, pendant la même période, évolué comme suit : 1980, 68 ; 1981, 354 ; 1982, 98 ; 1983, 416. Il est précisé qu'il n'a pas été procédé à des intégrations directes de maîtres auxiliaires dans le corps des professeurs certifiés ceci conformément aux conditions fixées par les décrets d'application du plan de titularisation des maîtres auxiliaires.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

65484. - 25 mars 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les grandes disparités que l'on observe entre les établissements du second degré en matière de personnels médicaux ou paramédicaux. Il lui demande selon quels critères sont distribués les postes budgétaires concernant les médecins scolaires, les assistantes sociales scolaires et les infirmiers d'établissement.

Réponse. - Les établissements scolaires du second degré, de même que les écoles nationales du premier degré, disposent de 3 014 infirmières dont la tâche essentielle est de dispenser les soins aux élèves et aux personnels, d'animer les actions de prévention et d'éducation sanitaire et, lorsque les circonstances et les

moyens de l'établissement le permettent, de participer au dépistage. Elles sont affectées en priorité dans les écoles nationales du premier degré, les écoles nationales de perfectionnement, les collèges où fonctionnent des sections d'éducation spécialisée, les collèges et les lycées comportant un internat ou des ateliers ainsi que dans les établissements menant des actions d'intégration en faveur des élèves handicapés. Le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 ayant transféré les services de santé scolaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale au ministère de l'éducation nationale, c'est à ce dernier qu'il revient maintenant d'assurer entièrement la protection sanitaire et sociale des élèves. A cet effet, 1 175 emplois d'infirmière, 170 d'adjoins de santé scolaire et 1 535 d'assistante sociale ont également été transférés au budget du ministère de l'éducation nationale, pour être affectés dans les départements conformément au nombre et catégories d'emplois constatés au 31 décembre 1984. L'intégration des personnels infirmiers de santé scolaire dans le corps de l'éducation nationale ne manquera pas de conduire à une harmonisation des fonctions de ces personnels et à une meilleure organisation du service. A cette occasion, compte tenu de la situation actuelle des personnels, un effort de rééquilibrage des dotations sera entrepris de façon à faire coïncider les moyens avec les charges telles que le nombre et la qualité des élèves, la concentration ou la dispersion des établissements. En ce qui concerne les médecins scolaires, ils sont mis à la disposition du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a seul qualité pour en fixer les effectifs.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

65681. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières des comités d'information et d'orientation. Les directeurs de ces centres n'ont pu obtenir, depuis 1982, le moindre remboursement de frais alors que des sommes très importantes ont été engagées dans le cadre des opérations « 16-18 ans » et autres. Il lui demande donc s'il n'estime pas que cette situation aberrante fait apparaître l'urgence de la transformation des comités d'information et d'orientation en établissements publics dotés de l'autonomie financière, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. - Les centres - et non comités - d'information et d'orientation ne possédant pas la qualité d'établissement public ne disposent pas de l'autonomie financière. Lorsqu'ils constituent le support d'une permanence d'accueil, d'information et d'orientation mise en place dans le cadre des actions dites « opérations 16-18 ans », ils ne peuvent donc passer de convention avec incidences financières, ni gérer des crédits. Dans cette situation, les centres d'information et d'orientation sont alors amenés à utiliser les services d'un groupement d'établissements - GRETA - en signant un protocole d'accord type dont le modèle a été établi dès 1982. Ce protocole précise que le budget prévisionnel de la permanence d'accueil, d'information et d'orientation est préparé par le directeur du centre d'information et d'orientation et soumis au chef d'établissement d'appui du GRETA qui assure la gestion administrative et financière de la permanence. Ce système a fonctionné dans des conditions convenables et les difficultés qui ont pu apparaître initialement ont, dans l'ensemble, été résolues. La question de la transformation des centres d'information et d'orientation en établissements publics a été étudiée. Des difficultés sont apparues, tenant notamment au nombre et à la faible dimension des centres d'information et d'orientation, qui ne permettent guère d'envisager leur transformation en établissements publics. En tout état de cause, la création d'une nouvelle catégorie d'établissement public impliquerait le vote d'une loi. Il n'est pas envisagé de déposer un projet de loi en ce sens.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65699. - 1^{er} avril 1985. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, et plus précisément sur son article 8 qui évoque la situation future des personnels que la collectivité propriétaire affectait, avant le transfert des compétences, à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition. La loi stipule qu'ils sont, dans l'immédiat, mis à disposition du département, avec possibilité, par accord des deux collectivités, de transférer pur et simple au département. Dans l'hypothèse où il serait fait usage de la seconde éventualité, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur la façon dont le département se verra compenser la dépense supplémentaire ainsi créée. Par ailleurs, le département pourra-t-il, si cette solution lui paraît mieux correspondre au bon fonctionnement des établissements,

confier aux collèges, institués par la loi en établissements publics, le soin de gérer et de rémunérer ces personnels, moyennant contrepartie financière.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 précise qu'une convention entre la collectivité nouvellement compétente, la collectivité locale propriétaire passée après consultation des instances paritaires compétentes détermine la situation des personnels que la collectivité propriétaire affectait au sein de ses propres services, antérieurement au transfert de compétences à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition. Cette convention précise également le devenir des moyens matériels utilisés pour ces prestations. Elle prévoit la mise à disposition des personnels et des moyens matériels et la possibilité à terme de leur transfert par accord des parties. Dans l'hypothèse du transfert comme dans l'hypothèse de la mise à disposition, la loi prévoit que la convention fixe également les modalités financières de cette mise à disposition ou de ce transfert. C'est donc par accord entre le département (ou la région) et la collectivité locale propriétaire que doivent se trouver résolus, dans le cas du transfert, les aspects financiers entraînés par cette disposition. Ce n'est qu'à défaut de convention dans le délai d'un an, qu'il est procédé à la mise à disposition des personnels et des moyens matériels par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis des instances paritaires compétentes. Le décret d'application de ces dispositions expressément prévu dans la loi sera publié avant la fin de l'année 1985. Comme pour les autres textes d'application de la loi, ce texte fera l'objet d'une large concertation, notamment avec les associations représentatives des élus. Enfin, la loi ne prévoit pas que ces personnels puissent être gérés et rémunérés autrement que dans le cadre décrit ci-dessus, c'est-à-dire, soit par la mise à disposition, soit par le transfert des personnels auprès du département (ou de la région) : il n'est donc pas envisagé de confier aux établissements publics locaux que deviendront les collèges (ou les lycées) la gestion et la rémunération de ces personnels ; même si ces derniers, affectés jusqu'ici au sein des services de la collectivité propriétaire, venaient à être affectés dans l'établissement scolaire lui-même, ils continueraient à conserver leur statut et à être administrés par la collectivité dont ils dépendraient en définitive (collectivité propriétaire ou attributaire), en vertu de l'article 9 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985.

Enseignement secondaire (établissements : Cher)

66214. - 8 avril 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème causé par la dégradation du gymnase du collège Edouard-Vaillant à 18100 Vierzon. Ces dégradations se sont progressivement aggravées depuis 1979 et les travaux nécessaires n'ayant pas été effectués, on peut estimer que la sécurité et la vie même des élèves sont menacées. Il semble qu'aucune convention de propriété n'ayant été signée à ce jour entre l'Etat et la ville de Vierzon, aucune décision de réparation n'ait été prise. En conséquence il lui demande si un accord entre l'Etat et la ville de Vierzon ne pourrait intervenir au plus tôt afin que les travaux indispensables soient effectués pour la bonne sécurité des enfants.

Réponse. - Concernant la cité scolaire Edouard-Vaillant à Vierzon (Cher), il n'existe actuellement aucune convention de copropriété entre l'Etat et la ville, le désaccord entre le service des domaines et les services municipaux portant sur la définition des droits respectifs de propriété. Toutefois, une telle situation devrait être clarifiée prochainement par M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Vierzon, dans la perspective de la prochaine remise à la région et au département des bâtiments composant cet ensemble. Il semblerait, en définitive, que le gymnase en cause soit déclaré propriété communale. Pour ce qui est de ce local précisément, les techniciens ont conclu à une mauvaise étanchéité qui présente effectivement des risques, en particulier pour l'installation électrique. Aussi, sans attendre que soit arrêtée la répartition de la propriété et avec l'accord de la ville, Mme le recteur de l'académie d'Orléans-Tours et M. le préfet, commissaire de la République du département du Cher, ont demandé au titre des travaux de maintenance et de sécurité, et malgré l'urgence d'autres opérations dans le même département, à M. le préfet, commissaire de la République de la région Centre, d'ajouter à la liste arrêtée la réfection de la petite terrasse du gymnase dans le but d'éviter des infiltrations d'eau de pluie. Cette opération a été retenue pour un montant de 96 172 francs. Il est signalé par ailleurs à l'honorable parlementaire que, concernant cet établissement, d'autres travaux ont également été acceptés sur la programmation 1985, à savoir : 1° réparation des acrotères de l'internat et de l'externat, pour un montant de : 88 525 francs ; 2° réfection de la terrasse du bâtiment réfectoire, pour un montant de : 366 000 francs.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

66362. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses et allocations d'études en cas de redoublement. Dans cette situation, le renouvellement, à titre exceptionnel, de cette bourse peut se faire sous certaines conditions. C'est ainsi qu'un candidat, inscrit en 1^{re} année de D.E.U.G. pour la seconde fois, peut se voir accorder de nouveau une bourse universitaire s'il a obtenu au moins deux unités de valeur. Toutefois, par suite d'événements graves, des étudiants n'ont pu obtenir ce minimum et perdent ainsi tous leurs droits lors de l'année de redoublement. Il lui demande à ce sujet si des textes réglementaires précisent les conditions d'octroi d'une bourse à titre exceptionnel, dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

72169. - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 66362 insérée au *Journal officiel* du 8 avril 1985 relative à l'attribution des bourses. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées, outre les conditions de ressources et de charges familiales, en fonction de la scolarité du candidat qui doit suivre un rythme régulier de progression en accédant chaque année à un niveau supérieur de formation. Ainsi, l'étudiant qui redouble ou change d'orientation pour se réinscrire à un niveau d'études identique à celui précédemment atteint, ce qui est considéré comme un redoublement, ne peut, en principe, bénéficier d'une bourse. Toutefois, dans ce cas, le recteur peut apprécier les situations individuelles qui justifient l'attribution d'une aide individualisée exceptionnelle. Cette décision est prise dans la limite des crédits disponibles mis à sa disposition par l'administration centrale et en fonction des motifs personnels invoqués par l'étudiant, de sa situation sociale et de l'avis des responsables pédagogiques. Aucune disposition ministérielle n'a prévu un nombre minimum d'unités de valeur ou une moyenne particulière recueillis aux épreuves partielles ou de fin d'année pour obtenir cette aide dont les modalités d'attribution ont été fixées, pour chaque académie, en concertation avec la commission régionale des bourses, compte tenu des formations dispensées dans l'académie, des résultats universitaires et de la situation économique et sociale locale. Toutefois, afin d'harmoniser les décisions prises dans chaque académie, des limites financières précises ont été fixées à chaque recteur pour l'année universitaire 1984-1985, compte tenu des moyens financiers disponibles au niveau national. Ces aides individualisées exceptionnelles, mises en place à la rentrée 1984 pour les seuls étudiants des 1^{er} et 2^e cycles permettent aux recteurs de mieux prendre en compte des situations particulières qui n'autorisaient pas jusque là l'octroi d'une bourse (léger dépassement du plafond des ressources familiales, parents résidant à l'étranger et ne pouvant transférer en France les moyens nécessaires à l'entretien de l'étudiant, etc.). Les recteurs ont ainsi utilisé les moyens financiers mis à leur disposition en accordant ces aides individualisées exceptionnelles suivant les critères variables adaptés à la situation locale et en fonction des priorités définies par les commissions régionales de bourses. Pour l'année universitaire 1985-1986, il est envisagé de reconduire ce système. Par ailleurs, il existe d'autres situations où l'étudiant, bien que non admis en année supérieure de formation, peut bénéficier d'une bourse, et non d'une aide individualisée exceptionnelle, une fois recueillis tous les avis nécessaires. Il en est ainsi lorsque le redoublement est dû à une maternité, à une raison grave de santé (traitement médical contraignant, hospitalisation) ou à des difficultés familiales importantes (décès), lorsqu'il se produit à l'issue de la première année d'études après accomplissement des obligations du service national, pour préparer le C.A.P.E.S., le C.A.P.E.T. ou le C.A.P.E.P.S., après une maîtrise ou repérer l'un de ces concours pour une seconde fois sur avis favorable du président du jury ou pour une troisième fois si le candidat a été admissible au concours. Il en est de même pour une réorientation après des études du niveau du premier cycle, vers un institut universitaire de technologie au titre soit de la formation en deux ans soit de la formation en un an en année spéciale, pour une réorientation d'une formation générale de deuxième cycle vers une formation technologique supérieure (industrielle ou de gestion) se traduisant par une inscription au niveau d'études déjà atteint. Pour tenir compte des aménagements apportés à l'organisation des enseignements du premier cycle, il a été décidé, qu'à compter de la prochaine année universitaire, les étudiants admis à suivre un enseignement de mise à niveau en vue d'un D.E.U.G. ou d'un

D.E.U.S.T. ayant fait l'objet d'un contrat entre le ministère et les universités pourront bénéficier d'une bourse pendant trois années au maximum sur avis motivé des autorités pédagogiques compétentes. De même, les étudiants inscrits pour la préparation de diplômes d'universités organisés dans le cadre de la rénovation du premier cycle et ayant fait l'objet d'un contrat pourront bénéficier d'une bourse à ce titre. Enfin, il est rappelé que les étudiants français qui n'ont pu recevoir une bourse ou une aide individualisée exceptionnelle ont toujours la possibilité de solliciter un prêt d'honneur sans intérêt et remboursable dix ans après la fin des études. En ce qui concerne les bourses nationales d'études du second degré, la règle du retrait de bourse en cas de redoublement a été supprimée depuis plusieurs années déjà pour les élèves scolarisés dans les collèges et les lycées d'enseignement professionnel de façon à réduire le nombre des abandons en cours d'études sans diplôme. L'objectif qui vise à encourager l'élévation du niveau de formation générale et de qualification professionnelle des jeunes, ainsi qu'à faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des élèves de condition modeste exigeait qu'il en aille de même pour les élèves qui s'engagent dans le second cycle long. C'est pourquoi, depuis le 1^{er} janvier 1985, la bourse n'est plus supprimée aux élèves qui sont admis à redoubler la classe du secondaire qu'ils fréquentent. Il est cependant procédé à cette occasion à une vérification systématique des ressources de la famille de façon à s'assurer que ses conditions d'existence justifient bien le maintien de cette aide.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

66439. - 15 avril 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la redevance sur les appareils de télévision et les magnétoscopes détenus par les établissements publics d'enseignement. Une association coopérative régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 est créée dans la circonscription de l'éducation nationale de Thouars et possède son siège à l'inspection départementale de l'éducation nationale, à Thouars. L'association a pour objet de promouvoir et développer l'utilisation des moyens audiovisuels dans les écoles publiques élémentaires et préélémentaires. Il est évident que si l'association n'est pas exonérée des redevances sur les appareils de télévision et les magnétoscopes, elle est condamnée à l'asphyxie. Il lui demande donc, compte tenu de l'intérêt pédagogique de l'utilisation des matériels audiovisuels ou informatiques, quelles mesures il entend prendre pour que les dispositions actuelles soient modifiées.

Réponse. - Aux termes des dispositions retenues récemment par le ministre de l'économie des finances et du budget, le bénéfice de la dispense de paiement de la redevance sur les appareils de télévision et les magnétoscopes, utilisés à des fins strictement pédagogiques, s'applique aux établissements publics d'enseignement de l'Etat ; il s'appliquera également aux établissements qui, dans le cadre de la décentralisation, seront transformés en établissements publics locaux. Il convient de souligner l'intérêt d'une telle mesure d'exonération prise au bénéfice des écoles, des collèges et des lycées au moment où l'éducation nationale a entrepris un effort considérable, illustré par la réalisation de l'opération Informatique pour tous pour introduire les nouvelles technologies dans les établissements d'enseignement. Quelle que soit la contribution apportée à ce titre par certaines associations, il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissement : Rhône)*

66530. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'université Jean-Moulin - Lyon-III, et notamment le problème du sous-encadrement en personnel ATOS. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, Lyon-III semblant être défavorisée par rapport à d'autres universités.

Réponse. - Depuis les mesures générales de blocage d'emplois de personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service, en vigueur depuis deux ans, l'université de Lyon-III n'a pas été touchée compte tenu de son sous-encadrement. Cette université a même bénéficié des redéploiements d'emplois opérés par le ministère de l'éducation nationale, c'est ainsi que deux emplois d'agent contractuel type C.N.R.S. 6 DD, 1 B, ont été affectés en 1984, et deux autres emplois 1 B et 7 B en 1985. Par ailleurs, un emploi de technicien 2 B a été créé en 1984 pour la mise en place de la réforme du premier cycle. Enfin, un emploi de secrétaire d'administration scolaire et universitaire sera pourvu à la rentrée 1985 afin de compenser un emploi de même niveau sup-

primé en 1984. Outre ces mesures de redistribution, deux emplois de technicien 1 B seront affectés à compter du 1^{er} octobre 1985 afin de mettre en place le premier cycle rénové en droit.

Enseignement (constructions scolaires)

06540. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quel est le montant des dégâts occasionnés dans les établissements scolaires par la vague de froid de janvier dernier. Il lui demande si des mesures seront prises pour donner aux établissements les moyens de faire des travaux afin de remettre leurs locaux en état pour la rentrée prochaine.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de la politique de déconcentration administrative, il appartient au préfet, commissaire de la République de région d'arrêter chaque année, après avis des assemblées régionales et du recteur, la liste des investissements concernant les établissements scolaires du second degré. A l'occasion de cette procédure, les grosses réparations rendues nécessaires après la vague de froid de janvier dernier, ont été considérées comme opérations prioritaires au sein des programmations régionales de 1985. Bien entendu, le ministère de l'éducation nationale et les collectivités locales propriétaires des locaux ont tout mis en œuvre pour procéder à la remise en état de marche des installations de chauffage rendues défectueuses afin d'éviter toute interruption prolongée des cours. L'enquête faite à ce propos, sans permettre de dresser un bilan exhaustif, conduit à préciser qu'il a été remédié, dans des délais satisfaisants, aux détériorations sur les installations et les bâtiments consécutives à cette période de froid exceptionnelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

06500. - 15 avril 1985. - **Mme Colette Gouuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les interrogations des attachés assistants de sciences fondamentales des U.E.R. médicales des universités concernant le projet de décret prévoyant la titularisation. Ils font valoir que « les conditions d'accès à cette titularisation sont fondées sur un tri dont les critères ne sont pas sérieusement définis » et que le projet ne prévoit pas un « plan de carrière réellement motivant ». Elle lui demande en conséquence de bien vouloir dégager une consultation avec les intéressés afin de trouver des solutions négociées à ce problème.

Réponse. - Le projet de décret portant statut du corps des assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes, élaboré après plusieurs mois de concertation, permet aux attachés-assistants de sciences fondamentales, qui avaient un statut personnel temporaire, d'être intégrés dans un corps d'assistants titulaires monoappartenant créé spécifiquement en faveur de cette catégorie. En outre, la création de deux échelons supplémentaires de rémunération devrait contribuer à améliorer leur carrière. En ce qui concerne l'accès à ce corps, il sera proposé par une commission composée pour moitié de membres désignés par les commissions de spécialité et d'établissement de disciplines scientifiques et pharmaceutiques choisies par le président de l'Université. Enfin, le projet de texte prévoit la possibilité d'un maintien en fonction pour les attachés-assistants qui ne seraient pas intégrés. Le nouveau statut a pour objet de stabiliser la situation de personnels temporaires en application des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 mais ne peut offrir, en lui-même, de nouvelles perspectives de carrière. Ceux qui détiennent la qualification et les diplômes requis peuvent envisager une carrière d'enseignant chercheur en se présentant aux concours de recrutement des maîtres de conférences prévues par le décret du 6 juin 1984 et notamment, après leur titularisation, aux concours réservés aux assistants fonctionnaires par l'article 61 de ce décret. Ils peuvent aussi se présenter aux concours spéciaux de recrutement des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers prévus par l'article 48, 2^e du décret n° 84-135 du 24 février 1984. Le projet de décret a reçu l'avis unanimement favorable du comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire lors de sa séance du 30 avril 1985.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

06820. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des bruits inquiétants courent un peu partout dans les départements de France, concernant la suppression de postes d'enseignants de l'école primaire,

de la maternelle aux classes préparatoires à l'entrée en sixième. Il lui précise que si une telle situation prenait corps dans le pays, ce serait un début très grave de démantèlement de l'école publique. En effet, ce sont les maîtres qui animent cette école de la République, et préparent, avec leur savoir pédagogique, les femmes et les hommes de la France de demain. Au sujet de l'âge de l'entrée en maternelle, les données anciennes doivent être revues et corrigées. L'enfant s'éveille plus tôt. La télévision, même si elle est souvent nocive quand trop de temps est passé devant un écran où les images ne sont pas toujours appropriées, n'en joue pas moins un rôle d'éveil qui n'existait pas avant son entrée dans les foyers. Aussi, la sélection s'effectue presque à la sortie du berceau. La maternelle, avec les maîtresses qui l'entourent de leur patience affective, se transforme en une deuxième famille où prévaut la vie collective et aussi un début de la discipline. De plus, elle permet de déceler des handicaps susceptibles de corrections parce que découverts à temps. Dans la vieille Galilée, les penseurs de l'époque, sept siècles avant notre ère, disaient déjà : « L'avenir du monde est suspendu au souffle des enfants qui vont à l'école. » C'est toujours vrai. Avec la différence que l'âge du début du savoir a bien changé en cette fin de XX^e siècle. En conséquence, il lui demande : 1^o d'informer ou de confirmer les bruits rappelés ci-dessus et qui préoccupent les institutrices et les instituteurs, les parents d'élèves et tous les citoyens très attachés à l'école publique ; 2^o de préciser quelles sont les instructions données par son ministère pour supprimer des postes d'enseignants : a) globalement dans toute la France ; b) dans chacun des départements français.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que figure au budget de l'éducation nationale un transfert de moyens, de l'enseignement du premier degré où globalement la baisse des effectifs doit continuer à se faire sentir et se monte depuis cinq ans à 330 000 élèves, vers le second degré où au contraire les besoins s'accroissent. Cette redistribution porte sur 800 emplois d'instituteurs, soit seulement 0,25 p. 100 du total des postes ; par ailleurs, une vingtaine de départements en expansion démographique ou accueillant des populations nouvelles connaissent encore des difficultés qui rendent nécessaire l'attribution de moyens supplémentaires. Par exemple, les Pyrénées-Orientales recevront neuf postes pour la prochaine rentrée. Ces deux contraintes rendent inévitables des mesures de carte scolaire rigoureuses. L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-joint la totalité des mesures d'attributions ou de retraits d'emplois d'instituteurs prises dans les départements. Il reste à préciser que ces décisions ont été arrêtées après un examen particulièrement détaillé des situations de tous les départements et qu'elles ont été fixées à un niveau qui ne devrait nulle part affecter la qualité de l'enseignement. Sur le rôle primordial que joue l'école maternelle, le ministre de l'éducation nationale partage tout à fait l'opinion de l'honorable parlementaire. Il a même donné des instructions extrêmement précises visant à faciliter la scolarisation d'un maximum de jeunes enfants, notamment ceux de trois ans. C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre la nécessité des fermetures de classes élémentaires lorsque les effectifs le justifient, afin de permettre un rééquilibrage au profit des classes maternelles.

Attributions et retraits d'emplois d'instituteurs par département à la rentrée 1985

Aix-Marseille :	
Alpes-de-Haute-Provence	2
Bouches-du-Rhône	0
Hautes-Alpes	0
Vaucluse	+ 5
Amiens :	
Aisne	- 12
Oise	+ 33
Somme	- 35
Antilles - Guyane :	
Guadeloupe	0
Guyane	+ 25
Martinique	- 25
Besançon :	
Doubs	- 26
Haute-Saône	- 5
Jura	- 11
Territoire de Belfort	0
Bordeaux :	
Dordogne	- 16
Gironde	+ 15
Landes	- 4
Lot-et-Garonne	- 12
Pyrénées-Atlantiques	- 37

Caen :	
Calvados	- 35
Manche	0
Orne	- 8
Clermont-Ferrand :	
Allier	- 34
Cantal	- 18
Haute-Loire	- 19
Puy-de-Dôme	- 12
Corse :	
Corse-du-Sud	0
Haute-Corse	0
Créteil :	
Seine-et-Marne	+ 60
Seine-Saint-Denis	- 36
Val-de-Marne	- 50
Dijon :	
Côte-d'Or	- 20
Nièvre	- 12
Saône-et-Loire	- 30
Yonne	- 10
Grenoble :	
Ardèche	- 21
Drôme	- 1
Haute-Savoie	+ 7
Isère	+ 24
Savoie	- 9
Lille :	
Nord	0
Pas-de-Calais	0
Limoges :	
Corrèze	- 15
Creuse	- 16
Haute-Vienne	- 15
Lyon :	
Ain	+ 29
Loire	- 28
Rhône	0
Montpellier :	
Aude	- 10
Gard	+ 12
Hérault	+ 28
Lozère	- 3
Pyrénées-Orientales	+ 8
Andorre	0
Nancy-Metz :	
Meurthe-et-Moselle	- 35
Meuse	- 24
Moselle	- 49
Vosges	- 17
Nanter :	
Loire-Atlantique	+ 15
Maine-et-Loire	+ 6
Mayenne	0
Sarthe	- 45
Vendée	+ 10
Nice :	
Alpes-Maritimes	+ 43,5
Var	+ 14,5
Orléans-Tours :	
Cher	- 26
Eure-et-Loir	+ 17
Indre	- 16
Indre-et-Loire	- 10
Loiret	+ 5
Loir-et-Cher	- 12
Paris :	
Paris	+ 18
Poitiers :	
Charente	- 33
Charente-Maritime	- 26

Deux-Sèvres	- 18
Vienne	- 12
Reims :	
Ardennes	- 31
Aube	- 24
Marne	- 33
Haute-Marne	- 30
Rennes :	
Côtes-du-Nord	- 15
Finistère	- 17
Ille-et-Vilaine	+ 7
Morbihan	0
Réunion	+ 20
Rouen :	
Eure	+ 14
Seine-Maritime	- 38
Strasbourg :	
Bas-Rhin	0
Haut-Rhin	- 12
Toulouse :	
Ariège	- 13
Aveyron	- 19
Haute-Garonne	- 12
Gers	- 18
Lot	- 15
Hautes-Pyrénées	- 23
Tarn	- 34
Tarn-et-Garonne	- 10
Versailles :	
Yvelines	+ 17
Essonne	0
Hauts-de-Seine	0
Val-d'Oise	+ 45

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Pyrénées-Orientales)*

86825. - 15 avril 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville rurale d'Estagel est menacée de se voir « arracher » un enseignant à son école maternelle. Si la mesure envisagée était définitivement prise, il resterait deux classes de maternelle qui verraient leurs effectifs dépasser chacune d'elles plus de trente-cinq élèves. En conséquence, il lui demande de revoir rapidement la situation des maternelles de la cité d'Estagel et, en tout état de cause, maintenir en place les effectifs des enseignants qui ont la lourde charge de préparer l'avenir scolaire des élèves qui leur sont présentement confiés.

Réponse. - Dans le premier degré, les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes relèvent exclusivement de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation qui prend ses décisions au terme d'une très large concertation et en fonction des objectifs reconnus comme étant prioritaires dans le département. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que sa question portant sur la situation de l'école maternelle d'Estagel a été transmise à M. l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Orientales qui lui répondra directement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

67106. - 22 avril 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser quelles suites il entend donner au rapport relatif à la réforme des études d'orthophoniste, déposé par une commission interministérielle en juin 1984, et qui semble jusqu'ici n'avoir donné lieu à aucune mesure concrète.

Réponse. - Le projet de réforme des études d'orthophonie élaboré en 1984 par un groupe de concertation comprenant des représentants des départements ministériels concernés (éducation nationale et santé) a fait l'objet d'une mise au point portant

notamment sur le contenu et l'articulation des modules d'enseignement. Les propositions arrêtées ont été récemment approuvées définitivement par le groupe de concertation. La mise en œuvre de la réforme devrait intervenir à la rentrée universitaire de 1986. Sa principale originalité réside dans la souplesse d'une organisation pédagogique fondée sur une répartition des enseignements en un certain nombre de modules sous-disciplinaires, que chaque étudiant pourra valider à son rythme et selon ses capacités.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

67278. - 29 avril 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de bourses aux élèves à la charge des grands-parents, oncles et tantes ou autres. La note de service ministérielle n° 82-575 du 7 décembre 1982 précise, dans son paragraphe 1-2-2 pour les candidats boursiers placés sous tutelle, que « dans la mesure où le tuteur a la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation relative aux prestations familiales et lorsqu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration des revenus - bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire - les ressources du tuteur doivent être prises en considération ». Cette réglementation entraîne de fréquents problèmes pour les familles d'accueil de ces enfants défavorisés par la vie. Il serait donc souhaitable que soient retenues les ressources personnelles de l'élève et que ces enfants bénéficient de points de charge supplémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir améliorer la réglementation en vigueur.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré, aide apportée par l'Etat aux familles modestes pour la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources du candidat boursier. Les charges retenues pour déterminer la vocation à bourse sont traduites en points qui reflètent notamment la situation de la famille du candidat boursier, qu'il s'agisse de sa famille parentale ou de celle qui l'a recueilli, à la suite d'une décision de justice ou par solidarité. Au regard de cette réglementation générale, les enfants recueillis ne subissent pas de pénalisation. Une bourse d'études peut leur être allouée comme à tous les élèves fréquentant un établissement public ou privé habilité à recevoir des boursiers, à condition que les ressources de la famille d'accueil ne dépassent pas les limites fixées par le barème national. En effet, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ce sont les ressources du tuteur qui sont prises en considération pour déterminer la vocation à bourse de l'élève dans la mesure où le tuteur a la charge permanente et effective de celui-ci au sens de la réglementation fiscale et de celle relative aux prestations familiales. Accorder des points de charges supplémentaires à la famille qui a recueilli un enfant privé, pour quelque cause que ce soit, de l'aide de ses propres parents, conduirait à favoriser cette famille par rapport à d'autres, plus démunies, qui ont à supporter de plus lourdes charges. Il est certain, néanmoins, que la référence au barème national pour déterminer la vocation à bourse n'est pas exempte d'une inévitable rigidité, notamment dans les cas de l'espèce. Pour en atténuer les effets, un crédit complémentaire spécial est mis, chaque année, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites fixées par le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Les inspecteurs d'académie utilisent fréquemment ce crédit pour apporter l'aide de l'Etat à des enfants qui se trouvent dans la situation évoquée précédemment, et notamment en début de tutelle, lorsque les effets de celle-ci ne se sont pas encore manifestés dans les domaines sociaux et fiscaux.

Enseignement secondaire (personnel)

67319. - 29 avril 1985. - **Mme Marie Jacq** attirait l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la situation des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. A cette date, ils étaient au nombre total de 889. Le plan d'intégration en cinq ans, prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981 se termine en 1985, prévoyant 345 intégrations. Or il reste 617 P.T.A. en fonction, pour la plupart remplissant les conditions requises, soit : quinze ans de service et âgés de plus de quarante ans. Il restera après cette dernière session 272 P.T.A. non intégrés. Il serait souhaitable que les 345 nominations prévues soient effectives et qu'aucune différence ne soit faite entre les P.T.A. devenant professeurs certifiés (dont il ne reste

plus que 187) et les P.T.A. devenant professeurs techniques (qui sont encore 430). Cette différence s'explique par le fait que chaque session précédente voyait une intégration deux fois plus importante pour les P.T.A. certifiés que pour les P.T.A. professeurs techniques, entraînant une situation arbitraire d'injustice parmi des enseignants tous recrutés par des concours de même niveau. Il est à noter également que la loi d'orientation prévoyant l'unification des corps de l'enseignement technologique remonte au 16 juillet 1971. Elle tarde donc à être suivie d'effet. En conséquence, elle demande si, en raison du nombre réduit des P.T.A. restant en fonction, il ne serait pas possible qu'ils soient tous intégrés si possible à la cinquième et dernière session. Il serait souhaitable sinon : 1° que les 345 intégrations prévues soient effectives en 1985, sans discrimination entre les certifiés et les professeurs techniques ; 2° que les 272 P.T.A. non intégrés en 1985 le soient en 1986.

Réponse. - Il est exact qu'au terme de la période de cinq ans prévue par le décret n° 81-758 du 3 août 1981, tous les professeurs techniques adjoints n'auront pu bénéficier des tours extérieurs spéciaux d'accès à ces corps. Bien que les 345 emplois transformés à compter du 1^{er} septembre 1985, en application de la loi de finances, permettent une complète mise en œuvre des dispositions du décret du 3 août 1981, il apparaît que le mode de calcul des tours extérieurs, qui est fondé sur les nominations prononcées dans les corps d'accueil à l'issue des concours, par nature difficilement prévisibles avec précision, a conduit à ce qu'un certain nombre de professeurs techniques adjoints (P.T.A.) ne puissent bénéficier du plan. Afin que la situation de ces personnels puisse être réglée favorablement, une mesure nouvelle a été demandée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

67377. - 29 avril 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu du développement de l'utilisation des techniques audiovisuelles dans l'enseignement primaire, il ne serait pas souhaitable d'exonérer les établissements scolaires de la redevance sur les appareils audiovisuels.

Réponse. - Il est exact que la circulaire n° 83-2349 du 2 juin 1983 relative à la redevance sur les appareils de télévision et les magnétoscopes détenus par les établissements publics d'enseignement a comporté pour les écoles la suppression de l'exonération dont elles bénéficiaient auparavant. Toutefois, à la demande du ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances et du budget vient de se prononcer pour l'extension du non-assujettissement de cette taxe au bénéfice des établissements d'enseignement public dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou de leurs groupements utilisant des postes récepteurs de télévision et des magnétoscopes à des fins strictement pédagogiques. Quel qu'en soit le détenteur, se trouvent, par ailleurs, hors du champ de la taxe, sous réserve du droit du contrôle du service de la redevance, les postes de télévision ou magnétoscopes utilisés à d'autres fins que la réception ou l'enregistrement et la reproduction des émissions du service public de la télévision française. Cette dernière disposition met notamment hors du champ de la taxe les appareils faisant partie des configurations livrées pour la mise en place des ateliers informatiques dans le cadre de l'opération « informatique pour tous ».

Profession et activités médicales (médecine scolaire)

67530. - 29 avril 1985. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé scolaire. En effet, la circulaire d'16 mars 1984 établit la répartition des corps de ce service sous la tutelle de plusieurs ministères : les infirmières étant rattachées au ministère de l'éducation nationale, les médecins et secrétaires médico-scolaires au ministère de la santé. Cette partition fait naître de nombreuses inquiétudes quant à l'unité du service. De plus les projets de la nouvelle réglementation de la sécurité sociale ne font référence au service de santé scolaire que pour effectuer les bilans médicaux des élèves à l'entrée de l'enseignement secondaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une véritable politique de développement du service de santé scolaire.

Réponse. - A la suite de la décision du Premier ministre que la lettre adressée le 16 mars 1984 par les ministres concernés à leurs services respectifs ne faisait qu'annoncer, les attributions précédemment exercées par le ministre de la santé en matière de pro-

motion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire ont été dévolues au ministre de l'éducation nationale par décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984. C'est ainsi que la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire lui a été confiée et que l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité pour l'accomplissement de ces missions, même si les médecins et secrétaires restent rattachés pour leur gestion au ministère chargé de la santé. Il ne saurait dès lors être question de partition du service ni de remise en cause de la médecine scolaire. Ainsi qu'il a été souligné dans la circulaire du 1^{er} mars 1985, cosignée par les ministres concernés et relative à l'organisation dans les départements du transfert de la santé scolaire et de l'action sociale en faveur des élèves, l'année 1985 est une année de transition : le transfert ne sera définitif qu'après le partage entre l'Etat et les départements des moyens financiers et des biens meubles et immeubles, consécutif à la nouvelle répartition des compétences prévue par la loi du 22 juillet 1983. Les directives données sont bien ressortir les deux objectifs prioritaires qui ont été fixés pour cette période de transition : la continuité du service et la préparation de sa transformation. C'est ainsi que les inspecteurs d'académie ont été invités à poursuivre sous leur responsabilité les programmes de travail établis par les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, dans l'optique des directives de la circulaire du 15 juin 1982 - dite de Bagnolet - qui reste pleinement en vigueur jusqu'à la publication de nouvelles instructions. Par ailleurs, cette période de transition sera mise à profit par le ministère de l'éducation nationale pour prendre la mesure de la situation. Un état de fonctionnement de la santé scolaire va être établi afin de pouvoir définir avec réalisme une politique d'ensemble pour ce secteur. Le transfert au ministère de l'éducation nationale de la responsabilité des services de santé scolaire doit en effet se traduire, du fait d'une meilleure intégration dans le milieu sur lequel il agit, par une plus grande efficacité des interventions au profit des élèves, sans qu'il y ait pour autant rupture avec les objectifs et les programmes de santé publique, dont la santé scolaire est une composante majeure. A cette fin, des réflexions sont entreprises sur les besoins prioritaires des élèves en matière sanitaire et sociale et sur les missions des différents services qui contribuent à cette action. Elles seront conduites en liaison avec le ministère chargé de la santé, qui est responsable de la politique d'ensemble en matière de santé publique, et à qui il appartient de mettre à la disposition du ministère de l'éducation nationale les moyens nécessaires en médecins et secrétaires de santé scolaire. Ces travaux seront menés en concertation avec les organisations syndicales et les associations de parents et reposeront largement sur les contributions du terrain.

*Politique économique et sociale
(plans : Bretagne)*

67699. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9^e Plan.

Réponse. - Le contrat de Plan signé le 19 mars 1984 entre l'Etat et la région de Bretagne ordonne selon cinq thèmes les actions définies d'un commun accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil régional. Le ministère de l'éducation nationale participera à la réalisation et au financement de certaines actions correspondant à deux de ces cinq thèmes qui visent à élever et à élargir les domaines de la formation professionnelle ainsi qu'à dynamiser la recherche et sa relation avec l'appareil productif. C'est ainsi que l'éducation nationale contribuera, pendant la durée du 9^e Plan, à l'équipement en matériel informatique des établissements du second cycle du second degré, pour un montant total de 22,5 millions de francs dont 4,5 millions de francs ont déjà été versés en 1984. En outre, deux avenants au contrat de Plan sont prévus, d'une part pour la réalisation d'un pôle régional de micro-électronique, d'autre part, pour la création de l'Institut supérieur de formation supérieure en informatique et communication, le ministère de l'éducation nationale consacrant respectivement 3 et 4 millions de francs à chacun de ces deux projets, pour l'ensemble du Plan. Un contrat particulier devra, par ailleurs, intervenir pour fixer les conditions de création et de financement, à Lorient, d'un centre de génie industriel, dont le coût total sera de 10,7 millions de francs. Enfin, un autre contrat particulier devra préciser les conditions de la mise en œuvre, par l'Etat et la région, d'une action de formation de musiciens intervenant en milieu scolaire. Cette opération, d'un montant de 2 millions de francs inclut la création d'un centre de recherches, d'information et de documentation pédagogiques et sera conduite conjointement avec le ministère de la culture.

Enseignement secondaire (personnel)

67748. - 6 mai 1985. - **M. Paul Perrier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nouveau barème de mutation des enseignants du second degré concernant le problème des rapprochements de conjoints affectés dans un même département. En effet, le nouveau barème ne tient plus compte des distances et fait perdre aux conjoints affectés dans le même département, quelle que soit la distance qui sépare leur lieu de résidence respectif, le bénéfice des points de séparation de conjoints. Ainsi, un enseignant affecté dans un département à une distance de plus de 100 kilomètres du lieu d'affectation de son épouse perd le bénéfice des points de séparation de conjoints alors qu'il continuerait à en bénéficier s'il était nommé sur un poste d'un département limitrophe, situé à 20 ou 30 kilomètres du poste de son épouse. Il risquerait dans ce cas particulier de ne pouvoir, pendant de longues années, obtenir un poste plus rapproché du fait qu'il serait devancé par des collègues plus jeunes en provenance de départements voisins qui continueraient à bénéficier des points de séparation de conjoints. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème afin qu'il soit traité avec le maximum de justice et de tenir compte éventuellement de la distance qui sépare les lieux d'affectation des intéressés quel que soit le département considéré.

Réponse. - Aux termes de la loi Roustan, le rapprochement des conjoints séparés est considéré comme réalisé au sein d'un même département. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'accorder aux conjoints affectés dans un même département le bénéfice des points de rapprochement de conjoints. Toutefois, afin de ne pas pénaliser ceux de ces agents qui souhaitent obtenir au sein du département un rapprochement de la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint, il est accordé aux intéressés une bonification pour rapprochement de résidence de dix points. De même une bonification de douze points est accordée aux enseignants en poste double, qui ont deux résidences administratives différentes dans un même département et qui souhaitent pouvoir se rapprocher à l'intérieur de ce département.

*Enseignement privé
(fonctionnement : Pays de la Loire)*

67752. - 6 mai 1985. - **M. Jean Foyer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1983 l'enseignement privé de la région des Pays de la Loire a accueilli 4 500 élèves supplémentaires et qu'il lui a été alloué seulement 135 postes nouveaux ; en 1984, il en a été accueilli 4 000, et 50 postes ont été créés ; en 1985, 4 000 élèves ont à nouveau été accueillis, et 29 postes seulement ont été créés. La disproportion dérisoire et grandissante qui résulte de ces chiffres entre l'augmentation des effectifs et les créations de postes est génératrice d'un sous-encadrement préjudiciable à la qualité et à l'efficacité de l'enseignement. Quels que soient les impératifs économiques et financiers qui imposent la poursuite d'une politique de rigueur, cette dernière devrait avoir pour conséquence des économies réalisées dans des chapitres de dépenses autres que ceux dont dépend la formation des jeunes. Le Gouvernement envisage-t-il de remédier à cette insuffisance d'encadrement dans ses propositions budgétaires pour 1986, comme l'intérêt de la jeunesse le réclame.

Réponse. - L'académie de Nantes a bénéficié, pour la préparation de la rentrée de 1985 dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, d'une dotation importante (soit vingt-neuf équivalents-emplois) en moyens budgétaires permettant d'assurer la rémunération de nouveaux maîtres, par rapport à la totalité des moyens inscrits dans la loi de finances pour 1985, pour l'ensemble des académies, soit deux cent soixante-quinze équivalents-emplois. La dotation dont a bénéficié l'académie de Nantes a été déterminée en fonction des moyens d'encadrement acquis, exprimés par le nombre d'heures d'enseignement par élève pour chaque catégorie d'établissement, comparés aux mêmes moyens dont disposaient les autres académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

68056. - 13 mai 1985. - **M. Edmond Alphandéry** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la très nette régression des moyens mis à la disposition de l'enseignement privé et soumet à son attention l'exemple des Pays de la Loire qui ont connu à cet égard l'évolution suivante : cent trente-cinq créations de postes en 1983 pour 4 500 nouveaux élèves ; cinquante postes en 1984 pour 4 000 élèves ; vingt-neuf postes seulement en 1985 pour 4 000 élèves. Une politique aussi restric-

tive ne peut qu'accélérer la dégradation des conditions d'accueil des élèves dans les établissements scolaires et compromettre gravement la liberté de choix des familles. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées pour que les dotations budgétaires garantissent effectivement le respect du principe de la liberté de l'enseignement.

Réponse. - L'académie de Nantes a bénéficié, pour la rentrée de 1985 dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, d'une dotation importante (vingt-neuf équivalents-emplois) en moyens budgétaires permettant d'assurer la rémunération de nouveaux maîtres par rapport à la totalité des moyens inscrits dans la loi de finances pour 1985, pour l'ensemble des académies, soit deux cent soixante-quinze équivalents-emplois. La dotation doit bénéficier l'académie de Nantes a été déterminée en fonction des moyens d'encadrement acquis, exprimés par le nombre d'heures d'enseignement par élève pour chaque catégorie d'établissements, comparés aux mêmes moyens dont disposaient les autres académies. Compte tenu des difficultés signalées dans cette académie, en raison notamment de l'accroissement des effectifs d'élèves, et des moyens qui ont pu être repris ailleurs, un contingent supplémentaire de quelques équivalents-emplois lui a été accordé.

Education nationale : ministère (personnel)

68148. - 13 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des pratiques adoptées dans certains de ces services en ce qui concerne les mises à disposition de personnel. Il apparaît en effet que des mises à disposition autorisées à temps partiel sont en fait transformées en temps plein, la collectivité ou l'organisme bénéficiaire remboursant à l'éducation nationale la rémunération correspondant à la fraction de temps non autorisée. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, plutôt que de tolérer de telles pratiques irrégulières et peu claires financièrement, d'accroître les moyens de remplacement octroyés aux services pour qu'ils puissent satisfaire aux mises à disposition.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale n'a connaissance d'aucun type de situation qui corresponde exactement à celui qu'évoque l'honorable parlementaire. Celui qui s'en rapprocherait le plus concerne les décharges partielles de service attribuées aux enseignants exerçant les fonctions de président de section départementale de la mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.). En vertu d'un accord conclu en 1977 avec cet organisme, les enseignants en cause bénéficient d'une décharge partielle de leurs obligations d'enseignement pour laquelle la M.G.E.N. reverse au budget de l'Etat, par voie de fonds de concours, le montant de la fraction de rémunération correspondant à la fraction de service d'enseignement non assurée. Il n'apparaît pas que cette pratique ait fait, ici ou là, l'objet d'une extension abusive. Le ministre de l'éducation nationale serait donc reconnaissant à l'honorable parlementaire de préciser, par courrier, s'il estime qu'il y ait lieu de le faire, les situations concrètes motivant sa question.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

68153. - 13 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les établissements d'enseignement privé ne bénéficient pas des mesures d'exonération de la redevance sur les télévisions et magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques. Cette mesure, initialement applicable aux seuls établissements publics de l'Etat, vient d'être étendue aux établissements publics relevant des collectivités locales, mais ne l'est pas en ce qui concerne les établissements privés, alors même qu'ils participent au service public de l'enseignement. Il lui demande bien vouloir prendre les mesures propres à faire cesser cette discrimination de traitement.

Réponse. - La mise hors du champ d'application de la redevance sur les récepteurs de télévision et les magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques, dans les établissements d'enseignement public gérés par les collectivités locales, constitue une adaptation du dispositif actuel d'exonération des établissements publics d'enseignement relevant de l'Etat, dans le cadre de la décentralisation de ces établissements qui va prochainement entrer en vigueur. La majoration à due concurrence de la contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association dans la limite d'un récepteur et d'un magnétoscope par établissement sera évidemment maintenue dans

ce cadre puisque les crédits correspondant à cette majoration entreront en 1986 dans la dotation générale de décentralisation. La disparité de régime relevée par l'honorable parlementaire n'est donc pas de nature à violer le principe d'égalité devant les charges publiques des établissements publics et privés.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

68180. - 13 mai 1985. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les parents d'élèves de l'enseignement technique, devant l'insuffisance des crédits d'investissement consacrés à cette forme d'enseignement. Il doit être noté à ce sujet que, pour la seule ville de Paris, le budget d'investissement de l'Etat pour les établissements techniques a diminué de près de 75 p. 100 en 1985 par rapport à 1984 (3 929 652 francs au lieu de 10 158 000 francs). Les parents concernés ne peuvent être que particulièrement déçus en constatant que l'éducation et la formation professionnelle des jeunes sont loin d'être considérées comme les plus grandes des priorités, alors que les débouchés à la fin des études sont aussi réduits et que le chômage ne fait qu'augmenter. Or, les décisions à prendre doivent l'être sans tarder car la construction exige du temps et c'est l'avenir professionnel d'une génération de jeunes qui est en jeu. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en matière d'investissement appliqué à l'enseignement technique et les raisons qui peuvent motiver l'insuffisance flagrante des crédits constatée dans ce domaine.

Réponse. - Certes, l'état du patrimoine immobilier et mobilier dans l'enseignement technique pose des problèmes qu'il serait vain de nier, mais qui sont la conséquence de longues années d'insuffisances antérieures difficiles à rattraper, compte tenu des contraintes générales qui président à l'élaboration de la loi de finances elle-même. Il n'en est pas moins vrai que, depuis 1983, les crédits prévus en lois de finances initiales, pour l'enseignement technique, particulièrement l'enseignement technique court (L.E.P.), ont connu une très forte augmentation, traduisant ainsi la politique gouvernementale de lutte contre le chômage et la volonté d'assurer la couverture des besoins propres à l'éducation nationale, par l'accroissement des structures d'accueil, la maintenance des bâtiments et modernisation de l'équipement en matériel. Il est également vrai que l'on a pu constater, malgré la priorité affichée ces dernières années en faveur de l'enseignement technique que les ordonnateurs secondaires ont eu à répondre, avec l'accord des assemblées régionales et départementales, à des besoins encore relativement importants au niveau des collèges où certaines reconstructions se sont avérées - et s'avèrent encore - nécessaires ; cette situation n'a pas permis d'atteindre complètement les objectifs fixés pour l'enseignement technique. Etabli dans la perspective du transfert de la responsabilité des lycées et des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.), le budget de 1985 tient compte du caractère prioritaire de ce secteur. Sur les 2 426,6 millions de francs (1 620,5 millions de francs en 1982) prévus pour l'enseignement technique, 1 913,8 millions de francs (1 365,5 millions de francs en 1982) seront consacrés aux travaux (constructions et maintenance) et à l'équipement général et 510,8 millions de francs à la poursuite de la politique de modernisation engagée en 1982 et grandement accélérée grâce au programme de développement de l'industrie de la machine-outil décidée par le Gouvernement. En effet, dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du 2 décembre 1981 en faveur du développement de l'industrie de la machine-outil, le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à consacrer 1 290 millions de francs en trois ans (430 millions de francs par an) afin de doter les établissements scolaires et universitaires d'équipements modernes parfaitement adaptés à leur mission. Sur ces crédits, 1 020 millions de francs devaient être consacrés à l'enseignement technique dans le second cycle. Par suite de l'intervention de mesures de régulation budgétaire - qui ont affecté les dépenses d'investissement de toutes les administrations - prises par le Gouvernement en 1983 et en 1984, il n'a pas été possible de respecter l'échéancier de ce programme ; c'est la raison pour laquelle un crédit de 188,1 millions de francs sera consacré en 1985 à l'achèvement de ce plan. En outre, il est prévu d'attribuer, en 1985 : 133,2 millions de francs à la production ; 129,5 millions de francs à l'informatique pédagogique et à l'audiovisuel (54 millions de francs en 1983 et 74 millions de francs en 1984) ; 60 millions de francs à la filière électronique (20 millions de francs en 1983 et 38 millions de francs en 1984). A cet égard, il faut signaler que ces crédits ont été inscrits sur un chapitre nouveau (56-37) destiné à individualiser les crédits d'investissement consacrés aux dépenses de matériels pédagogiques que l'Etat continuera de supporter à l'issue des transferts de compétences prévus par les lois de décentralisation, traduisant

ainsi l'effort particulier consenti dans ce domaine pour la modernisation des enseignements (cf. décret n° 85-269 du 25 février 1985). Il convient également d'ajouter que, comme en 1984, les collectivités territoriales accompagneront, dans le cadre des contrats de plan, l'effort de l'Etat pour la rénovation de l'enseignement technique. Elles concourront en 1985 aux dépenses d'investissement relatives à la maintenance du patrimoine immobilier, pour 233 millions de francs, et au premier équipement en matériels spécialisés indispensables à la rénovation des enseignements, pour 67,29 millions de francs. Par ailleurs, il faut rappeler que d'autres ministères ont également participé, dans le cadre de décisions gouvernementales, à l'effort de modernisation entrepris par notre département dans ce secteur. C'est ainsi que, en 1982, 61,7 millions de francs en provenance des services du Premier ministre « budget des charges communes » ont abondé le chapitre 56-35 « premier équipement en matériel des établissements scolaires du second degré ». Cette dotation, destinée à l'équipement en matériel des lycées, a été utilisée pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, notamment par l'accroissement des capacités d'accueil dans les L.E.P. De plus, dans le cadre du plan de formation « filière électronique » dont une partie est consacrée à la formation continue sous le nom de « plan de ratrapage », et notamment aux actions de programme décidées en 1982, des crédits en provenance des ministères de la formation professionnelle, des P.T.T., de l'industrie et de la défense, ont été rattachés au budget de la section « enseignement scolaire », pour financer l'équipement en matériel « filière électronique » dans le second cycle, cet équipement étant destiné à la mise en place de stages « filière électronique ».

Le niveau de ces participations a été fixé comme suit
(en millions de francs)

	1983	1984
Formation professionnelle	6,51	
P.T.T.	5,3	5
Industrie.....	10,7	10
Défense	15,2	5

Enfin, dans le cadre des mesures décidées par le Premier ministre pour la mise en œuvre en 1985 du plan « Informatique pour tous », il est certain que les crédits qui sont affectés à ce plan (2 milliards de francs) permettront d'accélérer, dans le secteur informatique, la modernisation des matériels, ainsi que la formation des personnels et des élèves de l'enseignement technique. S'agissant plus précisément de l'Ile-de-France, il faut noter que le conseil régional a refusé à plusieurs reprises de contractualiser avec l'Etat un programme d'entretien et de développement des lycées techniques. Au niveau de la programmation pour 1985, en ce qui concerne les crédits de l'Etat, le préfet commissaire de la République de la région Ile-de-France a réservé une enveloppe de près de 125 millions de francs pour les besoins de l'enseignement technique, et notamment pour financer les travaux urgents de sécurité et d'entretien dans les L.E.P. Celle-ci représente 75 p. 100 de la part consacrée au second cycle et illustre bien l'effort fait dans ce secteur. Depuis 1981, en Ile-de-France, 809 millions de francs ont été consacrés par l'Etat à cet enseignement en matière d'investissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes : Alsace)

68243. - 13 mai 1985. - M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser comment, après la suppression des activités d'éveil, sera préservé l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)

68590. - 20 mai 1985. - M. André Durr fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale que les nouveaux programmes appliqués à l'école primaire ne laissent plus de place pour l'enseignement de l'allemand. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cet enseignement et l'initiation à la culture régionale soient maintenus à l'école primaire et souhaite connaître ses intentions à cet égard.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)

68818. - 27 mai 1985. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nouvelles directives relatives à la prochaine rentrée scolaire en ce qui concerne le primaire. Compte tenu de la suppression des activités d'éveil, il s'inquiète du sort qui sera réservé à l'enseignement de l'allemand en Alsace. Il lui demande comment il envisage de préserver la place de cet enseignement et de l'initiation à la culture régionale.

Réponse. - L'arrêté du 23 avril 1985 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité élémentaire et sa nouvelle répartition horaire ne remettent pas en cause les dispositions relatives à l'enseignement de la langue allemande dans les classes terminales des écoles des communes dont la langue usuelle est le dialecte alsacien, prévues par le décret n° 52-1347 du 18 décembre 1952. Il est de la responsabilité du recteur de l'académie de Strasbourg de prévoir l'organisation, avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation concernés, des deux heures hebdomadaires consacrées aux cours de langue allemande dans l'horaire normal des classes de cycle moyen.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

68269. - 13 mai 1985. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer les projets d'action éducative le plus souvent retenus dans les établissements techniques au cours de l'année scolaire 1983-1984 sur l'ensemble du territoire.

Réponse. - La circulaire n° 81-305 du 24 août 1981 relative aux projets d'actions éducatives offrait la possibilité à tous les établissements scolaires du second degré, donc aux établissements techniques, d'une dynamique d'ouverture et de collaboration avec l'environnement tant scientifique, technique, économique qu'artistique. Ainsi, parmi 5 257 établissements qui ont été aidés pour des projets en 1983-1984, soit 72,7 p. 100, les établissements techniques représentent une part importante : 1° lycées techniques, 188 sur 261, soit 72 p. 100 ; 2° lycées polyvalents, 453 sur 596, soit 76 p. 100 ; 3° lycées d'enseignement professionnel, 780 sur 1 311, soit 59 p. 100. Ces derniers étant en nette progression : + 8,5 p. 100 par rapport à l'année 1982-1983. Si l'on considère la nature des projets d'actions éducatives, la répartition en est la suivante : 1° 41,5 p. 100 de projets de type I concernant très directement l'enseignement et le temps scolaire ; 2° 24,7 p. 100 de projets de type II ayant trait à des activités hors du temps de classe au service de l'enseignement et de la vie scolaire ; 3° 33,8 p. 100 des projets de type III relatifs à l'amélioration du cadre de vie. On doit souligner pour les établissements techniques une proportion plus importante de projets de type I consacrés aux domaines scientifique, technique, économique et également l'élaboration de projets de qualité et de novations, quant à la collaboration avec des entreprises et des laboratoires de recherches et à la création de produits nouveaux (des brevets divers sont déposés). De plus, il faut noter une place plus large des projets de type III réservés à l'aménagement du cadre de vie, en raison des caractéristiques de ces établissements, pour le plus grand bénéfice de leurs élèves dont ces réalisations ont pu révéler les capacités.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ardennes)

68281. - 13 mai 1985. - M. Gilles Charpentier rend compte à M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude du personnel enseignant et des représentants des parents d'élèves des collèges des Ardennes pour la rentrée 1985, à propos du relèvement du seuil de base des divisions à trente élèves au maximum, du glissement des heures de soutien en heures globalisées sous forme d'heures libres. Selon certaines rumeurs, dans le département des Ardennes, ces dispositions s'accompagneraient de la suppression de près de vingt-cinq postes d'enseignement. Cette information, si elle se révélait exacte, remettrait en cause le caractère prioritaire reconnu à l'effort de formation dans le cadre du classement de la vallée de la Meuse en pôle de conversion, de Mouzon à Givet, alors que l'inadaptation du système scolaire du département nécessite au contraire un effort particulier notamment au niveau des collèges (rénovation, encadrement). Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises afin de poursuivre l'effort engagé depuis 1981 et de permettre aux structures scolaires des Ardennes de combler le retard accumulé depuis de nombreuses années.

Réponse. - Il a paru souhaitable de renforcer le principe d'autonomie des collèges en les mettant en mesure, à l'intérieur de leur dotation et dans le respect de la réglementation nationale, de procéder à des choix, de fixer des priorités, d'adapter leur action en fonction d'une réflexion pédagogique et éducative. Un certain assouplissement des normes existantes en matière d'effectifs et d'ouverture de divisions s'est donc imposé. Ainsi, les établissements seront conduits à exercer plus pleinement leurs responsabilités en arrêtant librement leurs structures divisionnaires. Les règles de gestion définies à ce sujet par la note de service n° 84-003 du 3 janvier 1984 (rentrée scolaire de septembre 1984) ont été reconduites, pour la prochaine rentrée scolaire, par la note de service n° 85-015 du 8 janvier 1985 (gestion des moyens et des personnels) qui en recommande l'application intégrale dans toutes les académies. Les notions de normes d'effectifs ont parfois constitué un obstacle à la recherche de véritables solutions pédagogiques : il faut faire confiance à la fois au bon sens, à l'imagination et à la conscience du service public des équipes des collèges. Mais, contrairement peut-être à ce que pourrait laisser penser la question de l'honorable parlementaire, il n'est nullement question de « relèvement du seuil de base » des divisions à trente élèves. Enfin, l'horaire hebdomadaire des élèves de 6^e et de 5^e reste inchangé. L'assouplissement envisagé concerne exclusivement les conditions d'utilisation du contingent horaire propre aux enseignements dits « de soutien ». L'établissement pourra désormais, en considération de son programme d'action et/ou de ses moyens en personnels, l'affecter aux disciplines de son choix et non plus à certaines disciplines (français, mathématiques et première langue vivante). Enfin, s'agissant plus particulièrement du fonctionnement des collèges du département des Ardennes, le recteur de l'académie de Reims prendra l'attache de l'honorable parlementaire et lui donnera toutes informations utiles sur la situation évoquée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

68313. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de versement de l'indemnité de logement aux instituteurs et sur l'adaptation de la notion de « logement convenable » aux exigences modernes d'habitat. La notion de logement convenable fixée par le décret du 25 octobre 1984 ne tenait compte ni du nombre de personnes composant la famille de l'enseignant ni de la surface minimale habitable. Le mode d'habitat ayant largement évolué depuis le siècle dernier, le Gouvernement a accepté d'actualiser la rédaction du décret du 25 octobre 1984 et de préciser la notion de « logement convenable » en fonction des normes minimales d'habitabilité définies par le code de la construction et de l'habitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer les principales améliorations intervenues à ce sujet.

Réponse. - Le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes prévoit que ce logement doit répondre aux normes minimales d'habitabilité définies à l'article R. 322-20 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire aux normes générales relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement. Les personnes prises en compte pour déterminer le nombre de pièces et la surface habitable sont l'instituteur, son conjoint ou son concubin et les enfants à charge. La composition minimale et la surface minimale déterminées en fonction du nombre de personnes logées sont fixées par l'arrêté du 15 juin 1984 et reprennent les normes relatives aux caractéristiques techniques des immeubles bâtis, améliorées avec l'aide de l'Etat pour y aménager des logements locatifs. Une copie de cet arrêté est adressée par ailleurs à l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels)

68432. - 20 mai 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer la date de parution de la circulaire ministérielle précisant l'application de l'arrêté du 16 janvier 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique publié au *Journal officiel* de la République française le 26 janvier 1985. Une publication rapide favoriserait le règlement de divers conflits dus à des lectures divergentes de l'arrêté.

Réponse. - La note de service commentant, pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, les dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, et notamment les arrêtés du 16 janvier 1985 portant application

des articles 5 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, a été signée le 1^{er} février 1985 et publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 7 du 14 février 1985.

Enseignement (personnel)

68451. - 20 mai 1985. - **M. Marc Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire de son administration n° 70-423 du 4 novembre 1970 qui réglemente l'autorisation d'absence à accorder aux mutilés de guerre. Ce texte prévoit que les grands invalides de guerre, fonctionnaires de l'éducation nationale, ont la possibilité de s'absenter pour des examens médicaux sans avoir à récupérer le « temps ainsi passé hors du service ». Il lui demande si une extension de ces dispositions aux grands invalides civils ne pourrait être envisagée afin d'harmoniser la réglementation devant des situations comparables.

Réponse. - Il convient d'abord d'observer que, de manière générale, les grands invalides de guerre, compte tenu de leur situation particulière, bénéficient d'avantages spécifiques par rapport aux grands invalides civils. Ensuite, il apparaît que les mêmes avantages doivent être accordés à tous les grands invalides civils, quelle que soit l'administration dans laquelle ils sont affectés. L'octroi d'avantages particuliers en faveur des grands invalides civils qui exercent leurs fonctions au ministère de l'éducation nationale relève d'une action d'ensemble de tous les départements ministériels dont le seul ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pourrait prendre l'initiative.

Enseignement (comités et conseils)

68576. - 20 mai 1985. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'union départementale du Doubs de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public lui a fait part de son profond désaccord avec le projet d'arrêté ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré, projet qui vient d'être soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale. En effet, la possibilité de voter par procuration a été introduite dans ce projet alors qu'elle ne figurait pas dans les projets initiaux soumis à consultation. La fédération des parents d'élèves de l'enseignement public considère que cette disposition est parfaitement inacceptable car : elle est inutile puisqu'existe déjà la possibilité de vote par correspondance, et qu'elle n'apporte rien dans le sens d'une plus grande participation des familles au scrutin ; elle n'apporte pas les garanties que tout citoyen est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Cette possibilité de vote par procuration existe bien dans le domaine des élections politiques, mais elle est limitée, sérieusement réglementée et contrôlée par une juridiction spécifique mise en place à cet effet. Une telle mesure n'apparaît pas possible dans le cadre d'élections scolaires. La fédération des parents d'élèves de l'enseignement public s'est toujours engagée dans le sens d'une plus grande responsabilité des familles dans l'éducation de leurs enfants, elle n'estime pas souhaitable que celle-ci se manifeste par quelque procuration que ce soit. Enfin, dans ce domaine où l'on constate déjà un grand nombre de difficultés, voir d'irrégularités, il paraît dangereux d'y ajouter, pour qui que ce soit, la tentation d'une quelconque manipulation. Il serait souhaitable que, compte tenu des arguments qui viennent d'être exposés, le projet d'arrêté en cause ne soit pas retenu, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir y renoncer.

Enseignement (comités et conseils)

68620. - 20 mai 1985. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'arrêté ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré et les très vives inquiétudes exprimées par la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public concernant l'introduction, par cet arrêté, du vote par procuration. Cette disposition qui ne figurait pas dans les projets initiaux soumis à concertation est jugée inacceptable par cette fédération : elle est inutile dans son principe - d'une part, le vote par correspondance est déjà prévu et, d'autre part, la fédération s'est toujours engagée dans le sens d'une plus grande responsabilité des familles dans l'éducation de leurs enfants - et dangereuse dans son application, les garanties entourant un tel vote n'étant pas assurées dans le cadre d'élections scolaires. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier le projet d'arrêté dans le sens souhaité par cette fédération ; sinon, de lui indiquer quelles garanties seront apportées à l'introduction du vote par procuration dans des élections scolaires.

Enseignement (comités et conseils)

68843. - 20 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le projet d'arrêté organisant les élections scolaires dans le premier degré prévoit la possibilité d'un vote par procuration. Si l'information est exacte, il lui demande quelle est l'utilité d'une telle procédure dès lors que le vote par correspondance existe déjà. Il lui demande si les garanties relatives au respect de la volonté des mandants sont prévues et notamment si une commission spécifique sera mise en place pour contrôler les opérations de vote comme c'est le cas pour les scrutins nationaux.

Enseignement secondaire (parents d'élèves)

68884. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'arrêté ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré, qui a été soumis courant avril au Conseil supérieur de l'éducation nationale. Ce projet a introduit dans l'organisation de ces élections la possibilité du vote par procuration qui ne figure pas dans l'avant-projet soumis à concertation avec les fédérations de parents d'élèves. Cette proposition lui semble totalement inacceptable parce que, d'une part, elle est inutile, le vote par correspondance étant déjà prévu ; d'autre part, elle est incontrôlable dans ce type de scrutin car n'offrant pas toutes les garanties de régularité normale des opérations de vote. Cette introduction du vote par procuration ne pouvant dans ce cas précis être soigneusement réglementée et contrôlée par une juridiction contentieuse mise en place à cet effet, il lui demande en conséquence d'éviter tout risque de fraude ou d'irrégularité en supprimant dans la version définitive du décret cette possibilité, qui de surcroît rencontre l'opposition de nombreux parents d'élèves.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

88578. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bea** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un projet d'arrêté ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré introduise la possibilité de vote par procuration. Il lui expose : 1° qu'une telle mesure serait inutile, puisqu'il est déjà possible de voter directement ou par correspondance, et qu'elle n'apporterait donc rien dans le sens d'une plus grande participation des familles au scrutin ; 2° qu'elle ne semble pas applicable dans ce type d'élection, car elle n'offre pas les garanties que tout citoyen est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Si cette possibilité de vote par procuration, limitée et soigneusement réglementée, existe bien sûr sur le plan national, elle n'est pas transposable dans le cadre d'élections scolaires. Dans un domaine où l'on constate déjà un grand nombre de difficultés, voire d'irrégularités, il apparaît très dangereux d'y ajouter la tentation d'une quelconque manipulation. Il lui fait part de la grande effervescence soulevée par ce projet dans les associations de parents d'élèves et lui demande de renoncer à une telle mesure.

Enseignement (comités et conseils)

89793. - 10 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoulan** du **Gesat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un projet d'arrêté ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré introduise la possibilité de vote par procuration. Il lui expose : 1° qu'une telle mesure serait inutile, puisqu'il est déjà possible de voter directement ou par correspondance, et qu'elle n'apporterait donc rien dans le sens d'une plus grande participation des familles au scrutin ; 2° qu'elle ne semble pas applicable dans ce type d'élection, car elle n'offre pas les garanties que tout citoyen est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Si cette possibilité de vote par procuration, limitée et soigneusement réglementée, existe bien sûr sur le plan national, elle n'est pas transposable dans le cadre d'élections scolaires. Dans un domaine où l'on constate déjà un grand nombre de difficultés, voire d'irrégularités, il apparaît très dangereux d'y ajouter la tentation d'une quelconque manipulation. Il lui fait part de la grande effervescence soulevée par ce projet dans les associations de parents d'élèves et lui demande de renoncer à une telle mesure.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

89856. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact qu'un projet d'arrêté ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré introduise la possibilité de vote

par procuration. Il lui expose : 1° qu'une telle mesure serait inutile, puisqu'il est déjà possible de voter directement ou par correspondance, et qu'elle n'apporterait donc rien dans le sens d'une plus grande participation des familles au scrutin ; 2° qu'elle ne semble pas applicable dans ce type d'élection, car elle n'offre pas les garanties que tout citoyen est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Si cette possibilité de vote par procuration, limitée et soigneusement réglementée, existe bien sûr sur le plan national, elle n'est pas transposable dans le cadre d'élections scolaires. Dans un domaine où l'on constate déjà un grand nombre de difficultés, voire d'irrégularités, il apparaît très dangereux d'y ajouter la tentation d'une quelconque manipulation. Il lui fait part de la grande effervescence soulevée par ce projet dans les associations de parents d'élèves et lui demande de renoncer à une telle mesure.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils)

70561. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un projet d'arrêté ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré introduise la possibilité de vote par procuration. Il lui expose : 1° qu'une telle mesure serait inutile puisqu'il est déjà possible de voter directement ou par correspondance, et qu'elle n'apporterait donc rien dans le sens d'une plus grande participation des familles au scrutin ; 2° qu'elle ne semble pas applicable dans ce type d'élection, car elle n'offre pas les garanties que tout citoyen est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Si cette possibilité de vote par procuration, limitée et soigneusement réglementée, existe bien sûr sur le plan national, elle n'est pas transposable dans le cadre d'élections scolaires. Dans un domaine où l'on constate déjà un grand nombre de difficultés, voire d'irrégularités, il apparaît très dangereux d'y ajouter la tentation d'une quelconque manipulation. Il lui fait part de la grande effervescence soulevée par ce projet dans les associations de parents d'élèves et lui demande de renoncer à une telle mesure.

Réponse. - La disposition incriminée prévoyait la possibilité de voter par procuration. Le Conseil supérieur de l'éducation nationale, au cours de sa séance du 27 mars 1985, avait donné un avis d'ensemble favorable sur ce texte. Toutefois, compte tenu des difficultés d'application qui risquaient d'engendrer ce vote par procuration, il a été décidé d'y renoncer ; le texte définitif de l'arrêté, qui a été publié au *Journal officiel* de la République française le 14 mai 1985, n'en fait donc plus mention.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

88843. - 20 mai 1985. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** 1° quel est le montant des crédits prévus en 1985 pour les gros travaux de réparation (toiture, ravalement, chauffage central, etc.) indispensables au lycée-collège Janson de Sully à Paris ; 2° si l'on peut préciser dès maintenant le montant des crédits qui auront effectivement été ouverts au cours de l'année dans cet établissement d'enseignement.

Réponse. - Le financement de travaux de toitures au lycée et collège Janson-de-Sully figurait à la programmation régionale de l'année 1985. Évalué à 800 000 francs ce projet avait été approuvé le 17 décembre 1984 par la conférence administrative régionale. Malheureusement, par la suite, la vague de froid de janvier dernier a rendu prioritaires des opérations qui ont nécessité la modification du programme initialement prévu. C'est pourquoi les travaux envisagés au lycée et collège Janson-de-Sully ont dû être retirés de la programmation de cette année. Au 1^{er} janvier 1986, prendront effet les transferts de compétence, d'après les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Il appartiendra alors aux collectivités nouvellement compétentes (ville de Paris pour le collège, conseil régional d'Ile-de-France pour le lycée) d'examiner la situation immobilière de ces établissements lorsqu'ils établiront respectivement le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges et aux lycées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

68845. - 27 mai 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la représentation des collectivités territoriales dans les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement prévus par l'ar-

article 15-6 de la loi du 25 janvier 1985. Il apparaît que l'avant-projet de décret en cours d'examen prévoirait, en l'absence de tout groupement de communes particulier, la représentation, d'une part, de la collectivité de rattachement (soit, pour un lycée, le conseil régional) et, d'autre part, de la commune-siège de l'établissement scolaire. Un tel dispositif exclurait toute représentation spécifique du conseil général (alors même que l'établissement en cause d'une part peut recevoir des élèves provenant de près de la moitié des communes du département et, d'autre part, a été édifié sous la seule responsabilité du Conseil général) et, de plus, pourrait entraîner une sur-représentation de la commune-siège (alors que les élèves originaires de cette commune représentent moins de 1 p. 100 des effectifs totaux de l'établissement). Il lui demande s'il ne serait pas préférable, dans un tel cas, de prévoir la possibilité d'une représentation expresse des trois collectivités territoriales concernées en droit ou en fait : la région, le département et la commune siège.

Réponse. - Il est exact comme le rappelle l'honorable parlementaire que l'article 15-6 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée fixe les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales sont représentées au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Cet article dispose en effet : les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant un représentant du groupement de communes, et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement. Il est clair que cette disposition définit de façon exhaustive les conditions de représentation des collectivités locales au sein des conseils d'administration et qu'en conséquence le décret en conseil d'Etat qui doit préciser les modalités d'application des dispositions législatives relatives aux établissements publics locaux d'enseignement ne peut rien ajouter à la loi quant à la représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration. L'honorable parlementaire voudra bien noter que c'est le texte même de la loi qui, dans le cas d'un lycée, pour reprendre l'exemple évoqué, prévoit que sera assurée au sein du conseil d'administration la représentation de la collectivité de rattachement, c'est-à-dire de la région ainsi que celle de la commune et, s'il existe, du groupement de communes. S'il n'y a pas de groupement de communes, le texte de la loi conduit à accroître d'une unité le nombre des représentants de la commune siège de l'établissement, mais ne permet pas d'y substituer une représentation du conseil général. Il convient enfin de souligner que s'agissant de la gestion et du fonctionnement matériel d'un lycée, la loi ne prévoit pas de compétences particulières au bénéfice du département.

Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

69199. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheld** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos du chauffage des établissements scolaires, cette année, dans le Nord - Pas-de-Calais. En effet, en raison des températures particulièrement rigoureuses du dernier hiver, le budget chauffage des nombreux établissements scolaires est complètement épuisé. De ce fait, et puisque les températures demeurent très fraîches pour la saison, cette situation rend le déroulement des cours très difficile, du fait qu'il fait très froid dans les classes. En conséquence, il lui demande si des crédits supplémentaires seraient susceptibles d'être attribués pour continuer à assurer le chauffage des établissements scolaires du Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Pour le ministre de l'éducation nationale, il est pour l'instant prématuré de se prononcer sur les conséquences définitives de la récente vague de froid. Les conditions climatiques dans lesquelles s'achèvera la période de chauffe de la présente année scolaire et du début de l'année scolaire 1985-1986 sont par définition actuellement inconnues et il va de soi qu'un automne doux pourrait compenser le surcroît effectivement enregistré en janvier. Si ce ne devait pas être le cas, il appartiendrait aux recteurs d'examiner vers la fin de l'année la situation des établissements se trouvant particulièrement en difficulté, étant observé que l'administration centrale veillera, si certains ajustements de dotation sont indispensables, à ce qu'ils soient réalisés en temps utile, dans le cadre des crédits qui pourront être dégagés à cette époque sur le budget de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (programmes)

69221. - 3 juin 1985. - **M. Philippa Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du « poitevin saintongeais ». Depuis la circulaire ministérielle du 21 juin 1982, l'enseignement de cette langue a connu un développement certain. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que la langue poitevine saintongeaise fasse l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat.

Réponse. - Il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'introduire le poitevin saintongeais dans la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve obligatoire. Le baccalauréat est en effet devenu un examen extrêmement difficile à gérer et toute mesure tendant à l'alourdir davantage ne peut être envisagée qu'avec beaucoup de prudence. Par ailleurs il n'est pas certain qu'une sanction à un examen national soit l'indispensable valorisation d'un enseignement qui a bien d'autres raisons de motiver les élèves d'une région.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

69241. - 3 juin 1985. - **M. Henri Prêt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes que pourrait avoir toute réduction d'horaires de l'enseignement des sciences naturelles dans les lycées, comme cela semble envisagé par une note de service parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Cette réduction d'horaires entraînerait l'abandon des travaux pratiques et serait préjudiciable au développement des emplois liés aux domaines agro-alimentaires, santé, bio- et géotechnologique et, également, du point de vue de la formation générale. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les perspectives dans le domaine évoqué, non seulement du point de vue des horaires mais, aussi, pour ce qui est des projets de son ministère, quant au développement de l'enseignement des sciences naturelles à tous les niveaux du système éducatif.

Réponse. - La politique définie par le ministère de l'éducation nationale dans le domaine de la biologie-géologie est caractérisée par la volonté de développer cet enseignement aux trois niveaux du système éducatif ; pour apprécier l'effort effectué en faveur des sciences naturelles, il convient donc de considérer l'ensemble des mesures qui ont été prises depuis la rentrée de 1981 à leur sujet. En ce qui concerne l'école élémentaire, les instructions qui vont être publiées feront apparaître un enseignement de sciences et techniques à raison de trois heures hebdomadaires, le tiers étant consacré aux sciences naturelles. Pour chaque cycle de l'enseignement primaire, un programme précis a été élaboré. Au collège, le souci d'une responsabilité plus grande des établissements a conduit à leur attribuer pour l'organisation des enseignements une dotation horaire globale, sans fixer dans les circulaires de la rentrée 1985 de seuils de dédoublement. Les établissements ne sauraient néanmoins négliger les exigences propres et les contraintes de l'enseignement des sciences expérimentales. Il est donc demandé aux principaux de prendre en considération, dans l'organisation des enseignements, les capacités d'accueil des salles de travaux pratiques. On notera, par ailleurs, que les sciences naturelles peuvent bénéficier comme toutes les autres disciplines, d'une partie des heures attribuées globalement à chaque division. Le choix est de la responsabilité des collèges. En outre, depuis 1983, une commission composée de spécialistes, a été constituée et, en ce qui concerne les collèges, a réfléchi sur l'enseignement de la biologie et de la géologie. La direction des collèges et l'inspection générale sont actuellement chargées d'élaborer, compte tenu des conclusions de cette commission, les nouveaux programmes et de les proposer au ministre de l'éducation nationale. Un enseignement renoué des sciences et techniques biologiques et géologiques doit débiter à la rentrée scolaire 1986. Au lycée, enfin, la réforme du second cycle long, amorcée en 1980 s'est traduite depuis la rentrée 1981 par un développement important de l'enseignement des sciences naturelles dans les trois filières d'enseignement général, aux trois niveaux de la seconde, de la première et de la terminale. Au niveau de la seconde, la mise en place de cet enseignement, décidée par l'arrêté du 31 octobre 1980, a été très progressive. A la rentrée 1981, un seul établissement par académie était en mesure de proposer cet enseignement à l'ensemble des élèves. A la rentrée 1984, environ un établissement sur quatre était concerné. La note de service n° 85-012 du 8 janvier 1985 concernant la rentrée 1985 dans les lycées prévoit la généralisation de cet enseignement dans les classes à option initiation économique et sociale, pour un horaire au moins égal à une heure hebdomadaire sur l'année. Cette heure peut être utilisée au mieux, par exemple : deux heures devant tous les élèves ou une heure dédoublée et ceci par quinzaine. Les établissements qui ont les

moyens pour respecter, pour toutes les classes, les horaires définis par l'arrêté du 24 mai 1983 (une demi-heure devant tous les élèves et une heure et demie, dédoublée) sont invités à le faire. En tout état de cause, cet horaire sera maintenu dans les classes où les sciences naturelles étaient déjà enseignées à la dernière rentrée. Au niveau des classes de première, l'enseignement de biologie-géologie a été étendu dans les classes A et B, dès la rentrée 1982. La même mesure a été prise pour les classes de terminales A et B, à la rentrée 1983, sous la forme d'une option. C'est assez dire quel effort a été accompli pour généraliser l'enseignement des sciences naturelles et lui accorder la place qu'il mérite à tous les niveaux.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

89269. - 3 juin 1985. - **M. Marcal Wechaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes de documentalistes dans la région Nord - Pas-de-Calais. Il apparaît essentiel que chaque collège bénéficie d'un tel poste compte tenu de l'importance que revêt la documentation du fait de sa complémentarité à l'enseignement. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé la création de nouveaux postes de documentalistes de manière à en doter chaque établissement scolaire du 1^{er} degré.

Réponse. - Il convient de rappeler que le renforcement de l'espace éducatif constitue l'une des priorités du ministère de l'éducation nationale. L'attention privilégiée accordée à ce domaine de l'action éducative est, en particulier, illustrée par l'ampleur de l'effort consenti à cet égard depuis le collectif 1981, avec la création de 1 839 postes supplémentaires (dont 110 au titre de l'année 1985) : 1 170 de ces créations ont concerné les centres de documentation et d'information qui se partageront ainsi à la prochaine rentrée, 3 500 emplois (pour 4 800 collèges). L'académie de Lille a ainsi reçu 110 emplois de documentalistes depuis le collectif 1981. Un effort parallèle a été simultanément conduit dans le domaine des locaux, et, à ce jour, 2 800 établissements sont déjà dotés d'un local de documentation approprié. On notera, enfin, que cet effort quantitatif s'est accompagné d'actions à finalité qualitative et concernant, en particulier : l'amélioration de la vie éducative, la formation des documentalistes et le développement, grâce à la future informatisation des techniques documentaires, des services attendus des centres de documentation. Cela étant, l'effort national entrepris devra se poursuivre sur plusieurs exercices budgétaires. Aussi les collèges ne disposeront-ils pas tous de poste de documentaliste à la prochaine rentrée scolaire, des priorités ayant dû être établies en fonction de la taille des établissements, de leur entrée éventuelle en rénovation et de l'importance de leur encadrement.

*Bourses et allocations d'études
(conditions d'attribution)*

89660. - 10 juin 1985. - **M. Adrian Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes occasionnés par la disparition du point de charge attribué aux familles des communes de moins de 2 000 habitants. Cette mesure, qui est en principe compensée par le relèvement de 10 p. 100 du plafond des ressources au-dessous duquel une bourse peut être accordée, défavorise en fait les jeunes du milieu rural pour lesquels les coûts de la scolarisation (transport, internat) à charge de la famille sont généralement sensiblement plus élevés que pour d'autres familles. Il lui demande instamment ce qu'il entend faire par rapport à ce problème de justice.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des ressources et des charges de la famille du candidat boursier. Chaque année les plafonds de ressources, au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse, sont relevés pour tenir compte de l'évolution du revenu des ménages. Le pourcentage de relèvement des plafonds au titre des six dernières années scolaires a été de 10,1 p. 100, 10 p. 100, 12,5 p. 100, 15,6 p. 100, 15,5 p. 100 et 13,7 p. 100 au titre de l'année scolaire 1984-1985. Ces chiffres montrent qu'un effort important a été entrepris depuis l'année scolaire 1982-1983 pour que les ressources retenues se situent au-dessus de l'évolution moyenne du revenu des ménages. Cette action a permis d'enrayer la chute de l'effectif des boursiers, la proportion de ces derniers parmi les élèves étant même en légère progression (+ 0,3 p. 100). Quant aux points de charge qui déterminent le plafond de ressources à prendre en considération pour avoir droit à bourse, ils sont essentiellement fondés sur des critères familiaux et scolaires.

Parmi ces charges, le point, qui était auparavant accordé lorsque le domicile familial est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants ne comportant pas d'établissement du second degré sur son territoire, est effectivement supprimé à compter de la prochaine rentrée scolaire. En effet, cette notion n'a plus grande signification à une époque où pratiquement toutes les communes sont bien desservies par transports routiers ou ferroviaires et où le nombre des collèges et lycées a été fortement accru. Le ministère de l'éducation nationale ne méconnaît cependant pas les difficultés engendrées par certaines implantations géographiques et la réglementation applicable aux bourses nationales d'études du second degré les prend en compte pour la détermination du montant de la bourse elle-même. C'est ainsi que les enfants d'agriculteurs, dont le domicile familial est situé dans une zone de rénovation rurale ou une zone de montagne bénéficient d'une part de bourse supplémentaire, une seconde part supplémentaire étant accordée si le boursier est scolarisé en second cycle et une troisième lorsque le boursier, scolarisé en second cycle, est astreint au régime de l'internat. Il en est de même pour les liens dont les enfants sont scolarisés sur le continent. Par ailleurs, pour atténuer l'inévitable rigidité due à l'application d'un barème national, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, disposent d'un crédit complémentaire spécial qui leur permet d'attribuer des bourses d'études à des enfants de familles particulièrement dignes d'intérêt. Ce crédit complémentaire spécial peut notamment servir à attribuer des bourses d'études à des élèves dont les ressources familiales dépassent les limites fixées par le barème mais qui ont choisi un enseignement - spécialité technique rare par exemple - qui entraîne des coûts de transports et d'hébergement très élevés. Ainsi, les mécanismes institutionnels d'octroi des bourses nationales d'études du second degré, certes complexes et non exempts d'imperfections, assurent-ils au système une souplesse qu'il paraît souhaitable de maintenir pour parvenir à mieux apprécier les situations familiales qui sont, par essence, diverses et fluctuantes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

89931. - 10 juin 1985. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite des mesures de décentralisation l'exonération de la taxe redevance télévision a été supprimée pour les établissements scolaires et, notamment, primaires. Cette mesure risque de pénaliser les écoles qui ont déjà fourni l'effort important d'acquisition d'un récepteur, d'autant plus que les enseignements maternel et élémentaire ne disposent pas de budget de fonctionnement à ce niveau. Cette mesure s'avère, en outre, dissuasive pour les établissements qui envisageaient l'acquisition d'un récepteur de T.V. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre la difficulté signalée, de même que pour développer les émissions scolaires avec l'utilisation des médias modernes ou la réalisation de vidéo-cassettes qui sont de nature à fournir aux établissements d'éducation une documentation vaste et de qualité.

Réponse. - Il est exact que la circulaire n° 83-2349 du 2 juin 1983 relative à la redevance sur les appareils de télévision et les magnétoscopes détenus par les établissements publics d'enseignement a comporté pour les écoles la suppression de l'exonération dont elles bénéficiaient auparavant. Toutefois, à la demande du ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie des finances et du budget vient de se prononcer pour l'extension du non-assujettissement de cette taxe au bénéfice des établissements d'enseignement public dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou de leurs groupements utilisant des postes récepteurs de télévision et des magnétoscopes à des fins strictement pédagogiques. Quel qu'en soit le détenteur, se trouvent, par ailleurs, hors du champ de la taxe, sous réserve du droit du contrôle du service de la redevance, les postes de télévision ou magnétoscopes utilisés à d'autres fins que la réception ou l'enregistrement et la reproduction des émissions du service public de la télévision française. Cette dernière disposition met notamment hors du champ de la taxe les appareils faisant partie des configurations livrées pour la mise en place des ateliers informatiques dans le cadre de l'opération informatique pour tous.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

70192. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement des enseignements artistiques. En ce qui concerne l'enseignement élémentaire, le ministre a souligné que dans les nou-

veaux programmes, qui seront appliqués dès la rentrée prochaine, l'éducation artistique sera placée au rang de discipline fondamentale à raison de deux heures hebdomadaires. Il a également annoncé un développement des centres de formation universitaires pour musiciens intervenant à l'école primaire et y travaillant avec l'instituteur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter des précisions concernant l'emploi de ces musiciens : 1° conditions et mode de recrutement (qui recrutera, éducation nationale ou collectivités territoriales) ; 2° statut de ces personnels (contractuels, vacataires) et possibilités de titularisation.

Réponse. - Le développement des enseignements artistiques à tous les niveaux de la scolarité est une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne plus particulièrement l'école élémentaire, la création récente de centres de formation de musiciens-intervenants constitue, à ce niveau, une mesure importante en faveur de l'éducation musicale. Créés conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture, ces centres accueillent des jeunes musiciens possédant un niveau de qualification professionnelle et qui reçoivent durant deux années une formation générale, musicale spécifique, pédagogique, leur permettant d'assurer ensuite, en collaboration avec les instituteurs et dans un souci de complémentarité, l'éducation musicale des enfants. À l'issue de cette formation, le diplôme d'université délivré aux étudiants leur donne vocation à intervenir à la demande des collectivités locales et territoriales selon les dispositions de la circulaire n° 84-483 du 14 décembre 1984, dans les écoles élémentaires et préélémentaires, avec une garantie de qualité. D'autre part, en fonction de la politique menée par le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de l'éducation nationale en matière d'aménagement du temps scolaire dans le premier degré, diverses possibilités d'emploi pourront être offertes à ces intervenants par les municipalités qui feront appel à eux. Enfin, en dehors de l'école, la formation reçue par les intervenants devrait leur permettre également d'exercer leurs activités dans le secteur culturel (maisons des jeunes et de la culture, animation au niveau d'une association, d'une commune, d'une région). La nature du statut des intervenants, qui pourra être différent selon les cas, sera déterminée par les organismes employeurs en fonction de leurs possibilités et de leurs besoins. De même, il appartiendra à ces mêmes organismes d'étudier quelles possibilités de titularisation ils seraient en mesure d'offrir éventuellement aux musiciens-intervenants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

70502. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté n° 84-483 du 14 décembre 1984, qui précise les modalités nouvelles pour l'organisation de la musique à l'école. Il observe que n'est, à aucun moment, évoqué le rôle des associations départementales de développement musical qui, au titre de mouvements pédagogiques complémentaires du service public et disposant donc d'une habilitation nationale, constituent des partenaires qualifiés dans la mise en œuvre de l'action entreprise en faveur de l'enseignement musical. Il rappelle que ces associations remplissent, avec l'aide des collectivités locales, un rôle dont l'utilité n'est plus à démontrer. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend associer les représentants des associations départementales de développement musical à l'élaboration des plans départementaux pour la promotion de l'éducation musicale à l'école.

Réponse. - Les mouvements pédagogiques complémentaires de l'enseignement public, dont la participation aux missions du service public est reconnue par le Comité national des associations complémentaires de l'enseignement public (C.N.A.C.E.P.), disposent d'une habilitation nationale, et leur intervention dans les écoles nécessite obligatoirement l'élaboration d'un projet pédagogique sous la responsabilité de l'instituteur ou de l'équipe enseignante (paragraphe 2.1 de la circulaire 84-483 du 14 décembre 1984). C'est l'équipe pédagogique, en accord avec l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, qui choisit les interventions s'intégrant le mieux dans le projet pédagogique. L'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982 (*Bulletin officiel* n° 22 du 3 juin 1982) : 1° définit précisément la nature d'une association complémentaire de l'enseignement public ; 2° met en place un Comité national des associations complémentaires de l'enseignement public (C.N.A.C.E.P.) présidé par le ministre de l'éducation nationale, et les comités régionaux (C.R.A.C.E.P.) présidés par les recteurs d'académie ; 3° précise les critères et la procédure d'habilitation ; 4° impose la passation d'une convention entre le ministère de l'éducation nationale et l'association habilitée ; 5° prévoit l'attribution éventuelle d'emploi

de personnels de l'éducation nationale (mis à disposition) ; 6° met en place un dispositif d'évaluation, de contrôle des activités et d'inspection par les inspecteurs de l'éducation nationale. Les associations départementales de développement musical (A.D.D.M.) n'entrent pas dans le cadre des dispositions ci-dessus énumérées. Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 84-483 du 14 décembre 1984, dans son paragraphe 1, prévoit expressément la possibilité de participation aux travaux du groupe départemental de partenaires déjà impliqués dans les actions des A.D.D.M. : le délégué régional de la musique, l'inspecteur principal de la musique, les directeurs de conservatoires et d'écoles nationales de musique.

Enseignement (établissements)

70652. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels efforts ont été faits par son ministère depuis 1981 pour améliorer la sécurité des établissements scolaires.

Enseignement (élèves)

70657. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels efforts ont été faits par son ministère depuis 1981 pour améliorer la sécurité des élèves dans les établissements scolaires.

Réponse. - Deux textes réglementaires actuellement en vigueur imposent l'enseignement de la sécurité dans les établissements scolaires. Il s'agit, d'une part, de la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 relative à l'enseignement du « code de la route », d'autre part, du décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 sur l'enseignement de la sécurité domestique. La circulaire n° 83-550 du 15 novembre 1983 précise le domaine couvert par l'information et l'éducation touchant à la sécurité domestique. En février 1984, une brochure, éditée par le Centre national de documentation pédagogique, intitulée « Enseignement de la sécurité dans les écoles et les collèges », a été tirée à 750 000 exemplaires. Elle rassemble tous les textes, anciens et nouveaux, relatifs à la sécurité routière, à la sécurité domestique et au secourisme. Remise à tous les personnels hiérarchiques du ministère (administration, inspections, rectorats et directions départementales), elle a été adressée à chaque instituteur et à tous les personnels des collèges et lycées d'enseignement professionnel. Un correspondant responsable en matière d'enseignement de la sécurité routière, de la sécurité domestique et du secourisme, a été désigné auprès de chaque recteur et de chaque inspecteur d'académie. À l'initiative du ministère de l'éducation nationale, conjointement avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, les correspondants nationaux et académiques ont été réunis en stage à Paris, les 28 et 29 novembre 1984. Parmi les objectifs de ce stage figurait la mise en place, actuellement en cours, d'une équipe académique de formation de formateurs, tant pour le niveau des écoles que pour celui des collèges. Des stages académiques d'une durée de deux jours seront organisés pour ces équipes de formateurs au cours du premier trimestre de la prochaine année scolaire. Dès janvier 1986, ces équipes seront opérationnelles. J'ajoute aussi qu'au cours de cette année scolaire, le centre national de prévention et de protection, en liaison avec les ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur et de la décentralisation (direction de la protection et de la sécurité civile), a conduit une campagne en direction des élèves des classes de quatrième des collèges, ayant pour thème « savoir vivre en sécurité ». Outre la présentation commentée de diapositives, une petite plaquette illustrée a été remise à chaque élève pour être transmise aux familles. A ce jour, 400 000 plaquettes ont été distribuées. De plus, pour développer chez les jeunes une attitude responsable, le ministère de l'éducation nationale a entrepris, dans les collèges, la mise en place d'une formation aux gestes élémentaires de survie. Plus de 900 établissements disposent actuellement d'un personnel compétent, titulaire du brevet national de secourisme, et sont dotés d'un mannequin de démonstration. Chaque année, environ 200 collèges nouveaux sont ainsi équipés. Enfin, la circulaire n° 84-319 du 3 septembre 1984 a rappelé les règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires, qu'il s'agisse des consignes de sécurité et de leur mise en œuvre, des exercices d'évacuation, des services sécurité-incendie et de l'enseignement de la sécurité. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que, depuis 1981, une action d'ensemble, complète et structurée, a été entreprise en vue d'améliorer la sécurité des élèves dans les établissements scolaires et dans leur environnement familial ou de loisirs.

Enseignement secondaire (personnel)

71394. - 8 juillet 1985. - **M. Louis Maisonnat** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des documentalistes-bibliothécaires des lycées et des collèges, et sur sa question écrite n° 64931 du 11 mars 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Alors que 2 000 établissements sont encore sans documentaliste (dont quatre-vingts établissements sans C.D.I. dans l'académie de Grenoble), le nombre de postes inscrits au budget 1985 est en diminution sensible par rapport à l'an dernier. L'exigence d'une qualification professionnelle et pédagogique n'est pas comparable avec la mise en place de T.U.C. pour créer des C.D.I. Enfin, et bien que la circulaire du 8 janvier 1985 du ministère de l'éducation nationale reconnaisse que « les documentalistes doivent être intégrés à l'équipe pédagogique », leurs traitements sont les plus bas des personnels de l'enseignement du 2^e degré. C'est pourquoi les documentalistes-bibliothécaires demandent l'attribution de l'indice des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement ainsi que les moyens en personnel et en matériel correspondant aux besoins des établissements. Sur tous ces problèmes, il demande les dispositions qui vont être prises pour revaloriser la situation des documentalistes-bibliothécaires des lycées et collèges.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

71441. - 8 juillet 1985. - **M. Paul Belmigtère** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'horaire affecté à l'enseignement des sciences naturelles à la suite de la publication de la note du ministère de l'éducation nationale dans le domaine des sciences naturelles. En effet, si celle-ci a suscité un réel intérêt parmi les enseignants et les défenseurs de cette matière scientifique, une inquiétude subsiste sur l'horaire affecté à cette science qui, de deux heures, pourrait être ramenée à une heure. Il souligne donc l'impossibilité de réaliser un enseignement expérimental et scientifique dans ce domaine en une heure par semaine et le vœu des professeurs de biologie-géologie de voir cet enseignement pratiqué en seconde dans tous les établissements avec un horaire de deux heures par semaine. Il lui demande donc de préciser les dispositions prises pour la rentrée 1985.

Réponse. - La politique définie par le ministère de l'éducation nationale dans le domaine de la biologie-géologie est caractérisée par la volonté de développer cet enseignement sur trois niveaux du système éducatif ; pour apprécier l'effort effectué en faveur des sciences naturelles, il convient donc de considérer l'ensemble des mesures qui ont été prises depuis la rentrée 1981 à leur sujet. En ce qui concerne l'école élémentaire, les instructions qui vont être publiées feront apparaître un enseignement de sciences et techniques à raison de trois heures hebdomadaires, le tiers étant consacré aux sciences naturelles. Pour chaque cycle de l'enseignement primaire, un programme précis a été élaboré. Au collège, le souci d'une responsabilité plus grande des établissements a conduit à leur attribuer pour l'organisation des enseignements une dotation horaire globale, sans fixer dans les circulaires de la rentrée 1985 de seuils de dédoublement. Les établissements ne sauraient néanmoins négliger les exigences propres et les contraintes de l'enseignement des sciences expérimentales. Il est donc demandé aux principaux de prendre en considération, dans l'organisation des enseignements, les capacités d'accueil des salles de travaux pratiques. On notera, par ailleurs, que les sciences naturelles peuvent bénéficier comme toutes les autres disciplines, d'une partie des heures attribuées globalement à chaque division. Le choix est de la responsabilité des collèges. En outre, depuis 1983, une commission composée de spécialistes, a été constituée et, en ce qui concerne les collèges, a réfléchi sur l'enseignement de la biologie et de la géologie. La direction des collèges et l'inspection générale sont actuellement chargés d'élaborer, compte tenu des conclusions de cette commission, les nouveaux programmes et de les proposer au ministre de l'éducation nationale. Un enseignement renoué des sciences et techniques biologiques et géologiques doit débiter à la rentrée scolaire 1986. Au lycée, enfin, la réforme du second cycle long amorcée en 1980 s'est traduite depuis la rentrée 1981 par un développement important de l'enseignement des sciences naturelles dans les trois filières d'enseignement général aux trois niveaux de la seconde, de la première et de la terminale. Au niveau de la seconde, la mise en place de cet enseignement, décidée par l'arrêté du 31 octobre 1980, a été très progressive. A la rentrée 1981, un seul établissement par académie était en mesure de proposer cet enseignement à l'ensemble des élèves. A la rentrée 1984, environ un établissement sur quatre était concerné. La note de service n° 85-012 du 8 janvier 1985 concernant la rentrée 1985 dans les lycées prévoit la généralisation de cet enseignement dans les classes à option « initiation écono-

mique et sociale » pour un horaire au moins égal à une heure hebdomadaire sur l'année. Cette heure peut être utilisée au mieux, par exemple : deux heures devant tous les élèves ou une heure dédoublee et ceci par quinzaine. Les établissements qui ont les moyens pour respecter, pour toutes les classes, les horaires définis par l'arrêté du 24 mai 1983 (une demi-heure devant tous les élèves et une heure et demie, dédoublee) sont invités à le faire. En tout état de cause, cet horaire sera maintenu dans les classes où les sciences naturelles étaient déjà enseignées à la dernière rentrée. Au niveau des classes de première, l'enseignement de biologie-géologie a été maintenu dans toutes les classes A et B, dès la rentrée 1982. La même mesure a été prise pour les classes de terminales A et B, à la rentrée 1983, sous la forme d'une option. C'est assez dire quel effort a été accompli pour généraliser l'enseignement des sciences naturelles et lui accorder la place qu'il mérite à tous les niveaux.

ÉNERGIE*Electricité et gaz (tarifs : Alpes-Maritimes)*

65232. - 18 mars 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les tarifs d'achat et de vente de l'électricité appliqués à la ville de Nice. Le tableau suivant est particulièrement explicite en ce qui concerne les différences apparaissant entre prix d'achat et prix de vente. Les écarts apparaissent entre le tarif auquel l'électricité est achetée par E.D.F. à la ville et celui dit « tarif général » couramment appliqué aux installations moyenne tension de la ville sont encore aggravés par l'existence d'une prime fixe à payer à E.D.F. sur ses fournitures, alors qu'aucune prime n'est prévue au bénéfice de la ville pour l'électricité fournie par elle. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que les tarifs appliqués par E.D.F. pour l'électricité fournie à la ville soient reconsidérés en conséquence.

Prix du kilowattheure (en francs)

	HIVER			ÉTÉ	
	Pointe	Heures pleines	Heures creuses	Heures pleines	Heures creuses
Prix d'achat par E.D.F. de l'électricité produite par l'usine d'incinération (U.I.O.M.).....	36,76	30,33	21,52	12,31	8,68
Tarif appliqué par E.D.F. à la ville de Nice pour les fournitures moyenne tension (tarif général).....	104,27	53,03	24,72	17,13	10,22
Prime fixe par kWh par an : 338,41 F.					
Tarif le plus bas d'E.D.F. ne s'appliquant qu'à des cas très particuliers ne correspondant pas aux besoins de la ville.....	40,80	31,93	22,65	12,96	9,14
Prime fixe par kWh par an : 821,46 F.					

Réponse. - Le tarif d'achat, appliqué par E.D.F. aux fournitures qui sont faites par les producteurs autonomes, se déduit du tarif de vente. Cette règle est d'ailleurs expressément mentionnée dans le cahier des charges de la concession E.D.F. du réseau d'alimentation générale, qui stipule, dans son article 27, que les conditions d'achat sont déterminées à partir du « tarif que le concessionnaire appliquerait à son client s'il avait une utilisation permanente de la puissance souscrite ». C'est pourquoi le tarif d'achat pour fournitures partiellement garanties est fixé par référence au tarif de vente très longue utilisation (T.L.U.), qui est la

version où les prix d'énergie reflètent le mieux les coûts de combustibles et où la prime fixe traduit le plus exactement les coûts de capacité correspondant aux charges fixes d'investissement et d'exploitation. C'est donc à partir de cette version tarifaire qu'on peut le plus aisément déterminer les économies qu'apportent les fournitures des producteurs autonomes. Le tarif d'achat pour fournitures partiellement garanties, qui s'applique à l'usine d'incinération (U.I.O.M.) de la ville de Nice, comporte donc une rémunération des fournitures au titre des économies de combustibles sous forme de prix d'énergie (correspondant au prix de vente du tarif T.L.U. diminué d'un abattement de 5 p. 100 pour frais généraux) et une rémunération au titre des économies de capacité permises par la production autonome sous forme d'une « prime fixe » ; cette prime fixe est fonction de la garantie apportée par le producteur autonome. Elle peut même être nulle si le taux de disponibilité est trop faible. Tel semble être le cas de l'usine d'incinération de la ville de Nice. Il serait donc souhaitable d'examiner quelles sont les possibilités d'amélioration qui permettraient, notamment, d'accroître le taux de disponibilité de cette unité de production et de pouvoir ainsi bénéficier d'une rémunération sous forme de prime fixe. Dans le cas de figure évoqué par l'honorable parlementaire (et aux mêmes conditions tarifaires), la prime fixe pourrait atteindre 682,84 francs par an et par kilowatt garanti avec un taux de disponibilité de 100 p. 100.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)

66966. - 22 avril 1985. - **M. Raymond Mercollin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur ses récentes déclarations concernant l'introduction de l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école primaire, dès la rentrée scolaire de 1985. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a arrêté ses choix sur le contenu de cet enseignement.

Réponse. - Les contenus d'enseignement des sciences et technologies à l'école élémentaire ont été arrêtés. Ils constituent l'un des sept grands domaines de connaissances et de compétences prévus dans les programmes et instructions de l'école élémentaire (horaires : arrêté du 23 avril 1985 ; contenus : arrêté du 15 mai 1985). Ces nouveaux programmes font l'objet d'une large diffusion auprès de tous les maîtres et sont publiés dans une édition de poche ; ils sont donc facilement accessibles aux parents, et plus largement au public.

ENVIRONNEMENT

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances)

68435. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme la ministre de l'environnement** de bien vouloir préciser l'action qu'elle entend mener contre les nouvelles formes de pollution, et tout particulièrement les nitrates et les phosphates dans les rivières et les nappes phréatiques.

Réponse. - La pollution par les nitrates revêt divers aspects auxquels correspondent des types d'intervention différents. A cette fin, il est prévu de lutter contre les rejets ponctuels des dérivés de l'azote qui atteignent plus spécialement les eaux superficielles comme pour la pollution classique, par l'incitation financière et l'action réglementaire dans le cadre de la police des eaux et des installations classées. Au titre du IV^e programme (1982-1985) des agences financières de bassin, près d'un milliard de francs seront investis dans le traitement de rejets des dérivés de l'azote, en particulier dans les grandes villes et dans l'industrie agro-alimentaire. En ce qui concerne la pollution diffuse qui atteint essentiellement les eaux souterraines, c'est le système de production agricole qui est plus spécialement en cause. La pollution est d'autant plus importante que celui-ci est plus intensif et utilise plus d'engrais minéraux ou organiques. Pour réduire les pertes d'engrais à l'origine de la pollution, un programme d'action structuré est mis en place progressivement par les ministères de l'agriculture et de l'environnement. Cet effort auquel s'associe pleinement la profession agricole sera de longue haleine. Il portera en 1985 sur le renforcement de certaines recherches (1,2 mil-

lion de francs); une meilleure connaissance de la qualité des eaux souterraines (4 millions de francs); le renforcement des actions déjà entreprises au plan des pratiques agricoles (1 million de francs); la protection accrue des nappes contre les infiltrations (1 million de francs); la protection accrue des nappes contre les infiltrations (5,2 millions de francs); des actions de formation et d'information. Une structure de coordination et d'animation permanente a été créée par les deux ministères de l'agriculture et de l'environnement. Elle a été installée par le ministre de l'environnement le 23 février 1984 et s'appuie sur une mission administrative légère également constituée par les ministères de l'agriculture et de l'environnement. Enfin des mesures d'urgence ont dû être prises pour respecter les normes de qualité de l'eau potable sans attendre que les actions à long terme aient pu porter leur fruits. Le ministère de l'agriculture a engagé à cet effet des actions continues grâce à des crédits du fonds national pour le développement des adductions d'eau, actions qui seront prolongées en 1985, au vu des résultats obtenus. Ces actions ont déjà bénéficié d'un engagement de 104,5 millions de francs depuis 1982.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Hautes-Alpes)

68849. - 27 mai 1985. - **M. Paul Belmignère** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement** sur l'urgence des travaux à réaliser sur la digue de protection construite à Château-Queyras (Hautes-Alpes) en rive droite du Guil. En effet, les travaux de réfection de cette digue, bien que recensés sur le programme départemental de défense des lieux habités contre les eaux, n'ont pu être financés à ce jour ; ce qui conduit la population et les autorités locales à estimer que des habitations existantes sont insuffisamment protégées, le développement même de la commune de Château-Ville-Vieille de Queyras étant compromis de ce fait. Il souligne la nécessité d'importants travaux immédiats pour protéger la voie publique. Il lui rappelle donc la visite effectuée sur les lieux mêmes, en compagnie d'habitants de Château-Queyras, par un de ses collaborateurs, conseiller technique, lors du déplacement ministériel en Queyras le 5 mai 1984. Il lui demande de préciser les résultats des enquêtes et études en cours par les services de la direction départementale de l'équipement des Hautes-Alpes ; les dispositions qu'elle estime nécessaire de voir mises en œuvre par chacune des parties concernées (collectivités locales, départementales et nationales) afin que les travaux soient rapidement exécutés.

Réponse. - L'évolution du lit du Guil et son incidence sur la stabilité des ouvrages de protection de la commune de Château-Ville-Vieille ont retenu effectivement l'attention du ministre de l'environnement lors de son déplacement dans le Queyras. Le caractère torrentiel du Guil est la cause d'importantes difficultés qu'il est nécessaire d'appréhender par une réflexion préalable. C'est ce qui a été engagé à l'initiative du département des Hautes-Alpes qui a déjà réalisé une étude hydraulique. Il s'agit maintenant de mettre au point un schéma d'aménagement hydraulique du cours d'eau, susceptible de régler l'ensemble des problèmes qui se posent et de déterminer les travaux de confortement et de stabilisation à réaliser. Conformément aux dispositions légales, il revient aux riverains, ou si elles le décident aux collectivités locales concernées, d'entreprendre l'étude de ce schéma avec les conseils de la direction départementale de l'équipement, et une aide financière de l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. En ce qui concerne la réalisation des travaux proprement dits, le département les a bien retenus au titre du programme de défense des lieux habités, mais l'ampleur des besoins en égard aux disponibilités financières n'a pu permettre d'envisager jusqu'ici leur lancement. En outre, il est nécessaire de rappeler que le ministère de l'environnement ne dispose plus de crédits pour subventionner les collectivités locales de la métropole qui souhaitent réaliser de tels travaux. Mais les décisions prises par le Premier ministre prévoient à partir de 1986 des subventions du fonds interministériel d'aménagement du territoire qui seront versées, par l'intermédiaire des agences de bassin, aux collectivités locales dont les travaux sont inscrits à un contrat de plan. La région Provence - Alpes - Côte d'Azur a justement retenu ce type d'action dans son contrat de plan. Il convient donc d'inviter la commune à entreprendre l'étude du schéma d'aménagement hydraulique ou à rechercher un maître d'ouvrage qui se substituerait à elle, à solliciter une aide des autres collectivités susceptibles de l'aider et de l'agence de bassin, et à se rapprocher des commissaires de la République de département et de région afin que ses projets soient retenus au titre du contrat de plan.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Recherche scientifique et technique (personnel)

89958. - 10 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème des honoraires des chercheurs ou techniciens de l'Etat jouant le rôle de consultants pour l'industrie. Il lui demande en effet si ce rôle souhaitable est suffisamment compatible avec le statut de la fonction publique et de quelle manière il faut traiter les honoraires perçus sur le plan fiscal.

Réponse. - L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a réaffirmé le principe, inscrit dans l'appareil juridique applicable aux fonctionnaires depuis l'intervention de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, de l'incompatibilité de la qualité de fonctionnaire avec toute activité privée lucrative. Cependant, cette interdiction générale, qui est étendue à tout agent public, admet les dérogations prévues par l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions. A ce titre, l'interdiction ne s'applique ni aux œuvres scientifiques, littéraires et artistiques ni aux expertises, consultations ou enseignements ressortissant à la compétence des fonctionnaires ni en ce qui concerne les seuls membres du personnel enseignant, aux professions libérales découlant de la nature des enseignements qu'ils professent. Les chercheurs ou techniciens de l'Etat peuvent donc donner des consultations, sous réserve qu'ils y aient été autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils relèvent, et que ces consultations n'interviennent pas dans des litiges opposant l'administration au bénéficiaire de la consultation. En outre, elles ne doivent pas les conduire à violer les articles L. 175 et L. 175-1 du code pénal réprimant le délit d'ingérence, qui interdit à tout agent d'une administration, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée ou de la passation, au nom de l'Etat, de marchés et contrats, de prendre ou recevoir une participation, par travail, conseils ou capitaux, dans les entreprises soumises à sa surveillance ou à son contrôle, ou avec lesquelles il a passé contrat au nom de l'Etat. Enfin le temps consacré à ces consultations ne doit pas empiéter sur les obligations de service attachées aux fonctions qu'ils assurent dans leur administration. En ce qui concerne le régime fiscal auquel sont soumis les honoraires que peuvent percevoir les fonctionnaires donnant des consultations, seul le ministre chargé du budget peut donner toutes précisions à l'honorable parlementaire.

Administration (rapports avec les administrés)

70207. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'information des usagers des services publics, relative aux recours administratifs. Les imprimés indiquant aux usagers les possibilités de recours ne comportent pas toujours l'adresse de l'autorité auprès de laquelle la requête doit être formulée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des directives pour que cette mention figure systématiquement sur les imprimés remis aux usagers.

Réponse. - Le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers comporte des dispositions tendant à mieux informer les usagers sur les délais et voies de recours dont ils disposent pour contester une décision administrative. Ainsi, l'article 5, qui ne s'applique qu'aux services administratifs de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à l'exception toutefois de ceux qui sont placés sous l'autorité du ministère de la justice, dispose que l'accusé de réception à toute demande adressée à l'administration doit, s'il y a lieu, mentionner les délais et voies de recours contre la décision implicite de rejet. Par ailleurs, l'article 9, qui s'impose aussi aux collectivités territoriales, modifie l'article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 et dispose que, dans la notification d'une décision, les voies de recours doivent être indiquées sous peine de rendre inopposable l'expiration des délais de recours. Le décret du 28 novembre 1983 n'a pris effet, ainsi qu'il était indiqué aux termes de son article 16, que six mois après la date de sa publication. Ce délai a été mis à profit par les divers ministères pour rédiger des circulaires particulières d'application. Ainsi, des directives ont-elles été données dans ces circulaires, qui prévoient généralement des modèles types d'accusé de récep-

tion et de notification de décision et indiquent l'ensemble des voies de recours en insistant sur la nécessité de préciser l'adresse de l'autorité auprès de laquelle la requête doit être formulée. Les novations que comporte le décret du 28 novembre 1983 peuvent sans doute expliquer que, malgré les dispositions prises par les ministères, il demeure encore quelques lacunes dans sa mise en application. Un rappel des directives prévues par les circulaires mentionnées plus haut pourra mettre l'accent sur le point soulevé par l'honorable parlementaire.

Administration (fonctionnement)

70630. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quelles suites ont été données au rapport établi, à la demande de son prédécesseur, par M. Soullumiac et relatif aux perspectives de l'informatique dans l'administration. Il lui demande quelles ont été les mesures prises, notamment pour développer la commande publique et pour favoriser l'essor d'une informatique « francisée ». En outre, il lui demande quels sont actuellement les projets développés par l'administration pour accroître l'informatisation des services et la formation des personnels utilisateurs.

Réponse. - Le rapport « Perspectives de l'informatique administrative » établi, à la demande du ministre chargé de la fonction publique, par M. Soullumiac dressait un bilan de la situation, analysait les causes de retard et proposait une nouvelle stratégie. Les recommandations faites résultaient de la constatation que la commande publique en matière de nouvelles technologies peut contribuer à répondre aux besoins du pays et permettre de développer les industries nationales. D'autres rapports, traitant de sujets analogues, ont été commandés par le Gouvernement et publiés à la documentation française. Peuvent être cités : « Les technologies de l'information » rapport au Premier ministre de M. P. Lemoine, « La bureautique dans l'administration française » de MM. L. Mehl et P. Buffet, « Bureautique : quelle politique sociale pour quelle technologie », rapport au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est à partir de l'ensemble de ces travaux qu'ont été mises en œuvre les nouvelles orientations de la politique de l'informatique administrative menée par le Gouvernement. Cette politique a donné lieu à la création, par le décret n° 84-468 du 18 juin 1984, du comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration (C.I.I.B.A.). Le comité créé auprès du Premier ministre est chargé de définir les orientations générales en matière d'utilisation de l'informatique et de la bureautique dans les administrations de l'Etat, de coordonner les projets et les réalisations des différents ministères, de connaître des problèmes de formation des personnels et de transformation dans l'organisation et le fonctionnement de l'administration liés à la mise en œuvre de ces actions. Un des premiers actes du C.I.I.B.A. a été de proposer l'étude, par un groupe de travail, des problèmes posés par l'introduction de l'informatique et de la bureautique au regard de la formation des personnels appelés à utiliser ces nouvelles technologies. Ce groupe de travail, composé de représentants de l'administration et placé sous la présidence du directeur général de l'administration et de la fonction publique, a remis son rapport dans le courant du mois de mars dernier. Après discussion par le C.I.I.B.A., les conclusions et propositions de ce rapport ont été présentées au Premier ministre qui a prescrit leur mise en œuvre. Dans le même temps, un groupe de concertation sur l'introduction des nouvelles technologies dans l'administration a été formé à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Ce groupe réunissait autour du secrétaire général du C.I.I.B.A., président, les représentants des organisations syndicales et les représentants des principaux ministères intéressés ainsi qu'un représentant du médiateur, de la commission nationale de l'informatique et des libertés, et des centres interministériels de renseignements administratifs. Par ailleurs, le décret n° 84-940 du 28 octobre 1984 a créé le centre national de l'informatique juridique, organisme chargé de rassembler et de mettre sous forme de bases ou de banques de données informatisées en vue de leurs consultations par voie de télématique le texte et la signalisation documentaire des traités, lois et règlements, instructions et circulaires, décisions du conseil institutionnel, arrêts du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. Enfin, chaque grande administration développe, dans le cadre des orientations fixées par le C.I.I.B.A., ses projets d'informatisation des services et la formation des personnels utilisateurs.

Administration (rapports avec les administrés)

71454. - 8 juillet 1985. - **M. Serge Charlas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés de compréhension rencontrées par certains citoyens à la lecture des textes réglementaires et législatifs. Comme il a déjà eu l'occasion de le faire de vive voix lors de séances à l'Assemblée nationale à propos des textes législatifs, il tient à insister sur ce point. A titre d'exemple, il veut citer le décret du 27 mars 1985 dont l'une des dispositions vise à supprimer les enquêtes légales en cas d'accident de trajet entraînant une incapacité supérieure à trente jours ; cette mesure, dont les conséquences sont importantes tant pour les assurés que pour les personnes chargées de ces enquêtes légales se formule ainsi à l'article 5 : « Les articles 49 et 54 du décret du 31 décembre 1946 susvisé sont abrogés. » N'aurait-il pas été préférable d'ajouter la mention suivante : « relatif aux enquêtes légales en cas d'accident de trajet entraînant une incapacité de travail supérieure à trente jours » qui est tout simplement le résumé de l'article. Il lui demande donc, pour éviter bien des recherches inutiles, de veiller à ce que la rédaction des textes réglementaires et législatifs soit la plus intelligible possible.

Réponse. - Le souci de l'honorable parlementaire de voir améliorée la qualité des textes réglementaires et législatifs et facilitée leur bonne compréhension par les administrés est naturellement partagé par le Gouvernement qui vient de rappeler, dans une circulaire du Premier ministre en date du 21 mai 1985, les principales règles qui doivent présider à l'élaboration et à la rédaction de ces textes. Editée sous forme de brochure par la Direction des journaux officiels, cette circulaire relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre reprend, dans une présentation nouvelle, les dispositions qui figuraient dans de nombreuses instructions ou circulaires et notamment celles du 31 juillet 1974 relative à l'élaboration des projets de loi et des textes publiés au *Journal officiel*, du 14 juin 1983 relative à l'élaboration des projets de loi, du 16 septembre 1983 relative au contreseing des décrets et du 23 novembre 1984 relative au suivi des décrets d'application des lois. La large diffusion dont cette circulaire a fait l'objet devrait contribuer à donner aux fonctionnaires concernés les moyens d'améliorer encore la qualité des textes réglementaires et législatifs à la rédaction desquels ils sont amenés à participer.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

71706. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conditions d'application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il ressort, en effet, de l'article 5, alinéa 5, de cette loi que le législateur a entendu assouplir les conditions posées à l'accès dans la fonction publique en abrogeant, notamment, les dispositions limitatives en matière d'aptitude physique prévues par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, qui faisaient explicitement référence aux affections tuberculeuses, cancéreuses ou nerveuses. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend adopter afin que l'autorité administrative respecte, dans la pratique, les intentions du législateur, en évitant une interprétation trop restrictive de la loi qui ne ferait que reproduire la situation antérieure.

Réponse. - En vertu de l'article 5-5° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il n'est requis de tout candidat à la fonction publique que de remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions affectées à l'emploi précis qu'il postule. Ce texte remplace l'article 16-4° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 qui interdisait, de manière générale et absolue, l'accès à la fonction publique de candidats atteints d'affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse. Il s'impose de lui-même et ne nécessite aucun texte d'application. En conséquence, le rejet *a priori* de la candidature d'une personne souffrant ou ayant souffert d'une maladie cancéreuse, tuberculeuse ou nerveuse, est manifestement illégal, dès lors que l'intéressé est reconnu physiquement apte à l'exercice de la fonction postulée. Il n'est pas envisagé pour l'instant de préciser la définition des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, cette formule ayant pour objet de régler l'accès à la fonction publique de tous les candidats quel que soit le corps pour lequel ils postulent. Il appartient au médecin généraliste ou le cas échéant spécialiste, agréé par l'administration, d'apprécier l'aptitude physique de chaque

candidat, compte tenu des caractéristiques et exigences de la fonction postulée. Il est seulement prévu que, lorsque la nature des fonctions le requiert, l'admission dans certains corps peut faire l'objet de conditions d'aptitude physique particulières qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce texte est actuellement en cours de préparation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71709. - 15 juillet 1985. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985, portant application de la loi n° 82-599 modifiée par l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984. A l'heure actuelle ce décret ne s'applique qu'aux bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale, et non aux fonctionnaires. De ce fait, certains d'entre eux, déportés notamment, qui ont dû subir des soins parfois pendant plusieurs années, se trouvent lésés lors de la reconstitution de leur carrière en vue de la retraite. Elle aimerait savoir si un décret d'application portant extension des mesures précitées aux personnels de la fonction publique est envisagé dans un proche avenir.

Réponse. - La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, qui accorde en son article 28 aux assurés du régime général de la sécurité sociale la validation gratuite au titre de l'assurance vieillesse des périodes de perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux servie en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités d'application de ce dispositif. Il a donc été nécessaire d'attendre la publication du texte, portant application de ces dispositions aux assurés du régime général de la sécurité sociale, en l'occurrence le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985, pour entreprendre l'élaboration du décret qui en porte application aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, examinera avec la plus grande diligence ce projet de décret dès qu'il lui aura été transmis par le ministre de l'économie, des finances et du budget, responsable de sa préparation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

71709. - 15 juillet 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, le vœu de la section du Rhône de la fédération générale des retraités civils et militaires de l'Etat que la mensualisation des pensions, déjà en vigueur dans le département du Rhône, ne tarde plus à être instituée dans les départements où elle n'est pas encore en vigueur. Il lui demande : 1° quelle suite il va donner à ce vœu inspiré par un noble souci de solidarité et le souci de l'équité, la mensualisation devant être généralisée à tous les départements en application du principe de bon sens et d'équité que la loi doit être la même pour tous ; 2° la programmation de l'extension de la mensualisation des retraites et des pensions aux départements où elle n'est pas encore en vigueur.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985 cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Postes : ministère (personnel)

71814. - 15 juillet 1985. - **M. Jean Rigal** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la proposition faite par M. le ministre des P.T.T. de reclasser les receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et en incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Toutefois, ce projet, présenté pour l'approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, a été saisi par le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., d'un projet de réforme statutaire visant à intégrer les receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs et chefs de centre par création d'un grade nouveau de receveur rural. Ce projet a fait l'objet d'une instruction très attentive, dont les premières conclusions ont été adressées au ministre chargé des P.T.T. et donnent lieu à une concertation interministérielle qui se poursuit à l'heure actuelle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

72004. - 22 juillet 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème de la mensualisation du versement des pensions de retraite. Il souligne en effet que, malgré l'effort considérable engagé par le Gouvernement pour accélérer ce processus, 750 000 retraités de la fonction publique demeurent encore payés trimestriellement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles seront les prochaines étapes vers la réalisation de cet objectif.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Circulation routière (stationnement)

80279. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un habitant de sa circonscription, victime du vol de son véhicule à l'intérieur de son garage, a dû payer, lorsque ce véhicule a été retrouvé, une somme de 343,50 francs pour enlèvement et 15 francs par jour de garde aux services de la fourrière. Un délai de huit jours s'est écoulé entre la date à laquelle le véhicule a été retrouvé par les services de police et la date à laquelle cette personne a été avisée de ce qu'elle pouvait reprendre possession de son véhicule à la fourrière. Le voleur n'a pas été retrouvé. La compagnie d'assurances n'a pu assurer le remboursement de ces frais car elle n'assure pas contre le vol des véhicules ayant plus

de huit ans d'âge, et la voiture dont il s'agit a dix ans d'âge. Cette personne s'estime donc doublement lésée : non seulement elle a été privée de l'usage de son véhicule durant plusieurs mois, mais, au surplus, elle a dû s'acquitter des frais exposés pour le récupérer. Il lui demande si, en de telles circonstances, une prise en charge de ces frais par le Fonds de garantie automobile ou par une autre instance pourrait être envisagée.

Réponse. - M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (direction des assurances) consulté sur la présente question a fait observer qu'en cas de vol d'un véhicule, la prise en charge par la compagnie d'assurances des frais liés à la privation et à la récupération du véhicule retrouvé ne peut intervenir que dans la mesure où ces chefs de préjudice sont prévus par le contrat d'assurance au titre de la garantie vol. Le Fonds de garantie ne pourrait en aucun cas intervenir pour indemniser le propriétaire de ce type de préjudice, dans la mesure où l'intervention du fonds n'est prévue que pour l'indemnisation des dommages corporels consécutifs à un accident de la circulation causé par un auteur inconnu, ou non assuré. Certes, le fonds de garantie peut prendre en charge, sous certaines conditions, les indemnités dues au titre de dommages matériels lorsque l'auteur responsable de ces dommages est identifié. Toutefois, en l'espèce, même si le voleur avait été identifié, les textes réglementaires relatifs à l'activité du fonds n'auraient pas pu permettre l'intervention de cet organisme. Une indemnisation n'est donc possible, dans l'hypothèse envisagée, que par la souscription auprès d'une compagnie d'assurances d'un contrat complémentaire comportant une clause spéciale de garantie.

Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

81206. - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en décembre 1979 il s'adressa à son collègue de l'époque pour lui rappeler : 1° que le département des Pyrénées-Orientales, d'après le bulletin du ministère de l'intérieur du moment portant le numéro 186 et daté du 15 novembre 1979, se classait en matière de criminalité au troisième rang national après la région parisienne et les Alpes-Maritimes ; 2° qu'à cette occasion il lui renouvelait ses précédentes démarches en vue d'obtenir une augmentation des effectifs de police correspondant à cette criminalité départementale. Il lui signale qu'à la fin de la présente année 1984 la criminalité dans les Pyrénées-Orientales bat tous les records : les vols, les attaques à main armée, les cambriolages, etc. Il est vrai qu'à ce triste record de criminalité s'ajoute un autre record national, celui du chômage dans les Pyrénées-Orientales, qui a atteint au mois d'octobre dernier 22,5 p. 100 de la population active salariée. Les cambriolages atteignent souvent des retraités et des personnes âgées. Les hold-up de toutes catégories atteignent les bureaux de poste et surtout les agences bancaires locales ou dans la ville de Perpignan avec celles du Crédit agricole en tête. Aussi la peur gagne la majorité de la population. Les femmes n'osent plus sortir seules la nuit car elles sont délestées à chaque coin de rue de leur sac ou de leurs bijoux si elles en portent. La police d'Etat en uniforme ou en civil essaie de faire face à cette situation, mais hélas, l'augmentation de la criminalité dépasse beaucoup la mise en place de nouveaux effectifs de police. Dans certains organismes de police, l'essentiel du temps doit être consacré à enregistrer les plaintes et pas plus. En conséquence, se faisant l'interprète de la population des Pyrénées-Orientales qui tremble devant les phénomènes d'insécurité précités, il lui demande de bien vouloir augmenter les effectifs de police de tous types et de tous grades en les dotant des matériels de radio et de matériels mobiles indispensables au bon accomplissement de leurs missions.

Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

70612. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61206 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Pour combattre le développement de la criminalité dans les Pyrénées-Orientales et particulièrement à Perpignan, seule circonscription de police urbaine du département, le nombre de policiers a régulièrement été accru au cours des années écoulées. Entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1985, les effectifs en civil et en tenue ont été augmentés, passant respectivement de 38 à 43 et de 198 à 225 fonctionnaires. En outre, dans le cadre des renforts temporaires accordés aux Pyrénées-Orientales durant la saison estivale, une attention particulière a été portée à la situation à Perpignan. En 1981, 1982 et 1983, un contingent de 15 gradés et gardiens des C.R.S. a été accordé pour le service de sécurité générale. En 1984, ce sont 10 fonctionnaires

prélevés dans d'autres circonscription de police urbaine qui ont été fournis. Parallèlement aux gains en personnels ainsi réalisés, l'équipement des policiers a progressivement été amélioré. Par exemple, la modernisation de l'armement a été développée grâce à la fourniture de 75 revolvers R.M.R. spécial police (25 en 1980, 30 en 1982, 10 en 1983 et 10 en 1984) ainsi que de 3 fusils Riot-Gun et d'une carabine A.M.D. 5,56 en 1984. L'ensemble des dispositions prises et notamment les plus récents renforcements en personnels paraissent avoir permis de stabiliser la progression de la délinquance. En effet, le nombre des faits constaté à Perpignan (16 100) en 1982 a été ramené à 14 875 en 1983. En 1984, il était encore inférieur de 1 p. 100 à celui de 1982. Simultanément, le pourcentage des affaires élucidées, qui avait baissé de 1980 à 1982, a augmenté en 1983 et 1984. Par ailleurs, l'introduction de l'informatique, ainsi que la mise en œuvre de directives visant à décharger les policiers des tâches non prioritaires, sont de nature à accroître la présence de fonctionnaires de police sur la voie publique et devraient, à ce titre, contribuer à augmenter l'efficacité de la politique rigoureuse de prévention et de répression actuellement menée.

Radiofusion et télévision (monopole de l'Etat)

64023. - 25 février 1985. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** les critères sur lesquels a été décidée la saisie du matériel de certaines radios locales privées non autorisées. En effet, si une intervention généralisée des forces de police dans les stations n'ayant pas fait l'objet d'un agrément ne pourrait susciter de commentaires, il en va différemment lorsque les interventions s'avèrent sélectives. Il aimerait donc connaître les raisons qui ont incité à tolérer une illégalité ici, et à la refuser là.

Réponse. - La reconnaissance légale des radios locales privées a été instituée par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Cette même loi a, en outre, créé la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, chargée notamment de délivrer les autorisations en matière de services locaux de radio-diffusion sonore par voie hertzienne. Ainsi, en l'espace de trois ans, ce sont quelque 1 200 radios locales qui ont été autorisées et qui émettent dans le cadre légal et réglementaire voulu par le Parlement. Toutefois, les pouvoirs publics ont dû prendre en compte la situation historique sur le terrain de radios qui avaient commencé à émettre, en violation du monopole de diffusion antérieur à 1981, et qui ont continué à émettre depuis, en ayant demandé et obtenu, ou non, une autorisation. Pour permettre à ces radios d'user de cette liberté nouvelle, une période de tolérance a été instituée par le Gouvernement, période prenant progressivement fin dans chaque département, au fil des autorisations délivrées par la Haute Autorité, compte tenu des fréquences disponibles. Les radios non autorisées ont été mises en demeure de cesser d'émettre après la période de tolérance. N'ayant pas opté après avertissements, l'établissement public de diffusion (T.D.F.) a porté plainte auprès des autorités judiciaires qui ont ouvert une information, dans le cadre de laquelle des commissions rogatoires ont été transmises à la police judiciaire. C'est ainsi que les radios locales privées non autorisées dont fait état l'honorable parlementaire ont fait l'objet de saisies, saisies qui demeurent à la diligence des juges d'instruction en fonction des réquisitions du ministère public.

Police (personnel)

64682. - 4 mars 1985. - **M. Jean Le Gars** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître : 1° la moyenne nationale de fonctionnaires de police par habitant ; 2° la plus faible moyenne départementale ; 3° la plus forte moyenne.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que la police nationale assure la sécurité publique dans les seules communes où a été institué le régime de la police d'Etat, la gendarmerie nationale ayant en charge, pour sa part, les zones rurales. Réparties, pour la métropole et les départements d'outre-mer, en 475 circonscriptions de police, ces communes regroupent une population de quelque 30 millions d'habitants, dont 2 166 000 pour la ville de Paris. Par conséquent, dans la mesure où seule une partie de la population d'un département donné dispose de fonctionnaires de police, la notion de moyenne départementale de fonctionnaires de police n'a guère de signification. Sous ces réserves, les moyennes demandées par l'honorable parlementaire sont les suivantes : moyenne nationale, 1 policier pour 397 habi-

tants ; moyenne départementale la plus faible, 1 policier pour 817 habitants ; moyenne départementale la plus forte, 1 policier pour 228 habitants.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

65316. - 18 mars 1985. - **M. Guy Ducoloné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, les faits suivants : une enquête journalistique a récemment dévoilé comment fonctionnait à Paris même, sous couvert d'une société dénommée Symbiose Conseil matrimonial, une filière d'importation de femmes philippines. Il ressort de cette enquête que, moyennant la somme de 20 000 francs, il est possible d'acheter sur catalogue une jeune femme. Arrivant en France avec un visa touristique de trois mois, ces malheureuses ignorant le français sont totalement soumises à leurs acheteurs auxquels l'« agence » n'impose d'autres obligations que de simuler au départ un concubinage aussi incertain que discret. Une telle situation en R.F.A. ayant démontré que ces filières n'ont d'autre but que d'alimenter les réseaux de prostitution, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin d'empêcher et de sanctionner ce trafic de personnes humaines.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

72751. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 65316 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les activités de l'agence matrimoniale évoquée par l'honorable parlementaire n'ont pas, jusqu'à ce jour, attiré l'attention des services de police pour des faits de proxénétisme. Une enquête a toutefois été ordonnée par le parquet de Paris et il convient donc d'attendre ses conclusions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

67220. - 22 avril 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** la résolution adoptée le 18 mars 1985 par la section du Rhône du syndicat national des retraités de la police constatant la dévalorisation de leur pouvoir d'achat et la discrimination dont souffrent les retraités de la police ne percevant pas les primes exceptionnelles versées aux seuls actifs. Il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions et suggestions de cette résolution transmise à M. le commissaire de la République pour le département du Rhône et concernant notamment la baisse du pouvoir d'achat des retraités de la police et de leurs veuves, le taux de la pension de réversion pour les veuves, le processus de mensualisation des pensions.

Réponse. - La situation des retraités de la police nationale et de leurs ayants droit ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique et, à ce titre, est de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. En ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat des retraités, le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ne peut que se référer à la réponse récemment faite, sur ce point, à des parlementaires, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Les pensions qui sont versées aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Ils ont donc bénéficié des mêmes augmentations de traitement que les actifs. De plus, l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence, successivement les 1^{er} octobre 1981, 1^{er} novembre 1982 et 1^{er} novembre 1983, a représenté une augmentation supplémentaire globale du montant des pensions de 3 p. 100 depuis 1981. Les retraités ont, en outre, bénéficié des mesures prises par le Gouvernement, depuis mai 1981, pour corriger un certain nombre de distorsions existant dans la grille indiciaire : l'indemnité mensuelle spéciale a été intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pensions et les mesures de remise en ordre du bas de grille indiciaire, intervenues en 1983 et 1984, ont été répercutées sur les retraites. Par ailleurs, les retraités n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité, relèvement de la retenue pour pension) comme les agents en activité. C'est pour ces motifs, que la prime de 500 francs,

allouée en application du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires pour maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires au cours de la période 1982-1983, n'a pas été étendue aux retraités. S'agissant plus particulièrement des personnels retraités des services actifs de police, il convient également de signaler que la prise en compte progressive, dans la pension, de l'indemnité de sujétions spéciales de police, prévue à l'article 95 de la loi n° 82-1126 du 26 décembre 1982, permet une amélioration spécifique sensible de leur situation. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982, les veuves et les orphelins des fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police reçoivent le montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. La revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires intéresse également l'ensemble des ayants droit de la fonction publique et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que faire état des indications récemment fournies, en l'espèce, tant par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, que par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation. Ce dernier, rappelant que le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale, a précisé qu'il était apparu indispensable de consacrer, en priorité, les efforts financiers aux régimes de droit privé où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux de protection sociale puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. Ainsi, on ne peut envisager un alignement systématique sur les dispositions plus favorables de ces régimes, mais à partir d'une réflexion globale sur l'ensemble des systèmes de protection sociale. De ce point de vue, il convient de ne pas perdre de vue que les régimes spéciaux présentent des caractéristiques qui se traduisent aussi par des avantages spécifiques au profit de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans dans de nombreux cas, du montant de la pension, mais aussi des conditions d'attribution des pensions de réversion comme il est dit ci-dessus. Il faut cependant rappeler que les pensions de réversion de faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, ne peuvent, en application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. En ce qui concerne la mensualisation des pensions, le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. C'est pourquoi, malgré les contraintes budgétaires, il a été décidé, après la pause marquée en 1984, de poursuivre le programme de mensualisation. Ainsi, le paiement mensuel des pensions dans le département du Finistère, qui touche 55 000 pensionnés, est-il intervenu au 1^{er} janvier 1985. Le relevé de décisions signé le 13 février 1985 avec quatre organisations syndicales, prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var au 1^{er} janvier 1986, et du Nord au 1^{er} janvier 1987. Ces mesures permettront à plus de 145 000 agents de bénéficier de ce dispositif et représentent un effort financier important dans la conjoncture budgétaire actuelle.

Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

67833. - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les vagues de touristes sur les plages ou sur certains lieux de l'arrière-pays en montagne risquent d'avoir, cette année encore, maille à partir avec les voleurs traditionnels qui se manifestent en période touristique. Il s'agit du vol à la tire, du vol dans les villas, dans les caravanes, les résidences secondaires, etc. En effet, les malfaiteurs agissent chaque année au milieu des fortes concentrations humaines, ce qui leur permet, une fois le mauvais coup réalisé, de se fondre dans la foule. Cette situation exige le renforcement des forces de police pour contrôler, et si possible prendre la main dans le sac les voleurs de l'été. En tout cas, la présence des policiers, avec ou sans uniforme, est déjà une mesure de protec-

tion des braves gens et en même temps un élément de découragement pour les voleurs professionnels ou voleurs en puissance de chaque été. En conséquence, il lui demande si, instruit par les désagréables exemples du passé, il a déjà pris les mesures nécessaires pour renforcer les forces de police au cours des prochains mois d'été dans les stations balnéaires, dans les stations d'arrière-pays en montagne, ainsi que dans les grandes villes chefs-lieux de cantons ou chefs-lieux départementaux à forte fréquentation touristique d'été, ce qui est notamment le cas dans le département des Pyrénées-Orientales avec les passages vers l'Espagne.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, conscient des nombreux problèmes que pose l'afflux important de touristes dans les stations estivales, le service central des polices urbaines met en place, pendant les mois de juillet et août, des renforts saisonniers destinés à étoffer les effectifs des services de police de ces villes. Pour la saison 1985, la mission se déroulera du 3 juillet au 28 août et 857 fonctionnaires des polices urbaines seront employés sur le plan national. Le département des Pyrénées-Orientales bénéficie, pour sa part, du détachement de dix-neuf gradés et gardiens de la paix, dont dix sont mis en place à Perpignan, au titre du service général, et neuf composent la brigade saisonnière des mineurs du Canet-en-Roussillon. Un inspecteur et un enquêteur assurent la coordination de l'activité de cette brigade. Par ailleurs, le service central des compagnies républicaines de sécurité assure, durant cette même période, l'encadrement du centre de loisirs des jeunes d'Argelès et la surveillance des plages et baignades de Banyuls, d'Argelès, de Sainte-Marie-de-la-Mer et du Barcarès, avec un effectif global de trente-cinq fonctionnaires.

Collectivités locales (personnel)

69347. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les réductions à effectuer sur les primes annuelles accordées aux agents des collectivités locales en cas de congé de maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un agent titulaire en congé maladie, soit ordinaire, soit de longue maladie ou de longue durée, peut bénéficier de la totalité de la prime annuelle, telles la prime de technicité, la prime de laboratoire, l'indemnité pour travaux supplémentaires. Dans la négative, il souhaite connaître le seuil à prendre en considération pour l'application de la réduction.

Réponse. - Les maires et assemblées délibérantes compétentes disposent d'une liberté d'appréciation quant à l'attribution aux fonctionnaires territoriaux de primes ou d'indemnités annuelles qui revêtent le plus souvent un caractère forfaitaire. Dès lors, il appartient aux collectivités employeurs de juger de l'opportunité d'opérer une réduction sur les taux maxima en vigueur pour telle indemnité forfaitaire (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires par exemple) en prenant en considération le temps de fonctions effectives de l'agent sur l'année considérée et sa manière de servir pendant cette période. S'agissant de rémunérations attachées à l'exercice effectif des fonctions sur une période donnée, les collectivités employeurs peuvent donc tirer les conséquences d'un congé de maladie pour réduire l'indemnité en cause relativement à la durée d'absence de l'agent.

Collectivités locales (élus locaux)

70172. - 17 juin 1985. - **M. Augustin Bonrapaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent de plus en plus les élus communaux et départementaux pour remplir leur fonction dans le cadre de la décentralisation. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date ces élus pourront bénéficier d'un statut leur permettant d'assumer leurs multiples responsabilités.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été préparé sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Debarge (Marcel), parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de celui-ci par le conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet du texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis pour concertation, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires avant d'être soumis au Conseil d'Etat pour avis, puis présenté au conseil des ministres et déposé devant le Parlement.

Impôts locaux (politique fiscale)

70483. - 17 juin 1985. - **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure d'intégration fiscale applicable aux communes membres d'une agglomération nouvelle. La loi du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles prévoit, dans son article 30, que les communes peuvent, dans les conditions définies à l'article 1638 du code général des impôts, procéder à l'intégration fiscale des impôts ménages entre la partie en Z.A.N. et l'ex-partie hors Z.A.N., le délai d'application étant porté à dix ans. La circulaire du ministère de l'intérieur n° 78-288 du 7 juillet 1978 indique, par ailleurs, que l'aide de l'Etat est liée à l'application de l'article 1638 du code général des impôts. Or, des communes ayant appliqué cette intégration en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines se sont vu refuser l'aide de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir, en application des textes, faire attribuer aux communes concernées l'aide de l'Etat à laquelle elles peuvent prétendre.

Réponse. - L'article 1638 du code général des impôts prévoit les conditions d'application de la procédure dite d'intégration fiscale progressive qui permet, en cas de fusion de communes et pour l'établissement des cinq premiers budgets de la nouvelle commune, l'application de taux d'imposition différents d'une commune préexistante à une autre, pour chacune des quatre principales taxes directes locales. L'article 30 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, visé par le parlementaire intervenant, offre également aux communes membres d'une agglomération nouvelle la possibilité d'appliquer cette procédure d'intégration fiscale progressive des taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières, sur une période de dix ans au lieu de cinq. Cette faculté est prévue par renvoi à l'article 1638 précité du code général des impôts. Or le bénéfice de l'aide de l'Etat, qui est accordée aux communes fusionnées en cas d'application de la procédure d'intégration fiscale progressive prévue par l'article 1638 du code général des impôts, ne résulte pas des dispositions de cet article 1638 lui-même, mais de celles de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Par conséquent, le fait que l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux agglomérations nouvelles ne fasse renvoi qu'à l'article 1638 du code général des impôts, sans référence à l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971, exclut l'octroi de l'aide de l'Etat aux communes membres des agglomérations nouvelles qui font application de la procédure d'intégration fiscale progressive. Certes, dans un avis rendu par le Conseil d'Etat le 2 février 1978, qui a été commenté par circulaire n° 78-263 adressée le 7 juillet 1978 aux préfets et directeurs des services fiscaux sous le double timbre des ministères de l'intérieur et du budget, la Haute Assemblée indiquait que l'absence de toute mention relative à l'aide de l'Etat aux communes fusionnées dans l'article 1638 du code général des impôts ne saurait être interprétée comme une suppression explicite de cette aide. Toutefois, cette précision était donnée, à la demande du Gouvernement, en ce qui concerne le seul régime applicable aux communes fusionnées, que la loi du 13 juillet 1983 n'a transposé aux communes membres des agglomérations nouvelles qu'en ce qui concerne l'intégration fiscale progressive des taux d'imposition (article 1638 du code général des impôts) et abstraction faite de l'aide de l'Etat (article 13 de la loi du 16 juillet 1971). Enfin, comme le note également le parlementaire intervenant, le dernier alinéa de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux agglomérations nouvelles donne également aux communautés et syndicats d'agglomérations nouvelles la possibilité de réduire sur dix ans les écarts de taux d'imposition à la taxe professionnelle. La dernière phrase de cet alinéa précise que, dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 1638 du code général des impôts ne sont pas applicables, le dispositif de rapprochement progressif des taux d'imposition à la taxe professionnelle étant prévu de manière spécifique par l'alinéa concerné. Il n'est pas possible d'en déduire, *a contrario*, que l'aide de l'Etat doit être accordée aux communes membres des agglomérations nouvelles lorsqu'elles décident d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive des taux d'imposition à la taxe d'habitation et aux taxes foncières. En effet, le dernier alinéa de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ne prévoit pas expressément que la mise en œuvre de la procédure particulière d'intégration progressive des taux d'imposition à la taxe professionnelle par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exclut l'aide de l'Etat, mais que les dispositions de l'article 1638 du code général des impôts ne sont pas applicables dans cette hypothèse.

Intérieur : ministère (publications)

71167. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Brœ** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Réponse. - Les responsabilités qui incombent au ministère de l'intérieur dans les secteurs aussi importants pour la vie quotidienne des Français que sont l'administration du territoire, la vie des diverses collectivités, la sécurité civile et la protection des personnes et des biens, lui imposent des obligations en matière d'information. Un service de l'information et des relations publiques rattaché au cabinet est, en particulier, chargé de conduire ces actions d'information et de relations publiques. Ce service dispose d'un budget annuel de 2 384 923 francs pour 1985. Cinquante-six personnes dépendant principalement soit de la police nationale, soit de l'administration centrale dont au total neuf cadres A, sont affectées à ce service. Le S.I.R.P. éditte deux publications. Un mensuel « Regards sur l'intérieur », de huit pages, tiré à 50 000 exemplaires et se rapportant à toutes les activités du ministère de l'intérieur. Des numéros spéciaux (seize pages) sont édités à l'occasion d'événements particuliers (loi de modernisation de la police et présentation de la police nationale au président de la République. Un semestriel « Revue de la police nationale », de cinquante-six pages, tiré à 16 000 exemplaires et traitant des problèmes de sécurité publique. Le S.I.R.P. réalise aussi ponctuellement des dossiers de presse sur des sujets de décentralisation, de déconcentration, de sécurité civile, et de sécurité publique. Enfin, ce service entreprend chaque année des opérations de relations publiques pour la police nationale. Cette action prend la forme, d'une part, d'une exposition itinérante s'intégrant dans des manifestations de forte concentration humaine (treize foires nationales ou internationales) ou dans des journées portes ouvertes et, d'autre part, de stands fixes (une cinquantaine d'implantations cette année). Au sein de la direction générale des collectivités locales existe également un service des publications, de l'information et de la documentation. Son budget s'élève pour 1985 à 2 707 543 francs. Les publications qu'il diffuse sont « Démocratie locale », (environ huit fois par an ; aux maires, conseillers généraux et régionaux, représentants de l'Etat dans les départements, élus nationaux et à toute personne en faisant la demande) et le « Guide pratique de l' élu » (deux ou trois fois par an). A titre payant, la Documentation française diffuse les ouvrages de la collection « Décentralisation ». D'autres publications font l'objet d'une diffusion réservée à des destinataires particuliers : fichier de jurisprudence du contrôle de légalité des actes des collectivités locales adressé aux préfetures et sous-préfetures ; plaquettes éditées à l'occasion de la campagne d'information « Nouveaux pouvoirs pour les élus » destinées aux élus locaux et portant en 1985 sur l'enseignement public. Le S.P.I.D. emploie dix-huit personnes dont six cadres A.

Collectivités locales (personnel)

71288. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre Deesouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le non-respect du délai de parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions, actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales, devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté expresse du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans le délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et, d'autre part, quelles sont les mesures en cours prévues, afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes nécessités pour l'application des lois. Enfin, il lui demande également d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a, en son article 14, posé le principe de la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et entre ces deux fonctions publiques. Elle l'a consacré au rang des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires. Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de changement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Elle peut résulter, d'autre part, de la mise en œuvre de procédures déjà existantes qui sont le détachement, le concours interne, la promotion interne et le tour extérieur. Les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps qui permettront la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, elles comportent également des dispositions transitoires qui chargent le pouvoir réglementaire d'adapter, dans un délai d'un an, les règles statutaires actuelles pour permettre l'exercice de la mobilité. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats et le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour que soient précisées les conséquences juridiques de ces dispositions. Dans son avis, la Haute Assemblée a estimé que la procédure de changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui, auront été préalablement déclarés comparables selon la procédure prévue par l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 ; sa mise en œuvre suppose donc que soient publiés les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et s'inscrit dans le délai de quatre ans ci-dessus mentionné. En revanche, des procédures de détachement, de concours interne de tour extérieur et de promotion interne peuvent être prévues immédiatement. Aussi, sans attendre que l'accès direct d'une fonction publique à l'autre par changement de corps puisse être instauré comme prévu par le 2^e alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 et que soit établie la liste des corps comparables, une réflexion a été engagée sur les modalités d'aménagement de certains statuts particuliers. Il en est ainsi de mesures transitoires préparées pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux au corps de l'inspection générale de l'administration, à celui des sous-préfets, à celui des conseillers de tribunaux administratifs et à celui des attachés de préfecture. Seront ensuite étudiées les modalités d'accès à différents corps interministériels. Un premier projet de décret ouvrant le droit à la mobilité pour les fonctionnaires territoriaux et concernant le corps de l'inspection générale a d'ores et déjà transmis au Conseil d'Etat. Cette haute juridiction a estimé que l'intégration dans ce corps, comme dans tout corps de la fonction publique d'Etat, des fonctionnaires territoriaux par voie de promotion interne ou de tour extérieur ne pouvait se faire qu'au grade de début du corps. Elle a exclu la possibilité d'une intégration dans la hiérarchie des corps. Cette interprétation de la loi risquant de limiter très fortement la mobilité des fonctionnaires territoriaux vers la fonction publique de l'Etat, le gouvernement a déposé un amendement législatif à la loi du 26 janvier 1984 pour permettre l'accès à la hiérarchie des corps. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale le 29 juin 1985. Dès qu'il aura été définitivement voté, le Conseil d'Etat sera saisi des textes relatifs aux sous-préfets, aux conseillers des tribunaux administratifs et aux attachés de préfecture. Parallèlement est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers, sur l'architecture des corps des catégories A et B, réflexion à laquelle a été associé le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; l'organisation des corps des catégories C et D fait également l'objet d'une étude qui a été communiquée au Conseil supérieur. Ainsi l'ensemble des travaux qui sont menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, dans les délais aussi rapprochés que possible si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques, et de réaliser une réforme dont l'enjeu est fondamental pour la réussite de la décentralisation comme pour les personnels concernés.

Départements (élections cantonales)

71306. - 8 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui communiquer, au vu des chiffres relatifs aux élections et aux électeurs inscrits lors des dernières élections cantonales : 1^o la liste des vingt cantons métropolitains qui comptent le plus grand nombre d'inscrits, en précisant les données chiffrées cas par cas ; 2^o la liste des vingt cantons qui comptent le plus faible nombre d'inscrits en y joignant les mêmes indications chiffrées.

Réponse. - La liste des vingt cantons comptant le plus et le moins d'électeurs inscrits s'établit, aux élections cantonales de 1985, conformément aux tableaux suivants :

Cantons comptant le plus d'inscrits

13 - Marignane.....	43 286
59 - Douai-Ouest.....	42 351
59 - Lannoy.....	38 658
59 - Tourcoing-Nord.....	35 561
13 - La Ciotat.....	35 389
59 - Coudekerque-Branche.....	34 368
59 - Valenciennes-Est.....	34 257
59 - Douai-Sud.....	33 859
31 - Muret.....	33 681
83 - La Valette-du-Var.....	33 016
59 - Armentières.....	32 912
13 - Marseille-XIX.....	32 704
31 - Toulouse-XIII.....	32 608
13 - Marseille-XVII.....	31 368
59 - Condé-sur-l'Escaut.....	31 107
59 - Lille Nord-Est.....	30 901
67 - Illkirch-Graffenstaden.....	30 855
59 - Tourcoing-Nord-Est.....	30 360
13 - Marseille-XX B.....	30 084
59 - Lille-Sud-Est.....	30 045

Cantons comptant le moins d'inscrits

81 - Angles.....	690
09 - Quérigut.....	710
04 - Noyers-sur-Jabron.....	791
04 - Barrême.....	866
34 - Le Caylar.....	875
07 - Valgorge.....	924
05 - Rosans.....	945
30 - Alzon.....	946
30 - Saint-André-de-Vauborgne.....	953
04 - Saint-André-les-Alpes.....	1016
26 - La Motte-Chalançon.....	1021
21 - Grancey-le-Château-Neuville.....	1047
66 - Sournia.....	1070
07 - Saint-Etienne-de-Lugdare.....	1086
05 - Savines-le-Lac.....	1089
08 - Tourteron.....	1090
48 - Sainte-Enimie.....	1103
48 - Pont-de-Montvert.....	1109
04 - Mezel.....	1130
30 - Trèves.....	1141

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

71483. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment doivent être appliquées les dispositions de l'article L. 62 du code des débits de boissons concernant la fermeture, en cas d'infraction, des débits de boissons et des restaurants prises par arrêté préfectoral. En effet souvent le même fonds de commerce abrite un débit de boissons, un restaurant, un bureau P.M.U., un hôtel, et parfois aussi une boulangerie ou une épicerie. Dans ce cas de polyvalence commerciale, la fermeture s'applique-t-elle à l'ensemble des activités ou exclusivement à celle qui concerne l'exercice du débit de boissons ou du restaurant.

Réponse. - La fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants est une mesure réelle applicable à un établissement commercial désigné par son adresse et, s'il y a lieu, par son enseigne. Sa portée est limitée aux locaux qui, inclus dans cette désignation, étaient accessibles au public dans le cadre de l'exercice de l'une ou l'autre de ces activités, ou des deux activités confondues lorsque, dans l'impossibilité de les distinguer, la mesure de fermeture les vise conjointement. Une telle mesure n'a pas lieu d'atteindre, en revanche, les locaux qui, par ailleurs consacrés à d'autres activités, apparaîtraient, ou pourraient être rendus distincts de ceux visés par la décision de fermeture. Ces indications de portée générale ne sauraient préjuger de la souveraine appréciation des cours et tribunaux, seuls habilités à constater et à sanctionner l'observation des mesures de fermetures administratives des débits de boissons et des restaurants.

JEUNESSE ET SPORTS

Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : assurances)

67445. - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que les pratiquants du sport civil à Mayotte sont assurés à leurs frais ou à ceux de leurs clubs dans les conditions ouvertes aux particuliers pour la couverture de leur éventuelle responsabilité civile. Ce système n'est pas satisfaisant, car il grève lourdement les budgets des associations sportives et il soulève des difficultés fréquentes en cas d'accident et donc d'indemnisation. Il serait préférable à cet égard d'étendre aux clubs et aux sportifs mahorais indépendants les systèmes d'assurance dont bénéficient les pratiquants métropolitains. Il lui demande en conséquence quels sont, en cette matière, les textes législatifs ou réglementaires applicables à Mayotte ; il lui demande, en outre, s'il envisage d'étendre à Mayotte les mécanismes d'assurance sportive métropolitains.

Réponse. - Far loi du 24 décembre 1976, l'île de Mayotte est devenue collectivité territoriale de la République française. Cette même loi, dans son article 10, a prévu que les lois nouvelles ne seraient applicables que sur mention expresse. En conséquence, les textes antérieurs à 1976 relatifs à l'assurance des sportifs amateurs restent applicables à Mayotte dès lors qu'ils ont été promulgués dans le territoire d'outre-mer des Comores. Depuis 1976, aucun texte en la matière n'a été étendu à Mayotte. Ainsi, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives n'est-elle pas applicable dans cette collectivité territoriale. L'extension à Mayotte de cette loi n'est pas actuellement envisagée. Toutefois, les fédérations sportives prévoient généralement dans leur règlement intérieur que les pratiquants du sport, licenciés de leur fédération,

s'acquittent du prix de l'assurance en même temps que de celui de la licence. Le coût de l'assurance ne saurait constituer une charge pour les associations sportives puisque le prix de celle-ci est versé non par elles-mêmes, mais par leurs adhérents. Seul incombe à l'association sportive le coût de sa propre assurance en responsabilité civile. Le système d'assurance qui fonctionne à Mayotte n'est donc pas sensiblement différent de celui qui est actuellement appliqué sur le territoire métropolitain.

Sports (politique du sport : Bretagne)

68315. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les crédits d'Etat en matière d'équipement sportif et de jeunesse. Il lui demande de lui indiquer l'évolution de ces crédits pour la région Bretagne depuis une dizaine d'années.

Réponse. - En matière d'équipement sportif et de jeunesse, le ministère de la jeunesse et des sports assure la gestion des chapitres budgétaires suivants : I. - Titre VI. - Subventions d'investissements accordées par l'Etat (chapitre 66-50 : Subventions d'équipement aux collectivités) ; II. - Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat (a) chapitre 56-50 : Installations appartenant à l'Etat, équipement ; c) chapitre 57-90 : Equipements administratifs). De plus, depuis 1980, le ministre de la jeunesse et des sports gère les crédits mis à sa disposition au titre du fonds national pour le développement du sport. En matière d'équipement sportif et de jeunesse sont concernés les chapitres suivants : compte d'affectation spéciale 902-17 : a) chapitre 7 : Subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport de masse ; b) chapitre 8 : Subventions d'équipement versées aux collectivités locales ; c) chapitre 9 : Equipements de l'Etat contribuant au développement du sport de masse. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des crédits mis à la disposition de la région Bretagne depuis 1975.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (en millions de francs courants)

	ANNEES										
	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Chapitre 66-50 :											
Masse totale utilisable.....	480,868	450,089	368,946	319,106	429,496	381,344	328,113	314,008	330,173	240,893	69,000
Crédits délégués à la Bretagne..	18,581	18,900	16,387	21,493	25,349	19,030	15,011	9,538	10,248	4,559	0,703
Chapitre 56-50 :											
Masse totale utilisable.....	157,674	87,285	118,370	72,451	100,427	92,403	63,262	68,225	84,971	87,845	35,335
Crédits délégués à la Bretagne..	0,996	2,072	1,121	6,257	3,440	4,146	1,037	1,766	0,645	1,950	0,870
Chapitre 57-90 :											
Masse totale utilisable.....	0,100	3,290	1,729	5,276	11,564	11,200	6,842	13,968	11,562	16,652	9,810
Crédits délégués à la Bretagne..	-	-	-	-	-	0,045	0,067	-	-	0,052	0,040
Chapitre 07 :											
Compte d'affectation spéciale 902-17 :											
Masse totale utilisable.....	-	-	-	-	-	3,691	16,618	19,744	19,039	27,791	7,605
Crédits délégués à la Bretagne..	-	-	-	-	-	0,072	1,010	1,312	0,504	1,681	0,820
Chapitre 08 :											
Compte d'affectation spéciale 902-17 :											
Masse totale utilisable.....	-	-	-	-	-	24,960	64,568	85,601	83,622	113,413	44,164
Crédits délégués à la Bretagne..	-	-	-	-	-	1,201	2,217	2,097	2,095	3,658	3,352
Chapitre 09 :											
Compte d'affectation spéciale 902-17 :											
Masse totale utilisable.....	-	-	-	-	-	22,000	26,924	39,243	23,924	22,300	15,336
Crédits délégués à la Bretagne..	-	-	-	-	-	2,300	6,724	0,800	0,030	0,870	-

S'agissant du chapitre 66-50, il est à remarquer, à partir de 1982, un fléchissement consécutif à la constitution progressive de la dotation globale d'équipement qui a pris son plein effet le 1^{er} janvier 1985. C'est ainsi que, en 1985, la région n'a bénéficié que d'une enveloppe de 0,703 million de francs pour le financement d'associations de jeunesse en vue de la réalisation de leurs

investissements. Outre les crédits déconcentrés figurant dans le tableau qui précède, la région a reçu des crédits à gestion centralisée au titre de la réalisation d'opérations pour des associations soit sportives soit socio-éducatives (programmes nationaux), d'une part, et pour la construction de maisons du temps libre, d'autre part. Le tableau ci-après précise, par année, les montants correspondants.

REGION BRETAGNE (montants en francs)

	ANNEES										
	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Programmes spéciaux (chapitre 66-50) :											
Programmes nationaux.....	98 033	738 500	1 116 750	700 000	1 625 000	700 000	467 500	689 000	1 190 000	450 000	(1)
Maisons du temps libre (début de l'opération 1982).....	-	-	-	-	-	-	-	1 060 000	715 000	-	(1)

(1) 1985 : programme non encore arrêté.

Sports (football)

68376. - 20 mai 1985. - **M. Dominique Duplât** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il ne serait pas souhaitable de lancer, à l'issue d'une concertation approfondie avec la Fédération française de football et de l'U.E.F.A., une coupe d'Europe de football qui rassemblerait les 32 nations européennes qui participent au championnat d'Europe de football et qui s'affronteraient, par voie aller-retour, pour les seizième, huitième, quart et demi-finales pour accéder à la finale de cette coupe. A défaut d'être organisée pour les équipes nationales A, on pourrait envisager, dans un premier temps, d'engager les équipes B ou espoirs dans cette nouvelle compétition internationale qui pourrait être organisée tous les quatre ans, en s'intercalant entre le championnat d'Europe des nations et la Coupe du monde.

Réponse. - La création d'une coupe d'Europe de football rassemblant les trente-deux nations qui participent au championnat d'Europe est une idée intéressante qui a d'ailleurs été évoquée à plusieurs reprises dans les différentes instances du football. Cette décision ne peut être prise que par l'U.E.F.A. à l'occasion de son congrès si toutefois une fédération nationale lui en fait la demande. Or, la Fédération française de football n'estime pas possible d'augmenter actuellement la fréquence des compétitions internationales. Le projet n'a donc pour l'instant que très peu de chance d'aboutir.

Education physique et sportive
(personnel)

68433. - 20 mai 1985. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes posés par l'intégration de nombreux personnels dans le nouveau corps des professeurs de sport. En effet, la création de ce corps répond à la fois aux impératifs du sport moderne et à la volonté d'harmoniser les situations des différentes catégories de personnels. Cependant, les propositions actuelles ne retiennent pas le critère d'ancienneté dans la fonction et de ce fait pénalisent lourdement plus de la moitié des agents, en les excluant de ce nouveau corps. Or, il semble que la législation en vigueur dans la fonction publique admette l'ancienneté comme l'un des critères d'intégration des personnels en fonctions. Ces dispositions avaient d'ailleurs été adoptées lors du comité technique paritaire ministériel, le 18 mai 1984. La non-prise en compte de ces dispositions serait une injustice pour ces nombreux cadres techniques dont l'engagement a été déterminant pour le sport français. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler ce problème.

Réponse. - Le décret n° 85-770 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport (*Journal officiel* du 17 juillet 1985, page 8073), ne prévoit pas le critère d'ancienneté dans la fonction au titre de ces dispositions transitoires. Il permet, en revanche, toujours au titre des dispositions transitoires, l'intégration directe des conseillers techniques et pédagogiques de première catégorie, des agents bénéficiant d'un contrat de préparation olympique ou exerçant des fonctions de directeur technique national des sports, des personnels enseignant dans les établissements nationaux du ministère de la jeunesse et des sports et des agents dont le classement correspondant à l'indice égal ou supérieur à 608 brut. Les autres personnels et, en particulier, les conseillers techniques et pédagogiques de deuxième catégorie appartenant au secteur sportif peuvent bénéficier d'une intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive en application des dispositions du décret n° 84-921 du 10 octobre 1984 fixant les conditions exception-

nelles d'accès au corps des chargés d'éducation physique et sportive. Ce corps est également classé en catégorie A et sa gestion relève du ministère de l'éducation nationale. De la même manière les maîtres auxiliaires de deuxième et troisième catégorie d'éducation physique et sportive peuvent bénéficier de cette intégration pendant une période de cinq années à compter de la rentrée scolaire 1984.

Sports (jeux Olympiques)

68530. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que les jeux Olympiques depuis l'ancienne Grèce représentent, dans le monde de la compétition internationale et de la jeunesse d'aujourd'hui, la fierté et la paix entre tous les sportifs d'une façon unanime. Les prochains jeux Olympiques seront, sans aucun doute, dignes des anciens qui les créèrent. Ils permettront à chaque discipline olympique de s'imposer avec des performances nouvelles. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les disciplines sportives qui seront inscrites au fronton des futurs jeux Olympiques : a) disciplines individuelles ; b) disciplines collectives et par équipe, aussi bien pour les futurs jeux d'été et d'hiver.

Réponse. - En 1984, le programme olympique comprenait trente-trois disciplines sportives réparties de la façon suivante : sports individuels : jeux Olympiques d'été : tir à l'arc, athlétisme, boxe, canoë-kayak, cyclisme, équitation, escrime, gymnastique, judo, pentathlon moderne, aviron, tir, natation, tennis (sport de démonstration), haltérophilie, lutte et voile ; jeux Olympiques d'hiver : ski alpin, ski de fond, saut, combiné nordique, biathlon, bobsleigh, luge, patinage artistique, patinage de vitesse. Sports collectifs : jeux Olympiques d'été : base-ball (sport de démonstration), basket-ball, football, handball, hockey et volley-ball ; jeux Olympiques d'hiver : hockey-sur-glace. Il est à noter que le tournoi de water-polo qui est un sport d'équipe est comptabilisé en natation. Pour 1988, et par décision du Comité international olympique seul compétent en la matière, deux disciplines nouvelles sont inscrites définitivement au programme olympique : ce sont le tennis et le tennis de table. Par ailleurs, plusieurs sports de démonstration ont fait acte de candidature pour les jeux de Séoul. Il semble aujourd'hui que seul le badminton ait été définitivement accepté par le C.I.O.

Sports (sports de montagne)

68462. - 3 juin 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la création imminente du brevet d'Etat de moniteur d'escalade. Elle risque de remettre en cause l'avenir de la profession des guides de montagne, et plus généralement l'équilibre économique et social des zones de montagne. Il lui demande donc si le Gouvernement serait favorable à examiner concrètement et le plus tôt possible avec l'ensemble des parties concernées l'avenir de la profession des guides, dans un souci d'innovation et d'adaptation. Dans le même esprit, les organisations professionnelles intéressées seront-elles représentées au sein des comités de massifs créés par la loi montagne en raison de leur rôle économique, social et incitatif pour les activités de tourisme.

Réponse. - Le brevet d'Etat de moniteur d'escalade a été créé par arrêté du 5 octobre 1984. Une négociation en cours avec les différentes parties prenantes (syndicat national des guides, syndicat national des accompagnateurs en moyenne montagne, fédération française de la montagne, école nationale de ski et d'alpi-

nisme, U.C.P.A., E.N.H.M.) fixera les modalités de mise en œuvre de ce monitorat d'escalade : critères d'accès, formation et domaine d'exercice. Ces modalités auront une validité de trois ans. Au terme de cette période expérimentale, le ministère de la jeunesse et des sports examinera avec les instances paritaires consultatives les éventuelles modifications à apporter. En tout état de cause, le ministère de la jeunesse et des sports a pris l'engagement de ne pas remettre en cause les compétences des guides et des aspirants-guides. Par ailleurs, le ministère de la jeunesse et des sports, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur des sports de montagne, est intervenu pour que les organisations professionnelles et les associations de pratiquants des sports de montagne soient représentées au sein des comités de massif créés par la loi montagne.

Sports (football)

68930. - 10 juin 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il envisage de mettre sur pied, à l'exemple de ce qui a été fait il y a quelques années avec le rugby, une compétition interrégions de football dont les modalités de fonctionnement seraient décidées par la fédération française de football.

Réponse. - Une compétition interrégionale, dont les modalités d'organisation seraient semblables à celles que la fédération française de rugby a mises en œuvre, a été expérimentée par la fédération française de football, il y a quelques années, sous la forme d'une coupe des ligues. Cette compétition qui devait promouvoir des sélections régionales s'est traduite dans les faits par un échec. C'est la raison pour laquelle la formule a été abandonnée. Toutefois, pour les catégories des Cadets et des Minimes, il a paru intéressant à la Direction technique nationale de maintenir une compétition interrégionale.

Sports (hand-ball)

70401. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le hand-ball, sport d'équipe, est un des derniers nés du sport d'équipe français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° combien il existe en France de licenciés qui pratiquent le hand-ball ; 2° combien d'équipes de hand-ball sont en activité en France, en précisant celles qui sont féminines et celles qui sont masculines.

Réponse. - Pour la saison 1984-1985 le nombre de licenciés de la Fédération française de hand-ball s'élève à 171 356 personnes réparties entre 2 536 clubs. Le nombre d'équipes de hand-ball est de 3 821, soit 2 391 équipes masculines et 1 430 équipes féminines.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

70871. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les sports associatifs financés par les ministères à travers le F.O.N.J.E.P. Il lui demande quelles sont les conclusions de l'étude nationale menée entre 1983 et 1984 et quelles sont les nouvelles mesures prévues qui devraient, comme on semble l'annoncer depuis plusieurs mois, succéder à ce système de cogestion. Il lui rappelle que les collectivités locales sont régulièrement confrontées au problème du financement de postes associatifs, sans que ni les élus ni les partenaires puissent désormais être assurés du mode d'intervention de l'Etat.

Réponse. - Le F.O.N.J.E.P. a pour vocation de participer au financement de postes d'animateurs socio-culturels ; les associations sportives bénéficient, en règle générale, d'aides spécifiques attribuées indépendamment du F.O.N.J.E.P. Seul le secteur des activités de pleine nature, qui s'inscrit souvent dans une démarche d'éducation populaire, a pu bénéficier, notamment en 1981 et 1982, de l'attribution de postes F.O.N.J.E.P. L'étude nationale commencée en 1983 se poursuit, dans le cadre de l'observatoire des métiers de l'animation. Un premier recensement a permis d'établir que le volume des emplois repérés parmi les associations placées sous la tutelle du ministère de la jeunesse et des sports, à l'exclusion des salariés des centres de vacances et de loisirs, se situe entre 55 000 et 60 000. Ces données sont en cours d'actualisation : les prochains résultats seront disponibles au cours du second semestre 1986. Il convient toutefois de souli-

gner que les informations recueillies ne portent pas sur le financement des postes de travail et qu'en conséquence, cette étude ne permettra de tirer aucune conclusion qui soit en rapport direct avec la question posée. Le principe de la cogestion des financements liés aux postes F.O.N.J.E.P. n'est nullement remis en cause. Le mode d'intervention de l'Etat reste inchangé dans ce domaine, de même que les modalités du cofinancement éventuel accordé par les collectivités locales, dont la participation est négociée directement entre elles-mêmes et les associations employeurs.

JUSTICE

Divorce (législation)

65519. - 25 mars 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 1085 du code de procédure civile. Cet article prévoit que la demande de divorce formée par simple requête doit mentionner la résidence de l'époux demandeur. Or, cette disposition présente des inconvénients graves dans les cas où la femme a quitté le domicile conjugal pour se soustraire aux violences de son mari et s'est réfugiée dans une résidence ignorée de celui-ci. Le dépôt d'une requête en divorce a pour conséquence immédiate de révéler au mari la nouvelle résidence de sa femme. Celle-ci court alors le risque d'être, ainsi que ses enfants, à nouveau exposée à des violences qui peuvent parfois être graves. Il lui demande donc si, dans ce cas précis, il ne serait pas envisageable de modifier les conditions de dépôt de demande de divorce.

Divorce (législation)

65609. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une difficulté pratique concernant les femmes battues. Le code de procédure civile prévoit que la requête en divorce doit indiquer la résidence de l'époux demandeur. Une telle disposition s'avère en fait présenter des inconvénients graves lorsque la femme a quitté le domicile conjugal pour se soustraire aux violences de son mari et a réussi à se réfugier dans une résidence séparée et ignorée du mari (foyer d'accueil, amis ou nouvelle résidence). Le dépôt d'une requête en divorce a donc pour conséquence immédiate de révéler au mari la nouvelle adresse de sa femme qui risque, ainsi que ses enfants, d'être soumise à de nouvelles violences, qui peuvent parfois être très graves. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que la femme indique dans sa requête, à la place de sa résidence, l'adresse d'une association, ou qu'elle fasse adresser les pièces de procédure à la mairie de sa nouvelle résidence. Si une telle possibilité ne peut être mise en place, quelle autre solution peut être proposée aux femmes pour qu'elles puissent divorcer tout en ne révélant pas leur nouvelle résidence au mari.

Divorce (législation)

65852. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pierre Métels** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une difficulté pratique concernant les femmes battues. Le code de procédure civile prévoit que la requête en divorce doit indiquer la résidence de l'époux demandeur. Cette disposition présente des inconvénients graves lorsque la femme a quitté le domicile conjugal pour se soustraire aux violences de son mari et a réussi à se réfugier dans une résidence séparée de son mari ignorée du mari (foyer d'accueil, amis ou nouvelle résidence). Le dépôt d'une requête en divorce a pour conséquence immédiate de révéler au mari la nouvelle adresse de sa femme qui risque, ainsi que ses enfants, d'être soumise à de nouvelles violences qui peuvent parfois être graves. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que la femme indique dans sa requête l'adresse d'une association ou qu'elle fasse adresser les pièces de procédure à la mairie de sa nouvelle résidence.

Divorce (législation)

70829. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Métels** rappelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur sa question écrite n° 65852 parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Divorce (législation)

72809. - 5 août 1985. - **M. Pierre Meuger** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 65609 publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1983 relative à la situation des femmes battues. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'indication dans les pièces de procédure, et notamment dans l'acte introductif d'instance, du domicile du demandeur est considérée comme une garantie des droits de la défense. C'est la raison pour laquelle cette mention, en application des textes du nouveau code de procédure civile, est exigée à peine de nullité de la requête ou de l'assignation. Un assouplissement de cette règle permettant notamment la désignation d'un domicile élu pourrait paraître concevable lorsque la révélation de l'adresse du demandeur serait de nature à entraîner un risque grave pour son intégrité physique. La préoccupation exprimée par les honorables parlementaires devrait conduire par ailleurs à aménager dans le même esprit les règles relatives à la compétence territoriale. De telles dérogations aux dispositions de droit commun de la procédure devraient en tout état de cause être placées sous le contrôle du juge et il convient, avant de les envisager, d'en mesurer toutes les incidences au regard notamment des impératifs que commande le respect des droits de la défense.

Travail (contrats de travail)

66208. - 8 avril 1985. - **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de préciser les conditions d'application de l'article L. 122-12 du code du travail, dont les termes généraux ont donné lieu à des extensions jurisprudentielles qui peuvent apparaître inéquitable. Il lui demande quand peut-on considérer qu'il y a succession d'un employeur à un autre, ou fusion des deux, ou bien même transformation du fonds dans l'exécution d'un contrat de service. D'autre part, et pour permettre au nouveau cessionnaire du contrat de service, de s'engager en toute connaissance de cause, il lui demande, s'il ne serait pas opportun de prévoir à la charge du cédant, l'obligation de prévenir les éventuels soumissionnaires de l'étendue de leur engagement (reprise des contrats de travail en cours, indemnités de licenciement...).

Réponse. - L'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail, introduit dans notre législation par une loi du 19 juillet 1928, a été inspiré par le souci d'assurer la stabilité de l'emploi en posant le principe que tous les contrats de travail en cours, au jour de la modification dans la situation juridique de l'employeur, subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. L'appréciation des conditions d'application de ce texte, dont la nécessité est rappelée par l'auteur de la question, ressortit du pouvoir souverain conféré aux cours et tribunaux. Il résulte de l'analyse des arrêts de la Cour de cassation que la chambre sociale de la Haute Juridiction après avoir interprété l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail de manière extensive, dès lors qu'il était appliqué dans tous les cas où la même entreprise considérée dans son sens économique, poursuivait son activité sous une direction nouvelle, a été amenée à infléchir sa jurisprudence pour en restreindre le champ d'application, duquel ont été exclus par la loi du 28 juin 1983 les cessions conventionnelles telles que les fusions. Les arrêts les plus récents posent une double condition pour retenir l'application de ce texte : d'une part, l'affectation spéciale et permanente du salarié à un poste de travail au sein de l'activité transférée, d'autre part, la poursuite de cette activité suivant les mêmes modalités d'exploitation. Ces critères, en l'état actuel de la jurisprudence et sous réserve de l'appréciation qui peut en être faite par les juridictions, permettent de considérer qu'il y a succession d'un employeur à un autre en retenant la notion de continuité de l'entreprise, notamment, en cas de changement de prestataire de services dans les domaines de gardiennage, de l'entretien, de la restauration ou encore en matière de location-gérance à l'expiration du contrat lorsque le fonds fait retour au bailleur si son exploitation est susceptible d'être poursuivie. La difficulté signalée par l'honorable parlementaire, tenant aux conditions dans lesquelles les prestataires de services doivent soumissionner, n'a pas échappé au Gouvernement qui a constitué un groupe de travail interministériel dont la mission est de préconiser des solutions qui, tout en évitant certains des inconvénients dénoncés, ne devraient pas aboutir à créer une situation d'instabilité de l'emploi au détriment des salariés concernés.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Paris)

68469. - 20 mai 1985. - **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de logement des membres du personnel de surveillance exerçant leurs fonctions à la maison d'arrêt de la Santé, dans le 14^e arrondissement de Paris. En effet, d'une part, un grand nombre d'agents habitent loin de leur lieu de travail, d'autre part, quelques agents habitent, au contraire, à l'intérieur de la maison d'arrêt, mobilisant des locaux qui seraient mieux utilisés à d'autres usages (locaux syndicaux, salle de réunions, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le nombre maximum d'agents de la maison d'arrêt de la Santé puissent habiter à proximité de leur lieu de travail pour améliorer à la fois leurs conditions de travail et le fonctionnement de la maison d'arrêt.

Réponse. - Le problème des personnels logés par nécessité absolue de service est au premier plan des préoccupations de la Chancellerie. Traditionnellement, ces personnels étaient logés avec leurs familles à l'intérieur des enceintes de détention. Toutes les réalisations modernes ont cependant abandonné ce principe au profit de constructions d'habitations voisines des prisons. C'est pourquoi l'administration pénitentiaire procède toutes les fois que cela apparaît possible aux acquisitions ou locations de nature à permettre le logement des personnels et de leurs familles dans des conditions plus convenables. Depuis 1983 ce sont ainsi 26 logements qui ont été acquis ou sont en voie de l'être. S'agissant de la maison d'arrêt de la Santé, cette recherche n'a pas abouti. Pourtant, le relogement à l'extérieur des 9 fonctionnaires qui y sont logés par nécessité de service permettrait la récupération de 643 mètres carrés de surface habitable et l'amélioration des conditions de travail du personnel, par création de salles de détente et de vestiaires et par redistribution des services administratifs dont certains se trouvent dans la zone de détention proprement dite. En janvier 1985, le garde des sceaux a demandé à M. Chirac le concours de la mairie de Paris pour trouver dans l'environnement immédiat de la Santé les neuf logements, à acquérir ou à louer par l'administration pénitentiaire, qui permettraient la réalisation de cette opération. Par lettre du 15 juillet 1985, M. le maire de Paris vient de répondre qu'il avait fait procéder à une étude approfondie de ce problème et que « pour compléter l'action entreprise », il serait souhaitable que les intéressés fassent parvenir « des demandes individuelles » à son cabinet « qui a reçu des instructions pour apporter le maximum d'efforts à la recherche d'une solution favorable ». Ce processus est malheureusement totalement inadéquat à la situation puisqu'il s'agit de logements attribués par l'administration pénitentiaire par nécessité absolue de service et que, de toute évidence, c'est à cette administration elle-même qu'il appartient d'en faire l'acquisition ou de les louer. La demande déjà faite en ce sens à M. le maire de Paris a donc été immédiatement renouvelée.

Saisies (réglementation)

68902. - 27 mai 1985. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si les conditions de formes spéciales sont requises en ce qui concerne les saisies-exécutions effectuées au cabinet d'un avocat.

Réponse. - Les saisies-exécutions, telles que définies par les articles 583 et les suivants de l'ancien code de procédure civile, ont pour objet de saisir les biens d'un débiteur qui n'aura pu tenir ses engagements. Une telle saisie, effectuée au cabinet d'un avocat, que ce dernier soit personnellement dans la situation d'un débiteur ou qu'il détienne des biens d'un débiteur, se déroule selon la procédure de droit commun, sous réserve toutefois, le cas échéant, du respect des règles relatives au secret professionnel.

Saisies (réglementation)

69358. - 3 juin 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des saisies. Avec la montée du chômage, des difficultés économiques que connaissent beaucoup de travailleurs, nous

assistons à une augmentation importante des menaces de saisies et de saisies elles-mêmes. Souvent, lorsque celles-ci sont exécutées, elles le sont dans des conditions particulièrement douloureuses qui, parfois, font penser à ce qui se passait au siècle dernier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour humaniser ces procédures.

Réponse. - Il résulte des articles 2092 et 2093 du code civil que le patrimoine du débiteur constitue le gage général de ses créanciers. La mise en œuvre de ce principe, par l'intermédiaire des procédures de saisies, repose cependant sur une réglementation stricte qui assure la protection du débiteur. En ce qui concerne la saisie-exécution, à laquelle semble faire référence l'auteur de la question, il convient de rappeler que cette procédure n'intervient qu'au vu d'une décision de justice exécutoire, à l'occasion de laquelle le débiteur a eu la possibilité de faire valoir les droits qui lui sont reconnus par la législation en vigueur. S'agissant d'une procédure qui, plus que d'autres mesures de saisies, est de nature à affecter la vie privée et la situation familiale des personnes concernées, le code de procédure civile l'a entourée de précautions particulières (articles 583 et suivants). C'est ainsi que certains meubles, énumérés à l'article 592, sont déclarés insaisissables. C'est dans le même souci de protection du débiteur que l'article 587 du même code prévoit l'assistance du commissaire de police aux opérations de saisie lorsque le débiteur est absent de son domicile ou refuse d'ouvrir les portes. La présence de cet officier de police judiciaire constitue, en effet, une garantie de la régularité du déroulement de ces opérations. En outre, les huissiers de justice chargés de la mise en œuvre des procédures d'exécution doivent, sous peine de sanctions pénales, civiles ou disciplinaires, agir avec tact et discernement et savoir distinguer le débiteur de mauvaise foi, qui organise son insolvabilité, de celui qui, victime des circonstances économiques, se trouve dans l'incapacité de faire face à ses engagements. Par ailleurs, le droit ne néglige pas la situation des débiteurs qui éprouvent de graves difficultés et font l'objet d'une procédure d'exécution sur leurs biens. Ainsi peuvent-ils, en application de l'article 1244 du code civil, demander au juge des référés, donc selon la procédure simple et rapide, des délais de paiement pouvant atteindre un an au total et la suspension de l'exécution des poursuites. Cependant, en raison de la nécessité qui est apparue d'adapter les textes déjà anciens relatifs aux procédures d'exécution au contexte économique et social actuel, le garde des sceaux a confié à une commission, dont les travaux sont poursuivis activement à la chancellerie, la mission de lui faire des propositions sur les modifications à apporter aux voies d'exécution, dans le sens notamment d'une humanisation des poursuites.

Créances et dettes (législation)

70817. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de la multiplicité des sociétés de « gestionnaires de dettes ». En effet, il semblerait que de très nombreux problèmes, liés à la légalité et aux conditions proposées par ces sociétés qui offrent souvent de régler les problèmes financiers des particuliers ou des entreprises en un temps record, mais qui, en contrepartie, font signer des contrats qui ne stipulent le prix et les conditions de remboursement qu'en petites lettres, persistent. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de réglementer de façon très stricte l'existence et les conditions d'activités des sociétés : « gestionnaires de dettes ».

Réponse. - En l'état de la réglementation, les contrats de gestion de dettes ne paraissent pas illicites dans leur principe ; mais des abus ont été constatés et des poursuites pénales engagées dans différents ressorts pour abus de confiance, escroquerie, publicité mensongère ou infraction à la législation sur le démarchage à domicile. Il reste que la situation peut être considérée comme préoccupante compte tenu du nombre d'offres en ce domaine. Ce constat alarmant, qui traduit les limites des textes en vigueur ainsi que celles des campagnes d'information du public menées en ce domaine, a amené les pouvoirs publics à intervenir par la voie législative à l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 2153 relative à la clause pénale, déposée par **M. Jean-Pierre Michel**, le Gouvernement a saisi le Parlement d'amendements tendant à l'interdiction pure et simple des activités de gestion de dettes. Le débat sur ce texte, déjà voté en première lecture, mais en des termes différents par chacune des assemblées, doit se poursuivre au cours de la prochaine session parlementaire.

MER

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

67712. - 6 mai 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, s'il envisage d'élargir aux marins pêcheurs le régime récemment mis en place en faveur des marins du commerce, qui permet notamment un départ anticipé financé conjointement par l'Etat et la profession, à ceux qui, âgés de cinquante ans, justifient d'au moins trente annuités de service.

Réponse. - L'Etat consent un effort tout à fait important en assurant, à côté des entreprises, la prise en charge majoritaire du financement du régime de cessation anticipée d'activité qui vient d'être mis en place au bénéfice des marins des entreprises d'armement au commerce réunissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté. Cette mesure, qui n'a pu être envisagée qu'en raison de la situation dégradée du transport maritime, répond à la volonté de renouveler dans des conditions juridiques différentes les possibilités de départ anticipé offertes par les régimes professionnels qui se sont succédés de 1979 à 1983. La situation de l'emploi n'étant pas la même dans le secteur de la pêche maritime, et l'organisation de la profession étant différente, l'extension de ce régime exceptionnel n'est pas envisagée. En revanche, le secrétariat d'Etat chargé de la mer procède actuellement à la mise en œuvre d'une mesure permettant à tous les marins de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein à partir de cinquante-deux ans et demi au lieu de cinquante-cinq ans dès lors qu'ils justifient de trente-sept années et demi de service validé pour pension de l'établissement national des invalides de la marine. Ce dispositif qui vise toutes activités relevant de la marine marchande intéresse donc également les pêcheurs.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

68176. - 13 mai 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, qu'il lui avait indiqué le 13 février 1984, dans sa réponse à la question écrite n° 41578, que la proposition formulée par l'Association nationale des élus du littoral de créer un fonds d'aide à l'équipement des collectivités du littoral ne pouvait faire l'objet d'un examen immédiat compte tenu de propositions différentes qui auraient été présentées au Gouvernement et qui s'appuieraient sur les mêmes préoccupations. Le secrétaire d'Etat suggérant qu'en tout état de cause le Parlement serait conduit à débattre de cette importante question lors de l'examen du projet de loi. Il se permet de lui rappeler que cette question revêt une importance plus grande encore au fur et à mesure que la situation financière des communes du littoral se dégrade en raison de la suppression progressive des subventions d'équipement spécifiques. Compte tenu des retards considérables constatés dans l'examen du projet de loi qui, d'ailleurs, d'après les informations connues à ce jour, ne comporterait aucune disposition financière, il lui semble qu'il serait particulièrement intéressant pour les communes du littoral d'examiner de façon concertée avec des représentants de l'administration le projet de création d'un fonds d'aide à l'équipement des communes du littoral. Il lui rappelle qu'une partie des ressources de ce fonds pourrait provenir du produit des droits de francisation et de navigation des navires de plaisance et de sport, et du produit d'une partie des redevances pour occupation du domaine public maritime. A titre d'exemple, ce fonds pourrait intervenir pour aider les collectivités riveraines du bassin de Marennes-Oléron à financer les travaux de désenvasement de ce secteur menacé dans sa production principale, à savoir l'ostréiculture.

Réponse. - La situation financière des communes littorales, bien que inégale, ne paraît pas à bien des égards défavorable par rapport à celle des autres communes. On notera en effet que, notamment, les plus importantes d'entre elles - et qui ont donc les charges les plus lourdes à supporter - figurent parmi les stations classées et qu'à ce titre elles bénéficient de deux ressources spécifiques : d'une part, la taxe de séjour dont les plafonds ont été récemment revalorisés et, d'autre part, le concours particulier au sein de la dotation globale de fonctionnement qui est attribuée aux communes touristiques et thermales et dont le montant s'élevait en 1985 à 805,58 millions de francs. D'une manière générale, les communes littorales, grâce à la présence de cette richesse naturelle que constitue la mer, sont le siège d'une activité commerciale et touristique à même de leur procurer des ressources fiscales appréciables, même si l'on ne doit pas négliger le fait que ces communes réalisent, pour l'exploitation de cette richesse et pour l'accueil du tourisme, des aménagements importants. Le

transfert de compétences intervenu en matière portuaire n'a pas eu pour effet d'accroître les charges financières des collectivités bénéficiaires. Les crédits correspondants figurant au budget de l'Etat leur ont été transférés et ce service public doit normalement être pour le surplus équilibré au moyen des taxes et redevances perçues sur les usagers (droits de port et redevances d'usage des outillages). Il convient de noter également qu'ont été transférées au département les ressources correspondant aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines dont la compétence a été dévolue à cette collectivité par la loi n° 83-663 précitée. Dans ces conditions, sous réserve de quelques aménagements mineurs et compte tenu des solidarités qui pourraient s'instaurer entre collectivités locales, il n'apparaît pas opportun, du point de vue de l'équilibre que l'Etat doit s'efforcer d'assurer entre les différentes collectivités de l'ensemble du territoire, de bouleverser un régime qui tient compte déjà très largement de la spécificité des communes littorales.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(marins pêcheurs)*

88378. - 20 mai 1985. - **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la vente directe du produit de leur pêche par les pêcheurs. Les seules dispositions réglementaires faisant référence à ces ventes directes sont d'ordre fiscal (art. 1455 et 261 du code général des impôts). Il lui demande, en conséquence, si en l'absence, dans la législation française, de texte spécifique traitant du droit des pêcheurs à vendre directement le produit de leur pêche, il n'est pas opportun, pour mieux cerner en particulier les personnes autorisées à procéder à la vente du poisson (patron, membres de l'équipage du navire vendeur, parents proches), de légiférer en la matière.

Réponse. - Il est vrai qu'il n'existe pas dans la législation française de dispositions spécifiques sur la vente directe du produit de leur pêche par les pêcheurs autres que d'ordre fiscal. Toutefois, un certain nombre de textes, à caractère sanitaire, encadrent cette activité. Par ailleurs, au plan local, et notamment au niveau communal dans le cadre des pouvoirs généraux dont ils disposent en matière de police par le code des communes, les maires ont la possibilité de réglementer les conditions de vente de produits de la mer. D'autre part, depuis la loi du 22 mai 1985 modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, la vente du produit de leur pêche par les pêcheurs à pied est désormais réservée aux personnes pratiquant cette pêche à titre professionnel. L'ensemble de ces mesures est donc de nature à répondre à un exercice cohérent et contrôlé de la vente directe des produits de la mer.

*Transports maritimes
(politique des transports maritimes)*

88491. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur quelques points importants qui doivent être résolus d'urgence pour permettre à l'armement français de remplir son rôle stratégique politique, commercial, social et technique indispensable à notre pays. Il lui demande donc si : 1° un financement adapté pour l'acquisition des navires ; 2° une aide résolue des pouvoirs publics à la défense du secteur contre les dérèglements de la concurrence ; 3° un allègement des marges sociales et fiscales ; 4° une politique pour permettre à la flotte française de retrouver la dimension internationale indispensable à sa survie sont prévus par le Gouvernement et dans quel délai seront-ils appliqués.

Réponse. - Les orientations tracées par le Gouvernement en faveur de la flotte de commerce française en novembre dernier (session extraordinaire du conseil supérieur de la marine marchande, le 22 novembre 1984, débat sur le projet de loi de finances pour 1985 au Sénat, le 28 novembre 1984) traduisent la permanence d'un appui actif de l'Etat au maintien d'une flotte moderne et performante. Pour le financement de l'acquisition de navires, un arrêté interministériel en date du 14 février 1985 (publié au *Journal officiel* de la République française du 23 février) met en place le nouveau régime d'aide au financement des investissements des entreprises d'armement au commerce. Certaines modalités d'application sont précisées par la circulaire n° 214 du 28 février 1985 qui se substitue à la circulaire antérieure du 8 septembre 1982. Le dispositif d'aide à l'investissement pour les navires neufs est reconduit au même taux que précédem-

ment. Le régime d'aide à l'acquisition de navires d'occasion concerne les navires entrés en flotte entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, mis en service depuis moins de dix ans (ou de treize ans dans le cas des navires citernes exploités au cabotage) et dont le financement ne comporte pas de prêts bancaires aux entreprises financés sur les ressources des comptes pour le développement industriel. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, elles ont déjà pu bénéficier notamment à l'acquisition au titre des navires neufs de quatre grumiers-vaquiers (représentant au total 92 000 tonnes de jauge brute), de deux transporteurs de vrac (représentant au total 78 800 tonnes de port en lourd), de deux navires à passagers et d'un caboteur, et à l'acquisition au titre des navires d'occasion de deux autres caboteurs et d'un navire à passagers. Par ailleurs, le régime des bonifications d'intérêts versées aux armements au commerce a été maintenu pour les navires neufs et transformations de navires destinés à battre pavillon français et construits ou transformés dans les chantiers navals français. La quotité bonifiée est de 80 p. 100 du prix du navire ou de sa transformation ; la durée de la bonification est de 8,5 ans au maximum ; le taux résiduel est de 8 p. 100 compte tenu d'un taux de référence par catégorie d'emprunt (crédits de préfinancement, crédits à moyen terme, prêts à long terme). Le montant des bonifications d'intérêt versées à ce titre aux entreprises de transport maritime varie selon les années, mais il représente un effort budgétaire important de l'Etat puisque le coût global par an oscille pour les cinq dernières années entre 510 et 680 millions de francs. Quant à la défense du secteur de la flotte de commerce contre « le dérèglement de la concurrence », trois points peuvent être notés : l'action des pouvoirs publics reste constante en ce domaine dans le cadre de la coopération internationale ; les négociations se poursuivent au sein de la Communauté économique européenne sur le problème du traitement des pratiques déloyales ; enfin, la loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983 relative aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France et son récent décret d'application n° 85-279 du 22 février 1985 témoignent clairement de la volonté de pouvoir recourir, en dernier ressort, à des contre-mesures qu'appelleraient des pratiques unilatérales, discriminatoires, ou contraires aux engagements internationaux, provenant d'autorités publiques ou d'entreprises ressortissant d'un état étranger. En matière sociale a été mis en place pour les marins du commerce d'au moins cinquante ans et ayant plus de trente ans d'ancienneté un régime particulier de cessation anticipée d'activité financé conjointement par l'Etat et la profession ; le système fonctionne aujourd'hui effectivement. Des solutions acceptables ont été dégagées afin de confier à l'Unedic le rôle d'organisme gestionnaire. Par ailleurs, les conditions concrètes d'application sont en train d'être précisées en ce qui concerne le déplaçonnement des droits à retraite des marins de plus de cinquante-deux ans et demi. Ces mesures importantes ne peuvent être dissociées de l'appel fait au dialogue social pour susciter de nouveaux gains de productivité grâce à des engagements réciproques et conditionnels des représentants des armements et des représentants des navigants. La dimension internationale de la flotte de commerce française est liée à sa présence sur toutes les grandes liaisons maritimes. Avec 333 navires et une capacité de transport de près de 12 millions de tonnes de port en lourd au 1^{er} juillet 1985, cette flotte occupe le 11^e rang mondial. Bien que plus graduelle que celle d'un certain nombre d'autres pays européens, sa restructuration est liée à la fois à la surcapacité mondiale de transport maritime et à l'évolution de certaines données fondamentales de notre commerce extérieur.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Vendée)

88474. - 3 juin 1985. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le grave incident qui s'est déroulé le 22 mai au large de l'île d'Yeu où un bateau de pêche des Sables-d'Olonne, *Le Sphyrène*, a été violemment arraisonné dans les eaux communautaires par un navire de pêche espagnol. Ce genre d'incident s'est déjà produit à plusieurs reprises. Cette fois-ci la police maritime est intervenue mais il est étonnant et incompréhensible que le navire espagnol agresseur n'ait pas été contraint de se rendre au port français le plus proche, comme c'est la règle habituellement. Cette affaire provoque une émotion vive et légitime parmi les pêcheurs de la région. La quasi-totalité de ceux des Sables-d'Olonne se sont mis en grève et nombre de marins pêcheurs de Saint-Gilles-Croix-de-Vie les ont rejoints dans l'action. Ils exigent la plus grande clarté par rapport à ces événements. Il lui demande, qui a pris la décision au niveau de la police maritime de laisser librement repartir le navire espagnol alors que celui-ci venait de se livrer à un acte extrêmement grave d'abordage, lourdement condamnable par le droit maritime international. Il lui demande également d'indiquer

avec précision le déroulement des événements et l'attitude des pouvoirs publics au cours de cette affaire, et pour que cessent les provocations permanentes dont sont victimes nos pêcheurs. Il lui demande aussi, alors que tout montre que l'entrée de l'Espagne dans la C.E.E. serait un coup mortel porté à nos capacités de pêche et se traduirait par des milliers de pertes d'emplois, si la mansuétude dont semblent avoir fait preuve les autorités maritimes à l'égard du navire espagnol ne serait pas guidée au plus haut niveau par une volonté de concession à tout prix vis-à-vis de l'Espagne, afin qu'aboutissent au plus vite les négociations et que celle-ci entre dans la C.E.E. Il lui demande enfin que les pouvoirs publics, qui portent aussi la responsabilité du mécontentement des marins pêcheurs, prennent toutes dispositions afin que ceux-ci soient indemnisés.

Réponse. - L'incident de mer entre le chalutier français « Sphyrène » et le palangrier espagnol « Arbelaitz » est survenu le 21 mai 1985. Près de 2 mois donc s'étaient écoulés depuis l'accord intervenu à Bruxelles sur les conditions qui devront régir l'entrée effective de l'Espagne dans la Communauté économique européenne. Il ne peut être raisonnablement établi un lien quelconque entre cet incident et lesdites conditions à l'élaboration desquelles le Gouvernement français, en concertation permanente avec les milieux de la pêche artisanale et industrielle, a pris une part prépondérante et unanimement appréciée par la profession. L'attitude des pouvoirs publics dans cette affaire ne peut s'apprécier correctement si l'on oublie que les faits se sont déroulés dans une zone où les suites juridiques d'un tel événement de navigation relèvent des dispositions des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile ou pénale en matière d'abordage (convention de Bruxelles, 10 mai 1952). Réclamé par les pêcheurs français, le déroulement de l'« Arbelaitz » ne pouvait donc être exigé d'autant qu'un contrôle à bord, très strict, n'a permis de relever aucune infraction à la réglementation communautaire des pêches. Les différents rapports qui ont été produits pendant et immédiatement après l'incident ainsi que l'enquête administrative officielle diligentée depuis, permettent d'apporter les précisions suivantes quant au déroulement des faits : après avoir travaillé tout à fait normalement dans une zone comprise entre 46° 15' et 46° 26' Nord, 2° 50' et 3° 10' Ouest, le « Sphyrène » a remis une nouvelle fois son chalut à l'eau à quatorze heures, le 21 mai. C'est à seize heures quinze que le palangrier s'est approché de lui et lui a signifié d'avoir à se porter plus au Sud-Ouest. Compte tenu de la présence de rochers dans le secteur indiqué par l'« Arbelaitz », le patron a indiqué ne pouvoir manœuvrer de cette façon, précisant que le secteur dans lequel il avait déjà opéré deux fois au cours de la journée était libre de tout engin dormant (palangres). Le navire espagnol s'est alors approché du chalutier français par son tribord et l'a abordé plusieurs fois de suite. Les autorités maritimes ont été averties de l'abordage à seize heures trente, et la vedette « Armoise » a aussitôt fait route vers les lieux de l'incident tandis que trois chalutiers français qui se trouvaient à proximité, se portaient auprès du « Sphyrène » pour l'assister. A dix sept heures vingt, l'« Arbelaitz » devait d'ailleurs prétendre, par communication radio, qu'un de ces chalutiers l'avait abordé et qu'il lui était impossible de manœuvrer librement. Lors de son arrivée sur zone à dix huit heures cinquante, l'équipage de l'« Armoise » a procédé immédiatement à un contrôle complet et négatif à bord du palangrier alors que les pêcheurs français exigeaient son déroulement sur un port français, continuaient à bloquer le palangrier espagnol et menaçaient d'interdire le retour sur l'« Armoise » de l'équipe de contrôle présente à son bord. Devant la tension grandissante, le capitaine de l'« Armoise » a finalement réussi à provoquer une médiation, à son bord, entre les deux patrons de l'« Arbelaitz » et du « Sphyrène ». Cette médiation avait semblé aboutir le 22 mai vers quatre heures lorsque le patron de l'« Arbelaitz » acceptait de regagner un port français à bord de l'« Armoise » pour régler, avec son armateur, les formalités relatives à l'abordage et aux avaries causées au « Sphyrène ». Ayant regagné son bord, en principe pour quelques instants, le patron espagnol devait cependant revenir sur son engagement et a pris la fuite à quatre heures trente. Tout au long de cette délicate affaire, dans une atmosphère de tension extrême pouvant déboucher à tout instant sur des affrontements dont les conséquences auraient été encore plus graves que celles matérielles qui ont été infligées au chalutier français, les agents chargés du contrôle des pêches à bord de l'« Armoise » en liaison constante avec les responsables à terre des affaires maritimes et l'administration centrale du secrétariat d'Etat chargé de la mer, ont accompli leur mission dans le strict respect des engagements internationaux de notre pays. Cela étant, l'affaire suit son cours au plan juridique et pénal et le comité central des pêches maritimes a décidé d'apporter une aide totale au patron du « Sphyrène ». D'ores et déjà et dès le 22 mai dans la matinée, une démarche diplomatique a été effectuée par notre ambassade à Madrid. Le rapport d'enquête administrative a été transmis aux autorités compétentes à la direction générale de la pêche de la Communauté économique

européenne seules à même de prendre d'éventuelles sanctions administratives (retrait de licence). Il semble que les marins pêcheurs des Sables-d'Olonne et de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ne se sont pas trompés sur la détermination des pouvoirs publics en la matière puisqu'ils ont, après une réunion tenue au secrétariat d'Etat à la mer le 24, décidé de reprendre la mer le 25 mai. L'action des pouvoirs publics est double : répression, par le renforcement, d'une part, des moyens de surveillance avec l'aide de la marine nationale, d'autre part, des sanctions pénales grâce à la nouvelle loi réglementant les pêches promulguée au *Journal officiel* du 24 mai, mais aussi prévention et c'est l'objectif des suggestions que nous seront amenés à faire, début octobre, à la commission des communautés économiques européennes lorsque seront connues les propositions de réglementation d'usage de la palangre que met actuellement au point un groupe tripartite administration, patrons de chalutiers, patrons de palangriers.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (aquaculture)

89589. - 10 juin 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la future loi du littoral réglementant l'accès aux rivages, qui sera présentée en juin prochain. Il lui demande en particulier quelles seront les dispositions de cette loi susceptibles de favoriser réellement l'essor de l'aquaculture en France et des « fermes de la mer », notamment en matière de propriété de parcelles côtières.

Réponse. - L'aquaculture d'espèces animales ou végétales marines s'exerce tant sur des terrains appartenant à des particuliers que sur des dépendances du domaine public maritime faisant l'objet d'occupations régulièrement consenties par l'Etat à des fins de cultures marines. Concernant les terrains appartenant à des particuliers, le projet de loi relatif à l'aménagement du littoral n'apporte pas de modifications autres au régime de propriété que celles figurant déjà dans le code de l'urbanisme et le code rural, à l'exception de la création de servitudes d'accès à la mer. Les dépendances du domaine public maritime consacrées aux cultures marines sont régies par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines. Ce texte reconnaît aux bénéficiaires des autorisations d'une durée de trente cinq ans, le cas échéant, renouvelables. Il précise les conditions dans lesquelles peut être versée, par le nouveau détenteur à son prédécesseur, une indemnité tenant compte de la valeur des locaux d'exploitation édifiés, ainsi que des aménagements fonciers et hydrauliques effectués par ce dernier sur le domaine public. Ces garanties ne sauraient représenter pour autant la reconnaissance d'un droit de propriété, incompatible avec le principe de la domanialité publique établi en février 1566 par l'Edit de Moulins, confirmé les articles 2226 du code civil et L. 52 du code du domaine de l'Etat.

Transports maritimes (entreprises)

89628. - 10 juin 1985. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur l'annonce, par la S.F.T.M., filiale du groupe Worms, de son projet de transfert de deux de ses pétroliers, le « Poitou » et le « Touraine » sous le pavillon de complaisance des Bahamas, et qui a rencontré l'opposition légitime des organisations syndicales de marins et d'officiers. Cette décision est lourde de menace pour l'emploi, la protection et le statut social des marins et officiers. Cette décision est l'illustration de l'offensive menée par le patronat maritime pour aller au plus vite à l'internationalisation de la flotte française. Celui-ci invoque l'importance des charges sociales en France. Pourtant, la France est loin d'être en tête du peloton des différents pavillons européens. Ainsi, le coût (salaire + charges sociales) d'un marin français est équivalent à celui d'un marin anglais, et inférieur à celui d'un marin allemand. Ce même patronat maritime nous dit que l'emploi de nos marins ne peut subsister qu'en passant par l'internationalisation de la flotte. Or, le transfert sous pavillon de complaisance va se faire au détriment de l'emploi. Le C.C.A.F. envisage l'armement des navires par des équipages partiellement français. Partiellement français, et dans quelles conditions. Il s'agit en fait d'une attaque en règle de toute la protection sociale du monde maritime. C'est une attaque contre l'E.N.I.M., dont les difficultés seront encore accentuées. C'est une attaque contre le code du travail maritime, les conventions collectives et les accords contractuels. Ainsi, le guide du navigant diffusé par la S.F.T.P. lors du dernier comité d'entreprise, est éditant sur l'absence de garanties pour les navigants français. La S.F.T.P. parle, entre

autres, de contrat d'engagement valable pour une durée comprise entre trois et cinq mois, d'heures supplémentaires dans la limite de soixante heures par mois ; en cas de maladie ou blessure, le salaire ne serait assuré que pendant la période où le marin se trouve à l'étranger. La société va jusqu'à donner des conseils aux navigateurs pour l'établissement de leur budget. Elle envisage, au cas où elle n'aurait pas d'embarquement à proposer au marin, la mise en congé sans solde et va jusqu'aux conditions d'inscription à l'A.N.P.E. d'un marin qui a navigué plus d'un hors de France. De plus, les transferts projetés par la S.F.T.P. ne sont pas isolés. La réduction de notre flotte tant en navires qu'en tonnage n'est pas due uniquement au retrait des navires âgés ou inadaptés, mais bien à cette internationalisation, c'est-à-dire au recours de plus en plus fréquent au pavillon de complaisance. Pourtant, la lutte contre les pavillons de complaisance devrait être prioritaire. Cette forme d'exploitation des navires, signifie non seulement une concurrence déloyale, mais des risques supplémentaires d'événements de mer, et enfin, une régression sociale pour les marins. L'intérêt économique du pays est lui aussi mis en cause par la réduction continue de notre flotte, alors que le pavillon français ne couvre que 25 p. 100 des tonnages transitant par nos ports. Et ce, d'autant que la voie maritime est le secteur privilégié de notre commerce extérieur et que l'activité de notre flotte conditionne, dans une large mesure, le développement des autres secteurs maritimes. Alors qu'une telle atteinte à notre pavillon national et à l'emploi des marins se met en place, le Gouvernement ne peut laisser se développer une telle opération qui affaiblirait dangereusement l'indépendance de nos moyens de transports maritimes et tirerait un trait sur tout le système de protection sociale des marins. Il est donc urgent que des mesures soient prises et mises en œuvre pour assurer le redressement commandé par l'intérêt national, pour stopper la réduction de notre flotte. Il est nécessaire de mettre un terme aux prétentions du patronat maritime, de refuser les transferts de navires et de les maintenir sous pavillon français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - Aux termes de l'article 217 du code des douanes, la francisation confère au navire le droit de porter le pavillon de la République française avec les avantages qui s'y attachent. En vertu d'une pratique administrative, fondée sur le règlement des douanes particulier à la navigation maritime (n° B 87 NVM, n° 1, 1970), lorsqu'un navire francisé fait l'objet d'une location coque nue à une compagnie étrangère et doit naviguer, pendant la durée d'affrètement sous le pavillon étranger d'un pays dont la législation nationale l'admet, ce navire n'a pas à être radié de l'effectif naval. La procédure administrative, connue sous le nom de « gel de francisation », permet alors de faire séjourner le navire sous le régime de l'exportation temporaire. Cette pratique n'est qu'une faculté offerte par l'administration, parfois justifiée, qui ne l'était pas dans le cas présenté par la Société française des transports maritimes car elle aboutissait à un système fort éloigné de l'objet limité et du caractère exceptionnel et éminemment temporaire qui s'attache au gel de francisation. Actuellement, ce régime d'exportation temporaire n'a de signification qu'en cas de perspective réelle de retour sous pavillon français à assez court terme. Cela étant, le droit de battre pavillon français est soumis au respect de conditions très précises énumérées par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975. Ces conditions législatives de nationalité du ou des propriétaires du navire reposent sur la distinction des règles relatives aux individus et de celles qui concernent les sociétés. Abstraction faite de solutions marginales relatives à l'acquisition de propriété par des opérations de crédit-bail ou à des procédures d'agrément spécial, les règles sont les suivantes : 1° si le navire appartient à des individus, des Français doivent détenir la moitié au moins de la propriété ; 2° si le navire appartient pour le tout à une société ou à plusieurs sociétés, il faut que ces sociétés aient bien toutes leur siège social sur le territoire de la République française (sauf convention à ce sujet, respectant des dispositions particulières, conclue entre la France et un Etat étranger) et il faut que, selon les types de société, soient français certains dirigeants, membres de conseils, gérants ou associés ; 3° si le navire appartient à la fois à des individus et à des sociétés, des précautions particulières empêchent de faire arborer le pavillon national à un navire dans lequel des Français n'auraient pas la moitié des intérêts. Il suffit bien évidemment que ces conditions contraignantes ne soient plus remplies pour que la francisation du navire, faisant suite au demeurant à un acte de volonté unilatérale du propriétaire, ne puisse plus être accordée. Sur un plan plus général, les orientations tracées par le Gouvernement en faveur de la flotte de commerce française, en novembre dernier, traduisent précisément la permanence d'un appui actif de l'Etat au maintien d'une flotte moderne et performante, qu'il s'agisse de la définition des règles du jeu en matière d'immatriculation ou de sécurité des navires, de l'action internationale organisant le transport maritime dans un cadre multila-

téral ou bilatéral, du soutien financier procuré par un régime spécifique d'aide à l'armement au commerce (subvention d'investissement pour les navires neufs et pour l'acquisition de navires d'occasion, bonifications d'intérêts), ou par la contribution de l'Etat à la mise en œuvre des solutions sociales : de cessation anticipée d'activité des marins d'au moins cinquante ans et ayant plus de trente ans d'ancienneté ; de déplaçonnement des droits à la retraite des marins de plus de cinquante-deux ans et demi et ayant 37,5 annuités de service. Depuis l'entrée en vigueur en février 1985 du nouveau régime de subvention d'investissement, il a pu bénéficier notamment de l'acquisition au titre des navires neufs de six vraquiers représentant 146 000 tonnes de jauge brute, de deux navires à passagers et d'un caboteur, et de l'acquisition en navires d'occasion de deux autres caboteurs et d'un navire à passagers. L'appui de l'Etat à notre flotte de commerce et le sens de son intervention ont été clairement définis. Il reste que la crise mondiale des transports maritimes est telle qu'il incombe à l'ensemble de la communauté maritime nationale d'en relever les défis.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : politique à l'égard des retraités)*

71088. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les légitimes protestations émises par les pensionnés de la marine marchande au sujet du retard apporté dans le paiement de la dernière majoration de leur retraite. Cette majoration, qui était à valoir du 1^{er} novembre 1984, n'est intervenue en effet que le 1^{er} janvier 1985, ce qui a entraîné une perte de ressources non négligeable pour les retraités en cause. D'autre part, les intéressés ne peuvent accepter le mode de financement prévu concernant le système de cessation anticipée d'activité. Le fait que la part contributive de l'Etat, s'élevant à 50 p. 100 des salaires forfaitaires, doit être financée par prélèvement sur les subventions accordées à l'établissement national des invalides de la marine, conduit naturellement à pénaliser de façon directe les pensionnés de la marine marchande, si des dispositions ne sont pas prises pour compenser cette ponction. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces remarques, tant pour les délais de paiements à intervenir ultérieurement que pour le mode de financement appelé à être appliqué au système de cessation anticipée d'activité des marins du commerce.

Réponse. - La participation financière de l'Etat concernant la mesure de cessation anticipée d'activité dont pourront bénéficier certains marins en fin de carrière ne saurait naturellement pénaliser les autres ressortissants du régime spécial de sécurité sociale. En effet, l'Etat qui finance déjà 60 p. 100 des dépenses totales du régime n'a nullement l'intention de remettre en cause, à cette occasion, les différentes dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection sociale des gens de mer. L'imputation de cette dépense sur le crédit consacré à la subvention attribuée à l'établissement national des invalides de la marine au budget de 1985 du secrétaire d'Etat chargé de la mer est simplement due au fait que l'annonce de cette mesure a été effectuée à une date où les différents budgets étaient élaborés. Les retards de prises en compte des augmentations de salaires dans les calculs de pensions de retraite sont quant à eux la conséquence du désaccord entre les partenaires sociaux qui s'est traduit, depuis le milieu de 1983, par l'absence de modification des protocoles d'accord du secteur maritime. Ces difficultés devraient normalement se résorber dans les mois qui viennent.

P.T.T.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur)

56925. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui faire connaître, semestre par semestre, et pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 30 juin 1984, les commandes pour l'exportation, exprimées en francs, pour les centraux téléphoniques électroniques par gammes de produits (C.M.T. de Thomson et E 10, et E 10 S de C.I.T.).

Réponse. - Les commandes semestrielles à l'exportation des centraux Alcatel-Thomson depuis 1982 s'établissent de la façon suivante (en millions de francs) :

ANNÉES	E 10 B	E 10 S	MT
1982.....	294 1 040	4 4	34 -
1983.....	415 493	- 76	- -
1984.....	183 526	1 3	64 117
1985.....	653	53	109
Total depuis 1982.....	3 604	141	324

Ces chiffres représentent le montant des contrats de centraux, incluant certaines fournitures annexes (climatisation, énergie, répartiteurs, transmission), et ceux de sous-ensembles destinés à être assemblés sur place (cas notamment du E 10 B en Inde et du E 10 S aux Etats-Unis). Ce dernier flux est estimé actuellement à environ 100 millions de francs par an et devrait légèrement augmenter dans les années à venir.

Postes : ministère (personnel)

88414. - 20 mai 1985. - **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation indicielle des receveurs de 4^e classe qui s'estiment désavantagés, pour l'accès à la 3^e classe, par rapport aux contrôleurs. Du fait des tableaux de concordance appliqués à la suite du reclassement indicielle intervenu le 30 août 1978, ceux-ci accèdent au grade des receveurs de 3^e classe à l'indice 551 quand ceux-ci accèdent au seul indice 516. Au surplus, pour l'inscription au tableau d'avancement à la 2^e classe, les receveurs anciens contrôleurs peuvent postuler deux ans avant les anciens receveurs de 4^e classe. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures permettant de mettre fin à ces disparités et d'accorder aux receveurs de 4^e classe des aménagements indiciaires récompensant justement leurs services.

Réponse. - La situation, exposée par l'honorable parlementaire, ayant trait aux modes de calcul de l'indice de rémunération des fonctionnaires nommés receveurs de 3^e classe, n'est pas propre à l'accès à ce grade ; elle concerne l'ensemble des grades du corps des receveurs et chefs de centre. Elle résulte des principes qui ont été retenus lors de l'élaboration de la réforme du statut de ce corps intervenue en 1978. Afin de susciter des candidatures à la fonction de chef d'établissement, les fonctionnaires n'appartenant pas au corps des receveurs et chefs de centre sont classés, lors de leur accès initial à ce corps, à l'échelon au-dessus de celui comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. C'est cette règle qui est appliquée quand, par exemple, un contrôleur devient receveur de 3^e classe. Le receveur de 4^e classe a bénéficié de l'application de cette règle et, partant, de l'accélération de carrière qui en résulte, quand il est devenu receveur de 4^e classe. Le fait qu'il soit classé, lors de son accès au grade de receveur de 3^e classe seulement à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur ne constitue pas en réalité une disparité par rapport aux fonctionnaires accédant directement au grade de 3^e classe, mais aboutit à placer les uns et les autres sur le même plan en matière de durée de carrière. Aussi, n'est-il pas envisagé de modifier les dispositions statutaires actuelles.

Postes et télécommunications (téléphone)

88445. - 20 mai 1985. - **M. Georges Meunier** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il est exact que, dans la fabrication des Minitel mis en place actuellement par son administration, une part non négligeable de composants non produits en France entre dans leur construction, et, dans l'affirmative, le pourcentage en valeur de ces composants importés.

Réponse. - Les premières fabrications de Minitel, dont le projet a été lancé en 1981, ont apporté une contribution importante au plan composants français. Dès la phase de démarrage, environ 50 p. 100 de la valeur totale du terminal (approvisionnements + valeur ajoutée) étaient d'origine française. Grâce aux efforts accomplis par les entreprises chargées de la fabrication du Minitel, ce pourcentage atteint actuellement 78 p. 100, la part C.E.E. hors France s'élevant à 15 p. 100 et celle du reste du

monde à 7 p. 100. En ce qui concerne plus particulièrement les circuits intégrés, qui représentent un enjeu technologique important, l'impulsion industrielle donnée par le projet Minitel au plan composants a permis de porter la part française de 22 p. 100 lors des premières fabrications à une valeur comprise entre 60 et 70 p. 100 selon le constructeur. Cette évolution constitue un succès incontestable de l'industrie française qui a su réaliser les composants très optimisés définis par les assembleurs. Cette action a contribué à abaisser le coût du Minitel en francs constants d'environ 40 p. 100 depuis les premières fabrications. Par ailleurs, certains circuits spécifiques qui ont été développés pour le Minitel, tels que modem et contrôleur de visualisation, se sont révélés très compétitifs sur les marchés internationaux.

Postes : ministère (rapport avec les administrés)

88874. - 10 juin 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'information des usagers en matière de recours administratifs. Les imprimés indiquant aux usagers la possibilité d'un recours administratif en cas de contestation d'une facture de consommation téléphonique, ne précisent pas toujours l'adresse de l'autorité auprès de laquelle la requête doit être formulée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des directives pour que cette mention figure bien sur les imprimés remis aux usagers.

Réponse. - Chaque enquête relative à une contestation de facture téléphonique, qu'elle ait ou non abouti au maintien de la créance contestée, donne lieu à l'établissement d'une correspondance notifiant la décision de l'administration au requérant. Dans l'hypothèse où la créance est maintenue, cette correspondance explicite les raisons et mentionne, à toutes fins utiles, l'adresse et les coordonnées de l'instance supérieure à laquelle l'usager peut avoir recours s'il le juge nécessaire. Cette règle vient d'être rappelée aux services. Elle s'inscrit dans l'ensemble des mesures témoignant de la volonté d'humaniser le dialogue administration-usager, et notamment de respecter les dispositions personnalisant les relations dans les correspondances administratives.

Postes et télécommunications (centres de tri)

88443. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des techniciens employés par Hotchkiss-Brandt-Sogeme (H.B.S.) et par la Some-Post affectés à des travaux de maintenance dans les centres de tri automatique des P.T.T., à la suite de la reprise de ces travaux de maintenance par du personnel en régie. Ainsi, les tâches de maintenance effectuées présentement au centre de tri automatique d'Orléans-La Source par des personnels d'H.B.S. et de la Some-Post seront assurées, après le transfert de ce centre de tri à Fleury-les-Aubrais prévu pour la fin de l'année 1985, par du personnel en régie. Dans la réponse du ministre, publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982 relative à sa question écrite n° 11724, celui-ci avait indiqué que toutes les possibilités étaient recherchées en vue de reclasser au sein de l'administration des P.T.T. les personnels concernés, sous réserve du respect du statut de la fonction publique ou, éventuellement, de l'aménagement des moyens juridiques nécessaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre en vue d'assurer le reclassement au sein de l'administration des P.T.T. des techniciens d'H.B.S. et de la Some-Post assurant la maintenance du centre de tri automatique d'Orléans-La Source avant le transfert de ce centre de tri à Fleury-les-Aubrais.

Réponse. - En juillet 1981, des directives ministérielles ont fixé comme objectif la reprise en régie, par un personnel technique de l'administration des P.T.T., de la maintenance de la majeure partie des équipements des centres de tri, précédemment assurée par la sous-traitance. L'administration des P.T.T. s'est attachée à définir, dès 1983, un plan national de reprise progressive en régie des tâches sous-traitées, permettant à toutes les parties intéressées, et notamment aux dirigeants et employés de la société Hotchkiss-Brandt-Sogeme (H.B.S.), de connaître les dates et lieux où s'opérerait cette reprise, afin de favoriser le reclassement progressif au sein de leur entreprise, des personnels relevant du secteur privé. Cependant, l'importance des efforts consentis par l'administration des P.T.T. pour la modernisation de ses installations, l'a conduite à maintenir une certaine sous-traitance des opérations de maintenance, ce qui a préservé le niveau d'activité de la société H.B.S. et apporté une souplesse supplémentaire aux solutions à mettre en œuvre dans l'intérêt de son personnel. En outre, la nécessité de conserver aux constructeurs l'avantage d'une bonne connaissance du fonctionnement des matériels en exploita-

tion réelle et celle de maintenir une qualification et un savoir-faire permettant d'assurer un service après-vente satisfaisant, conduit l'administration à maintenir une partie de la maintenance au secteur privé. Au cas particulier du centre de tri automatique d'Orléans, où la décision de reprise de la maintenance en régie n'est pas récente, il convient de préciser que la société H.B.S. propose, depuis mai 1985, à son personnel, différents postes de reclassement. Toutefois, ces postes impliquent une mobilité géographique et ne semblent donc pas avoir été acceptés. Le personnel de cette société sollicite son reclassement dans l'administration des P.T.T. Or, compte tenu des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur, l'intégration ne peut être envisagée que par la voie des concours externes de techniciens des installations des télécommunications où éventuellement, d'inspecteur de services techniques. Il y a lieu à cet égard de souligner que la réussite à un concours entraîne généralement un déplacement, la mutation précédant la promotion pour l'attribution des postes vacants.

Postes et télécommunications (télématique)

70540. - 17 juin 1985. - **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les développements récents de la télématique et notamment des messageries, dont il semble qu'il soit fait usage sans qu'un cadre juridique précis en ait préalablement défini les règles, notamment en ce qui concerne la responsabilité éditoriale. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la législation et la réglementation applicables à ce nouveau type de communication.

Réponse. - En l'état actuel du droit, les services de messagerie télématique ne sont pas considérés comme entrant dans le champ d'application de la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, ni par conséquent dans celui du décret n° 84-59 du 17 janvier 1984, relatif au régime d'autorisation préalable prévu par l'article 77 de la loi précitée, et du cahier des charges qui lui est annexé. Les services de messagerie, qu'ils assurent une communication entre deux ou plusieurs personnes, sont assimilés à des correspondances privées avec toutes les conséquences de droit que cette qualification entraîne ; il ne saurait donc, pour les messages transmis par le canal d'un tel service, être parlé de responsabilité éditoriale au sens où l'entend la législation sur la presse. Cette position a été retenue sur la base des travaux réalisés par la commission de la télématique créée par le ministère des P.T.T. en 1981, et qui associe les partenaires intéressés par le développement de ce service (administration, syndicats, presse, parlementaires, fournisseurs...).

Postes : ministère (personnel)

70547. - 24 juin 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

70554. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation au niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié en 1983 et leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. En 1977 est intervenue une première mesure d'intégration concernant 120 emplois. Depuis lors, aucune mesure n'a permis de régler définitivement ce problème et 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. Cette mesure a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs et elle n'en-

traîne pas de repyramidage des autres catégories. Il lui demande s'il entend, et dans quel délai, procéder à l'intégration des vérificateurs en catégorie A.

Postes : ministère (personnel)

70723. - 24 juin 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions, quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

70725. - 24 juin 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité d'intégrer en catégorie A les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement dont l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités est notoire. En mai 1985, 600 vérificateurs classés en catégorie B attendent encore cette intégration qui a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs et n'exige aucun repyramidage des autres catégories. N'est-il pas urgent et équitable de leur donner satisfaction.

Postes : ministère (personnel)

70735. - 24 juin 1985. - **M. André Lajoie** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de lui préciser les dispositions qu'il compte retenir dès cette année pour l'achèvement accéléré des mesures d'intégration en catégorie A de la fonction publique du corps des vérificateurs des P.T.T. Il lui rappelle qu'aucune mesure en ce sens n'a été prise depuis 1977, qui avait permis l'intégration de 120 fonctionnaires concernés, et qu'ils sont 600 vérificateurs encore classés en catégorie B en 1985, qui attendent la concrétisation des promesses qui leur avaient été faites.

Postes : ministère (personnel)

70748. - 24 juin 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que les fonctionnaires appartenant au corps de la vérification des P.T.T. attendent toujours leur reclassement en catégorie A. Or, le rapport fonctionnel de la direction générale des postes de 1977 ainsi que la commission Vié en 1983 et la commission Chevallier en 1984 ont mis en évidence l'importance croissante de leurs attributions et de leurs responsabilités. Une première mesure d'intégration de 120 fonctionnaires a été prise en 1976. Mais, en juin 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur reclassement en catégorie A, dont le coût a été évalué pour le budget de 1985 à 5,5 millions de francs. Il lui demande si la loi de finances pour 1986 permettra la mise en œuvre de cette mesure, les intéressés ne pouvant plus se contenter de réponses dilatoires.

Postes : ministère (personnel)

70750. - 24 juin 1985. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration en catégorie A de la fonction publique du corps de la vérification des P.T.T. En effet, dès 1977, a été mise en évidence l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié en 1983 et par le rapport Chevallier en 1984. Cependant, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A ; chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, cette mesure de fin d'intégration est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. En conséquence, il lui demande de

bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70778. - 24 juin 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps de la vérification des P.T.T. L'ensemble des partenaires sociaux s'accorde à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. De nombreux rapports ont également souligné l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. Cette mesure a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est une des seules qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70778. - 24 juin 1985. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des P.T.T. en attente d'un classement en catégorie A. Depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel (D.G.P. 1977) mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié en 1983 et évoqués par le rapport Chevallier en 1984. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. En conséquence de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation et ainsi accéder à la demande justifiée des intéressés.

Postes : ministère (personnel)

70940. - 24 juin 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires du corps de la vérification des P.T.T. encore classés en catégorie B. Il lui demande s'il compte procéder à leur intégration en catégorie A et dans quels délais.

Postes : ministère (personnel)

71453. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Médacin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attribution et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

71807. - 15 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions, quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

71931. - 15 juillet 1985. - **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration, D.G.P., D.I.P.A.S. : syndicats, s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié en 1983, le rapport Chevallier 1984. En 1981, les vérificateurs ont en conscience pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur ; M. le Premier ministre a transmis en 1984 un courrier à ce sujet sous référence 58920 ; des membres de la commission et du ministère des finances ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration concernant les vérificateurs a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs ; elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B n'admettent plus la formule dilatoire habituelle « le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive » et pas davantage que leur soit opposée, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité, « une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles ». Elle demande quelles mesures il compte prendre afin de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Réponse. - Consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, l'administration des P.T.T. a pour objectif de reclasser ces fonctionnaires dans un grade relevant de la catégorie A. Une mesure allant dans ce sens a été proposée à différentes reprises par l'administration des P.T.T., mais n'a pu jusqu'ici aboutir. Le dossier n'est pas pour autant perdu de vue par les P.T.T. et toutes les opportunités seront mises à profit pour tenter de le faire évoluer.

Postes : ministère (personnel)

70672. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il envisage de poursuivre la réforme amorcée depuis cette année en faveur des receveurs-distributeurs, et si les receveurs-distributeurs de quatrième catégorie, qui constituent la maille la plus fine de l'implantation administrative en milieu rural, peuvent espérer accéder d'ici à quatre ans à l'indice 474 brut maximum.

Postes : ministère (personnel)

70676. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative des receveurs-distributeurs des postes. Il lui rappelle qu'un crédit de 6,4 millions de francs est prévu dans le cadre de la loi de finances pour 1985 afin de réaliser la première tranche d'un plan de réforme de cette catégorie professionnelle. Or les quelque 3 200 receveurs-distributeurs des postes viennent d'apprendre que les espoirs qu'ils avaient d'accéder sous quatre ans à l'indice 474 brut maximum risquaient d'être déçus. En effet, au titre du budget pour 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice très inférieur, loin de répondre aux promesses antérieures faites en ce domaine. Les receveurs-distributeurs et les receveurs de quatrième classe, qui représentent un élément important de l'implantation administrative en milieu rural, regrettent très vivement la mesure qui risque d'être prise très prochainement par le ministre de l'économie et des finances à leur égard. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux justes revendications des receveurs-distributeurs des postes.

Postes : ministère (personnel)

70880. - 24 juin 1985. - **M. Alain Bruns** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le retard pris pour le reclassement des receveurs-distributeurs prévu au budget annexe des P.T.T. de 1985, Sachant le travail positif réalisé par les receveurs-distributeurs en zone rurale pour le service public, il lui demande quand sera réalisé le reclassement au 1^{er} niveau type de la catégorie B de la fonction publique pour les receveurs-distributeurs.

Postes : ministère (personnel)

70959. - 24 juin 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans le grade à créer de receveur rural puisse intervenir rapidement.

Postes : ministère (personnel)

71041. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, les revendications des receveurs-distributeurs, en particulier l'accession sous quatre ans à l'indice 474 brut. En effet, au titre du budget 1986, le reclassement des receveurs-distributeurs pourrait se limiter à un indice ne répondant pas aux promesses antérieures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces agents qui s'attachent à maintenir, en milieu rural, un service de qualité.

Postes : ministère (personnel)

71429. - 8 juillet 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'inquiétude ressentie par les receveurs-distributeurs des postes devant l'incertitude existant quant à la poursuite du plan de reclassement des receveurs-distributeurs, et notamment quant à sa traduction budgétaire pour 1986. Il lui demande donc quelles dispositions il entend proposer à cet égard pouvant rassurer les personnels intéressés.

Postes : ministère (personnel)

71479. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif du receveur-distributeur dans un grade de receveur rural. Il a ainsi proposé le reclassement des receveurs-distributeurs par le biais d'un échelonnement sur quatre ans en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli l'approbation du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.*

Postes : ministère (personnel)

72250. - 29 juillet 1985. - **M. Paul Durauffour** fait part à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de la vive déception des receveurs-distributeurs des postes devant une éventuelle remise en cause du plan de reclassement les concernant. Ces personnels s'inquiètent notamment de savoir quelles dispositions seront prises à leur égard dans le projet de budget pour 1986. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer permettant de satisfaire les légitimes aspirations des receveurs-distributeurs.

Réponse. - Un crédit provisionnel de 6,4 millions de francs est inscrit au budget des P.T.T. en vue « d'un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade à créer de receveur rural ». L'objectif du ministère des P.T.T., qui a établi ses propositions en conséquence, est de doter les fonctionnaires concernés d'un classement indiciaire adapté aux fonctions qu'ils exercent et aux responsabilités et sujétions qui sont les leurs. Les départements ministériels des finances et de la fonction publique examinent actuellement le dossier présenté par les P.T.T. qui, par ailleurs, dans le cadre de la préparation du budget de 1986, ont demandé l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de la tranche 1986 des reclassements proposés.

Postes et télécommunications (téléphone)

70987. - 24 juin 1985. - **M. Dominique Duplat** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il envisage d'accélérer le processus d'harmonisation des tarifs téléphoniques locaux, notamment en période rouge (8 heures - 18 heures les jours ouvrables et 8 heures - 14 heures le samedi) avec ceux qui sont pratiqués dans le reste de l'Europe. La taxation locale de pays comme la R.F.A. (une taxe de base toutes les huit minutes) ou la Suisse (une toutes les six minutes) permet, en effet, à ces

pays de pratiquer des tarifs urbains beaucoup moins chers qu'en France. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'accentuer la modulation horaire des communications locales de façon à permettre une meilleure fluidité dans l'écoulement des communications.

Réponse. - Depuis le 15 mai 1984, une nouvelle modulation horaire des tarifs téléphoniques a effectivement été mise en place, consistant, pour les communications de voisinage et à moyenne distance, à introduire quatre niveaux de tarifs. Dans un premier temps, cette modulation horaire ne concernait pas les communications locales qui étaient taxées uniformément à raison d'une unité par appel. A cet égard, il ne paraissait pas normal, tant sur le plan de l'équité que sur celui du bon fonctionnement du réseau téléphonique, que les communications locales soient les seules à être taxées indépendamment de la durée, c'est-à-dire sans considération de l'usage effectif des équipements téléphoniques. C'est pourquoi l'introduction de la taxation à la durée des communications locales a été décidée et mise en œuvre à compter du 1^{er} mai 1985. Toutefois, cette taxation ne concerne que les communications locales demandées à partir des postes d'abonnés pendant les heures les plus chargées, soit celles correspondant aux heures de tarif rouge évoquées. L'évolution ultérieure consistera en l'application de cadences plus rapides, sachant que les recettes supplémentaires ainsi dégagées sur le tarif local permettront d'alléger d'autant le prix des communications interurbaines et de simplifier la tarification de voisinage. Une telle évolution, dont les étapes ne peuvent être fixées, s'inscrit dans une stratégie tarifaire qui doit prendre en compte l'évolution des tarifs internationaux et rapprocher les prix des coûts réels.

Postes et télécommunications (téléphone)

70919. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nouvelle numérotation téléphonique à huit chiffres. En effet, cette nouvelle mesure, si elle a pour but d'augmenter la capacité d'affectation des lignes téléphoniques, sera la cause de problèmes liés à des situations particulières ; principalement, les premiers à en souffrir risquent incontestablement d'être les personnes âgées ou les handicapés, dont certains connaissent déjà actuellement beaucoup de difficultés à composer un numéro de six chiffres. En conséquence, il lui demande si des dispositions seraient susceptibles d'être prévues afin d'éviter ces conséquences, et tout particulièrement si, en cas de grand âge ou de handicap reconnu, les abonnés pourraient avoir droit à l'installation d'un poste à mémorisation des numéros téléphoniques qu'ils utilisent le plus fréquemment.

Réponse. - Il convient tout d'abord de ne pas exagérer les difficultés supplémentaires introduites par la nouvelle numérotation téléphonique. Certes, dans certains cas (appel de correspondants géographiquement proches) elle se traduira par un chiffre (cas de l'Île-de-France) ou deux (cas de la province) à composer en plus ; mais dans d'autres (appel de correspondants plus éloignés) elle se traduira souvent par un allègement (huit chiffres de province à province, au lieu de 16 plus huit chiffres actuellement). Cette remarque étant faite, il n'est pas contesté que les personnes âgées ou les handicapés puissent trouver avantage à utiliser des appareils dotés d'une mémoire et permettant ainsi une numérotation abrégée. Tel est le cas de certains des matériels proposés par l'administration des P.T.T. C'est ainsi que le poste T 83 à mémoire (dix numéros mémorisés) est proposé moyennant une redevance mensuelle supplémentaire de 35 francs. Dans la gamme des cinq produits de base pour personnes handicapées est proposé, également pour une redevance mensuelle supplémentaire de 35 francs, un composeur simplifié à deux numéros pré-enregistrés, plus spécialement destiné aux appels d'urgence ; pour utiliser ce poste, il suffit de décrocher le combiné et d'appuyer sur l'un des deux boutons poussoirs qui sélectionne le numéro mis en mémoire. En outre, les agences commerciales des télécommunications peuvent également renseigner les abonnés sur les matériels existants chez les fournisseurs privés, et dont l'utilisation est autorisée sous réserve qu'ils soient agréés. Quant à l'exonération évoquée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'envisager, pour ces catégories de personnes, une mesure favorable qui ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres catégories d'utilisateurs, tout aussi dignes d'intérêt, auxquels il serait alors difficile d'opposer une fin de non-recevoir. Le budget annexe des P.T.T. devant être équilibré, une telle mesure aurait pour conséquence d'alourdir les taxes et redevances supportées par les usagers du service public non bénéficiaires de celle-ci. Il convient, au contraire, que les mesures à caractère social qui relèvent de la solidarité nationale ne soient pas financées par les seuls usagers du téléphone, mais prises en charge par le budget général de l'Etat, par l'intermédiaire des administrations ou des organismes qui en sont responsables.

Postes et télécommunications (courrier)

71438. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la gravité de la situation de la presse écrite en raison des hausses annuelles des tarifs de routage. C'est ainsi que ces tarifs ont successivement augmenté de 27 p. 100 le 1^{er} octobre 1981, de 27 p. 100 le 1^{er} juin 1982, de 22,8 p. 100 le 1^{er} septembre 1983, de 21,31 p. 100 le 4 juin 1984 et de nouveau de 18,63 p. 100 le 1^{er} juin 1985. Il lui demande si de telles augmentations, dépassant considérablement le taux de l'inflation, ne lui paraissent pas de nature à compromettre l'équilibre financier de nombreux journaux, c'est-à-dire finalement le pluralisme de la presse.

Réponse. - Les travaux effectués au sein de la table ronde Parlement-presse-administration réunie en 1979 pour examiner l'ensemble des relations entre la presse et la poste ont permis d'aboutir à un ensemble de conclusions qui ont été acceptées par les représentants de la profession. Ces conclusions concernent la presse éditeurs qui se définit, par opposition à la presse des associations, aux établissements publics, ainsi qu'aux journaux expédiés par les particuliers. La presse éditeurs représente 86 p. 100 du trafic postal. Selon le plan tarifaire retenu contractuellement, le produit des taxes versées par les expéditeurs doit augmenter au 1^{er} juin de chaque année sur la période 1980-1987, de telle sorte qu'au terme du plan les recettes obtenues couvrent le tiers du coût du service rendu par la poste (au lieu de 12,9 p. 100 en 1979). Pour arriver à ce résultat, l'augmentation annuelle convenue est de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente de l'indice des prix des services publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Conformément aux accords ainsi intervenus, les tarifs de presse ont été majorés de 24,9 p. 100 en 1980, de 27 p. 100 en 1981 (au 1^{er} octobre seulement) et 1982, de 22,8 p. 100 en 1983 (taux appliqué en deux temps) et de 21,3 p. 100 en 1984. S'agissant de l'année en cours, l'application du dispositif adopté par la table ronde Parlement-presse-administration aurait dû conduire à majorer les taxes de 18,6 p. 100 au 1^{er} juin 1985. Par ailleurs, afin de favoriser la diffusion de la presse française à l'étranger, sont reconduites les dispositions adoptées en 1984, pour les tarifs de presse du régime international, consistant à limiter la majoration à la seule évolution du prix des services, soit 6,4 p. 100. L'ensemble de ces mesures a entraîné pour le budget des P.T.T. des pertes de recettes importantes depuis trois ans qui doivent toutefois contribuer à aider la presse à remplir pleinement son rôle.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique
(Comité européen pour les recherches nucléaires)

84130. - 8 avril 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nature des liens juridiques établis entre l'Etat français et le C.E.R.N. pour la construction sur le territoire français de l'accélérateur de particules dénommé L.E.P. Il lui demande si un bail a été ou doit être conclu et, dans l'affirmative, quelles en sont les dispositions et sur quels fondements elles ont été négociées. Il souhaiterait savoir notamment si des procédures d'indemnisation ont été prévues vis-à-vis des propriétaires privés français pour les préjudices indirects inhérents à la construction du L.E.P.

Réponse. - En vue de la réalisation du projet L.E.P. (Laboratoire Electron Positron), notre représentant à la soixante-neuvième session du conseil qui s'est tenue le 25 juin 1981, avait fait part de l'engagement de la France de mettre à la disposition du Centre européen de la recherche nucléaire, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet. A cet effet, le projet L.E.P. a été déclaré d'utilité publique ; par décret en Conseil d'Etat du 20 mai 1983, pour permettre à l'Etat français d'acquérir progressivement les terrains nécessaires en surface et en tréfonds. Pour faciliter la réalisation des travaux de construction de ce projet, ces terrains ont été mis à la disposition de l'organisation au fur et à mesure de leur acquisition par la France. D'autres opérations d'acquisition sont actuellement en cours. Lorsque l'ensemble de ces opérations aura été achevé, un contrat de bail sera passé entre l'Etat français et le Centre européen de la recherche nucléaire pour confirmer la mise à la disposition de ces terrains et tréfonds, comme ce fut le cas pour les I.S.R. (Intersections stockage Range) par le contrat du 13 septembre 1965 et pour les S.P.S. (Super Synchrotrons à protons), par le contrat du 9 décembre 1972. Ces dispositions permettront au C.E.R.N. de continuer à entretenir des rapports de bon voisinage avec les populations du pays de Gex.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Communautés européennes (commerce extérieur)

80383. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle décision a finalement été prise par la C.E.E. en ce qui concerne l'achat par la Leeward Islands Air Transport d'avions B.A.E. 748 britanniques, en dépôt de l'avis formulé par la commission des Communautés européennes, qui conseillait, pour des raisons techniques et économiques, les avions franco-italiens A.T.R. 42. Il souhaiterait savoir également quel mode de financement a été retenu, et si le F.E.D. participera à ce financement.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les services compétents de la C.E.E. avaient fait savoir, à quatre reprises, que le choix le plus avantageux du point de vue économique et technique était l'avion franco-italien A.T.R. 42, et qu'ils étaient prêts, en conséquence, à aider la compagnie L.I.A.T. à équiper sa flotte avec cet appareil de nouvelle technologie. Le conseil d'administration de la compagnie caribéenne ayant préféré une autre solution - acquérir le H.S. 748 Super, avion de technologie ancienne - les services de la C.E.E. ont informé la L.I.A.T. qu'ils ne participeraient pas, sous une forme ou une autre, au financement de cette opération. La compagnie semble avoir recouru à des aides bilatérales canadiennes et britanniques pour conjurer l'achat et l'exploitation éventuels des H.S. 748 et des Dash-8 de De Havilland Canada.

Politique extérieure (Nicaragua)

81880. - 7 janvier 1985. - **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est l'attitude du Gouvernement français face à la revendication des Indiens Miskitos du Nicaragua après la visite de son représentant à Paris, M. Brooklyn Rivera, sachant que le Parlement européen a voté des crédits d'aide à ces populations.

Réponse. - Au Nicaragua comme dans toute l'Amérique centrale, le Gouvernement reste convaincu que la solution des conflits, entre Etats ou à l'intérieur d'un Etat, passe par la négociation et le compromis. Aussi a-t-il toujours favorisé les conversations engagées entre le Gouvernement nicaraguayen et M. Brooklyn Rivera, dirigeant du Misurasata, en vue de parvenir à un règlement pacifique du problème miskito et à la réconciliation nationale. C'est dans cet esprit qu'il a reçu à M. Brooklyn Rivera au cours de la visite de celui-ci à Paris visée par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Argentine)

82514. - 28 janvier 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des détenus politiques en Argentine. Ceux-ci sont les survivants de la répression vécue par ce pays sous le règne de la dictature militaire. Ils furent soumis alors à de cruelles tortures et vexations de la part des forces de sécurité, tantôt au moment de leur arrestation, tantôt au cours de leur captivité. Ces tourments aboutirent aux dépositions faites dans les commissariats, qui servirent comme bases juridiques pour les condamnations. Dans tous les cas, le respect des normes ou règles légales du déroulement d'un procès a été violé, surtout de celles ayant trait à la défense. Il ne saurait, en conséquence, être question de reconnaître la légitimité de ces procès. Pour toutes ces raisons, les détenus politiques réclament le droit à une révision des procès et condamnations dans le cadre du nouveau gouvernement constitutionnel. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités compétentes pour assurer la libération immédiate de ces détenus politiques.

Réponse. - La situation des détenus politiques en Argentine a retenu depuis longtemps et continue de retenir encore aujourd'hui toute l'attention du ministre des relations extérieures. Aussi bien à Paris qu'à Buenos-Aires, de nombreuses interventions ont déjà eu lieu en faveur des prisonniers politiques argentins. Le gouvernement démocratique du président Alfonsín est tout à fait conscient de la situation qui prévaut actuellement en Argentine concernant les détenus politiques ; et fait les efforts nécessaires pour arriver à une solution de ce problème qui soit acceptable par tous. Pour sa part, le Gouvernement français, dans le cadre des relations d'estime et d'amitié qu'il entretient avec l'Argentine, fait entièrement confiance aux autorités de ce pays pour que tous les cas de prisonniers politiques trouvent enfin une solution heureuse et équitable.

Politique extérieure (Vietnam)

62622. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la demande faite au Président de la République par le Comité Viet-Nam pour la défense des droits de l'homme concernant l'accueil par la France d'un certain nombre de prisonniers politiques actuellement détenus dans les camps de rééducation au Vietnam. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une réponse positive à cette requête et, sinon, quels sont les motifs de sa décision.

Politique extérieure (Viêt-Nam)

68104. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62622 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la demande faite au Président de la République par le « Comité Viet-Nam pour la défense des droits de l'homme ». Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La France a déjà accueilli un certain nombre d'anciens détenus des camps de rééducation vietnamiens : elle en accueillera d'autres. Des demandes précises d'élargissement de prisonniers politiques sont faites régulièrement aux autorités vietnamiennes, pour les cas individuels parvenus à la connaissance du Gouvernement. Nous intervenons également pour que soit accordée aux prisonniers libérés l'autorisation de quitter le territoire vietnamien. L'expérience a prouvé jusqu'à présent qu'une solution globale de ce problème paraissait difficile à atteindre, mais nos efforts n'en continuent pas moins.

Politique extérieure (Viet-Nam)

62625. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'existence choquante de camps de rééducation au Viet-Nam. Les prisonniers détenus dans ces camps le sont dans des conditions effroyables. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités vietnamiennes pour qu'elles procèdent à la fermeture définitive de ces camps.

Politique extérieure (Viet-Nam)

68106. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62625 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant l'existence choquante de camps dits de rééducation au Viet-Nam, en fait véritables camps de concentration. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement ignore pas le problème que pose l'existence au Viet-Nam des camps de rééducation, et les conditions choquantes au regard des droits de l'homme, dans lesquelles des milliers de personnes y sont détenues. Il est intervenu à ce sujet auprès des autorités vietnamiennes à de multiples reprises, tant sur des cas particuliers parvenus à sa connaissance que sur un plan plus général. Enfin, le Gouvernement s'est associé récemment à une démarche communautaire auprès des autorités vietnamiennes, pour marquer l'inquiétude des Dix à l'égard des violations des droits de l'homme au Vietnam.

Politique extérieur (U.R.S.S.)

64730. - 4 mars 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort du père Swidnicki (Josef) dont on est sans nouvelle depuis la fin décembre 1984. Arrêté à Novosibirsk quelques jours avant Noël pour avoir été à l'origine de réunions illégales, en fait pour avoir reconstitué une communauté catholique et célébré le culte, il a disparu depuis sans même que son affaire ait été instruite suivant les procédures judiciaires applicables. Il lui demande quelles ont été les démarches engagées par la France auprès des autorités soviétiques pour assurer la défense des droits de l'homme en faveur du père Swidnicki (Josef).

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort des croyants entravés dans la pratique de leur religion et, plus particulièrement sur celui du père Swidnicki (Josef). Le Gouvernement continuera de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas humanitaire auprès des autorités soviétiques et, de manière plus générale, pour agir auprès d'elles pour qu'elles respectent leurs engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

67404. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut faire le point de l'application de l'accord de coopération entre la Communauté et les Etats de l'A.N.A.S.E. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement français ne jugerait pas souhaitable d'ajouter à ces accords de coopération le domaine de la politique culturelle et ce que fera la France, le cas échéant, pour faire prendre en considération cette possibilité.

Réponse. - La 5^e réunion interministérielle entre la C.E.E. et l'Asean qui s'est tenue à Dublin les 15 et 16 novembre 1984, puis la réunion du comité mixte de coopération qui a eu lieu en Thaïlande à Cha-Am, les 17 et 18 décembre 1984, ont confirmé les résultats satisfaisants du fonctionnement de l'accord C.E.E. - Asean. Il a été convenu de réunir, pour faire le bilan des cinq premières années de fonctionnement de l'accord et en vue d'intensifier la coopération économique, les ministres compétents de la communauté et de l'Asean. Cette réunion doit avoir lieu à l'automne prochain. Des échanges commerciaux ont plus que triplé depuis 1975, et se sont diversifiés : les exportations de produits manufacturés de l'Asean se sont accrues. Le dialogue entre les deux régions continue d'être à la fois politique et économique et les partenaires continuent de se consulter sur tous les sujets d'intérêt mutuel. Le domaine culturel n'est pas exclu des échanges de vues entre les états des deux régions, mais, pour des raisons de compétence institutionnelle de la Communauté, il ne peut être inclue dans l'accord.

Relations extérieures : ministère (Structures administratives)

69435. - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles seront les mesures de déconcentration préconisées par la mission De Baecque qui seront mises en oeuvre dans son département ministériel.

Réponse. - Le ministère des relations extérieures n'ayant pas été, à cette date, inscrit au calendrier d'études de la mission relative à l'organisation des administrations centrales, le ministre des relations extérieures n'est pas en mesure de répondre à la question qui lui a été posée par l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (élargissement)

70785. - 24 juin 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si des dispositions ont été prises - et dans l'affirmative par qui et lesquelles - pour inciter les nouveaux participants de la C.E.E., Espagne et Portugal, à réorienter leurs achats de produits agricoles et agro-alimentaires en vue notamment de diminuer leurs achats hors d'Europe.

Réponse. - Des dispositions ont naturellement été prises et inscrites dans l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en vue de mettre progressivement en œuvre la préférence communautaire, qui constitue l'un des principes fondamentaux de l'acquis communautaire. Pour les produits agricoles qui sont soumis à des droits de douane à l'importation dans la Communauté, les nouveaux états membres et la Communauté procéderont à un désarmement réciproque qui aboutira à l'union douanière dans un délai de sept ans (dix ans, avec l'Espagne, dans le cas des fruits et légumes et, avec le Portugal, dans le cas des produits soumis à une transition par étapes). L'Espagne et le Portugal reprendront, selon le même calendrier et le même rythme que ceux prévus pour le désarmement intra-communautaire, les droits du tarif douanier commun. Pour les produits agricoles soumis au mécanisme des prélèvements et restitutions, ceux-ci disparaîtront dès l'adhésion dans les échanges entre la Communauté actuelle et les nouveaux états membres. Mais l'Espagne et le Portugal devront aussi reprendre dès l'adhésion et appliquer aux pays tiers les prélèvements et restitutions communautaires. Pendant toute la période de rapprochement des prix, les prélèvements et restitutions seront toutefois corrigés par des montants compensatoires d'adhésion (ces montants compensatoires, eux-mêmes réduits chaque année au fur et à mesure que les prix se rapprocheront, disparaîtront au bout de sept ans). L'ensemble de ces dispositions devraient conduire les nouveaux états membres à réorienter leurs achats de produits agricoles vers la Communauté, au détriment des pays tiers (par exemple dans le secteur des céréales).

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

63500. - 11 février 1985. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les sérieuses difficultés que connaissent actuellement les associations d'aide à domicile. En effet, malgré l'effort du fonds d'action sanitaire et sociale pour pallier le

manque de ressources des caisses régionales d'assurance maladie, celles-ci souffrent d'un décalage croissant entre les besoins à couvrir et leurs moyens d'action. De plus, de fortes disparités, génératrices d'inégalités, subsistent dans les conditions d'obtention des aides en fonction de l'appartenance à telle ou telle caisse de retraite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend adopter pour favoriser une meilleure équité dans l'affectation des aides en fonction des besoins réels des bénéficiaires et non de leur appartenance à une caisse déterminée.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

68214. - 13 mai 1985. - **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 63500, parue au *Journal officiel* du 11 février 1985, relative aux difficultés que connaissent actuellement les associations d'aide à domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, aide sociale et caisses de retraite, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule caisse d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement en 1983 et 1984. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations, principale recette du fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume global d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la caisse régionale maladie de Toulouse, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale pour ses actions individuelles de 1984 à 76 343 907 francs. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 80 665 000 F. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. Ainsi, comme le secrétaire d'Etat, chargé des retraites et des personnes âgées s'y était engagé, le nombre annuel d'heures servies en 1984 pourra être reconduit en 1985. Les moyens nécessaires ont été mis en place à cette fin. L'accroissement des ressources, par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985, doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Ainsi, l'utilisation, pour la première année expérimentale d'une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, devra notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires en concertation avec les organismes employeurs d'aide ménagère, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles, ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées. La grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère, élaborée en concertation avec les fédérations employeurs d'aide ménagère et les financeurs permet également en établissant des indicateurs de besoins, de s'orienter vers une harmonisation de l'appréciation de l'état de dépendance et de l'environnement de la personne âgée afin de déterminer les priorités. Toutefois, l'attribution du nombre d'heures d'aide ménagère ne doit pas résulter automatiquement du nombre de points obtenus dans la grille mais doit laisser place à une appréciation d'éléments ne pouvant être codifiés. D'autre part, il appartient à chaque organisme financeur, en fonction des disponibilités budgétaires de son fonds d'action sanitaire et sociale, de fixer les conditions d'intervention de la prise en charge de la prestation extra-légale d'aide ménagère. De plus, une harmonisation dans le traitement des demandes d'aide ménagère est examinée au sein des commissions de coordination de l'aide ménagère, qui ont pu se mettre en place dans les départements et qui rassemblent les financeurs, les employeurs, les syndicats d'assurance maladie et les représentants des usagers.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

64133. - 25 février 1985. - **M. Pierre Micaut** se permet d'interroger **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires**

sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, au sujet du service de l'aide ménagère à domicile. Compte tenu des différentes options gouvernementales, plusieurs questions se posent : 1° les personnes pouvant prétendre à une prise en charge ont vu le taux de remboursement s'accroître. Si sur le plan de l'idéologie cette option se conforte, dans la réalité elle a provoqué l'élimination de nombreux bénéficiaires depuis 1982. Le nivellement incessant vers le bas est-il un bon choix à partir de quel seuil minimum peut-on demain considérer que l'on aura bien nivelé, particulièrement en matière de santé, de la qualité de la vie. 2° Le plafond du fonds national de solidarité a évolué depuis trois ans, moins vite que les pensions. Il s'ensuit un transfert vers la sécurité sociale de dossiers rejetés par les commissions cantonales d'aide sociale. Il s'ensuit directement une incidence au niveau des crédits alloués par les caisses régionales d'assurance maladie ; le nombre d'heures financables a sensiblement diminué. Mme le ministre a-t-elle l'intention d'informer les personnes âgées de la situation réelle, à savoir que le plafond du F.N.S. n'a pas été suffisamment actualisé et que c'est pour cette raison que certaines d'entre elles ne peuvent plus bénéficier d'une prise en charge. A-t-elle également l'intention de faire savoir à ces personnes âgées que la responsabilité des collectivités locales (départements et communes) n'est en aucune façon engagée, car ces mêmes personnes âgées recherchent l'origine de cette responsabilité. 3° Par la voie des ondes télévisées, parées et de la presse écrite, le Gouvernement, dans un double souci appréciable, humain d'abord, de gestion ensuite, vante les mérites du maintien à domicile des personnes âgées et décrit les conséquences du maintien à l'hôpital. Ce processus a engendré des besoins supplémentaires d'aides ménagères. Or, le financement de ce service, en 1984, a été maintenu sur les bases réalisées en 1983. L'accroissement des besoins impliquerait un financement complémentaire, lequel a existé jusqu'en 1981 et en 1982. Or, les instructions du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale subordonne à deux conditions dont celle d'avoir l'assurance de la longévité de son besoin. Dans un souci de bonne gestion, il s'agit là d'une condition malsaine, incompréhensible. Entend-t-il corriger de façon plus réaliste cette instruction ministérielle. Car il est une réalité toute simple : le nombre d'heures allouées en 1984 est égal à celui de 1981. Ou bien l'héritage était bon, ou bien le verbiage n'a pas pu coller avec l'évolution nécessaire de ce service. 4° Il lui demande enfin si un relèvement du plafond d'admission à l'aide sociale est envisagé, en tenant compte du fait que celui-ci a évolué moins vite que les pensions. 5° Demeure encore la situation des aides ménagères pour lesquelles de réels progrès devraient rapidement être réalisés, compte tenu de la spécificité de leur tâche et de l'apport positif qu'elles font au système de la santé et de la qualité de la vie. Il souhaiterait savoir si des propositions seront faites, quelle en sera la teneur, et dans quel délai.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Pour faciliter l'accès d'un plus grand nombre de personnes âgées au bénéfice de cette prestation, il a été opéré un relèvement des plafonds de ressources pour bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Ainsi, en 1981, le plafond d'admission à l'aide sociale a connu un important relèvement de près de 19 p. 100. Des relèvements successifs ont porté ce plafond à 30 540 francs par an pour une personne seule à compter du 1^{er} janvier 1985. Il convient de souligner, à cet égard, que le montant des prestations non contributives ne peut évoluer de la même façon que le montant des prestations contributives qui sont accordées en contrepartie d'un versement de cotisations. Au-delà du plafond spécifique d'intervention de l'aide sociale, ce sont les caisses de retraite qui prennent en charge leurs ressortissants sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Toutefois, en application de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le conseil général peut décider de conditions plus favorables pour l'attribution de prestations départementales et notamment celle de l'aide ménagère. Entre 1981 et 1985, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien, en 1984, du volume global d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Nancy, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour ses actions individuelles de 1984, à 74 256 101 francs. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 78 262 700 francs. L'accroissement des ressources par la mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985, doit s'accompagner de la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la pres-

tation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Ainsi, l'utilisation, pour la première année expérimentale, d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées », élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées. En ce qui concerne la situation des aides ménagères, elle a été améliorée grâce à une revalorisation de leurs salaires et à l'agrément d'une convention collective signée le 11 mai 1983, reconnaissant le rôle important notamment à compenser certaines sujétions dues à la profession.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

67296. - 29 avril 1985. - **M. André Delahedda** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur les difficultés financières des services d'aide ménagère. En effet, les dotations budgétaires ne semblent pas correspondre aux besoins. En 1984, seule l'enveloppe complémentaire dégagée par son ministère a permis aux services d'aide ménagère de réaliser un nombre d'heures équivalent à celui qui a donné lieu à paiement en 1983. Ces services d'aide ménagère tiennent une place importante en milieu rural, et cette situation risque de compromettre leur existence. Il lui demande les mesures qui pourraient être envisagées pour remédier à ce problème.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, aide sociale et caisses de retraite, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement en 1983 et 1984. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations, principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, de 0,86 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume global d'heures d'aide ménagères financées en 1983. Cette mesure a donc été reconduite en 1985. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour ses actions individuelles, de 1984 à 170 859 801 francs, soit une progression de 11 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 178 890 200 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans les conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale. Aussi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. Ainsi, comme le secrétaire d'Etat chargé des retraites et des personnes âgées s'y était engagé, le nombre annuel d'heures servies en 1984 pourra être reconduit en 1985. Les moyens nécessaires ont été mis en place à cette fin. L'accroissement des ressources par la mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Ainsi, l'utilisation, pour la première année expérimentale, d'une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre du financement dégagé par les caisses régionales. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de

manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être élaborée une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

SANTÉ

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

58340. - 29 octobre 1984. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui préciser dans quelles conditions et à quelle date doit s'effectuer le rattachement des services de santé scolaire à l'éducation nationale.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 a transféré au ministère de l'éducation nationale les attributions précédemment dévolues au ministre chargé de la santé et relatives à la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire à compter du 1^{er} janvier 1985. Ce décret précise que les services de santé scolaire dans les départements sont placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, mais que les médecins et les secrétaires de santé scolaire demeurent rattachés pour leur gestion au ministère chargé de la santé. Les assistantes sociales ainsi que les infirmières et les adjointes de santé scolaire ont été transférées au ministère de l'éducation nationale par le décret précité. Les crédits nécessaires au fonctionnement technique de ces services, y compris les crédits afférents au déplacement de l'ensemble des personnels médicaux, paramédicaux et sociaux de santé scolaire ont fait l'objet d'une mesure de transfert sur le budget 1985 de ce département ministériel.

Santé publique (maladies et épidémies)

59933. - 3 décembre 1984. - **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la politique arrêtée depuis une vingtaine d'années concernant l'hygiène mentale qui prévoit une prise en charge sectorisée de la population en dehors d'institutions fermées comme les centres hospitaliers spécialisés publics par exemple. Cette politique devait entraîner notamment une diminution des coûts correspondants avec une réduction de la capacité en lits d'une part, et une meilleure qualité de soins d'autre part par un redéploiement des moyens dans de nouvelles structures telles que appartements ou foyers thérapeutiques, soins en milieu naturel ou ouverts à domicile, placements familiaux spécialisés, etc. Il semble toutefois que les divers organismes de prise en charge sur le plan financier pratiquent de manière différente les instructions éventuelles existantes dans ce domaine d'une région ou d'un département à l'autre selon que la gestion de ces nouvelles structures relève d'un service public ou d'un service privé à but non lucratif, voire d'un service privé à but lucratif. Il en est ainsi par exemple pour le département des Bouches-du-Rhône où la C.R.A.M. accepte des conventions entre C.P.A.M. et associations loi 1901 pour la gestion d'appartements thérapeutiques, mais non entre C.P.A.M. et centres hospitaliers spécialisés publics, avec des projets médicaux présentés bien souvent dans les deux cas par les mêmes équipes médicales qui appréhendent mal les motifs d'une telle distinction. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais possibles afin d'aboutir à une application nationale unique des instructions, soit par l'intermédiaire de la C.N.A.M., soit dans le cadre des dépenses de sectorisation prises en charge intégralement par l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1984.

Santé publique (maladies et épidémies)

71593. - 8 juillet 1985. - **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur sa question écrite n° 59933 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La préoccupation constante des pouvoirs publics est d'améliorer les soins prodigués aux malades mentaux et ceci le plus près possible de leurs lieux de vie habituels. C'est désormais réalisable par le redéploiement des moyens psychiatriques de l'intra vers l'extra-hospitalier conformément aux objectifs du 9^e Plan, et plus particulièrement du programme d'exécution n° 11 qui prévoit la transformation de 28 000 lits de psychiatrie soit en place au sein d'institutions plus légères, soit en lits non psychiatriques. Les appartements thérapeutiques constituent un élément

important en matière d'alternative à l'hospitalisation psychiatrique. Actuellement, la gestion de ces structures est assurée soit par les représentants de l'Etat dans les départements, soit par les hôpitaux, soit par des associations ayant passé convention avec les hôpitaux ou les caisses de sécurité sociale. La variété même de ces prises en charge financières ne va pas sans soulever des difficultés locales qui trouveront des réponses grâce au bilan des expériences pilotes menées actuellement en psychiatrie. Celles-ci visent à opérer sur quatre sites géographiques une globalisation de l'ensemble des financements mis à la disposition des malades, quel que soit leur mode de prise en charge, hospitalier ou extra-hospitalier.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Orne)

63940. - 25 février 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation du service de santé scolaire dans le département de l'Orne. Il lui indique que ce service déjà gravement sous-doté fait actuellement face à une pénurie en personnel due en particulier à de nombreux départs en retraite non remplacés. Il lui demande donc si des mesures rapides sont à l'étude afin de remplacer l'effectif de ce service et ainsi assurer le bon fonctionnement du service public de santé scolaire dans l'Orne.

Réponse. - A la suite de la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, aux termes de laquelle les emplois permanents à temps complet des administrations de l'Etat ne peuvent être pourvus que par des fonctionnaires, tout recrutement de médecins contractuels de santé scolaire a été interrompu depuis le 1^{er} juin 1983. C'est pourquoi de nouveaux engagements de médecins n'ont pu permettre de pourvoir les postes vacants à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Orne qui, bien qu'ayant été régulièrement publiés, n'ont pas fait l'objet de demandes de mutations de la part des médecins de santé scolaire exerçant dans d'autres départements. Cependant compte tenu de la situation de la médecine scolaire dans de nombreux départements, des assouplissements à cette règle ont été obtenus en application de l'article 2 de la loi du 11 juin 1983 précitée ainsi que des articles 4 à 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui prévoient que, par dérogation au principe de recrutement unique d'agents titulaires, certains contractuels peuvent être engagés pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois, notamment lorsque les besoins des services le justifient et lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions concernées. En tout état de cause, une telle dérogation ne permettra pas un recrutement général, qui ne sera envisageable que lorsque le statut, actuellement à l'étude, de médecins titulaires exerçant leurs fonctions notamment en santé scolaire aura été établi. Mais l'engagement de quelques médecins contractuels dans les départements les plus déficitaires, permettra au service de santé scolaire de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Arts et spectacles (dancings et discothèques)

64775. - 4 mars 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les risques de perte auditive permanente qui menacent les jeunes gens fréquentant régulièrement les discothèques, risques qu'ont mis en évidence des études réalisées en Angleterre à partir d'échantillons de plusieurs centaines de jeunes. Ces études ont d'ailleurs conduit non seulement l'Angleterre, mais également la Suisse et l'Allemagne à limiter les niveaux sonores dans les discothèques à 90 décibels. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de prendre le plus rapidement possible des mesures similaires pour la France.

Réponse. - Les risques de perte auditive permanente menaçant les jeunes gens fréquentant des discothèques, ont fait l'objet d'études, notamment dans les pays anglo-saxons ; ces études confirment ce risque. Certains pays voisins ont d'ailleurs limité les niveaux sonores dans les discothèques. En France, le Gouvernement envisage de prendre des mesures dans ce domaine qui s'inscrivent dans les objectifs définis lors d'une communication sur la lutte contre le bruit, présentée au conseil des ministres le 11 avril 1984. A cet effet, un groupe de travail présidé par M. le docteur Antonini, maire-adjoint d'Angers, a été créé. Ce groupe a pour mission d'examiner les divers problèmes de nuisances sonores liées aux discothèques et établissements similaires tant au niveau de l'environnement qu'au niveau du public fréquentant ces lieux. Ce groupe a déjà examiné les conditions d'implantation de tels établissements soit dans des immeubles neufs, soit dans

des immeubles existants, ainsi que les possibilités d'isolation des établissements existants. Ces travaux ont également amené le groupe à se pencher sur l'éventuelle installation de limiteurs de bruit dans des discothèques. Cette question doit toutefois être approfondie, compte tenu notamment des caractéristiques des appareils disponibles actuellement sur le marché. Le secrétariat d'Etat chargé de la santé étudie avec attention le problème que pose le bruit compte tenu de ses implications sur la santé. Il se propose de modifier ou de compléter le règlement sanitaire départemental type qui constitue le principal dispositif réglementaire pour traiter les bruits de voisinage.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

68295. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la suppression annoncée des maternités dans les « hôpitaux locaux ». Il lui demande de préciser les raisons de cette mesure et d'indiquer le nombre de lits et les établissements concernés.

Réponse. - La suppression des maternités dans certains établissements répond à la préoccupation d'assurer toutes garanties de sécurité aux femmes enceintes et aux nouveau-nés. Certains hôpitaux ayant une activité très limitée ne possèdent pas, en effet, l'environnement suffisant pour pouvoir répondre efficacement à toutes les situations d'urgence (absence de permanence médicale, et, souvent, de bloc opératoire). La reconversion de ces maternités ne s'inscrit pas, cependant, dans un contexte de politique systématique de fermeture. Chaque cas sera analysé individuellement et la solution la plus adaptée aux besoins locaux sera proposée. Une circulaire relative à ces problèmes est actuellement en cours d'élaboration.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

65736. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que la redevance exigée des propriétaires de poste de télévision concerne l'appareil dans lequel se trouve l'appareil. Or, il arrive souvent que les propriétaires d'appareil portatif transfèrent pendant les vacances leur appareil dans leur résidence secondaire et ils se voient ainsi réclamer deux fois, au titre de la même année, la redevance télévision, alors même qu'ils ne possèdent qu'un seul appareil. Dans son rapport de 1984, le médiateur lui-même a formulé une proposition à ce sujet. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de lui donner.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, il est perçu, pour un ou plusieurs appareils récepteurs de télévision, fixes ou mobiles, une seule redevance, à condition que ces appareils soient classés dans la première catégorie, c'est-à-dire à usage privé, et qu'ils soient détenus dans un même foyer et que ces appareils ne soient pas détenus de façon permanente dans des résidences différentes. Dans ce dernier cas, le nombre de redevances dues est égal à celui des résidences équipées de façon permanente, d'un ou plusieurs appareils récepteurs de télévision. Il en résulte que ce n'est que dans le seul cas où, pour un même foyer, l'appareil portatif est installé à demeure dans une résidence secondaire, quand bien même son utilisation serait occasionnelle, qu'il est perçu une redevance distincte de celle afférente à un autre appareil détenu de façon permanente dans une résidence principale.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (gares : Cantal)

49852. - 7 mai 1984. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de lui communiquer les résultats observés concernant le trafic marchandises et voyageurs pour l'ensemble des gares du département du Cantal, au cours de l'année 1983. Il souhaiterait en particulier qu'une comparaison soit faite avec les années précédentes. Il lui demande en conséquence quelles conclusions il tire de cette analyse.

Réponse. - Les résultats du trafic marchandises assuré par la S.N.C.F. observés dans le département du Cantal pour les années 1983 et 1984 font apparaître une baisse sensible, reflétant notamment la situation générale du transport de marchandises et du contexte économique au cours de ces deux années. Le total des arrivages et des expéditions dans le département du Cantal est passé de 265 480 tonnes en 1982 à 250 770 tonnes en 1983 et 217 460 tonnes en 1984, soit une diminution de 18 p. 100 de 1984 par rapport à 1982. Cette évolution globale recouvre des situations différentes selon les secteurs, dont les principales sont les suivantes. Sur les 217 460 tonnes de trafic en 1984, une part très importante de 68 440 tonnes concerne les bois et extraits tanants. Ce poste a fortement augmenté depuis 1982 (59 570 tonnes), après être passé par un maximum en 1983 (76 810 tonnes), augmentation liée à la campagne d'évacuation des bois de chablis, pour lesquels l'aide exceptionnelle du ministère de l'agriculture a été prolongée en 1984. Une autre évolution positive doit être signalée, celle qui touche le secteur des véhicules agricoles, ce poste étant passé de 2 210 tonnes en 1982 à 4 120 tonnes en 1984. En revanche les autres secteurs marquent des évolutions défavorables : les produits pétroliers, qui représentent le second poste en importance sur le total, sont passés de 50 140 tonnes en 1982 à 43 380 tonnes en 1984, ce phénomène s'expliquant notamment par la disparition du trafic de gaz propane liquide, Aurillac étant désormais alimenté en gaz naturel. Deux autres secteurs très importants dans le total du trafic font également apparaître des baisses sensibles, les amendements et engrais, pour lesquels l'extension des livraisons directes usine/ferme par camion explique une baisse de 20,7 p. 100 sur les deux ans, ramenant le trafic de 43 340 tonnes en 1982 à 34 370 tonnes en 1984 et les céréales et aliments du bétail, passés de 32 720 tonnes en 1982 à 21 130 tonnes en 1984 (soit - 35,4 p. 100), mais cela étant dû au caractère exceptionnellement élevé des chiffres de l'année 1982 (transports locaux, importations de Belgique). Le secteur des produits de carrière et de matériaux de construction est passé de 30 490 tonnes en 1982 à 15 650 tonnes en 1984, baisse liée, d'une part, à la fin des travaux au barrage de Montezic (d'où une baisse des arrivages de ciment), d'autre part, à la tendance générale observée sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne le trafic des voyageurs, les résultats montrent une augmentation sensible : le nombre de billets vendus à l'unité est passé de 300 726 en 1982 à 304 287 en 1983 (+ 1,2 p. 100) et 314 425 en 1984 (+ 3,3 p. 100), cependant que le nombre de cartes de travail progressait de 2 329 en 1982 à 2 535 en 1983 (+ 8,8 p. 100), mais accusant une baisse en 1984 par rapport à 1983 : 2 308 cartes en 1984 (- 9 p. 100).

S.N.C.F. (lignes)

61049. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Paul Charlé** en rappelant **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la S.N.C.F. n'a jamais été opposée à l'électrification du tronçon La Ferté-Alais-Malesherbes, sur la ligne Paris-Malesherbes, lui demande où en sont les études de ce projet, dont les habitants et les communes de tout le secteur La Ferté-Alais-Malesherbes, y compris celui du nord du Loiret, attendent la réalisation. Il lui demande de lui préciser les conditions et les délais de cette électrification.

Réponse. - A la suite de l'électrification entre Corbeil et La Ferté-Alais intervenue le 13 janvier 1984, les relations ferrées du réseau Sud-Est de la région parisienne pourront être encore notablement améliorées par l'accroissement du nombre des circulations quotidiennes entre Paris et La Ferté-Alais, dès le service d'hiver 1985-1986, sous réserve des décisions à intervenir dans le cadre du syndicat des transports parisiens. La desserte de Malesherbes bénéficiera également de cette amélioration, le nombre d'aller-retour desservant cette ville devant passer de vingt-deux à vingt-six trains par jour, la durée moyenne des trajets étant par ailleurs réduite. L'électrification de la ligne Paris-Malesherbes

au-delà de La Ferté-Alais n'est en revanche pas envisagée actuellement. Il va de soi néanmoins que l'éventuelle initiative des collectivités intéressées pourrait faciliter la programmation d'une telle opération.

Transports urbains (métro : Rhône)

63572. - 18 février 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes que pose l'exécution de la ligne D du métro dans le quartier de la Fosse-aux-Ours à Lyon. En effet il apparaît que l'emploi de techniques nouvelles, qui se révèlent lentes et difficiles à mettre au point, crée une incertitude quant à la fin des travaux dans cette partie de la ville de Lyon. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas s'informer exactement pour lui répondre au sujet des plannings d'origine, d'ouverture et fermeture du chantier, des modifications entraînées par la lenteur même des travaux et les difficultés rencontrées comme notamment l'écroulement des voûtes. En effet les problèmes techniques ont des conséquences importantes sur l'appréciation des indemnités que la Semaly a tout d'abord envisagées pour une période de treize mois et dont la durée ne peut être que très largement supérieure. Le surcoût dû à l'allongement des travaux crée dans l'opinion publique le sentiment que les sommes ainsi dépensées ne pourraient pas être affectées à l'indemnisation des commerçants et artisans. D'un point de vue de l'équité, les indemnités prévues pour treize mois doivent être proportionnellement accrues à la durée réelle des travaux quelle que puisse être celle-ci. Dans sa réponse pourrait-il préciser le point des indemnités déjà versées et le montant prévisionnel de celles-ci.

Réponse. - En règle générale, l'organisation des réseaux de transports en commun urbains et *a fortiori* la construction de lignes nouvelles ne sont pas de la responsabilité de l'Etat. Ces compétences sont la prérogative des collectivités locales concernées. Dans le cas de l'agglomération lyonnaise, c'est le syndicat des transports en commun de la région lyonnaise (S.T.C.R.L.) qui a compétence pour la construction et l'organisation des réseaux de transports en commun à l'intérieur du périmètre des transports urbains. Pour la réalisation des lignes de métro, le S.T.C.R.L. a délégué la maîtrise d'ouvrage à la Semaly qui assume, à ce titre, la responsabilité des travaux de construction de la ligne D. C'est donc auprès du S.T.C.R.L. ou de la Semaly que l'honorable parlementaire trouvera les éléments de réponse demandés, l'Etat ne pouvant se substituer en ce domaine à la collectivité locale.

S.N.C.F. (fonctionnement)

65715. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de faire connaître dans quelles conditions a évolué le réseau ferroviaire français, notamment en ce qui concerne la longueur des lignes en exploitation. En conséquence, il lui demande de faire connaître quelle fut la longueur des lignes de chemins de fer en exploitation au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : a) sur tout le territoire de l'Hexagone ; b) dans chacun des départements français.

Réponse. - Le réseau ferroviaire français exploité par la S.N.C.F. et recouvrant l'ensemble des lignes ouvertes totalement ou partiellement au trafic marchandises et voyageurs comptait respectivement en 1975 et 1984 34 787 kilomètres et 34 640 kilomètres. Un examen plus détaillé de ces longueurs permet de constater des variations dans le temps liées à des fermetures de section de lignes à tout trafic ou au contraire à la mise en service de nouveaux tronçons. Le tableau ci-après récapitule par région et département les longueurs de lignes exploitées par la S.N.C.F.

LONGUEUR DES LIGNES FERROVIAIRES EXPLOITÉES PAR DÉPARTEMENT

(Source : S.N.C.F., études, planification et recherche, département statistique ; unité : kilomètre)

REGIONS ET DÉPARTEMENTS	SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNÉE									
	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982 (1)	1983	1984	1985
Ile-de-France										
75 - Paris.....	71	71	71	71	72	72	77	77	78	78
77 - Seine-et-Marne.....	498	498	498	498	498	498	495	494	550	551
78 - Yvelines.....	335	335	335	334	337	337	324	323	323	323
91 - Essonne.....	226	226	226	226	226	226	205	205	204	204
92 - Hauts-de-Seine.....	85	85	85	85	86	86	106	107	108	108
93 - Seine-Saint-Denis.....	103	116	116	116	116	116	114	114	115	115

REGIONS ET DEPARTEMENTS	SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNEE									
	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982 (1)	1983	1984	1985
94 - Val-de-Marne	79	79	79	79	79	79	118	108	108	111
95 - Val-d'Oise	190	190	190	190	196	196	190	190	190	190
Total	1 587	1 600	1 600	1 599	1 610	1 610	1 629	1 679	1 679	1 679
<i>Champagne - Ardenne</i>										
08 - Ardennes	377	377	376	376	356	356	339	339	339	339
10 - Aube	391	391	390	390	390	390	384	384	384	383
51 - Marne	604	578	577	575	575	575	549	552	552	551
52 - Marne (Haute-)	481	481	480	480	480	480	445	445	448	448
Total	1 853	1 827	1 823	1 821	1 801	1 801	1 717	1 720	1 723	1 721
<i>Picardie</i>										
02 - Aisne	573	573	565	561	557	557	591	591	589	589
60 - Oise	571	571	570	570	570	570	588	589	589	589
80 - Somme	516	516	515	509	496	496	494	494	494	494
Total	1 660	1 660	1 650	1 640	1 623	1 623	1 673	1 674	1 671	1 671
<i>Haute-Normandie</i>										
27 - Eure	474	474	473	473	473	473	489	486	486	486
76 - Seine-Maritime	680	680	679	678	678	678	664	662	663	663
Total	1 154	1 154	1 152	1 151	1 151	1 151	1 153	1 148	1 149	1 149
<i>Centre</i>										
18 - Cher	331	331	330	330	330	330	348	348	348	348
28 - Eure-et-Loir	465	465	463	463	463	463	427	430	429	429
36 - Indre	342	342	341	341	341	341	343	342	342	342
37 - Indre-et-Loire	430	430	429	429	429	429	433	434	433	433
41 - Loir-et-Cher	338	338	337	337	337	337	358	358	358	358
45 - Loiret	543	543	542	520	520	520	511	511	511	511
Total	2 449	2 449	2 442	2 420	2 420	2 420	2 420	2 423	2 422	2 422
<i>Basse-Normandie</i>										
14 - Calvados	380	380	379	379	379	367	372	372	372	372
50 - Manche	399	399	398	398	363	363	365	366	366	370
61 - Orne	395	395	394	394	394	394	404	404	406	406
Total	1 174	1 174	1 171	1 171	1 136	1 124	1 142	1 142	1 144	1 148
<i>Bourgogne</i>										
21 - Côte-d'Or	623	623	622	602	602	602	651	651	651	652
58 - Nièvre	423	423	422	422	422	422	421	421	421	421
71 - Saône-et-Loire	532	532	531	531	516	516	649	651	651	650
89 - Yonne	410	410	409	426	426	426	489	489	554	554
Total	1 988	1 988	1 984	1 981	1 966	1 966	2 210	2 212	2 278	2 277
<i>Nord - Pas-de-Calais</i>										
59 - Nord	844	837	836	836	836	820	800	802	802	802
62 - Pas-de-Calais	579	579	568	559	559	559	591	589	589	589
Total	1 423	1 416	1 404	1 395	1 395	1 379	1 391	1 391	1 391	1 391
<i>Lorraine</i>										
54 - Meurthe-et-Moselle	655	655	654	652	652	652	658	660	659	638
55 - Meuse	423	423	422	421	421	421	402	403	403	403
57 - Moselle	728	717	716	716	716	716	661	668	664	664
88 - Vosges	521	521	520	517	517	517	489	492	492	492
Total	2 327	2 316	2 312	2 306	2 306	2 306	2 210	2 223	2 217	2 197
<i>Alsace</i>										
67 - Rhin (Bas-)	534	534	533	529	529	529	529	547	547	547
68 - Rhin (Haut-)	326	326	326	326	326	326	311	310	310	310
Total	860	860	859	855	855	855	860	857	857	857
<i>Franche-Comté</i>										
25 - Doubs	357	357	356	356	356	356	345	345	345	345
39 - Jura	319	319	319	319	319	319	333	333	333	333
70 - Saône (Haute-)	376	376	375	367	367	367	373	373	373	373
90 - Belfort (territoire de)	57	57	57	57	57	57	58	58	58	58
Total	1 109	1 109	1 107	1 099	1 099	1 099	1 109	1 109	1 109	1 109
<i>Pays de la Loire</i>										
44 - Loire-Atlantique	550	550	549	549	549	548	553	553	552	552
49 - Maine-et-Loire	380	380	379	379	379	379	383	383	382	382
53 - Mayenne	262	262	262	262	262	262	271	271	271	271
74 - Sarthe	433	433	419	419	419	419	443	443	443	443

REGIONS ET DEPARTEMENTS	SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNEE									
	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982 (1)	1983	1984	1985
85 - Vendée.....	358	358	357	357	357	357	370	369	369	366
Total.....	1 983	1 983	1 966	1 966	1 966	1 965	2 020	2 019	2 014	2 014
<i>Bretagne</i>										
22 - Côtes-du-Nord.....	373	373	372	372	372	372	367	367	367	367
29 - Finistère.....	312	312	312	312	312	312	306	306	306	306
35 - Ille-et-Vilaine.....	502	502	501	501	501	501	477	477	477	477
56 - Morbihan.....	275	275	274	274	274	274	273	273	273	274
Total.....	1 462	1 462	1 459	1 459	1 459	1 459	1 423	1 423	1 423	1 423
<i>Poitou - Charentes</i>										
16 - Charente.....	298	298	298	298	298	298	298	297	297	297
17 - Charente-Maritime.....	438	436	435	435	435	413	418	419	419	416
79 - Deux-Sèvres.....	411	411	396	396	396	396	391	392	392	391
86 - Vienne.....	418	418	417	414	414	414	425	425	425	425
Total.....	1 565	1 563	1 546	1 543	1 543	1 521	1 533	1 533	1 533	1 528
<i>Aquitaine</i>										
24 - Dordogne.....	405	405	404	404	404	404	400	400	400	400
33 - Gironde.....	561	561	562	562	562	562	511	511	511	511
40 - Landes.....	335	335	334	334	334	334	341	340	340	341
47 - Lot-et-Garonne.....	260	260	260	260	260	256	255	255	255	256
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	369	369	368	368	368	365	363	363	363	362
Total.....	1 930	1 930	1 928	1 928	1 928	1 921	1 870	1 869	1 869	1 870
<i>Midi - Pyrénées</i>										
09 - Ariège.....	128	128	128	128	128	128	118	118	118	118
12 - Aveyron.....	351	351	350	350	350	350	356	356	356	356
31 - Garonne (Haute-).....	335	335	334	334	334	334	339	338	338	338
32 - Gers.....	182	182	182	182	182	182	179	179	179	179
46 - Lot.....	356	356	344	344	344	325	315	315	315	315
65 - Pyrénées (Hautes-).....	185	185	185	185	185	185	193	192	192	193
81 - Tarn.....	268	268	267	267	267	267	260	260	260	260
82 - Tarn-et-Garonne.....	178	178	178	178	178	184	172	172	172	172
Total.....	1 983	1 983	1 968	1 968	1 968	1 955	1 930	1 930	1 930	1 930
<i>Limousin</i>										
19 - Corrèze.....	351	351	350	350	350	350	349	349	349	349
23 - Creuse.....	270	270	270	270	270	270	258	258	258	258
87 - Vienne (Haute-).....	405	405	404	404	404	404	384	384	384	384
Total.....	1 026	1 026	1 024	1 024	1 024	1 024	991	991	991	991
<i>Rhône - Alpes</i>										
01 - Ain.....	486	486	485	485	485	486	495	497	497	497
07 - Ardèche.....	280	273	272	272	272	272	272	272	272	272
26 - Drôme.....	273	273	272	272	272	272	269	269	269	269
38 - Isère.....	402	402	401	401	401	401	372	372	372	372
42 - Loire.....	372	342	342	342	342	342	335	335	335	335
69 - Rhône.....	342	342	342	342	342	342	407	407	407	407
73 - Savoie.....	276	276	275	275	275	275	278	278	278	278
74 - Savoie (Haute-).....	271	271	271	274	274	274	271	271	271	271
Total.....	2 702	2 665	2 660	2 662	2 663	2 664	2 699	2 701	2 702	2 702
<i>Auvergne</i>										
03 - Allier.....	431	431	430	430	430	430	436	436	436	436
15 - Cantal.....	349	349	348	348	348	348	347	347	347	347
43 - Loire (Haute-).....	364	364	363	363	363	363	365	364	364	364
63 - Puy-de-Dôme.....	468	468	467	467	467	461	463	463	463	463
Total.....	1 612	1 612	1 608	1 608	1 608	1 602	1 610	1 609	1 609	1 609
<i>Languedoc - Roussillon</i>										
11 - Aude.....	249	249	248	248	248	242	259	259	259	259
30 - Gard.....	482	482	481	481	481	481	478	473	473	473
34 - Hérault.....	373	373	373	362	362	362	377	378	376	373
48 - Lozère.....	194	194	194	194	194	194	194	194	194	194
66 - Pyrénées-Orientales.....	268	268	267	267	267	267	269	269	267	267
Total.....	1 566	1 566	1 563	1 552	1 552	1 546	1 571	1 572	1 567	1 566
<i>Provence</i>										
<i>Alpes - Côte d'Azur</i>										
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	102	102	102	102	102	102	97	97	97	97
05 - Alpes (Hautes-).....	184	184	183	183	183	183	184	184	184	184
06 - Alpes-Maritimes.....	138	138	138	138	138	138	133	133	133	133
13 - Bouches-du-Rhône.....	490	490	489	489	487	487	491	499	501	501

REGIONS ET DEPARTEMENTS	SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER DE L'ANNEE									
	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982 (1)	1983	1984	1985
83 - Var	215	215	215	215	215	215	225	225	225	225
84 - Vaucluse	245	245	244	246	246	246	248	248	246	246
Total	1 374	1 374	1 371	1 373	1 371	1 371	1 378	1 386	1 386	1 386
Total France	34 787	34 717	34 597	34 522	34 444	34 362	35 548	34 551	34 662	34 640

(1) Révision du classement géographique des lignes et nouvel inventaire effectué en cette occasion.

De ce fait, les résultats ne sont pas toujours comparables avec ceux des années antérieures pour certains départements.

D'autre part, le calcul des distances en mètres fait qu'en raison des arrondis quelques totaux peuvent ne pas correspondre exactement à la somme arithmétique des résultats par département.

Transports aériens (lignes)

06585. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'Air Inter a entrepris la reconquête sur la ligne Paris-Lyon des voyageurs perdus du fait de la mise en service du T.G.V. Les voyageurs sont sensibles à cet effort d'accroissement des fréquences des vols et de raccourcissement de ceux-ci. Dans sa réponse il lui demande de bien vouloir faire savoir, du point de vue de la régularité, quelle est la situation de retard et contretemps des deux modes de transports avions et T.G.V. entre Paris et Lyon, et cela depuis la mise en place du T.G.V.

Réponse. - La compagnie Air Inter, sur la ligne Paris-Lyon, mène une action particulièrement importante en ce qui concerne la régularité et la ponctualité de ses vols. Les résultats des premiers mois de 1985, excluant le mois de janvier qui a connu des conditions météorologiques exceptionnelles, montrent que les mesures prises ont eu un effet sensible : 87,38 p. 100 des vols sont partis à l'heure (84,33 p. 100 en 1984) et 94,33 p. 100 avec un retard inférieur à quinze minutes (93,72 p. 100 en 1984). Pour ce qui concerne la S.N.C.F. la régularité de la circulation des T.G.V. sur la relation Paris-Lyon-Part-Dieu et le respect de leurs horaires font l'objet de toute son attention, mais il ne lui est pas possible d'éviter certains retards dont souvent les causes ne lui sont pas imputables. Ce fut le cas notamment des conditions atmosphériques exceptionnellement rigoureuses de l'hiver dernier sur l'ensemble du pays qui ont contribué à des retards systématiques de quelques minutes au cours du mois de janvier. Ce fut également le cas de l'occupation des voies par les employés de Creusot-Loire en septembre et octobre 1984. Depuis le début du service d'hiver, 1983-1984 et jusqu'à la fin du service d'hiver 1984-1985 il a été établi un relevé de ces retards pour les T.G.V. assurant la relation Paris-Lyon-Part-Dieu et vice-versa qui est le suivant : nombre circulation : 21 782 ; T.G.V. à l'heure : 18 830 (86,4 p. 100) ; T.G.V. en retard (entre trois et quatorze minutes) : 2 129 (9,8 p. 100) ; T.G.V. en retard (plus de quatorze minutes) : 823 (3,8 p. 100).

Transports aériens (aéroports - Yvelines)

06632. - 15 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le malaise que ne cessent de ressentir les riverains et les élus des communes intéressées au sujet des perspectives de trafic sur l'aérodrome de Chavenay (Yvelines). Trop d'équivoques subsistent, à cet égard, sur l'avenir proche ou lointain, alimentant des inquiétudes attisées par les nuisances, souvent insupportables, engendrées par les mouvements d'avions. Il lui demande donc quelles sont les prévisions de trafic annuel sur cet aérodrome, compte tenu du plan d'exposition au bruit établi par ses services. Il lui demande plus spécialement si, dans un avenir proche ou lointain, la plate-forme doit recevoir des hélicoptères, voire des avions d'affaires.

Réponse. - L'aérodrome de Chavenay est doté depuis le mois de mai 1984 d'une commission consultative de l'environnement à laquelle sont soumises pour avis les questions pouvant avoir une incidence significative sur l'environnement, notamment le plan d'exposition au bruit. Cette commission s'est réunie à plusieurs reprises depuis sa création et a examiné le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome qui est établi sur la base d'un trafic estimé à 140 000 mouvements en 1995. Il s'agit, en l'occurrence, d'une estimation destinée à offrir aux riverains une meilleure protection contre les nuisances en tenant compte d'une marge sensible entre un trafic théorique permis par les caractéristiques physiques de l'aérodrome à une échéance donnée et le trafic réel constaté.

Celui-ci, nombre réel de mouvements annuels, est, quant à lui, fonction de l'activité des aéro-clubs implantés sur la plate-forme. On peut noter, à cet égard, que depuis 1982 le trafic reste aux alentours de 95 000 mouvements par an. Le développement d'activités nouvelles autres que celles existantes n'est pas envisagé. C'est notamment le cas pour les hélicoptères puisque aucune implantation d'école pour ces aéronefs n'est prévue à Chavenay. Par ailleurs, l'aérodrome n'est pas destiné à accueillir du trafic d'aviation d'affaires parce que, d'une part, son équipement n'est pas adapté aux besoins de ce trafic et que, d'autre part, il ne fait pas partie des plates-formes affectées à cette activité par aéroports de Paris.

Transports (transports ferroviaires privés)

07177. - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que les utilisateurs des chemins de fer, quand ils ont un moment pour regarder comment sont formés certains trains de marchandises, constatent qu'à côté des wagons appartenant à la S.N.C.F. figurent un très grand nombre de wagons appartenant à des sociétés privées. L'essentiel de ces wagons, hors S.N.C.F. mais roulant sur ses rails et sous le contrôle de ses cheminots, appartiennent en majorité aux sociétés pétrolières distributrices de carburants de toutes catégories, ainsi que des wagons de céréales, de minerais, frigorifiques, de vins, de liquides chimiques, etc. Il lui demande de bien vouloir faire connaître, chiffre arrêté au 31 décembre 1984 : a) combien de wagons appartenant à des sociétés privées sont en service dans le réseau des chemins de fer français ; b) comment se répartissent, en nombre, ces wagons dans chacune des sociétés privées propriétaires ; c) quelles sont les conditions de tarifs imposées par la S.N.C.F. à ces sociétés privées propriétaires de wagons qui utilisent le réseau : rail, parcours, infrastructures diverses, etc.

Réponse. - Les wagons de particuliers (W.P.) sont des wagons spécialisés qui, sauf cas exceptionnels, sont d'un type différent des matériels courants de la S.N.C.F. Ces wagons appartiennent soit à des « titulaires-usagers » qui les utilisent pour les besoins de leurs propres activités professionnelles, soit à des « titulaires-loueurs ». Nombre de wagons : au 31 décembre 1984, la situation du parc de wagons de particuliers portant sur une effectif de 71 694 wagons se décomposait ainsi : wagons réservoirs (27 686 wagons), dont vins et produits alimentaires (4 580 wagons), hydrocarbures (9 127 wagons), produits chimiques (8 294 wagons) et gaz comprimés ou liquéfiés (5 685 wagons) ; wagons trémies fermés (13 039 wagons), dont ciments et pulvérisateurs divers (5 287 wagons) et céréales (7 752 wagons) ; wagons trémies ouverts (11 359 wagons) affectés à des transports de houille, coke, minerai et matériaux ; wagons à étage pour automobiles (6 637 wagons) ; wagons calorifuges (2 071 wagons) ; wagons d'un type autre (10 902 wagons), dont 2 496 wagons affectés à des transports de sables et de laitiers et 8 406 wagons à parois coulissantes et porte-conteneurs. 2° Répartition du parc des wagons de particuliers : les sociétés de location de W.P. sont au nombre de 130. Le parc qu'elles gèrent représente 70 p. 100 de l'effectif, les 30 p. 100 restant étant utilisés directement par les titulaires-usagers. 13 d'entre elles maîtrisent la moitié du parc « titulaires-loueurs ». 3° Tarification applicable aux W.P. : en contrepartie des frais de construction, de gestion et d'entretien du matériel qu'ils assument au lieu et place de la S.N.C.F., les titulaires reçoivent une redevance qui n'a pas pour objet de payer le wagon mais de contribuer à sa rémunération. Le transport proprement dit est taxé selon les conditions du tarif sectoriel d'appartenance de la marchandise et, s'il y a lieu, des dispositions particulières afférentes à la prestation. Cette redevance dont le niveau est précisé aux C.G.V.T.M.

(conditions générales de ventes des transports de marchandises et chapitre 3 des dispositions particulières 104) est fonction de la nature de la marchandise transportée, de la distance de taxation, du rapport charge tare du wagon, du régime d'acheminement et de l'âge du wagon. Elle est allouée au titulaire qui peut la reverser à l'usager, en compensation du loyer que ce dernier lui verse puisque le prix qu'il paie à la S.N.C.F. inclut les frais afférents au wagon. C'est en particulier le cas des transports internationaux pour lesquels aucune redevance n'est versée au titulaire par la S.N.C.F. Le chargeur bénéficie directement de la redevance sous la forme d'une remise d'environ 15 p. 100 sur le prix de transport. Dans tous les cas, les transports à vide de wagons de particuliers sont taxés. D'une manière générale, le recours par la S.N.C.F., comme la plupart des réseaux de chemin de fer mondiaux, à l'utilisation des W.P. présente de nombreux avantages tant pour les usagers que le réseau. Ils lui permettent d'offrir à l'usager un service de meilleure qualité grâce à un matériel adapté à ses besoins propres, sans le risque d'avoir à acquérir un parc de wagons spécialisés qui se trouverait inutilisé en cas de transfert vers un autre mode. Cette pratique participe donc également à la fidélisation de la clientèle. Enfin, les ressources que la S.N.C.F. n'a pas eu à consacrer à ces achats de matériels peuvent bénéficier à d'autres investissements destinés à améliorer le bon fonctionnement et à favoriser le développement de l'entreprise.

Transports routiers (politique des transports routiers)

87287. - 29 avril 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'opération « Disques pour le ministre ». La période de grand froid et la pose de barrières de dégel ont perturbé l'activité des transports routiers. La profession, s'étant déclarée sinistrée, souhaite obtenir des facilités de la part des pouvoirs publics. L'octroi de la déductibilité de la T.V.A. sur les additifs utilisés pendant la période des mois de janvier et février représente une première aide. Les premières réunions tenues avec les pétroliers, en vue d'examiner les conditions d'amélioration de la qualité du gazole, n'ont abouti à aucune avancée sensible, malgré les efforts déployés par les représentants de la Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.). Par ailleurs, depuis les événements de février 1984, aucune amélioration sensible n'est intervenue concernant l'adaptation des règlements des temps de conduite et de repos des conducteurs. Aussi, les transporteurs ont décidé de manifester pacifiquement, en lançant l'opération « Disques pour le ministre ». Il s'agit, pour chaque entreprise, d'adresser au service du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ses disques de chronotachygraphe, dans un premier temps, à partir du 18 mars 1985, ceux concernant la période du 1^{er} mars 1984 au 1^{er} mars 1985, dans un deuxième temps, chaque fin de mois, ceux du mois écoulé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'opération « Disques pour le ministre ».

Réponse. - A la suite du mot d'ordre d'une organisation professionnelle des transports, les entreprises ont été invitées à adresser au secrétariat d'Etat auprès du ministre des disques de chronotachygraphe utilisés par leurs conducteurs. Toute entreprise est tenue de conserver les disques pendant une période d'au moins un an à partir de leur utilisation afin de pouvoir les présenter à tout contrôle. Le fait de ne pas observer cette obligation constitue une infraction grave puisque le contrôle des conditions de travail des conducteurs est ainsi rendu impossible. Le secrétaire d'Etat chargé des transports n'a pas attendu cette opération, qui n'a d'ailleurs donné lieu qu'à l'envoi d'une faible proportion de disques, pour poursuivre son action en faveur des transporteurs. En effet, d'une part, en ce qui concerne la révision de la réglementation sociale européenne, les ministres des transports sont parvenus le 24 juin dernier à un accord sur les termes de conduite et de repos allant bien dans le sens d'une simplification et d'une plus grande souplesse souhaitées par les transporteurs et les conducteurs. D'autre part, les perturbations de l'activité des transports routiers intervenues du fait des conditions climatiques exceptionnelles du début de l'année et de la pose des barrières de dégel ont conduit les pouvoirs publics à adopter différentes mesures destinées à venir en aide aux entreprises que les intempéries ont mise en difficulté. La déductibilité de la T.V.A. sur le gazole a atteint le 1^{er} mai 1985 le palier de 50 p. 100, prévu par la loi de finances rectificative du 30 juin 1982. Le passage du pourcentage de déductibilité de 40 p. 100 à 50 p. 100 représente environ 0,07 francs par litre. Le Gouvernement, qui avait mis en place dès la fin du mois de janvier un groupe de travail auquel participaient les professionnels du transport, en vue d'examiner les conditions d'amélioration du gazole utilisé l'hiver, dispose depuis des conclusions de ce dernier. Il a été convenu d'abaisser de - 8° à - 12° la température de filtrabilité du gazole fourni dès

l'hiver prochain. Parallèlement, le point d'écoulement pourrait être porté à - 15° C, l'indice de cétane fixé à 48. Par ailleurs, des instructions avaient été données pour que les infractions à la réglementation sociale européenne commises durant la période des grands froids ne soient pas poursuivies. Le Gouvernement estime donc avoir dans ces conditions agi avec efficacité pour résoudre au mieux les difficultés circonstancielles résultant des rigueurs de l'hiver dernier.

S.N.C.F. (lignes : Haute-Marne)

87899. - 6 mai 1985. - **M. Charles Favre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la desserte en transports collectifs de la ville de Bourbonne-les-Bains, station thermique la plus importante de l'Est de la France. Entre le 1^{er} mars et le 30 novembre, cette ville de 3 000 habitants accueille plus de 15 000 curistes dont la plupart sont âgés et handicapés et ne peuvent donc pas accéder à la station par des moyens de transport individuel. Or la desserte voyageurs par voie ferrée à partir de Chaumont a été supprimée en 1951, à une époque où la fréquentation de la station thermique était loin d'être celle d'aujourd'hui. Elle a été remplacée par une desserte par cars dont la qualité et la rapidité sont discutables et qui ne fonctionnent que sur une partie de la saison thermique. Depuis lors, l'établissement thermal a été entièrement rénové il y a quelques années et le nombre des curistes croît chaque année. Il apparaît donc utile et conforme à l'intérêt commercial de la S.N.C.F. de réouvrir au trafic voyageurs la ligne Chaumont-Bourbonne ou Culmont-Chalindrey-Bourbonne. Il lui rappelle que dans une réponse à une précédente question écrite publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983, il avait indiqué qu'il était favorable à ce que la situation de cette ligne soit réexaminée et que pourrait être envisagée la mise en place d'un contrat de développement entre l'Etat, la région et la S.N.C.F. Il lui demande, en conséquence, en insistant sur la nécessité d'une décision rapide, si la réouverture de la ligne voyageurs dont il s'agit peut être envisagée à bref délai.

Réponse. - Le service ferroviaire voyageurs a été supprimé entre Vitrey-Vernois et Bourbonne-les-Bains le 23 mai 1951 et un service de substitution routier a alors été créé pendant les services d'été. En 1975, la desserte routière a été prolongée entre Vitrey-Vernois et Culmont-Chalindrey afin d'améliorer les correspondances avec les trains de Paris et du Sud-Est. Enfin, en 1978, la période de circulation a été étendue pour couvrir les périodes d'ouverture de l'établissement thermal. Depuis quelques années, la S.N.C.F. a été sollicitée pour étudier les conditions de réouverture au service ferroviaire de cette ligne. Ces études font apparaître un montant d'investissement élevé difficilement compatible avec le faible potentiel de clientèle susceptible d'être intéressée par une telle opération. Toutefois, les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs et le nouveau statut de la S.N.C.F. donnent désormais vocation aux régions à organiser les services ferroviaires d'intérêt régional dans le cadre de conventions conclues avec la S.N.C.F. Ainsi, les décisions en ce domaine seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux connus et en concertation avec toutes les collectivités intéressées. La S.N.C.F., forte de cette collaboration régionale, poursuivra sa mission de satisfaire le droit au transport dont la dimension régionale est déterminante pour l'aménagement équilibré du territoire et, en définitive, le mode de vie. L'Etat, quant à lui, favorisera ce dialogue entre région et S.N.C.F. à l'aide de contributions financières. Il revient donc au conseil régional de Champagne-Ardenne d'examiner l'opportunité des aménagements à effectuer sur cette ligne et de les intégrer à la convention qu'il pourrait signer avec la S.N.C.F. dans le cadre du projet de réorganisation de l'ensemble des services d'intérêt régional qui est actuellement en cours d'examen.

Transports aériens (compagnies)

88532. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que, passionné d'aviation, une fois devenu parlementaire, il n'a pas cessé de s'intéresser à ce qui touche de près les transports aériens. Au cours d'une étude publiée en 1970, il consacra plusieurs pages à la naissance d'Air France et à son développement. Cette illustre compagnie nationale naquit en 1938. A la veille de la guerre de 1939-1945, elle desservait des dizaines de pays. Son potentiel matériel se composait de 90 appareils. Toutefois, c'est en partant de la loi du 16 juin 1948 que fut effectivement nationalisée Air France et dotée d'un statut particulier. En 1970, la société était déjà devenue une des premières du monde. Elle était présente

dans 100 pays étrangers. Le réseau qu'elle exploitait s'étendait sur 400 000 kilomètres de lignes. Sa flotte se composait de 106 appareils, dont 90 à réaction et 16 à hélices. Ces avions se répartissaient ainsi : vingt-deux Boeing 707 ; treize Boeing 727 et deux Boeing 747. Ces Boeing étaient tous de fabrication américaine et payés en dollars. A ces appareils s'ajoutèrent quarante-trois Caravelle-III de fabrication française, mais toutes équipées de moteurs anglais. Air France disposait en même temps de douze Fokker-27 de fabrication hollandaise exploités au compte des P.T.T au titre de la poste aérienne de nuit ; quatre Breguet Deux-Ponts de fabrication française complétaient la flotte

d'Air France. Au cours des quinze années qui nous séparent de 1970, Air France a effectué des bonds très importants en équipement de matériels volants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de combien d'avions dispose la compagnie Air France à la date du 1^{er} mai 1985 en précisant leurs types de fabrication et leur origine.

Réponse. - Au 1^{er} mai 1985, la flotte de la compagnie nationale Air France était constituée de 102 appareils. Pour chacun de ces appareils, sont précisés, ci-dessous, le nom du constructeur de la cellule et le type de moteur dont ils sont équipés :

Avions mixtes (passagers + fret)	Moteurs	
	Type	Origine
7 Aérospatiale Concorde.....	Oly 5936-10	Rolls-Royce (G.B.) Sneema (France)
15 Boeing B 747-128 passagers.....	JT 9 D-7	Pratt et Whitney (U.S.A.)
2 Boeing B 747-228 B passagers.....	CF 6-50 E 2	General Electric (U.S.A.) Sneema (France)
8 Boeing B 747-228 B « combiné ».....		et M.T.U. (R.F.A.) Pratt et Whitney (U.S.A.)
29 Boeing B 727-228.....	JT 8D-7 JT 8D-15	Pratt et Whitney (U.S.A.) General Electric (U.S.A.)
12 Boeing B 737-200.....	JT 8D-15	Sneema (France)
5 Airbus A 300 B 2.....	CF 6-50-C	et M.T.U. (R.F.A.) General Electric (U.S.A.)
13 Airbus A 300 B 4.....		et Sneema (France)
5 Airbus A 310.....	CF 6-80	General Electric (U.S.A.) et Sneema (France)
Avions-cargos (fret uniquement).....		General Electric (U.S.A.) Sneema (France)
6 Boeing B 747-228 F.....	CF 6-50 E 2	et M.T.U. (R.F.A.)

Transports aériens (compagnies)

68542. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que l'autorité dont bénéficie la Société nationale des transports aériens Air France vient de la qualité de son personnel. Cette autorité s'est étendue dans le monde entier. En effet, de l'hôtesse de l'air au commandant de bord en passant par les copilotes, mécaniciens navigants et autres personnels de bord, il existe un état d'esprit

« Air France » fortement apprécié des passagers. Ce même état d'esprit se manifeste chez les personnels non navigants : hôtesse d'accueil, mécaniciens au sol et autres personnels qui, quoique de fonction plus modeste ou effacée, n'en représentent pas moins les petites vis sans lesquelles l'ensemble resterait cloué au sol. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en nombre le personnel dépendant d'Air France au cours de chacune des années de 1975 à 1984. Une fois le nombre global signalé, il lui demande comment il se répartit en personnel navigant et en personnel employé au sol.

Réponse. - Les effectifs de la Compagnie nationale Air France ont évolué entre 1975 et 1984 de la façon suivante :

Effectif moyen	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Personnel navigant technique.....	2 078	2 033	1 972	2 006	2 089	2 127	2 087	2 068	2 105	2 059
Personnel navigant commercial.....	3 282	3 329	3 486	3 736	3 983	4 114	4 023	4 205	4 237	4 134
Personnel au sol.....	25 568	25 737	26 000	26 500	27 004	27 374	27 130	27 978	28 014	28 338
Total.....	30 928	31 099	31 461	32 242	33 076	33 615	33 240	34 251	34 356	34 531

Transports aériens (compagnies)

68543. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelles sont les mesures qui ont été arrêtées au sein de la société nationale des transports aériens Air France pour renouveler et compléter dans les cinq années à venir sa flotte aérienne en ce moment en exploitation : combien d'appareils nouveaux sont appelés à renouveler et à compléter ceux qui sont en service ; quels sont les types d'avions retenus ; quelle sera leur provenance : étrangère et française ; quel sera le coût de chacun des appareils à acquérir : de fabrication étrangère, de fabrication française.

Réponse. - La compagnie nationale Air France dispose d'une flotte moyen courrier constituée d'Airbus A 300 et A 310 et de Boeing 727 et 737. Au cours des cinq années à venir, elle envisage d'acquérir des Boeing 737 et des Airbus A 310 pour accroître sa flotte de petits porteurs et offrir sur son réseau européen une meilleure qualité de service en augmentant le nombre des services offerts dans la semaine. Les premiers Boeing 727 seront remplacés d'ici à 1992 par des Airbus A 320, appareils de conception européenne et assemblés en France. En ce qui concerne son activité long courrier, la compagnie Air France recourra à l'achat de Boeing 747 de type mixte, combiné ou cargo, appareils de fabrication américaine, pour favoriser son expansion et répondre à la croissance du trafic. L'enveloppe de crédits d'investissements en matériel aéronautique autorisés par les pouvoirs publics est de 1 119 millions de francs pour l'année 1985. En 1984, elle représentait 1 059 millions de francs.

Le coût de ces appareils est environ, pour un dollar valant 9 francs, le suivant : B 747, 900 millions de francs ; A 310, 560 millions de francs ; A 320, 270 millions de francs ; B 737, 165 millions de francs.

Transports aériens (compagnies)

68544. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que, à la suite des développements prestigieux d'Air France sur les quatre coins du globe, il s'avère nécessaire de créer une compagnie de transports aériens susceptible de desservir exclusivement le territoire métropolitain. Ainsi naquit la société Air Inter. Cette dernière fut créée sous forme de société d'économie mixte. Air France, la S.N.C.F., U.T.A., la caisse des dépôts, la Banque d'Indochine, la Banque de Paris et des Pays-Bas et la Banque Lazard frères, la Compagnie de navigation mixte et autres, participèrent financièrement au lancement d'Air Inter. Son départ fut lent, voire prudent pour ne pas dire difficile. Sur le plan des investissements notamment, elle connut même des aléas financiers qui retardèrent son épanouissement structurel. En 1970, sa flotte se composait ainsi : douze Caravelle-III, premier modèle ; quatorze Viscount anglais ; dix Fokker 27 turbo propulseur de fabrication hollandaise et quatre Nord 262 loués. En 1970, Air Inter avait déjà transporté à travers tout le pays dix millions de passagers. Mais, depuis cette date, Air Inter a renouvelé son matériel volant avec des appareils de conception française aussi bien qu'étrangère. En

conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de combien d'appareils dispose Air Inter en 1985 et comment ils se répartissent par types, aussi bien de provenance étrangère que française.

Réponse. - Au 1^{er} juin 1985 la flotte de la compagnie Air Inter est composée de 44 appareils : 14 Airbus A300, 11 Mercure 100, 12 Caravelle Super XII et 7 Fokker F27-500. Seuls les Fokker 27 sont de fabrication totalement étrangère. Les Airbus sont des avions de construction européenne assemblés en France. Les autres appareils exploités par Air Inter sont français.

Transports aériens (compagnies)

88846. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'une compagnie de transports aériens, pour faire face à ses missions programmées longtemps à l'avance, a besoin d'avoir à son service un personnel permanent d'une haute compétence professionnelle et d'un esprit de discipline et de vie collective où l'entraide représente la soudure nécessaire entre tous ses membres à quelque niveau qu'ils soient placés. C'est le cas pour le personnel de la compagnie Air-Inter. Mais il est prouvé que chaque fois qu'un secteur du personnel d'Air-Inter, navigant ou au sol, a connu des insuffisances, sa marche a subi des flottements. Les usagers, dans tous les cas, en ont ressenti les effets. La sécurité de l'ensemble a été, elle aussi, mise à l'épreuve... C'est net. Le développement et l'épanouissement d'une compagnie de transports aériens dépendent en premier lieu du personnel qui lui est attaché aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué le personnel permanent d'Air-Inter aussi bien en nombre qu'en qualification au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 en séparant, dans le nombre global, personnel navigant et personnel à terre.

Réponse. - Les effectifs de la compagnie Air Inter ont évolué de 1975 à 1984 de la façon suivante (au 31 décembre de chaque année) :

Années	Personnel au sol	Personnel navigant	Total
1975	3 279	989	4 268
1976	3 456	1 056	4 511
1977	3 561	1 128	4 689
1978	3 750	1 141	4 891
1979	3 902	1 268	5 170
1980	4 095	1 341	5 436
1981	4 332	1 378	5 710
1982	4 805	1 495	6 300
1983	5 191	1 614	6 805
1984	5 322	1 703	7 025

Transports routiers (emploi et activité)

88839. - 27 mai 1985. - **M. Jean-Claude Bole** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés que rencontre le secteur du transport routier. En effet, la libération des prix du gazole fait traverser à cette profession une nouvelle crise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour faire face aux nouvelles difficultés rencontrées par cette profession.

Réponse. - L'analyse de l'évolution du prix du gazole au cours des six premiers mois de 1985 permet de mesurer les effets de l'application de l'article 17 de la loi de finances pour 1985 ainsi que des variations du prix de reprise en raffinerie. Le prix moyen public (source direction des hydrocarbures) a retrouvé à la mi-juin son niveau de la mi-janvier : 4,26 francs au litre, après être passé par un maximum de 4,52 francs à la mi-mars 1985. La déductibilité de la T.V.A. sur le gazole, mise en place par la loi de finances rectificative du 1^{er} juillet 1982, était de 40 p. 100 depuis le 1^{er} novembre 1984 ; elle est passée à 50 p. 100 au 1^{er} mai 1985. Pour les bénéficiaires de ces dispositions, le prix du litre de gazole à 3,926 francs par litre au 17 juin 1985 est donc inférieur de 1,7 p. 100 à celui en vigueur à la mi-janvier 1985. Il y a lieu de préciser également que la tarification routière obligatoire a été augmentée d'un cran, soit 2,531 p. 100, au 2 mai der-

nier, et que l'indice des coûts des transports routiers calculés par le comité national routier est passé de 100 au 31 décembre 1984 à 101,56 au 31 mai 1985.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

88326. - 3 juin 1985. - **M. Antoine Glesinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que depuis le 1^{er} mai 1983 l'accompagnateur d'un handicapé bénéficie de réduction S.N.C.F. mais cette réduction n'est pas valable pour le handicapé lui-même comme c'est le cas pour les invalides de guerre. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de modifier cette situation.

Réponse. - Seuls les réformés et pensionnés de guerre bénéficient personnellement de facilités tarifaires sur certains réseaux de transports publics. Une aide particulière devait être apportée à ces catégories d'invalides envers lesquels la reconnaissance de la nation se trouvait engagée. Les handicapés civils titulaires d'un avantage de tierce personne bénéficient de la gratuité de transport pour leur accompagnateur, les jours « bleus » sur le réseau principal de la S.N.C.F. Tous les titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 pour leur accompagnateur dans les mêmes conditions. Ces dispositions ont été prises après une large concertation, notamment avec les associations de handicapés, qui ont considéré qu'en matière de frais de transport, seul devait être pris en compte le surcoût entraîné par le handicap. Les handicapés civils peuvent bénéficier, par ailleurs, comme tous les usagers, des réductions de tarifs valables sur les lignes de la S.N.C.F.

Météorologie (fonctionnement)

88854. - 10 juin 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la décision de la direction de la météorologie nationale de ne plus assurer la fourniture d'informations météorologiques à la presse parisienne, décision qui a pris effet le 9 mai 1985. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la continuité du service public soit rapidement rétablie.

Réponse. - La direction de la météorologie s'acquitte de sa mission de service public en fournissant gratuitement aux médias et au grand public des informations ou des bulletins, de prévision par l'intermédiaire de répondeurs téléphoniques (230 au total, dont 5 pour la seule région parisienne) et par le canal des agences de presse et de Radio France. Ces informations, qui sont actualisées trois fois par jour, n'ont pas été interrompues. Des prestations complémentaires, spécialement adaptées à la demande de certains quotidiens, notamment de la presse parisienne (cartes techniques, listes de températures pour plusieurs dizaines de localités) étaient fournies de façon non officielle jusqu'au 9 mai 1985. Depuis cette date, la direction de la météorologie a pris la décision de normaliser cette situation, en s'inspirant d'un avis du Conseil économique et social de janvier 1985, qui préconise « l'accroissement des ressources de la météorologie et une révision du mode de financement de ses prestations » et estime que « les prestations destinées à des agents économiques identifiables doivent être soumises à tarification ». Des accords transitoires ont déjà été conclus entre plusieurs organes de presse et la direction de la météorologie, dans la mesure où certains quotidiens concernés souhaitent détenir des renseignements complémentaires et particularisés, en plus des informations que la météorologie met à la disposition gratuite de tous les usagers. Les négociations se poursuivent entre les deux parties en vue d'aboutir à une solution définitive, mais, en toute hypothèse, la fourniture régulière de bulletins couvrant les besoins du grand public continuera à être assurée.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

88834. - 10 juin 1985. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le maintien de la carte de circulation S.N.C.F. gratuite aux cheminots retraités, anciens combattants, titulaires de la carte du combattant. Par décision ministérielle du 18 novembre 1982, le maintien de la carte de circulation gratuite qu'ils avaient en activité a été consenti, à compter du 1^{er} janvier 1983, aux retraités cheminots anciens combattants titulaires : soit de la carte de réduction à 75 p. 100 de « grand invalide de guerre » délivrée par l'Office national des anciens combattants ; soit de la Légion

d'honneur au titre de la défense en qualité de résistant ancien combattant ou résistant ancien déporté. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage l'extension de cette mesure à l'ensemble des cheminots anciens combattants, titulaires de la carte du combattant.

Réponse. - La loi d'orientation des transports intérieurs a accordé à la S.N.C.F. la pleine autonomie de gestion. L'autorité de tutelle ne peut, de ce fait, imposer à l'entreprise des mesures qui auraient des incidences financières. La direction de la S.N.C.F. n'envisage pas, dans l'immédiat, d'attribuer une carte de circulation gratuite à l'ensemble des cheminots retraités anciens combattants titulaires de la carte du combattant. En effet, dans son dernier rapport, la Cour des comptes a estimé que le décret-loi du 16 novembre 1938, qui énumère dans son article 16 les catégories de bénéficiaires de facilités de circulation, avait fait l'objet d'une interprétation très favorable pour les agents et retraités de la S.N.C.F. En outre, le cahier des charges de l'entreprise prévoit que cette dernière ne doit pas consentir d'autres facilités de circulation que celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

70194. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le contrat de plan signé entre l'Etat et la S.N.C.F. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les dispositions prévues en faveur de l'aménagement du territoire.

Réponse. - L'Etat et la S.N.C.F. ont signé le 26 avril 1985 un contrat de plan pour la période 1985-1989. Ce contrat, établi conformément à la loi d'orientation des transports intérieurs et au cahier des charges de la S.N.C.F., consacre l'accord de celle-ci et de l'Etat sur un certain nombre d'objectifs fondamentaux qui s'imposent à l'établissement public. Ces objectifs relèvent d'une même volonté et se traduisent par deux orientations majeures : d'une part, l'assainissement financier de l'entreprise et, d'autre part, la poursuite de sa modernisation. Un certain nombre d'objectifs particuliers ont été définis en matière de trafic, de gestion, de productivité. Plus particulièrement, les principales dispositions prévues dans le contrat de plan en faveur de l'aménagement du territoire sont les suivantes : 1° en matière de politique d'investissements, l'effort de la S.N.C.F. sera soutenu tout au long du plan. Le montant total retenu pour l'ensemble de la période est de l'ordre de 45 milliards de francs 1985, y compris le T.G.V. Atlantique. L'Etat participera à hauteur de 30 p. 100 du coût des infrastructures de ce grand projet ; il apportera, en outre, des subventions pour les opérations d'électrifications (plan ferroviaire breton et massif Central). Il s'agira, en premier lieu, des lignes Rennes-Saint-Brieuc et Moret-Les Sablons-Saint-Germain-des-Fossés ; 2° en matière de service voyageurs d'intérêt régional, le contrat de plan précise que la S.N.C.F. participera à la politique de développement des transports collectifs régionaux, mise en œuvre par l'élaboration de schémas régionaux, à la politique de conventionnement entre la S.N.C.F. et les régions et les contrats de développement passés entre l'Etat et certaines régions. La S.N.C.F. s'emploiera à faire progresser le conventionnement des services d'intérêt régional et se fixe comme objectif de conventionner la moitié de ces services en 1986, et les deux tiers à la fin du plan. Par ailleurs, la S.N.C.F. veillera à améliorer la productivité des services d'intérêt régional et à maintenir leur équilibre d'exploitation, compte tenu de la contribution spécifique de l'Etat à ces services, dont l'évolution suivra celle des prix du produit intérieur brut marchand.

S.N.C.F. (budget)

70195. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation de la S.N.C.F. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'évolution du déficit d'exploitation de la société nationale, sous le précédent et l'actuel septennat, et de lui indiquer les mesures prises pour y remédier.

Réponse. - Pour des raisons à la fois structurelles (évolution du potentiel transportable marchandises au détriment des produits lourds), conjoncturelles (taux d'intérêt et parités de change) ainsi que d'inadaptation des rapports financiers entre l'Etat et la S.N.C.F., la situation financière de l'entreprise s'est dégradée, depuis une dizaine d'années, par l'apparition de déficits d'exploitation, à l'exception de l'année 1979 où le résultat net comptable

fut légèrement excédentaire. Ces déficits se sont cumulés, et la S.N.C.F. a été obligée de les financer par l'emprunt. L'évolution de ces résultats a été la suivante, en millions de francs constants : 1984 : 1975, - 2 786 millions de francs ; 1976, - 2 392 millions de francs ; 1977, - 1 883 millions de francs ; 1978, - 2 015 millions de francs ; 1979, + 176 millions de francs ; 1980, - 986 millions de francs ; 1981, - 2 653 millions de francs ; 1982, - 7 213 millions de francs ; 1983, - 8 942 millions de francs ; 1984, - 6 149 millions de francs. Pour les années qui viennent, le contrat de plan qui a été signé le 26 avril 1985 entre l'Etat et la S.N.C.F. fixe à la S.N.C.F. un objectif de retour progressif à l'équilibre d'exploitation d'ici 1989, grâce aux efforts conjoints de l'Etat et de la S.N.C.F. En effet, l'effort financier de l'Etat, engagé avec la mise en œuvre du nouveau cahier des charges de l'entreprise, se poursuivra pendant la durée du contrat. L'ensemble des concours publics sera maintenu en moyenne en francs constants, à un niveau très proche de celui de 1985, soit 35 milliards de francs. En outre, pour alléger les charges financières de la S.N.C.F., et accélérer son retour à l'équilibre, le contrat prévoit la poursuite du versement d'un concours exceptionnel d'exploitation. Ce concours est fixé à 3 250 millions de francs en 1985, 3 000 millions de francs en 1986. Pour les années ultérieures, 1987 à 1989 incluses, il est fixé à 3 450 millions de francs (1985). L'excédent brut d'exploitation, qui constitue le meilleur indicateur des efforts propres de l'entreprise, devrait, si les conditions macroéconomiques se vérifient, s'améliorer d'au moins 1 milliard de francs en moyenne annuelle sur la durée du contrat. La S.N.C.F. évalue de la façon suivante son excédent brut d'exploitation prévisionnel au cours de la période (en millions de francs 1985) : 1985, 5 400 ; 1986, 6 600 ; 1987, 7 600 ; 1988, 8 600 ; 1989, 9 700. Quant aux résultats prévisionnels (hors provision pour pertes de change), la S.N.C.F. les évalue de la façon suivante (en millions de francs 1985) : 1985, - 4 600 ; 1986, - 3 800 ; 1987, - 2 200 ; 1988, - 1 200 ; 1989, 0. Pour atteindre ces objectifs de redressement, la S.N.C.F. se doit d'utiliser de manière rationnelle et efficace l'ensemble des moyens dont elle dispose et de les adapter aux nécessités de la productivité, condition de sa compétitivité, afin de maîtriser ses coûts, d'améliorer sa gestion et de s'engager dans un effort de modernisation en même temps que de formation et de promotion des hommes. Ainsi, par la poursuite d'une politique commerciale dynamique, l'entreprise cherchera à améliorer la contribution de ses activités voyageurs et marchandises à la couverture de ses charges fixes, et à obtenir une progression de ses recettes, en francs constants, de 6,5 p. 100 pour les voyageurs et de 3 p. 100 pour les marchandises en 1989 par rapport à ses résultats de 1984.

Transports fluviaux (voies navigables)

70355. - 17 juin 1985. - Le Gouvernement ayant décidé, en début d'année, la création d'une quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux et d'en affecter une partie à des projets d'infrastructures de transport, **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si des crédits seront dégagés dans cette tranche pour des opérations concernant les voies navigables, et notamment pour compléter le financement des travaux de Niffer-Mulhouse, et quand la répartition définitive sera connue officiellement.

Réponse. - Compte tenu des différents engagements de l'Etat et du montant réservé aux infrastructures de transports collectifs (711 millions de francs sur les 5 000 millions de francs ouverts sur la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux), il n'a pas été possible à ce jour de dégager sur cette tranche le montant du complément en faveur du financement des travaux de Niffer-Mulhouse pour lesquels le F.S.G.T. sur sa deuxième tranche a prévu d'inscrire 75 millions de francs. En revanche, les voies navigables bénéficient sur la quatrième tranche du F.S.G.T. de 15 millions de francs au titre de l'opération d'aménagement de la Meurthe, en Lorraine.

Constructions aéronautiques (avions)

70993. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, s'il estime que l'ère des transports supersoniques est vraiment close et s'il estime conforme à l'intérêt national de renoncer à la fabrication de nouveaux avions Concorde.

Réponse. - Air France et British Airways assurent actuellement en moyenne une vingtaine de vols supersoniques par semaine entre l'Europe et les Etats-Unis. 140 000 passagers ont été ainsi transportés par Concorde en 1984. Les deux compagnies, qui réa-

lisent avec cet appareil des bénéfices d'exploitation, entendent bien l'utiliser encore pendant de nombreuses années. L'ère du transport supersonique n'est donc certainement pas close. Il faut cependant reconnaître que les conditions dans lesquelles Concorde est mis en service par Air France et British Airways sont exceptionnelles, les gouvernements français et britannique ayant pris à leur charge l'essentiel des coûts d'acquisition des appareils et des frais fixes liés à leur mise en œuvre. L'avion, dans sa version actuelle, offre en effet une rentabilité insuffisante pour amortir de tels investissements. C'est pour cette raison qu'aucune compagnie étrangère n'a passé commande de l'appareil, dont la fabrication a dû en conséquence être arrêtée. Pour être économiquement viable, un transport supersonique de deuxième génération devrait présenter des performances nettement supérieures à Concorde, en matière de capacité, de rayon d'action et de consommation de carburant. Il devrait notamment, par une optimisation de ses moteurs, pouvoir être utilisé dans des conditions satisfaisantes à vitesse réduite, pour le survol des zones habitées qui ne peuvent être exposées de façon régulière au bang sonique. L'ensemble de ces caractéristiques ne peut être obtenu qu'à l'issue de travaux de développement extrêmement coûteux dans le cadre d'un programme où les risques technologiques seraient très élevés. La situation de l'industrie du transport aérien ne permet aujourd'hui à aucun constructeur du monde d'envisager de se lancer dans une telle aventure. Tous les efforts sont au contraire centrés dans le domaine subsonique, sur la recherche d'une consommation réduite et des coûts d'exploitation diminués. Il est peu probable que cette conjoncture se modifie avant la fin du siècle. Nos industriels assurent cependant une veille dans ce secteur, de façon à ne pas perdre l'acquis technologique apporté par la conception, la fabrication et l'exploitation de Concorde.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

71276. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la limite d'âge d'attribution de la carte Vermeil permettant à leurs titulaires des réductions sur les réseaux S.N.C.F. Actuellement, cette limite d'âge minimum est fixée à soixante ans pour les femmes et soixante-deux ans pour les hommes. Or, il apparaît que cette distinction ne semble plus justifiée dès lors que le droit à la retraite est désormais reconnu dès l'âge de soixante ans sans distinction de sexe, et que se développent les départs en préretraite. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'uniformisation à soixante ans, tant pour les hommes que pour les femmes, de la limite d'âge requise pour l'octroi de la carte Vermeil, et les dispositions qu'il entend prendre pour ce faire.

Réponse. - La carte Vermeil est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans conditions de ressources : l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte Vermeil est délivrée aux femmes dès l'âge de soixante ans, depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq à soixante-deux ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte Vermeil peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire Voyageurs en cours de préparation.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

71515. - 8 juillet 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que, si la carte Vermeil peut être accordée aux femmes à l'âge de soixante ans, ce n'est qu'à compter de soixante-deux ans que les hommes peuvent en bénéficier. Il lui demande si, compte tenu notamment de l'abaissement de l'âge de la retraite, le droit à cette carte ne pourrait être prévu également pour les hommes dès l'âge de soixante ans. Il souhaite, d'autre part, que soit étudiée l'attribution de la carte Vermeil à tous ceux qui, en cessant leur activité professionnelle avant l'âge normal de la retraite, ont subi une diminution importante de leurs revenus, en lui rappelant que les intéressés, contrairement à certains retraités, ne sont pas autorisés à exercer un travail rémunéré, même si celui-ci l'est à titre d'appoint.

Réponse. - La carte Vermeil est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans condition de ressources : l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte Vermeil est délivrée aux femmes dès l'âge de soixante ans : depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq à soixante-deux ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation, à examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte Vermeil peut être délivrée. L'attribution de la carte Vermeil aux préretraités avant soixante ans entraînerait en revanche des charges supplémentaires pour la S.N.C.F. incompatibles avec les objectifs d'équilibre de ses comptes sur lesquels elle s'est engagée.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage :

indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité)

20660. - 4 octobre 1982. - **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnels des établissements privés sanitaires et sociaux qui souhaitent avoir accès à la préretraite dans le cadre de contrats de solidarité. En effet, la circulaire ministérielle n° 8-82 du 10 mai 1982 ne vise que les agents titulaires et non titulaires des établissements publics sanitaires et sociaux. Ainsi, il connaît le cas de plusieurs agents d'un établissement hospitalier privé à caractère sanitaire, régi à la fois par la loi de 1901 et par la loi du 30 juin 1975, qui ne peuvent accéder à la retraite anticipée alors qu'ils ont cinquante-six ans et totalisent plus de trente-sept annuités et demie de cotisations à la sécurité sociale. Il s'agit donc d'une situation ressentie à juste titre par les intéressés comme injuste par rapport à celle qui est faite à leurs collègues travaillant dans des établissements publics sanitaires ou dans des établissements médicosociaux publics ou privés. Aussi il lui demande s'il n'entend pas prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions utiles, le cas échéant par voie de circulaire, afin que les personnels des établissements visés plus haut puissent à leur tour bénéficier des cessations anticipées d'activité dans le cadre de contrats de solidarité.

Chômage : indemnisation

(allocation conventionnelle de solidarité)

64629. - 4 mars 1985. - **M. Guy Malendain** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° 20660 du 4 octobre 1982 relative aux conditions d'attribution de l'allocation conventionnelle de solidarité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les entreprises privées à caractère sanitaire et social ont la possibilité de conclure des conventions avec l'Etat en application de l'article R. 322-7 du code du travail relatif à certaines actions du Fonds national de l'emploi. Pour les associations dont le budget est financé par un prix de journée pris en charge par la sécurité sociale ou l'aide sociale, la circulaire du 8 juin 1982 a toutefois subordonné la conclusion du contrat à l'accord préalable de l'autorité compétente pour fixer le prix de journée. Or, par circulaire du 21 mai 1982 relative à l'application des contrats de solidarité dans les établissements sociaux et médico-sociaux, publics et privés, le ministre de la solidarité nationale a fait connaître qu'il ne voyait que des avantages à ce que les établissements privés, confrontés à une demande de certaines catégories de personnel, concluent des contrats relatifs à la préretraite. Il n'y a donc pas eu d'obstacle à la signature de tels contrats par les établissements mentionnés par l'honorable parlementaire.

Départements et territoires d'outre-mer

(Guyane : formation professionnelle et promotion sociale)

23061. - 15 novembre 1982. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'A.G.F.P.A. en Guyane qui ne dispose pas de moyens en matériel et personnel pour

assumer sa mission de service public. Ceux qui subissent les tests psychotechniques doivent attendre plus d'une année avant d'être orientés vers un centre, qui se trouve le plus souvent hors du département. Il lui demande s'il envisage de restructurer l'ensemble de ce service, de le doter de moyens financiers et en personnel supplémentaires importants lui permettant de répondre aux attentes du public.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : formation professionnelle et promotion sociale)*

50087. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Ette Castor** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 23061 parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le dispositif de formation professionnelle de type A.F.P.A. a été conçu outre-mer jusqu'en 1983 compte tenu des besoins des régions concernées en prenant en considération l'ensemble des structures de formation professionnelle des adultes. Cette approche a permis de mettre en place dans chaque département d'outre-mer, et en particulier en Guyane, des cycles de formation adaptés le mieux possible au marché de l'emploi local. Elle a également permis de constituer progressivement un appareil cohérent par la recherche constante de la plus grande complémentarité des structures précitées. Ainsi, les moyens dont dispose l'A.G.F.P.A. en Guyane doivent être appréciés au regard de ceux de l'association pour la formation professionnelle des adultes de Guadeloupe, de l'A.F.P.A. de Martinique et de l'A.F.P.A. de métropole, et les stagiaires guyanais peuvent avoir accès à un très large éventail de formations au même titre que les stagiaires des autres régions. La suppression des délais d'attente pour entrer en stage a été le souci constant des pouvoirs publics et la démarche précitée a très largement contribué à les réduire au fil des années. Au surplus, des accords passés entre les quatre associations ont assuré la mobilité des stagiaires dans les meilleures conditions possibles. Depuis la mise en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le conseil régional de la Guyane a toute compétence en matière de formation professionnelle et en particulier pour l'organisation et la mise en place de stages de type A.F.P.A. en Guyane. Il lui appartient de prendre toute mesure qui lui semble nécessaire pour améliorer les structures en place. A cet effet, une dotation financière décentralisée est mise annuellement à sa disposition. Dans le souci d'aider la région à poursuivre l'effort de formation qu'il a engagé en faveur des demandeurs d'emploi, l'Etat a proposé au conseil régional de maintenir, au terme d'une convention, l'égalité des chances d'accès de tous les Guyanais au dispositif de formation professionnelle des adultes, dans le cadre du service public de l'emploi. Ce projet de convention a été soumis à l'examen du conseil régional.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

24208. - 13 décembre 1982. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves difficultés que rencontrent, dans le cadre de l'insertion professionnelle, les femmes n'ayant jamais eu une activité salariée. Leur problème de l'insuffisance de leur rémunération dans les stages agréés se pose et, plus encore, celui des disparités de rémunération entre les diverses catégories de stagiaires (25 p. 100, 75 p. 100 du S.M.I.C.) selon leur âge et leur situation de famille. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de revoir les règles de fixation des rémunérations afin que ces stages puissent être considérés comme apportant aux stagiaires un début d'autonomie.

Réponse. - Les régimes de rémunération des stagiaires de formation professionnelle accordent une place particulière aux femmes qui n'ont jamais exercé une activité salariée. En effet, l'article 4 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979, modifié par l'article 2 du décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 et l'article 3 du décret n° 84-231 du 27 mars 1984, attribue aux catégories de femmes ci-après, qui n'auraient pas de référence d'activité salariée, une rémunération mensuelle égale à 90 p. 100 du plancher prévu pour les travailleurs salariés privés d'emploi rémunérés en fonction du salaire antérieur (soit en 1984 : 90 p. 100 de 3 951 francs = 3 555,90 francs) : 1° mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification ; 2° femmes seules ; 3° femmes divorcées ; 4° femmes séparées judiciairement ; 5° femmes célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ; 6° femmes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé.

Ce n'est donc que dans la mesure où elles n'entreraient pas dans l'une des catégories énumérées ci-dessus que les femmes n'ayant jamais exercé une activité salariée seraient rémunérées en application des barèmes définis par tranche d'âge : seize à dix-sept ans ; dix-huit à vingt ans ; vingt-et-un ans et plus et s'appliquant aux stagiaires qui ne justifient pas de trois mois consécutifs d'activité professionnelle.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

24794. - 20 décembre 1985. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la remise en cause de la rémunération de certains stagiaires. En effet, le nouveau décret du 23 septembre 1982 porte modification à l'article 3 du décret 79-250 du 29 mars 1979, jusqu'alors en vigueur. Son application va à l'encontre des intérêts légitimes des jeunes et des travailleurs ayant occupé, par le passé, des emplois précaires ou à durée déterminée. Cela ne va pas dans le sens des orientations que le nouveau Gouvernement s'est données en vue de faire bénéficier à l'ensemble des jeunes et des travailleurs de stages de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que le décret du 29 mars 1979 reste en vigueur et qu'ainsi les travailleurs bénéficiant d'une formation soient considérés comme des travailleurs à part entière et que les ressources des plus nécessiteux d'entre eux soient sensiblement augmentées.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

28271. - 28 février 1983. - **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 24794 publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979 conduisaient à exiger des travailleurs salariés privés d'emploi qui suivent un stage de formation professionnelle une durée d'activité salariée antérieure égale à trois mois, consécutifs ou non et sans période de référence en vue de les admettre au bénéfice d'une rémunération fixée à 70 p. 100 du salaire antérieur. L'article 1^{er} du décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 a prévu que les trois mois exigés devaient être consécutifs, sans préciser, toutefois, de période de référence. Ce complément de définition du régime de rémunération des travailleurs salariés privés d'emploi a visé une articulation plus rigoureuse entre l'allocation de base (à conditions 1982) et le niveau de rémunération des stagiaires de formation professionnelle. En effet, lors de la préparation du décret, les différences entre les régimes étaient les suivantes : sur le plancher : 80 p. 100 du S.M.I.C., pour l'allocation de base contre 100 p. 100 pour la rémunération ; sur la condition d'activité : trois mois d'activité, et donc d'affiliation au régime au cours de l'année de référence pour l'allocation de base ; trois mois mais sans période de référence pour la rémunération. Sur ces bases, il est apparu nécessaire de renforcer la condition préalable d'activité des stagiaires de formation professionnelle, en exigeant trois mois simplement, afin de justifier l'écart entre les deux planchers.

Formation professionnelle et promotion sociale (stage)

24010. - 27 décembre 1982. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que son attention a été appelée sur les modalités de détermination de la rétribution perçue par les salariés privés d'emploi suivant un stage C.R.E.A.C. (Centre de recherche et d'études pour l'adaptabilité des cadres). Aux termes de l'article L. 960-3 du code du travail, la rémunération des intéressés est déterminée en fonction du salaire du dernier emploi. Il apparaît surprenant que ce salaire ne soit pas, préalablement, actualisé pour tenir compte du renchérissement du coût de la vie, surtout lorsque l'inflation atteint comme actuellement un taux élevé, et qu'un laps de temps assez long sépare la fin de l'exercice de la dernière activité salariée et le stage en cause. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable d'envisager une telle indexation du salaire pris comme élément de base, afin de ne pas pénaliser les stagiaires concernés.

Réponse. - Le dispositif de rémunération des stagiaires de formation professionnelle qui sont dans la situation de travailleurs salariés privés d'emploi avant leur entrée en stage a été défini par le décret en Conseil d'Etat n° 79-249 du 27 mars 1979 (codifié à

la partie réglementaire du titre VI du livre IX du code du travail) et le décret simple n° 79-250 de la même date, modifié ultérieurement. Ce dispositif n'a prévu l'actualisation à l'entrée en stage du dernier salaire perçu qu'en faveur des travailleurs handicapés, lorsque l'interruption du travail est antérieure de plus d'un an au début du stage. *A contrario*, tous les autres travailleurs salariés privés d'emploi, dont la rémunération est calculée en fonction du salaire antérieur, ne bénéficient pas de cette mesure. La situation des stagiaires du C.R.E.A.C. (dénommé désormais C.R.E.F.A.C.) s'inscrit donc dans ce dispositif qui conduit en fait, par le jeu d'une antériorité de salaire non prise en compte, à dissuader les travailleurs salariés privés d'emploi d'entreprendre une formation trop tardivement. De manière plus positive, la non-actualisation peut donc être considérée comme un élément susceptible de conduire ces travailleurs à entreprendre une formation dès les premiers mois de chômage, sur la base d'acquis professionnels encore récents leur assurant un maximum de chances, ainsi que l'attestent les multiples observations faites dans ce domaine. Telle ne serait pas la situation résultant d'un dispositif d'actualisation garantissant le rattrapage de l'antériorité de salaire à l'issue d'une période de chômage de longue durée.

Licenciement (indemnisation)

27905. - 14 février 1983. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le contenu des circulaires U.N.E.D.I.C. n°s 82-41 et 82-47 des 20 et 29 décembre 1982 précisant les modalités d'application du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 qui a modifié les conditions d'attribution et le montant des allocations de chômage. Les dispositions instaurant le délai de carence semblent provoquer d'énormes différences suivant l'âge des intéressés. Ainsi, un salarié, ayant reçu sa lettre de licenciement le 2 novembre 1982 et qui aura plus de soixante ans à la fin du préavis, ne peut pas signer la convention avec le Fonds national de l'emploi. Agé de soixante ans et 1 mois par exemple à ce moment-là, et totalisant quarante ans d'ancienneté, le délai de carence sera de 4,2 mois. Dans les mêmes conditions, un salarié, âgé de cinquante-neuf ans et onze mois pourra bénéficier de la convention F.N.E. et se verra donc appliquer un délai de carence quasiment nul. Il existe dans ces conditions une injustice particulièrement flagrante et incompréhensible pour les intéressés. Il lui demande en conséquence, compte tenu des exemples présentés, de bien vouloir expliquer la différence constatée et s'il n'y a pas lieu, dans ce cas-là, de prendre les dispositions nécessaires pour pallier à cette anomalie.

Licenciement (indemnisation)

36992. - 22 août 1983. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 27905 (parue au *Journal officiel* du 14 février 1983) et relative aux conditions d'attribution des allocations de chômage. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Licenciement (indemnisation)

56833. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 27905 (insérée au *Journal officiel* du 14 février 1983) et rappelée sous le n° 36992 du 22 août 1983, relative aux conditions d'attribution des allocations de chômage. Il lui, en renouvelle donc les termes.

Licenciement (indemnisation)

56972. - 12 novembre 1984. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il avait soulevé le 14 février 1983 dans sa question n° 27905 une demande de précision à la suite des modalités d'application du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, ceci afin de répondre à diverses sollicitations. Bien que cette question ait fait l'objet d'un rappel sous le n° 36992 le 22 août 1983 et sous le n° 56833 le 1^{er} octobre 1984, elle n'a jamais reçu de réponse. Il souhaiterait pouvoir en obtenir une.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre chargé de l'emploi** sur les modalités d'application du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 et en particulier sur les règles de calcul du délai de carence. Les dispositions instaurant

le délai de carence lui semblent provoquer des différences de traitement entre des salariés licenciés à la date du 2 novembre 1982 selon qu'à la fin de leur préavis, ils avaient ou non atteint l'âge de soixante ans. En fait, la situation d'un salarié licencié le 2 novembre 1982 est identique qu'il soit âgé de moins de soixante ans ou de plus de soixante ans, au cas où le salarié âgé de plus de soixante ans ne pouvait justifier des conditions d'attribution de la garantie de ressources. Dans ces deux cas, en effet, le salarié a eu la possibilité d'adhérer à une convention d'allocation spéciale du F.N.E. Le salarié âgé de soixante ans et justifiant des conditions d'attribution de la garantie de ressources se trouvait indemnisé suivant les mêmes taux mais au titre de la garantie de ressources. Le délai de carence instauré par le décret du 24 novembre 1982 aurait dû s'appliquer à ces différents salariés. Toutefois, une disposition exceptionnelle a été prise en faveur des salariés en cours de préavis au moment de la parution du décret et adhérent à une convention d'allocation spéciale. Ainsi, le délai de carence sur l'indemnité de licenciement n'a pas été appliqué à ces salariés dont l'indemnité était par ailleurs réduite à hauteur de 12 p. 100 du salaire trimestriel de référence, multipliés par le nombre de trimestres d'indemnisation au titre du F.N.E. Le délai de carence sur l'indemnité de licenciement a été appliqué au salarié indemnisé au titre de la garantie de ressources, qui, en revanche, percevait l'intégralité de son indemnité de licenciement.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

33813. - 13 juin 1983. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il est normal que les stagiaires du C.E.S.I. en stage pour une durée de deux ans alors qu'ils étaient auparavant demandeurs d'emploi se voient refuser par la direction départementale du travail qui les paie, la prise en charge du remboursement de la carte orange normalement assurée par l'employeur. Le recrutement des stagiaires s'opérant sur une aire géographique assez large, les frais de transport représentent une lourde charge pour les salariés dont l'indemnité de stage est par définition assez faible. Il lui rappelle que les stagiaires du C.E.S.I. qui viennent d'une entreprise en activité voient leurs frais de transport normalement pris en charge par celle-ci.

Réponse. - Les stagiaires de formation professionnelle qui étaient auparavant des travailleurs salariés privés d'emploi et qui perçoivent en cours de stage une rémunération égale à 70 p. 100 de leur salaire brut antérieur peuvent bénéficier de remboursements de leurs frais de transport dans des conditions limitativement énumérées au chapitre III du titre VI (partie réglementaire) du livre IX du code du travail. Selon les dispositions en vigueur, seuls sont pris en compte les déplacements de début et de fin de stage ainsi que, selon la durée du stage, la situation familiale ou l'âge du stagiaire, un ou deux déplacements pour rapprochement familial en cours de stage. Les ressources mises en œuvre au titre de ces dispositions ne représentent qu'une part très faible des disponibilités budgétaires concernées à la rémunération des stagiaires. Prendre en compte le remboursement de la carte orange conduirait à majorer de manière substantielle le coût des frais de transport et provoquerait corrélativement une réduction des volumes de formation financés. En tout état de cause, les stagiaires de formation professionnelle rémunérés par l'Etat ou les régions et qui étaient des demandeurs d'emploi avant leur entrée en stage perçoivent une indemnité compensatrice de congés payés égale à 10 p. 100 des sommes perçues en cours de stage.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

34733. - 27 juin 1983. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des préretraités qui, parallèlement à leur activité professionnelle principale, exerçaient des activités professionnelles occasionnelles donnant lieu à des versements U.R.S.S.A.F. et retraite. Il lui demande si, dans l'interprétation de l'article 45 du règlement du régime d'assurance-chômage, la commission paritaire nationale a tenu compte du fait que l'incompatibilité des prestations au titre de préretraite avec un emploi rémunéré risque d'entraîner la perte des avantages découlant de l'assurance-vieillesse due au titre d'une activité occasionnelle non salariée, pour défaut de versement de cotisations de retraite pour la période allant de la date de départ en préretraite jusqu'à la veille du soixantième ou soixante-cinquième anniversaire. Etant entendu qu'il est en principe interdit de conserver une activité accessoire après avoir opté pour le régime de la préretraite, il lui demande dans quelles mesures les intéressés peuvent faire valoir leurs droits, puisqu'ils ont cotisé pendant de longues années à des caisses de retraite en raison de leurs activités occasionnelles.

Réponse. - Il est exact qu'antérieurement, le régime d'assurance chômage n'autorisait pas le cumul d'une préretraite avec une activité occasionnelle. Des assouplissements ont été apportés à cette règle par une circulaire du régime d'assurance chômage en date du 20 juillet 1983. Depuis le 1^{er} avril 1984, cette circulaire continue de s'appliquer aux bénéficiaires de la garantie de ressources. Toutefois, les dispositions de cette circulaire doivent faire l'objet d'un nouvel examen par les partenaires sociaux lors d'une prochaine commission paritaire nationale. Par ailleurs, la situation des autres préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciales du F.N.E. est réglée par l'article R. 322-7 du code du travail. En tout état de cause, le problème évoqué par l'honorable parlementaire relève du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui saisi, a précisé que les personnes qui exercent une double activité professionnelle, salariée et non salariée, en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale sont affiliés obligatoirement à un régime d'assurance vieillesse, d'une part pour leur activité principale, d'autre part pour leur activité occasionnelle. En contrepartie, ces différentes cotisations permettent aux assurés de percevoir plusieurs pensions de vieillesse dès l'âge légal de la retraite.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements)

35701. - 18 juillet 1983. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un point important du projet de loi sur la formation professionnelle continue. En effet, ce projet de loi tend, après une période transitoire de deux à trois ans, à supprimer, pour les associations ayant une activité dans le cadre de la formation professionnelle continue, la possibilité d'être agréées à percevoir de la part des entreprises une quote-part dans la limite de 10 p. 100 du 1,1 p. 100 prévu pour la formation professionnelle continue. Or, le maintien de cette possibilité d'agrément paraît nécessaire, puisqu'il donne à de nombreuses associations les moyens de développer l'étude, la recherche et l'expérimentation de nouvelles méthodes pédagogiques dans le domaine de la formation professionnelle continue. Il lui suggère d'instituer un seuil minimum de recettes pour que le renouvellement de l'agrément puisse être demandé, comme c'est d'ailleurs le cas pour le 1 p. 100 de la participation de la construction.

Réponse. - La loi n° 84-130 du 24 février 1984, en son titre V, article L. 9502-40, maintient la possibilité d'agrément habilitant certains organismes à percevoir de la part des entreprises une quote-part dans la limite de 10 p. 100 du 1,1 p. 100 prévu pour la formation professionnelle. Cet agrément doit être utilisé strictement à des fins d'études, de recherches, ou d'actions expérimentales dans le domaine de la formation professionnelle continue. L'hypothèse d'un seuil minimum de recettes, comme condition nécessaire de demande de renouvellement de l'agrément, est actuellement à l'étude et doit être soumis pour avis aux instances de concertation de la formation professionnelle.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

38873. - 10 octobre 1983. - Afin que les commissions départementales tripartites puissent apprécier le plus justement possible, l'intérêt des propositions de stages offertes par les différents organismes de formation, **M. Jean-Paul Chérié** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne serait pas opportun de compléter les informations qui leur sont actuellement données (intitulé du stage, niveau, durée, localisation, coût) par des éléments de réflexion supplémentaires, à savoir : programme pédagogique détaillé, qualité des formateurs, matériel utilisé, placement antérieur des stagiaires (si le cycle proposé a déjà été utilisé). La connaissance des taux de placement apporterait en effet des renseignements utiles quant à l'utilité de certains stages qu'il conviendrait peut-être de ne pas reconduire du fait d'une mauvaise adaptation au marché du travail.

Réponse. - Les membres des commissions départementales d'orientation et de formation des jeunes peuvent demander au commissaire de la République de département tous les documents qui leur paraissent nécessaires pour apprécier le plus justement possible l'intérêt des propositions offertes par les différents organismes de formation. Cependant, afin de renverser le processus qui consiste à agréer les stages selon l'offre et non la nature des besoins, il a été demandé, par circulaire du 19 janvier 1984, à ces commissions d'effectuer un travail préalable à l'appel d'offre auprès des organismes de formation et en lien avec les structures d'accueil, d'analyse de la situation économique et des besoins de formation des jeunes afin de déterminer les domaines de formation à proposer.

Jeunes (politique en faveur des jeunes)

41480. - 5 décembre 1983. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il n'estime pas souhaitable de transformer certaines allocations de chômage versées à de jeunes chômeurs en droit en bourses d'études techniques ou secondaires équivalentes.

Jeunes (politique en faveur des jeunes)

53358. - 9 juillet 1984. - **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 41480 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 adressée à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** concernant des dispositions pour les jeunes chômeurs. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est exact que les jeunes sans qualification ont autant besoin d'une formation que d'un revenu de remplacement. Le système d'indemnisation du chômage des jeunes mis en place par l'ordonnance du 21 mars 1984 a tenu compte de ce problème en évitant que le bénéfice de l'allocation d'insertion n'incite les jeunes à sortir prématurément du système scolaire. Ainsi, l'allocation d'insertion n'est versée qu'aux jeunes à la recherche d'un emploi pouvant justifier d'un certain niveau de formation : ceux âgés de dix huit à vingt cinq ans doivent avoir accompli un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur ; ceux âgés de seize à vingt cinq ans doivent être titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou avoir achevé un stage de formation conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique au sens de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche. Les jeunes demandeurs d'emploi indemnisés ont donc déjà, selon les conditions légales, bénéficié d'études techniques ou secondaires. Leur permettre la reprise d'études par l'octroi de bourses ne semble donc pas souhaitable. Par contre, l'amélioration de la qualification doit être envisagée pour les jeunes demandeurs d'emploi non indemnisés, du fait du dépassement de la limite d'âge ou d'un niveau de formation insuffisant et des jeunes indemnisés ayant épuisé leurs droits ou étant titulaires d'une formation ne leur permettant pas de trouver un emploi. Les jeunes se trouvant dans cette situation peuvent bénéficier de différentes possibilités d'accès à des formations et à des emplois ; soit dans le cadre des formations mises en place pour l'ensemble de la population (stages de mise à niveau de l'A.N.P.E., stages du F.N.E., stages A.F.P.A., stages financés par le fonds de la formation professionnelle et les régions) ; soit dans le cadre du dispositif spécifique d'aide à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes. En vue de compléter le dispositif existant (stages de préparation à la vie professionnelle, contrats d'apprentissage, contrats emploi-formation, emploi adaptation), le Gouvernement a arrêté au conseil des ministres du 26 septembre dernier un certain nombre de mesures comportant notamment la mise en œuvre des actions de formation alternée (stages d'initiation à la vie professionnelle, contrats de qualification, contrats d'adaptation à l'emploi ou à un type d'emploi) définies par l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983 et reprise par la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue. Ces formations doivent permettre aux jeunes de dix huit à vingt cinq ans (des dérogations pouvant être envisagées pour les moins de dix-huit ans) d'acquérir une première qualification professionnelle, une qualification ou de compléter leur formation initiale. Ce nouveau dispositif témoigne de la volonté du Gouvernement de répondre le plus efficacement possible aux besoins des jeunes en matière de formation et d'emploi et notamment de ceux rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources)

44768. - 20 février 1984. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation d'un cadre salarié, né en novembre 1923, qui a été licencié pour raison économique en 1981. A l'époque, il lui avait été assuré formellement qu'à l'âge soixante ans ses droits seraient ouverts à une préretraite, c'est-à-dire à une garantie de ressources atteignant 70 p. 100 de son salaire de référence. Or, du fait de la suppression de cette garantie de ressources par la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983, l'intéressé ne peut plus prétendre qu'à une allocation de chômage : au taux de 42 p. 100. Par ailleurs, et du fait qu'il ne totalise pas 150 trimestres de cotisation, il ne pourrait bénéficier que d'une retraite à taux réduit. Il est donc tenu de rester dans sa position de chômeur au-delà de l'âge de soixante ans et ne peut disposer, jusqu'à sa possibilité de retraite à taux plein, que de revenus diminués et, en tout état de

cause, d'un montant très inférieur à ceux qui lui avaient été promis. Il lui demande si cette situation, qui ne doit pas représenter un cas isolé, ne lui paraît pas devoir faire l'objet d'une attention particulière car elle sanctionne des engagements non tenus et doit être considérée, à ce titre, comme profondément inéquitable. Il souhaite que des dispositions interviennent, permettant d'y remédier, dans un souci d'élémentaire justice.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources)*

51043. - 28 mai 1984. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44768 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984, relative à l'indemnisation du chômage (allocation de garantie de ressources). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources)*

57638. - 15 octobre 1984. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44768 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984, rappelée sous n° 51043 au *Journal officiel* du 28 mai 1984, relative à l'indemnisation du chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources)*

68201. - 13 mai 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44768 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984, rappelée sous le n° 51043 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 et sous le n° 57638 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984, relative à l'indemnisation du chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler en premier lieu que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès soixante ans à une pension de vieillesse à taux plein, a rendu caduques les dispositions relatives à la garantie de ressources. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre leur intervention dès soixante ans. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources licenciement. La loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 a supprimé la garantie de ressources du nombre des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Ce texte ne remet toutefois pas en cause les droits qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris par l'Etat ; par ailleurs le décret n° 83-714 du 2 août 1983, pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée, énumère les catégories bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources. En ce qui concerne les personnes ne justifiant pas de 150 trimestres de sécurité sociale, la convention du 24 février 1984 conclue par les partenaires sociaux prévoit sous certaines conditions le maintien de l'allocation perçue lors du soixantième anniversaire, dans la limite des droits auxquels elles peuvent prétendre.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

45579. - 5 mars 1984. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que l'augmentation proposée aux médecins du travail pour 1984 a été fixée à 2,5 p. 100 alors que la convention en vigueur, dans cette profession, prévoit pour les médecins du travail une augmentation de 7,635 p. 100 au 1^{er} janvier de l'année 1984. Il lui demande sur quelle justification il s'appuie pour ne pas respecter une convention qui n'a pourtant pas été dénoncée, et pour passer outre en fixant une augmentation tarifaire trois fois moins importante que celle prévue par convention. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'état de fait soit conforme avec l'état de droit, et pour que l'augmentation prévue soit respectée.

Réponse. - La convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail prévoit, dans son annexe spécifique aux médecins du travail, que leurs rémunérations minimales annuelles sont indexées, d'une part, sur la valeur moyenne de l'acte médical déterminée au 31 décembre de chaque année par une commission paritaire à partir des tarifs de la consultation et de la visite fixés par le protocole d'accord annexé à la convention nationale des médecins prévue à l'article L. 262 du code de la sécurité sociale et, d'autre part, sur le salaire de référence dérogé chaque année par la commission paritaire des cadres en fonction du traitement moyen des cadres au cours de l'année précédente. Pour l'année 1984, un accord collectif a été conclu le 8 décembre 1983, entre organisations d'employeurs et représentatives de salariés, dans le cadre de cette convention collective, stipulant que l'application des index précités est limitée à 2,5 p. 100 le 1^{er} janvier 1984 et à 2,5 p. 100 le 1^{er} juillet 1984. Cette limitation provient donc des partenaires sociaux eux-mêmes qui ont parfaitement le droit d'aménager par voie d'accord des textes conventionnels antérieurement conclus. Au surplus, le texte de base prévoit une indexation sur la valeur de l'acte médical à partir des tarifs fixés et non une augmentation rigoureusement proportionnelle. Pour sa part, le département ministériel chargé du travail n'a fait que rendre obligatoires les dispositions de cet accord dans les entreprises non liées par la signature de l'organisation patronale partie audit accord, par arrêté d'extension pris conformément aux articles L. 133-1 et suivants du code du travail.

Chômage : indemnisation (allocations)

45956. - 12 mars 1984. - **M. Pierre Miceux** souhaiterait que **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** lui fasse connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour régler la situation : 1° des chômeurs âgés de soixante ans désirant retrouver un nouvel emploi, et ne pas faire liquider leur retraite immédiatement, chômeurs ne pouvant plus prétendre à la garantie de ressources et attendant que soit fixé le montant de l'allocation d'attente ; 2° des licenciés économiques bénéficiant d'une convention du Fonds national de l'emploi, postérieurement au 1^{er} janvier 1980, atteignant soixante ans après le 8 juillet 1983 sans avoir 150 trimestres validés.

Chômage : indemnisation (allocations)

52071. - 18 juin 1984. - **M. Pierre Miceux** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° 45956. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les allocataires du régime d'assurance chômage justifiant de 150 trimestres de sécurité sociale, au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, ne peuvent plus, lorsqu'ils atteignent leur soixantième anniversaire, être indemnisés par le régime, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention du 24 février 1984. Toutefois, il est à noter que les intéressés peuvent, s'ils le désirent, faire liquider leur retraite de sécurité sociale, sans inconvénient, le droit au travail restant garanti après le départ en retraite. L'intéressé peut, en effet, reprendre un emploi. Il est alors soumis au versement d'une contribution de solidarité, conformément aux dispositions du titre II de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. Par ailleurs, il est rappelé que conformément aux dispositions du décret du 5 août 1983, les personnes licenciées dans le cadre d'une convention F.N.E. conclue avant le 1^{er} janvier 1983 bénéficient de la garantie de ressources à partir de soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans au taux de 70 p. 100 de leur salaire. Les personnes licenciées dans le cadre d'une convention F.N.E. conclue entre le 1^{er} janvier 1983 et le 8 juillet 1983 peuvent bénéficier de cette prestation lorsqu'elles atteignent soixante ans au taux de 65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p. 100 de ce salaire pour la part excédant ce plafond jusqu'au moment où elles pourront justifier de 150 trimestres de cotisations validés, par la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

46835. - 19 mars 1984. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aux termes de l'article L. 351-19 du code du travail, les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat

de travail, subissent une perte de salaire imputable à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat. Il lui expose à ce propos le cas d'une salariée dont l'activité en qualité de femme de ménage dans une entreprise a été réduite de 51 p. 100, passant de 73,95 heures par mois à 36,25 heures. L'inspection du travail dont elle relève a indiqué à l'intéressée que le fait d'accepter par écrit cette réduction du temps de travail aurait pour conséquence de la priver de ses droits à l'allocation publique de chômage partiel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette relation de cause à effet est effectivement prévue. Dans l'affirmative, une telle corrélation apparaît étonnante, qui conduit à priver la salariée en cause de ses droits à une indemnisation alors qu'elle subit au premier chef le chômage partiel qui lui est imposé. Par ailleurs, le fait de ne pas accepter la diminution du temps de travail peut entraîner le licenciement de l'intéressée, ce qui se traduirait par le versement d'une indemnité d'un montant plus élevé pour cause de chômage total. Il souhaite que des dispositions interviennent afin que, dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, le droit à l'allocation de chômage partiel soit reconnu, sans restriction, aux salariés concernés.

Réponse. - Les dispositions législatives citées par l'honorable parlementaire prévoient bien que les salariés qui subissent une perte de salaire imputable à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué en deçà de la durée légale du travail bénéficient d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat, en date du 1^{er} octobre 1979, précise les conditions de versement de cette allocation. Il dispose notamment qu'elle peut être versée en cas de réduction ou de suspension d'activité imputable à la conjoncture économique, à des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie à un sinistre, à des intempéries de caractère exceptionnel, à une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ou à toute autre circonstance de caractère exceptionnel. L'énumération réglementaire des circonstances pouvant donner lieu au versement de l'allocation spécifique révèle que le recours au chômage partiel ne peut être envisagé que pour surmonter des difficultés temporaires. Cette situation est à distinguer de celle où l'employeur est amené à réduire, de façon définitive ou pour une durée indéterminée, l'horaire de travail de ses salariés. En pareil cas, ces derniers ne peuvent bénéficier de l'allocation spécifique de chômage partiel. Il leur revient d'accepter ou de refuser cette modification contractuelle, dont l'appréciation du caractère substantiel relève, en cas de litige, de la compétence des tribunaux. Dans l'hypothèse où le recours au chômage partiel ne serait envisagé que de manière temporaire, le salarié peut également invoquer la modification substantielle apportée à son contrat de travail. Dans ce cas également, l'appréciation du caractère substantiel de la modification apportée appartiendra au juge du contrat de travail.

Chômage : indemnisation (allocations)

47531. - 2 avril 1984. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un texte officiel concernant l'affiliation du régime de l'assurance chômage de certains membres des S.A.R.L. associés minoritaires, non gérants, occupant un emploi technique (réponse ministérielle n° 31-550, *Journal officiel*, débats A.N., 15 janvier 1977, page 262). Il lui expose le cas d'un médecin biologiste, associé minoritaire (du fait de la législation des laboratoires d'analyses médicales), non gérant, occupant un emploi technique de directeur d'un laboratoire, constitué sous forme S.A.R.L., à laquelle il est lié par un contrat de travail avec le statut de salarié. En conséquence, il lui demande : 1° si un associé minoritaire, non gérant, assurant des fonctions techniques exclusives, dans une S.A.R.L. à laquelle il est lié par un contrat de travail avec statut de salarié (reconnu par les services de l'inspection du travail) doit être affilié au régime de l'assurance chômage ; 2° si un associé minoritaire, non gérant, assurant des fonctions techniques exclusives de médecin biologiste (reconnues par les services de la D.D.A.S.S.), comme directeur technique d'un laboratoire d'analyses médicales, constitué sous forme de S.A.R.L., à laquelle il est lié par un contrat de travail avec statut de salarié (reconnu par les services de l'inspection de travail), doit être affilié au régime de l'assurance chômage ; 3° si un associé minoritaire, non gérant, assurant des fonctions techniques exclusives de médecin biologiste (reconnues par la D.D.A.S.S.), comme directeur d'un laboratoire d'analyses médicales, constitué en S.A.R.L., à laquelle il est lié par un contrat de travail, avec le statut de salarié reconnu par les services de l'inspection du travail, et par ailleurs marié avec le gérant de cette société (cette personne physique ne détenant en propre aucune part sociale, et étant mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts), doit être affilié au régime de l'assurance chômage.

Réponse. - Il est prévu par l'article L. 351-4 du code du travail que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. L'associé, non gérant d'une S.A.R.L., peut donc participer à ce régime s'il occupe dans l'entreprise une fonction technique précise et se trouve de ce fait dans un lien de subordination à l'égard de la société en la personne de ses représentants : le ou les gérants. Il s'ensuit qu'un associé minoritaire non gérant d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, constitué sous la forme d'une S.A.R.L., conformément à l'article L. 754 du code de la santé publique et qui occupe des fonctions techniques, peut participer au régime d'assurance chômage et bénéficier, le cas échéant, des allocations. S'agissant d'un associé, non gérant, d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale assurant des fonctions de médecin biologiste, comme directeur technique ou directeur dudit laboratoire, il convient d'apporter une réponse circonstanciée. Aux termes de l'article L. 761 du code de la santé publique et du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, les directeurs de laboratoire doivent être médecins, pharmaciens ou vétérinaires et avoir reçu une formation spécialisée. L'associé non gérant, directeur d'un laboratoire, peut bénéficier du régime d'assurance chômage, s'il justifie d'un lien de subordination et partant d'un contrat de travail réel et sérieux. Selon une jurisprudence constante concernant les médecins salariés, le lien de subordination se caractérise par une dépendance administrative dans le cadre d'une organisation ou d'un service, selon des directives précises relatives à la nature et à l'objet des soins médicaux. A cette dépendance administrative s'ajoute notamment la mise à disposition du matériel, le mode de rémunération. Par ailleurs, rien ne s'oppose à reconnaître la réalité du contrat de travail d'un directeur de laboratoire, associé, non gérant, marié avec le gérant non associé dès lors qu'il existe un état de dépendance de l'intéressé vis-à-vis de la société en la personne de son époux.

Entreprises (politique en faveur des entreprises)

48278. - 9 avril 1984. - **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'accord signé entre l'Unedic et l'Etat concernant les allocations aux demandeurs d'emploi. Il semble que cette convention ne mentionne plus les dispositions particulières accordées aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise, soit le versement en une seule fois de six mois de prestations Assedic et l'exonération des principales charges sociales durant cette même période. Compte tenu des effets très favorables de ces mesures pour l'incitation à la création d'entreprises, il lui demande s'il est envisagé de prolonger leur application.

Réponse. - Les dispositions instituées par l'article L. 351-22 du code du travail ont été supprimées par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 et remplacées par l'article L. 351-24 du code du travail. Le décret n° 84-525 du 28 juin 1984, modifié par le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 définit les nouvelles conditions d'attribution et le contenu de l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi. Cette aide, qui était autrefois accessible aux seules personnes indemnisées au titre de la perte d'un emploi salarié antérieur, peut désormais être versée à l'ensemble des demandeurs d'emploi, indemnisés, quel que soit le motif de cette indemnisation. Elle comporte deux volets : une aide financière dont le montant varie de 10 350 F à 41 400 F en fonction des références de travail antérieures des intéressés et de leur durée d'inscription comme demandeur d'emploi. Par ailleurs, cette aide peut être majorée d'un montant maximum de 20 700 F en cas de création nette et immédiate et d'au moins un emploi salarié ; le maintien de la protection sociale gratuite dont bénéficiaient les intéressés en tant que demandeurs d'emploi, au titre des six premiers mois de leur nouvelle activité. Conformément à l'accord relatif à l'indemnisation du chômage intervenu entre les partenaires sociaux et l'Etat le 10 février 1984, la charge de ce dispositif incombe au régime de solidarité.

Entreprises (politique en faveur des entreprises)

48279. - 9 avril 1984. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la loi du 22 décembre 1980 qui permettrait aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise, de bénéficier en une seule fois de six mois de prestations Assedic et de l'exonération des principales charges sociales, durant cette même période. Compte tenu de l'accord Unedic-Etat qui ne fait pas mention de cette possibilité, il semble que celle-ci n'existe pas au-delà du 31 mars 1984. Il lui demande si une solution provisoire permettant de poursuivre l'application des dispositions rappelées ci-dessus peut être immédiatement mise en place.

Réponse. - Les dispositions instituées par l'article L. 351-22 du code du travail ont été supprimées par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 et remplacées par l'article L. 351-24 du code du travail. Le décret n° 84-525 du 28 juin 1984, modifié par le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984, définit les nouvelles conditions d'attribution et le contenu de l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi. Cette aide, qui était autrefois accessible aux seules personnes indemnisées au titre de la perte d'un emploi salarié antérieur, peut désormais être versée à l'ensemble des demandeurs d'emploi, indemnisés, quel que soit le motif de cette indemnisation : elle comporte deux volets : une aide financière dont le montant varie de 10 350 à 41 400 francs en fonction des références de travail antérieures des intéressés et de leur durée d'inscription comme demandeur d'emploi. Par ailleurs, cette aide peut être majorée d'un montant maximum de 20 700 francs en cas de création nette et immédiate et d'au moins un emploi salarié ; le maintien de la protection sociale gratuite dont bénéficiaient les intéressés en tant que demandeurs d'emploi, au titre de six premiers mois de leur nouvelle activité. Conformément à l'accord relatif à l'indemnisation du chômage intervenu entre les partenaires sociaux et l'Etat le 10 février 1984, la charge de ce dispositif incombe au régime de solidarité.

Travail (droit du travail)

48410. - 9 avril 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le franchissement d'un certain nombre de seuils d'effectifs modifie les obligations de l'employeur au regard du droit du travail. Tel est par exemple le cas en ce qui concerne : 1° L'institution d'organes de représentation du personnel, le nombre de représentants du personnel, les crédits d'heures, la nature des informations à communiquer, les commissions spécialisées. 2° L'obligation d'avoir un règlement intérieur. 3° L'obligation d'élaborer certains documents tels que le relevé du mouvement du personnel ou le bilan social. 4° L'obligation d'instituer la participation des salariés aux fruits de l'expansion. 5° L'obligation de négocier un accord sur le droit d'expression des salariés. La rigidité des seuils d'effectifs ainsi fixés a des conséquences généralement considérées comme fâcheuses en ce qui concerne la politique de l'emploi. Des solutions ont déjà été proposées pour remédier aux difficultés nées de cette rigidité. Il lui demande à cet égard s'il n'estime pas possible d'assurer la fusion des seuils proches par alignement sur les plus élevés. Ainsi, par exemple, les seuils qui jouent au-delà de neuf ou dix salariés pourraient être regroupés et donner lieu à une référence unique située à onze voire douze salariés ou plus exactement leur équivalent en heures de travail. Il apparaîtrait également souhaitable de donner aux obligations liées au franchissement d'un seuil un caractère progressif afin de permettre aux entreprises d'expérimenter une nouvelle dimension. De même il pourrait être envisagé d'instituer pour les obligations non divisibles par nature, telles que l'institution de délégués du personnel ou d'un comité d'entreprise, un délai de mise en place raisonnable de l'ordre de quelques années. Enfin devrait être étudiée la possibilité d'atténuer les obligations susceptibles de fractionnement qui se concrétisent notamment par le versement de cotisations nouvelles (par exemple double lissage : dans le temps et suivant l'effectif de l'entreprise). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces différentes suggestions.

Travail (droit du travail)

54595. - 6 août 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48410 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 9 avril 1984, p. 1624). Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (droit du travail)

61654. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48410 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 9 avril 1984 qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 54595 au *Journal officiel* A.N. Questions du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement s'efforce de concilier un double objectif : assurer aux salariés le bénéfice de certains droits essentiels notamment le droit à une représentation de leurs intérêts au sein de l'entreprise, tout en maintenant un niveau de charges pour les entreprises compatible avec leur bon fonctionnement ou

développement. Les institutions représentatives du personnel sont indispensables au développement de relations sociales dans l'entreprise et contribuent à ce titre à une bonne organisation et à un bon fonctionnement de l'entreprise. Le Gouvernement a pris différentes dispositions financières afin d'éviter que des charges trop lourdes pèsent sur les entreprises. Ainsi, l'article 104 de la loi de finances n° 82-1126 du 26 décembre 1982 a prévu un système permettant de lisser l'effet financier lié au passage du seuil de 11 salariés sur cinq ans. Les lois Auroux ont apporté certains assouplissements au franchissement des seuils sociaux : l'obligation de mettre en place les institutions représentatives du personnel n'intervient que lorsque les seuils de onze et de cinquante ont été atteints pendant douze mois dans les trois dernières années. Les fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise ont été cumulées dans les entreprises de moins de 300 salariés. La fixation du nombre de représentants du personnel selon la taille de l'entreprise a également tenu compte de la situation spécifique des petites entreprises : le décret n° 83-470 du 8 juin 1983 a eu essentiellement pour objet en la matière d'accroître la représentation dans les entreprises de grande taille pour lesquelles le coût relatif de la représentation du personnel était beaucoup plus faible. Pour le calcul des effectifs, les articles L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 du code du travail relatifs aux institutions représentatives du personnel ont fixé comme règle que certains salariés à temps partiel et les salariés sous contrat à durée déterminée étaient pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. Dans la loi portant diverses dispositions d'ordre social récemment adoptée par le Parlement, il est prévu que les apprentis et les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs pour l'application aux entreprises de la plupart des dispositions du code du travail se référant à une condition d'effectif minimum de salariés. Il convient en outre de relativiser le problème des seuils au regard du faible nombre d'établissements employant 11 ou 49 salariés (respectivement 10 000 et moins de 1 500 sur un nombre total d'établissements supérieur au million).

Salaires (réglementation)

48574. - 16 avril 1984. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser le régime du bénéfice de l'indemnité de départ en préretraite. Il aimerait connaître les modalités d'application de la loi n° 78-49 du 10 janvier 1978 et son article 6 à la suite de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite et notamment dans quelles conditions les préretraités peuvent prétendre à une indemnité de départ.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 70 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social stipule qu'il est ajouté à la loi n° 78-49 du 10 janvier 1978 relative à la mensualisation un article 6 ainsi rédigé : « Article 6 : les dispositions de l'article 6 de l'accord annexé à l'article premier de la présente loi sont applicables aux salariés quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante ans ». Cette disposition répond donc à la préoccupation de l'honorable parlementaire dans la mesure où elle permet de faire bénéficier les salariés de l'indemnité de départ en retraite dès lors qu'ils quittent volontairement l'entreprise à partir de soixante ans.

Chômage : indemnisation (allocations)

48774. - 16 avril 1984. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs saisonniers, employés dans les entreprises de fabrication de caquettes du Sud-Ouest. L'emploi dans ces entreprises étant lié aux productions légumières et fruitières, donc à une activité saisonnière, certains salariés travaillent neuf mois de l'année et se retrouvent tous les ans au chômage pour une durée de trois mois. La réglementation en vigueur ne leur permet pas de prétendre aux allocations de chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces salariés en situation particulière de bénéficier de tous les avantages sociaux.

Réponse. - L'article 3, paragraphe e du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 24 février 1984 dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. La délibération n° 6 de ce régime précise par ailleurs que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier le travailleur qui se trouve privé d'emploi pendant trois années consécutives à la même époque et pendant la même période. Toutefois, cette

délibération prévoit que cette règle n'est pas opposable au travailleur privé d'emploi n'ayant jamais été indemnisé par le régime ainsi qu'au travailleur qui se trouve en chômage saisonnier en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou son employeur. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'emploi du travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession et qu'ainsi le risque de perte d'emploi couru est connu de lui. Seuls les partenaires sociaux et la commission paritaire du régime d'assurance chômage peuvent éventuellement modifier la position prise.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

48790. - 16 avril 1984. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés financières rencontrées par les organisateurs de stages d'insertion et de qualification pour les jeunes de seize à vingt et un ans. Devant les retards apportés au paiement des fonds attendus, bien des petites associations sont dans l'incapacité de faire les avances de trésorerie nécessaires au paiement du personnel et envisagent de renoncer à l'organisation des stages. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer les conditions de financement dès le début des stages.

Réponse. - Le dispositif institutionnel de mise en œuvre des projets de formation organisés à l'intention des jeunes de seize à vingt-cinq ans comporte un certain nombre d'étapes obligées. Ceci est la conséquence logique d'une volonté double : assurer une large concertation de l'échelon local à l'échelon régional, élaborer des programmes en fonction des besoins réels des groupes de jeunes identifiés et non en fonction des organismes de formations types proposées par les organismes de formation. Pour éviter cependant qu'une procédure aussi longue ne défavorise les organismes de formation, et notamment les petites associations, la délégation à la formation professionnelle a pris plusieurs mesures par circulaire n° 5994 en date du 1^{er} décembre 1983 qui devraient accélérer les conditions de financement dès le début des stages. Le respect de ces dispositions, par les services régionaux de la formation professionnelle devrait notamment permettre aux organismes de formation de recevoir, dès le début des stages, une première avance à hauteur de 50 p. 100 de la dotation totale prévue à la convention, par modification de l'annexe 8 de la circulaire n° 1878 du 14 novembre 1974. De même, l'expérience acquise à travers les deux premières campagnes par beaucoup de partenaires nouveaux, engagés dans le programme et parfois responsables de retards importants dans le déroulement des procédures administratives et financières, devrait également améliorer le déroulement des opérations.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

49989. - 7 mai 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'arrêt brutal des contrats emploi-investissements qui viennent actuellement à échéance et auxquels ont souscrit la majorité des entreprises du textile ainsi que de l'habillement. Sur le plan de la région Alsace, ces contrats auront permis une progression des investissements de 58 p. 100 de 1982 à 1984 par rapport à 1981, une croissance de l'emploi de 3,1 p. 100 en prévision de fin de contrat et une amélioration des exportations d'environ 18 p. 100 en 1983. Il lui demande s'il n'estime pas que l'arrêt de ces contrats sera de nature à réduire à néant l'effort exceptionnel d'investissement réalisé au cours des deux dernières années et s'il ne serait pas opportun de prévoir la prolongation de ces contrats.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

50482. - 19 novembre 1983. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 49989 publiée dans le *Journal officiel* du 7 mai 1984 sur l'arrêt des contrats emploi-investissements qui viennent à échéance et auxquels ont souscrit la majorité des entreprises du textile ainsi que de l'habillement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les contrats emploi-investissements ont permis aux entreprises des industries du textile et de l'habillement de renforcer leur compétitivité par d'importants investissements tout en améliorant la situation de l'emploi. Ce dispositif d'allègement des

charges sociales a été jugé, dans ses règles initiales, contraire au traité de Rome par la Cour de justice des communautés européennes. Cependant les pouvoirs publics ont recherché un compromis et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983, ce qui a permis le renouvellement de certains des contrats. Mais est-ce à dire que cette mesure doit se prolonger. Ainsi que l'ordonnance n° 82-204 du 1^{er} mars 1982 l'avait d'ailleurs prévu, les contrats emplois-investissements représentent une procédure exceptionnelle ne pouvant excéder une période de vingt-quatre mois et ne peuvent donc être prolongés en l'état, ne serait-ce que pour des raisons financières. Plusieurs autres dispositifs existant ou à créer sont à même de prendre le relais de cette mesure. Le fonds industriel de modernisation, réservé aux entreprises performantes, est à la disposition des industriels de la branche. Les pouvoirs publics soutiennent une politique active d'automatisation, en facilitant, notamment, l'action des centres techniques et en encourageant des opérations pilotes exemplaires. Le plan productique s'applique dès à présent et en particulier aux industries du textile et de l'habillement. Une réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien C.I.R.I.T.H.) a été engagée afin de lui donner vocation à effectuer des actions collectives de promotion et de développement de la filière. Toutes ces mesures devraient permettre le passage d'une situation exceptionnelle (les contrats emplois-investissements) à une situation de droit commun (un ensemble de dispositifs permanents) qui seule offre l'avantage de pouvoir clairement être intégrée dans les prévisions économiques de moyen terme des entreprises.

Chômage : indemnisation (cotisations)

50137. - 14 mai 1984. - **M. Raymond Marceillin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la loi n° 82-934 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Cette contribution exceptionnelle se calcule sur la rémunération nette totale et donc sur le supplément familial. Cette mesure est en contradiction avec les objectifs du supplément familial. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de disjoindre cet avantage familial de la rémunération pour le calcul de cette contribution exceptionnelle.

Réponse. - En effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, la contribution exceptionnelle de solidarité prévue par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 soumet à contribution le supplément familial de traitement. Il convient de rappeler que le salaire mensuel net comprend le salaire de base mensuel brut de l'agent augmenté de l'indemnité de résidence et diminué des cotisations de sécurité sociale obligatoires, des prélèvements pour pension et des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoire. Doivent être pris en compte, dans la détermination de l'assiette outre le salaire net de l'agent tel qu'il est défini ci-dessus, les primes, indemnités et éléments ayant un caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire, pour leur montant net (cotisations sociales déduites). La circulaire du Premier ministre (n° 1751/SG) du 15 février 1983 relative à la mise en œuvre de la contribution de solidarité précise que sont soumis à la contribution le supplément familial de traitement (lorsqu'il existe) ; l'indemnité de résidence, les mois complémentaires (treizième, quatorzième mois) ; les heures supplémentaires ; les primes, les primes d'expatriation des militaires, des coopérants et des agents à l'étranger. Sont exclus de l'assiette, les remboursements de frais professionnels, les prestations familiales et les remboursements de frais de garde, le remboursement transport en région parisienne, les rappels de traitements qui, bien que versés après le 1^{er} novembre, se rapportent de façon manifeste et incontestable à la période antérieure, les avantages en nature.

Travail (conventions collectives)

50896. - 28 mai 1984. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le développement actuel des accords de protection sociale par voie de conventions collectives professionnelles. En effet, depuis plusieurs années, on constate que les partenaires sociaux ont mis sur pied à destination des salariés un certain nombre de régimes complémentaires à la sécurité sociale, en particulier en cas d'incapacité de travail, de maladie, d'invalidité ou de décès du salarié. Ces conventions collectives font l'objet d'une extension plus rapide que par le passé, en laissant toutefois des écarts de six à neuf mois entre l'application aux entreprises syndiquées et aux entreprises non syndiquées. Il ressort une difficile application de la convention, tant pour les

employeurs que pour les salariés, voire pour les institutions de prévoyance qui ont été désignées conventionnellement pour gérer ces accords. Le décret n° 84-180 du 14 mars 1984 pris pour l'application de l'article L. 133-10 du code du travail stipule que pour les avenants salariaux aux conventions collectives, les membres de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi pour faire connaître s'ils en demandent l'examen par ladite sous-commission. Seuls les avenants pour lesquels une demande d'examen a été faite ou ceux pour lesquels des oppositions sont notifiées font l'objet d'un tel examen. Tous les autres avenants sont réputés avoir recueilli l'avis motivé favorable de la commission nationale de la négociation collective. Il lui demande s'il lui serait possible d'envisager qu'un texte analogue puisse être pris en faveur des avenants instituant des régimes de protection sociale complémentaires à la sécurité sociale dans le cadre des conventions collectives professionnelles.

Travail (conventions collectives)

66790. - 15 avril 1985. - **M. Germeln Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 sous le n° 50896. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 sur la négociation collective et son décret d'application n° 84-184 du 14 mars 1984 prévoient une procédure d'examen accéléré en vue de leur extension éventuelle des accords portant sur les salaires conclus dans le cadre d'une convention collective étendue. En vertu de ce décret, l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective, qui doit être obligatoirement donné avant toute extension, est recueilli non pas après discussion au cours d'une réunion de cette commission (siégeant en sous-commission des conventions et accords) mais par simple consultation écrite, par envois périodiques rapprochés des accords à étendre, l'un des membres contactés pouvant d'ailleurs toujours demander le passage en commission et celui-ci étant obligatoire quand au moins deux oppositions se sont manifestées. Mais il s'agit d'une procédure exceptionnelle instituée en raison de l'urgence particulière et évidente qui s'attache à ce que des majorations de salaires soient appliquées avec le moins de décalage possible dans toutes les entreprises d'une même branche d'activité et également du fait que de tels accords, fixant uniquement des taux de salaires, ne posent de problèmes, ni d'interprétation, ni de légalité. Au contraire, les accords instituant des régimes de protection sociale complémentaire présentent un contenu beaucoup plus complexe et doivent être minutieusement examinés tant par les services administratifs compétents qu'au sein de la sous-commission des conventions et accords. En effet, il est souvent constaté, notamment au cours de leur examen en commission, que de tels accords présentent des lacunes et contiennent des clauses irrégulières, ne pouvant ainsi être étendus en l'état. De plus, il y a lieu de vérifier si les institutions de prévoyance auxquelles ces accords se rattachent ont bien été habilitées à fonctionner dans les conditions prévues par ceux-ci, conformément à l'autorisation préalable accordée par le département ministériel chargé de la sécurité sociale, en application du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946. C'est pourquoi il n'apparaît pas opportun d'envisager une modification législative sur ce point. Mais l'administration, reconnaissant l'intérêt d'extensions réalisées rapidement en ce domaine, s'efforce de réduire les délais dans toute la mesure du possible.

Chômage : indemnisation (allocation)

51001. - 28 mai 1984. - **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, par question écrite n° 39805, il lui a exposé le cas des demandeurs d'emploi qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, doivent faire valoir leurs droits à la retraite s'ils justifient de cent cinquante trimestres validés. Le cas soulevé s'applique à ceux d'entre eux ayant cotisé pour partie au régime agricole et qui ne peuvent prétendre à une retraite de ce régime qu'à l'âge de soixante-cinq ans. La réponse apportée à cette question (parue au *Journal officiel* A. N. n° 1 du 2 janvier 1984, page 43) reconnaissait que le problème évoqué était réel et que le principe d'une allocation différentielle était envisagé, cette allocation étant destinée à pallier la suppression de l'allocation chômage alors que les intéressés ne disposent que d'une retraite réduite versée par le régime général de sécurité sociale. Il était précisé que ce projet devait être examiné dans le cadre de la

négociation menée par les partenaires sociaux concernant le régime d'assurance chômage. Il lui demande si une décision a été prise à ce sujet et, dans l'affirmative, les conditions dans lesquelles peut être perçue actuellement l'allocation différentielle en cause par les retraités concernés.

Chômage : indemnisation (allocations)

62416. - 21 janvier 1985. - **M. Pierre Gascher** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 51001 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, relative à la création d'une allocation différentielle destinée aux demandeurs d'emploi atteignant l'âge de soixante ans et ayant cotisé pour partie au régime agricole. Il lui renouvelle donc les termes.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'afin de résoudre les problèmes rencontrés par ces catégories, l'ordonnance du 21 mars 1984 dispose que les intéressés pourront bénéficier d'une allocation complémentaire dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 84-344 du 7 mai 1984. Les modalités d'application sont les suivantes : l'allocation complémentaire est égale à une fraction de l'allocation perçue au titre de l'article L. 351-2 au jour où le bénéficiaire âgé de soixante ans ou plus justifie de cent cinquante trimestres validés au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale. Toutefois, l'allocation de chômage retenue pour ce calcul ne peut excéder le montant perçu par un allocataire dont le salaire de référence est égal au plafond prévu à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Cette fraction est égale à la différence entre cent cinquante et le nombre de trimestres validés au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale dans les régimes de base accordant la retraite à taux plein à l'âge de l'intéressé, divisée par cent cinquante. Les bénéficiaires de l'allocation complémentaire ne sont pas tenus de rechercher un emploi. Ils doivent notifier à l'organisme chargé du paiement de cette allocation tout changement dans leur situation affectant leur droit à indemnisation et notamment toute reprise d'une activité professionnelle et toute liquidation d'une pension de vieillesse. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnes qui se sont trouvées dans cette situation à compter du 1^{er} avril 1983.

Chômage : indemnisation (préretraites)

51444. - 11 juin 1984. - **M. Pierre Germondie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de communication des dossiers des préretraités entre deux agences de différents départements. Ainsi, il lui expose le cas de l'un des habitants de sa circonscription, bénéficiaire d'un départ en préretraite au titre d'un contrat signé entre son entreprise, dont le siège social est à Martigues, et la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'intéressé, qui depuis de nombreuses années travaillait à Cenon en Gironde, demeurant à Cenon, dépend pourtant de la caisse d'Assedic de Martigues. Ainsi, il est obligé pour toute demande de renseignements ou tout litige l'opposant à la caisse émettrice de procéder par courrier, téléphone, voire par déplacements personnels. Face à une telle situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de permettre, dans ces cas-là, un transfert de compétences de l'Assedic des Bouches-du-Rhône vers celle de Gironde.

Réponse. - Le salarié qui a donné sa démission en vue de bénéficier des dispositions d'un contrat de solidarité de préretraite démission doit s'inscrire auprès des services de l'Assedic de la circonscription dont ressort le siège de l'entreprise où il travaillait. Cette procédure est rendue nécessaire par le contrôle attribué à la direction départementale du travail et de l'emploi en matière de respect des obligations du contrat par l'entreprise. En effet, lorsqu'elle ne satisfait pas ses engagements en matière de maintien des effectifs, celle-ci est pénalisée en fonction du nombre de salariés démissionnaires non remplacés d'une part, du montant des allocations qui leur sont versées par l'Assedic jusqu'à l'âge de soixante ans d'autre part. Une coordination entre ces services est donc nécessaire ; la dispersion des lieux d'inscription des salariés aurait pour effet de rendre celle-ci difficile, voire impossible.

Salaires (S.M.I.C.)

51541. - 11 juin 1984. - **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser quelle est l'évolution du nombre de travailleurs payés sur la base du S.M.I.C. depuis 1981 jusqu'à ce jour.

Salariés (S.M.I.C.)

58751. - 5 novembre 1984. - M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sa question écrite parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984 sous le n° 51541 qui n'a pas obtenue de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans le cadre des enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle effectue chaque année une enquête destinée à dénombrer les salariés au S.M.I.C. Plus précisément - et ceci depuis 1954 - on interroge les établissements de dix salariés et plus du secteur privé sur le nombre de leurs salariés bénéficiaires directs de la dernière hausse du S.M.I.C. (depuis 1974 c'est sur la hausse du 1^{er} juillet que porte la question). En outre une enquête similaire a été réalisée pour la première fois au 1^{er} juillet 1983 dans les établissements de moins de dix salariés de l'artisanat et du commerce. Le pourcentage de salariés bénéficiaires directs du relèvement du S.M.I.C. à cette date est de 6,6 p. 100 pour l'ensemble des établissements de plus de dix salariés, de 19,7 p. 100 pour les établissements artisanaux et de 17,9 p. 100 pour les établissements du commerce de moins de dix salariés. Une estimation du nombre de salariés concernés a été effectuée à partir des statistiques Unedic au 31 décembre 1982. Sur cette base, on évalue à environ 680 000 salariés le nombre de bénéficiaires directs de l'augmentation du S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1983 dans les établissements de 10 salariés et plus, à 227 000 dans les établissements de un à neuf salariés de l'artisanat et à 138 000 dans ceux du commerce.

Proportion de salariés bénéficiaires directs des décrets ou des arrêtés portant relèvement du S.M.I.C.

Texte ayant porté relèvement du salaire minimum	Date d'effet	Pourcentage d'augmentation entre deux relèvements successifs	Proportion de salariés bénéficiaires directs des décrets et arrêtés
1954 Décret du 9 octobre.....	11 oct. 1954	5,7	16,0
1955 Décret du 2 avril..	4 avril 1955	3,7	17,0
1957 Arrêté du 8 août..	1 ^{er} août 1957	5,9	6,9
1958 Arrêté du 27 février.....	1 ^{er} mars 1958	4,0	8,1
Arrêté du 28 mai..	1 ^{er} juin 1958	3,1	7,7
1959 Décret du 31 janvier.....	1 ^{er} février 1959	4,5	7,6
Arrêté du 30 octobre.....	1 ^{er} nov. 1959	2,7	7,3
1961 Arrêté du 30 novembre.....	1 ^{er} déc. 1961	2,9	3,5
1962 Décret du 30 octobre.....	1 ^{er} nov. 1962	4,5	3,7
1964 Arrêté du 26 septembre.....	1 ^{er} oct. 1964	2,5	2,0
1965 Décret du 26 février.....	1 ^{er} mars 1965	2,0	1,6
1966 Décret du 26 février.....	1 ^{er} mars 1966	2,1	1,2
1967 Décret du 28 décembre.....	1 ^{er} janvier 1968	3,3	1,4
1968 Décret du 31 mai..	1 ^{er} juin 1968	35,1	12,5
Arrêté du 29 novembre.....	1 ^{er} déc. 1968	2,7	3,5
1969 Arrêté du 29 mars	1 ^{er} avril 1969	2,3	4,4
Décret du 3 octobre.....	1 ^{er} oct. 1969	3,8	4,3
1970 Arrêté du 27 février.....	1 ^{er} mars 1970	2,8	3,2
Décret du 1 ^{er} juillet.....	1 ^{er} juillet 1970	4,2	3,6
1971 Décret du 30 juin..	1 ^{er} juillet 1971	4,6	2,6
1972 Décret du 3 mai..	1 ^{er} mai 1972	4,1	1,7
Décret du 31 octobre.....	1 ^{er} nov. 1972	5,8	2,7
1974 Décret du 28 juin	1 ^{er} juillet 1974	7,6	5,8
1975 Décret du 2 juillet.....	1 ^{er} juillet 1975	6,0	5,4
1976 Décret du 30 juin	1 ^{er} juillet 1976	6,2	5,1
1977 Décret du 29 juin	1 ^{er} juillet 1977	2,6	4,1
1978 Décret du 28 juin	1 ^{er} juillet 1978	3,8	3,8

Texte ayant porté relèvement du salaire minimum	Date d'effet	Pourcentage d'augmentation entre deux relèvements successifs	Proportion de salariés bénéficiaires directs des décrets et arrêtés
1979 Décret du 4 juillet.....	1 ^{er} juillet 1979	4,7	4,0
1980 Décret du 2 juillet.....	1 ^{er} juillet 1980	2,5	3,7
1981 Décret du 5 juin..	1 ^{er} juin 1981	10,0	8,0
1982 Décret du 30 juin	1 ^{er} juillet 1982	3,2	6,2
1983 Décret du 30 juin	1 ^{er} juillet 1983	1,1	6,6

La notion de bénéficiaires directs d'un relèvement du S.M.I.C. est voisine de celle de « smicards » sans être toutefois équivalente. Elle comprend, outre les personnes qui touchent exactement le S.M.I.C., les salariés dont le salaire horaire est compris entre l'ancien et le nouveau taux du S.M.I.C. et ceux dont le salaire est légalement inférieur au S.M.I.C. mais exprimé en proportion de celui-ci (apprentis, femmes de moins de dix-huit ans, handicapés). Il faut par ailleurs noter que la population de salariés rémunérés au S.M.I.C. varie constamment. Or si l'enquête permet de connaître le pourcentage de salariés payés au S.M.I.C. aux dates de l'enquête, par contre, elle ne donne aucun renseignement sur les variations de celui-ci entre deux enquêtes. Le tableau ci-joint regroupe les principaux résultats de l'enquête depuis 1954. Il convient pour les interpréter de se rappeler que la proportion de salariés bénéficiaires d'un relèvement du S.M.I.C. dépend de l'importance de celui-ci et du délai qui s'est écoulé entre les deux derniers relèvements du S.M.I.C.

Chômage : indemnisations (allocation)

51728. - 11 juin 1984. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs saisonniers dans l'hôtellerie. Ces personnels sont employés neuf à dix mois par an et doivent ensuite se mettre au chômage. Ils ne touchent les allocations chômage que les deux premières années et ensuite il n'y a plus droit. Cette situation est constatée pour certains depuis six ou sept ans. Prenant en compte cette indemnisation limitée de leurs périodes de chômage, il lui demande si des aménagements pourraient être trouvés dans le calcul des cotisations pour le chômage, ces personnels habitant dans des zones rurales ou de moyenne montagne défavorisées, n'ayant aucune autre possibilité de trouver un emploi plus stable et permanent que ceux de l'hôtellerie saisonnière.

Chômage : indemnisation (allocations)

70834. - 24 juin 1985. - M. André Bellon s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 51728 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 3, paragraphe e du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 24 février 1984 dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. La délibération n° 6 de ce régime précise, par ailleurs, que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier le travailleur qui se trouve privé d'emploi pendant trois années consécutives à la même époque et pendant la même période. Toutefois, cette délibération prévoit que cette règle n'est pas opposable au travailleur privé d'emploi n'ayant jamais été indemnisé par le régime ainsi qu'au travailleur qui se trouve en chômage saisonnier en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou son employeur. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'emploi du travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession et qu'ainsi le risque de perte d'emploi couru est connu de lui. Seuls les partenaires sociaux et la commission paritaire du régime d'assurance chômage peuvent éventuellement modifier la position prise.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

51793. - 11 juin 1984. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que connaissent les personnes qui ont travaillé comme salarié durant de nombreuses

années et qui, à la suite d'un licenciement, ont décidé de créer une entreprise mise par la suite en liquidation de biens. Ces personnes, lorsqu'elles sont gérant majoritaire, n'ont pas droit aux indemnités de l'Assédic et ne bénéficient d'aucune couverture sociale. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager l'affiliation de ces personnes à un régime d'assurance chômage et de sécurité sociale qui leur assurerait une protection semblable à celle des salariés en cas d'échec de leur entreprise.

Réponse. - L'honorable parlementaire a évoqué le problème des chômeurs créateurs d'entreprises qui n'ont pas droit aux allocations d'assurance à la suite de la mise en liquidation de biens de l'entreprise créée lorsqu'ils en sont gérant majoritaire. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rappelle que le régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi a été institué pour les salariés uniquement. En ce qui concerne l'assurance-chômage, les gérants majoritaires ont la possibilité, depuis quelques années, de cotiser à l'association de la garantie sociale des chefs d'entreprises. Il convient par ailleurs de rappeler que les intéressés conservent, durant une période de trois ans augmentée de la durée des droits, la possibilité de percevoir, en cas de réinscription à l'Agence nationale pour l'emploi, le reliquat de droits aux allocations de chômage restant à courir à la date de création de l'entreprise.

Informatique (formation professionnelle et promotion sociale)

51835. - 11 juin 1984. - **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que beaucoup de jeunes à la recherche d'un premier emploi ou de salariés privés d'emploi, souhaitent se former aux nouvelles technologies, en particulier à l'informatique. Or, il apparaît, malgré les efforts tant publics que privés développés en ce sens que l'offre de stages est encore dans bien des départements inférieure à la demande. C'est pourquoi, il lui demande quelles initiatives seront prises pour renforcer notre capacité de formation aux technologies nouvelles.

Informatique (formation professionnelle et promotion sociale)

59406. - 19 novembre 1984. - **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 51835 (*Journal officiel* A.N. du 11 juin 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - De considérables efforts ont été faits depuis 1982 pour développer l'offre de formation dans le domaine des nouvelles technologies, en particulier de l'informatique. Aujourd'hui la question ne peut plus seulement se poser en termes d'offre de formation face à une demande toujours très forte et non satisfaite ; en effet, il ne peut être question de proposer à un demandeur d'emploi, jeune ou adulte, une formation à l'informatique puis de le rejeter dans la masse des demandeurs d'emploi ; une formation professionnelle doit être orientée vers la satisfaction de la demande. Dans cette conjoncture, le soutien direct par l'Etat des organismes de formation comporte le risque d'une divergence entre les formations dispensées et les besoins de notre industrie. Pour cette raison, l'offre de formation professionnelle doit désormais plutôt se construire de manière indirecte, au travers des besoins des entreprises, que par l'action directe de l'Etat sur les organismes de formation. Ces nouvelles orientations commenceront à produire leur effet dès 1985.

Travail (contrats de travail)

52827. - 2 juillet 1984. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une pratique très répandue dans les sociétés industrielles, commerciales et bancaires, qui consiste à embaucher des personnes pendant plusieurs années de suite, sous contrats à durée déterminée (surcroît de travail, travail occasionnel, remplacement du personnel malade), renouvelés à la fin de chaque contrat. Mais, ces personnes viennent-elles à demander la transformation de ces emplois précaires en emplois à titre définitifs, elles sont rejetées, sous prétexte, par exemple, de « non-conformité avec le profil de formation exigée pour de futurs collaborateurs, ou suppression de postes par suite d'une reorganisation ». Devant cette utilisation abusive de la loi, n'y aurait-il pas lieu de revoir celle-ci. Il lui demande s'il pense intervenir pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'ordonnance du 5 février 1982 a traité différemment la possibilité de faire se succéder sans interruption ou pas des contrats à durée déterminée selon l'objet pour lequel ils sont conclus. Afin d'éviter tout abus dans ce domaine, l'article L. 122-3-12 du code du travail prévoit que deux contrats à durée déterminée ne peuvent se succéder avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée du premier contrat. Cependant, afin de faciliter le fonctionnement des entreprises, l'article L. 122-3-11 a prévu que trois catégories de contrats à durée déterminée échappent à cette règle. Ainsi, dans le cadre de l'article L. 122-1, 1^{er} alinéa, un même salarié peut assurer successivement le remplacement de plusieurs salariés, par autant de contrats à durée déterminée successifs qu'il y a de salariés absents. De même, dans le cadre de l'article L. 122-3, la succession de contrats à durée déterminée n'est pas limitée pour les contrats conclus pour des usages saisonniers ou pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée déterminée. Par ailleurs, il convient de remarquer qu'en dehors de clauses conventionnelles le prévoyant un employeur n'est pas tenu d'embaucher sous contrat à durée déterminée les salariés dont le contrat à durée déterminée se termine. Toutefois, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle informe l'honorable parlementaire que des contrats à durée déterminée qui ne seraient pas conformes à la législation ou qui se répèteraient indéfiniment sur le même poste de travail pourraient être, en cas de litige, requalifiés en contrats à durée indéterminée par le conseil des prud'hommes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

52985. - 9 juillet 1984. - **M. Charles Paccou** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'un licencié économique d'Usinor-Dunkerque lui a fait connaître que ce licenciement qui devait permettre l'embauche de jeunes s'était traduit pour lui par l'abandon de 30 p. 100 de ses ressources. Il constate maintenant que les 70 p. 100 restants subissent un prélèvement de 5,50 p. 100 au titre de la sécurité sociale. Les sidérurgistes se trouvant dans cette situation sont très conscients d'avoir fait à l'égard des salariés plus jeunes le geste de solidarité qui leur était demandé. Ils souhaiteraient cependant que soient respectés, en ce qui les concerne, les engagements de la convention de protection sociale de la sidérurgie du 24 juillet 1979 et, en particulier, l'article 22 garantissant aux intéressés 70 p. 100 net de ressources qui étaient les leurs avant licenciement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de cette juste revendication.

Chômage : indemnisation (préretraites)

59364. - 19 novembre 1984. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52965 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 concernant les salariés de la sidérurgie licenciés pour motif économique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

67090. - 22 avril 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52965, publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, rappelée sous le n° 59364 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, concernant les salariés de la sidérurgie licenciés pour motif économique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

72814. - 5 août 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52965 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, rappelée sous le n° 59364 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 et sous le n° 67090 au *Journal officiel* du 22 avril 1985 concernant les salariés de la sidérurgie licenciés pour motif économique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a institué une cotisation d'assurance-maladie de 5,5 p. 100 sur les préretraites, à compter du 1^{er} avril 1983. L'administration ne peut que confirmer le caractère général de cette mesure, applicable à tous les préretraités, quelle que soit leur origine, dans les conditions

prévues par le législateur. Les allocations de préretraite ouvrent les mêmes droits aux prestations d'assurance-maladie que les salaires, et les cotisations sont donc, du fait de la loi, devenues identiques, à âge et revenu égal, pour tous. Cependant, aucune cotisation n'est prélevée sur les allocations de préretraite dont le montant est inférieur au S.M.I.C. et les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur. Il apparaît donc équitable que les sidérurgistes supportent, comme les autres travailleurs, le poids de cette retenue. Cette opération doit être effectuée par les institutions gestionnaires de la convention générale de protection sociale. La déduction s'applique sur la ressource garantie qui représente 74 p. 100 de la rémunération antérieure brute d'activité dans le régime de cessation anticipée d'activité. Par ailleurs, il convient de rappeler que les mesures d'âge spécifiquement mises en œuvre dans la sidérurgie ont strictement pour but de résorber un sureffectif justifié par un motif économique, en permettant d'éviter des licenciements purs et simples. De ce fait, elles ne peuvent en aucun cas avoir pour objet de permettre des embauches de nouveaux salariés sur les mêmes postes.

Entreprises (aides et prêts)

53004. - 9 juillet 1984. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que depuis plusieurs mois, les chômeurs créateurs d'entreprises attendent la parution des décrets devant leur permettre de bénéficier des aides prévues à leur égard. Les dossiers s'amoncellent dans les directions départementales du travail et un grand nombre de ces courageux créateurs d'entreprise se demandent s'il n'y a pas une singulière désinvolture de la part du Gouvernement qui, d'un côté, incite par ses discours à la création d'entreprises et qui, de l'autre, met tant de temps à prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux besoins urgents qui s'expriment en la matière. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, quand enfin ces décrets seront publiés, d'autre part, si des instructions seront données - en même temps que des moyens supplémentaires - aux directions départementales du travail, pour que les dossiers en attente soient traités dans les plus brefs délais.

Entreprises (aides et prêts)

53408. - 19 novembre 1984. - **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 53004 (*Journal officiel* A.N. du 9 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'ordonnance du 21 mars 1984 modifiant le dispositif de l'aide à la création d'entreprise a fait l'objet d'un décret d'application n° 84-525 du 28 juin 1984 paru au *Journal officiel* du 30 juin 1984. Ce décret a récemment été modifié par le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984, dont les dispositions ont été précisées par la circulaire du 29 novembre 1984. Le dispositif comprend deux volets : une aide financière dont le montant varie entre 250 et 1 000 allocations de solidarité (10 350 à 41 400 francs) selon les références de travail antérieures et la durée d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi des créateurs. Cette aide peut être majorée d'un montant maximum de 20 700 francs en cas de création nette d'emploi salarié ; une exonération des charges afférentes à la protection sociale du créateur d'entreprise au titre des six premiers mois de la nouvelle activité. Le décret du 22 novembre et la circulaire du 29 novembre ont par ailleurs introduit des assouplissements dans la procédure d'instruction des dossiers et les conditions de remboursement en cas de cessation anticipée d'activité.

Chômage : indemnisation (préretraités)

53171. - 9 juillet 1984. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent actuellement les préretraités en instance de liquidation de retraite. Les Assedic notifient aux intéressés une demande de remboursement d'une avance qu'elle leur consent avant même que l'intégralité de leur retraite ait été liquidée, car les délais imposés par certains régimes complémentaires sont parfois très longs. De ce fait les préretraités se trouvent souvent confrontés à de graves problèmes financiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'arrêt à soixante-cinq ans de l'indemnisation au titre de la garantie de ressources ou des allocations de chômage avait pour but d'éviter le cumul pendant trois mois de l'indemnisation du chômage et des pensions de retraite au taux plein. Cette situation n'aurait pas été justifiée puisque les actifs qui partaient en retraite à soixante-cinq ans ne bénéficiaient pas du même avantage et percevaient leur retraite à terme échu, sans qu'aucune allocation ne leur soit versée pendant les trois premiers mois. Toutefois, afin de résoudre les problèmes financiers que la mise en œuvre de cette décision a pu entraîner pour les préretraités, diverses mesures ont été prises par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. Les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre le versement des allocations de chômage jusqu'à la date où l'allocataire atteint soixante-cinq ans si son anniversaire coïncide le premier jour d'un mois civil ou jusqu'au premier du mois suivant la date à laquelle l'allocataire a eu soixante-cinq ans. Cette règle a été reconduite dans le cadre du dispositif fonctionnant depuis le 1^{er} avril 1984. En matière de retraite, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, a mis au point un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des demandeurs d'emploi ou des préretraités ayant soixante ans et l'octroi, pour les allocataires, d'avances mensuelles sur le montant du premier trimestre de leur pension. Ainsi, par le double jeu de ces mesures, les bénéficiaires des allocations de chômage ou de la garantie de ressources passeront du régime d'assurance chômage au régime de retraite sans qu'il y ait d'interruption entre le versement des allocations de chômage et celui de la pension de retraite.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

53395. - 9 juillet 1984. - **M. Antoine Glénel** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, dans le cadre des mutations industrielles, il ne lui apparaît pas particulièrement opportun d'envisager une nouvelle politique de formation professionnelle volontaire pour adultes victimes de ces mutations industrielles afin qu'ils puissent suivre l'évolution technologique, ce qui permettrait une nette amélioration de la qualité du travail et du produit.

Réponse. - Le Gouvernement s'est effectivement engagé dans une politique volontaire de formation destinée à répondre aux mutations industrielles et au développement des technologies nouvelles. Trois actions illustrent cette volonté : l'utilisation de la formation comme élément de solution des problèmes sociaux posés par certaines opérations de restructurations industrielles ou comme élément de développement dans des zones où la situation de l'emploi est particulièrement préoccupante ; les politiques sectorielles ; le renouvellement de l'A.F.P.A. 1^o L'appareil et les moyens (F.N.E.) de la politique de formation professionnelle continue ont été fortement sollicités dans le cadre d'opérations de restructuration industrielle. Cela a été le cas pour un certain nombre d'entreprises ou de branches. Des solutions nouvelles ont parfois dû être mises en œuvre pour tenir compte de la spécificité de certaines situations. Il en est ainsi du congé de conversion institué dans la sidérurgie et la construction navale. Des interventions lourdes de l'A.F.P.A. ont été engagées à diverses reprises (Talbot, par exemple). Dans le même temps, une politique de formation plus large et de plus long terme a été engagée dans les zones, les pôles de conversion, particulièrement déprimés en termes d'emploi. L'objectif est à la fois d'offrir, grâce à la formation, de meilleures possibilités de reclassement à des salariés victimes de licenciements, et d'utiliser la formation comme véritable facteur de développement. Des programmes adaptés peuvent ainsi aider des entreprises nouvelles à trouver la main-d'œuvre qualifiée nécessaire, conforter des entreprises existantes en les aidant à accroître leur efficacité, offrir aux jeunes des qualifications adaptées à la situation économique nouvelle de la zone où ils vivent. Pour faciliter l'élaboration, puis la réalisation de ces programmes, un chargé de mission pour la formation a été désigné dans chaque pôle de conversion et mis à la disposition du commissaire de la République du département considéré. De même, une équipe de service public de l'emploi a été constituée dans chaque pôle. 2^o Des politiques sectorielles de développement de la formation professionnelle ont été engagées dans les secteurs d'activité désignés comme prioritaires par le comité interministériel de la formation professionnelle. Les lignes directrices de ces politiques ont été arrêtées après une large concertation avec les partenaires sociaux dans le cadre de groupes de travail spécialisés. De tels groupes ont été notamment constitués pour le B.T.P., l'électronique, l'imprimerie lourde. Les financements consacrés à cet effort traduisent la volonté du Gouvernement de faire en sorte que la politique d'investissement dans la

formation des hommes ne prenne pas de retard sur l'investissement matériel : ils passent de 180 millions de francs en 1983 à 300 millions de francs pour 1984. Ces actions prioritaires représentent, en 1984, près de 75 p. 100 des dépenses du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (soit 300 millions de francs contre 46 p. 100 en 1983, 180 millions de francs). 3^e Les moyens budgétaires de fonctionnement de l'A.F.P.A. ont connu une forte progression passant de 1 678 millions de francs en 1981 à 2 495 millions de francs pour l'année 1984. Dans le même temps, le budget d'équipement connaissait une véritable remise à niveau en passant de 86 millions de francs à 278 millions de francs. Au total, en incluant les dépenses de rémunération, les crédits prévus pour l'A.F.P.A. devraient atteindre 4 333 millions de francs en 1985, c'est-à-dire près de la moitié des ressources de l'enveloppe de formation professionnelle affectée aux adultes. Il s'agit là d'un effort exceptionnel destiné à faire face et à accélérer l'adaptation et la modernisation du dispositif, tant sur le plan technique que sur le plan pédagogique, dans le cadre d'un plan de deux ans adopté pour 1983 et 1984 par l'assemblée générale de l'A.F.P.A. Le contrat de solidarité signé avec l'Etat a été l'une des pièces maîtresses de ce plan permettant plus de 1 000 recrutements nouveaux accompagnés d'un dispositif accéléré de formation de ce personnel. Les trois actions ci-dessus sont les plus significatives ; le Gouvernement promet en parallèle une action d'ensemble visant la réorientation de la politique de formation vers l'emploi, en s'efforçant, en outre, de mobiliser les régions pour soutenir l'effort accompli.

Chômage : indemnisation (allocations)

53589. - 16 juillet 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs indépendants privés d'emploi, notamment après l'âge de cinquante-cinq ans. Une reconversion sociale est très difficile, et aucune mesure d'indemnisation n'est prévue pour venir en aide à cette catégorie de travailleurs. Il lui demande si ce problème a été étudié et si des mesures ont été envisagées pour apporter une solution en faveur de ces travailleurs indépendants.

Réponse. - Il est rappelé que depuis le 1^{er} avril 1984 est entré en vigueur un nouveau système d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi dont le cadre a été tracé par l'ordonnance du 21 mars 1984. Désormais, coexistent d'une part un régime d'assurance entièrement financé par des cotisations des employeurs et des salariés et d'autre part un régime de solidarité financé sur fonds publics. Le régime d'assurance sert, sous certaines conditions, une allocation de base et une allocation de fin de droits aux salariés licenciés à la recherche d'un emploi et justifiant d'une durée minimale d'affiliation inscrite dans une période d'appartenance au régime. Les travailleurs indépendants privés d'emploi n'ayant pas cotisé au régime d'indemnisation du chômage sont donc exclus à la fois du bénéfice des allocations d'assurance chômage et de l'allocation de solidarité spécifique réservée aux chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits aux allocations du régime d'assurance chômage. Aussi il appartient aux travailleurs indépendants de prévenir le risque de chômage dans le cadre d'une assurance individuelle.

Jeunes (emploi)

53674. - 16 juillet 1984. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du travail saisonnier des jeunes durant la période estivale. En effet, de nombreux jeunes parviennent, durant l'été, à se faire embaucher pour effectuer des ventes diverses, notamment sur les plages du littoral. Or, nombre d'entre eux acceptent ce type d'emploi sans garantie quant à leur contrat d'embauche, le plus souvent inexistant, ni information suffisante sur la légalité de l'activité. Aussi, lors des contrôles qui peuvent être effectués par les autorités de police, bien peu sont en mesure de fournir les documents (contrats de travail) attestant de la régularité de leur situation, s'exposant ainsi au délit de vente à la sauvette, sanctionné par la justice. En conséquence, il lui demande, afin d'éviter que ces jeunes ne soient trop souvent victimes d'employeurs négligents ou indélicats, s'il ne serait pas envisageable de réglementer plus strictement les conditions d'exercice de ce type de travail saisonnier et si une campagne d'information ne pourrait pas être organisée à l'occasion des mois d'été, sur les précautions à prendre par les candidats à l'embauche et sur leurs droits.

Réponse. - L'ordonnance du 5 février 1982, relative au contrat à durée déterminée, a précisé les règles applicables au contrat conclu pour les emplois de caractère saisonnier. Le contrat doit être obligatoirement écrit ; à défaut il est présumé conclu pour une durée déterminée. Il doit comporter la définition précise de son objet, la désignation du poste de travail ou de l'emploi occupé, la durée de la période d'essai éventuellement prévue et soit la durée précise de contrat, soit une durée minimale s'il n'est pas à terme fixe. Cette ordonnance a donc clarifié la situation du travailleur saisonnier, et notamment des jeunes qui travaillent durant la période estivale. Afin que les jeunes soient informés des droits qui sont les leurs en matière de contrat de travail, une brochure a été éditée par le service d'information et de diffusion du Premier ministre, c'est le guide des jeunes qui est diffusé dans les librairies et les maisons de la presse.

Emploi et activité (contrats de solidarité)

53812. - 23 juillet 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les chiffres suivants cités dans la presse, à propos des contrats de solidarité : 347 contrats de cette nature auraient été signés en 1982, contre seulement 167 en 1983, et 34 au 31 mai 1984. Il lui demande comment le Gouvernement explique cette désaffection à l'égard d'une méthode prônée par les ministres concernés, et quelles conclusions il pense en tirer pour l'avenir.

Réponse. - Les résultats enregistrés pour les contrats de solidarité ont été les suivants : en 1982, 29 542 contrats ont été signés, dont 655 par les collectivités locales. 736 clauses concernaient la préretraite démission et 254 la préretraite progressive ; en 1983, 4 756 contrats ont été signés : 277 clauses concernaient la réduction de la durée de travail, 4 319 la préretraite démission et 254 la préretraite progressive ; en 1984, le nombre de contrats de solidarité relatif à la réduction de la durée de travail s'élevait à 147. Les résultats jugés modestes des contrats de solidarité de réduction de la durée du travail peuvent s'expliquer par la réticence des entreprises à réorganiser la répartition du temps de travail en vue d'un nouveau partage de celui-ci, en n'exploitant pas toutes les possibilités offertes par l'ordonnance 82-41 du 16 janvier 1982 instituant la semaine de trente-neuf heures. Les entreprises n'utilisent que rarement la réduction de la durée du travail comme moyen de traiter les difficultés auxquelles elles sont confrontées, préférant recourir au chômage partiel lorsque celles-ci ont un caractère temporaire ou à des licenciements d'ordre économique lorsqu'elles se révèlent durables. Il convient de noter la réticence des organisations syndicales de salariés à signer des accords d'entreprises qui ne prévoient pas une compensation intégrale de la perte de salaire qui résulterait de la réduction de la durée du travail. Toutefois, on constate une reprise de la conclusion des contrats de solidarité qui devrait s'accroître grâce aux dispositions prises par le Gouvernement qui a élargi les assouplissements apportés par le décret n° 8440 du 30 mai 1984 et aux mesures en faveur du temps partiel.

Entreprises (représentants du personnel)

53922. - 23 juillet 1984. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de clarifier, conformément à l'esprit de la loi et au contenu des débats parlementaires, les conditions d'application des articles L. 412-20, L. 433-1, L. 424-1, portant sur le paiement par l'employeur des heures de délégation en dépasement du crédit légal en raison des circonstances exceptionnelles. En effet, plusieurs litiges entre employeurs et représentants du personnel, après refus par l'employeur de payer à l'échéance normale les heures de délégation en dépasement ont conduit à des jugements conformes à l'interprétation syndicale du texte (référé Thonon du 9 décembre 1983. Cotti et autres contre S.A.D.P.H.) et la question est à nouveau posée par l'attitude patronale. Il lui demande donc de préciser la position du Gouvernement conformément à l'esprit de la loi adoptée en juin 1982.

Entreprises (représentants du personnel)

54005. - 23 juillet 1984. - **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application des dispositions de l'article L. 424-1 du code du travail. Cet article qui fixe à quinze le

nombre d'heures de délégation payées aux délégués du personnel prévoit également que, sans distinction de durée, l'employeur est tenu de payer les heures de délégations réelles au-delà de ce nombre, à charge pour lui, s'il en conteste le bien-fondé, de saisir le tribunal pour contester le caractère exceptionnel du dépassement. C'est le sens qu'il donne au débat de l'Assemblée nationale auquel il a lui-même participé et confirmé par M. Auroux, ministre du travail, le 28 mai 1982, en séance publique. La jurisprudence a confirmé cette interprétation à plusieurs reprises. Afin de lever toute ambiguïté, le patronat n'hésitant pas à refuser le paiement des heures de délégation, il lui demande de confirmer que l'employeur doit légalement rémunérer les heures correspondant au dépassement du crédit légal ou conventionnel, puis de contester, s'il le souhaite, devant le tribunal, le caractère exceptionnel des circonstances invoquées par les délégués.

Entreprises (représentants du personnel)

58329. - 13 mai 1985. - **M. Paul Balmigère** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 53922 parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La question du paiement des heures de délégation, notamment à l'occasion des circonstances exceptionnelles, a été traitée dans la circulaire D.R.T. n° 13 du 25 octobre 1983. Il est précisé que, si le litige à l'occasion des circonstances exceptionnelles ne porte que sur la bonne situation du crédit d'heures (l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce et l'importance des heures prises ne faisant pas l'objet de contestations), la présomption de bonne utilisation prévue par la loi est applicable et l'employeur doit payer à l'échéance normale, toutes les heures prises. Toutefois un litige peut apparaître, qui portera sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées par les représentants du personnel, et éventuellement sur l'importance des heures de délégation prises à cette occasion et sur leur bonne utilisation. Dans ce cas, il existe un litige préalable à celui concernant la bonne utilisation du crédit d'heures et dont l'objet est différent. En conséquence, il ne peut alors être fait application de la présomption de bonne utilisation et l'employeur n'est pas tenu de payer les heures de dépassement à l'échéance normale. Il appartiendra donc aux représentants du personnel de saisir le conseil de prud'hommes qui réglera l'ensemble du litige. Le bien-fondé de cette position prise dans la circulaire D.R.T. n° 13 du 25 octobre 1983 précitée a d'ailleurs été reconnue à l'occasion des débats parlementaires préalables au vote de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social (séance du 29 mai 1984, *Journal officiel*, A.N. du 30, page 2862) ; l'amendement n° 59, qui étendait aux heures de délégation prises dans le cadre de circonstances exceptionnelles la présomption de bonne utilisation prévue par les articles L.412-20, L. 424-1 et L. 434-1 du code du travail, a été retiré par son auteur.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Hérault)

53923. - 23 juillet 1984. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le doublet accident mortel survenu le jeudi 5 juillet 1984, dans le chantier de la « Maisons des syndicats » à Antigone, Montpellier. En effet, alors que l'enquête des services de l'hygiène du travail ne fait que commencer, il apparaît que les deux ouvriers ont basculé dans le vide en voulant poser une fenêtre, ce qui laisse supposer que les barrières de protection à 14 mètres du sol étaient soit insuffisantes soit inexistantes. Il est nécessaire de souligner que le conducteur de travaux de ce chantier avait été condamné par le tribunal correctionnel de Montpellier le 24 janvier 1984 pour infraction à la législation sur les conditions d'hygiène et de sécurité. Il lui demande donc de veiller à ce que l'enquête en cours dans ce chantier d'une entreprise nationalisée permette de faire toute la clarté sur les conditions de cet accident ; que les organisations syndicales soient régulièrement informées de l'enquête, qu'un comité d'hygiène et sécurité soit immédiatement créé.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle tient à souligner que le chantier de la Maison des syndicats, quartier Antigone à Montpellier, en raison de son importance et de sa complexité, n'échappe pas à la vigilance de ses services tant dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité que dans celui des conditions de travail. Une technique de pose inappropriée au mode opératoire envisagé et l'absence de protections collectives ou individuelles contre les chutes de

personnes sont très vraisemblablement à l'origine du double accident mortel survenu le 5 juillet 1984. Dès qu'il eut connaissance de l'accident, l'inspecteur du travail chargé de l'enquête entama la procédure de référé pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser les risques graves sur le chantier en question. Le juge, par ordonnance en date du 19 juillet 1984, a ordonné la fermeture dudit chantier. Pour violation des prescriptions réglementaires sur la sécurité dans les travaux du bâtiment, des infractions ont également été relevées à l'encontre du directeur d'agence de l'entreprise par ce même inspecteur du travail. Le procès-verbal dressé a été transmis au parquet le 17 juillet 1984. Avec l'aide technique des services de prévention, le plan d'hygiène et de sécurité initial a été modifié pour améliorer la méthode de pose et, le 27 juillet 1984, l'inspection du travail a donné son accord pour la reprise des travaux. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'en liaison avec les services de prévention, l'inspection du travail a pu d'ores et déjà établir les causes essentielles de cet accident, qui, une nouvelle fois, les invite à porter une attention toute particulière aux chantiers du quartier Antigone à Montpellier. C'est pourquoi, une action coordonnée de ces services est déjà commencée pour assurer un bon suivi des travaux ; elle prévoit notamment des visites fréquentes des agents de prévention et des inspecteurs du travail. Par ailleurs, si des contacts réguliers entre les services locaux de l'inspection du travail et les organisations syndicales permettent d'entretenir une bonne circulation de l'information sur les problèmes particuliers de ce chantier, une institution regroupant les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, chefs d'entreprises et représentants des salariés a été créée dans le but d'améliorer les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

54378. - 6 août 1984. - **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le grave problème posé par l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En effet, malgré les mesures positives, déjà prises ou à l'étude, la situation de ces personnes face à l'emploi reste fortement préoccupante. Pour ce qui est des entreprises nationalisées ou privées, il demande à Mme le ministre de bien vouloir lui faire savoir si des dispositions sont prévues afin d'augmenter le quota obligatoire de recrutement de personnes handicapées et de contrôler efficacement leur application. D'autre part, en ce qui concerne la fixation à 5 p. 100 du quota de recrutement dans la fonction publique, prévue par la circulaire du 18 novembre 1982, il lui demande de lui faire savoir si cette mesure s'appliquera aux personnels de la catégorie A, ou seulement aux catégories B, C, et D. Il lui demande enfin s'il est possible de faire le point sur l'application des mesures décidées en faveur de l'emploi des handicapés, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus.

Réponse. - Par circulaire du 4 mai 1982 et par note de service du 5 juin 1984, des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi d'accroître le nombre des emplois réservés et de réunir les commissions départementales de contrôle et de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés - réunies en formation commune - sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser de plus de 20 p. 100 le nombre des travailleurs handicapés occupés dans les entreprises employant plus de dix salariés et de recenser plus de 30 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elle a permis également le dépôt de 41 225 offres d'emploi par les employeurs auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. La délégation à l'emploi étudie actuellement une réforme sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés visant à la simplifier et à en accroître l'efficacité. Ce projet fait actuellement l'objet d'un examen par un groupe de travail interministériel. Pour favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, un certain nombre de mesures destinées à favoriser l'accès aux entreprises du secteur ordinaire ont été récemment mises en œuvre : 1° la circulaire du 23 juin 1983, prise en application du décret n° 83-397 du 19 mai 1983, relatif au contrat emploi-formation et au contrat adaptation, a prévu que ces contrats peuvent être offerts, sans condition d'âge aux travailleurs handicapés ; 2° la circulaire DE n° 65-83 a mis en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle d'une durée de trois à six mois, destiné aux travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ce contrat conclu entre l'employeur et le commissaire de la République, a pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi à l'aide d'une formation essentiellement pratique, dispensée au poste de travail.

L'aide est fixée à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes. Enfin, en ce qui concerne l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, le pourcentage de 5 p. 100 est fixé par la circulaire du 18 novembre 1982 du secrétariat d'Etat à la fonction publique à la totalité des recrutements envisagés, toutes catégories comprises. Toutefois, je précise que seuls les emplois de catégories B, C, et D sont accessibles par la voie des emplois réservés prévue aux articles R. 323-98 et suivants du code du travail.

*Commerce et artisanat
(formation professionnelle et promotion sociale)*

54483. - 20 août 1985. - **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dilemme posé aux petits artisans et commerçants qui souhaitent faire entrer dans leur entreprise un de leurs enfants destiné à leur succéder et ayant de ce fait besoin d'une période de formation au sein de l'entreprise familiale. Le chef de cette petite entreprise doit donc faire face à la situation suivante : 1° soit il est contraint d'envisager le licenciement de l'un de ses employés et l'inspection du travail peut lui refuser le bénéfice du licenciement économique. Si donc il veut opérer un licenciement pour « cause réelle et sérieuse », il est à craindre que l'employé « victime » ne s'adresse aux prud'hommes et le chef d'entreprise est le plus souvent condamné à verser d'importantes indemnités pouvant aller jusqu'à six mois de salaire et mettre l'entreprise en péril ; 2° soit il doit renoncer à son projet de permettre à son fils et successeur de se mettre au courant de la marche de sa future entreprise. Aussi lui demande-t-il, compte tenu du vide juridique et de l'absence de jurisprudence dans ce domaine, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier à cette carence des textes, qui plonge de nombreux chefs de P.M.E. dans d'innombrables difficultés et le désarroi le plus total.

Réponse. - Dans le cadre du programme gouvernemental d'insertion professionnelle des jeunes, deux possibilités sont offertes aux chefs de petites et moyennes entreprises qui désirent embaucher et former leurs enfants dans leur propre entreprise. Il est ainsi possible à un employeur agréé à cet effet par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi d'embaucher un membre de sa famille en qualité d'apprenti, sous réserve que de dernier remplisse les conditions d'accès à cette formule : être âgé de seize ans au moins à vingt ans au plus, être en possession d'un avis d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet portant sur l'aptitude à suivre l'orientation envisagée. Un employeur peut, s'il est habilité par l'Etat, embaucher et former un membre de sa famille dans le cadre d'un contrat de qualification (article L. 980-2 du code du travail et décret n° 84-1056 du 30 septembre 1984). Il s'agit d'un contrat de travail de type particulier comportant une formation en alternance qui conduit à l'acquisition d'une qualification reconnue. La durée du contrat peut varier de six mois à deux ans. Il est également prévu qu'au moins un quart de la durée du contrat sera effectué dans un organisme de formation. Ce contrat est ouvert à des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans (des dérogations étant possibles pour les moins de dix-huit ans) dépourvus de qualification. Le titulaire d'un tel contrat reçoit une rémunération variant de 17 à 75 p. 100 du S.M.I.C. en fonction de son âge et de l'ancienneté du contrat. La conclusion d'un tel contrat dispense l'employeur du versement total ou partiel au Trésor public de la taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 du montant des salaires retenus pour le calcul de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue. La conclusion de tels contrats ne peut que faciliter la reprise de l'activité familiale par les enfants de chefs d'entreprise.

Entreprises (aides et prêts)

54712. - 20 août 1984. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'ordonnance du 21 mars 1984 et les décrets des 2 et 29 mars 1984 et du 29 juin 1984 ont modifié les textes régissant l'indemnisation du chômage total et, par voie de conséquence, les aides à la création d'entreprises par des chômeurs. Or, les mesures transitoires actuelles ne prévoient pas de dispositions relatives à ces aides. Les chômeurs dont le contrat de travail a pris fin avant le 1^{er} avril 1984 et ayant créé une entreprise avant cette date peuvent bénéficier du régime antérieur au 1^{er} avril 1984, c'est-à-dire d'une aide représentant six mois des

allocations de chômage que le salarié aurait perçues s'il était resté demandeur d'emploi. D'autre part, les chômeurs dont le contrat de travail a pris fin après le 1^{er} avril 1984 et ayant créé une entreprise après cette date peuvent bénéficier du nouveau régime, c'est-à-dire d'une aide égale à 200 fois l'allocation spécifique de solidarité ou 250 fois le triple de cette allocation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le régime de l'aide applicable à une entreprise créée au cours des derniers jours de mars 1984 et dont le début d'activité et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sont intervenus en avril 1984. Une société peut ainsi avoir des associés et des salariés précédemment chômeurs dont le contrat de travail a pris fin, pour certains, peu avant le 1^{er} avril 1984 et, pour d'autres, après cette dernière date. Ces chômeurs n'ont pu prétendre aux allocations de chômage puisqu'ils ont été embauchés dès la fin de leur contrat de travail précédent dans la société qu'ils ont créée. Il souhaite savoir si, dans l'hypothèse où le nouveau régime serait appliqué à cette société, celle-ci pourra bénéficier des dispositions les plus favorables, les autres conditions prévues par les textes étant supposées remplies, c'est-à-dire obtenir une aide représentant 250 fois le triple de l'allocation spécifique de solidarité, alors que cette aide ne peut être en principe obtenue que par des chômeurs bénéficiant d'au moins trente mois d'allocations, condition qui ne peut être remplie par des salariés dont le contrat de travail a été interrompu avant le 1^{er} avril 1984 puisqu'ils relèvent de l'ancien régime. Dans la négative, il lui demande si l'entreprise en cause pourra se voir appliquer l'ancien régime qui paraît plus favorable que le nouveau régime de droit commun. Le rattachement à ce dernier constituerait en effet une pénalisation injuste, résultant du seul fait que l'ensemble du processus n'a pu intervenir dans sa totalité, soit avant, soit après le 1^{er} avril 1984.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes : l'entreprise dont le cas est cité par l'honorable parlementaire, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et a débuté son activité postérieurement au 1^{er} avril 1984. Elle entre donc dans le champ d'application du décret n° 84-525 du 28 juin 1984. Ce décret dispose que peuvent prétendre au bénéfice de cette aide les demandeurs d'emploi indemnisés à la date de début d'activité de l'entreprise ou remplissant les conditions nécessaires au versement d'une allocation de chômage. Le montant de l'aide varie selon les références de travail antérieures des intéressés et leur durée d'inscription comme demandeur d'emploi. Il est indépendant du régime d'assurance chômage dont dépendaient les intéressés, qu'il s'agisse du régime en vigueur antérieurement au 1^{er} avril 1984 ou postérieurement à cette date. Ainsi, pour bénéficier d'une aide d'un montant représentant 250 fois le triple de l'allocation spécifique de solidarité, il convient simplement de pouvoir justifier d'une année d'activité, dans les vingt-quatre mois précédant la rupture du contrat, à la condition de ne pas avoir été inscrit à l'agence pour l'emploi plus de quatre-vingt-onze jours. Une personne relevant de l'ancien régime d'assurance chômage et justifiant des références de travail antérieures précitées pourra donc percevoir l'aide à la création d'entreprise dans les mêmes conditions qu'une personne relevant du nouveau régime d'assurance chômage. Je vous précise, par ailleurs, que le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 a porté le montant maximum de l'aide à 1 000 allocations spécifiques de solidarité et assumé l'obligation de remboursement de l'aide en cas de cessation anticipée d'activité.

Chômage : indemnisation (allocations)

54755. - 20 août 1984. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'ordonnance prise le 21 mars 1984, relative aux nouvelles dispositions des régimes d'assurance et de solidarité pour les travailleurs privés d'emploi. Dans son article 9, cette ordonnance précise que les bénéficiaires d'allocations au 1^{er} avril 1984 continueront de percevoir les allocations prévues par les anciennes dispositions jusqu'à épuisement des droits notifiés. Cette notion de droits notifiés conduit certains allocataires de plus de cinquante-cinq ans à se voir privés de prolongations de droits, alors que celles-ci leur étaient systématiquement accordées tenant compte de leurs difficultés à retrouver un emploi. Cette mesure est d'autant plus ressentie par les intéressés qu'elle a pour effet de diminuer sensiblement les allocations perçues. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ces dispositions afin que les allocataires puissent percevoir dans ce cas la totalité des dispositions de l'ancien régime lorsque celles-ci sont les plus avantageuses. Une telle mesure serait d'un coût relativement modeste puisqu'elle n'aurait d'effet que pour un temps et nombre d'allocations très limités.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'il est en effet exact que l'article 9 de l'ordonnance du 21 mars 1984 prévoit que les allocataires seront indemnisés pour la durée des droits qui leur ont été précédemment notifiés, leur situation étant examinée au titre de la nouvelle réglementation à l'issue de cette période. Il convient d'observer que cette disposition est favorable aux intéressés puisqu'en tout état de cause les droits ouverts au titre de la convention du 27 mars 1979 et du décret du 24 novembre 1982 sont supérieurs ou égaux à ceux pouvant être ouverts par la convention du 24 février 1984. En ce qui concerne le problème de la durée des prolongations de droits accordées, il est à noter que sous l'une ou l'autre des réglementations, celles-ci n'ont jamais constitué un droit mais uniquement une possibilité, chaque commission paritaire étant souveraine dans ses décisions.

Banques et établissements financiers (Crédit populaire)

54813. - 20 août 1984. - **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la non-application au sein du Crédit populaire des dispositions des articles L. 439-1 et suivants du code du travail relatifs au comité de groupe. A l'occasion du vote de la loi du 28 octobre 1982, le gouvernement avait précisé que la loi s'appliquait bien à des groupes tels que le Crédit populaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter la loi.

Réponse. - La mise en place des comités de groupe dans certaines structures bancaires s'est heurtée, comme le souligne l'honorable parlementaire, à des difficultés, malgré la position exprimée par le Gouvernement à ce sujet lors des débats parlementaires. Il a donc été décidé d'inclure les réseaux bancaires dotés d'un organe central dans le champ d'application du comité de groupe, défini à l'article L. 439-1 du code du travail. La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social comporte un article prévoyant l'inclusion précitée. Il s'agit de l'article 17 insérant dans le code du travail un article L. 439-1-1 ainsi rédigé : « Les réseaux bancaires comportant un organe central au sens des articles 20 et 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, quand cet organe central n'est pas un établissement public, sont tenus de constituer un comité de groupe. Pour l'application du présent chapitre, l'organe central est considéré comme la société dominante ».

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

55042. - 27 août 1984. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les obstacles que rencontrent les personnes handicapées à la recherche d'un emploi en milieu ordinaire de travail. Les textes édictant une priorité en leur faveur ne sont pas toujours respectés, ni par les entreprises, il est vrai souvent fragilisées par la crise économique, ni par les administrations. Lui rappelant que l'un de ses prédécesseurs avait encore récemment fait allusion à l'éventualité « d'une réforme de la législation sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés visant à permettre un meilleur placement de ces travailleurs et une simplification des démarches pour les employeurs », (*Journal officiel*, Débats A.N. du 13 avril 1984 p. 1558) il souhaiterait connaître sa position à cet égard et, le cas échéant, les mesures qu'il préconise.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la délégation à l'emploi continue à étudier avec les autres départements ministériels concernés une réforme de la législation sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés visant à la simplifier et à permettre un meilleur placement des bénéficiaires. Par ailleurs, il est précisé que les commissions de contrôle présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire arrêtent des redevances à l'encontre des employeurs qui n'ont pas respecté les obligations édictées en ce domaine en tenant compte de leur situation financière et de leur volonté d'occuper des bénéficiaires. Il est indiqué que dans le département de l'Orne plus de 150 bénéficiaires ont été reclassés en une année, dans les entreprises du milieu ordinaire de production. En ce qui concerne le secteur public, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives met tout en œuvre pour que les travailleurs handicapés soient insérés dans les meilleures conditions possibles au sein des différentes administrations. La circulaire F.P. n° 15156 du 20 avril 1984 prévoit la mise en place au sein des administrations d'un service d'accueil chargé d'informer, d'orienter, de conseiller les personnes handi-

capées reçues dans la fonction publique. En 1983, 730 emplois réservés ont pu être proposés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants à des personnes handicapées, 335 travailleurs handicapés ont été nommés.

Chômage : indemnisation (allocations)

55224. - 27 août 1984. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation communautaire en matière de calcul des indemnités de chômage. Il s'avère, en effet, que les indemnités de chômage versées aux travailleurs frontaliers français exerçant notamment en R.F.A. ne sont pas calculées par les Assedic concernées sur le dernier salaire versé avant la mise en chômage, comme un arrêt de la Cour de justice européenne de Luxembourg, du 28 février 1980 semble le stipuler expressément. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent la non-application par la France de l'arrêt susvisé et les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour l'application de la réglementation communautaire en matière d'indemnisation des travailleurs frontaliers au chômage.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que l'article 68 du paragraphe 1 du règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté dispose, que l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire antérieur, tient compte exclusivement du salaire perçu par l'intéressé pour le dernier emploi qu'il a exercé sur le territoire dudit Etat. Toutefois, si l'intéressé n'a pas exercé son dernier emploi pendant quatre semaines au moins sur ce territoire, les prestations sont calculées sur la base du salaire usuel correspondant, au lieu où le chômeur réside ou séjourne, à un emploi équivalent ou analogue à celui qu'il a exercé en dernier lieu sur le territoire d'un autre Etat membre. L'article 68 du règlement communautaire susvisé énonce d'abord le principe de la prise en compte exclusive du salaire perçu, puis prévoit une exception qui consiste à retenir un salaire fictif si l'intéressé n'a pas exercé son dernier emploi pendant quatre semaines sur le territoire où il réside. Il convient de noter que l'arrêt rendu le 28 février 1980 par la cour de justice des communautés européennes prévoit que le calcul des prestations d'un travailleur frontalier en chômage complet doit être effectué en tenant compte du salaire perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé dans l'Etat membre où il était occupé avant sa mise au chômage. On observera que, aux termes de la jurisprudence de la cour de justice du Luxembourg, l'autorité du précédent en matière d'interprétation a une signification relative. En outre, la France avait, en 1981, proposé devant la Commission de la C.E.E., une modification de la réglementation communautaire. Ce projet prévoyait que l'indemnisation des intéressés soit déterminée à partir de la base des salaires perçus dans le pays d'emploi, et non sur la base du salaire qui aurait été perçu dans le pays de résidence. L'opposition de certains Etats membres n'a pas permis au projet de modification de la réglementation communautaire d'aboutir. De même, il importe de préciser que l'initiative d'une modification de la réglementation communautaire relève de la compétence de la commission qui peut faire éventuellement une proposition au conseil. Comme le soulignent les spécialistes de droit européen la commission possède le droit d'initiative normative : le conseil ne peut élaborer d'actes normatifs que sur proposition de la commission.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

55255. - 27 août 1984. - **M. Louis Larang** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème qui se pose aux réfugiés politiques de plus de cinquante ans et qui ont travaillé moins de cinq ans en France. Ces derniers ne peuvent en effet prétendre percevoir l'allocation de la solidarité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce cas pour améliorer leurs situations.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

52430. - 21 janvier 1985. - **M. Louis Larang** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 55255 du 27 août 1984 portant sur le problème des réfugiés politiques de plus de cinquante ans à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des réfugiés, de plus de cinquante ans, ayant travaillé moins de cinq ans en France, au regard du régime de solidarité. Il convient de rappeler que ce régime se compose de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique. Les réfugiés peuvent prétendre à l'une ou à l'autre de ces allocations selon leur situation : 1° l'allocation d'insertion : l'article R. 351-10 du décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 prévoit qu'elle peut être versée aux ressortissants étrangers titulaires de la carte de réfugié résidant régulièrement en France, ainsi qu'aux ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié ; 2° l'allocation de solidarité spécifique : l'article R. 351-13 du même décret précise qu'elle peut être versée aux personnes justifiant de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la rupture de leur contrat de travail. Cependant, des aménagements ont été apportés à cette règle. Ainsi, tous les emplois salariés exercés en France ou à l'étranger relevant ou non du champ d'application du régime d'assurance chômage sont pris en compte pour l'appréciation de cette condition. A cet effet, l'intéressé doit fournir des justificatifs sérieux de son activité à l'étranger, à savoir : les bulletins de paie ; les justificatifs d'affiliation à un régime de sécurité sociale, de retraite ou encore d'assurance chômage. S'agissant des personnes travaillant à temps partiel, toutes les périodes d'emploi effectuées en tant que salarié peuvent être prises en considération, lors de la recherche de la condition d'activité, quel que soit l'horaire habituel de travail des intéressés. En ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans : d'un an par enfant à charge ; d'un an par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant le seizième anniversaire et à la charge de l'intéressé ou de son conjoint (art. L. 327 du code de la sécurité sociale). Ce cas de réduction ne peut être considéré que si le seizième anniversaire de l'enfant intervient au cours de la période de référence de dix ans, ou postérieurement. Pour l'application de ce cas de réduction, il convient de préciser que l'interruption d'activité doit impérativement précéder le seizième anniversaire de l'enfant élevé. Sont assimilées à des périodes d'activité, les périodes de prise en charge par la sécurité sociale, de formation, de service national ainsi que les périodes de chômage indemnisé. En conséquence, les personnes se trouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire peuvent, compte tenu de ces éléments, tenter d'obtenir une des deux allocations de solidarité, selon qu'elles relèvent de l'article R. 351-10 ou R. 351-13 et puissent fournir les justificatifs nécessaires.

Licenciement (licenciement collectif)

55800. - 10 septembre 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les effets pervers nés de l'application de l'article L 122-12 du code du travail. En effet, un contrat de travail est échu à date d'expiration du préavis, qu'il soit exécuté ou non. Or quand une reprise d'une entreprise disparue se réalise et que tout ou partie du personnel de l'ancienne société est repris, celui-ci se verra refuser le paiement des indemnités de rupture de contrat de travail juridiquement dues. Cette disposition comporte un effet indéniablement pervers, puisque dans la réalité elle amène nombre de salariés licenciés à refuser de reprendre un emploi auprès de la société repreneuse, empêchant dès lors, et dans certaines situations, toute possibilité de reprise d'une entreprise. Il lui cite le cas d'espèce de la Société Papeinmeier-France, dont une trentaine de salariés se trouvant dans cette situation se verront privés des indemnités de licenciement versées par l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire, dans un esprit d'équité, de prendre toutes mesures susceptibles d'atténuer les disparités pouvant exister entre les personnels issus d'une même société qui a fait l'objet d'une liquidation.

Licenciement (licenciement collectif)

62800. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55800 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 concernant les licenciements. Il lui en renouvelle donc les termes.

Licenciement (licenciement collectif)

69992. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55800 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée sous le n° 62860 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant les licenciements. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article L. 122-12 du code du travail, introduit dans notre législation par une loi du 19 juillet 1928, prévoit, à son deuxième alinéa, que s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. La liste des différentes hypothèses de modification dans la situation juridique de l'employeur énoncée par l'article L. 122-12, 2° alinéa, n'étant pas limitative, la jurisprudence, inspirée par le souci d'assurer la sécurité de l'emploi des salariés, a admis la validité de l'application de ce texte dans tous les cas où l'entreprise considérée dans son sens économique se poursuit, qu'il y ait ou non un lien de droit entre les employeurs successifs. Il en est ainsi lorsqu'il y a reprise d'activité sous forme de rachat immédiat ou de location-gérance. Par ailleurs, lorsque des salariés ont été licenciés par le premier employeur, la Cour de cassation considère que les dispositions de l'article L. 122-12 doivent s'appliquer à ceux qui sont ensuite repris par son successeur même s'il y a eu interruption momentanée de l'activité, les salariés ainsi repris conservant leur ancienneté et leurs avantages acquis. En effet, si les salariés sont repris avant la rupture définitive du contrat de travail, c'est-à-dire avant l'expiration du préavis, que les salariés aient commencé à l'exécuter ou qu'ils en aient été dispensés, les licenciements sont alors dépourvus d'effet et les salariés ne peuvent prétendre au paiement des indemnités de rupture, car ces indemnités ne deviennent exigibles qu'à l'expiration du préavis. Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, les salariés ont été repris avant que les contrats de travail soient définitivement rompus. L'article L. 122-12 doit recevoir application et les licenciements étant dépourvus d'effet, les salariés n'ont aucun droit à percevoir des indemnités de rupture. En refusant de verser les indemnités de licenciement aux salariés repris par la société Papeinmeier-France, l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances salariales (A.G.S.) était donc juridiquement fondée à refuser son intervention.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

56389. - 24 septembre 1984. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'à sa question d'actualité du mercredi 20 juin 1984 adressée au Premier ministre et qui portait sur le développement intempestif du « chômage partiel total » il lui avait été répondu que « de nouvelles dispositions portant modification du régime actuel d'indemnisation du chômage partiel ont été proposées par le ministre délégué chargé de l'emploi. Ces mesures sont actuellement soumises à la signature des autres ministres concernés et seront prochainement publiées ». Il lui demande ce qu'il advient dans le nouveau Gouvernement de cet engagement pris devant la représentation nationale.

Réponse. - Le recours au chômage sans rupture du contrat de travail, encore appelé, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, « chômage partiel total », est souvent pratiqué abusivement, dans des conditions préjudiciables aux salariés. Dès le début de l'année 1984, le Gouvernement s'était préoccupé de mettre en place des dispositions nouvelles, de nature à limiter le recours au chômage partiel total. Les modifications réglementaires envisagées soulevaient un certain nombre de difficultés. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé de procéder à un réexamen complet de cette question. Le Gouvernement arrêtera les aménagements nécessaires à la suite des négociations menées par les partenaires sociaux sur l'adaptation des conditions d'emploi.

Chômage : indemnisation (préretraités)

56881. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires d'un contrat de solidarité préretraite démission en

application duquel la fin du contrat de travail est intervenue avant le 1^{er} avril 1983. Il souhaiterait savoir si ces salariés se trouvent protégés dans leurs droits acquis à garantie de ressources, nonobstant la suppression de ce revenu de remplacement opérée par la loi du 5 juillet 1983. Il lui demande que lui soit précisé si, lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante ans, les salariés démissionnaires concernés percevront la garantie de ressources au taux de 70 p. 100 jusqu'à soixante-cinq ans malgré la faculté qu'ils auraient de faire liquider leur retraite au taux plein.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources)*

67980. - 6 mai 1985. - **M. Amédée Renault** rappelle à l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 56881 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1983 a préservé les droits acquis en matière de garantie de ressources des bénéficiaires des contrats de solidarité. L'article 1^{er} de ce décret garantit, en effet, aux bénéficiaires de contrats de solidarité conclus avant le 1^{er} janvier 1983, dont la rupture du contrat de travail est intervenue avant le 1^{er} avril 1983 ou qui, ayant notifié leur démission avant cette date, ont rompu leur contrat de travail après cette date au plus tard à l'issue de leur préavis légal ou conventionnel, une allocation de garantie de ressources au taux de 70 p. 100 du salaire de référence, cette allocation étant servie jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il est précisé à cet égard que, même si avant leur soixante-cinquième anniversaire, ces bénéficiaires de contrats de solidarité totalisent 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, ils ne sont pas tenus, s'ils ne le souhaitent pas, de faire liquider leur retraite.

Chômage : indemnisation (allocations)

57489. - 15 octobre 1984. - **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'un certain nombre de chômeurs regrettent qu'une allocation différentielle ne puisse leur être versée par l'Asedec pendant la durée légale d'indemnisation lorsqu'ils retrouvent un emploi à temps partiel de plus de cinquante heures par mois. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'inviter les partenaires sociaux à modifier leur attitude sur ce point.

Réponse. - Le versement d'allocations de chômage est en principe réservé aux travailleurs totalement privés d'emploi. Toutefois, afin de ne pas priver d'allocations les chômeurs qui, au moyen d'activités réduites, tentent de se réinsérer sur le marché de l'emploi, les partenaires sociaux gestionnaires du nouveau régime d'assurance chômage créé par la convention du 24 février 1984 dans le cadre de l'ordonnance du 21 mars 1984, ont reconduit les dispositions qu'ils avaient prises antérieurement dans ce domaine. Celles-ci prévoient qu'en cas de reprise d'un emploi salarié réduit, les allocations sont maintenues si cet emploi ne dépasse pas trente heures par mois. Elles peuvent être maintenues, sur examen du dossier individuel par la commission paritaire de l'Asedec si cet emploi se situe entre trente et cinquante heures par mois, et elles sont interrompues si l'activité dépasse cinquante heures par mois. Ces dispositions concernant les possibilités de cumul des allocations de chômage avec une activité réduite doivent cependant faire l'objet d'un nouvel examen par les partenaires sociaux.

Chômage : indemnisation (allocations)

57508. - 15 octobre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** expose, après de nombreux parlementaires, à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'inquiétude des chômeurs en fin de droit. Il lui demande s'il peut faire le point sur cette question, et lui dire ce qu'il envisage pour ces cas souvent dramatiques.

Chômage : indemnisation (allocations)

64449. - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 57508 publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits à indemnisation. Une aide de secours exceptionnel avait été créée par la convention entre l'Etat et l'Unedic. Toutefois, celle-ci n'était versée qu'aux personnes ayant cessé d'être indemnisées après avoir atteint les durées maximales d'indemnisation prévues par le régime d'assurance chômage. En étaient exclues celles qui n'avaient pas obtenu une ou plusieurs prolongations. L'ordonnance du 21 mars 1984 qui a institué un nouveau système d'indemnisation a prévu une nouvelle prestation en faveur des chômeurs de longue durée. L'allocation de solidarité peut désormais être attribuée, sous conditions de ressources et de référence de travail salarié antérieur, à toute personne qui cesse d'être indemnisée par le régime d'assurance, qu'elle ait obtenu ou non une ou plusieurs prolongations. Toutefois, lorsque l'intéressé n'a pas atteint la durée maximale d'indemnisation correspondant à son cas, l'allocation de solidarité n'est versée qu'à l'issue d'un délai correspondant à la différence entre cette durée et la durée effective de l'indemnisation. Le montant de cette allocation a été fixé à 40 F par jour au 1^{er} avril 1984. Il peut être majoré dans certaines conditions de 50 p. 100 en faveur des allocataires de cinquante ans ou plus et de 100 p. 100 en faveur des allocataires de cinquante-cinq ans ou plus. Par ailleurs, il convient de rappeler que depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à pension de vieillesse au taux plein dans le régime général de la sécurité sociale est ouvert, dès l'âge de soixante ans, aux assurés de ce régime qui justifient de 150 trimestres d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

57700. - 22 octobre 1984. - **M. Jean-Charles Cavaillès** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les stages concernant les jeunes de dix-huit à vingt et un ans. En effet, la logique voudrait que de bons candidats, bacheliers en majorité, puissent être admis sans problèmes dans de tels stages de qualification pour déboucher sur des emplois sérieux et rendre service à nos entreprises qui s'informatisent. Or, c'est le contraire que nous vivons, puisque les sélections, contrôlées par l'A.N.P.E. depuis deux ans, doivent désormais rechercher les candidats les plus démunis de bagage et les plus faibles intellectuellement (circulaire du ministère de la formation professionnelle du 12 juillet 1984). Il y a là une contradiction flagrante et dangereuse pour tous, jeunes et entreprises. Les jeunes les plus désavantagés ne peuvent être orientés valablement que vers des stages d'orientation et d'insertion, et en aucune manière vers des stages de qualification, que d'évidence ils ne pourront pas suivre, et à l'issue desquels ils ne répondront pas aux besoins des entreprises. Si les circulaires sont appliquées à la lettre par l'A.N.P.E., nous verrons des bacheliers rester sans emploi et se dévaloriser rapidement et des jeunes « inaptes » perdre leur temps dans des stages contre-indiqués et manquer toutes chances d'emploi ultérieur. Il lui demande, en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin d'éviter ces aberrations.

Réponse. - Le programme de stages de préparation à la vie professionnelle destinés aux jeunes primo-demandeurs d'emploi âgés de dix-huit à vingt et un ans durant les campagnes 1982-1983 et 1983-1984 et ouverts aux dix-huit vingt-cinq ans pour la campagne 1984-1985 a toujours été conçu comme devant s'adresser prioritairement à des jeunes présentant un faible niveau de qualification. Les organismes de formation doivent proposer notamment des stages de qualification de niveau V afin de répondre aux besoins de formation de cette population. Cependant, depuis l'automne 1983, ce programme de stages de 35 000 places prévoit qu'environ 10 p. 100 des places doivent être réservées à des formations liées aux filières prioritaires du 9^e Plan dont l'informatique fait partie. Un certain nombre de ces stages sont donc ouverts à des jeunes primo-demandeurs d'emploi du niveau du baccalauréat. Il m'apparaît néanmoins important de rappeler que les compléments de formation professionnelle que recherchent certains jeunes bacheliers peuvent et doivent être acquis prioritairement par d'autres voies. La première est celle de la poursuite de leurs études dans des écoles d'ingénieurs ou des I.U.T. menant à des métiers des secteurs de l'informatique et de l'électronique. Le ministère de l'éducation nationale a prévu dès cette année d'augmenter les effectifs de ces cursus de formation. La seconde est celle de l'accès à une insertion professionnelle à travers les contrats de travail de type particulier que sont les contrats emploi-formation et les contrats emploi-adaptation.

Emploi et activité (contrats de solidarité)

57713. - 22 octobre 1984. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la très faible rentabilité économique des contrats de solidarité, dont l'impact s'est surtout fait sentir de façon négative sur les statistiques du chômage. Les contrats de solidarité ont certes, apparemment, permis l'embauche de jeunes. Mais leurs effets pervers ont en réalité abouti à supprimer des emplois. En effet, en se limitant à remplacer nombre pour nombre les travailleurs partant en retraite par des plus jeunes, ces contrats n'ont eu aucun effet dynamique sur l'emploi. L'argent qui leur a été consacré a donc été dépensé à des fins économiquement stériles. Or, le coût financier de cette opération s'est élevé à près de vingt milliards de francs. Si ces crédits avaient servi à faciliter le lancement de nouvelles entreprises, il eût été possible de favoriser la création de plusieurs centaines de milliers d'emplois. Ces emplois se seraient de plus ajoutés à ceux libérés par les départs en retraite naturels. L'investissement aurait alors été d'autant plus productif que les fonds auraient pu être récupérés dans une large mesure et réinvestis. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus sage de substituer une telle forme d'aide à celle mise en place depuis deux ans par le Gouvernement.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982, les entreprises pouvaient conclure avec l'Etat des contrats de solidarité lorsqu'elles opéraient une forte réduction de la durée du travail ou lorsqu'elles permettaient aux salariés âgés de cinquante-cinq ans ou moins de bénéficier d'une mesure de préretraite démission ou préretraite progressive. Ces deux dernières formules étaient prévues pour permettre un flux d'embauches en remplacement des bénéficiaires qui avaient quitté l'entreprise ou dont le contrat à temps complet était transformé en emploi à mi-temps. En 1982, 28 862 clauses de contrats de solidarité ont été signées, concernant le dispositif de préretraite démission : 310 562 salariés pouvaient en bénéficier. En 1983, 4 315 clauses de contrats de solidarité concernaient un effectif potentiel de 17 637 salariés. Le dispositif des préretraites démission n'ayant pas été reconduit en 1984, l'effectif des bénéficiaires potentiels totalisait 328 199 salariés. En réalité il a été enregistré 208 021 premiers paiements de l'allocation conventionnelle de solidarité : 63,6 p. 100 des bénéficiaires potentiels ont donc effectivement bénéficié d'une préretraite et permis l'embauche nombre pour nombre des catégories de demandeurs d'emploi visés par le dispositif. En ce qui concerne la réduction de la durée du travail, il convient de préciser que le dispositif a permis non seulement de sauvegarder des emplois, mais a dégagé en 1982 la possibilité de créer 14 524 embauches supplémentaires et 2 621 en 1983. Cette action qui a donc produit un effet massif sur l'embauche est par ailleurs complétée par des mesures de promotion d'activités (aides aux chômeurs créateurs d'entreprise, contrats emploi-formation-production).

Entreprise (aides et prêts)

57558. - 22 octobre 1984. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certaines catégories de demandeurs d'emploi qui sont écartés du bénéfice de l'aide aux chômeurs, créateurs d'entreprise. Selon le décret du 28 juin 1984, qui a précisé les modalités d'attribution de cette aide, les droits des intéressés à l'aide sont ouverts sous les seules conditions de l'existence d'une indemnisation au titre du chômage et du dépôt d'un projet de création d'entreprise. Ce décret marginalise encore un peu plus, en les privant de toute aide, les demandeurs d'emploi dont l'allocation a été suspendue en fin de droits et qui néanmoins sont porteurs d'un projet de création d'entreprise. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer quelles aides financières l'Etat entend apporter pour compléter l'effort entrepris à l'amélioration du système d'aide aux chômeurs, créateurs d'entreprise.

Réponse. - Les décrets du 28 juin 1984 et du 22 novembre 1984, pris pour application de l'article L. 351-24 du code du travail disposent que peuvent prétendre au bénéfice de l'aide à la création d'entreprise les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de bénéficier d'une indemnisation. Ces textes ont d'ores et déjà procédé à un élargissement du champ d'application de l'aide à la création d'entreprise puisque sous l'empire du régime de la loi du 22 décembre 1980, elle n'était accessible qu'aux seules personnes indemnisées au titre de la perte d'un emploi salarié antérieur. Désormais peuvent en bénéficier les demandeurs d'emploi indemnisés quel que soit le motif de leur indemnisation. Il en est notamment ainsi des jeunes

primo-demandeurs d'emploi percevant l'allocation d'insertion. Le principe de cette aide repose toutefois sur l'idée selon laquelle les demandeurs d'emploi « mobilisent » les allocations de chômage qu'ils auraient perçues afin de mettre en œuvre un projet de création d'activité qui constitue une alternative à la recherche d'un emploi salarié. Les modalités de calcul de l'aide ont été modifiées mais l'esprit reste le même. Dans ces conditions, une personne qui ne peut prétendre à une indemnisation ne saurait bénéficier de cette aide. Il lui est toutefois possible de solliciter le bénéfice des autres aides à la création d'entreprise qui sont attribuées non pas en fonction de la situation personnelle du créateur mais qui sont liées à son projet (créneau d'activité, lieu d'implantation géographique...). Il en est notamment ainsi des primes régionales à la création d'entreprise, des primes d'aménagement du territoire, des primes à la création d'emploi d'initiative locale.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : jeunes)

57916. - 22 octobre 1984. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de l'informer de la façon dont il entend appliquer dans les départements d'outre-mer le programme « travaux d'utilité collective ». Ne juge-t-il pas nécessaire d'introduire une dérogation pour permettre l'extension des T.U.C. aux plus de vingt et un ans.

Réponse. - Le décret relatif à l'application des T.U.C. dans les départements d'outre-mer est paru au *Journal officiel* du 20 décembre 1984. Il comporte plusieurs dispositions spécifiques par rapport au programme mis en place en métropole. Les travaux seront proposés aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans (au lieu de seize à vingt et un ans). Ces jeunes devront être inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de quatre mois.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

58115. - 29 octobre 1984. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'un licenciement dans la sidérurgie équivalait environ à la perte de deux emplois dans les activités annexes. Nombreux sont en effet les salariés des P.M.E. et P.M.I. mis au chômage à la suite de la fermeture de leurs entreprises consécutivement à la crise de cette mono-industrie. Une solution à ce problème pourrait être envisagée, qui consisterait à étendre aux travailleurs des P.M.E. et des P.M.I., victimes de la crise de la sidérurgie, les garanties prévues par la convention sociale de la sidérurgie en ce qui concerne les mutations. Une telle formule permettrait aux salariés concernés par la recherche d'un nouvel emploi de bénéficier du maintien des avantages de l'ancienneté acquise dans son ancien établissement (maintien de classification et de rémunération). Si la rémunération dans le nouvel emploi est inférieure à celle perçue précédemment, les intéressés pourraient se voir attribuer des indemnités différentielles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces suggestions et appelle, en tout état de cause, son attention sur la nécessité d'assurer la protection des salariés des P.M.E. et des P.M.I. victimes de la suppression d'emploi à la suite de la cessation ou de la réduction d'activité de complexes sidérurgiques.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par certaines petites et moyennes entreprises (P.M.E.) qui travaillent en symbiose avec le secteur sidérurgique. Il convient, à cet égard, de rappeler que ces sociétés peuvent bénéficier, lorsqu'elles sont localisées dans les bassins sidérurgiques, des aides spécifiques mises en œuvre dans les pôles de conversion créés dans ces bassins en 1984. Les régions de Calais-Dunkerque, Valenciennes, Maubeuge-vallée de la Sambre, Longwy-Briey-Thionville, Nancy-Pompey, Caen, Le Creusot, Decazeville, Fos ont en effet été retenues par arbitrage interministériel en raison de l'impact de la crise du secteur sidérurgique sur l'ensemble de leur tissu industriel. Dans ces zones, les salariés des entreprises en difficulté peuvent recevoir des offres de mutation résultant de départs en préretraite intervenant par solidarité dans d'autres entreprises volontaires pour signer, à cet effet, une convention avec le Fonds national de l'emploi. Ils ont également la possibilité d'obtenir une allocation temporaire dégressive (A.T.D.) couvrant une éventuelle différence de salaire dans leur emploi de reclassement. Les entreprises peuvent également bénéficier des retombées économiques liées aux programmes spéciaux d'investissements réalisés dans les pôles.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

58361. - 29 octobre 1984. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines conséquences du décret n° 84-216 du 29 mars 1984 pris pour l'application de l'article L. 351-9 du code du travail. Ce décret fixe, en effet, les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion. En particulier, l'article 2 stipule : « Les personnes énumérées au 1° de l'article L. 351-9 du code du travail bénéficient de l'allocation d'insertion, lorsqu'au moment de leur inscription comme demandeurs d'emploi, elles remplissent les conditions suivantes : 1° en ce qui concerne les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un emploi : a) soit, pour ceux de plus de dix-huit ans, avoir accompli depuis moins de douze mois, un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur ; b) soit, depuis moins de douze mois, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou avoir achevé un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique au sens de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche ; c) etc. ». Dans ce cas, l'âge minimum de dix-huit ans, pour obtenir l'allocation d'insertion, est destiné à éviter que certains jeunes ne choisissent l'allocation d'insertion plutôt que le suivi d'un stage dans la mesure où le plus souvent le montant de l'allocation est supérieur à la rémunération d'un stage de formation professionnelle. Toutefois, les services départementaux concernés refusent le bénéfice de l'allocation d'insertion, y compris aux jeunes approchant de quelques jours leur dix-huitième anniversaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire preuve d'un peu plus de souplesse dans l'application de l'article 2 du décret du 29 mars 1984 créant l'allocation d'insertion.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

62445. - 21 janvier 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 58361 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

67679. - 29 avril 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 58361 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984, rappelée sous le n° 62445 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est exact que le décret du 29 mars 1984 prévoit le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes âgés de 18 à 25 ans ayant accompli depuis moins de douze mois un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur. Il convient de noter que pour cette catégorie de bénéficiaires, l'obtention d'un diplôme n'est pas exigée afin de ne pas exclure certains jeunes en situation d'échec scolaire, les intéressés peuvent donc bénéficier de l'allocation d'insertion sans se prévaloir d'un titre scolaire ou universitaire. Cependant, le versement de l'allocation d'insertion ne doit pas les inciter à ne pas prolonger leurs études. C'est pourquoi le seuil de dix-huit ans a été retenu pour ces jeunes afin de ne pas les inciter à sortir prématurément du système scolaire d'une part, et d'autre part pour ne pas concurrencer les mesures prises en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans qui, pour être moins rémunératrices, leur permettent cependant d'acquiescer un complément de formation. Néanmoins, il est précisé qu'une circulaire prévoit que les jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi au terme d'un cycle complet de l'enseignement alors qu'ils n'ont pas encore atteint leur dix-huitième anniversaire sont informés que leur situation sera réexaminée à la date anniversaire de leurs dix-huit ans, s'ils sont toujours inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi à cette date. La décision de rejet qui leur est initialement notifiée doit comporter cette indication.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

58925. - 12 novembre 1984. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'utilisation des fonds départementaux pour l'initiative des jeunes dont la création

a été décidée par le conseil des ministres du 26 septembre dernier. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui faire connaître la nature des actions initiées par des jeunes dans chaque département susceptibles d'être encouragées par l'allocation d'une aide financière au titre de ce fonds et si seront plus spécialement favorisés les efforts accomplis en matière économique (création d'entreprises ; innovations technologiques, etc.). Il lui fait à cet égard remarquer la nécessité d'assurer une coordination étroite entre l'autorité attributaire des crédits du F.D.I.J. et les organismes intervenant déjà en ce domaine (Anvar, Ancre, etc.). Il le prie par ailleurs de bien vouloir lui indiquer la procédure qui sera suivie pour décider de la répartition de la dotation d'un million de francs allouée à chaque département et si le commissaire de la République, chargé de la gestion du F.D.I.J., sera tenu de saisir pour avis les organismes précités ainsi que l'ensemble des parties concernées (élus locaux, C.I.D.J., etc.), de ses propositions d'attribution, dans le cadre d'une commission consultative *ad hoc* par exemple. Il apprécierait en ce cas de connaître les modalités exactes de composition d'une telle commission dont la mise en place lui paraît particulièrement souhaitable.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

68000. - 6 mai 1985. - **M. Roland Vuilleume** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 58925 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient de préciser que les règles d'utilisation du fonds départemental pour l'initiative des jeunes ont été définies par la circulaire conjointe du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre délégué à la jeunesse et au sport et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale. Ce texte daté du 7 mars 1985 a été publié au *Journal officiel* du 31 mars 1985. Cette circulaire précise que l'aide accordée dans le cadre du fonds départemental pour l'initiative des jeunes doit permettre d'encourager « tout projet dont la réalisation donne à son auteur davantage de responsabilités et dont l'aboutissement peut contribuer à l'insertion de l'intéressé ». Ce même texte précise aux commissaires de la République qu'aucun domaine impliqué par un projet ne peut être *a priori* écarté ; toute activité économique, sociale, éducative, culturelle peut être aidée, qu'elle ait pour support un cadre individuel, commercial, coopératif ou associatif. Il est recommandé au commissaire de la République de considérer tous les projets avec un égal intérêt, en accordant une attention particulière : aux projets qui sont susceptibles d'avoir un effet d'entraînement pour d'autres personnes, au-delà de leurs promoteurs ; aux projets qui auront, en cas de réussite, un caractère de permanence après le versement de l'aide ; ce dernier point est particulièrement important. Il est indiqué, par ailleurs, que l'aide apportée pourra également concerner un élément précis d'un projet plus vaste : consultation d'organismes de conseil, déplacements nécessaires à une étude de marché ou à la recherche d'un lieu d'implantation, complément de formation technique, etc. Il n'a pas été jugé opportun de créer une commission départementale spécifique, mais il a été indiqué aux commissaires de la République qu'il leur appartenait de s'attacher les concours qui leur apparaîtraient utiles, et de consulter sur le projet toute personne et tout organisme dont l'avis leur semblerait nécessaire. Ces dispositions sont de nature à permettre d'étudier avec la plus grande souplesse possible la diversité des projets attendus, et d'apporter un soutien aux jeunes dans leur démarche.

Chômage : indemnisation (allocations)

59216. - 19 novembre 1984. - **M. Jean Narquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent actuellement les dirigeants de sociétés, et notamment des sociétés anonymes, pour se voir reconnaître l'application du régime d'assurance chômage au titre d'un emploi salarié cumulé avec leur fonction de mandataire. En effet, les Assedic interrogés répondent constamment que les « dirigeants investis par la loi du 24 juillet 1966 du pouvoir hiérarchique du chef d'entreprise, c'est-à-dire de donner des ordres et de sanctionner les salariés, ne peuvent se trouver en situation de recevoir des ordres concernant l'accomplissement de leur activité salariée ». Il lui demande : 1° si cette attitude des Assedic n'est pas délibérée dans la mesure où elle nie purement et simplement les dispositions de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 et où les Assedic ne manquent pas de

rappeler « qu'il existe un régime d'assurance, pour les dirigeants d'entreprises, créé en 1979 » et n'a pas pour but d'écarter systématiquement les dirigeants de sociétés du bénéfice du régime d'assurance chômage alors même qu'ils remplissent toutes les conditions requises les obligeant ainsi à engager un contentieux ; 2° de lui préciser en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. - Le règlement annexé à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Il s'ensuit qu'un gérant de S.A.R.L. étant donné sa qualité de mandataire est exclu du régime. Ce n'est que dans le cas de cumul d'un emploi salarié avec mandat social qu'il peut y participer. Toutefois, les gérants d'entreprise ne sauraient prétendre à une indemnisation en cas de chômage que : s'ils sont gérants minoritaires ; s'il existe une nette distinction des fonctions de gérance et des fonctions techniques qui sont liées au contrat de travail, et une rémunération distincte pour le mandat d'une part et pour le contrat de travail d'autre part ; si le salarié est placé en position de subordination, c'est-à-dire qu'il ne jouisse pas, au titre de son mandat, des pouvoirs les plus étendus. Par ailleurs, il convient de préciser que la notion de salarié est une notion tout à fait relative, perçue de manière restrictive ou extensive, selon les différentes législations, fiscales, sécurité sociale, régime conventionnel de l'assurance chômage. De plus, il faut ajouter que le versement des contributions, s'effectuant d'une façon globale, et non maximale, exclut toute reconnaissance tacite par l'Assedic de la qualité de salarié des intéressés ouvrant droit aux prestations. Enfin, les dirigeants d'entreprise ne pouvant du fait de leur qualité, être affiliés aux Assedic et bénéficier du régime d'allocation de chômage propre aux salariés, les organisations patronales (C.N.P.F. et C.G.P.M.E.) ont créé en 1978 l'association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (G.S.C.) qui assure, par convention avec un groupe de compagnies d'assurances, le service d'une indemnité aux chefs d'entreprise mandataires sociaux non couverts par le régime de l'Unedic, en cas de chômage.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

59230. - 19 novembre 1984. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions trop limitatives, et par conséquent discriminatoires, de l'ouverture des droits à l'allocation d'insertion attribuée aux jeunes chômeurs non indemnisés. Seuls ceux qui sont en fin de droits postérieurement au 1^{er} avril 1984 peuvent y prétendre. Cette disposition ne peut permettre à de nombreux chômeurs en difficulté de compter sur cette indemnité et est ressentie comme une source d'inégalité injustifiable. Il lui demande de préciser ce qui sera fait pour étendre le droit à indemnisation à tous les chômeurs dont la situation sociale l'impose.

Réponse. - La préoccupation de l'honorable parlementaire de prendre en compte la situation, souvent difficile, des jeunes à la recherche d'un premier emploi est entièrement partagée par le Gouvernement. Le régime de solidarité mis en place par l'ordonnance du 21 mars 1984 prévoit le versement d'une allocation d'insertion aux jeunes de 16 à 25 ans, qui sont à la recherche d'un premier emploi et qui remplissent certaines conditions. Celles-ci ont été précisées dans le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984. Il convient de noter qu'elles sont moins restrictives que celles mises antérieurement en place par le règlement du régime d'assurance chômage pour l'attribution des allocations forfaitaires. S'il est vrai que ce nouveau régime ne s'applique qu'aux jeunes inscrits auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi postérieurement au 1^{er} avril 1984, les autres ne sont pas pour autant exclus de toute indemnisation du chômage, puisque leurs droits sont examinés au regard de l'ancienne réglementation qui prévoyait le versement de l'allocation forfaitaire.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

59233. - 19 novembre 1984. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'attitude de nombreux syndic qui ne régissent pas les salariés reconnus créanciers privilégiés dans le cadre d'un règlement judiciaire et de l'application des contrats de travail, même après décision d'un tribunal de commerce, et les oriente vers les caisses de l'Assedic pour faire valoir leurs droits. Le syndic bloque les actifs financiers et l'Assedic ne se reconnaît

pas compétence ni obligation de se substituer à son rôle pour indemniser les salariés. Ceux-ci sont finalement victimes de procédés sources d'injustices et sont souvent fortement pénalisés. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront prises pour améliorer leur situation en pareil cas, et exiger que la priorité soit attribuée aux salariés devant l'utilisation des actifs financiers.

Réponse. - Créée par une loi du 27 décembre 1973, l'association pour la gestion du régime des créances salariales a pour mission de prendre en charge les créances des salariés dont l'employeur fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Cette législation a complété la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et la banqueroute, qui prévoit que les créances salariales sont, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, garanties par un privilège général et par un superprivilège. En application de l'article 51 de cette loi, le syndic, s'il dispose des fonds nécessaires, doit payer avant toute autre créance, les sommes garanties par le superprivilège, qui correspondent aux salaires des soixante derniers jours de travail, dans les dix jours du règlement ouvrant la procédure, sur ordonnance du juge commissaire. Ces dispositions, qui ne sauraient suffire à assurer la protection des salariés contre l'insolvabilité de leur employeur, en particulier lorsque l'actif est inexistant, sont complétées par celles qui résultent de l'article L. 143-11-5 du code du travail, introduit dans notre législation par la loi du 27 décembre 1973 : le syndic, s'il ne peut, faute de disposer des fonds nécessaires, payer les créances superprivilégiées dans les dix jours du jugement, doit, avant l'expiration de ce délai, remettre à l'Assedic, un relevé de ces créances ; dans les cinq jours de cette remise l'Assedic verse au syndic le montant des sommes dues, à charge pour celui-ci de les reverser à chaque salarié ; les autres créances salariales font de la part du syndic, l'objet d'un relevé établi dans les trois mois du jugement, et sont réglées par l'Assedic dans les huit jours de la réception du relevé. Le régime actuellement en vigueur vise à garantir un paiement rapide des créances salariales, en raison du caractère alimentaire que revêtent ces créances. Si, comme le souligne l'honorable parlementaire, il a pu arriver que les dispositions de l'article 51 de la loi précitée ne soient pas strictement respectées par certains syndicats qui demandent à l'Assedic d'intervenir alors même qu'ils disposent des fonds nécessaires pour régler tout ou partie des créances salariales, une telle pratique est de nature à porter préjudice à l'A.G.S. plutôt qu'aux salariés, dont les créances seront en tout état de cause payées par l'A.G.S. sauf si celle-ci conteste en justice la mise en jeu de sa garantie. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, qui entrera en application au plus tard le 1^{er} janvier 1986, apporte certaines améliorations à ce dispositif, dont elle ne modifie cependant pas l'équilibre général. Elle reprend en particulier les dispositions édictées par l'article 51 de la loi du 13 juillet 1967, mais la dissociation des fonctions du représentant des créanciers chargé de recevoir et vérifier les créances, et de négocier avec les créanciers le règlement du passif, et de l'administrateur chargé, dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par le tribunal, d'assister le débiteur et d'assurer l'administration de l'entreprise, est de nature à éviter les pratiques évoquées par l'honorable parlementaire.

Licenciement (licenciement collectif)

59480. - 26 novembre 1984. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le vide juridique qui semble exister pour les licenciements collectifs de deux à dix salariés pour motif économique. En effet, il fait remarquer que, si l'intégralité de la procédure organisée par la loi de 1973 s'applique aux licenciements économiques individuels en se combinant avec l'autorisation administrative prévue dans l'article L. 321-7, alinéa 1, il n'en est pas de même des licenciements économiques à caractère collectif (c'est-à-dire visant au moins deux salariés), puisque les dispositions de l'article L. 122-14-5 du code du travail, excluent celles des articles L. 122-14, L. 122-14-2 et L. 122-14-4 (convocation, entretien, énonciation de la cause réelle et sérieuse, sanctions pécuniaires). Toutefois, s'il s'agit de licenciements économiques d'au moins dix salariés sur une période de trente jours, l'employeur ne peut saisir l'autorité administrative compétente d'une demande d'autorisation de licenciement qu'au terme de la procédure d'information et de consultation du personnel (délégation du personnel, comité d'entreprise). Ainsi est-il possible de constater une carence pour les licenciements collectifs de deux à dix salariés. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible d'obtenir l'harmonisation des différents textes traitant de la procédure du droit de licenciement économique.

Réponse. - L'existence éventuelle d'un vide juridique signalé par l'honorable parlementaire pour les licenciements de deux à dix salariés et qui se traduirait dans ce cas particulier par l'absence d'information et de consultation préalable des représentants du personnel n'apparaît pas confirmée. En effet, lorsqu'il envisage de tels licenciements, l'employeur doit réunir et consulter les délégués du personnel (article L. 422-1 du code du travail) ou le comité d'entreprise (article L. 432-1) selon le cas. Cette consultation donne lieu à un procès-verbal et à un avis des représentants du personnel qui sont transmis à l'autorité administrative compétente. Dans le cadre de cette procédure la loi ne prévoit pas les documents et renseignements à fournir aux représentants du personnel. Il y a lieu de se reporter, sur ce point, le cas échéant, aux accords conventionnels. Par ailleurs, aucun délai de réflexion n'est imposé entre la consultation des représentants du personnel et la demande d'autorisation de licenciement. L'institution d'une procédure plus souple pour les licenciements de deux à dix salariés se justifie en raison notamment du fait que les difficultés posées par ces licenciements visant un nombre restreint de salariés sont en général plus faciles à résoudre.

Chômage : indemnisation (allocations)

59490. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés du bâtiment licenciés. Les indemnités Assedic démarrent à l'issue de la période de congés payés due aux salariés à la date du licenciement. Or, dans le bâtiment, les congés payés sont gérés par une caisse qui ne reverse les indemnités qu'au cours de la période d'été. Ce qui implique qu'un ouvrier licencié le 30 octobre 1984 ne percevra ses congés payés qu'en juillet ou août 1985, cela se traduit sur le mois de novembre par une perte de salaire équivalente aux quinze jours de congés payés. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage afin qu'un accord satisfaisant puisse intervenir rapidement.

Chômage : indemnisation (allocations)

64628. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59490 parue au *Journal officiel* n° 47 du 26 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

70825. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59490 parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1984, rappelé sous le n° 64628 au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 82-991 du 20 novembre 1982 a prévu, en son article 5, l'institution d'un délai de carence pour le versement des allocations de chômage correspondant aux indemnités dues par l'employeur au titre des droits à congé acquis par le salarié dont le contrat de travail vient à expiration ou est rompu. Cette disposition qui interdit le cumul des allocations de chômage et des indemnités de congés payés soulève effectivement un problème particulier dans les professions pour lesquelles ont été instituées des caisses de congés payés. L'institution de ces caisses a, en effet, pour objet d'assurer aux salariés des professions caractérisées par une certaine mobilité de la main-d'œuvre, une indemnité de congé globale, calculée sur l'année entière, leur permettant de jouir d'un repos effectif. Or, ce but ne serait certainement pas atteint si ces travailleurs percevaient des indemnités fragmentaires au fur et à mesure de leurs changements d'emploi, d'autant que la condition minimale de présence pour bénéficier desdites indemnités ne serait pas toujours remplie. De ce fait, les caisses ne peuvent payer les indemnités de congés payés qu'une fois achevée l'année de référence (1^{er} avril-31 mars) et à partir du 1^{er} mai, date à laquelle débute la période des congés. Par ailleurs, aucune indemnité compensatrice ne pouvant être versée par l'employeur en cas de rupture ou d'échéance du contrat de travail, l'application par les Assedic du délai de carence prévu par le décret du 20 novembre 1982 aboutit à ce que les salariés se trouvent privés de ressources pendant la durée correspondant aux droits à congés payés acquis chez leur dernier employeur. Les inconvénients d'une telle situation n'ont pas échappé à l'administration qui s'est efforcée de favoriser un accord entre les divers

organismes en cause. Des solutions provisoires ont pu dès à présent être mises en place pour limiter les conséquences de cette incompatibilité juridique. A l'heure actuelle, des consultations et des études se poursuivent en vue d'aboutir à l'élaboration de mesures permanentes qui, tout en demeurant compatibles avec la réglementation propre à chacune des deux institutions, seront de nature à mettre fin à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

60250. - 10 décembre 1984. - **M. Dominique Duplôt** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la création du fonds « Initiative des jeunes » proposé par le conseil des ministres le 26 septembre dernier. Ce fonds doit, en effet, permettre de financer les initiatives prises par les jeunes pour assurer leur formation ou leur insertion professionnelle (créations d'entreprises, voyages d'études, clubs informatiques). Dans ce but, il sera doté de 1 million de francs dans chaque département. Il lui demande s'il envisage d' étoffer les moyens financiers de ces fonds dans les départements les plus peuplés, là où les initiatives, les besoins et les attentes des jeunes sont, quantitativement ou moins, les plus nombreux.

Réponse. - Une circulaire conjointe du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat à l'économie sociale, du 25 février 1985, a défini les conditions de mise en œuvre du fonds départemental pour l'initiative des jeunes (F.D.I.J.). Ce fonds doté de 100 millions de francs, doit permettre d'aider les initiatives des jeunes les plus défavorisés. Tout projet dont la réalisation donne à son auteur davantage de responsabilités et dont l'aboutissement peut contribuer à l'intéressé, peut être encouragé. Cette circulaire précise, en outre, que la dotation budgétaire a été répartie entre les départements en fonction du nombre de demandeurs d'emploi de dix-huit à vingt-cinq ans, sans que cette dotation puisse, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, être inférieure à 200 000 francs. La dotation qui a été allouée au département du Pas-de-Calais est de 2 814 000 francs.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Pas-de-Calais)

60506. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de conflit à l'usine des Câbles de Lyon de Calais, entreprise appartenant au groupe nationalisé C.G.E. Depuis le 16 novembre, cet établissement est occupé par les grévistes (80 p. 100 du personnel de production). En dépit de la désignation d'un médiateur et d'une tentative de conciliation du tribunal de grande instance de Boulogne, la situation reste actuellement bloquée. Il lui demande de bien vouloir user de son autorité afin que des négociations entre direction et personnel s'engagent le plus vite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. - Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu le 15 novembre 1984 à l'établissement des Câbles de Lyon à Calais, et qui a concerné 310 personnes sur un effectif total de 650 salariés, a pris la forme d'un arrêt continu du travail accompagné d'une occupation empêchant la direction et les non-grévistes d'accéder aux locaux. Les services de l'inspection du travail ont immédiatement pris contact avec les parties, mais les négociations n'ont pu s'engager, la direction ayant fait de la levée de l'interdiction d'accès aux locaux un préalable à l'ouverture de négociations. Un semaine après le début du conflit, le tribunal de grande instance de Boulogne, saisi par la direction, a décidé de confier une mission de médiation à un syndic. Cette mission n'ayant pu aboutir, le tribunal a ordonné le 6 décembre 1984 l'évacuation des locaux. Par la suite les parties ont immédiatement accepté de se rencontrer sous l'égide de l'inspection du travail. Après une semaine de négociations, un accord de fin de conflit a été conclu le 12 décembre 1984. Les salariés ont obtenu principalement une augmentation du salaire minimum ainsi que des minima catégoriels, des revalorisations de primes, et enfin la promesse d'une relance des négociations en ce qui concerne les garanties d'emploi et la vie syndicale. Le travail a repris normalement le 13 décembre 1984.

Licenciement (réglementation)

60844. - 10 décembre 1984. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences du décret n° 84-330 du 3 mai 1984 portant application des articles L. 322-11 et L. 351-19 du code du travail, qui prévoit la possibilité pour une entreprise en difficulté de recourir, sous certaines conditions, à une mise au chômage partiel total de membres de son personnel. En effet, si ce procédé évite les licenciements pour motif économique, son utilisation, en l'absence d'un certain nombre de précisions, peut devenir pernicieuse à l'égard notamment des représentants du personnel qui, en temps habituel, bénéficient en cas de licenciement, d'une procédure spéciale appliquée au « personnel protégé ». En conséquence, il lui demande, d'une part, si une nouvelle modification ne pouvait être apportée au code du travail, englobant les dispositions retenues par un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1984, de sorte que la mise au chômage partiel total des représentants du personnel soit soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail. Par ailleurs, la mise au chômage partiel total a pour conséquence l'indemnisation du personnel concerné par les Assedic : or, dans le cas où cette situation aboutit finalement à un licenciement économique, les droits des travailleurs se trouvent sérieusement amputés au moment où le licenciement est prononcé. Il lui demande donc, d'autre part, si l'indemnisation du chômage partiel total ne pouvait être distincte de celle du chômage total. Enfin, dans le cas où l'inspecteur du travail s'oppose à la demande de licenciement déposée par une entreprise, et portant sur une partie de son personnel déjà en situation de chômage partiel total, il lui demande ce qui peut être envisagé afin d'éviter la reconduction de cette situation précaire.

Réponse. - Le recours au dispositif dit « chômage partiel total » est susceptible de porter préjudice, dans certains cas, aux salariés concernés sans constituer pour autant une solution satisfaisante aux difficultés des entreprises. Dans une espèce récente rappelée par l'honorable parlementaire la chambre sociale de la Cour de cassation a effectivement confirmé que la mise en chômage partiel total constituant une modification substantielle des conditions d'exécution du contrat de travail, équivalant, en cas de refus des salariés concernés à un licenciement, l'employeur ne pouvait se dispenser d'observer alors les formalités protectrices instituées au bénéfice des représentants du personnel, lorsque les salariés intéressés avaient cette qualité. L'indemnisation des salariés dont le contrat est suspendu est réglée quant à elle par les dispositions prises par les partenaires sociaux dans le cadre du régime d'assurance chômage. Il leur appartient, le cas échéant, d'apporter les modifications qui seraient de nature à atténuer les répercussions dommageables d'une période de chômage partiel total pour ce qui regarde les droits à indemnisation en cas de licenciement. Le Gouvernement a pris des dispositions réglementaires dans le but de contrôler et de limiter le recours à cette procédure (décret n° 85-398 du 3 avril 1985). L'intervention de l'autorité administrative est nécessaire pour permettre la poursuite du chômage au-delà de trois mois de suspension du contrat de travail.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

60835. - 17 décembre 1984. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour les maires de la généralisation du système de gestion informatique des demandeurs d'emploi dans la région Rhône-Alpes. Les demandeurs d'emplois ne seront plus tenus de s'inscrire et de « pointer » dans les mairies. Le fichier central de tous les demandeurs d'emplois, qu'ils perçoivent ou non des prestations, sera en possession du groupe informatique des Assedic (G.I.A.) Rhône-Alpes. Les maires ne pourront donc plus avoir une connaissance précise de la situation de l'emploi dans leur commune ni de la liste des demandeurs d'emploi, y compris ceux ne touchant aucune prestation afin de leur accorder certaines aides sociales afférentes à leur situation. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait pénalisant, tant pour les élus que pour leurs administrés.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic : Rhône-Alpes)

65939. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 60835 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic : Rhône-Alpes)

70849. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60835 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, rappelée sous le n° 65939 au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le problème de la connaissance par les maires de la liste nominative des demandeurs d'emploi inscrits en mairie, qui renouvellent leur demande d'emploi par correspondance, a retenu toute mon attention. La généralisation en cours du renouvellement de la demande d'emploi par correspondance qui sera réalisée d'ici à la fin de l'année 1985 ne supprime pas, dans les localités où l'agence nationale pour l'emploi n'est pas implantée, l'inscription en mairie des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, depuis 1983, il est établi chaque trimestre un tableau par agence locale répartissant, par commune de résidence, les demandeurs d'emploi selon quelques critères simples (sexe, classe d'âge, etc.). Cette information, disponible dans les services de l'A.N.P.E., dans les services extérieurs du ministère du travail et dans les observatoires économiques de l'I.N.S.E.E., est fournie sur leur demande aux personnes intéressées, notamment aux élus locaux. Il est cependant exact que cette liste établie par commune n'est pas une liste nominative. C'est pourquoi, interrogé sur ce point, M. Ralite, ministre délégué, chargé de l'emploi, avait sollicité l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci, dans un avis du 22 mai 1984, a précisé que les maires ne peuvent, lorsque l'A.N.P.E. n'est pas implantée dans leur commune, disposer de listes nominatives de demandeurs d'emploi que lorsqu'ils se substituent à l'A.N.P.E. en qualité d'agents de l'Etat pour effectuer les opérations relatives à l'inscription et au renouvellement de la demande d'emploi. Ce point est d'ailleurs mentionné dans une circulaire commune aux ministères de l'intérieur et de la décentralisation et du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui définit en outre le contenu des relations entre les maires et le service public de l'emploi. En ce qui concerne une meilleure adéquation des offres et des demandes d'emploi au niveau communal, le maire peut, en accord avec l'A.N.P.E., signaler les offres d'emploi de sa commune soit par voie d'affichage, soit par voie d'annonce locale. Les intéressés ainsi avertis pourront se présenter à leur mairie pour postuler ces emplois.

Régions (conseils régionaux)

61068. - 17 décembre 1984. - **M. Antoine Glassinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la création des comités consultatifs dans les régions à l'initiative du Gouvernement. Ces comités consultatifs, dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne son ministère le nombre de comités consultatifs créés à son initiative dans les régions depuis 1981, et cela tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

Réponse. - Il n'est pas possible, bien entendu, d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre de comités, commissions ou groupes de travail qui peuvent être constitués dans les régions à la suite d'initiatives diverses pour étudier telle question particulière et qui associent toutes les parties intéressées à son examen : représentants de l'Etat, représentants des régions, représentants des partenaires sociaux ; l'action de ces organismes est d'autant plus efficace que leurs règles de constitution et de fonctionnement sont souples et permettent une adaptation rapide aux situations rencontrées. Les missions locales pour l'insertion des jeunes, instituées par les pouvoirs publics en 1982 et mises en place à l'initiative des collectivités locales, dont le nombre atteint aujourd'hui la centaine, ou les deux cent quarante-sept comités des bassins d'emploi sont de bons exemples à citer en la matière. D'autre part, il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun comité consultatif n'a été créé par la loi depuis 1981 au niveau régional dans le domaine du travail ; dans celui de l'emploi et de la formation professionnelle, et pour tenir compte de la répartition nouvelle des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, le décret n° 83-833 du 19 septembre 1983 a redéfini les attributions des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et fixé leur composition et leurs modalités de fonctionnement ; le décret n° 84-582 du 9 juillet 1984 a institué au sein de ces comités des commissions de l'emploi chargées d'assister les commissaires de la République de région dans la mise en œuvre et l'adaptation

aux conditions régionales de la politique de l'emploi conduite par l'Etat. La création de ces commissions a permis de regrouper les compétences d'autres instances et notamment de la commission régionale consultative d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés. Par ailleurs, la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse, compétences, a institué une commission mixte chargée de préparer le programme des interventions de l'Agence nationale pour l'emploi, de l'Association pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi dans la région et dans les départements de Corse; le décret n° 83-732 du 9 août 1983 a organisé cette commission. La loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion a créé des commissions comparables dans ces quatre régions.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale)

61268. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos de la formation des femmes. En effet, d'après les dernières statistiques et enquêtes, il apparaît clairement que, comparativement aux hommes, les femmes restent employées à des emplois sous qualifiés. En conséquence, il lui demande si, afin de remédier à cette situation, des dispositions seraient susceptibles d'être prises pour former un nombre accru de femmes aux nouvelles technologies.

Réponse. - Dans le cadre du programme national de formation professionnelle des adultes, des mesures particulières ont été prises pour que les femmes participent en nombre accru aux actions mises en place et, en particulier aux formations de la filière électronique. Ainsi, en 1984, 4 millions de francs ont été réservés sur les crédits adultes du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale pour faciliter l'accès des femmes aux stages de qualification d'informatique de gestion, d'informatique industrielle et d'électronique. Douze régions ont ainsi pu mettre en place des modules de remise à niveau des connaissances technologiques de base, articulés avec des stages qualifiants. Une évaluation de l'impact de ces préformations sur l'accès des femmes aux stages de la filière électronique et dans l'emploi est prévue. En 1985, ces crédits seront multipliés par deux (crédits adultes et crédits jeunes) pour mettre en place des actions dans les régions qui n'ont pu en bénéficier en 1984. D'autre part, des directives seront données pour que la part des femmes dans les stages qualifiants soit sensiblement augmentée sur la base des effectifs féminins accueillis l'année précédente, et en fonction du type de stage. Enfin, les moyens de la formation professionnelle contribuent à assurer la rémunération des femmes qui suivent les actions financées par le ministère des droits de la femme (8 550 mois-stagiaires en 1984/1985). Ces formations concernent pour 75 p. 100 d'entre elles les secteurs des nouvelles technologies.

Travail et emploi : ministère (lois)

61571. - 31 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Travail et emploi : ministère (lois)

67648. - 29 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 61571 insérée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 relative aux décrets d'application non publiés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Liste des lois votées et promulguées depuis 1981, relevant de la compétence de la direction des relations du travail, dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité : 1° Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés : le décret déterminant les modalités d'application de la durée légale hebdomadaire du travail, désormais fixée à trente-neuf heures par l'article L. 212-1 du code du travail, tel qu'il résulte de l'ordonnance précitée, n'a pas encore été publié. En attendant l'in-

tervention de ce texte, les décrets pris antérieurement sous l'empire de la loi de quarante heures demeurent provisoirement en vigueur en vertu de l'article 25 de l'ordonnance. 2° Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel : il n'est pas envisagé d'autres décrets de portée générale que ceux du 8 juin 1983, mais des décrets particuliers pourront intervenir pour l'adaptation des institutions représentatives du personnel au cas de certains établissements publics à caractère industriel et commercial. 3° Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail : tous les décrets d'application de cette loi ont été pris, toutefois la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 3 janvier 1985 a modifié l'article L. 134-1 du code du travail (tel qu'il résultait de la loi précitée du 13 novembre 1982) et a prévu l'intervention d'un décret qui n'a pas encore été pris. 4° Loi n° 82-1097 du 13 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Sont sur le point d'être promulgués : décret relatif à l'O.P.B.T.P.; décret relatif aux C.H.S.C.T. dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique; décret relatif aux C.H.S.C.T. dans les entreprises d'armement maritime. Sont à l'étude les modifications des textes suivants : décret du 9 juin 1977 sur les comités particuliers de chantiers; décret du 19 novembre 1977 sur les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure; décret du 24 mars 1978 relatif aux C.H.S. dans les mines; arrêté du 8 avril 1959 sur les comités paritaires d'hygiène et de sécurité dans les ports. Des décrets d'application de la loi du 23 décembre 1982 doivent être pris en application de l'article L. 236-12; ils concernent : les entreprises ou établissements où le personnel est dispersé; les entreprises ou établissements opérant sur un même site, dans un même immeuble ou un même local.

Recherche scientifique et technique (établissements : Drôme)

62178. - 21 janvier 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, dans l'établissement de la C.O.G.E.M.A. à Pierrelatte, le 27 novembre 1984, une distribution de documents politiques n'ayant aucun caractère syndical a été réalisée à l'intérieur de l'établissement par certains membres du personnel, cela en violation de l'article 16 du règlement intérieur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1982, le caractère particulier des établissements du groupe C.E.A. justifiant des règles spécifiques de discipline générale. Il lui demande si des mesures ont été prises par la direction du C.E.A. ou, si tel n'a pas été le cas, s'il considère normal que le règlement intérieur ne soit pas respecté.

Réponse. - Le 28 novembre 1984, un tract à caractère politique a été trouvé sur les tables placées à l'entrée du restaurant de la Cogema à Pierrelatte. Dès qu'elle en a eu connaissance, la direction a fait procéder à l'enlèvement de l'ensemble des exemplaires de ce document. Il n'a pas été possible d'identifier la ou les personnes responsables de la diffusion de ce tract, dont le dépôt a été effectué anonymement. Pour cette raison, la direction n'a engagé aucune action tant sur le plan disciplinaire qu'auprès des juridictions compétentes.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

62385. - 21 janvier 1985. - La pratique du chômage partiel a profondément modifié depuis plusieurs années la logique de cette procédure. Destinée à l'origine à faire face aux risques de catastrophes, elle a été depuis plusieurs années étendue aux problèmes économiques pour faire face aux périodes de restructurations, puis pour différer les licenciements économiques. Dans ce dernier cas, un problème grave se pose pour les salariés qui n'étant pas encore licenciés prescrivent cependant leurs droits aux indemnités de licenciement et surtout à la formation professionnelle. Il importe : 1° pour l'immédiat, de permettre aux salariés de retrouver leurs droits entiers à la formation et aux indemnités, le jour où ils sont effectivement licenciés; 2° de réétudier la question de façon générale. Etant donné l'urgence et sans attendre une réforme de cette institution, **M. Serge Charleau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures il entend prendre dans l'immédiat afin de permettre aux salariés actuellement soumis à ce régime de bénéficier, lorsqu'ils seront effectivement licenciés, de la totalité de leurs droits aux indemnités de chômage et à la formation.

Réponse. - La pratique du chômage partiel total constitue une modalité inhabituelle du recours au chômage partiel. Elle ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une fermeture provisoire d'établissement ; or, dans nombre de cas, cette condition ne se rencontre pas, et son utilisation n'a pour d'autre but que de faciliter la rupture du contrat de travail, après que les salariés aient été exclus de leur communauté de travail. En outre, leurs droits aux allocations de chômage sont amputés des allocations déjà servies par le régime d'assurance chômage avant la notification de la rupture. Afin de préserver les droits des salariés concernés par une décision de chômage partiel total, le Gouvernement, après avoir consulté les partenaires sociaux, a pris le décret n° 85-398 du 3 avril 1985, qui rappelle que le recours au chômage partiel doit avoir un caractère collectif et temporaire ; désormais, la prolongation d'une période de suspension totale d'activité sans rupture du contrat de travail au-delà de trois mois ne pourra intervenir qu'après autorisation du commissaire de la République ou, sur délégation, du directeur départemental du travail et de l'emploi. Cette autorisation, pour une durée limitée, ne saurait être acquise que dans le but de permettre un retour à une activité normale.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession)

62545. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser la façon dont peut être concilié le principe de droit fondamental découlant de l'article 2 du code civil qui stipule que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas d'effet rétroactif » avec la décision d'élargissement de la convention collective interprofessionnelle des V.R.P. du 3 octobre 1975, prise par arrêtés du 5 octobre 1983 et 21 décembre 1983 (*Journal officiel* du 19 octobre 1983 et 4 janvier 1984). En effet, nombre de représentants V.R.P. actuels ont été embauchés par des entreprises à une date antérieure au 5 octobre 1983. Or, les entreprises ont pris ces engagements en fonction des charges et obligations qu'elles savaient devoir peser sur elles du fait de ces embauches. Dès lors, il apparaît normal que pour ne pas léser l'une des parties au contrat de travail, en l'occurrence les employeurs, la convention collective élargie ne trouve à s'appliquer qu'aux rapports juridiques formés après la promulgation de l'arrêté d'élargissement, soit le 19 octobre 1983. La convention collective devrait donc s'appliquer de plein droit à tous les représentants V.R.P. embauchés à compter de cette date, et seulement à compter de cette date, pour ceux d'entre eux n'appartenant pas à des entreprises soumises à cette convention de par leur affiliation ou leur représentation au C.N.P.F. Il lui demande si ce raisonnement est celui de la Chancellerie conforme aux règles de droit et à l'équité.

Réponse. - Les arrêtés d'extension et d'élargissement des conventions et accords collectifs de travail, pris en application des articles L. 133-1 et suivants du code du travail, prennent effet le lendemain de leur publication au *Journal officiel*. A cette date, les employeurs qui, au moment de la conclusion d'une convention ou d'un accord collectif, n'adhéraient pas aux organisations patronales signataires et n'étaient donc pas engagés par leur signature se trouvent liés par les clauses de la convention ou de l'accord étendu ou élargi considéré. Or, en application de l'article L. 135-2 du code du travail, lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord, celles-ci s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf clauses plus favorables, quelle que soit la date d'embauche des salariés intéressés. L'obligation faite aux employeurs visés par les arrêtés d'élargissement des 5 octobre et 21 décembre 1983 d'appliquer aux V.R.P. qu'ils emploient les dispositions de l'accord interprofessionnel du 3 octobre 1975 et de ses avenants n'est que l'application de ces dispositions légales.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

62783. - 28 janvier 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la création d'un fonds « initiatives jeunes », annoncée lors du conseil des ministres du 26 septembre 1984. Dans chaque département, un fonds sera doté de 1 million de francs. Il permettra de financer, de façon souple, les initiatives prises par les jeunes eux-mêmes pour assurer leur formation ou leur insertion professionnelle (créations d'entreprises, voyages d'études, clubs informatiques, etc.). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de mise en place des fonds d'initiatives jeunes dans les départements.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient de préciser que les règles d'utilisation du fonds départemental pour l'initiative des jeunes ont été définies par la circulaire conjointe, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre délégué à la jeunesse et au sport et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale. Ce texte daté du 7 mars 1985 a été publié au *Journal officiel* du 31 mars 1985. Les commissaires de la République ayant reçu toutes les instructions nécessaires, ce nouveau dispositif est donc en place depuis cette date.

Conflits du travail (grève)

63125. - 4 février 1985. - **M. André Audinat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si les derniers chiffres publiés concernant les conflits du travail ne traduisent pas un durcissement social. En octobre dernier, la France aurait connu 155 000 journées non travaillées, quand, pour le mois de septembre, elle en aurait connu 124 000. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou d'infirmer ces chiffres.

Réponse. - Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle établit et publie chaque mois les données concernant les conflits du travail (en distinguant les conflits localisés et les conflits généralisés) : nombre d'établissements concernés, effectifs totaux de ces établissements, effectifs ayant cessé le travail, nombre de journées individuelles non travaillées. Ce dernier indicateur est effectivement le plus pertinent pour apprécier l'incidence des conflits du travail, et l'évolution d'un mois sur l'autre constitue bien un indicateur conjoncturel, mais il doit être restitué dans l'évolution moyenne observée sur l'année (pour tenir compte des aléas et des phénomènes saisonniers) et en comparaison avec les années précédentes. S'il est bien exact que, pour octobre 1984, le nombre de journées individuelles non travaillées du fait de conflits localisés s'est élevé à 155 064 alors qu'il était de 124 493 en septembre 1984, il convient, pour porter une appréciation sur l'année 1984 d'examiner l'ensemble des résultats mensuels. Le nombre total de journées individuelles non travaillées (données provisoires) s'élève à 1 316 500 pour les conflits localisés et 34 100 pour les conflits généralisés. Ce niveau est le plus faible jamais enregistré au cours des vingt dernières années, légèrement inférieur au niveau le plus bas atteint précédemment en 1983. Conflits localisés 1984 : nombre de journées individuelles non travaillées (en milliers) : janvier, 138,9 ; février, 142,4 ; mars, 182,9 ; avril, 84,3 ; mai, 99,8 ; juin, 110,6 ; juillet, 84,6 ; août, 14,9 ; septembre, 124,5 ; octobre, 155,1 ; novembre, 112,1 ; décembre, 66,4 ; soit, au total, 1 316,5 et une moyenne mensuelle de 109,7. Journées non travaillées (en milliers de journées) en moyenne mensuelle, conflits localisés : 1973, 326 ; 1974, 281 ; 1975, 292 ; 1976, 338 ; 1977, 203 ; 1978, 173 ; 1979, 264 ; 1980, 126 ; 1981, 120 ; 1982, 187 ; 1983, 110 ; 1984, 109.

Emploi et activité (offres d'emploi)

63161. - 4 février 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le peu d'amélioration du nombre des offres d'emploi. Certes, en données corrigées, elles sont passées en fin de mois de 47 200 en novembre à 51 600 en décembre. Cependant ce niveau reste très inférieur aux mois de décembre précédents (61 400 en 1983, 108 700 en 1982 et 64 500 en 1981). Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante.

Emploi et activité (offres d'emploi)

67652. - 29 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 63161 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (offres d'emploi)

72903. - 5 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 63161 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985, rappelée sous le n° 67652, parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire vise à connaître les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer le nombre d'offres d'emploi déposé à l'A.N.P.E. La baisse en 1984 du nombre d'offres d'emploi déposé à l'A.N.P.E. s'explique par plusieurs raisons. D'une part les contrats de solidarité prétraite, ont permis à l'A.N.P.E. en 1982 de recueillir un plus grand nombre d'offres d'emploi que par le passé. En effet, dans le cadre de ces contrats il était spécifié que les employeurs devaient déposer à l'A.N.P.E. toutes les offres d'emploi correspondant aux départs en prétraite. D'autre part une partie des offres d'emploi en provenance des entreprises ne passent pas par l'A.N.P.E. En effet, pour certains métiers, en général, les plus qualifiés, les employeurs utilisent d'autres modes de protection que l'A.N.P.E. pour recruter. Or, c'est dans les métiers qui sont actuellement en régression, ceux du bâtiment par exemple, que l'A.N.P.E. recueillait le plus d'offres d'emploi. C'est pourquoi, le Gouvernement a pris en 1985 un certain nombre de mesures visant à la fois à augmenter le nombre global des offres d'emploi et à améliorer la protection des offres par l'A.N.P.E. Les mesures d'incitation au temps partiel doivent permettre une meilleur répartition du travail en faveur des demandeurs d'emploi. L'A.N.P.E. est chargée d'informer les entreprises de la création de cette mesure et de ces modalités d'application. L'assouplissement de la législation des contrats à durée déterminée en cas d'embauche sous ce statut de chômeurs de longue durée doit également permettre de créer des emplois supplémentaires pour un public qui a souvent des difficultés de réinsertion. Enfin l'A.N.P.E. modernise actuellement ses moyens de protection des offres d'emplois. Il est prévu d'une part que celle-ci améliore ses outils d'analyse en matière d'emploi et d'autre part qu'elle diversifie ses modes d'interventions et d'approches en fonction du type d'entreprise auquel elle s'adresse.

Travail (hygiène et sécurité)

64006. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les accidents du travail. L'importance du nombre d'accidents du travail nécessite le renforcement des mesures de prévention et l'amélioration des conditions de travail qui en sont trop souvent la cause. L'augmentation du nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail permettrait d'une surveillance rigoureuse dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de parvenir à une diminution sensible du nombre d'accidents du travail.

Réponse. - L'animation d'actions en faveur de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail, ainsi que le suivi de l'application des dispositions réglementaires protectrices en la matière, constituent une mission essentielle de l'inspection du travail, en même temps qu'un élément décisif pour le succès d'une politique de lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Aussi, en 1983, l'inspection du travail a-t-elle participé à plus de 6 000 réunions de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises et procédé à 176 000 visites d'établissements, occupant environ 4 millions de salariés, consacrées pour la plupart à l'étude de questions d'hygiène et de sécurité. Ces chiffres soulignent l'ampleur du rôle assumé par l'inspection du travail. Il serait toutefois souhaitable que de telles activités puissent être élargies, les mesures de renforcement du corps de l'inspection du travail engagées en 1982 sont de nature à répondre à cet objectif en vont dans le sens des préoccupations exprimées. En 1982 et 1983, 11 909 inspecteurs élèves ont été recrutés. Encore convient-il de souligner que leur nombre est inférieur à celui des postes mis au concours : 163. Si l'on y ajoute l'effet de la durée de la formation initiale, il faut observer que les importantes créations d'emplois dont l'inspection a bénéficié dès 1982 n'ont pu être suivies dans l'immédiat d'un accroissement parallèle des effectifs du corps et qu'elles ne seront pleinement effectives qu'à partir de cette année. néanmoins, il convient de souligner dès à présent que les effectifs budgétaires de l'inspection du travail se sont accrus de 20 p. 100 et les effectifs réels de 30 p. 100 entre 1980 et 1984. Simultanément à l'accroissement des effectifs assumant des missions fondamentales de prévention, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle met en œuvre une série de mesures conformément aux orientations générales qui sont précisées dans la réponse à la question écrite n° 65829 également posée par l'honorable parlementaire.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

65499. - 25 mars 1985. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'exclusion des artisans au bénéfice des mesures incitatives à la création d'emplois. L'activité artisanale n'ouvre pas droit aux subventions pour créations d'emplois d'initiative locale ; de plus, la prime spécifique de 10 000 francs par emploi créé, qui avait été mise en place en février 1983, a été supprimée. Les entreprises artisanales apparaissent donc défavorisées, ce qui est particulièrement regrettable d'autant qu'elles se caractérisent par un réel potentiel de création d'emplois. Il lui demande en conséquence si de nouvelles mesures sont prévues en leur faveur et notamment s'il ne peut être envisagé de leur faire bénéficier des subventions à la création d'emplois d'initiative locale.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient de préciser que l'aide à la création d'emplois d'initiative locale n'est pas accordée en fonction de la nature de l'activité, mais en fonction du statut juridique de l'entreprise. Le bénéfice de l'aide étant réservé aux organismes privés dotés de la personnalité morale, exclus de fait les artisans, exerçant leur activité dans le cadre d'une entreprise individuelle, qui souhaiteraient encourir à cette aide pour embaucher. Mais il faut souligner que l'aide peut être accordée à des groupements d'artisans, lorsque ceux-ci mettent en place des structures de service commun. Les coopératives artisanales peuvent, le cas échéant, bénéficier de cette aide.

Entreprises (aides et prêts)

65008. - 25 mars 1985. - **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa réponse du 4 février 1985 à la question écrite n° 55019 posée le 27 août 1984 par M. Michel Suchod laisse à penser que, en application des décisions adoptées au conseil des ministres du 26 septembre 1984, le régime d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise aurait été amélioré. Il est notamment indiqué par cette réponse que la majoration attribuée en cas de création d'emploi salarié est désormais accordée à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide. A la lumière des faits et des dispositions du décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984, il en va tout différemment. Alors que le décret n° 84-525 du 28 juin 1984 n'édicte aucune restriction pour l'attribution de la majoration allouée en cas de création d'emploi salarié, le décret du 22 novembre 1984 spécifie que cette majoration ne peut être accordée au titre de l'embauche du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant du bénéficiaire de l'aide. Ainsi, loin d'aller dans le sens de l'amélioration que laisse supposer la réponse précitée du 4 février 1985, l'évolution qui s'est manifestée et qu'a marquée le décret du 22 novembre 1984 a revêtu un caractère tout à fait régressif. Afin de mettre la réglementation en harmonie non seulement avec les termes de la réponse ministérielle susappelée, mais aussi avec les déclarations qui, à l'issue du conseil des ministres du 26 septembre 1984, ont annoncé une libéralisation et un accroissement de l'aide dont bénéficient les chômeurs créateurs d'entreprise, la suppression des clauses restrictives du décret du 22 novembre 1984 visant l'embauche des conjoints, descendant et ascendant s'impose. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que cette suppression devienne effective dans les moindres délais.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes : l'article R. 351-48 du code du travail dispose que le montant de l'aide à la création d'entreprise est majoré de deux allocations de solidarité lorsque le projet comporte au minimum une création nette et immédiate d'emploi salarié. Il étend donc bien le bénéfice de cette majoration à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide alors que, dans le cadre du décret n° 84-525 du 28 juin 1984, la majoration pour création d'emploi ne pouvait être accordée qu'à certaines catégories de bénéficiaires. Il s'agissait en l'occurrence des personnes justifiant d'importantes références de travail. L'extension de la majoration concerne les bénéficiaires de l'aide qui percevaient l'allocation d'insertion, de solidarité ou les allocations d'assurance mais sans pouvoir justifier d'importantes références de travail antérieures. Toutefois, dans le souci d'harmonisation avec les autres aides de l'Etat à la création d'emploi, qui s'adressent à un public essentiellement composé de chefs d'entreprises individuelles, ne peuvent désormais donner lieu au versement de cette majoration les embauches du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant du bénéficiaire de l'aide. Cette restriction a été introduite afin d'éviter les abus auxquels pourrait donner lieu le versement d'une aide financière pour l'embauche d'un proche parent du chef d'entreprise. Je vous informe toutefois que le décret du

22 novembre 1984 apporte, outre cette modification, plusieurs améliorations au dispositif de l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi. Ces améliorations sont de trois ordres : les montants plancher et plafond de l'aide ont été portés respectivement à 10 000 francs et 40 000 francs. A ce jour les montants ont été fixés de 10 350 à 41 400 francs. Ils n'étaient que de 8 000 et 30 000 francs dans le cadre du décret du 28 juin 1984. Le remboursement de l'aide en cas de cessation d'activité dans des délais relativement brefs n'est plus exigé que des personnes qui sollicitent à nouveau le bénéfice d'allocations de chômage. Ce remboursement était exigé de l'ensemble des personnes qui cessaient prématurément leur activité dans le cadre du décret du 28 juin 1984 comme dans le cadre de la loi du 22 décembre 1980 qui régissait préalablement le dispositif. Les procédures d'instruction des dossiers ont été allégées. Le décret du 22 novembre 1984 a donc apporté d'incontestables améliorations au dispositif d'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi. Les seules restrictions qui y ont été introduites visent uniquement à éviter les abus auxquels l'attribution de certaines aides publiques ont pu donner lieu.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

65865. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le contrôle du marché du travail par l'A.N.P.E. Bien que la loi ait confié le monopole du dépôt des offres d'emploi à l'A.N.P.E., le marché du travail demeure très mal connu de ces agences. Beaucoup d'employeurs refusent en effet de déposer leurs offres à l'A.N.P.E. par crainte d'être obligés d'embaucher les personnes qui leur sont présentées. Dans certains départements le marché de l'emploi connu de l'A.N.P.E. ne représente ainsi que 20 p. 100 du total des offres d'embauche. Il y a donc lieu de s'interroger sur la nécessité de mieux connaître l'ensemble du marché du travail pour une meilleure information du public, donner à chaque demandeur d'emploi une égalité de chance et limiter les offres frauduleuses. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour mieux maîtriser les paramètres du marché du travail et mieux informer les employeurs sur le dépôt de l'offre à l'A.N.P.E. et la décision d'embauche.

Réponse. - L'un des objectifs de l'A.N.P.E. est celui de l'amélioration de la qualité du traitement de l'offre d'emploi. C'est pourquoi une politique de convention avec les entreprises, notamment avec les entreprises de plus de deux cents salariés et les branches professionnelles se met progressivement en place. Ces accords entre l'entreprise et l'A.N.P.E. définissent les prestations auxquelles l'A.N.P.E. s'engage (aide dans un plan de reconversion, modalités de présélection des candidatures), et les contreparties qui en découlent pour l'employeur potentiel (information sur les perspectives d'embauche, dépôt des offres). Cette politique, poursuivie et développée systématiquement permettra de renforcer le rôle de l'A.N.P.E. comme élément indispensable du service public de l'emploi au service de l'entreprise et des demandeurs d'emploi.

Eau et assainissement (entreprises)

67189. - 22 avril 1985. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le résultat de la consultation du personnel Degremont. Ce personnel, composé d'un tiers d'ingénieurs, cadres moyens et cadres supérieurs, d'un tiers de secrétaires et employés, d'un tiers de dessinateurs et techniciens, s'est, lors d'un vote à bulletin secret, prononcé de la façon suivante sur l'avenir de sa société : 67 p. 100 répondent oui au plan de développement présenté par le C.C.E. ; 7 p. 100 répondent oui au plan de redressement. Le C.C.E. lance un appel solennel aux pouvoirs publics afin qu'ils refusent de suivre la direction Degremont dont l'ambition se limite à faire perdre à la France la place de leader mondial de l'ingénierie de l'eau. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre favorablement à la demande du personnel.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre sur les réductions d'emplois opérées par la société Degremont et sur les dispositions prises afin de préserver l'emploi dans cette entreprise. La société Degremont, sur la base de ses mauvais résultats financiers et de l'évolution de son carnet de commandes, a décidé de mettre en œuvre un plan de redressement comportant, notamment une compression de 354 postes. Pour éviter, ou du moins limiter les licenciements, des mesures

actives ont été prises aussitôt en matière d'aides au reclassement, de formation, d'encouragement à la réduction de la durée du travail, de préretraites A.S./F.N.E... avec un souci permanent de concertation. Elles ont été mises en œuvre en coordination avec les autorités administratives régionales et départementales. Compte tenu des reclassements assurés dans le groupe S.L.E.E. ou dans des sociétés extérieures, des préretraites, des départs volontaires pour créations d'entreprises ou projets personnels, la demande d'autorisation de licenciement finale a porté sur 30 salariés dont 7 représentants du personnel. D'après les dirigeants de l'entreprise, chacune de ces 30 personnes avait refusé au moins une offre de reclassement écrite. Après avoir, en application des dispositions du code du travail, vérifié le sérieux du motif économique invoqué et le respect des procédures, l'autorité administrative a pris une décision d'autorisation de licenciement pour 23 salariés et de refus pour les 7 représentants du personnel. Les recours formés par le syndicat C.G.T. et les personnes concernées contre la décision administrative d'autorisation sont en cours d'instruction.

Chômage : indemnisation (chômage intempéries)

67279. - 29 avril 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des paysagistes-pépinéristes. Il semble que, dans la région parisienne, les artisans paysagistes soient affiliés au régime du « bâtiment, travaux publics » et cotisent à la caisse d'assurance pour intempéries. Or, dans d'autres régions, les paysagistes sont affiliés au régime agricole et il est impossible de faire bénéficier les ouvriers des allocations chômage pour intempéries. En conséquence, il lui demande quelles seraient les solutions pour faire bénéficier cette catégorie professionnelle des allocations chômage pour intempéries.

Réponse. - Les articles L. 731-1 et R. 731-1 définissent le champ d'application de la réglementation relative à l'indemnisation des intempéries mise en place par la loi du 21 octobre 1946 : ne sont concernées que les entreprises qui exercent à titre principal une activité de travaux publics, plomberie et couverture, bâtiments et travaux accessoires de génie civil et construction de charpente en bois. Ces entreprises peuvent par ailleurs avoir une activité secondaire (paysagisme par exemple). Elles cotisent alors pour l'ensemble de leurs salariés y compris ceux affectés habituellement à cette dernière activité, et c'est à ce titre qu'ils peuvent bénéficier de l'indemnisation prévue en cas d'arrêts de travail dus aux conditions climatiques. En revanche, les entreprises de paysagisme, qui ne sont pas incluses dans ce champ d'application de cette réglementation, ne peuvent cotiser, même si elles exercent par ailleurs à titre secondaire l'une des activités énumérées. Lorsqu'ils doivent cesser le travail par suite des intempéries, les salariés de ces entreprises peuvent néanmoins bénéficier de l'allocation spécifique de chômage partiel selon le régime de droit commun. Le ministère du travail, de l'emploi et la formation professionnelle prévoit d'actualiser la nomenclature des activités concernées. A cette occasion, pourra être revu avec les branches concernées le champ d'application du régime d'intempéries.

Chômage : indemnisation (allocations)

67314. - 29 avril 1985. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi ayant accepté un travail à temps partiel. Dans la grande majorité des cas les intéressés se voient privés totalement de l'allocation de chômage. Ils hésitent donc à accepter les propositions d'emploi qui peuvent leur être faites. Pour remédier à cette situation et éviter aussi le travail non déclaré, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures autorisant, dans le cas de travail à temps partiel, la déduction du salaire perçu des allocations de chômage.

Réponse. - Pour faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi, le Gouvernement vient de mettre en place des mesures nouvelles favorisant leur reprise d'activité sur des emplois à temps partiel. L'Etat garantit au demandeur d'emploi reprenant une activité à temps partiel le niveau de revenu que ce dernier percevait au titre de l'indemnisation du chômage. Pour cela le décret n° 85-300 du 5 mars 1985 prévoit le versement d'une compensation financière dont le montant est égal à la différence entre le montant mensuel net de son indemnisation de chômage et le montant du salaire net perçu au titre de l'activité à temps partiel. Le bénéfice de cette compensation financière est ouvert à tous les titulaires de l'un des revenus de remplacement

prévu à l'article L. 351-2 du code du travail (allocations versées par le régime d'assurance, par le régime de solidarité, par le secteur public) qui reprennent une activité salariée à temps partiel, c'est-à-dire pour une durée de travail inférieure d'au moins un cinquième à celle pratiquée légalement ou conventionnellement dans l'entreprise, mais d'au moins 18 heures hebdomadaires. Cette compensation est versée pendant une durée maximale d'un an, déduction faite de la période postérieure au 8 mars 1985, date d'entrée en vigueur du décret du 5 mars 1985 pendant laquelle l'intéressé aurait perçu l'un des revenus de remplacement susvisés. Cette durée peut être doublée pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans ou plus à la date de leur reprise d'activité. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, l'intéressé doit adresser sa demande à la direction départementale du travail et de l'emploi de son domicile après avoir rempli les formulaires nécessaires qui seront à sa disposition dans les services de l'A.N.P.E. ainsi que des A.S.S.E.D.I.C.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

67487. - 29 avril 1985. - M. Raymond Mercallin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en place des fonds départementaux « initiative-jeunes » créés par décision du conseil des ministres du 26 septembre dernier. Il souhaiterait connaître la procédure retenue ainsi que la liste des départements où cette mise en place est effective.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient de préciser que les règles d'utilisation du fonds départemental pour l'initiative des jeunes ont été définies par la circulaire conjointe, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale. Ce texte daté du 7 mars 1985 a été publié au *Journal officiel* du 31 mars 1985. Cette circulaire précise que l'aide accordée dans le cadre du fonds départemental pour l'initiative des jeunes doit permettre d'encourager « tout projet dont la réalisation donne à son auteur davantage de responsabilité et dont l'aboutissement peut contribuer à l'insertion de l'intéressé ». Ce même texte précise aux commissaires de la République qu'aucun domaine impliqué par un projet ne peut être *a priori* écarté : toute activité économique, sociale, éducative, culturelle peut être aidée, qu'elle ait pour support un cadre individuel, commercial, coopératif ou associatif. Il est recommandé au commissaire de la République de considérer tous les projets avec un égal intérêt, en accordant une attention particulière : aux projets qui sont susceptibles d'avoir un effet d'entraînement pour d'autres personnes, au-delà de leurs promoteurs ; aux projets qui auront, en cas de réussite, un caractère de permanence après le versement de l'aide ; ce dernier point est particulièrement important. Il est indiqué, par ailleurs, que l'aide apportée pourra également concerner un élément précis d'un projet plus vaste : consultation d'organismes de conseil, déplacements nécessaires à une étude de marché ou à la recherche d'un lieu d'implantation, complément de formation technique, etc. Les commissaires de la République ayant reçu toutes les instructions nécessaires, ce nouveau dispositif est donc en place dans l'ensemble des départements depuis cette date.

Travail et emploi : ministère (structures administratives)

68429. - 3 juin 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles seront les mesures de déconcentration préconisées par la mission De Baecque qui seront mises en œuvre dans son département ministériel.

Réponse. - Dans le cadre de la mission confiée à M. de Baecque par le Premier ministre, un groupe de travail a été chargé par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de proposer, après un inventaire méthodique des attributions et des procédures, des mesures de déconcentration. Selon la procédure fixée par le décret du 20 juillet 1983 portant création d'une mission relative à l'organisation des administrations centrales, le rapport de ce groupe de travail a été transmis à la mission présidée par M. de Baecque, qui a procédé aux enquêtes nécessaires à l'intérieur du ministère. La mission vient de déposer les conclusions de ses travaux. Celles-ci font l'objet d'une étude attentive qui permettra de faire connaître ultérieurement les mesures de déconcentration retenues et de procéder à leur mise en œuvre.

Postes et télécommunications (courrier)

70486. - 17 juin 1985. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les frais d'affranchissement induits par le nouveau système de pointage des demandeurs d'emploi. En effet, le système des cartes mensuelles de pointage à retourner périodiquement sous pli affranchi à l'agence locale, s'il permet d'éviter les files d'attente, constitue une charge nouvelle, qui est mal comprise par les intéressés. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'accorder la franchise postale aux plis destinés à l'A.N.P.E.

Réponse. - Vous attirez mon attention sur la possibilité pour les demandeurs d'emploi de bénéficier de la franchise postale lorsqu'ils renvoient leur carte d'actualisation de demande d'emploi. Le ministre des postes et télécommunications compétent en ce domaine a indiqué que le budget des P.T.T. ne permettait pas de donner satisfaction à cette demande. Il convient cependant de remarquer que les frais occasionnés par l'envoi d'un courrier sont moins élevés que les frais de transport. En effet, selon l'ancienne procédure de renouvellement de la demande d'emploi, le demandeur d'emploi devait se présenter à l'agence locale pour l'emploi ou à la mairie, ce qui nécessitait pour lui des frais de déplacement obligatoires. Par ailleurs, le demandeur d'emploi n'est pas obligé d'affranchir au tarif le plus élevé la carte mensuelle d'actualisation de la demande d'emploi. Enfin, il a la faculté de déposer lui-même ce document dans la boîte aux lettres de l'agence.

Travail (droit du travail)

70634. - 24 juin 1985. - M. Bruno Bourg-Broc signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que, dans le rapport d'information qu'il a consacré à la mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs, un parlementaire de la majorité a regretté que beaucoup des circulaires d'application des lois Auroux, malgré leur importance, n'aient pas fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* (p. 10). Il lui demande s'il n'estime pas lui aussi ce fait regrettable, et souhaite savoir en vertu de quels critères, s'ils existent, la décision de publier ou de ne pas publier lesdites circulaires a été prise.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'ensemble des circulaires d'application des lois dites lois Auroux ont fait l'objet d'une publication soit au *Journal officiel*, soit au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ; circulaire D.R.T. 5-83 du 15 mars 1983 (règlement intérieur et droit disciplinaire), *Bulletin officiel* n° 83/1^{er} ter ; circulaire D.R.T. du 18 novembre 1982 (droit d'expression), *Bulletin officiel* n° 83/8 bis ; loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel : l'ensemble des circulaires d'application a été publié au *Bulletin officiel* n° 84/1 bis. Toutefois, la circulaire générale D.R.T. 13 du 25 octobre 1983 a été publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1983 ; loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ; circulaire D.R.T./8 du 5 mai 1983 (obligation annuelle de négociation), *Journal officiel* du 3 juillet 1983, *Bulletin officiel* n° 83/27 ; circulaire D.R.T./10 du 25 juillet 1983 (obligation de dépôt des conventions et accords collectifs), *Journal officiel* du 27 août 1983, *Bulletin officiel* n° 83/34-35 ; circulaire D.R.T. n° 15 du 25 octobre 1983 (nouvelle législation relative à la négociation collective), *Journal officiel* des 9 et 10 janvier 1984, *Bulletin officiel* n° 84/2 ; loi du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; circulaire du 25 octobre 1983 publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1983 et au *Bulletin officiel* n° 84/4 bis.

UNIVERSITÉS

Enseignement préscolaire et élémentaire (grandes écoles)

68540. - 15 avril 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, s'il ne serait pas possible d'améliorer la procédure d'inscription des candidats aux

concours d'entrée aux grandes écoles. D'ores et déjà, des réunions d'organisation des recrutements permettent d'harmoniser les dates des épreuves en ce qui concerne les recrutements. Il lui demande s'il ne serait pas possible de franchir une nouvelle étape en harmonisant les dossiers d'inscription qui, dans les faits, sont identiques.

Réponse. - L'organisation des concours d'entrée dans les grandes écoles dépend de plusieurs ministères qui, dans le cadre de l'autonomie ou de la spécificité des établissements d'enseignement supérieur, veillent au bon déroulement des inscriptions dans les grandes écoles. Pour ce qui concerne les écoles dépendant du ministère de l'éducation nationale, un effort considérable de simplification et de clarification a été entrepris et réalisé pour la rentrée 1984-1985. Un seul dossier par type de concours remplace désormais cinq dossiers d'inscription différents utilisés avant cette date par les écoles normales supérieures, six dossiers pour les écoles nationales supérieures d'ingénieurs, et cinq dossiers pour les écoles nationales d'ingénieurs. Une harmonisation des dossiers d'inscription pour des concours gérés par des ministères différents serait facilitée par la réduction du nombre distinct de concours d'entrée dans les grandes écoles. En ce qui concerne les écoles d'ingénieurs, malgré l'existence de plusieurs concours communs, il subsiste encore un nombre important de concours différents. La commission Amont de la conférence des grandes écoles et la commission des titres d'ingénieurs examinent cette situation et étudient des solutions conduisant à une simplification et une harmonisation des concours.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire)*

40244. - 14 novembre 1983. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article 100 de la loi de finance pour 1983, prévoit la suppression « à une date et dans des conditions qui seront fixées par décret », de l'établissement public à caractère administratif dénommé service national des examens du permis de conduire. Or, un an après, les décrets prévus ne sont toujours pas connus, ce qui entretient un flou préjudiciable à l'intérêt du service susnommé. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui préciser : 1° les conditions dans lesquelles se fera la titularisation des personnels ; 2° dans quelle mesure les personnels concernés pourront continuer à bénéficier des régimes de retraite complémentaires C.G.R.C.R. et I.G.I.R.S. ainsi que du contrat vie-invalidité passé avec les A.G.F. ; 3° s'il entend maintenir le comité d'action et d'entraide sociales, organisme créé avec l'accord de la direction du S.N.E.P.C. S'il s'avérait que ces questions sont encore en cours d'étude, en concertation étroite avec tous les représentants des personnels concernés, il souhaiterait qu'il lui confirme clairement que sont toujours en vigueur les statuts actuels des personnels du S.N.E.P.C., statuts fixés par les décrets n° 71-313 du 21 avril 1971 et n° 78-1305 du 29 décembre 1978.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire)*

47847. - 2 avril 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 40244 du 14 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que l'article 100 de la loi de finance pour 1983 prévoit la suppression « à une date et dans des conditions qui seront fixées par décret », de l'établissement public à caractère administratif dénommé service national des examens du permis de conduire. Or, un an après, les décrets prévus ne sont toujours pas connus, ce qui entretient un flou préjudiciable à l'intérêt du service susnommé. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui préciser : 1° les conditions dans lesquelles se fera la titularisation des personnels ; 2° dans quelle mesure les personnels concernés pourront continuer à bénéficier des régimes de retraite complémentaires C.G.R.C.R. et I.G.I.R.S. ainsi que du contrat vie-invalidité passé avec les A.G.F. ; 3° s'il entend maintenir le comité d'action et d'entraide sociales, organisme créé avec l'accord de la direction du S.N.E.P.C. S'il s'avérait que ces questions sont encore en cours d'étude, en concertation étroite avec tous les représentants des personnels concernés, il souhaiterait qu'il lui confirme clairement que sont toujours en vigueur les statuts actuels des personnels du S.N.E.P.C., statuts fixés par les décrets n° 71-313 du 21 avril 1971 et n° 78-1305 du 29 décembre 1978.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire)*

54414. - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 40244 du 14 novembre 1983, rappelée par la question écrite n° 47847 du 2 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire)*

67104. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 40244, parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, rappelée sous le n° 47847 (J.O. du 2 avril 1984) et sous le n° 54414 (J.O. du 6 août 1984), n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports rappelle à l'honorable parlementaire que, prévue par l'article 190 de la loi de finances pour 1983, la dissolution de l'établissement public dénommé « service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) » a été rendue effective par décret n° 83-1263 du 30 décembre 1983. Les personnels de l'établissement ont été intégrés dans les structures de l'Etat, ministère des transports et ministère de l'intérieur et de la décentralisation, dès le 1^{er} janvier 1984 : 1° la titularisation des agents affectés au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, service de la formation du conducteur est en cours de réalisation. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports vient de soumettre aux départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique un projet de décret portant création d'un corps de titulaires de catégorie B, le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Elaborées en concertation avec les représentants des organisations syndicales des inspecteurs contractuels de l'ex-S.N.E.P.C., les dispositions transitoires du projet leur ouvrent l'accès direct au statut de fonctionnaires titulaires. Pour ce qui concerne les personnels administratifs des catégories C et D de l'établissement public dissous, le décret n° 84-1163 du 21 décembre 1984 a défini au point 15 de son annexe les corps d'accueil des agents affectés à mon département. Ils disposent de six mois pour faire acte de candidature. A ce jour vingt-cinq d'entre eux sur vingt-sept ont déposé leur dossier de titularisation. Celle-ci interviendra dans les prochains mois et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1985 ; 2° les caisses de retraites complémentaires C.G.R.C.R. et I.G.I.R.S., auxquelles étaient affiliés les personnels du service national des examens du permis de conduire, ont estimé que le rattachement à l'administration de l'Etat remettait en cause les circonstances qui avaient permis leur maintien aux régimes de retraites privées à la création de l'établissement public. Elles ont alors fait savoir qu'à compter du 1^{er} janvier 1984 elles ne pouvaient plus conserver l'affiliation des actifs, ni continuer à assurer la charge des services accomplis avant cette date. Les droits acquis au 31 décembre 1983 auprès des deux caisses ont été transférés à l'I.R.C.A.N.T.E.C., organisme gestionnaire des régimes de retraites complémentaires et de prévoyance vie-invalidité des agents contractuels de la fonction publique. Depuis le 1^{er} janvier 1984 ces personnels sont affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. ; 3° il a été possible de maintenir au profit de tous les agents en fonction au S.N.E.P.C., le comité d'action et d'entraide sociales. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 83-1263 du 30 décembre 1983, le statut des personnels administratif et technique du service national des examens du permis de conduire, défini par le décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978, continue à leur être appliqué jusqu'à leur titularisation dans un corps de fonctionnaires. Par contre, le décret n° 71-313 du 21 avril 1971 est devenu sans objet, il définissait l'organisation générale de l'établissement dissous et ses modalités de fonctionnement.

Voirie (routes : Eure-et-Loir)

56676. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves dangers que représente la rocade de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir, déviation R.N. 23) pour les automobilistes qui quittent Nogent-le-Rotrou pour regagner le sud du Perche-Ornais (Bellême, Remalard, etc.). Depuis la mise en place de cette rocade et malgré les différents aménagements déjà réalisés, de multiples et graves accidents ont été enregistrés qui ont

causé la mort de six personnes. Pour tous les utilisateurs de cette rocade, il apparaît que la seule solution est la mise en place d'un pont afin d'éviter la traversée de cet important axe routier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en relation avec les autorités concernées pour éviter de nouveaux accidents et de nouvelles victimes.

Voirie (routes : Eure-et-Loir)

64804. - 4 mars 1985. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 56676 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La déviation de Nogent-le-Rotrou dans l'Eure-et-Loir est constituée de trois tronçons : de la R.N. 23 nord au C.D. 955 ouest, financé par l'Etat et mis en service en mai 1983 ; du C.D. 955 ouest à la R.N. 23 sud, financé par le département et ouvert à la circulation en 1978 ; de la R.N. 23 sud au C.D. 955 est financé par le département et achevé en novembre 1982. Depuis l'ouverture de la totalité de la déviation, plusieurs accidents, dont certains mortels, se sont produits aux intersections. Il s'agit du carrefour nord, dit de la « Patte d'Oie de Margon », entre la R.N. 23 et le C.D. 918, et du carrefour dit de « Terres-Fortes », entre la R.N. 23 et le C.D. 955 ouest. Tout à fait conscient des problèmes de sécurité ainsi manifestés, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a financé, peu après l'achèvement de la déviation, des aménagements supplémentaires. Cependant, à ce jour, ceux-ci ne semblent pas donner toute satisfaction. C'est pourquoi la direction départementale de l'équipement d'Eure-et-Loir examine actuellement la possibilité d'effectuer des modifications plus importantes sur l'infrastructure. Ainsi, le carrefour de la « Patte d'Oie de Margon » pourrait être aménagé en carrefour plan de type giratoire, pour un coût de 1,6 millions de francs, et le carrefour de « Terres-Fortes » pourrait être dénivelé, le coût estimé étant de 5 millions de francs. Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports est très favorable à la réalisation de tels investissements dont le coût est toutefois assez élevé. Ainsi, une participation des collectivités territoriales concernées permettrait-elle d'accélérer la mise au point d'une solution visant à résoudre les problèmes posés. Enfin, il convient de signaler, en particulier, que les modifications apportées au carrefour de « Terres-Fortes » devraient améliorer considérablement les conditions de circulation sur le C.D. 955.

Automobiles et cycles (politique de la moto)

81076. - 17 décembre 1984. - En interdisant aux titulaires des permis A1 et B, obtenus avant 1980, le remplacement de la motocyclette de 125 centimètres cubes qu'ils possèdent par un vélomoteur d'une puissance équivalente, si celle-ci a plus de 13 CV, le décret n° 84-1065 du 10 novembre 1984 décourage ceux-ci d'en changer. Cette situation aura à termes deux conséquences qui vont à l'encontre des impératifs de la sécurité routière : le vieillissement du parc et la création d'un marché d'occasion des 125 centimètres cubes de plus de 13 CV. Aussi **M. Jean-Paul Fuchs** demande-t-il à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de modifier le décret susvisé afin d'en éliminer les conséquences décrites ci-dessus sans pour autant léser les détenteurs des permis A1 et B obtenus avant 1980.

Réponse. - Il est exact que les titulaires d'un permis de conduire délivré avant le 1^{er} mars 1980 ne peuvent conduire, parmi les véhicules mis en circulation pour la première fois postérieurement au 1^{er} janvier 1985, que les motocyclettes légères, c'est-à-dire les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes et d'une puissance de 13 CV maximum. Cette disposition est tout à fait conforme à l'esprit de la réforme mise en place par le décret n° 84-1065 du 30 novembre 1984 : en effet, compte tenu de l'évolution constante de la technique qui amène la fabrication, à cylindrée égale, d'engins de plus en plus rapides, il est apparu nécessaire de définir les différentes catégories de motocyclettes, non plus seulement par référence à la cylindrée, mais également par référence à une puissance exprimée en kilowatts et en chevaux, ceci dans un souci de sécurité routière. Il est à noter que cette disposition ne porte aucunement atteinte aux droits des anciens titulaires de permis B, C et D, puisque ceux-ci obtiennent les mêmes possibilités que les titulaires du permis « moto légère ». En outre, une motocyclette d'une cylindrée de 125 centimètres cubes de 1985, dont la puissance est limitée à 13 CV, offre des performances sensiblement analogues à une 125 centimètres cubes ayant quelques années d'âge. D'ailleurs, les limitations de vitesse actuellement en vigueur sur le réseau routier militent en faveur d'une amélioration du confort et de l'agrément de conduite, élément non négligeable d'une meilleure sécu-

rité routière, plutôt que d'un gain « en vitesse de pointe ». C'est pourquoi le décret susvisé, tout en évitant de léser les titulaires d'anciens permis de conduire, confirme bien cet objectif d'accroître la sécurité des jeunes conducteurs, notamment de motocyclettes légères. Au demeurant, à terme, il ne subsistera sur le marché des véhicules à deux roues de 125 centimètres cubes que des machines de puissance inférieure à 13 CV. En période transitoire, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports compte sur la collaboration active des constructeurs, distributeurs et assureurs, qui peuvent contribuer à diffuser cette information dans l'intérêt des utilisateurs.

Eau et assainissement (tarifs)

82834. - 28 janvier 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les sociétés de diffusion de l'eau ne pourraient pas établir le contrat des compteurs d'eau au nom du locataire, à l'image de ce qui est fait par l'électricité de France et gaz de France, afin d'éviter au propriétaire, au nom duquel les contrats sont libellés actuellement, des recherches fastidieuses pour recouvrer les factures impayées par certains locataires.

Réponse. - Les abonnements au service de distribution d'eau peuvent être souscrits soit par les propriétaires, soit par les locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire. Dans les immeubles collectifs, l'existence de compteurs individuels d'eau froide pourrait garantir une répartition plus équitable des charges relatives à la consommation d'eau entre les usagers en tenant compte de la consommation effective de chacun ; à cet égard une telle solution paraît devoir être préconisée.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

85981. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'on rencontre de plus en plus fréquemment sur les routes françaises des voitures aux phares blancs. Certaines de ces voitures sont immatriculées à l'étranger, mais nombre d'entre elles sont immatriculées en France, montrant la préférence croissante des conducteurs français pour les phares blancs, qui permettent une meilleure perception des couleurs la nuit, et ont le mérite de diminuer l'éblouissement lorsqu'on croise une voiture elle-même équipée de phares blancs. Il lui demande si des études ont été conduites pour mesurer la qualité de perception des couleurs avec respectivement des phares blancs et des phares jaunes, et quel en est le résultat.

Réponse. - Il convient d'abord de rappeler que l'usage de phares blancs sur un véhicule immatriculé en France est interdit par le code de la route. Les phares jaunes actuels sont moins éblouissants, dans tous les cas, que les phares blancs, du fait que le jaune est, en soi, moins éblouissant que le blanc. Par ailleurs, des expérimentations menées dans le laboratoire du groupement pour l'étude de l'éclairage et de la signalisation en observation dynamique (G.E.S.O.D.) ont montré que l'éclairage jaune sélectif permet de meilleures performances, pour des éclairages égaux, pour des observateurs recevant de la lumière blanche et de la lumière jaune dans les conditions d'éblouissement susceptibles d'être rencontrées sur la route. Aucune étude technique sur la perception des couleurs en éclairage blanc et jaune n'a été récemment menée, et le caractère subjectif de cette étude la rendrait difficile. Par ailleurs, l'éclairage jaune est très largement utilisé sur les routes et les aéroports en raison de ses performances par temps de pluie ou de brouillard, et aucune difficulté spécifique n'a été signalée du point de vue de la sécurité.

Handicapés (transports)

86148. - 8 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème des véhicules transportant les personnes handicapées. En effet, les associations de handicapés sont souvent amenées à transformer les véhicules utilitaires dont la carte grise est légalement délivrée pour le chauffeur et un passager. Le faisant, ils ne peuvent obtenir l'homologation du service des mines et se trouvent de fait en infraction. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que ces véhicules aient une carte grise correspondant au nombre de passagers transportés.

Réponse. - La carte grise, qui n'est qu'un titre de circulation permettant d'identifier un véhicule, mentionne non le nombre de personnes que celui-ci peut transporter mais le nombre de places

assises fixé par le service des mines lors de la réception du véhicule. Toutefois, sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur, le code de la route autorise le transport occasionnel d'un nombre de personnes supérieur au nombre de places assises inscrit sur la carte grise. Il s'agit là d'un principe général qui s'applique à tous les véhicules quel que soit le genre sous lequel ils ont été réceptionnés. A cet égard, les associations de handicapés ne sont pas en infraction lorsqu'elles utilisent à titre occasionnel des camionnettes pour le transport de leurs adhérents. Toutefois, si ces associations utilisent à titre permanent des véhicules de type camionnette, spécifiquement aménagés pour le transport de personnes handicapées en fauteuil roulant, elles doivent demander au service des mines, en application de la circulaire du 18 mars 1981, la réception à titre isolé de ces véhicules afin de faire modifier le genre et la carrosserie figurant sur la carte grise et d'inquiéter sur ce document le nombre de fauteuils roulants pouvant être transportés. La nouvelle nomenclature des genres et carrosseries mise en place le 1^{er} janvier 1983 permet d'ailleurs de donner à ces véhicules, lorsqu'ils sont prévus pour le transport de moins de neuf personnes, le genre et la carrosserie correspondant spécifiquement à cette affectation. Cette mesure permet ainsi, tout en normalisant la situation de ces véhicules, de faciliter les contrôles routiers.

Voirie (routes)

66481. - 15 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la R.N. 249, Nantes-Cholet, est en voie d'achèvement. Il s'agit d'une belle réalisation qui fait honneur à ceux qui l'ont conçue. Mais il existe sur cette voie un problème de signalisation. Si dans le sens Nantes-Cholet, par trois fois, est indiqué la ville de Clisson par panneaux de sortie, il n'en est pas de même dans le sens Cholet-Nantes. Clisson, en sortie de la R.N. 249, au niveau de l'échangeur de Vallet, n'est à aucun moment signalé, ni même avant, sur le tronçon Cholet-Nantes. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune facile à solutionner.

Réponse. - Après examen du projet de signalisation de la voie nouvelle Nantes-Cholet (R.N./249), il apparaît que la ville de Clisson ne devrait être indiquée, dans le sens Cholet - Nantes, ni au niveau de l'échangeur de Vallet ni avant cet échangeur, dans la mesure où l'itinéraire qu'il est prévu de jalonner pour se rendre de Cholet à Clisson passe par le C.D./753 jusqu'à La-Colonne puis par l'ancienne R.N./149. Néanmoins, il n'y a pas d'inconvénient à ce que la mention Clisson figure sur les panneaux de sortie de l'échangeur de Vallet, en venant de Cholet et en allant vers Nantes, et c'est en ce sens que le commissaire de la République de la Loire-Atlantique a demandé à ses services de compléter la signalisation actuellement en place.

Permis de conduire (examen)

67248. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes que rencontrent certaines auto-écoles suite au délai extrêmement long entre la date d'inscription de l'élève-candidat et la date de passage des différentes épreuves (code-conduite). Le cas de M. L. qui, inscrit le 18 septembre 1984, n'a pu passer son permis que dans le courant du mois de février, c'est-à-dire plus de cinq mois après, est un exemple parmi des centaines d'autres. C'est pourquoi il lui demande quel est normalement le délai qui doit courir entre la date d'inscription dans une auto-école et la date de passage des épreuves. Il lui demande également comment les places aux épreuves sont réparties entre les différentes auto-écoles. Les délais de convocation sont-ils nécessairement plus longs pour les petites auto-écoles.

Permis de conduire (examen)

72788. - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° 67248 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985 relative au délai entre la date d'inscription de l'élève-candidat dans une auto-école et le passage des épreuves. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les places d'examen au permis de conduire sont réparties entre les auto-écoles en fonction, d'une part, du potentiel d'inspecteurs disponible à un moment donné et, d'autre part, des demandes de permis (dossiers de candidature déposés en préfecture au titre d'une première demande). Cette méthode, expérimentée à partir de 1982, est maintenant en usage dans la grande majorité des départements. Elle assure une stricte égalité de trai-

tement entre toutes les auto-écoles, quels que soient leur importance et leur mode d'enseignement, puisqu'elle s'appuie sur le critère objectif, irrécusable de la première demande. S'agissant du délai qui sépare l'inscription d'un dossier dans une auto-école et la date de passage des épreuves du permis de conduire, la question se pose dans les termes suivants : depuis l'avènement du système numérique de convocation des candidats à l'examen du permis de conduire, l'organisation des opérations de réservation et de convocation est suffisamment souple pour permettre aux formateurs d'adapter la préparation et la présentation de leurs élèves aux nécessités de la programmation des examens. Concrètement, au début de chaque mois, en fonction de ses moyens disponibles, le service affiche, à l'intention des auto-écoles, le coefficient d'attribution qu'il est en mesure de leur assurer pour le mois de programmation suivant. A partir du contingent de places d'examen dont elles peuvent disposer, il appartient aux auto-écoles de réserver, numériquement, les places dont elles ont effectivement besoin et demander leur étalement sur chacune des semaines du mois considéré. Dans la mesure où ces desiderata sont compatibles avec les impératifs techniques de l'administration, les convocations sont établies numériquement sur ces bases et elles sont adressées aux écoles de conduite vers le 15 de chaque mois pour les examens se situant deux à six semaines plus tard. Les convocations étant numériques, les exploitants d'auto-école ont toute latitude pour présenter à l'examen les élèves de leur choix, estimés les plus aptes à réussir dès la première présentation. De plus, les enseignants peuvent apporter des changements le jour même de l'examen en n'établissant le bordereau nominatif de convocation qu'au dernier moment. En conséquence, à partir du moment où un dossier a été enregistré en préfecture et a été remis à l'auto-école, cette dernière peut, sans délai, présenter à l'examen le candidat concerné sous la seule réserve de disposer de place pour ce jour-là. Toutes ces données font apparaître clairement que les délais de présentation dépendent des formateurs eux-mêmes. La qualité de l'enseignement qu'ils dispensent à leurs élèves est, à cet égard, prépondérante. Le délai entre l'inscription et l'obtention du permis de conduire, ce qui est la véritable finalité de l'examen, est d'autant plus réduit que les élèves sont présentés à un niveau de formation tel qu'ils réussissent dès la première fois. Inversement, ce délai est d'autant plus long que les mêmes élèves, faute de préparation suffisante, sont contraints de se présenter plusieurs fois pour obtenir leur permis de conduire.

Circulation routière (poids lourds)

67277. - 29 avril 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les suites données aux contrôles opérés sur les véhicules assurant les transports en commun ainsi que sur les conducteurs. Il est constaté, en effet, que les infractions relevées en matière de sécurité sont souvent le fait de récidivistes. Aussi, il lui demande de lui indiquer quels sont les pouvoirs des autorités administratives en la matière pour faire cesser de tels agissements.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire comporte deux aspects distincts : celui relatif aux véhicules de transport en commun de personnes et celui relatif à leurs conducteurs. Les véhicules de transport en commun de personnes font l'objet de visites techniques semestrielles effectuées par les services des mines, au cours desquelles sont vérifiés le bon état d'entretien et de fonctionnement et la conformité aux dispositions du code de la route des divers organes de sécurité et de l'aménagement du véhicule. Lorsque des infractions ou déficiences sont relevées, le service des mines prescrit une nouvelle visite dont le délai n'excède en général pas un mois. Lorsque les infractions ou déficiences relevées sont susceptibles de rendre dangereux le maintien en circulation du véhicule, le service des mines prescrit en outre l'interdiction de remise en circulation du véhicule. Hormis ces visites techniques systématiques, le commissaire de la République ou le directeur régional de l'industrie et de la recherche peut ordonner, en tant que de besoin, des visites techniques supplémentaires. Enfin l'autorisation de mise en circulation, donnée sous forme de la carte violette, peut être retirée par le commissaire de la République, sur proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche si le véhicule ne satisfait pas les dispositions réglementaires ou si l'a pas subi les visites techniques prescrites. S'agissant plus particulièrement des conducteurs de véhicules affectés à ces transports, il convient de préciser tout d'abord que la constatation de diverses infractions graves, telles que notamment la conduite en état d'ivresse, le défaut de permis requis, le mauvais état du véhicule, le défaut de carte violette ou encore le non-respect des règles relatives aux temps de conduite et de repos, entraîne l'immobilisation immédiate du véhicule. Cette immobilisation peut être transformée en une mise en fourrière lorsque le conducteur n'a pas justifié de la

cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures. Outre cette immobilisation, le conducteur peut faire l'objet d'une suspension du permis de conduire, lorsqu'il s'agit notamment d'une infraction relevée pour imprégnation alcoolique ou défaut du permis requis pour la catégorie du véhicule considéré. En ce qui concerne la conduite sous l'empire de l'alcool, les dispositions législatives en la matière ont été modifiées depuis décembre 1983 afin de fixer de nouvelles sanctions plus répressives. Désormais, cette infraction constitue un délit, dès le seuil de 0,80 gramme par litre, et non plus une contravention. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en cas d'infractions successives commises par le même chauffeur, les inspecteurs ou contrôleurs des transports terrestres sont habilités à procéder à des contrôles au sein de l'entreprise. Lors de ces contrôles, peuvent être notamment effectuées les vérifications des chronotachygraphes, sur lesquels apparaissent les vitesses pratiquées par le conducteur, les temps de conduite et de repos et le kilométrage parcouru, qui doivent être conservés pendant au moins un an par le chef d'entreprise. Des enquêtes plus approfondies peuvent être également menées par ces mêmes agents si des incidents, signalés par des voyageurs, remettent en cause soit l'aptitude à la conduite du chauffeur, soit la bonne organisation du transport, nécessaire à la sécurité et au confort des passagers. A l'issue de ces contrôles, si des infractions sont véritablement constatées, l'entreprise fait l'objet d'un procès-verbal transmis au Parquet, les amendes varient alors, pour les contraventions, de 600 à 1 200 francs et, pour les délits, de 500 à 800 francs, peines qui peuvent être accompagnées d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois.

*Politique économique et sociale
(plans : Bretagne)*

67700. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9^e Plan.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports rappelle que l'Etat et la région Bretagne poursuivent l'effort entrepris en faveur du plan routier breton dans le cadre du contrat particulier signé le 28 juin 1984, pour la durée du 9^e Plan. Le programme cofinancé d'investissements sur le réseau routier national défini par ce contrat comporte deux volets : des opérations urbaines concernant l'agglomération rennaise ; une série d'opérations en rase campagne destinées à l'amélioration de trois liaisons convergeant sur Rennes, la R.N. 137 entre Saint-Malo et Rennes et de Rennes vers la Loire-Atlantique, la R.N. 166 Vannes - Ploërmel vers Rennes et la R.N. 24 Rennes - Lorient. Pour ces actions, l'Etat a retenu le principe d'une contribution annuelle moyenne de 95 millions de francs à laquelle s'ajoutent 25 millions de francs attribués à la R.N. 137 dans le département de la Loire-Atlantique, au nord de Nantes. Parallèlement, l'Etat poursuivra son effort exclusif sur d'autres itinéraires du plan routier breton, pour un montant de 230 millions de francs en moyenne par an. Ainsi, au cours du 9^e Plan, 350 millions de francs (en valeur de 1984) devraient être consacrés chaque année à la mise en œuvre du plan routier breton, ce qui, dans le contexte économique actuel, traduit bien la priorité que le Gouvernement entend accorder à la poursuite de la réalisation de ce plan.

*Circulation routière
(signalisation : Ile-de-France)*

67806. - 6 mai 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'une longue persévérance est indispensable à qui veut se faire entendre de son ministère. C'est ainsi que, depuis dix ans, il essaye de faire comprendre au service compétent qu'il faut signaler, quand on vient par l'autoroute A3 en direction de l'autoroute A1, la possibilité de prendre l'autoroute A1 dans le sens de Paris et non seulement dans le sens Charles-de-Gaulle - Lille. Il est nécessaire qu'après la sortie Aulnay-Centre, en arrivant à la sortie Aulnay-Zone industrielle, les panneaux indicateurs soient complétés et ne mentionnent pas simplement Le Blanc-Mesnil - Garonor mais également Paris. Une telle signalisation est bien faite quelques kilomètres plus loin, mais alors il est trop tard, pour les véhicules qui sont engagés dans la direction Lille, pour changer. C'est pourquoi la signalisation doit être effectuée avant la bifurcation et être réelle dès la sortie Aulnay-Centre ou, au plus tard, dès la sortie Aulnay-Zone industrielle. On comprend bien pourquoi l'administration n'est pas pressée de procéder à une telle signalisation : c'est que trop souvent l'autoroute A1 entre Charles-de-Gaulle et la porte de Paris est trop chargée et que la signalisation proposée risque d'ajouter quelques voitures à cette surcharge.

Mais on risque des accidents constamment de la part de voitures qui, s'étant engagées dans le sens Charles-de-Gaulle - Lille, veulent rejoindre la direction Le Blanc-Mesnil - Garonor - Paris, alors que cela ne leur est plus possible. Une signalisation opportune est indispensable. L'administration compétente doit se persuader que si, comme l'a écrit un intendant du XVIII^e siècle, la dignité d'une route royale exige qu'elle soit droite, la dignité d'une autoroute républicaine exige qu'elle soit signalée.

Réponse. - La signalisation en place, sur l'autoroute A 3 en direction de l'autoroute A 1, a été implantée il y a plusieurs années et, de ce fait, ne permet plus de répondre de façon satisfaisante à certaines demandes actuelles liées au développement de ce secteur. Aussi une remise en ordre de la signalisation de direction de l'échangeur A 1 - A 3 - A 104 a été décidée et a fait l'objet d'un dossier récemment adopté. Dans ce cadre, il est prévu d'indiquer, en venant de l'autoroute A 3, au niveau de la bifurcation entre cette autoroute et l'autoroute A 1, à savoir avant la sortie vers la zone industrielle d'Aulnay-sous-Bois, en plus des mentions actuelles, les mentions Saint-Denis et Paris-Porte de la Chapelle. La mise en place des nouveaux panneaux, qui devrait se faire très prochainement, puisqu'il est prévu de terminer ces travaux avant la fin de l'année en cours, permettra aux usagers circulant sur A 3 et souhaitant aller vers Paris de suivre un jalonnement adapté.

Langues et cultures régionales (défense et usage)

68287. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'usage des langues régionales dans la signalisation routière et l'inscription des noms de localité. La recommandation 928 (1981) de l'Assemblée européenne souhaite « l'adoption progressive, le cas échéant conjointement avec la dénomination devenue usuelle, des formes correctes de la toponymie, à partir des langages originels de chaque territoire, si petit soit-il ». Il conviendrait, en ce qui concerne la toponymie et la signalisation des agglomérations, que les appellations traditionnelles en langue régionale soient systématiquement prises en compte et que les deux formes des noms de lieux (celle de la nomenclature officielle et celle en usage dans la langue régionale) puissent figurer en caractères distincts, quand elles diffèrent, sur les panneaux de signalisation routière et d'intérêt touristique placés par les services de l'équipement. Plusieurs collectivités locales de Bretagne ont déjà engagé un effort dans ce sens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour favoriser le développement d'une signalisation bilingue dans les régions concernées.

Réponse. - La signalisation routière a pour but de donner les informations nécessaires, tant sur les particularités de la route que sur les directions à prendre, à l'ensemble des usagers. Elle utilise donc autant que faire se peut des symboles dont la signification est internationalement reconnue. Lorsque l'usage des symboles est impossible, il est souhaitable que les mentions portées le soient dans la langue parlée dans l'ensemble du territoire et que les noms de localités soient indiqués avec la graphie la plus généralement adoptée. Concernant la signalisation de jalonnement, il est peu souhaitable, essentiellement pour des raisons de lisibilité et donc de sécurité, de doubler la mention la plus connue par une dénomination dont la compréhension ne saurait être que locale. Aussi il n'est pas actuellement envisagé de modifier les règles en vigueur qui prévoient l'inscription des noms d'agglomération en français sur les signaux directionnels. Toutefois, dans le cadre de l'action de décentralisation menée par le Gouvernement et pour satisfaire une volonté d'identification locale, notamment exprimée par des élus bretons, la mise en place d'une inscription bilingue langue nationale, langue régionale est tolérée pour les panneaux de localisation des agglomérations et seulement pour ce type de signaux, sous réserve d'une décision en ce sens des conseils régionaux.

Logement (accession à la propriété)

68294. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la publication des textes d'application de la loi du 12 juillet 1984 sur la location-accession. A l'heure actuelle, les organisations H.L.M. attendent la parution des textes d'application de la loi précitée, afin de faire bénéficier des nouvelles dispositions les familles intéressées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai seront publiés : d'une part, la circulaire d'application faisant la synthèse du dispositif, d'autre part, l'arrêté relatif à l'agrément des organismes H.L.M.

Réponse. - Les textes d'application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière actuellement publiés sont les suivants : décret n° 84-1081 du 4 décembre 1984 concernant les conditions d'octroi des prêts aidés par l'Etat pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière, paru au *Journal officiel* du 5 décembre 1984 ; décret n° 84-1160 du 21 décembre 1984 relatif aux conditions d'octroi de l'aide personnalisée au logement pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière financées à l'aide de prêts aidés à l'accession à la propriété, paru au *Journal officiel* du 22 décembre 1984 ; décret n° 85-434 du 16 avril 1985 relatif aux conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location-accession à la propriété, paru au *Journal officiel* du 18 avril 1985 ; décret n° 85-487 du 3 mai 1985 relatif à l'indexation du prix de vente et de la redevance, paru au *Journal officiel* du 7 mai 1985 ; décret n° 85-534 du 15 mai 1985 concernant les organismes financiers garants, paru au *Journal officiel* du 22 mai 1985 ; arrêté du 26 juin 1985 fixant les modalités de la délivrance de l'agrément des organismes visés à l'article 17 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984, paru au *Journal officiel* du 29 juin 1985. Il convient enfin de préciser que la circulaire évoquée dans la présente question sera publiée très prochainement.

Voirie (routes : Bretagne)

68306. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réalisation du plan routier breton : il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évolution annuelle des crédits affectés en faveur de la région Bretagne depuis l'entrée en vigueur du plan routier breton.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports rappelle que l'effort accompli pour la mise en œuvre du plan routier breton a été assumé presque entièrement par l'Etat et s'est traduit, depuis le lancement de ce plan en 1969 et jusqu'à la fin 1983, par la mise en place de plus de 3,5 milliards de francs, en autorisations de programme. Le l'Etat, répartis selon les années ou plans de la façon suivante (autorisations de programme affectées, en millions de francs courants) : 1969, 67,7 ; 1970, 102,1 ; 6^e Plan (1971-1975), 1 064,3 ; 7^e Plan (1976-1980), 1 306,1 ; 1981, 342,9 ; 1982, 345 dont 17,8 millions de francs provenant de la première tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) ; 1983, 320 dont 42,8 millions de francs provenant de la première tranche et 52,2 millions de francs de la deuxième tranche du F.S.G.T. ; 1984, 292,3 dont 28 millions de francs provenant de la deuxième tranche et 105,4 millions de francs de la troisième tranche du F.S.G.T. Pour la durée du 9^e Plan (1984-1988), l'Etat et la région de Bretagne poursuivent leur effort en faveur du plan routier breton dans le cadre du contrat particulier signé le 28 juin 1984 : 350 millions de francs (valeur de 1984) en moyenne devraient être consacrés par an au plan routier breton au cours de cette période. En ce qui concerne l'année 1985, l'Etat entend consacrer au plan routier breton 366 millions de francs, auxquels s'ajoute une dotation supplémentaire de 50 millions de francs destinée à compenser les opérations suspendues en 1984.

Circulation routière (signalisation)

68904. - 27 mai 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions de signalisation routière en cas de travaux. Un nombre croissant de conducteurs se plaint en effet de leur insuffisance et réclame un règlementation plus stricte et une meilleure coordination entre les signalisations de travaux et les feux qui régissent la circulation sur les routes nationales et départementales. Certains de ces conducteurs vont même jusqu'à signaler qu'un grand nombre d'accidents pourrait être ainsi évité. C'est pourquoi il lui demande d'une part s'il envisage de prendre des mesures pour une meilleure application des règlements et d'autre part si des projets pour une meilleure signalisation sont à l'étude.

Réponse. - La nécessité d'assurer la sécurité des usagers circulant à proximité d'un chantier routier n'a pas échappé aux services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et un groupe de travail constitué à cet effet a permis de préciser les dispositions adaptées à chaque cas, en application des réglementations en vigueur. Ceci a été rassemblé dans un document intitulé « Signalisation temporaire, manuel du chef de chantier » constitué de quatre tomes : tome I, Routes ordinaires ; tome II, Routes importantes ; tome III, Voies rapides ; tome IV, Voirie urbaine ; ce dernier tome vient d'être édité et sera diffusé très prochainement. La coordination de ces dispositifs avec les

signaux lumineux de circulation est précisée dans les textes définissant leurs conditions d'emploi. C'est ainsi que deux objectifs prioritaires sont assignés : assurer la sécurité et la fluidité du trafic, en tenant compte des contraintes locales. L'ensemble de ces documents constitue la base de référence indispensable pour qu'une meilleure signalisation des chantiers soit réalisée.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

68932. - 27 mai 1985. - Concernant l'arrêté ministériel disposant du contrôle technique obligatoire pour les véhicules vieux de plus de cinq ans et faisant l'objet d'une vente, **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** : 1° si le contrôle technique sera assuré par des centres créés par la puissance publique ou par des sociétés privées de la réparation automobile ; 2° si le coût du contrôle technique sera fixé par les pouvoirs publics ou laissé à la discrétion des centres de contrôle.

Réponse. - Le contrôle technique des véhicules légers de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction-contrôle dont le principe est posé dans l'arrêté du 4 juillet 1985 (*Journal officiel* du 12 juillet 1985) sera effectué dans des centres qui ne seront pas, à proprement parler, créés par la puissance publique, mais agréés par cette dernière par l'intermédiaire des commissaires de la République du lieu de leur implantation. Toute personne physique ou morale (y compris un professionnel de l'automobile) pourra demander son agrément si elle dispose de moyens techniques et en personnel permettant d'effectuer les contrôles prévus par la norme française Afnor NF X 50 201. Les agréments seront prononcés pour une durée n'excédant pas cinq ans et pourront être renouvelés à l'issue de chaque période ; ils pourront, également, être retirés à tout moment s'il s'avère que le centre de contrôle ne présente plus toutes les garanties requises pour l'exécution d'un contrôle à caractère réglementaire. Quant au coût de la visite technique, il devrait être de l'ordre de 200 francs, mais il sera néanmoins laissé à l'initiative de chaque centre de contrôle qui le déterminera en fonction de ses propres contraintes. Le prix pratiqué devra, toutefois, être déclaré à la direction de la concurrence et de la consommation de chaque département concerné, préalablement à l'agrément.

Automobiles et cycles (publicité)

69072. - 27 mai 1985. - **M. Jean-Claude Dessein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les abus de la publicité en matière automobile. Une firme japonaise diffuse actuellement une affiche commerciale sur laquelle on peut lire la mention « le plaisir défendu » et observer un compteur de voiture dont l'aiguille est fixée à plus de 190 km/h. Ne s'agit-il pas là d'une véritable incitation à enfreindre la réglementation de vitesse et le code de la route. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réglementer la publicité automobile pour qu'elle demeure conforme aux impératifs de la sécurité routière.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, certaines marques automobiles ont recours à des publicités valorisant des vitesses de pointe excédant largement les limitations réglementaires en vigueur. Ces publicités vont à l'encontre de la politique de sécurité routière menée par le Gouvernement, dont le principe de la limitation de vitesse constitue un élément central. Elles peuvent de ce fait laisser planer un doute, chez les usagers, quant à la volonté des pouvoirs publics de faire respecter strictement cette réglementation. Le Gouvernement, conscient de cette contradiction, a demandé aux constructeurs automobiles, qui l'ont accepté, de renoncer à toute publicité axée principalement sur la vitesse de pointe dans les médias de grande diffusion. Ceux-ci ont réaffirmé le 24 avril dernier l'engagement qu'ils avaient souscrit, il y a un an, en concluant un protocole avec l'Etat sur les règles à suivre en matière de publicité. Dans l'hypothèse où les comportements du type de ceux observés se poursuivraient le Gouvernement se réserve la possibilité d'envisager d'autres modes d'action, plus contraignants.

Communauté européenne (circulation routière)

69274. - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si des négociations sont en cours pour que les normes relatives aux phares des véhicules automobiles puissent être harmonisées

au niveau européen. Il lui demande si des études ont été faites par la sécurité routière afin de mesurer les avantages et inconvénients respectifs des phares jaunes et blancs. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats de ces études ainsi que les chiffres relatifs aux accidents ayant pour origine l'éblouissement du conducteur.

Réponse. - Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté économique européenne, depuis 1976. L'exploitation des statistiques des accidents de la route ne permet pas d'identifier l'éblouissement parmi les causes mesurables des accidents de la route ; on ne peut pratiquement jamais prouver, ni qu'il y a eu éblouissement, ni qu'il y a une relation stricte de causalité entre éblouissement et accident. Il n'en est pas moins vrai que l'éblouissement est toujours gênant et qu'il est une cause potentielle de nombreux accidents. Le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait sur la base d'études établissant, d'une part, que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part, que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

70284. - 17 juin 1985. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'un effort important pour développer les moyens de la prévention et de la sécurité routière en agriculture. Il convient notamment de mettre au point une réglementation claire et efficace s'imposant rapidement aux constructeurs et se traduisant par des équipements de signalisation suffisants : gyrophares, installations électriques adaptées, bandes fluo-réfléchissantes, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en place de telles dispositions.

Réponse. - La réglementation relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules agricoles est basée sur les mêmes principes que celle de tous les véhicules circulant sur les voies publiques. Les dispositifs d'éclairage et de signalisation observent les mêmes règles de montage et de visibilité quels que soient les véhicules qu'ils équipent. Toutefois, lors de l'utilisation d'un véhicule agricole ou d'un ensemble agricole, l'éclairage et la signalisation peuvent être en défaut, soit par manque d'entretien - les véhicules agricoles étant soumis à des conditions d'usage très agressives -, soit par une absence de mise en place de la signalisation amovible prévue à l'arrière des remorques. Ainsi, il apparaît qu'une sensibilisation de la profession agricole sur l'importance du maintien dans un état convenable des dispositifs d'éclairage et de la signalisation s'avère nécessaire, cette sensibilisation étant renforcée, le cas échéant, par la constatation des infractions par les services de police et de gendarmerie. D'autre part, il est acquis que les feux tournants orange imposés par arrêtés préfectoraux à certains ensembles et véhicules agricoles contribuent à l'amélioration de la visibilité de ces derniers. La réglementation actuelle permet l'utilisation des feux tournants orange par tous les véhicules agricoles ; elle permettra dans un proche avenir l'utilisation d'une signalisation par éléments fluorescents et rétro-réfléchissants placés à l'avant, à l'arrière ou latéralement sur ces véhicules. Imposer l'une ou l'autre ou les deux signalisations ci-dessus ne palliera pas, dans un grand nombre de cas, les insuffisances actuelles de la signalisation du véhicule, car le feu tournant peut aussi être détérioré ou masqué par la partie tractée de l'ensemble et les éléments fluorescents et rétro-réfléchissants salis au cours des travaux agricoles. Néanmoins, les commissaires de la République peuvent, au titre de l'article R. 225, prendre des dispositions appropriées relatives à la visibilité des véhicules agricoles immatriculés dans leur département.

Logement (prêts)

70374. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences néfastes de la baisse d'inflation pour les propriétaires de maison individuelle qui ont souscrit des prêts P.A.P. ou prêts conventionnés il y a quelques années. Si d'un point de vue économique ces propriétaires se réjouissent de la diminution de l'inflation, ils s'estiment cependant pénalisés aujourd'hui par l'impossibilité de réviser leurs contrats de prêts à long terme. En conséquence, il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Il n'est pas douteux que la diminution de l'inflation réduit les avantages que les emprunteurs pouvaient espérer de l'érosion de leurs mensualités de remboursement et que ses conséquences sont, en effet, plus sensibles dans le cas de prêts à annuités progressives. Il convient cependant de rappeler que la réglementation a toujours fixé des limites à cette progressivité. Au demeurant, les barèmes progressifs en prêts conventionnés ne constituent, pour les emprunteurs, qu'une option par rapport à des barèmes à progressivité faible ou à annuités constantes. Pour les emprunteurs, les prêts à barèmes progressifs permettent d'abaisser sensiblement le montant des premières annuités par rapport à ce qu'il serait, à taux actuariel identique, dans un barème à annuités constantes. Cet avantage a pour contrepartie la progressivité des annuités. Il n'y a rien d'inéquitable à ce qu'un emprunteur qui bénéficie au départ d'annuités plus faibles, se voie en contrepartie demander un effort plus important par la suite. Dès lors, c'est à chaque emprunteur qu'il appartient, au moment où il s'engage dans une opération immobilière, de déterminer librement le type de prêt le mieux adapté à sa situation personnelle. D'autre part, le contrat faisant la loi des parties, l'administration ne peut s'immiscer dans les relations de droit privé liant les établissements bancaires à leurs emprunteurs, ni, a fortiori, les modifier unilatéralement à l'avantage de telle ou telle partie. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce que les emprunteurs recherchent au cas par cas, avec l'établissement prêteur, les moyens d'adapter, dans la mesure du possible, le profil de ce prêt. Ceci étant, le Gouvernement est conscient de l'inconvénient que représentent en période de baisse de l'inflation des taux à l'avance pour une très longue durée. C'est pourquoi, il s'efforce de diminuer la progressivité des prêts à taux fixes (3,85 p. 100 depuis octobre 1984 pour les prêts aidés à l'accession à la propriété P.A.P.) sans pour autant faire perdre aux nouveaux accédants le bénéfice d'un abaissement de leurs premières annuités. Mais surtout les pouvoirs publics, depuis le mois d'avril 1984, ont lancé les prêts aidés à l'accession à la propriété à taux ajustables (P.A.P.). Ce type de prêts permet, entre autres avantages, de mieux adapter la progression des remboursements d'une année sur l'autre au rythme d'évolution des taux financiers. C'est le même type de mesures que le Gouvernement souhaite voir se développer dans le secteur des prêts conventionnés : diminution de la progressivité maximale, développement systématique de barèmes à taux révisibles.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

70743. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du secteur industriel de la construction. Avec 293 000 logements mis en chantier en 1984, cette activité connaît une crise sans précédent depuis trente ans. Les différentes mesures de soutien à l'accession à la propriété et de relance du secteur locatif ne semblent avoir aucun effet sur le niveau de production de logements. Le relèvement du plafond de la réduction d'impôts des intérêts des emprunts pour la construction d'une résidence principale semble s'inscrire dans le cadre des dispositions propres à améliorer la situation. Il lui demande en conséquence si, en collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, une telle mesure fait l'objet de l'étude nécessaire.

Réponse. - La loi n° 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement a porté de 9 000 F à 15 000 F le montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à réduction d'impôt pour les prêts contractés à compter du 1^{er} janvier 1985, en vue de la construction, de l'acquisition ou des grosses réparations de la résidence principale, cette somme étant augmentée de 2 000 F au lieu de 1 500 F précédemment par personne à la charge du contribuable au sens des articles 196, 196 A bis et 196 B du code général des impôts. Cette réforme répond pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

70902. - 24 juin 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la collecte et l'utilisation du 0,9 p. 100 logement. Cette collecte est assurée par de nombreux organismes qui, dans un contexte de concurrence, utilisent des moyens relevant inévitablement de la stratégie commerciale. Dans de telles conditions, les offices publics d'H.L.M., qui logent pourtant une majorité de salariés, ne peuvent faire preuve de la même efficacité. Dans le but d'aider les offices dans leurs démarches, il lui demande si les services de l'Etat (D.D.E. et services fiscaux) peuvent leur fournir tout renseignement concernant les entreprises assujetties, le montant collecté et le nom des organismes collecteurs.

Réponse. - C'est précisément en raison d'un certain déséquilibre de l'utilisation du 0,8 p. 100 entre les sociétés de construction filiales d'organismes collecteurs et les offices d'habitations à loyer modéré que les pouvoirs publics ont depuis 1982 imposé, parmi les priorités de l'Etat, le recentrage du 0,8 p. 100 vers les offices dans le cadre des conventions départementales et de la concertation des collecteurs locaux et nationaux. Ainsi dans le dernier bilan des conventions départementales, les objectifs 1984 d'affectation du 0,8 p. 100 en faveur des offices ont augmenté de 15,8 p. 100 par rapport aux réalisations 1983. Plus particulièrement ces objectifs sont en hausse de 27,6 p. 100 en ce qui concerne les investissements dans la réhabilitation du parc social. Des instructions ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement de prendre l'initiative de négociations avec les organismes collecteurs et constructeurs sociaux en vue de la signature de conventions et d'avenants chiffrés afin qu'aucun constructeur ne soit écarté à priori. C'est au cours de ces négociations sur les objectifs d'utilisation du 0,8 p. 100 que les offices peuvent connaître les masses financières collectées dans le département. En contrepartie, les offices sont invités à présenter aux comités interprofessionnels du logement (C.I.L.) des projets clairement identifiés et des plans de financement adaptés.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

71259. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de reconsidérer la réduction des effectifs des ouvriers des parcs et ateliers, au vu des différents problèmes de fonctionnement que cette réduction entraîne et, notamment, du risque d'abandon de certaines missions d'Etat qu'assuraient ces personnels.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

71379. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. En effet, réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel et par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et les bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. L'on comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction de personnel sinon un abandon du rôle de l'Etat dans ce domaine. Par ailleurs, cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement mal venue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette réduction d'effectif, de manière à conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions de l'Etat.

Réponse. - Les ajustements d'effectifs au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports sont modulés en fonction des besoins des services et se situent dans le cadre d'une politique de rigueur et de modernisation voulue par le Gouvernement. C'est également dans ce contexte et à ce niveau qu'il a été décidé, pour toutes les administrations, de geler le tiers des emplois vacants. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat, la réduction a porté sur moins de quarante emplois autorisés en 1985 pour un effectif global de l'ordre de 9 000 agents. Cette mesure, compensée par des actions de modernisation, ne saurait donc entraîner une dégradation du service. Quant au gel des emplois vacants, il ne concerne guère pour l'instant les ouvriers des parcs et ateliers dont les effectifs actuels comportent peu de vacances.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

Nos 69615 Jean-Claude Gaudin ; 69657 Jean Brocard ; 69984 Raymond Marcellin.
No 69562 Henri de Gastines.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 69556 Pierre-Bernard Cousté ; 69560 Michel Barnier ; 69561 Michel Barnier ; 69575 Charles Miossec ; 69576 Florence d'Harcourt ; 69594 Pierre Bas ; 69596 Claude Birraux ; 69602 Loïc Bouvard ; 69610 Edmond Alphandery ; 69612 Jean Briane ; 69625 Jacques Brunhes ; 69630 Guy Hermier ; 69651 Pierre-Bernard Cousté ; 69663 Pierre-Charles Krieg ; 69698 Henri Bayard ; 69712 Daniel Goulet ; 69723 Georges Mesmin ; 69733 Rémi André ; 69734 Vincent Ansquer ; 69756 Michel Debré ; 69763 Pierre Weisenhorn ; 69768 Philippe Mestre ; 69789 Pierre Micaux ; 69799 Jacques Barrot ; 69807 Pierre-Bernard Cousté ; 69819 Francis Geng ; 69822 Francis Geng ; 69831 Roland Beix ; 69833 Roland Beix ; 69837 Roland Bernard ; 69838 Roland Bernard ; 69840 Michel Berson ; 69852 Elie Castor ; 69853 Elie Castor ; 69863 Gilles Charpentier ; 69867 Gilles Charpentier ; 69878 Didier Chouat ; 69884 Raymond Douyere ; 69885 Raymond Douyere ; 69893 Dominique Dupilet ; 69899 Georges Frêche ; 69907 Georges Labazée ; 69912 Marie-France Lecuir ; 69914 Bernard Lefranc ; 69939 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 69940 Michel Sagin ; 69942 Jean-Pierre Sueur ; 69944 Eugène Teisseire ; 69951 Albert Brochard ; 69962 Jean-Marie Daillet ; 69981 Raymond Marcellin ; 69982 Raymond Marcellin ; 69983 Raymond Marcellin ; 69993 Pierre Weisenhorn ; 69994 Pierre Weisenhorn ; 69995 Pierre Weisenhorn ; 69996 Pierre Weisenhorn ; 70005 Pierre Bourguignon ; 70009 Edouard Alphandery ; 70013 Edouard Alphandery ; 70014 Edouard Alphandery ; 70021 Pierre Bachelet ; 70024 Pierre Bachelet ; 70025 Pierre Bachelet ; 70026 Pierre Bachelet ; 70027 Pierre Bachelet ; 70028 Pierre Bachelet ; 70031 Jean Falala ; 70033 François Fillon ; 70035 Michel Noir ; 70036 Maurice Sergheraert ; 70043 Dominique Frelaut ; 70046 Muguette Jacquaint ; 70047 Muguette Jacquaint ; 70050 André Lajoinie ; 70053 Louis Maisonnat ; 70060 Pierre Micaux.

AGRICULTURE

Nos 69563 Pierre Godefroy ; 69571 Charles Miossec ; 69595 Xavier Hunault ; 69684 André Tourné ; 69719 Maurice Ligot ; 69758 Michel Debré ; 69818 Francis Geng ; 69829 Firmin Bédoussac ; 69857 Elie Castor ; 69858 Elie Castor ; 70038 Aimé Kergeris.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

No 69920 Philippe Marchand.

BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 69728 Odette Chaigneau ; 69825 Maurice Adevah-Pœuf ; 69866 Gilles Charpentier ; 69896 Jean-Paul Durieux ; 69925 Jean Natiez ; 70029 André Durr ; 70048 Georges Bustin.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 69597 Claude Birraux ; 69607 Jean Briane ; 69695 Germain Gengenwin ; 69699 Henri Bayard ; 69713 René La Corbe ; 69717 René La Corbe ; 69737 Vincent Ansquer ; 69871 Guy Chanfrault ; 69872 Didier Chouat ; 69988 Henri Bayard.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

No 69834 Roland Beix.

CULTURE

Nos 69729 Colette Chaigneau ; 69906 Jean-Pierre Queyranne.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 69693 Jean-François Mory ; 69708 Michel Debré ; 69753 Michel Debré ; 69754 Michel Debré ; 69755 Michel Debré ; 69757 Michel Debré.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 69546 Marie-Joséphine Sublet ; 69564 Pierre Godefroy ; 69573 Charles Miossec ; 69574 Charles Miossec ; 69580 Pierre Bas ; 69582 Pierre Bas ; 69583 Pierre Bas ; 69590 Pierre Bas ; 69591 Pierre Bas ; 69617 Pascal Clément ; 69665 Jean Royer ; 69667 Jean-Pierre Soisson ; 69668 Jean-Pierre Soisson ; 69671 Paul Balmigère ; 69696 Francisque Perrut ; 69707 Pierre Bachelet ; 69711 Olivier Guichard ; 69716 René La Combe ; 69766 Philippe Mestre ; 69792 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 69794 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 69800 Pierre-Bernard Cousté ; 69804 Pierre-Bernard Cousté ; 69806 Pierre-Bernard Cousté ; 69809 Pierre-Bernard Cousté ; 69823 Francis Geng ; 69844 Jean-Claude Bois ; 69865 Gilles Charpentier ; 69873 Didier Chouat ; 69882 André Delehedde ; 69886 René Drouin ; 69904 Léo Grézard ; 69918 Robert Malgras ; 69929 Rodolphe Pesce ; 69950 Pierre Gascher ; 69955 Jean-Marie Daillet ; 69957 Jean-Marie Daillet ; 69958 Jean-Marie Daillet ; 69959 Jean-Marie Daillet ; 69961 Jean-Marie Daillet ; 69991 Adrienne Horvath ; 69999 Pierre Weisenhorn ; 70002 Pierre Weisenhorn ; 70003 Pierre Weisenhorn ; 70016 Francisque Perrut ; 70017 Francisque Perrut ; 70054 Robert Montdargent.

ÉCONOMIE SOCIALE

No 69795 Jean-Michel Belorgey.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 69551 Pascal Clément ; 69600 Claude Birraux ; 69639 Jean-François Hory ; 69640 Jean-François Hory ; 69645 Jean-François Hory ; 69646 Jean-François Hory ; 69652 Pierre-Bernard Cousté ; 69672 Adrienne Horvath ; 69721 Gilbert Sénès ; 69742 Bruno Bourg-Broc ; 69743 Bruno Bourg-Broc ; 69744 Bruno Bourg-Broc ; 69745 Bruno Bourg-Broc ; 69746 Bruno Bourg-Broc ; 69747 Bruno Bourg-Broc ; 69769 Adrien Zeller ; 69773 Adrien Zeller ; 69780 André Tourné ; 69781 André Tourné ; 69821 Francis Geng ; 69826 Maurice Adevah-Pœuf ; 69842 Serge Blisko ; 69864 Elie Castor ; 69869 Jean-Hugues Colonna ; 69905 Jacques Guyard ; 69919 Robert Malgras ; 69922 Maurice Mathus ; 69923 Jacques Mellick ; 69930 Charles Pistre ; 69971 Etienne Pinte ; 70000 Pierre Weisenhorn ; 70030 Jean Falala ; 70037 Aimé Kergeris ; 70044 Georges Hage.

ÉNERGIE

Nos 69619 Pierre Micaux ; 69703 Pierre Bas ; 69704 Pierre Bas ; 69805 Pierre-Bernard Cousté ; 69903 Léo Grézard.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N^{os} 69598 Claude Birraux ; 69749 Bruno Bourg-Broc ; 69750 Bruno Bourg-Broc ; 69836 Roland Bernard.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^{os} 69616 Jean-Claude Gaudin ; 69941 Gilbert Sérés.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N^{os} 69565 Pierre-Charlea Krieg ; 69720 Victor Sablé ; 69761 Jean-Louis Masson ; 69772 Adrien Zeller ; 69782 André Tourné ; 69786 André Tourné ; 69791 Pierre Micaux ; 69798 Michel d'Ornano ; 69812 Pierre-Bernard Cousté ; 69814 Pierre-Bernard Cousté ; 69891 Dominique Dupillet ; 69997 Pierre Weisenhorn ; 70022 Pierre Bachelet ; 70052 Louis Maisonnat.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 69682 André Tourné ; 69685 André Tourné ; 69686 André Tourné ; 69854 Elie Castor ; 70049 Emile Jourdan.

JUSTICE

N^{os} 69581 Pierre Bas ; 69584 Pierre Bas ; 69585 Pierre Bas ; 69586 Pierre Bas ; 69587 Pierre Bas ; 69624 Maurice Sergheraert ; 69676 André Soury ; 69687 André Tourné ; 69688 André Tourné ; 69689 André Tourné ; 69910 Georges Le Baill ; 69911 Georges Le Baill ; 69948 Pierre Bas ; 69963 Jean-Marie Daillet ; 69964 Jean-Marie Daillet ; 69965 Jean-Marie Daillet ; 69966 Jean-Marie Daillet ; 69967 Jean-Marie Daillet ; 69976 Raymond Marcellin ; 70019 Pierre Bachelet ; 70041 Dominique Frelaut ; 70042 Dominique Frelaut ; 70056 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 70057 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset.

MER

N^o 69881 Marc Lauriol.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^o 69570 Charles Miossec.

P.T.T.

N^{os} 69661 Adrien Zeller ; 69787 André Tourné ; 69894 Dominique Dupillet ; 69895 Bernard Stasi.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 69752 Michel Debré ; 69835 André Bellon.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 69678 André Tourné ; 69679 André Tourné ; 69780 André Tourné ; 69690 André Tourné ; 69701 Pierre Bas ; 69775 André Tourné ; 69783 André Tourné ; 69785 André Tourné ; 69845 Jean-Claude Bois ; 69848 Augustin Bonrepaux ; 69849 Augustin Bonrepaux ; 69850 Augustin Bonrepaux ; 69851 Augustin Bonrepaux ; 69937 Alain Rodet ; 69978 Raymond Marcellin.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N^{os} 69545 Guy Vadepied ; 69555 Pierre-Bernard Cousté ; 69589 Pierre Bas ; 69593 Pierre Bas ; 69700 Henri Bayard ; 69705 Pierre Bas ; 69710 Jacques Godfrain ; 69740 Bruno Bourg-Broc ; 69741 Bruno Bourg-Broc ; 69813 Pierre-Bernard Cousté ; 69889 Dominique Dupillet ; 69953 Jean-Marie Daillet ; 69960 Jean-Marie Daillet ; 69974 Raymond Marcellin ; 69986 Henri Bayard ; 70059 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset.

SANTÉ

N^{os} 69653 Germain Gengenwin ; 69694 Germain Gengenwin ; 69801 Pierre-Bernard Cousté ; 70011 Edmond Alphandery ; 70020 Pierre Bachelet.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 69681 André Tourné ; 69855 Elie Castor ; 69936 Alain Rodet.

TRANSPORTS

N^{os} 69568 Charles Miossec ; 69579 Pierre Bas ; 69674 Louis Odré ; 69724 André Duroméa ; 69839 Roland Bernard ; 69856 Jean-Louis Masson.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 69548 Georges Mesmin ; 69699 Claude Birraux ; 69603 Jean-Marie Daillet ; 69614 Jean-Claude Gaudin ; 69621 Jean-Marie Daillet ; 69623 Maurice Sergheraert ; 69631 André Lajoinie ; 69655 André Audinot ; 69666 Jean Royer ; 69748 Bruno Bourg-Broc ; 69764 René André ; 69788 André Tourné ; 69808 Pierre-Bernard Cousté ; 69817 Edmond Alphandery ; 69828 Jean-Pierre Balligand ; 69832 Roland Beix ; 69846 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 69861 Jacques Barrot ; 69868 Gilles Charpentier ; 69888 Dominique Dupillet ; 69897 Jean-Paul Durieux ; 69927 Rodolphe Pesce ; 69979 Raymond Marcellin ; 70015 Jacques Dominati ; 70045 Adrienne Horvath ; 70051 André Lajoinie.

UNIVERSITÉS

N^{os} 69552 Pascal Clément ; 69553 Pascal Clément ; 69797 Gilbert Gantier.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 69547 François Léotard ; 69549 Pascal Clément ; 69620 Jean-Marie Daillet ; 69767 Philippe Mestre ; 69803 Pierre-Bernard Cousté ; 69875 Didier Chouat ; 69898 Roland Florian ; 69900 Georges Frêche ; 69921 Maurice Mathus ; 69935 Alain Rodet ; 69973 Raymond Marcellin ; 69975 Raymond Marcellin ; 70040 Dominique Frelaut.

Rectificatifs

I. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n^o 29 A.N. (Q) du 22 juillet 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3400, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse à la question n^o 69394 de M. Jean Royer à M. le ministre de la défense.

Au lieu de : « régime d'assurance de solidarité ».

Lire : « régime d'assurance ou de solidarité ».

2^o Page 3435, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n^o 66456 de M. Jacques Santrot à M. le ministre de la justice.

Au lieu de : « du code de procédure civile ».

Lire : « du nouveau code de procédure civile ».

3^o Page 3441, dans le tableau de la réponse à la question n^o 69381 de M. Pierre Weisenhorn à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.

1^{re} colonne :

canton de Habsheim, au lieu de : « Eschentwiller ».

Lire : « Eschentzwiller ».

canton de Mulhouse-Sud, au lieu de : « Heimsbrun »

Lire : « Heimsbrunn ».

2^e colonne :

canton de Sainte-Marie-aux-Mines :

Au lieu de : « Sainte-Croix-aux-Mines..... 2 119

Lire : « Sainte-Croix-aux-Mines..... 686

Sainte-Marie-aux-Mines..... 2 119.

4^e Page 3463, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 60565 de M. Roland Bernard à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « 301-901 ».

Lire : « 340-901 ».

5^e Page 3464, 1^{re} colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 65087 de M. Gérard Chasseguet à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « au 30 mai 1985 ».

Lire : « au 31 mai 1985 ».

6^e Page 3464, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 66034 de M. André Tourné à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « dont la démonstration était ».

Lire : « dont la dénomination était ».

II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 30 A.N. (Q) du 29 juillet 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3592, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 65634 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « en application de l'article 8 de la directive de la Communauté économique européenne (C.E.E.) n° 80-1263 du 4 décembre 1980, relative à l'instruction d'un permis de conduire communautaire ».

Lire : « en application de l'article 8 de la directive de la Communauté économique européenne (C.E.E.) n° 80-1263 du 4 décembre 1980, relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire ».

2^o Page 3595, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 68060 de M. Jean-Marie Daillet à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « selon la méthode proportionnelle qui présente l'avantage d'une fiscalité de compréhension pour les emprunteurs ».

Lire : « selon la méthode proportionnelle qui présente l'avantage d'une facilité de compréhension pour les emprunteurs ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	France	France	Téléphone..... { Renseignements : 575-82-31 Administration : 575-81-38 TÉLEX..... 201176 F DIRJO - PARIS	
	Débats :	-	-		
00	Compte rendu.....	112	062		
33	Questions.....	112	625		
	Documents :			Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.	
07	Série ordinaire.....	626	1 416		
27	Série budgétaire.....	190	286		
	Sénat :				
	Débats :			En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination	
06	Compte rendu.....	103	383		
38	Questions.....	103	331		
08	Documents.....	626	1 384		

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F